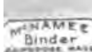

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS


McNAMEE
Binder

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

Volume Quatrième

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1888

MANDEMENTS

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

Volume Quatrième

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1888

MONSEIGNEUR TURGEON

Pierre-Flavien Turgeon naquit à Québec, le 12 novembre 1787, de Monsieur Louis Turgeon, respectable négociant, et de Dame Louise Dumont. A l'âge de treize ans, il entra au petit séminaire de cette ville, et se distingua, durant tout le cours de ses études, par des talents remarquables unis à la plus aimable piété. Sa dévotion à l'église, et la modestie de toutes ses démarches étaient telles que ses confrères aimaient à le comparer à saint Louis de Gonzague. Rendu en Troisième, il méritait qu'on écrivît de lui dans son bulletin annuel : *quo sapientior in schola nullus existit.*

« Monseigneur Plessis, avec ce coup d'œil qui lui faisait si bien connaître les hommes, avait remarqué cet élève au milieu de ses condisciples. Il l'appela auprès de sa personne, après sa Rhétorique, pour l'employer au secrétariat, et lui donna en même temps la soutane. Le jeune abbé suivit son cours de philosophie et de théologie, tout en s'initiant déjà, sous un si grand maître, aux détails de l'administration. Monseigneur Plessis caressait secrètement l'idée de laisser à sa mort le trône épiscopal à Monsieur Turgeon lui-même. Il voulait, de longue main, le préparer à ce poste important, et multipliant ses rapports avec lui, lui faire connaître ses vues et le mettre en état de maintenir les traditions établies. C'est Monsieur l'abbé Ferland qui, dans sa biographie de Monseigneur Plessis, nous fait connaître ces détails.

» Cependant la Providence eut d'autres vues : ce ne fut que vingt-cinq ans après la mort de son vénérable ami qu'elle lui permit de monter sur le siège épiscopal. Elle voulait qu'il rendît auparavant au séminaire de Québec d'éminents services.

» Ordonné prêtre le 29 août 1810, il fut agrégé au séminaire le 19 octobre 1811, et demeura attaché à cette maison l'espace de vingt-deux ans. Il y occupa tour à tour la charge de directeur du grand et du petit séminaire, de premier assistant supérieur et de procureur. Il remplit cette dernière charge l'espace de neuf

ans, depuis 1824 jusqu'en 1833 », (*a*) et s'acquit à jamais la reconnaissance du séminaire, par son habileté, sa fermeté, son infatigable dévouement, et par les réformes importantes qu'il fit dans l'administration des affaires temporelles de la maison.

Secrétaire de l'évêque de Québec depuis 1807, l'abbé Turgeon l'accompagna à Rome en 1819, et mit à son service tous ses talents et toute son amitié. Aussi de plus en plus convaincu de son mérite, et connaissant d'ailleurs en quelle estime le tenait tout le clergé, Monseigneur Plessis se fortifia dans la résolution qu'il avait déjà prise de l'élever à l'épiscopat. Ses vues étaient partagées par le vénérable coadjuteur, Monseigneur Panet. Voici comment l'abbé Ferland raconte ce qui se passa à ce sujet entre les deux prélats, et comment Monsieur Turgeon refusa l'honneur qu'on voulait lui imposer : « Au moment où Monseigneur Plessis mourut, l'évêque de Saldes était à Québec depuis plusieurs jours, travaillant à déposer sa charge de coadjuteur sur des épaules plus jeunes. Les deux prélats avaient déjà proposé deux noms, ceux de Monsieur Jérôme Demers et de Monsieur Turgeon, qui avaient été agréés par le gouverneur, lorsque le décès inattendu de Monseigneur Plessis força l'évêque de Saldes à monter sur le siège de Québec. Un troisième nom fut alors ajouté, par Monseigneur Panet, aux deux premiers déjà désignés pour la coadjutorerie : ce fut celui de Monsieur Signay. Monsieur Demers refusa péremptoirement. Monsieur Turgeon fut ensuite vivement pressé d'accepter la mître, et par l'évêque et par le gouverneur, qui lui adressa à ce sujet une lettre extrêmement flatteuse. Un second refus aussi formel que le premier vint encore briser les espérances du clergé.» L'histoire ne saurait blâmer l'humilité de l'abbé Turgeon, mais elle ne peut s'empêcher de regretter qu'il n'eût pas de suite accepté la charge de l'épiscopat, qu'il était si digne et si capable de porter.

Cependant, Monseigneur Panet et Monseigneur Signay réussirent, en 1831, à vaincre les répugnances de ce digne prêtre, et il fut convenu qu'il serait le futur coadjuteur de l'évêque de Québec. Aussi, après la mort de Monseigneur Panet, Monseigneur Signay s'empressa-t-il de demander sa nomination à Rome, et, dès le mois de février 1833, il était regardé dans tout le pays

---

(*a*) **Notice Biographique par Monsieur l'abbé Cyrille Legaré.**

comme le coadjuteur élu, d'autant plus que le Gouvernement Anglais l'avait reconnu en janvier de la même année. Aussi il y eut un malaise général, quand l'on apprit que des démarches étaient faites par quelques prêtres, à Rome, pour faire nommer Monsieur l'abbé Saint-Germain, alors curé de Saint-Laurent de Montréal. Monseigneur Lartigue fit à ce sujet un mémoire dans lequel il faisait le plus éloquent plaidoyer en faveur de la nomination de Monsieur Turgeon. Ce mémoire fut mis à la disposition de Monsieur Maguire, agent de l'évêque de Québec, à Rome. De plus, deux cent cinquante-huit prêtres adressèrent une requête à Monseigneur Signay et au Saint-Père, pour demander avec instance les bulles du coadjuteur élu. Parmi les signataires l'on trouve les noms de Monseigneur Gaulin, des Grands-Vicaires, des archiprêtres, et des prêtres les plus marquants de toutes les parties du diocèse. Enfin les bulles furent accordées, et, le 11 juin 1834, l'évêque de Sidyme fut sacré dans la cathédrale de Québec par Monseigneur Signay, assisté de Monseigneur Lartigue et de Monseigneur Gaulin. Monsieur le Grand-Vicaire Cadieux, qui fit le sermon, adressa en terminant, ces paroles au nouveau dignitaire : "Je dirai que votre qualité d'élève, de disciple, de compagnon et d'ami d'un prélat illustre, dont la mémoire sera toujours chère à ce diocèse, Monseigneur J.-O. Plessis, votre voyage avec lui jusqu'au siège de l'Église catholique, votre approche près du tombeau des martyrs, nous sont une garantie de votre zèle apostolique, et qu'avant que nous vous eussions choisi, vous l'aviez été dans le ciel."

"Ces paroles ne furent pas démenties : à peine avait-il été choisi et consacré, qu'il seconda avec énergie tous les desseins de son vénérable Archevêque, Monseigneur Signay. On doit lui attribuer une large part dans les œuvres qui ont signalé le règne de ce prélat : l'établissement, en 1837, de l'œuvre de la Propagation de la Foi ; la fondation, en 1838, de la mission de la Colombie ; l'établissement, en 1841, des retraites ecclésiastiques ; la construction du palais archiépiscopal, en 1844 (*a*) ; la formation, la même année, de la province ecclésiastique de Québec. Son zèle reçut un redoublement d'ardeur, lorsque, le 10 novembre 1849,

(*a*) On peut dire que cette construction fut due toute entière à l'initiative de Monseigneur Turgeon.

il se vit chargé de l'administration complète du diocèse, et, lorsqu'à la mort de Monseigneur Signay, il prit solennellement possession du siège archiépiscopal, le 8 du mois d'octobre 1850." (a)

Son règne ne dura que six ans, mais il ne laissa pas d'être marqué par les événements les plus importants pour l'Église de Québec. Des 1851, l'Archevêque convoqua ses suffragants pour le premier concile provincial qui fût tenu en Canada. Voici les noms des prélats qui se réunirent en sessions solennelles dans la cathédrale : Nos Seigneurs Turgeon, Baillargeon, Gaulin, Phelan, Bourget, Guigues, De Charbonnel, Prince, McDonald et Mullock. Ces deux derniers n'appartenaient pas à la province ecclésiastique de Québec. C'est dans cette auguste assemblée que l'on décida l'établissement de l'Université Laval. Monseigneur Turgeon favorisa de toutes ses forces cette institution proposée d'abord par l'évêque de Montréal ; il la recommanda au gouvernement et aux fidèles du diocèse, la loua en face du pays dans les termes les plus éloquents, et prodigua à ceux qui en furent les laborieux et, l'on peut dire, héroïques fondateurs les secours de ses talents et de son expérience.

Monseigneur Turgeon surveillait avec soin les études Théologiques de ses séminaristes, et dans une lettre en date du 5 septembre 1853, adressée à Monsieur L.-J. Casault alors supérieur, il fait voir quelle importance il attachait à l'instruction de ceux qui aspiraient à l'ordination sacerdotale.

Le collège de Sainte-Anne que n'avaient pu favoriser, autant qu'ils l'auraient voulu, les évêques Panet et Signay, occupés qu'ils étaient à la construction de Nicolet, trouva aussi en Monseigneur Turgeon un protecteur dévoué et un ami fidèle. Son nom figure parmi ceux des bienfaiteurs insignes de la maison. Deux établissements d'un autre genre furent fondés sous son épiscopat : l'hospice du Bon-Pasteur et celui des Sœurs de la Charité. Il encouragea de sa parole et de ses libéralités les fondatrices de ces œuvres admirables et les recommanda à la charité de ses diocésains.

Les conférences ecclésiastiques avaient été abandonnées à l'époque de la conquête : Monseigneur Turgeon se hâta de les réta-

(a) L'abbé C. Legaré.

blir par son mandement du 3 décembre 1853. L'année suivante, il adressait aux fidèles son mandement sur les tables tournantes, qui est demeuré célèbre et qui est cité dans quelques éditions de la théologie de Gury. Rien de plus sage peut-être n'a jamais été publié sur cette difficile question. Cette même année 1854 fut la dernière de son administration épiscopale, et l'on peut dire qu'elle fut bien remplie. Signalons un mandement de l'Archevêque sur la tempérance, un autre en faveur de l'Hospice des Sœurs de la Charité, qu'un incendie venait de réduire en cendres, la convocation et l'assemblée du 2e Concile provincial, et la publication du jubilé précédant la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Le 19 juin, le choléra éclata de nouveau à Québec, et vint ajouter aux sollicitudes de Monseigneur Turgeon. Confiant à son coadjuteur le soin de faire la visite pastorale, il s'occupa de porter secours aux malades qui remplissaient l'Hôpital de Marine, et d'arrêter par des mesures efficaces la marche du terrible fléau. Rien ne saurait peindre sa charité et son dévouement pour ceux qui en furent les infortunées victimes. Tous les deux jours, il se rendait à l'Hôpital de Marine, en compagnie de M. l'abbé Cazeau, et leur prodiguait les plus aimables et les plus douces consolations. Sa présence dans ce lieu de souffrance et de danger était un sujet de joie pour les catholiques et d'édification pour les protestants, dont un bon nombre se convertirent *(a)*. Enfin les froids de novembre firent disparaître la cruelle maladie et ramenèrent la sécurité dans la ville.

C'est au milieu de ces divers travaux apostoliques, et au moment où il semblait être le plus utile à son Église, que la Providence mit fin tout à coup à la carrière épiscopale de Monseigneur Turgeon. Le 19 février 1855, pendant qu'il assistait aux funérailles d'une sœur de charité, dans l'église du faubourg Saint-Jean, le vénérable Archevêque fut frappé de paralysie, et ne put jamais recouvrer assez de forces pour continuer à administrer son diocèse. Le 11 avril suivant, il confia ce soin à son illustre coadjuteur, et passa les douze années qui lui restaient à vivre, dans une inaction à peu près complète, s'occupant seulement de

(*a*) Nous tenons ces détails de Monseigneur Bolduc, qui était alors chapelain de l'Hôpital de Marine, et qui fut l'heureux témoin de la charité de son évêque.
Douze cents malades avaient passé par l'Hôpital depuis l'arrivée du choléra.

ses exercices de piété. Quelquefois encore cependant, il put reparaître au chœur de sa cathédrale et y bénir son peuple fidèle ; mais pendant les sept dernières années, son infirmité fit de tels progrès, qu'elle le força de garder la chambre, jusqu'à ce que Dieu l'eût retiré à lui, le 25 août 1867, à l'âge de soixante-dix-neuf ans et neuf mois. Pendant les douze années de sa maladie, le prélat avait reçu les soins intelligents de ses filles de prédilection, les sœurs de la charité : deux d'entre elles venaient passer la journée avec l'auguste malade. Le service fut célébré dans la cathédrale, le 28 août, en présence de quatre évêques et d'une foule immense de prêtres et de fidèles. Monsieur l'abbé Benjamin Pâquet prononça l'oraison funèbre.

Monseigneur Turgeon avait cinquante-sept ans de prêtrise et trente-trois d'épiscopat. Il avait ordonné cent quinze prêtres et consacré deux évêques : Monseigneur Cooke et Monseigneur Dullard.

MONSEIGNEUR TURGEON

1850–1867

MANDEMENT D'ENTRÉE

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles de l'Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Comme nous, Nos Très Chers Frères, vous avez sans doute été profondément affligés par l'événement douloureux qui vient de frapper ce diocèse. Dieu nous a enlevé celui qui, depuis dix-huit ans, était notre père et notre pasteur commun, celui dont vous avez pu si souvent admirer la douceur et le zèle, Monseigneur Joseph Signay, notre vénérable Archevêque. Vous le pleurerez, citoyens de Québec, vous qui si longtemps l'avez vu exercer au milieu de vous les pénibles et redoutables fonctions de curé ; vous le pleurerez, habitants de nos campagnes, vous qu'il aimait à visiter pour vous porter des paroles de paix et d'encouragement ; vous le pleurerez, vous surtout, nos dignes collaborateurs dans la vigne du Seigneur, qui avez reçu tant de marques de sa bonté et de son attachement, et qui avez constamment trouvé en lui le prêtre pieux et modeste, l'évêque prudent et charitable, le modèle et le soutien de la discipline ecclésiastique. Pourrions-nous oublier les qualités éminemment sacerdotales qu'il a déployées dans la direction des cures importantes qui lui furent confiées ; ses efforts pour promouvoir l'éducation religieuse et morale de ses compatriotes ; sa fidélité à visiter régulièrement les paroisses de son immense diocèse,

visites que, malgré son âge avancé et ses infirmités croissantes, il a continuées jusqu'à ce qu'il ait pour ainsi dire succombé sous le fardeau. Mais le trait qui le rapprochait le plus de son divin maître, était sa sollicitude, son affection pour la jeunesse, portion si intéressante de ses ouailles. Il avait compris toute la portée des paroles de l'aimable Jésus : *Laissez les petits enfants venir à moi*, ce saint pasteur qui rompait assidûment le pain de la parole aux petits enfants, qui les encourageait dans leurs études, qui se réjouissait de leur joie innocente, qui leur traçait complaisamment la route du devoir et de la vertu.

Depuis près d'un an, le vénérable vieillard avait déposé le lourd fardeau de l'administration de son diocèse ; mais il n'avait pas pour cela abandonné ses ouailles chéries. Nouveau Moïse, ne pouvant plus descendre dans la plaine, du haut de sa retraite, il tenait ses mains étendues sur son peuple, et implorait pour lui la protection du Dieu des armées. Le Seigneur l'a séparé de nous, mais il n'a point rompu les liens qui unissaient le troupeau au pasteur et le pasteur au troupeau. Les prières du saint Prélat s'élèvent en faveur de ses enfants vers le trône du Père des miséricordes ; et vous, Nos Très Chers Frères, qui savez que la justice des hommes sera, devant le Très-Haut, pesée au poids du sanctuaire, vous vous unirez à nous, pour supplier le Souverain Juge d'accorder à son serviteur, dans le sein d'Abraham, *un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix.*

Quoique déjà nous eussions reçu de notre vénéré prédécesseur la conduite de son diocèse, nous sentons, à sa mort, redoubler le poids du fardeau qu'il nous avait légué. Déjà parvenu à un âge avancé, fatigué par des infirmités incessantes, nous n'envisageons qu'avec frayeur les devoirs multiples que nous avons à remplir, surtout dans les temps difficiles où nous sommes. En effet, N. T. C. F., qui d'entre nous ignore que, dans notre pays si longtemps remarquable par son attachement à la foi, des hommes nés au sein du catholicisme ont osé lever l'étendard de l'infidélité, et chercher à répandre, non-seulement au milieu des villes, mais encore au sein des populations rurales, les hideux principes de l'incrédulité ? Qui serait assez aveugle pour ne pas apercevoir que les intérêts matériels envahissent le cœur d'un grand nombre de nos frères, et en prennent possession, au préjudice des sentiments de religion, de justice, d'honnêteté qui distinguaient nos

pères ? Oui ! l'homme ennemi a paru dans le champ du père de famille. *Inimicus homo hoc fecit* (Math. XIII, 28.) ; il se hâte d'y semer l'ivraie parmi le bon grain. *Superseminavit zizaniam in medio tritici* (Ibid......25). Humbles moissonneurs, adressons-nous à notre maître pour qu'il repousse au loin ces ennemis de sa maison et de son saint héritage.

Malgré ces tentatives redoublées de l'esprit de ténèbres, nous en avons la ferme confiance, N. T. C. F., Dieu ne nous abandonnera pas. Si les émissaires du mal sont nombreux, les amis du bien, multipliés par la grâce du Seigneur, se réuniront pour arrêter les ravages de l'ennemi du salut : le Tout-Puissant prêtera une oreille attentive aux ferventes prières qui, de toutes les parties de notre diocèse, vont s'élever vers lui pour implorer sa miséricorde en notre faveur.

Les fidèles Israélites qui n'ont pas encore fléchi le genou devant Baal, sont en trop grand nombre pour ne pas nous laisser espérer que le Seigneur aura pitié de nos humbles efforts dans sa cause. Nous nous réjouissons de voir au premier rang notre digne clergé, qui redouble de zèle, à mesure que les besoins s'accroissent. Nous avons, pour preuves de sa fidélité et de son dévouement, ces nombreuses retraites où se retrempe la foi, où se purifient les mœurs d'une portion notable de notre troupeau ; ces sociétés d'éducation, de tempérance, de colonisation, si propres à rendre nos diocésains un peuple moral, éclairé et heureux.

Nous comptons sur la coopération des Chers Frères des Écoles Chrétiennes, qui, en formant les jeunes gens à la piété, à la docilité, à l'étude, produisent un bien immense dans les villes et dans les campagnes. Puissent leurs précieux établissements s'accroître de jour en jour, et répandre la bienfaisante influence d'une éducation religieuse jusque dans les parties les plus reculées du Canada !

Dans l'énumération des secours qui nous sont assurés, nous ne saurions oublier ces vierges courageuses, fidèles imitatrices des La Peltrie, des Mance, des Youville, qui se vouent au service des pauvres, au soulagement des malades, à la protection des orphelins ; nous rappellerons encore ces dignes filles de sainte Ursule et celles de la sœur Bourgeois, qui s'occupent, avec

tant de succès, à former le cœur et l'esprit des jeunes personnes qui leur sont confiées. Que le Seigneur continue de bénir leurs travaux, et les récompense au centuple, des services qu'elles rendent à nos bien-aimés diocésains !

Et vous, N. T. C. F., qui vivez au milieu du monde, vous nous aiderez, vous nous soulagerez dans ces fonctions pénibles de notre ministère, par votre empressement à profiter des moyens de salut qui vous sont présentés ; par votre docilité à la voix de vos pasteurs ; par votre attachement inébranlable à la religion que vos ancêtres ont apportée dans ce pays, et qu'ils vous ont léguée comme l'héritage le plus précieux.

Au milieu de toutes ces espérances qui nous sont présentées, s'en élève une que nous saluons avec amour. *O ! spes nostra salve.* Oui, N. T. C. F., nous avons la confiance que la Bienheureuse Vierge Marie, patronne de ce diocèse, tournera ses regards miséricordieux vers nous, et qu'elle nous recommandera, ainsi que notre cher troupeau, à son divin Fils, auteur de toute grâce excellente et de tout don parfait. *Omne datum optimum et omne donum perfectum desursum est* (S. Jac. I. 17.). Qu'aurions-nous à craindre des puissances de l'enfer sous la protection de celle qui a écrasé la tête de l'antique serpent ? *Ipsa conteret caput tuum* (Gen. III. 15.).

Désireux, N. T. C. F., de marcher sur les traces de nos illustres prédécesseurs, qui nous ont laissé tant de monuments de leur zèle pour le bien de leur troupeau et pour l'honneur de leur clergé, nous nous faisons un devoir de maintenir toutes les sages dispositions qu'ils ont jugé à propos d'adopter à ce sujet.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1º Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, toutes les ordonnances des vénérables Prélats, à qui nous venons d'être appelé à succéder, avec les explications, modifications, ou altérations qu'ils ont cru devoir y apporter, et qu'ils ont dûment signifiées par leurs mandements, ou par leurs lettres circulaires.

2º Nous confirmons pareillement et renouvelons tous les pouvoirs donnés par écrit, et non révoqués, aux prêtres de l'archidiocèse.

3° Enfin nous renouvelons et confirmons aussi les pouvoirs accordés par nos prédécesseurs, ou par leurs grands-vicaires, soit de vive voix, ou par écrit, pour la confession des Religieuses.

Sera le présent mandement lu en chapitre, dans toutes les communautés religieuses, et publié (excepté les articles 2e et 3e) au prône de toutes les églises et chapelles où l'on fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le huit octobre mil huit cent cinquante.

† P. F. Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

C. F. Cazeau, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE LA CAISSE SAINT-MICHEL

Québec, 26 octobre, 1850.

Monsieur,

Je suis chargé de vous inviter à vouloir bien écrire à Monseigneur l'Archevêque, conformément à la résolution passée dans le dernier bureau de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, pour faire connaître à Sa Grandeur si vous voulez qu'on mette, dans le préambule de l'acte pour l'incorporation de la dite Société, les mots suivants : « La Société a pour *principal* but le « soutien des prêtres infirmes » ou « La Société a pour *seul* but le « soutien des prêtres infirmes. »

Je suis chargé en même temps de vous exposer les principales raisons qui ont été données au soutien des deux rédactions.

Il est bien entendu que, si on demande une loi dont le préambule porte que « la Société a pour *principal* but le soutien des « prêtres infirmes, » il y aura dans la dite loi un *proviso* qui liera les procureurs, et qui empêchera qu'aucune œuvre étrangère au

but principal de la Société ne puisse obtenir d'allocation, à moins que telle allocation n'ait été approuvée par les trois quarts des membres de la dite Société.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

E. G. Plante, Ptre,

Secrétaire, *S. E. S. M.*

Voici ce que disent les défenseurs du *seul but:*

Un besoin s'était fait vivement sentir: celui de soutenir les membres infirmes du clergé. Pour cet objet on organise une société. Les fondateurs déclarèrent que cette association avait pour *principal but*, le soutien des membres infirmes. Jusque vers 1830, la caisse ecclésiastique recevait d'abondantes contributions. Or, comme le nombre d'infirmes était limité, elle pourvoyait largement à leurs besoins. Le but principal accompli, on s'occupait de buts secondaires. Vinrent les mauvaises années; les contributions s'amoindrirent considérablement; les dépenses continuaient les mêmes. En 1839, un cri de détresse se fit entendre. Onze infirmes demandaient à la Société le secours qui leur était dû en justice. La caisse était vide. Trois cents louis, à peu près, allaient y entrer. L'on dût étouffer les réclamations de ces vénérables prêtres, en donnant à chacun d'eux 25 ou 30 louis. A la vue de l'injustice commise envers ces hommes, les procureurs firent la solennelle déclaration qu'à l'avenir le *seul but* de la Société serait le soutien de ses membres infirmes.

Serez-vous plus sages que vos devanciers? Vous prétendez lier vos procureurs et les forcer de consulter la Société toute entière, dès qu'il s'agira d'accorder de l'argent à toute autre œuvre. Ce n'est point contre vos procureurs que vous avez à prendre des précautions; c'est contre votre propre cœur que vous devez vous prémunir. Chaque œuvre particulière se présentera avec tout ce qu'elle a d'attrayant. Une fois que votre consentement à un octroi aura été emporté, les demandes pleuveront sur vous, de tous côtés. Il faudra les examiner les unes

après les autres, et consentir à vous laisser vaincre fréquemment, malgré vos bonnes résolutions. Au moment du besoin, quand vous viendrez demander une pension pour vos vieux ans, les fonds auront été épuisés. L'on vous offrira une allocation de 25 louis par année. Quel droit aurez-vous à vous plaindre, vous qui aurez consenti à vider la caisse en faveur d'institutions étrangères ?

Ainsi lions-nous les mains contre nous-mêmes ; déclarons que nous n'avons qu'un seul but. Quand on saura que vous ne pouvez donner à aucune autre institution, on vous laissera en paix. Vous pourrez soutenir convenablement vos confrères infirmes ; vous-même, vous pourrez compter sur quelques secours quand vous serez invalide. Si d'autres besoins se présentent, il sera toujours facile d'y subvenir, soit par des aumônes particulières, soit par la formation de nouvelles sociétés.

C'est en se proposant un seul but qu'une association peut espérer de réussir. Si, au contraire, elle poursuit plusieurs buts, elle s'expose à les manquer tous.

Voici ce que disent les défenseurs du *principal but :*

Vous demandez une incorporation qui va vous lier ; eh bien ! faites vos conditions aussi larges que possible. Une société d'hommes éclairés ne doit pas consentir à se suicider ainsi de propos délibéré, ne doit pas consentir à s'ôter la liberté, comme si elle ne pouvait pas compter sur sa propre discrétion. N'est-ce pas une injure gratuite jetée à la face de notre Société toute entière ? N'est-ce pas un acte de despotisme à l'égard de nos successeurs ? La Société a toujours joui de la liberté de donner ou de ne pas donner, et nous voudrions ôter cette liberté à ceux qui viendront après nous ? Si, par la suite, il se présente une œuvre excellente que la Société aurait le moyen et la volonté de faire, elle ne le pourrait pas de par la règle de l'*unique but.* Mais, dit-on, la Société sera libre de demander un amendemement à la loi. Donc on suppose le cas possible où la Société entière consentirait à distraire quelque chose des fonds. Mais pourquoi l'obliger de s'adresser encore une fois à la législature ? D'ailleurs sait-on si elle ne prendrait pas ombrage d'une semblable application ?

C'est donc susciter à nos successeurs un embarras inutile, et d'autant plus inutile que dans le cas où nous mettrions le *but principal*, la Société sera toujours libre de s'en tenir à ce *but principal* tant qu'elle le voudra. On craint, dit-on, les *influences* Mais les influences de qui ? Est-ce qu'on doit, est-ce qu'on peut même supposer qu'une Société d'hommes éclairés puisse se laisser influencer dans un mauvais sens ? Quelques-uns ; soit. Mais les trois-quarts ? il est impossible même de le supposer. Nous voulons bien, nous partisans du *principal but*, laisser à nos adversaires la liberté de soutenir leur cause, même avec une grande chance de succès, puisqu'on ne pourra rien faire contre leurs vues, sans l'assentiment des trois-quarts des membres ; mais nous leur demandons qu'ils nous laissent en retour la liberté d'être généreux et libéraux, si l'occasion se présentait de l'être, et si les trois-quarts des membres y consentaient. Qu'ont-ils donc à craindre avec un semblable *proviso ?* S'ils espèrent, malgré les influences qu'ils supposent, de gagner la simple majorité pour le triomphe de leur cause, dans le moment actuel, comment peuvent-ils craindre qu'un parti, quelqu'influence qu'il ait, puisse obtenir les trois-quarts des suffrages, pour aller à l'encontre de leurs vues, dans un autre moment ? Cela ne pourrait évidemment arriver que dans un cas où vraisemblablement toutes les raisons et le bon sens militeraient en faveur de la mesure proposée. Mais, dit-on, si les revenus deviennent surabondants, on réduira le *quantum* des contributions. Eh bien ! qui empêchera la Société de faire cette réduction, lors même qu'on mettrait le *principal but ?* Nous ne voulons ôter à la Société aucune liberté quelconque, tandis qu'eux veulent restreindre ses pouvoirs. Il vaut mieux régler, une fois pour toutes, qu'on ne pourra employer aucune partie des fonds à d'autres objets qu'au soulagement des prêtres infirmes, sans le concours des trois-quarts des membres. Cette restriction suffit, ce semble, pour faire disparaître les craintes que le bureau ne se laisse influencer

EDICTUM

CONVOCATIONIS CONCILII PROVINCIALIS I. QUEBECENSIS

PETRUS-FLAVIANUS TURGEON, Miseratione Divinâ et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Quebecensis, etc., etc.,

Reverendissimis Provinciæ nostræ et Halifaxensis, Carolinopolitanensis, Neo-Brunopolitanensis et Arichatensis Diœcesium Episcopis, nostro eorumdemque clero et populo, Salutem in Domino.

Cùm Sanctæ Sedi Apostolicæ visum sit, bullâ die 12â mensis Julii, anno 1844 datâ, in provinciam metropolitanam erigere et constituere Quebecensem, Marianopolitanensem, Regiopolitanensem, Torontinam Diœceses, sub denominatione Provinciæ Metropolitanæ Quebecensis, cujus metropolis est Quebecensis Ecclesia ; et cùm posteà eidem auctoritati placuerit Terræ-Novæ et Districtûs *Nord-Ouest* Diœceses, bullâ datâ die 4â Junii A. D. 1847, eodemque anno Bypolitanam Diœcesim, bullâ datâ die 27â Junii, dictæ Provinciæ unire ; cùmque, supràcitatâ bullâ, datâ die 12â Julii anno 1844, Carolipolitanensis, Neo-Brunopolitanensis, Halifaxensis Episcopi, necnon et Arichatensis Episcopus (cujus diœcesis ex parte diœcesis Halifaxensis constituta est), quandò Provinciale Concilium Quebecense celebrari contingat, juxtà Concilii Tridentini præscriptionem ad illud teneantur accedere ; cùmque, secundùm ejusdem Sancti Concilii præscriptionem, supra dictæ provinciæ metropolitani muneris sit tàm suffraganeos quàm adjunctarum diœcesium episcopos in Synodum vel Concilium provinciale convocare, ut cum ipso, sub Sancti Spiritûs præsidio, de omnibus his quæ spectant ad reprimendos abusus, ad reformandos mores, ad augendum religionis honorem suis in diœcesibus secundum canones statuant ;

Perpendentes, nobis etsi nondùm sacro Pallio decoratis, concessam tamen fuisse, Sanctæ Sedis indulto die 7â martii 1847 dato, auctoritatem exercendi, eveniente Illustrissimi antecessoris nostri decessu, quascumque functiones metropolitanas ipse

exercere poterat, dùm nobis prædictum sanctum Pallium concederetur ;

Nos, quantùm in nobis est, hâc in parte, officii nostri muniis satisfacere cupientes, re maturè perpensâ et sacro Dei nomine invocato, Synodum seu Concilium Provinciale in civitate nostrâ Quebecensi ecclesiâque nostrâ metropolitanâ indicere et convocare decrevimus, illudque, in dictâ nostrâ ecclesiâ, ad diem decimam quintam mensis Augusti præsentis anni, festo Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis incipiendum et posteà usquè in finem prosequendum, per præsentes indicimus atque convocamus.

Quocircà Revendissimos in Christo ac Venerabiles Fratres Marianopolitanensem, Regiopolitanensem, Torontinum, Terræ-Novæ, Districtûs *Nord-Ouest*, et Bypolitanum Episcopos nostros coprovinciales, necnon Carolipolitanum, Neo-Brunopolitanensem seu Novi-Brunswickii, Halifaxensem et Arichatensem Episcopos, dictæ Provinciæ Metropolitanæ à Sanctâ Sede adjunctos, eorumdemque Coadjutores *cum futurâ successione*, ac alios quoscumque qui de jure vel privilegio Synodo seu Concilio Provinciali interesse debent enixè hortamur et invitamus et, in quantùm necesse est, auctoritate nostrâ Archiepiscopali et ordinariâ requirimus et admonemus, eisque, virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus ut ad dictum Synodum seu Concilium Provinciale celebrandum conveniant et personaliter compareant, nisi fortè justo detenti impedimento, à procuratoribus ab eis legitimè electis in hoc Concilio suppleantur ; et quoscumque suarum respectivè diœcesium ecclesiasticos, qui de jure vel privilegio interesse debent, ad illud quoque convenire et comparere faciant.

Datum Quebeci, in ædibus nostris archiepiscopalibus, sub signo sigilloque nostris ac Secretarii nostri chirographo, in Epiphaniâ Domini, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo.

† P. F. Archiepus Quebecensis.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi
D. D. Quebecensis Archiepiscopi,

Edmundus Langevin, Pter, secretarius.

CIRCULAIRE

AU SUJET D'UN TRAITÉ SUR L'AGRICULTURE

Archevêché de Québec, 21 janvier 1851.

Monsieur,

Son Excellence le Gouverneur Général vient de publier un petit traité sur l'agriculture, qu'il a composé lui-même, et qu'il désire offrir, comme présent de la nouvelle année, à chaque agriculteur du Bas-Canada. Je vous en envoie un nombre d'exemplaires proportionné, autant que possible, à celui des cultivateurs de votre paroisse, et vous prie d'en faire la distribution aussitôt qu'ils vous seront parvenus.

En mettant entre les mains de vos paroissiens ce gage de l'intérêt que Son Excellence porte au bien-être des habitants du pays, vous profiterez, j'en suis sûr, avec plaisir, de la circonstance, pour leur apprendre à estimer leur état, à bien apprécier les ressources que leur offre l'agriculture, surtout si elle est aidée par une bonne et solide instruction, puis à les convaincre qu'ils ne sauraient rendre un plus grand service à leurs enfants que de les faire entrer dans cette carrière, qui assure à tout homme laborieux une honnête indépendance, et qui renferme le plus d'éléments de prospérité et de bonheur. Vous serez bien aise aussi de saisir cette occasion pour leur parler de nouveau de la colonisation, dont le zèle ne doit pas se refroidir, et que nous devons d'autant plus encourager que l'avenir du pays dépend plus particulièrement de son succès.

Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement,

† P. F., Archev. de Québec.

N. B.—*Si le traité dont il est question ci-dessus, ne vous parvient pas avec la présente, c'est qu'il ne se sera pas présenté d'occasion favorable pour vous l'envoyer. Dans ce cas, vous êtes prié d'adresser au secrétariat de l'Archevêché, quelqu'un de vos paroissiens, à qui on pourrait le confier.*

CIRCULAIRE

ANNONÇANT LA NOMINATION DE MGR BAILLARGEON A LA COADJUTORERIE

Archevêché de Québec, 8 avril 1851.

Monsieur le Curé,

J'éprouve un vrai bonheur à vous annoncer qu'il a plu à Notre Saint-Père le Pape Pie IX de m'accorder, pour Coadjuteur, Monsieur Charles-François Baillargeon, ci-devant curé de Québec, député à Rome, il y a bientôt un an, en qualité de grand-vicaire et d'agent des évêques du Canada, auprès du Saint-Siège. Le nouveau prélat, qui porte le titre d'évêque de Tloa, *in partibus infidelium*, a reçu la consécration épiscopale, le 23 février dernier, dimanche de la Sexagésime, des mains de Son Eminence le Cardinal Fransoni, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, assisté de Monseigneur Hughes, archevêque de New-York, et de Monseigneur de Mazenod, évêque de Marseille. Comme il se propose de quitter l'Europe vers le 20 mai prochain, il peut être attendu ici dans les premiers jours du mois suivant.

Ce choix va causer, je n'en doute pas, un vif sentiment de joie au clergé et aux fidèles du diocèse, qui, depuis longtemps, ont pu apprécier les éminentes qualités du digne ecclésiastique qui en est l'objet. Elle me remplit de la plus vive reconnaissance envers le Souverain Pontife, qui a daigné se rendre à ma prière et à celle de mes illustres collègues de la province ecclésiastique de Québec, en me donnant ainsi pour auxiliaire celui que toutes les voix appelaient à cette charge. Les fonctions redoutables de l'épiscopat, partagées avec un coopérateur qui a déjà donné tant de preuves de capacité, auront perdu pour moi une partie de leurs difficultés. La prudence, la sagesse et l'esprit d'ordre du nouvel évêque me sont de sûrs garants qu'il me sera d'un puissant secours dans l'administration des affaires toujours croissantes du diocèse.

Vous voudrez bien, Monsieur le curé, inviter vos paroissiens à s'unir à vous et à moi, pour prier Dieu d'accorder à mon digne

coadjuteur une santé plus prospère, et de le ramener heureusement au milieu de ceux qui désirent si ardemment de le posséder.

Je suis avec un bien sincère attachement,

Monsieur le curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† P. F. Archev. de Québec.

MANDEMENT

POUR ANNONCER LA CÉLÉBRATION DU PREMIER CONCILE DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Prêtres, et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Un des plus beaux triomphes de l'Église, Nos Très Chers Frères, dans ces jours d'agitation et de trouble, c'est la liberté qui lui a été rendue dans presque tous les pays du monde de reprendre la célébration de ses conciles.

Après de longues années de combats et d'oppression, enfin Dieu a daigné regarder son affliction, et prêter l'oreille à ses gémissements. Les noirs complots de ses ennemis ont été dissipés ; les puissants qui la retenaient captive ont été renversés; ses chaînes ont été brisées ; et, à la suite de cette épouvantable tempête qui a tourmenté tous les peuples, ébranlé les empires jusque dans leurs fondements, emporté les trônes, le monde étonné l'a vue encore une fois libre et victorieuse. C'est là la merveille que le Seigneur a faite en nos jours, sujet de notre admiration et de notre éternelle reconnaissance. *A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris* (Ps. CXVII, 23).

Ainsi délivrée de la main de ses ennemis, par le bras du Tout-Puissant, l'Église pourra donc désormais travailler, sans obstacle, à réparer les maux qu'ils lui ont faits, et poursuivre, en liberté, sa divine mission de lumière, de régénération et de salut sur la terre. Ses pasteurs, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, pourront encore se communiquer leurs pensées, s'entendre sur les grands intérêts de la religion, et se concerter sur les moyens d'assurer son triomphe.

Voilà aussi, Nos Très Chers Frères, le premier usage qu'elle a fait de sa liberté ; voilà l'admirable spectacle qu'elle offre aujourd'hui aux anges et aux hommes. On voit partout les évêques, animés d'un saint zèle, se hâter de sortir de cet isolement déplorable où ils gémissaient depuis si longtemps ; on les voit, obéissant à la voix de leurs chefs, s'assembler de toutes parts, pour célébrer ces conciles, si hautement recommandés dans l'évangile, et travailler ainsi de concert, avec l'assistance de Jésus-Christ, et sous l'inspiration de son esprit, au salut des peuples qui leur sont confiés.

Car Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « Lorsque deux ou trois d'entre vous seront assemblés en mon nom, je serai là au milieu d'eux. » *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum, in medio eorum* (Math. XVIII, 20). Ainsi c'est le Fils de Dieu lui-même qui a appris à son Église à célébrer des conciles ; et c'est surtout dans ces saintes réunions, faites en son nom, qu'il a promis aux pasteurs de se trouver au milieu d'eux, pour les assister d'une manière toute particulière.

Quelle consolante promesse, Nos Très Chers Frères ! Quelle divine autorité elle donne aux décrets des conciles ! Et quelle confiance elle doit nous inspirer dans les décisions de ces saintes assemblées, où Jésus-Christ a promis de présider lui-même !

Aussi voyons-nous que les apôtres qui, remplis du Saint-Esprit, étaient par là même infaillibles, crurent cependant devoir s'assembler plus d'une fois pour juger les différends qui s'élevaient parmi les premiers fidèles, touchant la loi de Dieu, tant ils étaient persuadés que tel était l'ordre établi par leur divin maître ; et, pleins de confiance en sa promesse, il n'hésitèrent pas à donner, comme émanées du Saint-Esprit même, les décisions de leurs conciles, qui ont servi de modèles à tous ceux que

l'on a célébrés depuis. "C'est ainsi, dirent-ils, c'est ainsi qu'il a été décidé par le Saint-Esprit et par nous." *Visum est enim Spiritui Sancto et nobis.*

De là la pratique constante des évêques, successeurs des apôtres, dans tous les siècles, de se réunir en concile, pour juger les questions de religion. De là cette soumission profonde avec laquelle les vrais chrétiens ont toujours reçu les décisions de ces conciles, comme autant d'oracles du Saint-Esprit.

Et quels avantages l'Église n'a-t-elle pas retirés de ces saintes assemblées ? C'est par ses conciles qu'elle a anathématisé toutes les erreurs, foudroyé toutes les hérésies, et triomphé des portes de l'enfer. C'est par l'organe de ses conciles qu'elle a dissipé tous les doutes, éclairci et déclaré plus solennellement la vérité, et affermi la foi de ses enfants. C'est dans ses conciles qu'elle a tracé pour ses ministres, comme pour les fidèles de tous les états, ces règles si admirables de discipline et ces lois si sages qui, en prescrivant aux uns et aux autres des moyens sûrs d'arriver à la perfection chrétienne, les conduisent infailliblement au salut.

Aussi quelle importance elle attache aux conciles ! Avec quel soin elle en prescrit la célébration dans toutes ses provinces ! Avec quel zèle les saints évêques s'y sont portés dans tous les temps ! Avec quelle ardeur et quel empressement ils recommencent à les célébrer, dans tous les lieux où l'injustice des hommes en avait suspendu le cours !

En présence de ces grands exemples, pourrions-nous, Nos Très Chers Frères, demeurer oisifs ? Pourrions-nous négliger un si puissant moyen d'assurer le salut des âmes qui nous sont confiées ?... Non, la petite Église du Canada qui, toute jeune qu'elle est encore, a cependant le bonheur de posséder plusieurs évêques, et d'être érigée en province ecclésiastique, avait droit de compter sur notre zèle, et ne devait point être privée des bienfaits que ne manque jamais de procurer un concile provincial. Et ses besoins, et l'intérêt que nous portons à l'avancement de la religion dans notre patrie, autant que l'exemple de nos confrères dans les autres parties du monde, et les injonctions de l'Église nous faisaient un devoir de le célébrer aussitôt que les circonstances nous le permettraient.

C'est pourquoi, du moment où nous avons eu pris possession du siège de cette métropole, nous nous sommes fait un devoir de convoquer nos dignes suffragants pour la célébration d'un concile, qui sera le premier de la province ecclésiastique de Québec ; et nous sommes heureux de vous annoncer que l'ouverture s'en fera, dans notre cathédrale, le 15 du mois d'août prochain, jour propre de la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, patronne de notre diocèse.

En conséquence, nous vous conjurons, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et nous vous enjoignons d'unir vos prières et vos bonnes œuvres aux nôtres, pour obtenir du Père des miséricordes, du Dieu de toute consolation, les secours dont nous avons besoin pour nous acquitter dignement de notre devoir, dans l'accomplissement de cette œuvre importante, afin qu'éclairé des lumières du Saint-Esprit, et soutenu par sa grâce, nous puissions discerner ce qui est le plus utile pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Église, et le salut éternel de vos âmes.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Les trois dimanches qui précèderont l'ouverture du concile, on l'annoncera au prône, tant dans notre cathédrale que dans les églises soit paroissiales, soit succursales, et dans les chapelles des communautés religieuses. Les pasteurs, en faisant cette annonce, auront soin d'exciter les fidèles à la dévotion, à la prière, à la pratique des œuvres de charité et de mortification, à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; ils les exhorteront aussi à invoquer les saints patrons de cette province, et en particulier ceux de ce diocèse.

2° A l'issue de l'office du matin de ces trois dimanches, on fera, hors de l'église, si les circonstances le permettent, sinon, dans l'église, une procession pendant laquelle on chantera : le premier dimanche, les litanies des saints, sans les versets ni les oraisons ; le second dimanche, celles de la Sainte Vierge, avec le verset et l'oraison, et le troisième, celles du saint Nom de Jésus, aussi avec le verset et l'oraison. Lorsque ces litanies ne pourront être chantées, le célébrant les récitera à genoux, au pied de l'autel, d'une voix intelligible, afin que le peuple puisse y répondre Dans notre cathédrale, à la place de ces litanies, qui

seront chantées, les jours ci-après désignés, on récitera cinq *Pater* et cinq *Ave*.

3° Depuis le 27 juillet jusqu'au jour de la publication des décrets du concile inclusivement, les prêtres ajouteront aux oraisons de la messe la collecte du Saint-Esprit, en se conformant à la rubrique concernant l'oraison prescrite par l'évêque.

4° Les trois jours qui précèderont immédiatement l'ouverture du concile, il y aura, dans notre cathédrale, exposition solennelle du Saint-Sacrement, avec prières des quarante heures ; et on y fera la procession en la manière ci-dessus indiquée pour les autres églises.

5° Enfin, le jeudi 14 d'août, veille de l'ouverture du concile, sera un jour de jeûne, que nous exhortons tous les fidèles de notre diocèse à observer religieusement.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales, succursales, et conventuelles, ainsi qu'en chapitre dans toutes les maisons religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-un.

† P. F. Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC, A TOUS LES FIDÈLES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

Nous par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec,

A tous les Prêtres et à tous les Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Rendez grâces à Dieu avec nous, Nos Très Chers Frères ; nous avons enfin conduit à heureuse issue cette sainte et importante entreprise, à laquelle nous vous avions invités à concourir par vos prières, en vous annonçant l'ouverture du premier concile de la province ecclésiastique de Québec. Nos vœux et les vôtres sont accomplis. Vos pasteurs, qui désirent si ardemment votre bonheur, ont pu traiter librement les hautes questions qui embrassent les graves intérêts de la gloire de Dieu et de la sanctification de vos âmes. Ils ont comme inauguré, pour l'Église du Canada, une période nouvelle ; car c'était pour la première fois, que, conformément aux prescriptions des saints canons, ils se réunissaient officiellement, dans une de ces grandes et religieuses assemblées, images de celle des apôtres dans le Cénacle. Chaque jour, rangés autour de l'autel du Dieu trois fois saint, qui *nous a chargés de conduire son Église* (Act. ch. XX, v. 28), nous appelions et sur nous et sur nos travaux l'assistance de l'Esprit-Saint, promise à notre faiblesse ; et, nous vous l'avouons avec joie et avec reconnaissance, notre consolation était de penser que vous priiez pour nous et avec nous. Aussi dans le cours de nos longues délibérations, avons-nous senti les salutaires effets de votre pieux concours.

Nous ne pouvons vous laisser ignorer, Nos Très Chers Frères, ce que nos cœurs ont éprouvé au milieu de ces fonctions sacrées de notre épiscopat, alors que, pénétrés de l'importance de nos devoirs de pasteurs, nous étudiions les besoins spirituels des troupeaux qui nous sont confiés, et que nous écoutions la voix de l'Esprit-Saint que nous ne cessions d'invoquer. Nous savions

avec quelle ferveur vous imploriez vous-mêmes pour nous l'assistance du même *Père des lumières de qui vient tout don parfait* (Ep. S. Jacques, ch. I. v. 17.) ; nous connaissions avec quel vif intérêt votre piété et votre amour pour la religion vous faisaient suivre de loin les opérations de ce premier concile, et comment vous nous accompagniez de vos vœux, de votre respect et de votre affection. Voilà pourquoi nous sentions véritablement que nous étions dans la présence et sous les regards de Dieu, que son esprit était là au milieu de nous : *Ibi sum in medio eorum* (Matt. ch. 18 v. 20). Chacun l'éprouvait, chacun le croyait, et cette conviction profonde nous suivant jusque dans les actes les plus ordinaires de la vie, nous aidait à sanctifier toute chose, à mieux travailler au salut de vos âmes, et nous faisait espérer plus fermement que jamais que, par la grâce de Dieu, et avec la protection de Marie, notre travail serait suivi de bénédictions plus abondantes et pour vous et pour nous.

Pardonnez-nous, Nos Très Chers Frères, si nous parlons ainsi du caractère éminemment religieux de notre assemblée ; c'est une satisfaction intime et un doux épanchement, pour des pères, de verser dans l'âme de leurs enfants les mêmes jouissances dont leurs cœurs sont inondés. Nous voulons par là vous inviter à bénir avec nous le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, et à le remercier de nous avoir dirigés par sa grâce et éclairés par sa lumière ; *Benedictus Deus et pater Domini nostri Jesu Christi, pater misericordiarum et Deus totius consolationis* (II. Cor. ch. 1. v. 7).

Voilà, Nos Très Chers Frères, quelques-uns des traits de cette première réunion épiscopale qui attestera à tous les chrétiens du pays, que, dans l'Église catholique, tous n'ont qu'un cœur et qu'une âme, depuis le Pontife Suprême et les évêques jusqu'aux prêtres et aux fidèles ; comme tous aussi n'ont qu'une même foi et une même espérance, celle du ciel : *Solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis* (Eph. ch. 4. v. 3).

Il ne nous est point encore permis, Nos Très Chers Frères, de rendre public le résultat de notre travail, puisque les décrets du concile ne peuvent être officiellement promulgués qu'après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du Saint-Siège Apostolique. Néanmoins pour aller, autant qu'il nous est possible, au devant de vos louables désirs, nous aimons à vous faire connaître les principaux objets dont nous nous sommes occupés.

Nous observerons d'abord, et nous le faisons avec bonheur, que nous n'avions pas ici, comme dans les pays battus par l'orage et tourmentés par les révolutions, des ruines à relever, et de grands désastres à réparer. Malgré les sourdes tentatives de l'enfer, malgré les assauts qu'il a livrés plus d'une fois à la maison de Dieu, votre foi n'a pas été ébranlée, nos pieux monuments ont été maintenus, les lois saintes de la discipline ont été respectées. Mais, comme *celui qui est juste doit chercher à se justifier encore*, *et celui qui est saint doit s'efforcer de le devenir davantage* (Apoc. XXII, 11.), nous devons, selon la leçon de l'apôtre saint Jean, ne point nous borner à ce que nous avons fait, mais nous porter toujours en avant, vers quelque chose de plus parfait et de plus élevé.

Chargés du dépôt sacré de la foi (I. Ep. à Tim. ch. 6. v. 21.), dont nous aurons à répondre un jour, nous nous sommes occupés des moyens de la conserver toujours pure et intacte parmi vous ; et, comme sa première garantie dépend de notre attachement à cette *pierre contre laquelle les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais* (S. Matt. ch. 16. v. 18.), nous avons voulu rendre un hommage public et solennel à l'immuable autorité du Pontife Romain, vrai pasteur des agneaux et des brebis, en déclarant publiquement notre vénération et notre obéissance envers l'auguste successeur du prince des apôtres. Par cet acte de soumission, nous avons voulu honorer cette admirable unité de l'Église qui fait sa gloire et sa force ; nous avons voulu protester contre l'esprit de révolte et d'insubordination, plaie si fatale des temps modernes. Pour vous, vrais enfants de la foi, vous recevrez avec respect l'enseignement que l'Église vous donnera par vos pasteurs légitimes, et leur parole vous sera la parole de Dieu, car celui qui les écoute, écoute Dieu lui-même (S. Luc, ch. 10, v. 16.).

Nous nous sommes aussi occupés de vos enfants, qui sont l'espérance de la société et de la religion. Avec la tendresse d'une mère, l'Église voudrait les tenir toujours par la main et les presser sur son cœur ; elle désire éloigner d'eux le venin des mauvaises doctrines. Cette invitation du divin maître : *laissez les petits enfants venir à moi* (S. Matt. ch. 19, v. 14.), retentit sans cesse à nos oreilles. Nous savons bien que le premier enseignement pour eux se trouve sous le toit paternel ; nous comptons assez sur votre foi et sur votre piété pour être sûrs que ces premières

notions de religion, qui ne se reçoivent jamais mieux que sur les genoux d'une mère, ne leur feront pas défaut ; mais nous tremblons sur le second enseignement donné à leur jeunesse dans les écoles, ce second théâtre de la vie de vos enfants ! Oh ! comprenez-le bien : il faudra qu'ils reçoivent avec les leçons de la science profane, les leçons plus importantes encore de la crainte de Dieu et de la connaissance de leur devoir envers lui. Mais en attendant que nous puissions vous parler plus amplement sur ce sujet, ne manquez pas de les éloigner de toute école, où leurs principes religieux pourraient recevoir quelque atteinte, où leur tendre innocence serait imprudemment exposée, et où leurs esprits, ingénument ouverts à toute espèce de doctrine, seraient inévitablement faussés par les sophismes de l'erreur.

Notre sollicitude a dû se reporter également sur les dangers de toute sorte qui se rencontrent au milieu du monde, et qui compromettent la vertu et la foi de ceux qui sont plus avancés en âge. Par nos prochaines instructions nous tâcherons de vous prémunir contre certaines fréquentations qui exposent l'avenir comme l'honneur de vos familles ; contre ces sociétés funestes qui semblent lever leur étendard en opposition aux associations que la religion vous offre pour votre préservation, votre soutien et votre bonheur.

Nous avons travaillé surtout pour vous, pasteurs des âmes, ouvriers infatigables de la vigne du Seigneur ; nous ne formons avec vous qu'un cœur et qu'une âme ; vos peines sont nos peines, et vos joies sont nos joies. C'est pour entrer dans vos vues, que nous nous sommes appliqués à prévenir les difficultés sans nombre qui environnent un ministère tout plein de périls, comme de dévouement. En un mot, nous nous sommes efforcés de porter un regard paternel sur tous les besoins et sur toutes les peines, afin de les prévenir, s'il est possible, ou du moins de les diminuer et de les sanctifier.

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les principales matières qui ont fait l'objet de nos délibérations ; daigne le Seigneur en bénir les résultats. *Ipse perficiet, confirmabit, solidabitque* (I. Ep. S. Pierre, c. 5, v. 10). Il est cependant un dernier acte sur lequel nous désirons, en terminant, appeler votre pieuse considération : c'est celui par lequel le concile tout entier s'est placé sous la

protection spéciale de la Sainte Vierge. Car, vous le comprenez, en une pareille circonstance, nous ne pouvions manquer d'offrir un hommage solennel à l'auguste Marie, à la Reine du clergé, à la Mère bien-aimée des enfants de l'Église. Aussi est-ce avec transport que, dans cette vénérable cathédrale de Québec, dans le premier sanctuaire que nos pères élevèrent, il y a deux siècles, à la Vierge toute pure et immaculée, nous avons prononcé ce titre glorieux que nous désirons entendre proclamer solennellement par le Vicaire de Jésus-Christ. C'est là, disons-nous, qu'environnés de deux cents ministres du Très-Haut, et en présence d'un peuple plein de foi, nous venons de répéter avec confiance : Reine conçue sans péché, priez pour nous. *Regina sine labe concepta, ora pro nobis ;* c'est là que, le cœur rempli d'une sainte joie, nous venons de chanter le cantique par lequel Marie elle-même glorifia son Sauveur et son Dieu, et révéla, dans l'ineffable exultation de son âme, que toutes les nations la rediraient bienheureuse. *Magnificat anima mea Dominum......Beatam me dicent omnes generationes......*(S. Luc, ch. 1, v. 46).

Après l'accomplissement de ce devoir à l'égard de Marie, il ne nous restait plus, Nos Très Chers Frères, qu'à reporter nos yeux sur ce vaste troupeau qui forme la portion chérie de notre héritage ; c'est ce que nous avons fait avec amour, au pied du même autel de Marie, en la sainte présence de Jésus-Christ, son fils, notre Dieu et notre Sauveur. C'est là que nous avons déposé nos vœux et nos désirs pour la sanctification de vos âmes, pour la conservation de votre foi, pour la prospérité et le bonheur de de notre pays, et que nous avons répété en cœur :

« A tous ceux qui ont pris part à ce concile, par leurs prières et leurs travaux, paix véritable et bénédiction abondante ! »

« A notre patrie et à tous les peuples chrétiens, zèle pour la religion catholique, justice, abondance de la paix et victoire sur tous les ennemis de la foi chrétienne ! »

« A la cité et à la province de Québec, tranquillité, salut, et abondance des grâces divines ! Que tous ces biens se multiplient pour nous tous ! Amen ! Amen ! »

C'est au moment de nous séparer, après avoir travaillé de concert à régler ce que demandent la pureté de la foi, l'intégrité des mœurs et le maintien de la discipline, dans la province

ecclésiastique de Québec, que nous signons la présente lettre, comme marque de notre union fraternelle et gage de notre sollicitude pastorale.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing et le sceau de l'archidiocèse, le 28 août mil huit cent cinquante-et-un.

† P. F., Archevêque de Québec.
† R., Évêque de Kingston.
† Ig., Évêque de Montréal.
† Jos. Eugène, Évêque de Bytown.
† Arm. Fr. M., Évêque de Toronto.
† Patrice, Évêque de Carrha et Administrateur de Kingston.
† J. C., Évêque de Martyropolis, Coadjuteur de Montréal.
† C. F. Évêque de Tloa, Coadjuteur de Québec.

—

N. B.—L'Oraison *de Spiritu Sancto* doit être continuée à la messe, jusqu'à la promulgation des décrets du concile. Les prêtres sont invités à offrir leurs prières au ciel pour l'heureux succès du voyage de Monseigneur l'Evêque de Martyropolis, chargé d'aller soumettre ces mêmes décrets à l'approbation du Souverain Pontife.

CIRCULAR

TO THE CLERGY OF THE DIOCESE OF KINGSTON

Archbishop's Palace, Quebec, 28th August, 1851.

Reverend Sir,

The Bishops of the Ecclesiastical Province of Quebec, assembled in the first Provincial Council, at the Metropolis, have to inform you that your venerable Bishop, the Right Reverend Remigius Gaulin, in consequence of the ill-health under which he labours, and being desirous of carrying out the intention of

the Holy See, as expressed by a letter he received from His Eminence the Cardinal Prefect of the Propaganda, under date the 14th of January last, has freely and voluntarily ceded to his Coadjutor, the Right Reverend Patrick Phelan, Bishop of Carrhæ, the administration of his diocese. His Lordship has himself informed the Holy Father of his determination on this subject, to which he has come in order to testify « his respect and submission towards the Vicar of Jesus-Christ upon earth, the successor of Saint Peter, and true visible head of the Church.»

The Fathers of the Council have also to notify you that the Right Reverend Bishop of Carrhæ has the sole authority to administer the diocese of Kingston, and they entertain the hope that you will manifest towards him that obedience and submission to which he is entitled, as administrator of the diocese of Kingston, duly appointed by the Holy See, in virtue of Bulls bearing date the 20th January 1843.

I remain, Reverend Sir,
Very respectfully,
Your obedient Servant,
† P. F., Archbishop of Quebec,
President of the Council.

LETTRE PASTORALE

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE LA CITÉ DE QUÉBEC, AU SUJET DES DANSES.

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.

Le soin de vos âmes, que le Seigneur nous a confiées, Nos Très Chers Frères, nous fait un devoir de veiller sans cesse, afin d'être toujours prêt à repousser les attaques de l'ennemi de votre salut, et à vous mettre en garde contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la pureté de vos cœurs, comme à celle de votre foi.

Nous croirions donc manquer à ce devoir important de notre charge, si, à l'approche de la saison des plaisirs et de la dissipation, nous n'élevions pas la voix pour vous prémunir contre une ruse nouvelle de l'esprit infernal, un nouveau piège qu'il tend à l'innocence de la jeunesse, un scandale enfin qui, depuis peu, s'est produit dans certaines réunions de plaisir, et qui, s'il n'est promptement réprimé, ne peut manquer de causer la ruine de bien des âmes.

Vous prévenez sans doute notre pensée, Nos Très Chers Frères; vous voyez que nous voulons parler de ces danses indécentes, que l'esprit de licence a cherché à introduire dans notre société depuis quelque temps.

Vous le savez, Nos Très Chers Frères, dès leur première apparition, ces danses étranges, où les règles de la modestie chrétienne sont si gravement blessées, soulevèrent l'indignation de toutes les âmes honnêtes. Aussi nous empressâmes-nous dès lors de recommander à tous les pasteurs et à tous les confesseurs de cette ville, de faire tout en leur pouvoir pour arrêter ce mal naissant, et nous devons ce témoignage à leur zèle, qu'ils se sont dignement acquittés de leur devoir en cette occasion; qu'ils ont averti, exhorté, prié, menacé, et du haut de la chaire et au saint tribunal de la pénitence.

Faut-il que nous ayons la douleur de voir que tant d'avertissements charitables sont demeurés sans effet pour plusieurs; et que l'esprit du monde les a dominés au point de les rendre sourds à la voix de leurs guides dans le chemin du salut, comme au cri de leur conscience !

Nous ne prétendons pas ici condamner toute espèce de danse comme un mal, ni réprouver tous les bals comme des amusements criminels. Certes, nous sommes loin de les approuver; car nous avons appris des saints Pères et des maîtres de la vie spirituelle, qui n'ont tous qu'une voix sur ce point, que la danse et les assemblées de danse, lors même que tout semble s'y passer selon les règles de l'honnêteté et de la bienséance, sont presque toujours dangereuses à raison des circonstances, et des passions qui s'y enflamment si facilement. C'est ce qu'une triste expérience apprend tous les jours, et ce que comprennent enfin tous ceux qui, après avoir trop aimé ces vains plaisirs du monde,

ouvrent leurs cœurs à la grâce, et reviennent à des sentiments plus chrétiens.

Cependant nous savons qu'il y a des danses honnêtes, des assemblées où les règles ordinaires de la décence sont observées ; et que l'on peut avoir des raisons de se trouver quelquefois à ces réunions. Alors, sans les approuver, nous croyons pouvoir les tolérer, et garder le silence.

Mais quand toutes les règles de la modestie chrétienne y sont oubliées ; quand les danses lascives y portent le scandale ; quand ces assemblées deviennent ainsi des occasions de péchés pour la jeunesse imprudente, notre devoir et notre conscience nous commandent de les condamner et de les réprouver. Or, telles sont les danses connues sous le nom de valse, de polka et autres, que nous vous signalons aujourd'hui ; et telles sont les assemblées où on ose se les permettre. On ne peut se dissimuler qu'elles ne soient une occasion prochaine de péché pour la plupart de nos jeunes gens.

Et ici, Nos Très Chers Frères, vous ne nous accuserez point de rigorisme ; vous ne vous plaindrez point de la sévérité de notre jugement ; ce jugement, c'est le vôtre : c'est vous qui vous êtes indignés les premiers de l'insolente effronterie de ces danses nouvelles, et de la révoltante immodestie de leurs mouvements ; c'est vous-mêmes qui nous avez avertis ; c'est vous qui avez été les premiers à crier au scandale. Si quelques-uns d'entre vous ne tiennent plus le même langage, c'est qu'ils se sont laissés fasciner par l'esprit et les préjugés du monde, qui entrainent tant d'âmes vers la perdition. Quoiqu'il en soit, nous n'en sommes pas moins obligé, en notre qualité de pasteur des âmes, de prononcer la sentence sortie de la bouche du Sauveur : *Malheur au monde à cause du scandale* (*Math.* 18, 7.) ! *Malheur à l'homme par qui le scandale arrive* (*Ibid.*) ! *Si votre œil vous scandalise, arrachez-le, et jetez-le loin de vous* (*Math.* 18, 8).

Vous ne devez donc pas être surpris, Nos Très Chers Frères, de nous entendre vous déclarer aujourd'hui, que nous réprouvons et défendons absolument ces danses scandaleuses ; et que vous ne pouvez sans pécher, ni vous les permettre à vous-mêmes, ni les permettre à vos enfants, ni les souffrir dans vos maisons, ni enfin consentir à ce que vos enfants les apprennent, puisque

ce serait les exposer à la tentation, et les mettre dans la voie du péché.

Et afin que vous compreniez bien la grandeur du désordre que nous voulons arrêter, nous vous déclarons de plus, que nous regardons comme indignes d'approcher des sacrements tous ceux qui, malgré nos avertissements, s'obstineront à continuer ou à encourager ces danses ; et nous enjoignons à tous les confesseurs de se conformer à cette règle au tribunal de la pénitence.

Nous croyons devoir saisir de plus cette occasion, Nos Très Chers Frères, pour réclamer contre un désordre devenu commun dans quelques sociétés : nous voulons parler de l'immodestie dans les habits, qui est pour ainsi dire de règle, surtout dans les assemblées dont nous venons de parler. N'est-il pas déplorable que, sur ce point, des personnes qui se disent chrétiennes, sacrifient tous les jours la morale si pure de l'évangile aux modes et aux coutumes du monde, et que, pour se conformer à l'usage, elles ne craignent pas d'exposer leurs âmes et celles des autres à d'inévitables dangers ? Nous ne voulons pas entrer dans de plus grands détails à se sujet ; mais nous supplions particulièrement les mères de familles, qui ont à cœur le salut de leurs enfants, de nous aider à réprimer ces usages coupables, qui sont pour un grand nombre, quoiqu'on en dise, la source d'une infinité de péchés.

S'il nous était donné de pouvoir vous enseigner quelque moyen infaillible de vous préserver de la maladie, dans un temps d'épidémie, et d'échapper aux coups de la mort, avec quelle attention vous écouteriez nos conseils ! avec quel soin vous les mettriez en pratique !...... Et pourtant il ne s'agirait que de conserver une santé et une vie qu'il vous faut toujours perdre bientôt. Où serait donc votre foi, si vous trouviez mauvais les avertissements que nous vous donnons aujourd'hui pour le salut de vos âmes ; ou si vous méprisiez les défenses salutaires que nous croyons devoir vous imposer, pour vous faire éviter le péché et la mort éternelle ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme* !.........

Nous voici sur le point d'entrer dans le saint temps de l'Avent, Nos Très Chers Frères, temps où l'Église vous appelle à méditer les grandes vérités de la mort, du jugement, et vous avertit de

vous y préparer. Hélas ! depuis quelques années, nous avons eu la douleur de voir un certain nombre de catholiques, sans respect pour ces jours de salut, se livrer aux joies du monde, et fréquenter les assemblées de plaisir. Quel oubli de la piété chrétienne ! Quelle fureur pour les vains plaisirs, et quelle indifférence pour le salut !

Nous vous en conjurons, au nom du Seigneur, Nos Très Chers Frères, gardez-vous de suivre un exemple si dangereux : évitez ces assemblées mondaines ; fuyez tout ce qui pourrait vous porter à la dissipation dans un temps consacré par la religion aux œuvres de piété ; imitez la foi de vos pères, qui, pénétrés des grandes pensées du salut, passaient ces jours dans l'éloignement du monde et dans un saint recueillement. Dociles à la voix de l'Église, préparez-vous comme eux, à la célébration de la grande fête de Noël, par la prière, par la mortification, et par un redoublement de ferveur dans le service du Dieu d'amour, qui est venu au monde pour vous sauver.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales des églises de la Cité de Québec, où se fait l'office public, dimanche, le vingt-trois du présent mois.

Donné à l'Archevêché de Québec, le dix-huit de novembre mil huit cent cinquante-et-un, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

† P. F. Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE

POUR UN RECENSEMENT

Archevêché de Québec, 31 décembre, 1851.

Monsieur,

Un recensement ordonné par la législature doit avoir lieu prochainement par toute la province. Il importe que l'on obéisse à la loi qui le prescrit, non seulement par un devoir de conscience, mais encore par un motif d'intérêt public. Chacun doit donc avoir à cœur de donner de bonne grâce les renseignements qui lui seront demandés, pour que les intentions de la législature soient remplies. C'est ce que je vous invite à bien faire comprendre aux habitants de votre paroisse, si vous croyez que votre intervention sera bien accueillie. Il est certain que, mieux le recensement sera fait dans tous ses détails, plus nos localités auront de part dans les allocations qui seront faites par le parlement pour l'encouragement de l'éducation et pour les améliorations publiques.

Je suis avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† P. F., Archev. de Québec.

MANDEMENT

POUR LA VISITE DES PAROISSES

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc, etc., etc.,

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Prêtres, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Lorsque le Seigneur, dans ses desseins adorables, daigna nous appeler aux fonctions augustes de l'épiscopat, un sentiment profond d'une frayeur bien légitime pénétra tout notre être, et nous le conjurâmes avec larmes de considérer notre faiblesse, et de ne pas nous imposer une dignité redoutable aux Anges mêmes. Mais depuis que notre vénérable prédécesseur, consumé par son grand âge et par ses longs travaux, avait cru devoir charger nos faibles épaules de l'administration de son vaste diocèse, et surtout depuis que le Seigneur l'a appelé à une meilleure vie, nous n'avons cessé de trembler, en voyant l'avenir et les destinées d'une Église si belle et si florissante, reposer sur notre insuffisance, et l'héritage de Jésus-Christ exposé à périr entre nos mains.

Cependant, et pour ranimer notre âme abattue, nous nous sommes rappelé la promesse solennelle que ce divin Sauveur fit aux premiers prédicateurs de sa sainte loi, lorsqu'il les envoya, faibles et impuissants, au milieu d'un monde idolâtre, *comme des agneaux au milieu des loups.* En se servant de leur faiblesse pour allumer dans le monde le flambeau de la foi et de la vraie civilisation, pour fonder son Église et la perpétuer, pour détruire le paganisme et dissiper les ténèbres répandues par toute la terre, il leur promit de les soutenir constamment de sa grâce et de ses lumières jusqu'à la fin des temps : *Et eccè vobiscum sum omnibus diebus usquè ad consummationem sæculi* (Matth. 28, 20). Si donc Dieu est avec nous, Nos Très Chers Frères, qui sera contre nous ? S'il est avec nous, pour nous éclairer et soutenir notre faiblesse, s'il daigne s'exprimer par notre bouche, nous guider par son esprit, nous bénir nous-même avec ceux que nous aurons bénis, ne pourrons-nous pas ouvrir notre cœur à une douce et sainte confiance ?

Appuyé sur la parole infaillible de Jésus-Christ, nous suivons la voix qui nous a appelé ; mais comprenant toute la responsabilité de la haute et importante mission qui nous a été confiée, comme votre premier pasteur, nous nous appliquons, en tremblant, ces paroles du grand apôtre : Prenez garde à vous-mêmes, et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu, qu'il a acquise par son sang : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (Act. 20, 28).

Nous comptons, Nos Très Chers Frères, sur le secours de vos prières ferventes, pour obtenir du Ciel qu'il daigne verser sur nous le trésor de ses divines lumières. Nous comptons surtout, ô vous, nos dignes collaborateurs dans le champ du père de famille, nous comptons sur votre zèle apostolique et sur cet esprit sacerdotal qui vous distinguent, afin qu'unissant tous ensemble nos prières et nos efforts, nous puissions opérer son œuvre avec efficacité et bonheur. Nous vous dirons donc, à vous, ministres des saints autels, que nous affectionnons particulièrement dans l'esprit et le cœur de Jésus-Christ : *messis quidem multa*, voyez cette riche moisson ; travaillez à la recueillir avec toute l'activité de votre zèle et de votre amour, et vous serez les bons ministres de Jésus-Christ : *Bonus eris minister Jesu Christi* (Timoth. 4. 6). Nous vous dirons à vous aussi, notre cher troupeau, que nous devons conduire dans les pâturages du Seigneur : Écoutez la parole de Dieu annoncée par vos pasteurs légitimes, mettez-la en pratique, et vous serez semblable à l'homme sage qui a bâti sa maison sur la pierre : *omnis ergo qui audit verba mea hæc, et facit ea assimilabitur viro sapienti, qui ædificavit domum suam suprà petram.* (Matth. 7, 24.)

Si nous avons à trembler sous le poids de nos sollicitudes, nous avons aussi de grands sujets de consolation à la vue des fruits de salut que le Seigneur a produits sous nos yeux, en faveur de son Église en Canada, et de ce diocèse en particulier.

Un vice déplorable, qui s'attaque à la racine de l'arbre social, pour en intercepter la sève et en empoisonner les fruits, l'intempérance se répandait comme un incendie, trainant à sa suite la misère et les larmes. Ce vice abrutissant se jouait des pleurs de la famille et des angoisses de l'orphelin. A la voix des ministres zélés de Jésus-Christ, presque toutes les paroisses de ce diocèse, guidées par cet esprit de charité qui est le fondement de la perfection chrétienne, ont embrassé l'abstinence totale, et même ont adopté pour symbole de leur engagement la croix, ce signe vénérable de salut, qui éclaire et encourage par les grands souvenirs qu'il rappelle à l'âme fidèle. Par l'exemple et le dévouement des bons, les coupables et les faibles se sont relevés, pour suivre le même étendard ; et devant cette sainte armée le démon de l'intempérance a pris la fuite.

Nous voyons aussi l'association pour la Propagation de la Foi produire des fruits précieux de ferveur pour les fidèles, et de consolante lumière pour ceux qui n'ont pas le bonheur de pouvoir puiser à la source même des grâces. Espérons que cette œuvre admirable de la charité prendra de nouveaux accroissements. Des considérations puissantes et toutes locales se présentent pour ranimer le feu de la charité dans vos cœurs. Voilà que des établissements nombreux de colonisation réclament impérieusement des secours spirituels. La jeunesse du pays, au lieu d'émigrer dans les pays étrangers, pour y chercher une fortune souvent imaginaire, se répand aujourd'hui sur les terres du Canada, et attaque avec courage ces forêts qui recouvrent un sol fertile, qui n'attend que la charrue pour produire des fruits abondants. La religion doit les y précéder et les encourager dans leurs durs travaux. Elle devra donc compter sur votre coopération pour cette œuvre si éminemment sainte et charitable ; or c'est par l'obole de chaque semaine que vous porterez au pied du trône de Dieu le mérite d'avoir secouru vos frères.

Nous voyons se continuer avec succès l'usage des retraites spirituelles qui s'est heureusement introduit dans les paroisses. C'est là que la grâce miséricordieuse va chercher le pécheur endurci pour le réconcilier avec Dieu, cette grâce qui ranime en même temps les tièdes, et répand partout une sainte ferveur, qui nous montre que la main de Dieu s'est levée pour nous bénir. C'est là encore que se forment d'une manière durable des confréries pieuses, de saintes associations de prières, qui unissent tous les membres de la société en un même esprit de charité et de fraternité, sur lequel repose l'ordre et le bonheur des familles.

Cependant, Nos Très Chers Frères, nous avons encore à combattre des ennemis toujours acharnés à bouleverser le royaume fondé par Jésus-Christ. C'est nous, ministres des autels, qui devons être à la tête de la sainte milice pour la guider dans la mêlée et lui assurer la victoire. Nous sommes les interprètes des volontés divines, et nous devons faire entendre, avec force et persévérance, la parole de vie qui éclaire, réchauffe et fortifie. *Non enim vos estis qui loquimini, sed spiritus patris vestri, qui loquitur in vobis* (Matth. 10. 20).

Nous avons à combattre le luxe, qui se glisse comme une fièvre

dans les veines de la société, et devient une cause de ruine, de corruption et d'injustices.

Nous avons à combattre cet esprit d'orgueil et d'insubordination qui ose appeler liberté la licence de tout dire et de tout faire, et ne veut reconnaître de frein que là où s'arrête la puissance de la passion ou de l'égoïsme.

Nous avons à combattre le monstre de l'impiété et de l'irréligion, qui, après avoir bouleversé et ensanglanté le vieux monde, cherche à s'introduire dans notre société paisible et morale, pour exercer les mêmes ravages et s'élever sur ses ruines.

Animé et soutenu par vos prières, Nos Très Chers Frères, secondé par votre active coopération, ô vous, nos chers collaborateurs, ministres du Dieu de charité, nous entreprendrons ces combats du Seigneur, et nous consacrerons au bonheur de notre troupeau tous les instants de notre existence jusqu'à notre dernier soupir.

C'est dans nos visites pastorales que nous pourrons connaître mieux les maux de nos ouailles ; c'est en visitant chaque partie du grand troupeau confié à notre sollicitude, que nous pourrons en connaître les misères et les soulager plus efficacement.

C'est dans cet esprit que nous entreprenons la visite épiscopale du diocèse. Vous devez considérer cette visite avec les yeux de la foi et de la religion, qui vous rendront dignes d'en retirer les fruits. *Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud* (Marc, 11. 28). Vous y entendrez la parole sainte annoncée par nous-même au nom du Seigneur, et par les prêtres qui nous accompagneront, pour vous aider à purifier de plus en plus vos consciences. Rendez-vous pareillement dociles aux avis que vous donneront vos pasteurs, pour vous préparer à notre visite et vous en faire profiter.

Nous ne pouvons trop vous le répéter, Nos Très Chers Frères, sachez apprécier le bonheur dont jouit encore votre mère, la sainte Église du Canada, de posséder le trésor inestimable de la vraie foi et de la paix qui en est le fruit. Vous entendez gronder la tempête au delà des mers Des peuples qui avaient d'abord été dociles à la voix de Dieu et des pasteurs chargés de les instruire, ont prêté l'oreille à la voix trompeuse d'une prétendue

indépendance, qui n'est qu'un assujétissement au joug de l'orgueil et de l'égoïsme ; mais bientôt ils ont vu leurs jours de bonheur et de vraie liberté s'évanouir comme la fumée, les calamités de tout genre sillonner leur sol, et le flambeau de la foi, emporté par les vents, est allé éclairer d'autres nations plus capables et plus dignes d'en jouir. *Auferetur a vobis regnum Dei, et dabitur genti facienti fructus ejus* (Math. 21, 43).

Notre but est uniquement de vous affermir de plus en plus dans la foi, de consoler ceux qui sont dans l'affliction, de ramener les pécheurs, d'encourager ceux qui sont dans la bonne voie, et enfin de sanctifier vos enfants par les grâces du Saint-Esprit, conférées dans le sacrement de la Confirmation, dont l'administration sera un des principaux exercices de la visite épiscopale.

A ces causes, après avoir supplié Jésus-Christ, le pasteur des pasteurs, de nous accorder le secours de ses lumières, et de répandre son esprit sur nous, sur les prêtres qui nous accompagneront, et sur vous tous, Nos Très Chers Frères, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Nous nous rendrons dans la paroisse de

après-midi. Environ une demi-heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction familière ou conférence, après laquelle nous partirons du presbytère pour faire notre entrée solennelle à l'église, de la manière prescrite par le rituel. Après l'entrée et une exhortation, nous donnerons la bénédiction du Saint-Sacrement, à la suite de laquelle l'ordre des autres exercices de la visite sera expliqué.

2° Nous ferons, à commodité, la visite du tabernacle, des fonts baptismaux, ainsi que l'examen des comptes de la fabrique, que les marguilliers tiendront prêts à nous être présentés. Nous ferons une attention particulière à l'exécution des ordonnances données dans les visites précédentes.

3° M. le curé nous présentera un inventaire du linge de son église, ainsi qu'un tableau des indulgences et messes de fondation, s'il y en a.

4° Comme le nombre des paroisses que nous avons à visiter est considérable, il est devenu nécessaire d'abréger le temps de la visite épiscopale dans chacune d'elles. En conséquence, nous

avertissons que les prêtres qui nous accompagneront, entendront d'abord les confessions de ceux qui devront être confirmés, et qu'ils n'entendront celles des autres paroissiens qu'autant que l'œuvre, à laquelle les circonstances nous forcent de nous borner, leur laissera le temps de le faire.

5o Nous laisserons la paroisse de
le à deux heures de l'après-midi, et messieurs les marguilliers nous procureront, ainsi qu'aux personnes de notre suite, les voitures précisément nécessaires pour nous transporter à la paroisse suivante.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, en notre Palais Archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le

mil huit cent cinquante .

† P. F. Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre,

Secrétaire.

NOTE CONFIDENTIELLE.—La visite épiscopale ne pouvant produire le bien que l'on en doit attendre, si l'évêque visiteur n'est pas mis au fait tant du bien qui s'opère dans les paroisses que des abus qui peuvent y exister, messieurs les curés sont priés de dresser d'avance, et de nous remettre, dès notre arrivée dans leurs paroisses, des notes qu'ils jugeront propres à remplir cet objet.

Nous croyons devoir avertir que personne ne doit se présenter à la Confirmation, revêtu de l'habit clérical, et que tous ceux qui seront confirmés devront se présenter dans la nef de l'église et non dans le sanctuaire.

LETTRE PASTORALE

EN FAVEUR DE L'ASILE DU BON-PASTEUR

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous lisons dans l'Évangile, Nos Très Chers Frères, que les publicains et les pécheurs s'approchaient de Jésus pour l'écouter, et que les Scribes et les Pharisiens, scandalisés de la facilité avec laquelle il les accueillait auprès de lui, en témoignaient leur mécontentement par des murmures, et disaient : « Cet homme reçoit les pécheurs et mange avec eux. » Nous y lisons aussi que Jésus, voulant faire voir à ces hommes hypocrites leur manque de charité, leur dit la parabole suivante : « Quel est » celui d'entre vous qui, ayant cent brebis et venant à en perdre » une, ne laisse les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le désert, et » ne va à la recherche de celle qu'il a perdue, jusqu'à ce qu'il la » retrouve. Et l'ayant trouvée, il la charge avec bonheur sur ses » épaules, et, venant à la maison, il appelle ses amis et ses voisins, « et leur dit : réjouissez-vous avec moi, car j'ai retrouvé ma » brebis qui était perdue. Et moi je vous dis qu'il y a plus de » joie dans le Ciel pour un pécheur qui fait pénitence, que pour » quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence. »

Jésus, le Sauveur du monde, pouvait-il se peindre lui-même sous une image plus aimable et plus gracieuse ? Pouvait-il nous donner une idée plus touchante de son immense charité ? Pouvait-il mieux nous faire comprendre le prix des âmes et l'ardent désir qu'il a de les sauver toutes ? Quel est celui qui oserait murmurer encore avec les Scribes et les Pharisiens ? Quel est celui, au contraire, qui ne se trouverait heureux de participer à l'inépuisable charité du Bon Pasteur, et de l'accompagner à la recherche de la brebis infidèle ?

Mais quelle est cette brebis infortunée? Hélas! chacun de nous, Nos Très Chers Frères, ne peut-il pas dire avec autant de vérité que le saint roi David: « J'ai erré comme une brebis qui s'est perdue. » *Erravi sicut ovis quæ periit* (Ps. CXVIII, 176). Plusieurs, sans doute, doivent ajouter avec reconnaissance: « Et vous m'avez retiré du fond des abîmes. » *Et de abyssis terræ iterùm reduxisti me* (Ps. LXX, 20); et encore: « C'est le Seigneur qui me conduit, rien ne pourra me manquer: il m'a établi dans un lieu abondant en pâturages. » *Dominus regit me, et nihil mihi deerit: in loco pascuæ ibi me collocavit* (Ps. XXII, 1, 2). Ils sont rentrés dans la bergerie: ils sont heureux. Mais combien qui errent encore dans les déserts arides du vice et de l'erreur? Qui ne serait touché de leur triste sort, et qui ne voudrait seconder les désirs et les efforts du Bon Pasteur pour les ramener au bercail?

Or, il est dans nos villes une classe de brebis égarées qui doivent surtout exciter notre compassion et notre zèle, parce qu'elles sont plus éloignées, plus perdues que toutes les autres. Entièrement séparées du troupeau fidèle, elles se sont précipitées au fond de l'abîme. Leur nom est une injure et un scandale, leur état un crime et un opprobre. Dévouées, corps et âme, au plus abominable des démons, elles en sont devenues les viles esclaves; elles ont oublié et le Dieu qui les a créées et le Sauveur qui est mort pour elles sur la croix; et rien ne leur en rappelle le souvenir, car elles fuient l'assemblée des saints et ne savent plus prier. Sont-elles donc perdues sans ressources; n'y a-t-il plus d'espérance pour elles? Gardons-nous de le dire ou de le penser, Nos Très Chers Frères; nous poserions des bornes à la charité infinie de Dieu; nous oublierions que Jésus est venu appeler les pécheurs, et sauver ce qui était perdu; nous oublierions que, si le Bon Pasteur aime toutes ses brebis, il montre une prédilection marquée pour les plus délaissées; nous oublierions que c'est pour elles qu'il laisse le reste de son troupeau chéri, et qu'il franchit les montagnes et les vallées; nous oublierions qu'il peut par la pénitence rajeunir les cœurs flétris par le vice, et de ces vaisseaux d'ignominie faire des vases d'élection; nous oublierions enfin l'histoire de sainte Marie-Magdeleine dont la conversion fut si éclatante. Mais, grâces immortelles soient

rendues au Dieu de toute miséricorde, cette pécheresse n'a pas été la seule que la pénitence a sanctifiée.

Nous en avons l'expérience ; tous les jours encore, la grâce, qui poursuit les pécheurs les plus rebelles, pénètre dans ces maisons infâmes, où le démon se flatte de régner seul, et y fait naître le remords et le repentir. Beaucoup, il est vrai, résistent et s'endurcissent davantage ; mais il s'en rencontre, qui, comme le prodigue, reconnaissent avec effroi l'abîme où elles sont descendues ; elles rougissent de leur état, lèvent les yeux vers le Ciel et se disent : " je me lèverai et j'irai vers mon Père." Mais comment rompre les liens qui les enchaînent ; comment franchir l'espace immense qui les sépare des vrais enfants de Dieu ? Devenues la honte de leur propre famille, elles se sentent repoussées par tout ce qui est bon et honnête ; d'ailleurs il faut vivre, et le plus souvent elles n'ont gagné que la misère au service du tyran à qui elles ont tout sacrifié. Le crime, la honte et la pauvreté se dressent devant elles comme autant de barrières infranchissables. Oh ! si elles pouvaient se cacher dans quelque refuge pour y pleurer leurs péchés ! Mais où le trouveront-elles ?...la charité du Bon Pasteur y a pourvu.

Dans la plupart des villes catholiques de l'ancien monde, des asiles sont ouverts à la pénitence et produisent des fruits admirables. L'institut connu sous le nom du Bon-Pasteur abrite plus de quatre mille de ces infortunées, et il n'est pas le seul qui se consacre à cette œuvre. Combien d'autres trouvent le chemin du Ciel dans les maisons de la Miséricorde ou du Refuge ? Depuis longtemps, on sentait dans nos villes le besoin de ces institutions inspirées par la plus pure charité. Montréal nous a devancés : il a son Bon-Pasteur ; pourquoi, Nos Très Chers Frères, Québec n'aurait-il pas le sien ? Le besoin en est-il moins pressant ?—Non. La charité des vrais catholiques y est-elle moins active ?—Non encore. Mais une autre œuvre d'une nécessité non moins urgente, l'établissement des Sœurs de la Charité, a absorbé jusqu'ici et continue d'absorber toutes les aumônes.

Cependant le Dieu de toute bonté veut que notre ville ait aussi son asile ouvert aux âmes que la grâce va chercher dans l'abîme de la perdition. Déjà il a travaillé dans le silence ; déjà il a inspiré à l'admirable Société de Saint-Vincent-de-Paul la pensée

de prendre l'initiative, et cette pieuse pensée a été encouragée par un bon nombre de dames chrétiennes, toujours prêtes à s'imposer des sacrifices quand il s'agit de charité.

L'œuvre a eu de faibles commencements, et est encore sans doute bien petite. Il y a à peine deux ans, deux personnes pieuses (une Canadienne et une Irlandaise) prirent la résolution de s'y dévouer. Elles entrèrent dans une maison que l'on avait louée à cet effet et qu'elles trouvèrent dépourvue des choses les plus nécessaires. Cependant, dès le lendemain, elles étaient heureuses : le Bon-Pasteur leur avait envoyé une pénitente ; d'autres brebis égarées ne tardèrent pas aussi à suivre cet exemple, et bientôt il fallut songer à se procurer une maison plus vaste et plus commode. On crut en avoir trouvé une de cette description au faubourg Saint-Louis ; mais peu de temps après, on s'aperçut qu'elle était encore insuffisante. En ce moment, neuf maîtresses et vingt pénitentes la remplissent tellement, que l'on se voit dans la dure nécessité d'en refuser l'entrée à d'autres infortunées qui viennent frapper à la porte, ne demandant qu'un asile pour quitter leur mauvaise vie.

Il importe donc, Nos Très Chers Frères, d'agrandir ce lieu de refuge, de manière à le rendre accessible à un plus grand nombre de ces malheureuses victimes du vice ; mais les moyens manquent. La Société de Saint-Vincent-de-Paul, qui s'est généreusement chargée de payer la nouvelle maison dans l'espace de seize ans, ne peut faire davantage sans nuire aux autres œuvres de sa fondation, et la charité des fidèles de Québec, qui, nous aimons à le dire, ne se lasse jamais, a encore un vide immense à remplir dans la maison des Sœurs de la Charité. De quel côté le Bon-Pasteur va-t-il donc tourner ses mains suppliantes ? Ne pourrait-il pas les étendre avec confiance vers nos campagnes si chrétiennes et si généreuses ? Déjà plusieurs de leurs respectables pasteurs ont demandé pourquoi elles ne seraient pas invitées à prendre part à une œuvre si morale et si utile. En effet, n'y a-t-il pas dans chaque paroisse des fidèles zélés pour le salut de leurs frères, qui se trouveraient heureux d'y contribuer ? Ne serait-ce pas leur faire injure que de négliger de les appeler en participation des mérites d'une institution dont ils comprendront sans peine l'excellence ? D'ailleurs les campagnes sont-elles moins intéressées que la ville au succès de cette œuvre ? Le mal qu'elle

doit soulager, nous le savons, est en ville ; les victimes qu'il s'agit de sauver, d'où sont-elles sorties ?—L'expérience a montré que beaucoup viennent des campagnes : quelques-unes appartiennent à d'honnêtes familles, qui pleurent encore sur elles. Elles sont coupables, sans doute, mais elles sont malheureuses ; peut-être ont-elles été entraînées dans le gouffre par des amis perfides : ne se rencontrera-t-il pas des amis véritables pour les en retirer ? Oh ! nous en sommes sûr, généreux fidèles de nos campagnes, vous désirez les secourir. Eh bien ! unissez-vous aux fidèles non moins généreux de notre ville, pour donner plus d'extension à l'asile destiné à leur servir de port après le naufrage.

Toute charité est bonne ; toute aumône aura sa récompense ; mais quelle charité plus excellente, quelle aumône mieux placée que celle qui contribue, non seulement à soulager les corps, mais surtout à sauver les âmes ? Un chrétien pourrait-il refuser quelque chose pour ces âmes, qui, comme la sienne, ont été rachetées par le sang de son Divin Maître ? Et qui peut calculer le nombre de celles qui trouveront leur salut dans cet Asile ? Il est à peine ouvert, et déjà nous y admirons l'opération évidente de la Divine Miséricorde. Que ne vous est-il donné de visiter ce nouveau bercail du Bon Pasteur ; vous ne pourriez vous empêcher d'y admirer l'ordre que la religion y a établi. Vous y verriez ces chrétiennes renouvelées, naguère impatientes de tout frein, maintenant soumises à une règle qui assujétit leur volonté à une règle pleine de sagesse, travaillant tantôt en silence, tantôt en chantant de pieux cantiques ou en récitant quelques prières. Elles prient pour leurs bienfaiteurs : ne voudriez-vous pas être du nombre ? Vous y apprendriez avec intérêt que plusieurs y ont fait leur première communion, et qu'avant d'être admises à ce bonheur, l'une d'entre elles, délaissée dès son enfance par un père et une mère indignes de ce nom, n'avait même pas été baptisée. On pourrait aussi vous y montrer une jeune orpheline qui, avant d'avoir atteint sa quinzième année, avait, dans sa détresse, frappé à la porte d'une de ces maisons dont le nom fait rougir la pudeur, mais que celui qui s'appelle le père des orphelins avait arrêtée au moment où elle allait tomber dans l'abîme. Mais que serait-elle devenue si la maison du Bon-Pasteur n'avait pas été là pour la recevoir ? En

faut-il davantage pour concilier à cette institution la faveur de tout bon chrétien, de tout bon catholique ? Voulez-vous donc, Nos Très Chers Frères, accueillir l'innocence délaissée qui va se flétrir ; voulez-vous travailler efficacement au salut des âmes les plus abandonnées ; voulez-vous réjouir le ciel par le retour d'une âme pécheresse ; voulez-vous plaire au Bon Pasteur qui revient du désert, rapportant sur ses épaules sa brebis fugitive ? Aidez-lui à déposer le fardeau ; donnez plus d'espace à l'Asile qui doit le mettre en sûreté ; ajoutez votre aumône à celle de vos frères ; donnez beaucoup, si vous avez beaucoup ; si vous avez peu, donnez peu ; mais donnez ce que vous pouvez. Si vous êtes pauvres, si vous ne pouvez pas même donner l'obole de la veuve, donnez du moins quelques prières, afin que Dieu inspire à de plus riches la pensée salutaire de racheter leurs péchés, et de mériter un bonheur éternel par une aumône qui sauvera des âmes rachetées au prix du sang de son divin Fils.

Oh ! vous, nos chers coopérateurs dans le saint ministère, nous vous invitons avec confiance à joindre vos exhortations aux nôtres, pour bien faire connaître à votre peuple l'excellence de l'œuvre que nous lui recommandons. Déjà vous avez montré en tant d'occasions votre empressement à seconder les vues du premier pasteur : vous l'aiderez en celle-ci avec la même charité, et bientôt nous verrons s'affermir de plus en plus un établissement qui mérite tant de sympathies.

En conséquence, après avoir donné lecture de la présente au prône et y avoir joint les explications que votre zèle pour le salut des âmes vous aura suggérées, vous voudrez bien annoncer :

1° Qu'il sera fait une quête dans l'église, le premier ou second dimanche suivant, en faveur de l'Asile du Bon-Pasteur.

2° Que ceux qui ne pourraient pas se trouver ce jour-là à l'office divin, sont invités à vous confier leur offrande.

Nous vous prions enfin de faire transmettre, à votre premier loisir, le montant des aumônes ainsi recueillies, soit directement à l'Archevêché, soit à Monsieur le Grand-Vicaire de votre canton.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 12 février mil huit cent cinquante-deux.

† P. F. Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre,

Secrétaire.

N. B.—Dans le cas où quelques-uns des paroissiens préfèreraient donner des effets en nature, Messieurs les curés pourraient désigner dans chaque canton un homme de confiance chez qui on les déposerait. Ces effets seraient vendus comme ceux de la quête de l'Enfant-Jésus, et l'on joindrait le produit de la vente à celui de la recette faite dans l'église, ou par Messieurs les curés.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE CERTAINES INDULGENCES

Archevêché de Québec, 1er mars 1852.

Monsieur le Curé,

Je vous prie de porter à la connaissance de vos paroissiens les décrets du 17 octobre 1847 et du 10 septembre 1850, par lesquels Sa Sainteté accorde de nouvelles indulgences aux membres de l'Association de la Propagation de la Foi. Ces décrets se trouvent dans le no 135 des Annales de Lyon. En leur présentant un résumé, vous voudrez bien les exhorter à se montrer de plus en plus zélés pour une œuvre que le Père commun des fidèles a tant à cœur de voir prospérer.

Conformément aux désirs du conseil central de Lyon, je vous invite à célébrer une messe, le 3 novembre de chaque année, pour le repos des âmes des associés et des bienfaiteurs défunts de l'œuvre de la Propagation de la Foi. Déjà établie dans un

grand nombre de diocèses, cette pieuse pratique a contribué à donner de nouveaux souscripteurs à la société, et a été un encouragement précieux pour les anciens associés.

L'indult du 6 mars 1842, qui permet d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, étant sur le point d'expirer, j'autorise, en vertu d'un indult du 11 septembre 1850, tout prêtre approuvé, à exercer le même pouvoir dans le diocèse, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Des doutes ayant été exprimés au sujet de la triple récitation du *Confiteor*, lorsqu'un prêtre donne de suite le Saint-Viatique, l'Extrême-Onction et les Indulgences *in articulo mortis*, la Sacrée Congrégation des Indulgences, consultée à ce sujet, a répondu comme suit :

Quæsitum est :

I° *Utrum sufficiat recitatio confessionis, i. e., Confiteor, pro sacramento pœnitentiæ habita, pro recitatione illius præscriptæ, quando impertienda est benedictio cum indulgentia in mortis articulo?*

Respondetur : *negativè*, juxta praxim et rubricas, nisi necessitas urgeat.

II° *Utrum necesse sit tribus vicibus recitare confiteor, quando administratur Sacrum Viaticum, Extrema Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur?*

Respondetur : *affirmativè*, juxtà praxim et rubricas.

III° *Utrum sacerdos validè conferat indulgentiam plenariam in articulo mortis, omissâ formulâ à Summo Pontifice præscriptâ, ob libri deficientiam?*

Respondetur : *negativè*, quià formula non est tantùm directiva, sed præceptiva.

Je suis avec une bien sincère estime,
Monsieur le curé,
Votre très-humble serviteur,

† P. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

DU COADJUTEUR ANNONÇANT SA VISITE AUX MISSIONNAIRES DU DISTRICT DE GASPÉ

Québec, 26 mars 1852.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que Monseigneur l'Archevêque m'a chargé de faire à sa place la visite épiscopale des missions du district de Gaspé, qui font partie de son diocèse. Avec l'aide de Dieu, je tâcherai de me rendre, pour la commencer, dans la première semaine de juin, à Ristigouche ; avec l'intention de la continuer, en parcourant de suite les différents postes jusqu'à la Rivière-aux-Renards.

La fin des visites apostoliques des évêques, c'est la gloire de Dieu et le salut des peuples confiés à leur soin. Successeurs des apôtres, ils continuent leur divine mission dans le monde ; comme eux, ils s'en vont visitant les enfants dispersés de l'Église dont ils sont les pasteurs, leur enseignant à observer tout ce que le Seigneur leur a commandé. Ils se présentent à eux, au nom de Jésus-Christ, comme ses envoyés, comme les dispensateurs de ses grâces et les interprètes de ses volontés, revêtus de son autorité pour instruire, pour exhorter, pour reprendre, pour corriger, pour déraciner les abus, réprimer les vices et encourager la vertu, pour consoler et affermir les justes, pour soutenir et fortifier les faibles, pour appeler les pécheurs à la pénitence, et ranimer ainsi dans tous les cœurs, l'esprit de foi, de piété et de sainteté.

Mais pour remplir dignement une si haute et si sainte mission, vous comprenez qu'ils ont besoin de l'assistance toute spéciale de celui qui les envoie ; et afin que leur ministère puisse produire ces heureux fruits de salut, il est nécessaire aussi que le Dieu de miséricorde et de toute consolation leur prépare lui-même les voies, qu'il daigne bénir leurs travaux, et toucher les cœurs par sa grâce.

J'ose donc espérer de votre zèle qu'en annonçant longtemps d'avance aux fidèles de votre mission cette visite épiscopale, vous vous ferez un devoir de les exhorter à s'y préparer par de

fréquentes et continuelles prières, afin d'attirer sur eux et sur celui qui doit les visiter, au nom du Seigneur, ces bénédictions et ces grâces.

Mais pour se rendre dignes des biens spirituels et du don parfait du Père des lumières, il ne suffit pas de prier. Vous ferez donc tout en votre pouvoir pour leur faire comprendre aussi à tous, et surtout à ceux qui désirent recevoir la Confirmation, qu'ils doivent travailler à réformer leur vie, à se corriger de leurs mauvaises habitudes, et à purifier leurs cœurs de tout péché par une sincère pénitence et par une bonne confession, les avertissant que l'Esprit-Saint ne peut habiter dans un cœur souillé par le péché.

Enfin, après leur avoir montré que la connaissance des vérités de la religion est une des dispositions nécessaires pour recevoir dignement les sacrements, vous les obligerez à se rendre assidus et attentifs aux catéchismes et aux instructions que vous ne manquerez pas de leur faire par vous-même, ou par d'autres, pour les préparer à recevoir la Confirmation ; et vous ne négligerez rien pour vous assurer qu'ils ont satisfait à cette obligation et qu'ils sont suffisamment instruits, avant de leur donner un billet d'admission.

Quant à ce qui concerne les moyens de transport d'une mission à une autre, et les choses nécessaires à la vie, j'en abandonne le soin à votre expérience, et je m'en rapporte avec confiance à votre prévoyance et à votre bienveillante hospitalité.

Agréez l'assurance de ma parfaite estime.

† C. F. Evêque de Tloa.

MANDEMENT

A L'OCCASION DU JUBILÉ ACCORDÉ PAR N. S. P. LE PAPE PIE IX PAR SES LETTRES APOSTOLIQUES DU 21 NOVEMBRE 1851

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour la seconde fois depuis son heureux avènement au trône pontifical, le pasteur suprême du troupeau de Jésus-Christ, Sa Sainteté le Pape Pie IX, demande que tous les fidèles unissent solennellement leurs prières aux siennes, afin d'attirer sur l'Église les secours extraordinaires dont elle a besoin dans ces jours d'épreuves et d'afflictions. Pour les engager plus efficacement à élever leurs voix suppliantes vers le Dieu des miséricordes, il ouvre les trésors spirituels qui lui sont confiés, et leur accorde l'indulgence plénière du Jubilé.

Sans doute, Nos Très Chers Frères, les combats, les épreuves n'ont rien qui doive étonner l'Église ; c'est là sa destinée, son héritage sur la terre. Elle peut dire à bon droit avec le Roi-prophète : *Souvent depuis ma jeunesse, les méchants m'ont déclaré la guerre, et ils n'ont pu prévaloir contre moi. Sæpè expugnaverunt me à juventute mea ; etenim non potuerunt mihi* (Ps. 128, V. 2.).

La barque de Pierre, si souvent battue par les vents et par les flots, est aujourd'hui assaillie dans sa course glorieuse par une des tempêtes les plus furieuses que l'enfer ait jamais soulevée contre elle. Pour la perdre, les puissances des ténèbres emploient les efforts les plus audacieux et ourdissent les plus noires conspirations. La touchante lettre apostolique dont vous allez entendre la lecture, vous dira ces tristes détails ; elle vous expliquera le cri de détresse qui s'échappe en ce moment du cœur de l'Europe catholique : *Seigneur, sauvez-nous, nous périssons. Domine, salva nos, perimus* (Matth. 8, 25.).

Hélas ! Nos Très Chers Frères, notre pays, jusqu'ici le séjour privilégié de la foi pure du catholicisme, commence à ressentir l'agitation produite dans l'ancien monde par le vent pestilentiel des doctrines perverses. Dans nos campagnes, jadis si morales, si religieuses, se sont glissées, au moyen de certaines feuilles périodiques, des idées subversives de l'autorité, de l'ordre et de la morale. D'abord accueillies avec défiance et froideur, elles ont fini par se faire quelques prosélytes, même parmi des chrétiens attachés à leur religion. Quoique le mal soit encore loin d'être généralement répandu, il se montre néanmoins suffisamment pour nous faire craindre les malheurs qui désolent en ce moment l'Europe, et qui menacent de saper les bases de la société.

C'est avec douleur que nous vous le disons, Nos Très Chers Frères, l'homme ennemi est entré dans le champ du père de famille, et s'occupe à y semer l'ivraie au milieu du bon grain. En contemplant les fruits heureux produits si abondamment par les retraites paroissiales, dues au zèle de nos chers et dignes coopérateurs dans le saint ministère, nous avions été grandement consolé. Nous nous réjouissions en apprenant que les désordres avaient cessé, que la paix régnait dans les familles, que l'intempérance avait disparu, que le règne de Dieu semblait s'affermir dans toutes les parties de notre immense diocèse. Et voilà que, honteux de ses défaites, l'esprit du mal s'efforce de renouveler la lutte, et de ramener dans ses fers les victimes qui se sont soustraites à sa tyrannie. Dans plusieurs localités, l'intempérance relève sa tête hideuse et menaçante ; des hommes poussés par une déplorable cupidité, des hommes qui se disent chrétiens, spéculent sur le malheur et la ruine des familles, et s'efforcent d'introduire de nouveau parmi vous le démon de l'ivrognerie. Oh ! Nos Très Chers Frères, nous vous en supplions, au nom de ce Dieu abreuvé de fiel et de vinaigre, de ce Dieu mort pour vous sur la croix ; nous vous en supplions, unissez-vous pour étouffer ce monstre qui porterait la désolation dans vos familles, qui détruirait vos espérances pour ce monde et pour l'autre. Au milieu des exercices du Jubilé, renouvelez la résolution que vous avez prise de lui faire une guerre acharnée ; rappelez à leur devoir vos frères qui ont eu le malheur d'oublier leurs promesses, et prenez des mesures énergiques pour résister à l'ennemi commun et l'arrêter dans sa marche.

Nous désirons attirer encore votre attention sur un autre mal devenu commun parmi les populations rurales, et qui est la source d'une foule d'injustices et de haines : c'est ce malheureux esprit de chicane, qui, au mépris de la charité chrétienne, multiplie de plus en plus les procès dans les cours de justice. On les intente pour satisfaire une vengeance, pour contenter un orgueil blessé, pour résister à une loi dont on n'ignore pas le but louable. De là naissent les dissensions, les calomnies, les animosités, et souvent la ruine des familles. Un des résultats les plus déplorables de cet état de choses est la fréquence des parjures, dont se plaignent avec amertume les magistrats chargés d'administrer la justice. A la honte de notre sainte religion, au mépris de l'antique bonne foi de nos pères, le Saint Nom de Dieu est attesté pour affirmer le mensonge et pour étayer l'injustice.

Voilà, Nos Très Chers Frères, sans parler de nos autres craintes pour le présent et pour l'avenir, voilà certes d'assez puissants motifs *d'élever vos yeux et vos cœurs vers les montagnes éternelles* (Ps. CXX. 1), vers le Dieu de toute consolation, pour le supplier d'avoir pitié de cette portion si intéressante de son héritage.

Mais, si la prière nous ouvre les portes du ciel, l'aumône nous purifie de tous nos péchés : *Eleemosyna ab omni peccato et à morte liberat* (Tob. 4, 11). Aussi parmi les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence du Jubilé, le Souverain Pontife enjoint, dans le but d'attirer la miséricorde de Dieu sur les pécheurs, deux aumônes, l'une pour les pauvres, l'autre pour l'œuvre de la Propagation de la Foi.

Ne soyez pas étonnés, Nos Très Chers Frères, si, à cette occasion, nous faisons appel à votre charité en faveur d'une institution que nous avons à cœur de compléter. Depuis deux ans a été commencé, dans notre ville métropolitaine, un vaste Hospice de Charité, destiné à recevoir les malades, les infirmes, les orphelins, qui se trouvent sans ressources et sans asile. Nous employons à l'avancement de cet édifice tous les moyens que la Divine Providence met à notre disposition ; mais ces moyens ne suffisent pas pour terminer une entreprise devenue si nécessaire. C'est vers cette bonne œuvre que nous vous invitons à diriger votre aumône en faveur des pauvres, persuadé que l'aide donné

à cette institution de charité vous sera méritoire devant Dieu et remplira les vues du chef de l'Église.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

I. Le temps du Jubilé, en vertu d'un indult particulier du Saint-Siège, accordé à toute la province ecclésiastique, durera trois mois, dans le diocèse, savoir : depuis le 30 mai prochain, jour de la Pentecôte. j'usqu'au 29 août suivant, 13e dimanche après la Pentecôte ;

II. MM. les curés, desservants et missionnaires choisiront, sur cet intervalle de trois mois, une, deux ou trois semaines (suivant la population de leurs paroisses) pendant lesquelles ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé ;

III. L'ouverture des exercices sera annoncé dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui se fera durant un quart d'heure, aussitôt après l'angelus du soir ; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, également après l'angelus du soir ;

IV. Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni, Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer le secours de l'Esprit-Saint ; et, le dernier jour, on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces pour les faveurs reçues. On pourra terminer les exercices de chaque jour par le salut ou la bénédiction du Très Saint-Sacrement ;

V. Pour gagner l'indulgence du jubilé, qui est applicable *per modum suffragii* aux âmes du purgatoire, il faut, aux termes des lettres apostoliques : 1o confesser humblement et avec un sincère repentir ses péchés, en obtenir l'absolution sacramentelle, et recevoir le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie ; 2o visiter les trois églises ou chapelles désignées pour les stations, ou visiter trois fois l'une d'elles, et y prier avec ferveur, pendant quelque temps, le Seigneur, pour l'exaltation et la prospérité de notre mère la sainte Église et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle ; 3o jeûner une fois dans les trois mois ci-dessus indiqués pour le Jubilé ; 4o faire une aumône aux pauvres, et une offrande pieuse, chacun suivant

sa dévotion, à l'excellente œuvre de la *Propagation de la Foi*, œuvre qui est éminemment recommandée par le Souverain Pontife à notre sollicitude pastorale. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter dans l'espace de temps qui aura été choisi pour les exercices solennels, dans la localité à laquelle ils appartiennent ;

VI. Afin que l'indulgence du Jubilé puisse être gagnée par tous ceux qui, par infirmité, ou par quelqu'autre empêchement que ce soit, sont dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres ci-dessus énumérées, les confesseurs sont autorisés à commuer les mêmes œuvres en d'autres œuvres de piété, ou à en remettre l'accomplissement à un temps aussi rapproché que possible de celui du Jubilé, et même à dispenser les enfants de la sainte communion ;

VII. Pour donner aux fidèles plus de facilité de faire l'aumône et l'offrande prescrites par les lettres apostoliques, il sera fait deux quêtes dans chaque localité, pendant les exercices solennels : le produit de l'une sera pour l'œuvre de la Propagation de la Foi, et celui de l'autre sera appliqué, soit à l'Hospice de la Charité, si les circonstances permettent de se rendre à notre invitation, soit au soulagement des pauvres. Il est à désirer que ces quêtes se fassent, autant que possible, le dimanche. Messieurs les curés voudront bien indiquer quelques personnes à qui pourraient être confiées les aumônes de ceux qui seraient empêchés de se trouver à l'église, les jours auxquels les collectes ci-dessus mentionnées y seront faites ;

VIII. Il convient que le jeûne prescrit soit accompli, au choix des fidèles, le mercredi ou le vendredi de la semaine, ou des semaines choisies dans chaque localité pour les exercices du Jubilé ;

IX. Les églises qui devront être visitées par les paroissiens de Notre-Dame de Québec, sont la Cathédrale, l'église de Saint-Patrice et celle du faubourg Saint-Jean ; et, pour ceux de Saint-Roch, leur propre église, celle de l'Hôpital-Général et l'une des trois églises désignées pour être visitées par les paroissiens de Notre-Dame de Québec. Dans les paroisses ou missions du

diocèse, les fidèles visiteront trois fois l'église du lieu. Quant aux endroits où il n'y a ni églises, ni chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion ;

X. Les prêtres approuvés de nous pourront, pendant le temps du Jubilé, absoudre des cas réservés, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, et ceux qui concernent quelque obligation contractée envers un tiers et acceptée par lui, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques ;

XI. Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres autorisés à entendre leurs confessions, et faire les visites requises à leur propre église. Les personnes qui résident dans les monastères jouiront pareillement du privilège de faire leurs visites à l'église qui y est attachée ;

XII. Messieurs les curés voudront bien rappeler à leurs paroissiens les principales dispositions du présent mandement, le dimanche qui précèdera le jour où commenceront les œuvres.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles X, XI, et XII) au prône de toutes les églises ou chapelles principales et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, le vingt-trois d'avril mil huit cent cinquante-deux, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

† P. F. Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE ORDONNANT DES PRIÈRES ET ANNONÇANT UN NOUVEAU JUBILÉ

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Notre cœur s'est réjoui dans le Seigneur, Vénérables Frères, et Nous avons rendu de très humbles et très grandes actions de grâces au Père très clément et très miséricordieux, au Dieu de toute consolation, dès que vos nombreux témoignages sont venus nous apprendre, au milieu des incessantes et douloureuses sollicitudes dont Nous accable le malheur des temps, les fruits très précieux et très abondants de salut que, par l'inspiration de la grâce divine, les peuples commis à vos soins avaient recueillis de la faveur du Jubilé que Nous leur avons accordé. Vous nous avez fait connaître, en effet, qu'à cette occasion, les fidèles de vos diocèses s'étaient empressés à l'envi d'accourir en grand nombre dans les églises, avec un esprit humilié et un cœur contrit, pour y entendre la parole de Dieu, se purifier des souillures de leur âme dans le sacrement de la réconciliation, approcher de la sainte Table, et adresser selon Nos intentions au Dieu très bon et très grand, de ferventes prières. Il en est résulté qu'un grand nombre, par le secours de la grâce divine, sortant de la fange du vice et des ténèbres de l'erreur où ils languissaient misérablement, sont entrés dans les voies de la vertu et de la vérité, et ont commencé à travailler à leur salut. Nous en avons été grandement consolé et réjoui, Nous qui sommes toujours si gravement inquiet et préoccupé du salut de tous les hommes confiés à Nos soins par la divine Providence, et ne désirons rien avec tant d'ardeur, ne demandons rien autre chose dans les vœux et les prières qui jour et nuit montent de notre cœur humilié vers Dieu, sinon que tous les peuples, toutes les nations et toutes les familles marchent dans les sentiers de la foi, connaissent le Seigneur et l'aiment chaque jour davantage, observent fidèlement sa sainte loi et suivent avec constance le chemin qui conduit à la vie.

Mais si d'une part, Vénérables Frères, Nous devons éprouver une grande joie en apprenant que les fidèles de vos diocèses ont

recueilli abondamment les fruits spirituels de la grâce du Jubilé ; de l'autre, ce n'est pas pour Nous un médiocre sujet de douleur, de voir quel triste et lamentable aspect présentent notre sainte religion et la société civile dans ces temps malheureux. Nul d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, les perfides artifices, les monstrueuses doctrines, les conspirations de toute espèce que les ennemis de Dieu et du genre humain mettent en œuvre pour pervertir tous les esprits, corrompre les mœurs, faire disparaître, s'il était possible, la religion de la face de la terre, briser tous les liens de la société civile, et la détruire jusqu'en ses fondements. De là les ténèbres déplorables qui aveuglent tant d'esprits, la guerre acharnée faite à toute la religion catholique et à cette Chaire apostolique, la haine la plus implacable poursuivant la vertu et l'honnêteté ; de là les vices les plus honteux usurpant le nom de la vertu ; la licence effrénée de tout faire et de tout oser ; l'impatience absolue de tout commandement, de toute puissance, de toute autorité ; la dérision et le mépris déversés sur les choses les plus sacrées, sur les plus saintes lois, sur les plus excellentes institutions ; de là surtout la déplorable corruption d'une jeunesse imprévoyante, le débordement empoisonné des mauvais livres, des libelles, des brochures, des journaux répandus avec profusion et propageant partout la science du mal ; de là le venin mortel de l'*indifférentisme* et de l'incrédulité ; les mouvements séditieux, les conspirations sacrilèges, la moquerie et l'outrage de toutes les lois humaines et divines. Vous n'ignorez pas non plus, Vénérables Frères, quelle anxiété, quelle incertitude, quelle pénible hésitation, quelle terreur préoccupent et agitent tous les esprits, particulièrement les esprits des gens de bien, qui croient avec raison que les intérêts privés et publics ont à craindre tous les maux, lorsque les hommes, s'écartant misérablement des règles de la vérité, de la justice et de la religion, pour se livrer aux entrainements détestables de passions effrénées, méditent tous les forfaits.

Au milieu de tant de dangers, qui ne voit que toutes nos espérances doivent se reporter uniquement en Dieu, notre salut ; que vers lui doivent s'élever continuellement nos ferventes prières, pour que sa bonté propice répande sur tous les peuples les richesses de sa miséricorde, qu'il éclaire tous les esprits des lumières célestes de sa grâce, qu'il ramène dans la voie de la

justice ceux qui s'égarent, qu'il daigne tourner vers lui les volontés rebelles de ses ennemis, insinuer dans tous les cœurs l'amour et la crainte de son saint nom, et leur inspirer de penser toujours et de faire tout ce qui est droit, tout ce qui est vrai, tout ce qui est pur, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint ? Et puisque Dieu est plein de suavité, de douceur et de miséricorde, puisqu'il est riche envers tous ceux qui l'invoquent, puisqu'il regarde la prière des humbles et aime surtout à manifester sa puissance par la clémence et le pardon, approchons, Vénérables Frères, avec confiance du trône de grâce, pour obtenir miséricorde et trouver secours dans le temps opportun.

Car celui qui demande reçoit, celui qui cherche trouve, et on ouvre à celui qui frappe (Matth. 7, 8.). Rendons d'abord d'immortelles actions de grâces au Dieu de bonté ! Que, dans la joie, nos lèvres louent son saint nom, puisque, en de nombreuses contrées de l'univers catholique, il daigne opérer les merveilles de sa miséricorde.

Venons donc tous unanimement, animés par la sincérité de la même foi, par la fermeté de la même espérance, par l'ardeur de la même charité ; ne cessons un seul moment de prier et de supplier Dieu humblement et avec instance, pour qu'il arrache sa sainte Église à toutes les calamités, que chaque jour il l'agrandisse, la dilate et l'exalte parmi tous les peuples, dans toutes les contrées de la terre ; qu'ainsi elle purifie le monde de toutes les erreurs, conduise avec une tendre bonté tous les hommes à la connaissance de la vérité et dans la voie du salut ; afin que Dieu, devenu propice, détourne les fléaux de sa colère que nos péchés ont méritée, qu'il commande à la mer et aux vents, crée la tranquillité, donne à tous cette paix tant désirée, sauve son peuple, et, bénissant son héritage, le dirige et le conduise vers la céleste patrie.

Et afin que Dieu, plus accessible, prête l'oreille à nos prières et exauce nos vœux, élevons nos regards et nos mains vers sa très sainte mère, Marie, Vierge Immaculée ; nous ne pourrions trouver de protection plus puissante ni plus assurée auprès de Dieu ; elle est pour nous la plus tendre des mères, notre plus ferme confiance, et même tout le motif de nos espérances, puisqu'elle ne demande rien qu'elle ne l'obtienne, et que sa prière

ne saurait être repoussée. Implorons aussi les suffrages d'abord du Prince des Apôtres, à qui Jésus-Christ lui-même a donné les clefs du royaume des cieux, qu'il a établi comme la pierre fondamentale de son Église, sans que les portes de l'enfer puissent jamais prévaloir contre elle. Prions ensuite Paul, le compagnon de son apostolat ; prions le patron de chaque cité, de chaque pays, et tous les bienheureux, pour que le Seigneur très miséricordieux répande sur nous, avec abondance et largesse, les dons de sa bonté.

Aussi, Vénérables Frères, tandis que nous ordonnons ici des prières publiques dans Notre Ville sainte, Nous vous invitons, par ces lettres, à vous unir à Nous, dans une communauté de vœux, vous et les peuples commis à vos soins ; Nous excitons de tout notre zèle votre fervente religion et votre piété, pour qu'en vos diocèses vous ayez soin de prescrire aussi des prières publiques, destinées à implorer la divine clémence.

Et pour que les fidèles apportent plus d'ardeur et d'instance dans ces prières que vous ordonnerez, Nous avons résolu d'ouvrir de nouveau les trésors célestes de l'Église, sous la forme d'un Jubilé, comme il vous sera clairement indiqué par d'autres lettres qui sont jointes à celles-ci.

Nous concevons dans notre cœur cette ferme espérance, Vénérables Frères, que ce sont les anges de paix qui, tenant en main les coupes et l'encensoir d'or, offriront sur l'autel d'or Nos humbles prières et celles de toute l'Église, pour que le Seigneur lui même, les recevant avec un regard de bonté et exauçant Nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, veuille dissiper les ténèbres de toutes les erreurs, chasser la tempête menaçante de tant de maux, tendre une main secourable à la société chrétienne et à la société civile, et faire que tous les hommes aient la même foi dans leurs esprits, la même piété dans leurs œuvres, le même amour pour la religion, pour la vertu, pour la vérité et pour la justice, le même zèle pour la paix, le même attachement aux liens de la charité ; et qu'ainsi, dans toute l'étendue de l'univers, le règne de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit chaque jour de plus en plus augmenté, affermi, exalté.

Enfin, comme un gage anticipé de tous les dons célestes, et comme témoignage de Notre ardente charité pour vous, recevez

la bénédiction apostolique, que, du fond de notre cœur, Nous vous donnons avec amour à vous, Vénérables Frères, à tout le clergé, et à tous les fidèles confiés à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21e jour de novembre, l'an 1851, de Notre pontificat le sixième.

PIE IX, Pape.

CIRCULAIRE

INCENDIE A MONTRÉAL

Archevêché de Québec, 10 juillet 1852.

Monsieur,

Lorsque la présente vous parviendra, vous aurez déjà appris par les journaux qu'une partie considérable de la ville de Montréal vient d'être détruite par un incendie plus désastreux peut-être encore que ceux qui affligèrent la ville de Québec, en 1845. Près de deux mille maisons ont été dévorées par les flammes, et on estime à pas moins de quinze mille le nombre des personnes qui, par suite de cet accident, se trouvent sans abri, sans ressources, et réduites à la pauvreté la plus grande qui se puisse concevoir.

Il s'agit de soulager au plus tôt nos frères de Montréal dans leur infortune ; et pour cela je n'hésite pas un seul instant à recourir de nouveau à la charité de mes bien-aimés diocésains. Je n'ignore pas que, depuis quelque temps, ils ont été mis à contribution pour plusieurs autres bonnes œuvres ; mais je n'ignore pas non plus que la charité a des ressources infinies ; que l'aumône faite pour l'amour de Dieu n'appauvrit personne ; qu'au contraire elle est un moyen efficace d'attirer sur soi les bénédictions du ciel, même pour les choses de ce monde. Je sais aussi combien les fidèles du diocèse sont sensibles aux malheurs de leurs frères ; ils en ont donné des preuves non équivoques, ces années dernières, lorsque le feu venait de réduire en cendres la partie la plus importante de nos faubourgs ;

lorsque la famine désolait l'Irlande ; lorsque la mort, s'attaquant à une immigration pauvre et maladive, jetait sur nos rivages plus de quatre cents orphelins privés de tout appui. Dans ces occasions, comme dans bien d'autres, ils ont montré pour l'infortune une sympathie qui fait le plus grand honneur à leur religion, et qui témoigne de la bonté de leur cœur. Je puis donc compter encore avec confiance sur leur coopération dans la circonstance actuelle.

Mais indépendamment des motifs de religion et d'humanité, nous en avons un autre qui nous presse également de venir au secours des victimes de l'incendie de Montréal, c'est celui de la reconnaissance. L'on n'a sans doute pas oublié avec quelle générosité la ville de Montréal vint en aide à sa sœur de Québec dans une circonstance analogue, et, qu'à la voix de leur vénérable évêque, les campagnes du district s'empressèrent aussi de prendre part à la bonne œuvre. Le diocèse de Québec ne manquera pas, j'en ai l'assurance, d'imiter le noble exemple qui lui fut donné à cette époque par celui de Montréal, et ne tardera pas à prouver qu'il en a conservé religieusement le souvenir.

Je vous invite donc, Monsieur le curé, à donner communication de la présente à vos paroissiens, le premier dimanche après sa réception ; à les assembler, à l'issue de la grand'messe, pour aviser avec eux aux moyens les plus prompts de recueillir leurs dons, soit en argent, soit en effets, et à en envoyer le produit à Québec, avec toute la diligence que vous pourrez y mettre.

Persuadé que mon invitation sera bien accueillie par les fidèles commis à mes soins, je prie Dieu d'avance qu'il les récompense au centuple de leur charité.

Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement,

† P. F. Archev. de Québec.

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 12 juillet 1852.

Monsieur,

La présente est pour vous annoncer que la retraite ecclésiastique s'ouvrira, cette année, au séminaire, mercredi, le 18 août prochain, à 4 heures après midi et se terminera, jeudi, le 26 du même mois, au matin. Au milieu des malheurs dont notre pays est affligé, nous avons besoin de ranimer notre foi et notre courage, de nous pénétrer de plus en plus de la grandeur de nos obligations, de nous détacher davantage des choses si fragiles de la terre, afin que les peuples confiés à notre sollicitude, fidèles à nos exemples comme à nos paroles, recherchent avec plus de soin les choses impérissables du Ciel. C'est dans le calme de la retraite que nous irons solliciter ces grâces du Souverain Pasteur des âmes. Nous en sortirons remplis d'un nouveau zèle pour notre propre perfection et pour le salut des brebis dont il nous a chargé de prendre soin.

J'invite spécialement à se rendre à la retraite tous les prêtres du diocèse qui ne seront pas nécessairement retenus chez eux, ceux surtout qui auraient été empêchés de prendre part aux exercices de la dernière. Il est à désirer que tous y arrivent dès le commencement, et en suivent les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle leur place à d'autres.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours pendant le temps de la retraite, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à biner, afin que les fidèles des paroisses dont il aura la garde, ne soient pas privés de la messe du dimanche, en l'absence de leurs pasteurs. Il exercera en leur faveur la juridiction ordinaire.

Messieurs les Curés qui se rendront à mon invitation voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront

prises pour la desserte de leurs paroisses, pendant qu'ils seront à la retraite. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines, ou, si la distance était trop grande, ils pourront leur déclarer qu'ils sont dispensés ce jour-là de l'obligation d'assister au Saint-Sacrifice.

Chaque prêtre est prié d'apporter avec lui les livres de piété dont il aura besoin pour s'occuper dans les temps libres, ainsi qu'un surplis et une étole pour la communion générale.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'informer vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain que leurs aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier-général.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement,

† P. F., Archev. de Québec.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS

1 Sainte-Flavie et Sainte-Luce,
2 Rimouski et Sainte-Cécile,
3 Saint-Simon et les Trois-Pistoles,
4 Isle-Verte et Saint-Eloi,
5 Cacouna et Saint-Arsène,
6 Rivière-du-Loup et Saint-André,
7 Kamouraska, Saint-Pascal et Sainte-Hélène,
8 Rivière-Ouelle et Saint-Denis,
9 Sainte-Anne et Saint-Roch,
10 Saint-Jean Port-Joly et l'Islet,
11 Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas,
12 Saint-Pierre et Saint-François,
13 Berthier et Saint-Vallier,
14 Saint-Michel et Beaumont,
15 Saint-Charles, Saint-Gervais et Saint-Lazare,
16 Sainte-Claire et Saint-Anselme,

17 Saint-Henri et Saint-Isidore,
18 Sainte-Marguerite et Frampton,
19 Sainte-Marie et Saint-Joseph,
20 Saint-Elzéar et Saint-Bernard,
21 Saint-François et Saint-Georges,
22 Tring et Lambton,
23 Pointe-Lévi et Saint-Jean-Chrysostôme,
24 Saint-Silvestre et Saint-Gilles,
25 Somerset et Stanfold,
26 Saint-Norbert et Saint-Christophe,
27 Saint-Nicolas et Saint-Antoine,
28 Sainte-Croix et Lotbinière,
29 Saint-Jean et Saint-Pierre,
30 Gentilly, Bécancourt et Sainte-Gertrude,
31 Saint-Grégoire et Nicolet,
32 Sainte-Monique et Saint-Zéphirin,
33 Baie-du-Febvre et Saint-François,
34 Yamaska, Saint-David et Saint-Guillaume,
35 Drummondville et Kingsey,
36 Shipton et Sherbrooke,
37 Maskinongé et Sainte-Ursule,
38 Rivière-du-Loup, Saint-Léon et Saint-Paulin,
39 Yamachiche, Saint-Barnabé et Pointe-du-Lac,
40 Cap-de-la-Magdeleine et Champlain,
41 Batiscan et Sainte-Geneviève,
42 Saint-Stanislas et Saint-Prosper,
43 Sainte-Anne, Grondines et Saint-Casimir,
44 Deschambault et Cap-Santé,
45 Ecureuils et Pointe-aux-Trembles,
46 Saint-Raymond et Saint-Bazile,
47 Saint-Augustin et Sainte-Catherine,
48 Ange-Gardien et Château-Richer,
49 Sainte-Anne, Saint-Joachim et Saint-Ferréol,
50 Petite-Rivière, Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain,
51 Eboulements, Isle-aux-Coudres et Saint-Irénée,
52 Malbaie et Sainte-Agnès.

LETTRE PASTORALE

ANNONÇANT L'ÉRECTION DU DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles du nouveau Diocèse des Trois-Rivières, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dès que la divine Providence eût daigné nous appeler au gouvernement spirituel de l'immense diocèse de Québec, nous comprîmes, Nos Très Chers Frères, que, pour l'avantage de nos ouailles et pour la paix de notre conscience, il était nécessaire de partager le fardeau trop lourd qui nous avait été imposé. La population catholique de ce pays, croissant avec rapidité, s'est vue forcée de franchir ses anciennes limites. Autour de nous, dans le cours de quelques années, de nombreux établissements se sont formés, des villages florissants ont surgi, des paroisses sont nées et ont grandi, demandant avec instance les secours de la religion.

En voyant ainsi s'étendre le champ du père de famille, nous avons reconnu notre impuissance à subvenir aux besoins religieux que cet accroissement devait inévitablement amener. Comment, en effet, exercer une surveillance salutaire sur toutes les portions d'un troupeau, disséminé sur une étendue de 200 lieues en longueur, et de 30 à 40 lieues en largeur? Comment visiter régulièrement ces missions populeuses qui se multiplient de tous côtés, lorsque nous pouvions difficilement parcourir, dans l'espace de cinq années, le cercle des anciennes paroisses?

Aussi, dans l'intérêt des fidèles confiés à nos soins, nous dûmes songer à prévenir les maux qui pouvaient naître d'un semblable état de choses, en invitant les Pères du 1er Concile de Québec à vouloir bien s'occuper de cette grave question. Après de mûres réflexions, après avoir imploré les lumières du ciel sur leurs délibérations, nos vénérables frères, les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, se sont décidés à prier le Saint-Siège

de former un Diocèse composé du District des Trois-Rivières et d'une partie de celui de Saint-François, et de le placer sous la surveillance d'un Évêque titulaire.

Nous pouvons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, vous annoncer que le Souverain Pontife, agréant notre supplique, par une Bulle en date du 8 juin dernier, vient d'ériger le diocèse demandé, qui portera le nom de Diocèse des Trois-Rivières. L'autre partie du District de Saint-François, jusqu'ici soumise à notre juridiction, est annexée au Diocèse de Saint-Hyacinthe.

Sur la recommandation des mêmes Prélats, Notre Saint Père le Pape, Pie IX, a voulu choisir, pour premier Évêque du Diocèse des Trois-Rivières, un digne prêtre, demeurant depuis quelque temps au milieu de vous, et avantageusement connu par ses talents, ses vertus et ses travaux apostoliques, monsieur Thomas Cooke, curé de la ville des Trois-Rivières, et notre Grand-Vicaire. Après sa consécration, qui doit avoir lieu le dix-huitième jour du présent mois, il sera au milieu de vous comme votre premier pasteur, chargé par le pasteur suprême des âmes de vous diriger dans les voies du salut, de vous confirmer dans la foi, de vous conduire vers les pâturages éternels.

En lui remettant la part d'autorité spirituelle que nous exercions sur vous, nous vous adresserons les paroles que saint Paul, dans une occasion semblable, adressait aux Philippiens : *Excipite itaque illum cum gaudio in Domino, et ejusmodi cum honore habetote* (Phil. cap. II, 29.). Recevez-le donc avec toute sorte de joie dans le Seigneur, et honorez un tel homme.

Oui, Nos Très Chers Frères, vos bonnes dispositions nous en donnent l'assurance ; vous le recevrez avec joie puisqu'il vient à vous au nom du Seigneur, avec la mission de distribuer les trésors de la miséricorde divine ; vous lui rendrez le respect dû au caractère sublime dont il est revêtu ; enfants de l'Église, vous écouterez avec docilité la voix de celui qu'elle a constitué pour vous diriger dans les voies du salut. Votre Évêque devant rendre compte de vos âmes au juge suprême des vivants et des morts, a droit à votre soumission et à votre obéissance dans tout ce qui regarde vos intérêts spirituels. Le grand apôtre saint Paul vous en explique clairement l'obligation dans ces paroles adressées aux Hébreux (cap. XIII. v. 17.) : « Obéissez à vos con-

ducteurs et demeurez soumis à leurs ordres, car ils veillent pour le bien de vos âmes comme devant rendre compte à Dieu; faites en sorte qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie et non en gémissant. »

Nous vous supplions aussi, Nos Très Chers Frères, de ne pas oublier vos obligations envers les prêtres zélés qui exercent le saint ministère dans vos paroisses. Vous pouvez à juste titre les regarder comme vos amis les plus fidèles et vos meilleurs conseillers. Leur sort est intimement lié avec le vôtre; vos joies sont leurs joies, vos afflictions sont leurs afflictions; chargés de vous dispenser immédiatement, dans l'administration des sacrements, les dons les plus précieux de Dieu, ils méritent votre reconnaissance et votre respect Ayant à encourager les bons, à ramener les fidèles, à reprendre les pécheurs, leurs fonctions sont souvent bien pénibles; par votre docilité, rendez-leur plus légère la tâche redoutable qu'ils ont à remplir, afin qu'eux aussi puissent supporter le fardeau avec joie et non pas en gémissant.

Demandez au maître de la vigne qu'il veuille bien dans sa miséricorde continuer de vous fournir des ouvriers évangéliques, formés selon son cœur, et remplis du désir de procurer la gloire de leur divin maître. Déjà vous avez l'avantage de posséder, dans le séminaire de Nicolet, un établissement où, tout en étudiant les lettres sacrées et humaines, pourront s'exercer aux vertus sacerdotales et à la vie ecclésiastique, les jeunes gens appelés à entrer dans le sanctuaire et à perpétuer l'œuvre du Seigneur dans le Diocèse des Trois-Rivières. Cette belle et utile institution protégée par le premier Archevêque de Québec, Mgr J. O. Plessis, devenue l'objet de la sollicitude et des soins de ses successeurs, a depuis près de cinquante ans fourni beaucoup de prêtres distingués, non seulement au Canada, mais encore aux Provinces voisines. Aujourd'hui encore, l'épiscopat de la Province Ecclésiastique de Québec compte parmi ses membres trois élèves de cette maison; il en reçoit un quatrième dans la personne du premier Évêque des Trois-Rivières.

Puisse cette maison, avec la grâce de Dieu et par les soins paternels de vos premiers pasteurs, continuer de prospérer et de donner à l'Église du Canada de saints prêtres et à notre commune patrie des citoyens éclairés et religieux !

Le nouveau siège épiscopal devant être fixé dans la ville des Trois-Rivières, chef-lieu du District, nous nous réjouissons de ce que les paroissiens se sont empressés de mettre leur église à la disposition de leur futur Évêque et de souscrire libéralement pour l'érection d'une Cathédrale. Au nom de la religion, nous les remercions de leur générosité qui, nous l'espérons, trouvera de nombreux imitateurs dans les autres parties du Diocèse. Les besoins d'un établissement de ce genre sont nombreux : car l'Évêque doit s'assurer les services d'hommes capables de l'aider dans l'administration diocésaine ; il lui faut organiser un grand séminaire, pourvoir à l'entretien de sa cathédrale, faire de longs et fréquents voyages pour visiter les portions éloignées de son troupeau. Afin de faire face à toutes les dépenses, il n'a de secours à attendre que de la bienveillance des fidèles de son diocèse ; et nous sommes persuadé que cette bienveillance ne lui fera pas défaut.

Quoique ce soit pour la dernière fois, Nos Très Chers Frères, que nous nous adressons à vous comme votre Évêque, nous ne cesserons cependant point de vous regarder comme nos enfants en Jésus-Christ. Tous les jours nous demanderons que le Dieu de paix vous rende disposés à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté (Héb. XIII. 21) ; que votre charité croisse de plus en plus en lumière et en toute intelligence, afin que vous sachiez discerner ce qui est meilleur et plus utile, que vous soyez purs, et sincères, et éloignés de tout péché (Ph. I. 9).

Quant à vous, nos bien-aimés coopérateurs dans le saint ministère, nous supplions le Très-Haut de vous récompenser au centuple du concours que vous nous avez prêté dans l'œuvre du Seigneur. Ensemble nous avons cultivé cette portion de l'héritage du Fils de Dieu, qui nous avait été assignée ; votre voix a soutenu notre voix dans la prédication des vérités évangéliques ; vos prières, se sont élevées vers le ciel avec nos prières, pour implorer la miséricorde divine sur notre peuple ; vous avez marché auprès de nous dans les rangs de l'armée qui reconnaît le divin Fils de Marie pour son chef ; soyez bénis pour le bien que vous nous avez aidé à accomplir pour la gloire de Dieu et l'avantage de notre sainte religion. Conduits par un nouveau pasteur, frères très chers, soyez sa joie et sa couronne, en continuant de marcher avec fermeté dans les voies de la vérité et de la justice. Vous

trouverez en lui un guide éclairé, un père bienveillant, un médecin charitable et prudent; pour lui, vous serez des fils dociles, respectueux, et affectionnés. Quoique nos rapports cessent d'être les mêmes, n'oubliez pas que, dans la personne de votre ancien Archevêque, vous aurez toujours un ami sincère et dévoué, prenant part à vos peines et se réjouissant de vos succès ; dans les prêtres du Diocèse de Québec, vous reconnaîtrez comme par le passé des frères, combattant pour la même cause que vous, unis avec vous par les liens de la plus étroite charité, et tendant comme vous vers cette patrie bien heureuse, où il n'y aura plus qu'un seul bercail et un seul pasteur, et où nous serons tous unis dans le cœur de Jésus.

Seront la présente Lettre Pastorale et la Bulle ci-jointe, lues et publiées au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles, et en chapitre dans les communautés et maisons religieuses du nouveau Diocèse des Trois-Rivières, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête des SS. Anges-Gardiens, mil huit cent cinquante-deux.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

PIE IX PAPE

Pour en conserver le perpétuel souvenir

Le soin de tout le troupeau du Seigneur, qui nous a été confié par l'autorité divine, en notre qualité de successeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, demande de nous que, lorsque les circonstances l'exigent, nous érigions dans les différentes parties du monde de nouvelles églises, nous établissions de nouveaux pasteurs, afin de procurer ainsi plus facilement et plus sûrement le salut des brebis. Or, l'Archevêque de Québec et les Évêques ses suffragants, à la suite du Synode, tenu l'année dernière,

nous ayant supplié de promouvoir le plus grand bien spirituel des fidèles, en séparant du Diocèse de Québec, encore trop considérable, une certaine partie, pour en former une nouvelle Église dépendante de l'Église Métropolitaine de Québec, et dont le siège serait établi dans la ville des Trois-Rivières, Nous avons délibéré sur ce sujet avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, préposés à la propagation de la foi; toutes les considérations ayant été mûrement pesées, Nous avons jugé dans le Seigneur qu'il était expédient de procéder à l'érection de la dite Église. C'est pourquoi, de notre propre mouvement, avec science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de l'autorité apostolique, nous séparons du Diocèse de Québec et nous en démembrons tout le District des Trois-Rivières, renfermant les comtés vulgairement nommés Champlain, Saint-Maurice, Yamaska, Nicolet et Drummond, et aussi la partie du comté vulgairement nommé Sherbrooke, dans le District de Saint-François, dans laquelle se trouvent les Townships nommés Garthby, Stratford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Linwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Embarton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Windsor et Shipton. Nous voulons donc que ces comtés et ces townships, ainsi démembrés du Diocèse de Québec, forment le territoire de la nouvelle Église qui portera le nom des Trois-Rivières; et nous voulons que cette Église des Trois-Rivières, ainsi érigée, soit suffragante de l'Église Archiépiscopale de Québec.

Nous voulons, nous statuons et nous mandons ces choses, ordonnant que ces lettres soient dès à présent et à l'avenir stables, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, et qu'en tout temps elles puissent servir à ceux qu'elles regardent, et qu'il soit jugé et défini suivant les prémisses par tous juges ordinaires et délégués, même par les Auditeurs des Causes du palais apostolique, et les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, le pouvoir de juger et d'interpréter autrement étant ôté à tous et chacun d'entr'eux; et nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être tenté contrairement à ces choses par toute autorité quelconque, agissant soit par ignorance soit avec connaissance de cause. Nonobstant notre règle et la règle de la Chancellerie Apostolique *de jure*

quæsito non tollendo, et, autant que besoin en serait, nonobstant la Constitution de notre prédécesseur Benoît XIV d'heureuse mémoire, *de Divisione Materiarum*, et autres constitutions apostoliques et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 juin MDCCCLII, 6e année de notre pontificat.

Pour le CARDL. LAMBRUSCHINI,

Jo. B. BRANCOLEONI CASTELLANI, Député.

CIRCULAIRE

POUR RESTREINDRE CERTAINS POUVOIRS DES GRANDS-VICAIRES

Archevêché de Québec, 5 octobre 1852.

Monsieur,

Le Saint-Siège ayant jugé à propos, vu la facilité que présentent les communications avec Rome, de restreindre les facultés dont l'Archevêque de Québec jouissait auparavant, je me trouve obligé de faire les altérations suivantes dans la liste imprimée des pouvoirs que je vous ai communiqués le 28 juin 1851.

1o Lisez l'article 5e comme suit :—

Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

2o Lisez comme suit l'article 6e :—

Hæ vero dispensationes matrimoniales, videlicet 2a, 3a, 4a et 5a, non concedantur, nisi fiat expressa mentio de Apostolica Delegatione, commemorando etiam epocham qua hujusmodi concessio facta fuerit.

3o Lisez comme suit l'article 13e :—

Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi, præterquam ad tempus tantum, iis sacerdotibus quos præcipue idoneos atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy, Volney, M.

Reghellini, Pigault-Lebrun, de Potter, Bentham, J. A. Dulaure, Fêtes et Courtisanes de la Grèce, Novelli di Casti, *et aliis operibus de obcœnis, et contra religionem ex professo tractantibus.*

4o Retranchez *in toto* les articles 18e, 19e, 20e, 23e et 24e.

5o Retranchez pareillement l'article qui termine la liste des pouvoirs et qui est ainsi conçu : *Supradictas facultates, data occasione, in particularibus casibus, subdelegandi.*

Quand vous accorderez quelque dispense d'empêchement dirimant, veuillez mentionner que c'est en vertu d'un Indult, en date du 20 juin 1852, qui m'a été accordé pour dix ans par le Saint-Siège, et que je vous ai communiqué.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† P. F. Archev, de Québec.

LETTRE PASTORALE

POUR LA PROMULGATION DES DÉCRETS DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Comme il appartient au successeur de Pierre de gouverner toute l'Église, Nos Très Chers Collaborateurs, et de guider les pasteurs et les peuples dans la voie du salut, il était du devoir des Évêques du Canada de lui soumettre les décrets de leur premier Concile Provincial, avant de vous les communiquer; ils l'ont fait, ainsi qu'ils l'avaient annoncé par leur lettre pastorale du 28 août 1851, et le Souverain Pontife ayant daigné les examiner et les approuver, nous nous empressons de les porter

à votre connaissance, et de vous annoncer de plus que, dès ce jour, ils doivent être considérés comme publiés, et devant servir de règle de discipline dans le diocèse.

A l'avenir les décrets du premier Concile de Québec seront donc des lois pour vous. Aussi avons-nous cette confiance dans votre piété, que vous les recevrez avec respect, et que vous les observerez avec fidélité, vous souvenant qu'en obéissant à ces lois, vous obéissez aux Évêques qui les ont portées ; au Chef de l'Église qui les a sanctionnées ; à Jésus-Christ lui-même qui vous parle par la bouche de vos Pasteurs.

Ces décrets, quoiqu'en petit nombre, sont néanmoins d'une grande importance, puisqu'ils posent les fondements de l'unité de discipline dans cette province, en réglant le culte, les cérémonies, l'enseignement de la doctrine, la vie et les études ecclésiastiques.

La liturgie a été un des principaux sujets qui ont dû particulièrement attirer notre attention. Au bréviaire et au missel romains, apportés au Canada avec la foi catholique, nous avons cru devoir demander la permission d'ajouter certains offices déjà autorisés ailleurs, et dont la récitation ne peut manquer de donner un nouvel aliment à votre dévotion. Cette faveur nous a été accordée par le Saint-Père ; et, à dater du premier janvier prochain, vous regarderez ces nouveaux offices comme faisant partie de notre bréviaire et de notre missel. Vous en trouverez la liste dans l'*Ordo* que nous allons publier prochainement pour le diocèse. Ceux des membres de notre clergé qui ne les ont pas encore, pourront, en attendant qu'ils aient l'occasion de se les procurer (*a*), suivre l'ancien calendrier. (*b*)

Au nombre des offices nouveaux introduits dans le bréviaire et dans le missel, se trouve celui de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, que vous devrez réciter le jour propre de la fête, dans son octave, et tous les samedis où la rubrique per-

(*a*) Il a été recommandé aux libraires de Québec de faire venir d'Europe les éditions du bréviaire où se trouvent les nouveaux offices.

(*b*) Les décrets de la Congrégation des Rites *Urbis et Orbis* ordonnant la célébration de nouveaux offices par toute l'Église, ou élevant le rite de certaines fêtes, ont été placés à la suite des actes du concile sous forme d'appendice, parce que *l'instruction du Saint-Siège* sur les décrets du concile renvoie aux décrets de la dite Congrégation.



mettra de le faire. A ce sujet, nous sommes heureux de vous annoncer que, d'après la lettre que nous a adressée Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, concernant les décrets du Concile Provincial, il est permis de dire : *et te in Immaculatâ Conceptione*, dans la préface des messes de la Conception de la Sainte Vierge, et d'ajouter dans ses litanies le verset *Regina sine labe concepta*, après le verset *Regina sanctorum omnium.* C'est notre volonté que tout le clergé fasse usage de ce privilège.

Comme l'office de Notre-Dame de la Victoire ne se trouve ni dans le bréviaire ni dans le missel romains, nous avons dû le supprimer, ainsi que la fête qui en fait l'objet. A l'avenir, cet office sera remplacé par celui du Patronage de la Sainte Vierge, qui permettra également à chaque ecclésiastique dans les ordres sacrés de satisfaire sa dévotion pour la *Reine du Clergé*. L'on aura soin de s'abstenir désormais d'annoncer au prône la fête de Notre-Dame de la Victoire.

Les anciennes solennités renvoyées au dimanche ont été en grande partie supprimées, parce qu'elles ne pouvaient pas être célébrées d'une manière conforme à l'esprit de l'Église. Celles qui sont conservées, et dont il est fait mention dans le VIe décret, seront célébrées à l'avenir comme la solennité de l'Assomption de la Sainte Vierge (*Voir le mandement du* 12 *mai* 1830, *pages* 10 *et* 11), c'est-à-dire, 1° que la messe solennelle, conventuelle, ou principale, et les (secondes) vêpres solennelles, dans chaque église, seront du saint dont on fera la solennité, avec les commémoraisons que peut admettre le rit de la fête ; 2° que l'on se conformera, pour les autres messes et pour la récitation du bréviaire, à ce qui est prescrit par le missel et le bréviaire romains. La couleur des ornements devra être d'accord avec la messe que l'on célèbrera.

Quant aux fêtes patronales, vous remarquerez qu'étant assimilées aux autres solennités par le même décret, elles ne devront plus être célébrées comme elles l'étaient auparavant, le dimanche dans l'octave de la Toussaint, mais le dimanche qui suivra le jour propre de la fête du patron, ou, si ce dimanche était de première classe, ou occupé par une fête du même rit, le premier dimanche suivant non empêché d'après les rubriques.

Nous recommandons, Nos Très Chers Collaborateurs, à votre attention spéciale, le décret relatif aux cas réservés qui sont

maintenant réduits à deux pour la Province du Canada, outre ceux qui sont réservés au Souverain Pontife.

Par un indult du 1er juin 1834, les curés du diocèse furent dispensés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées. Mais quelques-uns d'entre eux, ignorant que cette obligation existait antérieurement, et, ayant en conséquence omis de la remplir, avaient désiré que le Saint-Siège voulût bien, comme il l'a fait pour la Belgique, les dispenser de réparer cette omission. Leur vœu ayant été soumis au Souverain Pontife, Sa Sainteté a daigné y répondre favorablement par un indult du 29 février dernier, qui les décharge de toute obligation à cet égard, sous la condition qu'ils célèbreront quelques messes dont le nombre sera fixé par l'Ordinaire. Nous profitons de l'autorité qui nous est donnée par cet indult, pour déclarer aux prêtres qui exerçaient le ministère curial dans le diocèse, avant le 1er juin 1834, qu'ils rempliront la condition imposée par le Saint-Père, en célébrant trois fois le saint sacrifice de la messe pour les fidèles qu'ils ont eus sous leurs soins avant cette époque.

Vous serez bien aises d'apprendre que le Saint-Siège, considérant que les fidèles du diocèse ont été dans l'habitude, depuis la fondation de l'Église du Canada, de recevoir la sainte Communion à la messe de la nuit de Noël, a bien voulu permettre que cette pieuse coutume continue d'être suivie.

Nous vous informons aussi que, par un indult du 8 juillet 1852, les prêtres du diocèse sont autorisés à continuer, pendant dix ans, d'appliquer aux malades l'indulgence *in articulo mortis.*

Enfin, nous éprouvons une bien vive satisfaction à vous faire part des grâces suivantes qu'il a plu au Saint-Siège d'accorder à perpétuité au diocèse par un indult du 18 août 1850 :

1° Les prêtres aggrégés à une société pieuse ou à une confrérie approuvée par l'Archevêque, et tenus, suivant les règles de la dite société, ou confrérie, de célébrer quelques messes pour les défunts qui en faisaient partie, pourront, en les célébrant, gagner *une indulgence plénière* en faveur des mêmes défunts.

2° Ceux qui feront, pendant une demi-heure, l'oraison mentale, ou la lecture de l'Écriture-Sainte, ou, pendant un quart d'heure, la visite du Très Saint-Sacrement, ou la lecture spirituelle, pourront gagner *une indulgence de sept années et de sept quarantaines.*

3° Les confesseurs qui entendront une confession générale terminée par l'absolution, pourront gagner *une indulgence plénière*, pourvu qu'ils se soient eux-mêmes confessés, et qu'ils aient reçu la Sainte Eucharistie.

4° Les pénitents qui ayant fait une confession générale et reçu l'absolution avec les dispositions requises, recevront la Sainte Communion, et prieront pour la propagation de la sainte Foi, pourront gagner pareillement *une indulgence plénière.*

5° Les prêtres qui se confesseront tous les quinze jours, pourront gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontreront dans l'intervalle, en accomplissant les conditions qui y sont attachées, *dummodo vere copia confessariorum desit.*

Ayant atteint le but pour lequel nous avions demandé le concours de vos prières, par notre mandement du 24 juin 1851, nous cessons, Nos Très Chers Collaborateurs, de vous faire un précepte de la récitation de l'oraison du Saint-Esprit à la sainte messe. Nous vous exhortons néanmoins à demander avec nous au Seigneur que tous s'empressent de se conformer fidèlement aux décisions que nous venons de vous faire connaître.

Nous croyons devoir profiter de l'occasion que nous fournit la présente lettre pastorale, pour attirer votre attention sur un sujet qui intéresse vos fabriques et qui tient à la décence du culte divin. Sous un prétexte d'économie, l'on a depuis peu pris l'habitude d'employer, dans la confection des ornements sacerdotaux, des galons ou des étoffes, dont la matière, bien qu'elle ait une apparence brillante, est loin de valoir le prix qu'y attachent des personnes peu expérimentées. Nous voulons faire allusion aux étoffes et galons de faux or et de faux argent, bien inférieurs aux galons et aux étoffes de pure soie. Dans l'intérêt de vos églises et dans celui du bon goût, nous vous invitons à ne plus admettre, dans la confection des ornements qui servent à l'autel, ces argenteries ou dorures sur cuivre, et à n'employer que des étoffes et des galons de pure soie, lorsque vous ne jugerez pas

vos églises assez riches pour se procurer ces articles en vrai or ou vrai argent.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la Toussaint, mil huit cent cinquante-deux.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES RAPPORTS DE PAROISSES

Archevêché de Québec, 27 décembre 1852.

Monsieur le Curé,

Vous savez qu'un décret du premier concile provincial de Québec ordonne à chaque curé, ou missionnaire, de faire à l'ordinaire, tous les ans, avant le mois de septembre, un rapport de l'état de la religion et des mœurs dans sa paroisse, ou mission. Il importe en effet que le premier pasteur reçoive, de temps à autre, de ceux qui partagent avec lui le ministère des âmes, les renseignements propres à lui bien faire connaître les besoins de son troupeau, et à le mettre en état d'y pourvoir avec plus d'efficacité. Vous serez fidèle, je n'en doute pas, à vous conformer sur ce point, comme sur tous les autres, aux prescriptions du concile.

Pour faciliter le travail qui est ainsi exigé de vous, il m'a paru utile de vous adresser la série de questions qui accompagne la présente. Ces questions sont à la vérité un peu nombreuses; plusieurs mêmes ne semblent pas tendre directement au but que le concile s'est proposé ; mais toutes sont de nature à procurer au supérieur ecclésiastique des renseignements qui, s'ils ne lui sont pas indispensables, peuvent lui être néanmoins très utiles

dans l'administration de son diocèse. J'ai la confiance que vous vous prêterez de bon cœur à satisfaire à toutes mes demandes.

Je vous adresse longtemps d'avance mes questions, parce qu'il y en a plusieurs qui devront recevoir leur solution dans votre prochaine visite de l'Enfant-Jésus, et auxquelles il vous serait probablement difficile de répondre, si vous les receviez plus tard.

Il suffira de répondre, dans votre premier rapport seulement, aux questions précédées d'un astérisque ; il n'y aura pas d'utilité de le faire dans les rapports subséquents.

Vos réponses devront être préparées entre le 15 août et le 1er septembre de chaque année, et être envoyées sans délai à l'archevêché.

Je profite de la circonstance pour vous informer que vous n'aurez à tenir compte jusqu'à nouvel ordre des décrets placés à la tête de l'*Ordo* de 1853, que pour ce qui est déjà en usage dans le diocèse.

Quoiqu'il ne soit pas fait mention dans l'*Ordo* des solennités de Saint-Joseph et de la Nativité, la première empêchée par le temps de la Passion devra être faite le quatrième dimanche du carême, et la seconde le dimanche qui suit la fête, comme il est marqué au calendrier.

Recevez, monsieur le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement,

† P. F. Archev. de Québec.

P. S.—Les nouveaux offices pour le bréviaire et missel viennent d'être imprimés ; la liste ci-dessous est numérotée pour rendre plus facile les demandes qui seront faites à la librairie de MM. Aug. Côté et Cie.

1. S. Hilarii Ep. et Doct. (additio ad VI. lect.).
2. Pretios. Sang. D. N. J. C. (missa).
3. do do (officium).
4. do do (missa cum notis).
5. do do (offic. do.).
6. Septem Dolorum B. M. V. (officium).
7. S. Alphonsi de Ligorio (missa).
8. Patrocinii S. Joseph do.

9. S. Francisci Caracciolo (missa).
10. SS. Cordis D. N. J. C. do.
11. S. Familiæ J. M. J. (officium et missa).
12. S. Irenæi et Soc. M. do do.
13. S. Lanceæ et Clavorum D. N. J. C. (missa).
14. Desponsationis B. M. V. do.
15. S. Spinæ Coroneæ D. N. J. C. do.
16. Orationis D. N. J. C. (officium et missa).
17. S. Sindonis D. N. J. C. (missa).
18. Pretios. Sang. D. N. J. C. do.
19. B. M. V. Auxiliatricis do.
20. S. Joannis Nepomuceni do.
21. Immaculatæ Conceptionis do.
22. do. do. offic. pars autumnalis.
23. do. do. do. hiemalis.
24. do. do. do. verna.
25. do. do. do. æstiva.
26. Maternitatis B. M. V. (missa).
27. Puritatis B. M. V. do.

QUESTIONS

ADRESSÉES A MESSIEURS LES CURÉS ET MISSIONNAIRES DU DIOCÈSE

1. Quelle est la population de la paroisse ?
2. Combien renferme-t-elle de familles ?
3. Combien de communiants ?
4. Combien d'enfants qui n'ont pas encore communié ?
5. Combien de familles d'origine étrangère ?
6. Combien de protestants ?
7. Combien s'y est-il fait de baptêmes ?
8. Do do mariages ?
9. Do do sépultures ?
10. Est-il né quelque enfant illégitime, et combien ?

N. B.—*Les réponses aux dix questions ci-dessus doivent être données pour l'année finissant au* 31 *décembre. Quant aux réponses*

aux autres questions, elles doivent l'être pour l'année finissant vers le 15 *août, si ces questions supposent une époque qu'il faille déterminer.*

11. Combien de familles ont quitté la paroisse (mentionner les noms de celles qui sont allées aux États-Unis) dans l'année ?

12. Combien de jeunes gens l'ont aussi laissée (mentionner aussi le nombre de ceux qui ont gagné les États-Unis) dans l'année ?

13. Combien de nouvelles familles y sont arrivées, dans le même espace de temps ?

14. Combien d'enfants y ont fait leur première communion dans l'année ?

15. Quelle est l'étendue en front et en profondeur de la paroisse ?

16. Combien y compte-t-on d'emplacements ?

17. Combien d'écoles ?

18. Combien d'enfants les fréquentent, distinguant le nombre de garçons de celui des filles ?

19. Combien sont tenues par des maîtres et combien par des maîtresses ?

20. Y a-t-il une école de fabrique ?

21. Y a-t-il une école modèle ?

22. Combien y a-t-il d'écoles mixtes ?

23. Parmi les maîtres qui sont à la tête de ces sortes d'écoles, combien sont mariés ?

24. S'il y a des écoles tenues par les Sœurs de la Congrégation, ou par les Frères des Écoles Chrétiennes, combien s'y trouve-t-il de pensionnaires, de demi-pensionnaires et d'externes ?

25. Quelles sont les dimensions du bâtiment où se tiennent les écoles mentionnées dans la question précédente ?

26. Quel est le nombre des marguilliers anciens et nouveaux de la paroisse ?

* 27. Les paroissiens, ou notables, assistent-ils aux assemblées de fabrique convoquées pour les élections de marguilliers et pour les redditions de comptes ?

* 28 Assistent-ils aussi à d'autres assemblées de fabrique ?

29. Quel était le montant des deniers de la fabrique à la dernière reddition de comptes ?

30. Combien de marguilliers n'ont pas encore rendu leurs comptes ?

31. Si la fabrique est endettée, quel est le montant de sa dette et pour quel objet l'a-t-elle contractée ?

* 32. Quelle est l'étendue en front et en profondeur du terrain de l'église et de ses dépendances ?

* 33. Si, outre ce terrain, la fabrique possède une autre terre ou morceau de terre, quelle en est l'étendue ?

* 34. Cette terre ou morceau est-il à l'usage du curé ?

* 35. Quel en est à peu près le revenu ?

* 36 Existe-t-il des titres des dits terrain, terre ou morceau de terre, et quelles en sont les dates ?

* 37. Ont-ils été enregistrés au greffe, conformément à l'ordonnance de la 2. Vic. ch. 26, s'ils sont postérieurs au 25 novembre 1743 ?

38. Quelles sont les dimensions de l'église, ou chapelle, en longueur, largeur et hauteur ?

* 39. Est-elle en bois, ou en pierre ?

* 40. A-t-elle des chapelles latérales et sous quelle invocation ?

* 41. A-t-elle des tableaux de prix, et, le cas y échéant, quels en sont les sujets, et qui en sont les auteurs ?

* 42. Y a-t-on érigé des fonts baptismaux ?

* 43. Combien y trouve-t-on de confessionnaux ?

* 44. En quelle année a-t-elle été construite ?

* 45. Dans quel état se trouve-t-elle ?

* 46. Quelles sont les dimensions de la sacristie ?

* 47. Est-elle pourvue de tous les objets nécessaires au culte ; sinon quels sont ceux qui lui manquent ?

* 48. Est-elle en bois ou en pierre ?

* 49. En quel état est-elle ?

* 50. Quelles sont les dimensions du presbytère ?

* 51. En quelle année a-t-il été bâti ?

* 52. Est-il en bois ou en pierre ?

* 53. Est-il tout à l'usage du curé, ou s'il en est réservé une partie pour les paroissiens ?

* 54. Si une partie sert aux paroissiens, y a-t-il une salle séparée pour les femmes ?

* 55. En quel état est l'édifice ?

* 56. Quelle est l'étendue du cimetière ?

* 57. Y a-t-il une grande croix au milieu ?

* 58. Est-il entouré d'une clôture solide ?

* 59. Y trouve-t-on une place convenable pour la sépulture des enfants morts sans baptême et autres qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique ?

* 60. Les bancs de l'église sont-ils vendus au capital, ou à la rente annuelle ?

* 61. Quel est le revenu annuel qu'en retire la fabrique ?

* 62. Quel est le revenu annuel que retire la fabrique du casuel ?

* 63. La paroisse possède-t-elle une bibliothèque ?

* 64. Combien cette bibliothèque renferme-t-elle de volumes ?

* 65. Quel est le nombre des lecteurs ?

* 66. Quelles sont les confréries qui existent dans la paroisse ?

* 67. Y a-t-il quelques documents qui constatent qu'elles y ont été établies, et dans ce cas, quelles en sont les dates ?

68. Quel est le nombre des associés de chacune de ces confréries ?

* 69. Quelles sont les indulgences plénières qui existent dans la paroisse ?

* 70. Quelle est la date de leur établissement et par quel document ?

* 71. La société de tempérance est-elle établie dans la paroisse ?

72. Combien renferme-t-elle d'associés ?

73. Y a-t-il des auberges dans la paroisse et combien ?

74. S'y trouve-t-il quelque concubinaire, ou ivrogne public, ou quelque autre pécheur notoirement scandaleux ?

75. Combien s'y est-il fait de communions paschales dans l'année ?

76. Combien ont manqué à la confession annuelle aussi dans l'année ?

77. Quels sont les principaux désordres de la paroisse ?

78. La dîme est-elle payée fidèlement, ainsi que le supplément, s'il existe ?

79. Quelle est la quantité des dîmes perçues dans l'année, en blé, seigle, orge, avoine, sarrazin et blé-d'inde ?

80. S'il y a un supplément, en quoi consiste-t-il, et quelle quantité de chaque article de ce supplément a été payée dans l'année ?

* 81. De quelle date sont les premiers actes de baptêmes, mariages et sépultures, faits dans la paroisse ?

* 82. Depuis quelle année y a-t-il été placé un prêtre résidant ?

* 83. Quels sont les noms des curés, missionnaires, desservants et vicaires qui y ont exercé le saint ministère, avec l'époque où chacun d'eux y est arrivé et en est parti, ou y est décédé ?

N. B.—*A la suite des réponses aux questions ci-dessus, l'on pourra faire telles remarques que l'on jugera être utiles au supérieur ecclésiastique.*

Si un prêtre est chargé de plusieurs paroisses ou missions, il est à désirer que ses réponses soient faites pour chaque localité, au moins si elle possède une église ou chapelle.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU POUVOIR D'INDULGENCIER LES MÉDAILLES, ETC.

Archevêché de Québec, 21 mars 1853.

Monsieur,

Pour prévenir toute inquiétude de la part des prêtres qui ont reçu de nous la permission de bénir et indulgencier les médailles, chapelets, etc., ou auxquels elle a été continuée par notre mandement du 8 octobre 1850, nous leur renouvelons cette faculté pour cinq ans, en vertu d'un indult du 20 juin 1852.

Nous informons aussi les prêtres de ce diocèse que, comme un décret de la Congrégation des Rites du 20 juillet 1748 au sujet de la fête de la Purification de la Sainte Vierge doit aussi s'appliquer à celle de l'Annonciation, on devra faire l'office de cette dernière fête, tant au bréviaire qu'à la messe, le lundi qui suit le dimanche *in albis*. De là suivent les translations dont suit le tableau :

6 avril, saint Gabriel. 7 avril, saint Benoit. 8 avril, saint François de Paul. 9 avril, saint Isidore.

† P. F., Archev. de Québec.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC POUR LA PUBLICATION DU PETIT CATÉCHISME RÉDIGÉ PAR L'ORDRE DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

A tous les Curés, Prêtres, Catéchistes, et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

L'enseignement de la doctrine chrétienne est le premier devoir des pasteurs de l'Église. C'est à eux que Jésus-Christ a confié le dépôt de la foi ; c'est à eux qu'il a commandé d'annoncer son Évangile à toutes les nations ; c'est avec eux qu'il a promis de demeurer toujours, pour les éclairer, et pour enseigner par eux jusqu'à la consommation des siècles : afin que toutes les générations entendent qu'en les écoutant, on l'écoute lui-même, et qu'elles viennent ainsi avec confiance apprendre la vérité de leur bouche.

De là il suit que cet enseignement doit être l'objet constant de la sollicitude des Évêques. Or le catéchisme est comme le livre élémentaire de cette science divine ; il est destiné à en jeter les premières semences dans le cœur des enfants : c'est là qu'ils

doivent puiser les grands principes de la foi et de la morale chrétienne. Les Évêques de cette Province, assemblés en Concile pour la première fois, afin de traiter ensemble des grands intérêts de la religion, et du salut des peuples confiés à leurs soins, après avoir jeté les fondements de l'unité dans le culte de Dieu, devaient donc songer aussi à poser la base de l'uniformité dans l'enseignement religieux, en adoptant un catéchisme commun à tous les diocèses. C'est aussi ce qu'ils ont fait par le VIII• décret du Concile Provincial.

Par ce décret le catéchisme de Butler a été choisi pour tous les fidèles de cette province parlant la langue anglaise. Et il était bien convenable, sans doute, de donner aux fidèles de cette langue, pour l'instruction de leurs enfants, ce catéchisme, qui est celui de leur mère-patrie, qu'ils ont appris dans leur enfance, et que l'on trouve admis dans tous les diocèses des États-Unis.

Il convenait pareillement de laisser aux fidèles de la langue française le petit et le grand catéchismes de Québec, en usage depuis longtemps dans tous les diocèses qui composent aujourd'hui la Province de Québec. (Mais les Pères du Concile ont voulu que le petit catéchisme français, dans une nouvelle édition qu'ils en ont commandée, avec injonction de n'y rien changer au fond, fût augmenté dans certaines parties, et rédigé dans un autre ordre et sous une forme nouvelle.)

(Leurs intentions ont été fidèlement suivies. Toute la substance du petit catéchisme a été conservée. Presque tout ce qu'on y a ajouté a été pris, suivant leurs instructions, du grand catéchisme, afin que le petit serve ainsi de préparation, et comme d'introduction au grand ; et que, par là, les enfants aient moins de peine à apprendre celui-ci.)

(L'ordre suivi dans la distribution des matières est celui du catéchisme du Concile de Trente, lequel, étant approuvé de l'Église, doit naturellement servir de modèle à tous les autres. Cet ordre d'ailleurs a l'avantage de présenter aux enfants, dès la seconde partie, la doctrine des sacrements dont la connaissance leur est indispensable pour faire leur première communion, et de diminuer ainsi beaucoup la difficulté qu'on éprouve souvent à la leur faire apprendre, quand ils ne la trouvent qu'à la fin.)

(Quant à la forme, suivant la pensée des Pères, on a fait deux choses : premièrement, on a tâché de mettre, entre les réponses, une telle liaison qu'on pût les lire de suite, et qu'elles formassent un discours suivi, sans le secours des demandes ; 2° on s'est attaché à reproduire, presque partout, la question dans la réponse, afin d'aider les enfants à graver l'une et l'autre dans leur mémoire ; de leur en faciliter l'intelligence ; et enfin, de leur suggérer, jusqu'à un certain point, la réponse par la demande.)

(Cette méthode, d'ailleurs conforme aux règles, nécessite sans doute des répétitions, et grossit notre catéchisme ; mais cet inconvénient léger est abondamment compensé par l'avantage incontestable qu'elle procure aux enfants de saisir les questions, et d'y répondre à propos.)

(Le petit catéchisme français se trouve ainsi, il est vrai, assez considérablement augmenté ; mais, outre que la plupart des additions ne tendent qu'à soulager leur mémoire, dans l'état avancé de l'éducation de nos paroisses, où presque tous les enfants savent lire, nous osons nous flatter que son étendue n'est que justement proportionnée à la capacité du plus grand nombre.)

(Dans le petit catéchisme de Québec, un astérisque désignait les questions indispensables, dont on pouvait se contenter avec les enfants de peu de mémoire, et les adultes d'une intelligence bornée. Cet arrangement, rarement compris par les enfants, et même par les personnes chargées de leur montrer la lettre du catéchisme, comme l'expérience l'a fait voir, n'a pas été reproduit dans le petit catéchisme provincial. De l'avis des Évêques, et de plusieurs théologiens du Concile, on a mieux aimé faire, pour les petits enfants et pour ceux qui n'ont pas de mémoire, un extrait du petit catéchisme, qu'on a mis à sa suite.)

Tel est donc le petit catéchisme, tant anglais que français, qui vient d'être publié, par ordre du premier Concile Provincial de Québec, et qui doit désormais servir de texte, pour l'enseignement élémentaire de la religion, dans toute l'étendue de cette province ecclésiastique.

En vous le présentant, Nos Très Chers Frères et Nos Collaborateurs dans le saint ministère, nous nous sentons pressé de vous exhorter, au nom du Seigneur, à travailler, avec courage et persévérance, à procurer l'instruction religieuse aux enfants

confiés à vos soins ; sachant que de là dépend principalement la conservation de la foi, de la piété et des bonnes mœurs dans le peuple, et le salut éternel des âmes.

Afin de seconder votre zèle et vos efforts, dans une œuvre si importante, et de faire sentir aux fidèles que vous êtes chargés de diriger, l'obligation indispensable où ils sont de s'appliquer et de veiller de bonne heure à l'instruction chrétienne de leurs enfants, nous renouvelons, par les présentes, toutes les ordonnances de nos illustres prédécesseurs à ce sujet, et en particulier, celle de feu Monseigneur B.-C. Panet, de sainte mémoire.

A ces causes, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le petit catéchisme de Québec, en langue française, et le catéchisme de Butler, en langue anglaise, publiés, l'un et l'autre, par l'ordre du premier Concile Provincial de Québec, et revêtus de notre approbation, sont tous deux promulgués dans notre archidiocèse.

2° Après le premier octobre de la présente année, ils seront les seuls, avec le grand catéchisme de Québec, qui leur sert de complément, dont il sera permis de faire usage dans les instructions publiques.

3° Dans toutes les paroisses, et dans toutes les missions où il y a un prêtre, le catéchisme se fera régulièrement, tous les dimanches et fêtes de l'année.

4° Dans le temps où il sera question de préparer prochainement les enfants à la première communion, outre le dimanche, on fera encore le catéchisme au moins trois fois par semaine.

5° Les maîtres et maîtresses d'école de paroisse le feront en tout temps, dans leur école, deux fois par semaine ; et aussitôt que les enfants seront capables de lire, nous désirons que le petit et le grand catéchisme soient leurs premiers livres d'école.

6° Nous exhortons les parents et les maîtres à envoyer assidûment leurs enfants et leurs engagés au catéchisme, et à obliger ceux d'entre eux qui auront nouvellement fait leur première communion, à y assister, les dimanches et fêtes, au moins pendant une année ; et, s'ils en sont capables, à apprendre et à réciter publiquement les articles du grand catéchisme, que monsieur le curé jugera à propos de leur demander.

Par ce moyen les enfants graveront dans leur mémoire, et comprendront mieux ce qu'ils auront appris avant leur première communion; ils acquerront une connaissance suffisante des vérités de la religion, et seront moins exposés à les oublier.

7° Nous exhortons aussi les parents et les maîtres des enfants, et tous les fidèles en général, à fréquenter eux-mêmes les instructions du catéchisme, les dimanches et fêtes. C'est un excellent moyen de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants, d'exciter leur attention et leur émulation, de connaître leurs progrès, de s'instruire enfin soi-même, et de s'édifier avec eux.

Nous souhaitons enfin que dans toutes les familles l'on conserve toujours un exemplaire du petit et du grand catéchisme, afin de faire répéter aux petits enfants, de faire repasser aux grands, et de leur expliquer, de temps en temps, les vérités importantes qui nous y sont enseignées, vérités qu'il importe tant d'avoir toujours présentes à la mémoire ; et aussi afin d'avoir en main les excellentes prières du matin et du soir, qui se trouvent dans le grand catéchisme, surtout celles du soir, que nous désirons bien vivement que l'on prenne la sainte habitude de faire tous les jours en famille ; comme nous voulons que messieurs les Curés maintiennent l'usage, depuis longtemps établi, de les faire dans leur église, aux instructions qu'ils donnent, la semaine, dans le carême.

Sera le présent mandement (*a*) lu au prône, dans toutes les églises où se fera l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés, le premier dimanche après sa réception ; et, tous les ans, au prône des messes paroissiales, le second dimanche après Pâques, au lieu et place du mandement de Monseigneur B.-C. Panet, qui se trouve à la tête du grand catéchisme.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le dix d'avril mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

(*a*) Dans la lecture que l'on fera tous les ans de ce mandement, on passera ce qui est renfermé dans les parenthèses.

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 13 juillet, 1853.

Monsieur,

Je suis bien aise de vous annoncer que le clergé du diocèse pourra participer, encore cette année, aux avantages d'une retraite. Elle aura lieu, comme de coutume, au séminaire, et s'ouvrira mercredi, le 17 août prochain, pour se terminer, jeudi, le 25 du même mois, au matin.

Nous serons heureux de nous réunir ensemble, comme dans une même famille, pour nous renouveler dans l'esprit de notre saint état, afin que nous puissions remplir avec plus de fruit le ministère qui nous est confié. Plus que jamais, nous avons besoin de cet esprit de force et de courage qui animaient les apôtres au sortir du Cénacle, pour résister au torrent des mauvaises doctrines, pour repousser l'erreur qui s'attaque avec tant de persévérance à la vérité, et pour triompher de tous les obstacles que l'ennemi de tout bien oppose à l'action bienfaisante de la religion. Nous suivrons les apôtres dans la retraite : comme eux, nous y écouterons avec humilité la voix du Seigneur, et, comme eux aussi, nous en sortirons pénétrés d'une nouvelle ardeur pour continuer la mission qu'ils ont commencée.

J'invite spécialement à la retraite tous les prêtres du diocèse qui ne seront pas nécessairement retenus chez eux, ceux surtout qui auraient été empêchés de prendre part aux exercices de la dernière. Je dois exiger que tous y arrivent, autant que possible, dès le commencement, et en suivent les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle leur place à d'autres. Une retraite divisée de la sorte ne remplirait pas le but désiré.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, pendant le temps de la retraite, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à biner, pour faciliter aux fidèles des

paroisses dont il aura la garde, le moyen d'entendre la sainte messe, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite.

MM. les curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'il auront prises, pour la desserte de leurs paroisses, pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines, ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés ce jour-là de l'obligation d'assister au saint-sacrifice.

Chaque prêtre est prié d'apporter avec lui les livres de piété dont il aura besoin pour s'occuper dans les temps libres, ainsi qu'un surplis et une étole pour la communion générale.

Vous êtes prié de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier-général.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS

1 Sainte-Flavie et Sainte-Luce,
2 Rimouski et Sainte-Cécile,
3 Saint-Simon, les Trois-Pistoles et Saint-Eloi,
4 Isle-Verte et Saint-Arsène,
5 Cacouna et la Rivière-du-Loup,
6 Saint-André et Saint-Alexandre,
7 Kamouraska et Saint-Paschal,
8 Rivière-Ouelle, Saint-Denis et Saint-Pacôme,
9 Sainte-Anne et Saint-Roch,
10 Saint-Jean Port-Joly et l'Islet,
11 Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas,
12 Saint-Pierre et Saint-François,

13 Berthier et Saint-Vallier,
14 Saint-Michel et Saint-Raphaël,
15 Saint-Gervais et Saint-Lazare,
16 Saint-Charles et Beaumont,
17 Sainte-Claire et Saint-Anselme,
18 Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite et Frampton,
19 Saint-Henri et Saint-Isidore,
20 Saint-Bernard, Saint-Elzéar et Saint-Frédéric,
21 Sainte-Marie et Saiut-Joseph,
22 Saint-François et Saint-Georges,
23 Tring et Lambton,
24 Saint-Sylvestre et Saint-Gilles,
25 Halifax et Somerset,
26 Saint-Joseph de là Pointe-Lévi, et Notre-Dame-de Lévi,
27 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Nicolas,
28 Saint-Antoine et Sainte-Croix,
29 Lotbinière et Saint-Jean-Deschaillons,
30 Grondines et Saint-Casimir,
31 Deschambault et Cap-Santé,
32 Écureuils, Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
33 Saint-Basile et Saint-Raymond,
34 Sainte-Catherine et Valcartier,
35 Ange-Gardien et Château-Richer,
36 Sainte-Anne, Saint-Joachim et Saint-Ferréol,
37 Petite-Rivière, Baie-Saint-Paul et Saint-Urbaiu,
38 Éboulements, Isle-aux-Coudres et Saint-Irénée,
39 Malbaie et Sainte-Agnès.

N. B.—MM. les Curés de Matane et de l'Isle-aux-Grues peuvent venir à la retraite en recommandant leurs paroisses aux soins de leurs confrères qui garderont les paroisses voisines.

MM. les Curés de l'Isle d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'Isle.

MANDEMENT

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC PROMULGUANT LE NOUVEAU CATÉCHISME, RÉDIGÉ PAR L'ORDRE DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL (*a*)

NOUS, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au Clergé séculier et régulier, et aux Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

L'enseignement religieux, comme vous le savez, Nos Très Chers Frères, est notre principal devoir, puisque c'est à nous, comme aux apôtres, que Notre Seigneur a commandé d'enseigner tous les peuples. *Docete omnes gentes* (*Math. XXVIII.* 19).

C'est donc à remplir le sublime ministère de la parole, aussi bien qu'à vaquer au saint exercice de la prière, que notre vie tout entière doit être consacrée. Nous devons prier pour apprendre à prêcher, et nous devons prêcher pour vous enseigner à bien prier vous-mêmes, et à bien vivre : c'est en cela que consiste la vraie religion qui sauve les âmes. *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* (*Act. VI.* 4).

Puisqu'il en est ainsi, vous ne devez pas être surpris, Nos Très Chers Frères, si, pendant que réunis en concile, nous étions d'une manière toute spéciale sous l'inspiration du Saint-Esprit, nous nous sommes occupés surtout de régler l'enseignement de la religion dans cette province.

Pour arriver plus sûrement à ce but si important, nous avons jugé qu'il devait y avoir uniformité dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ; et, dans cette vue, nous avons décrété qu'il n'y aurait qu'un seul et même catéchisme, pour les différents diocèses de l'Église du Canada. *Cum uniformitas, etiam in modo doctrinæ tradendæ, maximè optanda sit, decernimus ut catechismus pro omnibus Christi fidelibus.........usu servetur* (*XI Décret du 1er Concile de Québec*).

(*a*) Ce mandement doit être lu au prône, chaque année, le deuxième dimanche après Pâques.

A la vérité, nous avons dû avoir égard aux habitudes et au langage des deux peuples qui composent notre troupeau. C'est ce qui vous rendra raison de la différence qui existe entre le catéchisme français et le catéchisme anglais. Mais cette différence n'est que dans la lettre ; la doctrine de l'un et de l'autre est la même ; c'est la doctrine catholique enseignée par les apôtres, toujours la même, immuable comme Dieu qui en est l'auteur.

Cependant, Nos Très Chers Frères, en ordonnant la publication de ce catéchisme, nous ne nous acquitterions que d'une partie de notre devoir ; car ce livre ne serait qu'une lettre morte, si le prêtre, dépositaire de la science sacrée, ne l'expliquait aux enfants de l'Église. Nous avons donc décrété de plus que le catéchisme serait enseigné, tous les dimanches de l'année, autant que possible, dans toutes les églises paroissiales. *Singulis diebus dominicis, integro anni cursu, in quâvis parochiali ecclesia fiant catecheses* (*XII Décret du 1er Conc. provincial de Québec*).

Le catéchisme qui vous est enseigné est donc l'ouvrage de vos premiers pasteurs. Ils veulent qu'il soit appris, et uniformément expliqué partout. Au moyen de ce livre, ils s'adressent eux-mêmes, dans le langage le plus simple, aux petits enfants, et ils les appellent à la connaissance de la vérité, comme Jésus-Christ lui-même les appelait à lui, pour les bénir et les sanctifier.

Ainsi vous recevrez, avec un profond respect, ce livre qui renferme les principes de la doctrine et de la morale chrétienne. Vous le ferez apprendre de bonne heure à vos enfants, et vous aurez soin de les faire assister aux instructions qui se font à l'église, pour leur en donner l'intelligence. Vous comprenez en effet, Nos Très Chers Frères, que si vos pasteurs sont strictement obligés de faire le catéchisme, vous ne l'êtes pas moins d'y envoyer vos enfants. Vous comprenez encore que c'est chez vous, ou à l'école, qu'ils doivent apprendre la lettre du catéchisme, afin d'être en état de profiter des explications qu'ils vont écouter à l'église. Pour les y encourager, donnez-leur vous-mêmes l'exemple, en repassant de temps en temps avec eux les différents chapitres du catéchisme. Oh ! qu'il est édifiant de voir des parents chrétiens instruire ainsi leurs petits enfants des vérités saintes de la religion, et leur apprendre à devenir véritablement heureux, en leur apprenant à aimer Dieu ! C'est ce qui faisait dire autrefois à saint Augustin, avec l'accent de la plus vive reconnaissance

pour sainte Monique, sa mère : « O mon Dieu, l'amour de vôtre Saint Nom, je l'ai sucé avec le lait de ma mère ! » A l'obligation, pour vos pasteurs, de faire régulièrement le catéchisme, se joint celle de l'expliquer dans un langage simple et familier. ***Fiant catecheses in quibus genuinum catechismi provincialis sensum, simplici sermone animarum pastores enodabunt*** (*Conc. prov. ibid.*). Et voilà encore, Nos Très Chers Frères, ce qui doit vous faire sentir les avantages et l'excellence des instructions du catéchisme. Là, le pasteur parle le langage de l'enfant, pour lui donner la connaissance des plus hautes vérités de la religion, pour lui faire entendre les mystères de la bonté, de la justice et de la sagesse de Dieu, pour lui apprendre la crainte du Seigneur et l'horreur du péché. Là, il les prépare avec un soin particulier à leur première confession. ***Curent animarum pastores ut pueri opportunis instructionibus disponantur ad primam confessionem*** (*Conc. prov. ibid.*). Par ce moyen, vos pasteurs vous aident efficacement à garder, dans leurs jeunes cœurs, le précieux trésor de l'innocence ; car l'effet du sacrement de Pénitenee n'est pas seulement d'effacer le péché, mais encore de préserver les âmes pures de sa funeste contagion. Pensez-y bien, parents chrétiens, vos enfants, avec leur innocence baptismale, sont des anges sur la terre ; et c'est pour les conserver dans cet heureux état, qu'on les purifie de temps en temps dans la piscine sacrée, ouverte par la divine miséricorde à tous les enfants de l'Église, pour la guérison de leurs âmes.

Mais il faut pour cela qu'ils soient suffisamment instruits des mystères de la religion et des dispositions requises pour faire une bonne confession. C'est pourquoi nous vous recommandons instamment, pères et mères, de faire apprendre à vos petits enfants l'abrégé du catéchisme, aussitôt qu'ils en seront capables. Dans ce court abrégé, ils trouveront tout ce qu'ils doivent savoir des mystères de la religion, des devoirs de la vie chrétienne, et des dispositions qu'il faut apporter pour recevoir avec fruit l'absolution. Si donc ils avaient le malheur de perdre la grâce de leur Baptême, ils seraient ainsi préparés d'avance à la recouvrer dans le sacrement de Pénitence. Au contraire, faute d'instruction, ils seraient exposés à croupir, des années entières, dans l'état du péché et dans l'esclavage du démon. En effet, vous ne devez pas l'ignorer, Nos Très Chers Frères, les enfants

peuvent avoir assez de raison et de malice pour offenser Dieu mortellement, sans avoir assez d'instruction pour profiter du remède qui peut les sauver.

Et quelle responsabilité devant Dieu, pour vous, parents chrétiens! quel triste sort pour vos enfants, si, parce que vous auriez négligé de les instruire, comme vous le devez, ils contractaient les habitudes du vice, et demeuraient ainsi exposés au danger de mourir dans cet affreux état!...Pensez-y sérieusement, et prévenez ce malheur, en vous appliquant à leur donner, dès l'âge le plus tendre, l'instruction religieuse qui leur convient, et en les envoyant régulièrement à confesse, toutes les fois que vos pasteurs les y invitent, ou du moins une fois par année.

Mais si le devoir de vos pasteurs est si important, quand il s'agit de préparer les enfants à leur première confession, vous comprenez, Nos Très Chers Frères, qu'il devient encore plus grave, quand le temps est venu de les disposer à leur première communion. Rien en effet n'est plus urgent que le précepte qui leur est imposé à ce sujet. Il faut que par leurs soins les enfants soient, sous tous les rapports, bien préparés, *ritè parati*, et qu'ils soient capables de faire un juste discernement du corps du Seigneur qu'ils doivent recevoir. *Ad dijudicandum corpus Domini facti fuerint idonei.* Aussi est-ce par de fréquents catéchismes, faits avec beaucoup de préparation, et souvent répétés, qu'ils doivent être disposés à cette grande action. *Idcirco per catecheses non paucas, aut obiter factas, sed frequenter repetitas, serio maturèque præparatas instituantur* (*Conc. prov. ibid*).

Or, remarquez-le bien, Nos Très Chers Frères, vous n'êtes pas moins rigoureusement obligés que nous de travailler à faire faire une bonne première communion à vos enfants. Ce décret vous regarde donc autant que vos pasteurs. Comment, en effet, pourrions-nous réussir à apprendre à vos enfants tant de vérités qu'ils doivent connaître, et à imprimer dans leurs cœurs tant de vertus qui leur sont nécessaires, pour communier dignement, si vous ne veniez à notre secours, et si vous négligiez de travailler avec nous à les instruire et à les former au bien..

Écoutez donc, parents chrétiens, ce que vous avez à faire pour vous acquitter de l'obligation où vous êtes, d'aider vos pasteurs à donner à vos enfants les dispositions angéliques qu'ils doivent avoir pour recevoir le pain des anges. Le voici en peu de mots.

Accoutumez-les, dès l'âge le plus tendre, à prier Dieu, soir et matin, sans jamais y manquer. Aussitôt qu'ils ont l'usage de la raison,donnez-leur la connaissance des principaux mystères de la religion, et ayez soin de leur faire produire souvent des actes de foi, d'espérance et de charité. Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de sept ans, envoyez-les à confesse, et faites-leur faire ensuite régulièrement leur confession annuelle; veillez bien à ce que rien dans vos maisons ne puisse leur apprendre le mal; donnez-leur le bon exemple en toutes choses; éloignez-les des mauvaises compagnies; ne les confiez, pour leur éducation, qu'à des maîtres ou des maîtresses d'une vertu reconnue; ne souffrez jamais que des hommes soient les instituteurs de vos filles: une mauvaise école serait la perte de vos enfants.

Faites vos efforts, pour que, dès l'âge de dix à onze ans, ils aient assez de piété et d'instruction, pour faire dignement leur première communion; pendant qu'ils fréquentent les catéchismes qui doivent les y préparer, recommandez-leur souvent de prier leur bon Ange-Gardien, d'être bien dévots à la Sainte Vierge, de réciter le chapelet en son honneur, de répéter leur catéchisme, en allant et revenant, d'éviter les compagnons de mauvais exemple. Apprenez-leur qu'en entrant dans l'église, ils doivent adorer le Saint-Sacrement, et se recommander au Saint Patron de la paroisse. Au retour, faites leur rendre compte de ce qu'ils ont appris au catéchisme. Accoutumez-les à faire, tous les soirs, leur examen de conscience. Appliquez-vous à leur donner une grande idée de leur première communion; faites-leur remarquer tous les défauts dont ils doivent se corriger, pour se rendre dignes de la bien faire;......enfin priez beaucoup pour ces tendres enfants dont le salut doit vous être si cher.

Ce sont là, Nos Très Chers Frères, autant d'excellentes pratiques dont vous devez user, afin de préparer de loin vos enfants à leur première communion. Mais n'allez pas croire, qu'après cette grande action, tout soit fini pour vous. Au contraire, c'est alors que vous devez redoubler de vigilance et de soins, pour qu'ils en conservent les fruits précieux. Rappelez-leur donc souvent le souvenir de ce grand jour, le plus beau de leur vie, afin de les prévenir contre la dissipation de leur esprit, et l'inconstance de leur cœur.

C'est pour vous aider, Nos Très Chers Frères, à conserver vos enfants dans les saintes dispositions de leur première communion, que vos pasteurs se font un devoir de faire le catéchisme, les dimanches et les fêtes. *Pastores animarum operam daturos esse confidimus, ut catechesibus dominicalibus, saltem per unum annum post susceptam primâ vice communionem, pueri adsint* (*Conc. Prov. ibid.*). Ce catéchisme a pour objet de graver plus profondément dans leurs jeunes cœurs les dogmes de la foi et les devoirs de la vie chrétienne. Une triste expérience de tous les jours nous fait voir que beaucoup d'enfants oublient bientôt les vérités les plus importantes de la religion : il devient donc nécessaire de les leur rappeler souvent, et pendant longtemps, afin qu'ils en conservent toujours le souvenir. Car aujourd'hui, plus que jamais, on fait des efforts inouïs pour vous arracher le précieux trésor de la foi. Le monde est plein de mauvais livres qui aveuglent les esprits, et séduisent les cœurs des imprudents qui ne sont pas sur leur garde. Vous avez donc, pères et mères, les plus puissantes raisons de tenir vos enfants au catéchisme, aussi longtemps que possible, afin de les affermir dans la connaissance de leur religion, et de les fortifier ainsi contre les dangers qui les menacent.

Plusieurs de ces chers enfants seront peut-être plus tard dans la triste nécessité de s'éloigner de la maison paternelle, pour aller chercher leur vie sur une terre étrangère. A quel danger leur piété et leur foi ne seraient-elles pas exposées dans ces lieux, où règnent l'erreur, l'impiété et tous les genres de scandales. Oh ! pères et mères, si vous ne pouvez les retenir auprès de vous, ces enfants bien aimés ; si vous n'avez pas la consolation de les établir dans votre heureux pays, travaillez du moins à affermir leur foi et leur piété, afin qu'ils ne soient pas exposés à faire un triste naufrage, lorsqu'ils ne seront plus sous votre vigilance paternelle.

En engageant vos enfants à continuer, après leur première communion, d'assister aux instructions du catéchisme, qui se font pour eux, tous les dimanches et les fêtes, vous ne leur procurerez pas seulement l'avantage de s'instruire plus à fond de leur religion ; vous les préserverez encore d'une infinité de désordres auxquels les expose la dissipation qui règne souvent, l'après-midi de ces saints jours. Vous les connaissez, ces désor-

dres, Nos Très Chers Frères, et vous les déplorez sans doute avec nous. Au lieu d'aller au catéchisme et à vêpres, un grand nombre fréquentent de mauvaises compagnies, ou se trouvent à des rendez-vous suspects, où l'on tient des propos déshonnêtes, et où l'on commence des fréquentations dangereuses, etc. Or quand on emploie ainsi une partie des saints jours de dimanches à offenser Dieu, peut-on encore espérer ses bénédictions ? Ne doit-on pas au contraire redouter les effets de sa colère ?

Ainsi, Nos Très Chers Frères, en vous invitant à envoyer vos enfants aux catéchismes des dimanches et des fêtes, nous vous suggérons un moyen excellent de leur procurer, non seulement une solide connaissance des vérités de la religion, mais encore le moyen de leur faire passer saintement ces jours consacrés au Seigneur, et de les préserver des péchés et des scandales qui en profanent si souvent la sainteté. Ces catéchismes fréquemment répétés finiront par graver si avant dans leurs jeunes cœurs les commandements de Dieu et de l'Église, qu'ils ne seront plus exposés à en perdre le souvenir. *Ut meliùs præcepta Dei et ecclesiæ ediscant* (*Conc. Prov. ibid.*).

Voulez-vous connaître maintenant, Nos Très Chers Frères, le moyen d'engager vos enfants à être assidus à ces catéchismes ? En voici un aussi infaillible qu'il est aisé : c'est de montrer du zèle pour ces instructions : c'est d'y assister vous-mêmes avec eux. Vos enfants aimeront les catéchismes, s'ils s'aperçoivent que vous les aimez vous-mêmes : s'ils vous y voient assidus, ils s'y rendront régulièrement, et y prendront goût.

Il est des paroisses où ce goût du catéchisme est si universel, que presqne tous ceux qui ont été présents à la messe se font un devoir d'assister aux vêpres, afin de ne pas perdre cette instruction. Heureuses paroisses qui font notre consolation, que nous aimons à citer pour modèles, et que nous bénissons au nom du Seigneur qui est descendu du ciel pour évangéliser les pauvres ! Puisse leur exemple être suivi dans toute l'étendue de notre province !

Le fruit spécial de cette sainte ardeur pour l'instruction religieuse du catéchisme, c'est la science des saints, qui conduit à la vie éternelle. *Hæc est autem vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (*Joan. XVII.* 3.). Oui,

Nos Très Chers Frères, une paroisse qui aime le catéchisme, est une paroisse qui aime Dieu. *Qui ex Deo est, verba Dei audit* (*Joan. VIII.* 47.). Dieu y est servi, parce que sa parole y est bien écoutée, et qu'elle y est pratiquée avec fidélité. *Si quis diligit me, sermonem meum servabit* (*Joan. XIV.* 23.). Cette sainte parole porte des fruits de salut, des fruits de charité, de pureté, de justice, d'obéissance, de patience et de toutes les vertus chrétiennes. *Fructum dabit in tempore suo* (*Ps. I.* 3.).

Nous vous recommandons de plus, Nos Très Chers Frères, de garder toujours chez vous le petit et le grand catéchismes. L'abrégé du premier, dont nous vous avons déjà parlé, préparera vos petits enfants à leur première confession ; le petit catéchisme disposera à leur première communion, ceux qui auront l'âge de la faire ; le grand catéchisme sera pour ceux qui, l'ayant faite et se préparant à la confirmation, voudront s'instruire à fond des vérités de la religion. Cette étude constante du grand catéchisme, jointe aux explications suivies que les pasteurs en donnent, tous les dimanches et les fêtes de l'année, est ce qu'on appelle le *catéchisme de persévérance*, qui a produit de si heureux fruits de salut, partout où il a été introduit, et que pour cela nous aimons à voir s'établir dans notre province.

Après le catéchisme, et de retour à la maison, consacrez une partie de la veillée à vous entretenir familièrement du prône et du catéchisme du jour. Vous verrez par là, pères et mères, si ceux de vos enfants qui ont assisté aux instructions, les ont bien écoutées et bien comprises. Vous en prendrez occasion de les répéter pour les mettre à la portée de toute la famille. Il en résultera un autre avantage : c'est que ceux qui auront gardé la maison, ce jour-là, sauront tout ce qui s'est dit à l'église, et pourront ainsi en profiter, comme les autres.

Nous vous recommandons instamment ces répétitions, comme un moyen souverainement utile de répandre l'instruction religieuse. Par cette pratique si facile, les instructions du pasteur se répètent dans toutes les maisons de la paroisse. Quel encouragement pour le prêtre que cette pensée, qu'il est entendu de tous ses paroissiens, quand il parle au prône, et que ses paroles sont ainsi répétées dans toutes les familles, comme la parole de Dieu, pour l'édification et le salut de tous !

Un autre avantage que vous trouverez, Nos Très Chers Frères, à assister vous-mêmes aux instructions du catéchisme, sera de pouvoir faire valoir, auprès de vos enfants, les recommandations que votre pasteur leur aura faites en votre présence. Vous les leur rappellerez à propos, quand vous verrez qu'ils les oublieront; vous leur en ferez l'application, à chaque fois qu'ils s'écarteront de leur devoir. Oh! croyez-le, pères et mères, votre autorité sur vos enfants sera beaucoup plus grande, si vous leur parlez au nom du pasteur, qui lui-même parle au nom de Jésus-Christ, dont il est le représentant. Ainsi le catéchisme du dimanche vous donnera des lumières et des forces, pour bien passer la semaine, et pour gouverner votre famille avec la sagesse de Dieu. Qu'ils sont précieux les avantages du catéchisme, et que les fruits qu'on en tire sont délicieux! *Dulciora super mel et favum* (*Ps. XVIII*, 11).

Après ce que vous venez d'entendre, nous ne doutons pas, Nos Très Chers Frères, que vous ne preniez la résolution d'assister régulièrement au catéchisme, et d'y conduire vos enfants. Oh! chrétiens de tout âge, de tout rang et de toute condition, écoutez-la avec docilité cette voix pastorale, que nous élevons tous ensemble, pour être entendus de plus loin et compris de tout notre troupeau. Notre cœur s'est dilaté, notre bouche s'est ouverte, pour vous dire tout ce que nous formons de vœux ardents pour le bonheur et le salut de vos enfants. *Os nostrum patet ad vos. Os nostrum dilatatum est* (2 *Cor. VI.* 11). Ces chers enfants sont à nous, comme à vous. Vous leur avez donné la vie du corps; nous, nous leur avons donné la vie de l'âme. Vous travaillez à les établir avantageusement sur la terre; nous, nous travaillons à les établir bien haut dans le ciel.

Notre plus grand bonheur ici-bas, Nos Très Chers Frères, et la plus agréable de toutes les nouvelles qui puissent nous être données, c'est d'apprendre que vos enfants marchent dans les voies de la justice et de la vérité. *Majorem horum non habeo gratiam, quàm ut audiam filios meos in veritate ambulare* (3 *Joan.* 4). A la vue des dangers qui vous menacent de toutes parts, nous tremblons et nous prions. Et notre prière est pour obtenir du père des miséricordes, qu'il accorde à tous un cœur généreux, afin que vous le serviez fidèlement, au milieu de toutes les tentations de la vie, et que vous accomplissiez avec amour sa sainte

volonté. *Det vobis cor omnibus, ut colatis eum, et faciatis ejus voluntatem, corde magno et animo volenti* (2 *Mach. I.* 3).

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1º Le petit catéchisme, publié en français et en anglais, par l'ordre du premier Concile Provincial de Québec, et revêtu de notre approbation, sera enseigné dans toute notre province ecclésiastique, ainsi que le grand catéchisme à l'usage du diocèse de Québec, qui en est le complément ;

2º Avenant le premier octobre prochain, il ne sera plus permis de faire usage d'autre catéchisme dans les instructions publiques ;

3º Dans toutes les paroisses et dans toutes les missions, le catéchisme se fera régulièrement, tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, autant que possible ;

4º Le catéchisme se fera en outre, au moins trois fois par semaine, lorsqu'il sera question de préparer prochainement les enfants à leur première communion ;

5º Les maîtres et les maîtresses d'écoles le feront, en tout temps, deux fois par semaine ; et, aussitôt que les enfants seront capables de lire, nous désirons que le petit et le grand catéchisme soient leurs livres d'école ;

Enfin nous avons à cœur que toutes les familles prennent la sainte habitude de faire, tous les jours, en commun, les excellentes prières du soir qui se trouvent à la fin du grand catéchisme, comme c'est aussi notre intention que Messieurs les Curés maintiennent l'usage, depuis longtemps établi, de les faire dans leurs églises, aux instructions qu'ils donnent, sur semaine, dans le cours du carême.

Telles sont, O Divine Marie, les ordonnances que nous déposons à vos pieds sacrés, et que nous vous prions de bénir, pour qu'elles soient religieusement observées. Elles ont été faites sous votre inspiration, et pour l'instruction des enfants de l'Église, dont vous êtes la bonne et tendre mère. Daignez les avoir pour agréables, et répandre sur les lèvres de vos prêtres une douce onction qui fasse aimer le catéchisme. Pénétrez en même temps d'une sainte ardeur le cœur des fidèles, pour qu'ils courent à

cette instruction, comme à l'odeur d'un parfum délicieux. Faites que tous les enfants de notre province, qui sont les vôtres, O Glorieuse Mère de Dieu, soient au catéchisme, comme votre divin Jésus était au milieu des docteurs, qu'il étonnait par la sagesse de ses réponses; que les parents chrétiens participent à votre bonheur, en voyant leurs enfants se faire admirer à l'église, comme Jésus l'était dans le temple; et qu'enfin tous, pasteurs et brebis, s'efforcent de vous imiter, en gardant religieusement dans leur cœur les paroles de salut que vous conserviez avec tant de soin dans le vôtre.

Sera le présent mandement lu au prône dans toutes les églises où se fera l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés, le premier dimanche après sa réception, et, tous les ans, aux messes paroissiales, le second dimanche après Pâques.

Donné sous notre seing, le sceau de l'Archevêché de Québec et le contre-seing du secrétaire du dit Archevêché, le huit septembre, fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Arch. de Québec,
† Ignace, Év. de Montréal,
† Joseph Eug., Év. de Bytown,
† Armand F. M., Év. de Toronto,
† J. C., Év. de Saint-Hyacinthe,
† Thomas, Év. des Trois-Rivières,
† Patrice, Év. de Carrha, Adm. de Kingston.

Par mandement de Messeigneurs,

Edmond Langevin, Ptre,
Secrétaire de l'Archevêché.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU COMPENDIUM DU RITUEL ROMAIN A L'USAGE DES DIOCÈSES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc.,

Au Clergé séculier et régulier du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Coopérateurs, que le premier Concile Provincial de Québec, désirant établir parmi nous une sainte uniformité dans les prières et les cérémonies du culte divin, ainsi que dans l'administration des sacrements, a ordonné par son IIIe Décret, que le Rituel Romain serait le seul dont on devra faire usage à l'avenir, dans toute la province ecclésiastique, et qu'il serait accompagné d'un appendice renfermant des instructions propres à guider les pasteurs, et à édifier les fidèles.

Nous sommes bien aise de vous informer que l'on vient de terminer l'impression d'un compendium de ce rituel, qui, avec la première partie de son appendice qu'on y a jointe, a été, suivant le même décret, soumis à l'approbation du Saint-Siège. Bientôt l'on sera en état de vous livrer la seconde partie de cet appendice, dans un volume séparé contenant les prônes, les annonces, les formules, etc.

Nous vous informons encore que, pour la commodité des prêtres employés au saint ministère dans les paroisses et les missions, nous avons fait imprimer, sous un petit format, un extrait du rituel, où l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour l'exercice des fonctions sacrées qui peuvent se faire hors de l'enceinte de l'église.

Le Rituel Romain a été approuvé, publié et solennellement promulgué par les Souverains-Pontifes pour toute l'Église ; il est donc proprement le rituel de l'Église. Vous devez vous réjouir, Nos Très Chers Frères, de ce que les Pères du Concile ont voulu qu'il fût aussi exclusivement le rituel de la Province

Ecclésiastique de Québec. Vous le recevrez avec respect comme des enfants soumis à l'Église ; vous vous ferez un devoir de l'étudier, et d'en observer fidèlement toutes les prescriptions, comme autant de règles saintes, que vous ne pouvez enfreindre, ou négliger, sans manquer à votre devoir.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o—« Le Compendium du Rituel Romain à l'usage des diocè» ses de la Province de Québec, publié par l'ordre du Premier » Concile Provincial, » est promulgué, de ce jour, dans notre diocèse ;

2o—A dater du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, ce rituel sera le seul dont on devra faire usage ; (*a*)

3o—L'on commencera, à la même époque, à se conformer aussi, pour les prônes et les annonces qu'on doit y faire, à ce qui est prescrit dans la seconde partie de l'appendice au dit compendium, laquelle est pareillement promulguée de ce jour ;

4o—Pour remplacer les saluts attachés aux solennités supprimées, et afin d'entretenir dans le cœur des fidèles la dévotion au Très-Saint-Sacrement, nous autorisons MM. les Curés et autres desservants des églises où se fait l'office public, à chanter un second salut du mois, toutes les fois qu'il n'y aura aucun dimanche occupé par une fête, ou une solennité, de première, ou de seconde classe.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix septembre mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Sec.

(*a*) **N. B.—Comme, malgré nos recommandations, et à notre grand regret, il s'est glissé plusieurs fautes d'impression dans ce rituel, nous avons fait mettre à la fin du volume un errata d'après lequel nous prions MM. les Curés, ou autres prêtres, de faire les corrections, partout où besoin sera.**



LETTRE PASTORALE

AUX FIDÈLES DU DISTRICT DE GASPÉ

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

A Nos Très Chers Frères, les Fidèles du District de Gaspé, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous nous rappelons avec une vive consolation, Nos Très Chers Frères, que bon nombre d'entre vous se sont empressés de profiter de la visite que vous a faite l'année dernière Monseigneur l'Évêque de Tloa, notre digne coadjuteur ; mais nous n'oublions pas non plus qu'un nombre considérable, alors obligés de se livrer à la pêche, ont été privés des avantages spirituels dont leurs frères ont été favorisés.

Cependant nous nous devons à tous nos diocésains, Nos Très Chers Frères, et nous avons à cœur que tous puissent avoir une occasion spéciale de rentrer en eux-mêmes, et de s'occuper plus à loisir de la grande affaire du salut, la plus importante de toutes les affaires, ou plutôt l'unique affaire.

C'est pour cela que nous députons vers vous, en ce moment, Monsieur Mailloux, notre vicaire-général, qui a toute notre confiance. Ce prêtre vénérable, qui s'est entièrement dévoué à l'œuvre des missions, va bientôt se rendre au milieu de vous. Il choisit pour cela la saison de l'année où, étant tous réunis dans vos demeures, vous êtes plus à portée de profiter des secours spirituels qu'il va vous porter. Il sera heureux d'aller visiter toutes les localités de votre district, pour vous faire entendre la voix puissante de la religion, pour travailler en commun avec vos dignes pasteurs à la réforme de vos mœurs, et surtout à établir solidement parmi vous cette société de tempérance, dont la Divine Providence s'est servi pour produire de si beaux fruits de salut, et pour ramener au bien un si grand nombre de vos compatriotes.

Nous vous recommandons, Nos Très Chers Frères, d'écouter sa voix avec la même attention que vous prêteriez à celle de

votre premier pasteur. Préparez-vous d'avance à la visite qu'il doit vous faire, et priez avec nous le Dieu des miséricordes qu'il daigne vous faire profiter des grâces précieuses attachées à son ministère. Nous avons la confiance que vous le recevrez comme l'envoyé du Seigneur, et que par ses soins nos très chers enfants du district de Gaspé, que nous visitâmes nous-même deux fois, avec tant de bonheur, deviendront l'honneur de la religion et la consolation de l'Église.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales de toutes les missions du district de Gaspé, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le sept novembre mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

MANDEMENT

POUR LE RÉTABLISSEMENT DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous n'ignorez pas, Nos Très Chers Collaborateurs, combien la science est nécessaire au prêtre, pour qu'il puisse remplir avec efficacité le ministère difficile dont il est revêtu. Il est établi par le Pontife Suprême pour interpréter sa loi, pour être la lumière du monde, et pour guider dans le droit chemin les âmes

rachetées au prix du sang de Jésus-Christ. « Le prêtre, » dit saint Bernard, « ne doit pas moins briller par sa doctrine que par sa sainteté ; » car, s'il est vrai que la science, sans la sainteté, n'est propre qu'à exciter son orgueil, il ne l'est pas moins que la sainteté, sans la science, le rend incapable de servir utilement l'Église. Il ne doit donc pas mettre moins de zèle à acquérir la science que la sainteté : toutes deux lui sont également nécessaires, s'il veut travailler avec fruit au salut de ses frères.

Aussi l'Église, dans tous les temps, a-t-elle fait un précepte rigoureux aux ecclésiastiques d'apprendre la science propre à leur saint état. Se rappelant l'anathème prononcé par le Seigneur contre le prêtre qui a négligé la science : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi* (Oseæ. IV, 6), elle menace de la vengeance divine ceux qui, malgré leur ignorance oseraient s'immiscer dans l'exercice du sacerdoce, et les Évêques qui auraient la faiblesse de leur imposer les mains. C'est pour se conformer aux prescriptions de l'Église, que les Évêques ont établi dans leurs diocèses des séminaires, où les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce reçoivent l'enseignement qui doit les préparer à en remplir les redoutables fonctions. Mais ce n'est pas tout ; sachant combien le flambeau de la science est en danger de s'obscurcir, ou même de s'éteindre tout-à-fait, au milieu de la dissipation du siècle, ils ont eu à cœur de l'alimenter, autant qu'il était en eux, par l'établissement des Conférences Ecclésiastiques. Rien en effet ne pouvait être plus utile que ces pieuses réunions, pour maintenir et fortifier le goût des études théologiques parmi les membres du clergé, et pour entretenir dans l'enseignement, ainsi que dans l'exercice du saint ministère, cette belle unité qui fait la force du catholicisme. Nous voyons qu'un de nos illustres prédécesseurs, Monseigneur de la Croix de Saint-Vallier, qui a laissé en Canada tant de monuments de sa sollicitude, s'était fait un devoir d'organiser les Conférences Ecclésiastiques dans le diocèse de Québec. Et, si le malheur des temps a voulu qu'elles fussent discontinuées, ses successeurs n'ont cessé de soupirer après le moment où il leur serait permis de les rétablir.

Or, vous le savez, Nos Très Chers Collaborateurs, les Pères du premier Concile Provincial de Québec, pénétrés des mêmes sentiments, ont jugé que le temps était venu de remettre en vigueur

cette institution si propre à encourager parmi les prêtres l'étude des sciences ecclésiastiques, et ils ont exhorté les évêques à prendre des mesures pour atteindre ce but si désirable. *Episcopos vero hortatur ut, quantum fieri potest, collationes de rebus ecclesiasticis à presbyteris inter se habendas instituant, easque, ut benè et ordinatè fiant, regulis muniant. A sacerdotibus qui hisce collationibus interesse non valebunt, exigatur ut questionibus in collationibus discutiendis scripto respondeant* (1. Conc. Prov. Queb., Decret. X.)—Nous nous faisons en conséquence un devoir de nous conformer à cette invitation du Concile, et nous sommes persuadé qu'en cela nous nous rendrons au désir d'un grand nombre de nos dignes coopérateurs qui, depuis longtemps, appelaient de leurs vœux le rétablissement des Conférences Ecclésiastiques dans le diocèse.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Les Conférences Ecclésiastiques sont rétablies dans le diocèse de Québec, et sont d'obligation pour tous les membres du clergé qui y exercent le saint ministère ;

2o Il y aura quatre Conférences par année, dans chaque arrondissement ; elles se tiendront au mois de janvier, de mai, de juillet et d'octobre ;

3o Ces Conférences rouleront successivement sur l'Écriture-Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Église. Le sujet à discuter dans chaque assemblée sera désigné d'avance par l'Archevêque ;

4o Tous les Curés, Vicaires, Confesseurs et autres Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, assisteront aux Conférences de leur arrondissement, à moins que de graves raisons ne les en empêchent ;

5o Ceux qui ne pourront pas se trouver à la Conférence devront donner au Président la raison pour laquelle ils se sont absentés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal ;

6o Ces Conférences se tiendront dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera à la fin de chaque Conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désignera également ceux des prêtres de

l'arrondissement qui seront chargés de développer les sujets proposés;

7° Le Président sera désigné par l'Archevêque. Il ouvrira la Conférence par le *Veni Sancte ;* il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. Quand le Président régulier sera absent, il sera remplacé par le plus ancien des curés présents ;

8° Dans l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, le Président invitera quelques membres présents à les remplacer ;

9° Le Secrétaire de chaque Conférence sera élu, tous les ans, dans le mois d'octobre, au scrutin et non par acclamation ;

10° De concert avec le Président, le Secrétaire dressera le procès-verbal, qui sera présenté dans la Conférence suivante pour être adopté. Si alors un changement ou une addition est demandé par l'assemblée, on en tiendra note à la suite du procès-verbal. Le rapport lu et approuvé sera signé par le Président et le Secrétaire, puis envoyé à l'Archevêque ;

11° Lorsque quelque raison grave forcera de renvoyer la Conférence, le Président indiquera le jour où elle sera transférée ;

12° C'est au presbytère que la Conférence aura lieu ; elle commencera vers 10 heures A. M., et durera au moins deux heures ;

13° On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la Conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière de la Conférence ceux qui s'en éloigneraient ; les questions incidentes seront renvoyées à l'après-dîner. Chacun donnera son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le Président fera le résumé, à moins qu'il n'en charge le Secrétaire ; dans tous les cas, celui-ci prendra des notes sur-le-champ, afin de s'en servir pour dresser le procès-verbal ;

14° La Conférence étant terminée, on dira le *Sub tuum*, et on dînera chez M. le Curé. Le dîner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que des prêtres doivent se faire gloire de pratiquer. Au commencement du dîner, le Secrétaire lira un chapitre de l'Ecriture-Sainte, et, de préférence, celui qui a rapport à l'objet de la Conférence. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ.

15° Après le dîner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelqu'un des confesseurs, sur le chant et les cérémonies de l'Église, sur les moyens de ranimer la piété, etc. ;

16° Le Président, ou, par son ordre, le Secrétaire, indiquera le sujet de la Conférence de l'après-dîner ; il le fixera d'après les questions qui lui auront été faites, ou les cas qui lui auront été proposés par écrit. Nous disons *par écrit*, parce qu'ils sont ainsi posés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés ;

17° Pour établir l'uniformité, nous mettons ici le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous recommandons d'éviter d'un côté les longueurs, et de l'autre un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu, qui demande du travail de la part du rédacteur.

Nous désirons qu'on emploie partout le grand papier à lettres, afin qu'on puisse plus aisément relier les cahiers.

FORME DE PROCÈS-VERBAL

De la Conférence du mois de__________, tenue dans la paroisse de____________________, arrondissement de____________________, le________________________, à laquelle ont assisté MM.______

____.

M. le Curé de____________________a écrit qu'il ne pouvait pas venir, (parce qu'il était appelé auprès d'un malade), etc.

Dans la première Conférence, le règlement sur les Conférences a été lu, ainsi que la Circulaire placée à la tête des questions pour cette année.

M.__________________________a été élu Secrétaire au scrutin.

Dans les Conférences suivantes, on dira : On a fait lecture du procès-verbal de la dernière Conférence, qui a été admis sans réclamation, et signé par M. le Président et le Secrétaire ; *ou*, sur lequel on a fait telle observation.

Dans la Conférence de ce jour, les questions sur l'Écriture-Sainte ont été développées par M.____________________

Il a répondu sur la question :______________________.

On a été généralement de son avis.

On lui a opposé telle difficulté____________________.

A laquelle il a répondu :________________________.

Il a répondu sur la question, etc.

Les dogmes ont été expliqués par M.__________________.

Il a répondu sur la première question________________.

On lui a fait observer :__________________________.

Et il a répondu :_______________________________.

Sur la deuxième question, etc.

Les questions de morale ont été développées par M._______

Après la séance on a dîné chez M.____________. On s'est réuni de nouveau après le dîner.

Il a été proposé un cas de conscience ainsi conçu :________

____

Lequel a été décidé comme suit :______________________

On a proposé telle question sur le chant, les cérémonies et les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel ou du Cérémonial.

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui, (*date et lieu.*)

(*Signature du président.*)

(*Signature du secrétaire.*)

18° Les Prêtres résidant dans des parties du Diocèse, où des Conférences Ecclésiastiques ne pourront être établies, enverront à l'Archevêque des réponses écrites aux questions qui leur auront été adressées.

19° Les arrondissements des Conférences Ecclésiastiques seront composés de la manière suivante :

1er Arrondissement. — Matane, Sainte-Flavie, Sainte-Luce, Rimouski, Sainte-Cécile et Saint-Fabien.

2e Arrondissement.—Saint-Simon, Trois-Pistoles, Saint-Éloi, l'Isle-Verte, Saint-Arsène, Saint-Modeste, Kacouna, Rivière-du-Loup.

3e Arrondissement.—Saint-Alexandre, Sainte-Hélène, Saint-André, Kamouraska, Saint-Paschal, Saint-Denis, Notre-Dame du Mont-Carmel.

4e Arrondissement.—Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Sainte-Anne, Saint-Roch, Saint-Jean.

5e Arrondissement.—Islet, Saint-Cyrille, Cap-Saint-Ignace, Isle-aux-Grues, Saint-Thomas, Saint-Pierre, Saint-François, Berthier.

6e Arrondissement.—Saint-Vallier, Saint-Michel, Saint-Raphaël, Beaumont, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Lazare.

7e Arrondissement.—Pointe-Lévis, Notre-Dame de la Victoire, Saint-Romuald, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Lambert, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Sainte-Hénédine.

8e Arrondissement.—Frampton, Sainte-Marguerite, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Saint-Sylvestre, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Saint-Frédéric, Saint-François, Saint-George, Tring, Lambton.

9e Arrondissement.—Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie d'Halifax, Saint-Callixte et Sainte-Julie de Somerset.

10e Arrondissement.—Sainte-Agathe, Saint-Giles, Saint-Nicholas, Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Lotbinière, Saint-Jean Deschaillons.

11e Arrondissement.—Saint-Casimir, Grondines, Deschambault, Saint-Alban, Cap-Santé, Saint-Basile, Ecureuils, Pointe-aux-Trembles, Saint-Raymond.

12e Arrondissement.—Saint-Augustin, Sainte-Catherine, Sainte-Foye, Ancienne-Lorette, Saint-Ambroise, Valcartier, Charlebourg, Stoneham, Lac-Beauport, Laval, Beauport.

13e Arrondissement.—La Cité de Québec et Sillery.

14e Arrondissement.—Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne, Saint-Ferréol, Saint-Joachim.

15e Arrondissement.—Les cinq paroisses de l'Isle d'Orléans.

16e Arrondissement.—Petite-Rivière, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, l'Isle-aux-Coudres, Eboulements, Settrington, Saint-Irénée, Malbaie, Saint-Fidèle, Sainte-Agnès.

17e Arrondissement.—Saint-Alexis, Saint-Alphonse, Grand-Brûlé, Chicoutimi, Lac Saint-Jean.

18e Arrondissement.—Ristigouche, Carleton, Bonaventure, Paspébiac.

19e Arrondissement.—Grande-Rivière, Percé, Douglasstown, Rivière-au-Renard.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le trois Décembre mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

ANNONÇANT L'ÉRECTION DE L'UNIVERSITÉ-LAVAL

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

L'Église Catholique a toujours compris, Nos Très Chers Frères, que rien n'est plus propre à manifester sa gloire, à procurer le bien des peuples, à fortifier le règne de Jésus-Christ dans le cœur des fidèles, que les bonnes et saines études appuyées sur les vérités de la foi et dirigées par la main protectrice de la religion. Considérant « combien par l'étude des lettres la foi catholique est affermie, le culte de Dieu propagé, la justice honorée, et les autres vertus illustrées, » les Souverains Pontifes ont toujours travaillé à propager les lettres et les sciences, en les plaçant sous l'égide de l'Église. Ils faisaient un devoir impé-

rieux aux clercs de se mettre à la hauteur de leur sublime vocation, par de longues et sérieuses études. «L'avantage de la religion, disait Grégoire XVI d'heureuse mémoire, le bonheur et l'utilité des peuples exigent que ceux qui sont appelés au service du Seigneur et qui désirent se consacrer à la milice ecclésiastique, brillent non seulement par l'éclat de toutes les vertus, mais encore qu'ils s'occupent assidûment à l'étude des lettres et des sciences, afin de pouvoir exhorter les autres, en s'appuyant eux-mêmes sur une saine doctrine, et réfuter ceux qui attaquent la vérité. La science devant reposer sur les lèvres du prêtre, et la loi découler de sa bouche, il faut que l'ignorance, mère de toutes les erreurs, soit soigneusement évitée par les prêtres, chargés d'instruire les peuples.» Ces paroles témoignent de l'importance attachée par ce vénérable Pontife à la connaissance des lettres et des sciences sérieuses, qu'il regardait comme de puissants auxiliaires à l'œuvre de Dieu parmi les hommes.

L'histoire nous apprend que ses prédécesseurs sur la chaire pontificale ont voulu accorder une égale protection aux saines et fortes études, et que la pratique constante de l'Église Catholique a été de favoriser le développement de l'esprit humain, en ayant l'attention, toutefois, de la sauvegarder contre les aberrations d'une philosophie orgueilleuse et contre la mollesse énervante d'une littérature payenne.

Lorsque, à la chûte de l'empire romain, les lettres et les sciences furent menacées d'une ruine entière par les peuples barbares du Nord, elles trouvèrent un asile sacré dans les monastères, où d'humbles cénobites conservèrent avec amour les chefs-d'œuvres de l'antiquité. C'est ainsi que sous l'aile de la religion se formèrent ces écoles, qui ont gardé précieusement le feu sacré de l'intelligence, au milieu des bouleversements civils et politiques. Quand les temps devinrent plus favorables, les élèves accoururent de toutes parts vers ce centre de lumières, où des clercs et des religieux étaient chargés de donner des leçons dans toutes les sciences.

Désireux de répandre un nouvel éclat sur les plus célèbres de ces écoles, et de les rendre encore plus utiles, les Souverains Pontifes les prirent sous leur protection spéciale, leur accordèrent de nombreux privilèges et leur donnèrent de sages règlements,

pour les rendre plus utiles aux peuples, et pour en éloigner les dangers qui auraient pu menacer la jeunesse studieuse. Vers le commencement du treizième siècle, le nom d'Université fut attribué à ces précieux berceaux des lettres et des sciences, où l'on enseignait toutes les branches des connaissances humaines, particulièrement celle qui est la base de toutes les autres, la science de la religion.

Les plus heureux effets découlèrent de la création de ces grands centres d'enseignement, réunissant tout ce que le talent et la science avaient de plus illustre, et répandant ensuite la lumière dans toutes les directions. « Un des moyens, remarque l'historien Fleury, dont Dieu s'est servi dans les derniers temps pour conserver la saine doctrine, a été l'institution des Universités. »

Ainsi, sous la haute protection de l'Église Catholique, les lettres et les sciences étaient conservées et restaurées ; de nombreuses écoles étaient ouvertes ; les Universités étaient établies. Rome marchait à la tête de tous les progrès ; elle leur donnait l'impulsion, et leur communiquait une direction salutaire.

Et dans notre Canada, Nos Très Chers Frères, le clergé catholique n'a point méconnu sa mission. A peine quelques maisons s'étaient-elles groupées, sur les bords du Saint-Laurent, autour de l'habitation de Champlain, fondateur de la colonie, que déjà la religion s'occupait d'élever un temple aux lettres et aux sciences. Les enfants de saint Ignace, dès l'année 1635, jetaient les fondations du collège de Québec, qui entre leurs mains pieuses et habiles jouit bientôt d'une réputation bien méritée. En 1663, Mgr de Laval fondait son séminaire destiné surtout à promouvoir les études ecclésiastiques. Pendant un siècle, ces deux institutions marchèrent ensemble, se soutenant l'une l'autre, donnant au pays de zélés missionnaires et des citoyens utiles et éclairés. Au grand regret de toute la colonie, le bel établissement des Jésuites tomba, après la prise de Québec par les troupes anglaises. Heureusement pour les Canadiens, le séminaire de Québec voulut continuer l'œuvre commencée : à force de patience, de dévouement et de sacrifices, il réussit à conserver au milieu de nous les traditions des bonnes lettres et des sciences.

Grâces aux efforts du catholicisme, depuis la fin du siècle dernier, de nombreux collèges ont surgi et ont contribué à étendre l'œuvre de l'instruction, à mesure que la population du pays s'accroissait et s'étendait. Les collèges de Montréal, de Nicolet, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Anne, de Sainte-Thérèse, etc., fondés par des membres du clergé, ont aidé à la diffusion des lumières et au développement des bonnes études. Nous formons des vœux bien sincères pour que la Divine Providence veuille bien continuer à protéger ces belles institutions, pour qu'elles puissent, de plus en plus, étendre la sphère de leurs travaux et de leurs services, en faveur de la religion et de la patrie.

Nous n'ignorons pas, Nos Très Chers Frères, qu'on a fait au clergé et aux collèges bien des reproches, au sujet des efforts qu'ils ont faits pour promouvoir l'instruction classique. Suivant certains censeurs, le temps consacré à l'étude des langues anciennes serait un temps perdu, qu'il vaudrait mieux employer à se former au commerce, à l'agriculture, aux métiers; les lettres exerceraient une influence pernicieuse sur la société, et ne devraient point trouver place dans un siècle de mouvement et d'énergie, tel que le nôtre. De là ils concluaient que les maisons de haute éducation devraient modifier leur système d'enseignement, de manière à laisser de côté les langues anciennes, à donner une instruction moins relevée, mais aussi plus facile à acquérir et à utiliser.

Cette théorie, prônée par quelques utilitaires, qui ne jugent des choses qu'au point de vue matériel, et qui n'estiment l'intelligence que comme une marchandise, est déjà bien ancienne dans le monde, et a été mille fois réfutée par l'expérience. C'est la même qui portait un lieutenant des califes à détruire par le feu les précieuses bibliothèques d'Alexandrie ; c'est la même encore qui poussait les Goths et les Vandales à effacer sur leur route les traces qu'avaient laissées la littérature, la langue et le génie des Romains. Au gré de ces tribus guerrières livrées au mouvement et au pillage, les poëtes, les philosophes, les orateurs ne pouvaient servir qu'à énerver la vigueur et embarrasser les mouvements d'un peuple marchant vers la grandeur et la fortune. Le temps a eu raison de ces idées empreintes de barbarie. L'Egypte, l'Afrique proprement dite, l'Asie Mineure, pays autre-

fois si savants, et si avancés dans la civilisation, sont tombés par l'oubli des lettres dans la dégradation la plus profonde ; tandis que les nations à demi sauvages de l'Occident et du Nord, cédant, après leurs premières fureurs, à l'influence bienfaisante de la science et de la littérature, se sont placées au niveau des peuples les plus policés de l'antiquité, et les ont surpassés de beaucoup dans les progrès matériels.

Nous concevons que les collèges ne doivent pas être trop multipliés, si l'on veut que ces institutions soient maintenues sur un pied assez respectable pour produire tout le bien qu'on en attend. Or, bien certainement, deux établissements de ce genre ne sont pas trop pour les besoins de notre immense diocèse. Nous sommes d'ailleurs bien persuadés que tous les jeunes gens ne sont pas indistinctement appelés à se livrer aux études classiques, et que pour le plus grand nombre, elles seraient inutiles ou dangereuses. Aussi, loin d'encourager les parents à envoyer au collège des enfants qui n'ont point de dispositions convenables, nous leur conseillerons de suivre une voie toute différente. Il y a déjà dans nos maisons d'éducation beaucoup trop de ces jeunes gens qui auraient dû se contenter de l'instruction donnée dans une bonne école élémentaire, pour retourner ensuite aux occupations de leurs parents. Ces élèves incapables occasionnent à leurs familles des dépenses inutiles, perdent au collège un temps précieux, et de plus retardent notablement les progrès de leurs condisciples. Et ce n'est là qu'une partie du mal ; car, après avoir passé sans profit quelques années au collège, ils se dégoûtent d'un travail infructueux, et abandonnent leurs études, entraînant souvent à leur suite d'autres élèves doués de talents supérieurs. Les uns et les autres, se croyant en droit de mépriser l'agriculture et les autres travaux manuels, se lancent dans une profession libérale, se placent derrière un comptoir, ou assiègent les bureaux publics pour y obtenir quelque mince emploi. A cette cause devons-nous attribuer l'encombrement déplorable de toutes les professions, et le déplacement effrayant d'une foule de jeunes gens, qui abandonnent l'humble mais utile condition de leurs parents, pour devenir une charge à la société, dans un état que souvent ils déshonorent.

Pour éviter ces graves inconvénients, il suffirait de consulter et de suivre les règles de la prudence. Avant d'envoyer leurs

enfants au collège, les parents devraient s'assurer, par quelque temps d'épreuves dans une bonne école élémentaire, par les conseils de personnes éclairées, que ces jeunes gens sont aptes à réussir dans un cours d'études, et qu'ils auront assez de persévérance pour le terminer. Dans le cas contraire, il vaudrait mieux les placer dans une institution où ils recevraient une instruction moins relevée, mais qui serait plus appropriée à leur capacité et à leurs dispositions. Pour l'enfant qui n'a point de talents remarquables, ou qui ne peut consacrer que trois ou quatre ans à s'instruire, mieux vaudrait une bonne école, comme celles des Frères de la Doctrine Chrétienne, que le collège jouissant de la plus haute réputation. Plût à Dieu que nous pussions offrir à la jeunesse des campagnes quelques écoles d'agriculture, où, en recevant les bienfaits de l'instruction, elle acquerrait des connaissances utiles dans le premier des arts, et conserverait l'habitude du travail ! L'établissement de semblables institutions, que nous appelons de tous nos vœux, serait un des moyens les plus efficaces de guérir le mal qui menace de nous envahir.

Mais, Nos Très Chers Frères, parce que des abus, qu'il est facile de corriger et de prévenir, se sont glissés à sa suite, faudrait-il condamner un système d'enseignement dont une longue expérience a prouvé les avantages ? Parce que les intérêts matériels doivent avoir leur part dans une société bien organisée, est-il juste de vouloir forcer l'éducation à ne s'occuper que des besoins physiques ? L'homme ne vit pas seulement de pain ; cette intelligence que Dieu lui a départie demande des aliments, aussi bien qne le corps. Par l'étude des bons auteurs de l'antiquité, elle se fortifiera, en se nourrissant des graves enseignements répandus dans leurs ouvrages ; elle s'étendra et s'ennoblira par ses rapports journaliers avec ces esprits élevés ; elle s'enrichira des connaissances et des lumières des siècles passés ; en se les appropriant, elle deviendra capable de les reproduire au besoin, marquées de son cachet individuel. Or l'intelligence de l'enfant, comme son corps, ne peut se développer que graduellement : on l'étoufferait en lui donnant la nourriture qui ne convient qu'à des esprits déjà formés par la culture. Avant de la lancer dans l'étude des matières plus relevées, une sage discipline devra peu à peu la préparer, pour qu'elle puisse plus tard les embrasser avec facilité et avec profit. Eh bien ! la raison et l'expérience

nous apprennent que c'est par l'étude du langage que la jeune intelligence s'accoutumera à coordonner ses idées, à les lier, à les comparer les unes avec les autres, et par suite se disposera à recevoir les enseignements de la science.

Les règles générales du langage, du moins chez les peuples civilisés, étant à peu près les mêmes, l'on devra choisir, pour les enseigner au jeune élève, les langues où les principes de la grammaire sont mieux développés, et qui peuvent servir à faciliter la connaissance de la plupart des autres. L'expérience a encore démontré que le grec et le latin, ces deux langues classiques, possèdent, sous ce rapport, des avantages incontestables. En effet les langues grecque et latine sont mères ou bienfaitrices de toutes les langues modernes de l'Europe ; de sorte que, pour qui sait les premières, il est bien plus aisé d'apprendre les autres. Par leur clarté, leur force, leur précision, elles fournissent, à celui qui les analyse et les étudie, de puissants moyens de développer son intelligence et d'en faire valoir toutes les ressources ; enfin, elles nous mettent en rapport avec les plus beaux esprits de l'antiquité, avec les Homère, les Démosthène, les Cicéron, chez les païens ; les Jérôme, les Augustin, les Basile, les Chrysostôme, parmi les chrétiens. Et certes, on en conviendra, il y a beaucoup à gagner dans la société d'hommes de cette force.

Voilà ce que nos illustres prédécesseurs avaient compris, lorsqu'ils prenaient sous leur protection spéciale, et favorisaient de tout leur pouvoir ces institutions où l'on se familiarise avec les auteurs classiques de Rome et d'Athènes. Bien loin de chercher à abaisser le niveau des études collégiales, quelques-uns d'entr'eux, et particulièrement Monseigneur Hubert, dont la sollicitude s'occupait de tous les besoins de son vaste diocèse, aurait désiré leur donner plus d'éclat et plus d'extension, par l'établissement d'une Université catholique à Québec. Ce projet fut abandonné dans le temps, par suite des nombreuses difficultés qui s'élevèrent ; mais les circonstances étant devenues plus favorables, le même projet a été de nouveau agité, depuis quelques années. C'est en effet avec regret que l'on voit la jeunesse catholique forcée de passer dans des pays étrangers, soit pour y obtenir des grades académiques, soit pour se livrer à l'étude de la médecine ou de la jurisprudence. On conçoit quelles doivent être les

inquiétudes de parents religieux, en songeant à leurs enfants livrés à eux-mêmes, sans aucune surveillance, et environnés de mille dangers pour leur foi et.pour leurs mœurs. Hélas ! dans les circonstances actuelles, la situation de ceux qui viennent se préparer dans nos villes catholiques, pour entrer dans les professions libérales, est souvent aussi déplorable.

A la vue de ces nombreux et graves périls que court une partie si précieuse de leurs troupeaux, les Pères du premier Concile Provincial de Québec émirent le vœu que les catholiques pussent, dans toute l'étendue du pays, jouir d'écoles, de collèges et d'Universités adaptés à leurs besoins et à leurs croyances : *Nobis vero nihil non emolliendum erit ut catholici jura sua retinentes, scholis sibi propriis, sicut et collegiis Universitatibusque, in totâ nostrâ provinciâ fruantur.* (*Con. Prov. Queb. Dec. XV.*)

Le respectable Séminaire de Québec, entrant dans la pensée des Pères du Concile, a entrepris de la mettre à exécution, en établissant une Université, où la jeunesse catholique pourra fortifier ses études et se préparer à recevoir les degrés académiques, sans s'exposer à perdre sa foi et ses mœurs. Déjà, l'année dernière, une charte royale fut octroyée pour l'établissement de cette institution, par notre Très Gracieuse Souveraine, la Reine Victoria ; et nous avons aujourd'hui le bonheur d'annoncer que, sur la demande de tous les évêques de la province ecclésiastique, le Saint-Siège a daigné lui conférer des privilèges précieux, comme gages de sa bienveillance.

L'Université-Laval, ainsi nommée en mémoire du vénérable fondateur du Séminaire de Québec, ayant reçu la sanction et du pouvoir ecclésiastique et de l'autorité civile, nous invitons la jeunesse studieuse de notre diocèse à profiter des avantages qu'elle lui offre, non pas pour acquérir une gloire mondaine, mais pour se rendre utile à la religion et à la patrie, et pour procurer la plns grande gloire de Dieu parmi les hommes.

Nous espérons que cette création devra produire un redoublement d'efforts dans nos maisons de haute éducation. En effet, le Conseil Universitaire a déjà offert à toutes, en faveur de leurs élèves, les avantages que sa charte lui permet d'accorder à la jeunesse du pays. Toutefois, pour les obtenir, il faudra s'en rendre digne par de bonnes études, et le prouver par des

examens convenables. Il n'est pas douteux que les séminaires et les collèges de notre diocèse et des diocèses voisins ne s'empressent de profiter de ces offres. Et bientôt, nous aurons la satisfaction de voir régner entre les différentes maisons d'éducation une émulation louable, qui tournera au profit des études ; chaque année, entre les élèves, se renouvelleront des luttes pacifiques, toujours d'une grande utilité, même pour ceux qui n'y trouveront pas la victoire.

Au sein de l'Université, nos jeunes compatriotes, guidés par des maîtres chrétiens, pourront boire les eaux de la science, sans craindre d'y trouver mêlés les poisons de l'erreur. Là, le jeune lévite pénètrera dans les profondeurs de la théologie, éclairé dans sa marche par le flambeau de la foi; là, le jurisconsulte ne s'occupera pas à créer de vaines théories, mais il étudiera les grands principes du droit qui découlent de la justice éternelle ; le médecin y apprendra à reconnaître dans l'homme, non la matière organisée par le hasard, mais le roi de la terre, le chef-d'œuvre du créateur, l'image créée à sa ressemblance et l'objet de ses plus chères prédilections ; le philosophe s'accoutumera à adorer la main du Dieu Tout-Puissant, dans les merveilleux secrets de la nature. Tous y pourront puiser, avec les nobles inspirations de la science, cet amour de la patrie qui rend le savant utile à ses compatriotes, ces vertus chrétiennes qui ornent les plus belles intelligences, cette foi pure et ferme qui empêche l'esprit humain de s'égarer dans les voies du doute et de l'irréligion.

En nous réjouissant, Nos Très Chers Frères, des heureux résultats que promet l'établissement de la nouvelle Université catholique, nous aimons à proclamer hautement l'importance des services que le Séminaire de Québec a rendus, et qu'il rend encore à la cause de la religion et de la patrie; sa démarche actuelle est une suite bien naturelle des efforts constants qu'il a faits, pour répandre parmi les Canadiens les bienfaits d'une instruction supérieure, basée sur les principes de la saine morale. Les difficultés d'un pareil établissement seront sans doute nombreuses; mais le dévouement, le patriotisme et la foi chrétienne de Messieurs les Directeurs du Séminaire, sauront les vaincre, comme déjà ils en ont vaincu bien d'autres.

Nous avons la ferme confiance que tous nos diocésains comprendront l'importance de cette œuvre nationale et religieuse, et qu'ils seconderont de tout leur pouvoir les généreux fondateurs de l'Université-Laval, pour la faire prospérer, et la rendre de plus en plus utile aux grands intérêts de l'ordre, de la morale et des saines études.

Puisse la Divine Providence répandre ses bénédictions sur cette glorieuse institution, et lui faire produire des fruits abondants de salut, non seulement pour la jeunesse studieuse, mais encore pour tout le peuple de la Province Ecclésiastique de Québec !

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises de ce diocèse, le premier dimanche, ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie, mil huit cent cinquante-trois.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU RITUEL, DE L'UNIVERSITÉ ET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 8 décembre 1853.

Monsieur,

Plusieurs prêtres m'ayant consulté au sujet de quelques pratiques, suivies depuis longtemps dans ce diocèse, mais dont il n'est point fait mention dans le Rituel Romain, je crois devoir vous informer qu'en rendant obligatoire l'usage de ce livre, je n'ai pas eu l'idée d'abroger les règles de discipline et les usages

louables qui sont prescrits par l'ancien rituel de Québec; je désire au contraire que ces règles et ces usages soient observés dans tout ce qui n'est pas opposé au Rituel Romain.

Comme la formule de la bénédiction nuptiale ne se trouve point dans le nouveau Rituel, et que l'on pourrait trouver incommode d'aller la chercher dans le Missel, je l'ai fait imprimer sur une feuille séparée, que je vous envoie avec la présente, et qui, pour plus grande facilité, pourrait être insérée dans le Rituel, avant ou après les instructions concernant le mariage.

Je profite de la circonstance, pour attirer votre attention sur un paragraphe important de la lettre pastorale que j'adresse à tous les fidèles du diocèse, à l'occasion de l'érection de l'Université-Laval : c'est celui où il est question du trop grand nombre de jeunes gens à qui l'on fait parcourir, bon gré mal gré, le cercle des études classiques. Vous êtes convaincu, je n'en doute pas, que je ne dis rien à ce sujet qui ne soit constaté par une triste expérience. Or, c'est plus particulièrement au clergé qu'il appartient d'apporter un remède aux maux que je déplore. Chaque curé, dans sa paroisse, est en mesure de juger si tel enfant est capable de faire avec avantage un cours classique, ou s'il ne serait pas plus utile pour lui, de recevoir une éducation moins relevée, mais mieux adaptée en même temps à sa capacité. Or ne serait-il pas à propos qu'il usât de son influence sur les parents, soit pour les encourager à envoyer dans nos collèges les enfants qui montrent des talents et des bonnes dispositions, soit pour détourner de le faire ceux dont les enfants seraient incapables de profiter d'une éducation supérieure, ou à qui elle pourrait même être pernicieuse ? En agissant de la sorte, le clergé rendrait un service immense à la religion et à la société, et s'acquerrait un nouveau titre à la reconnaissance de tous les vrais amis du pays.

Ce que je viens de dire me conduit à vous faire une autre invitation. Vous savez que, tandis que les professions libérales sont encombrées de sujets qu'elles ne peuvent tous alimenter, les rangs du sacerdoce au contraire sont loin d'être remplis en proportion des besoins toujours croissants de notre peuple religieux. Il en résulte qu'un bon nombre de localités sont privées des secours spirituels qui leur sont nécessaires, et que beaucoup

de prêtres succombent sous le poids du travail, par suite de l'impossibilité où se trouve le premier pasteur de leur donner de l'aide. Un tel état de choses doit être pour vous tous un juste sujet d'alarmes. Mais il est possible d'y remédier, et pour cela, je crois pouvoir compter avec confiance sur la coopération du clergé. En effet, chaque paroisse renferme des familles respectables et chrétiennes, où se trouvent des enfants qui se distinguent, autant par les qualités du cœur que par celles de l'intelligence. Il s'agirait donc d'exhorter les parents à faire cultiver ces jeunes plantes, en leur donnant l'éducation collégiale, et de leur procurer au besoin, dans ce but, l'aide de personnes bienveillantes, qui seraient heureuses de prendre part à la bonne œuvre, si les avantages leur en étaient bien expliqués. Par ce moyen déjà employé avec succès par un nombre de Messieurs les Curés, les vides du sanctuaire seraient bientôt comblés ; l'on formerait des sujets qui serviraient utilement l'Église, ou qui, s'ils n'étaient pas appelés au sacerdoce, contribueraient du moins au bien de l'état, dans les professions libérales.

Cette invitation mérite aussi l'attention de tous les hommes qui prennent intérêt à la sainte cause de la religion, et il ne peut manquer de fixer celle de mes dignes coopérateurs dans le saint ministère.

Comme il entre dans mes vues que les Conférences Ecclésiastiques rétablies par mon mandement du 3 du courant, s'organisent immédiatement, je fais suivre la présente du tableau des sujets qui devront être discutés, et je désigne comme suit les présidents des arrondissements indiqués au 19e article du même mandement.

1er Arrondissement.—M. Nadeau, curé de Sainte-Luce.

2e Arrondissement.—M. Ls-Ant. Proulx, curé de la Rivière-du-Loup.

3e Arrondissement.—M. le Grand-Vicaire Gauvreau.

4e Arrondissement.—M. le Supérieur du collège de Sainte-Anne.

5e Arrondissement.—M. Louis Beaubien, curé de Saint-Thomas.

6e Arrondissement.—M. le Grand-Vicaire Mailloux, ou en son absence, M. Narc. C. Fortier, curé de Saint-Michel.

7e Arrondissement.—M. Déziel, curé de Notre-Dame de Lévis.

8e Arrondissement.—M. Louis Proulx, curé de Sainte-Marie.

9e Arrondissement.—Non encore complet. Les deux missionnaires actuels enverront leurs réponses séparément, jusqu'à nouvel ordre.

10e Arrondissement.—M. Pierre Béland, curé de Saint-Antoine.

11e Arrondissement.—M. Derome, curé des Grondines.

12e Arrondissement.—M. Laberge, curé de l'Ancienne-Lorette.

13e Arrondissement.—M. le Supérieur du Séminaire de Québec.

14e Arrondissement.—M. Asselin, curé de l'Ange-Gardien.

15e Arrondissement.—M. Besserer, curé de Sainte-Famille.

16e Arrondissement.—M. le Grand-Vicaire Chauvin, curé de la Baie-Saint-Paul.

17e Arrondissement.—M. J. B. Gagnon, curé de Chicoutimi.

18e Arrondissement.—M. Alain, curé de Bonaventure.

19e Arrondissement.—M. Nérée Gingras, curé de Percé.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F. Archev. de Québec.

SUJETS DES CONFÉRENCES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, POUR L'ANNÉE 1854

I. Pour la conférence du mois de Janvier.

1° Quid intelligatur per Rubricas ?

2° An Rubricæ tum Missalis tum Ritualis Romani sint prescriptivæ vel directivæ ?

3° An et qualis sit obligatio eas servandi ?

II. Pour la conférence du mois de Mai.

Philippus una cum Jacobo operam suam in gerendis negotiis cuinam ditissimo mercatori commodat. Brevi Philippus intelligit Jacobum domino per fraudem ingentem pecuniæ vim surripere : sed mavult ipsum monere Jacobum qui gravissimas ei minas intentat, si flagitium probat, et, contrà, mille nummos tacenti spondet. Annorum decursu, ob Jacobi furta, gravissimis damnis urgetur mercator : undè stimulis conscientiæ pressus confessarium adit Philippus, à quo anxiè quærit :

1° Quænam requirantur ut omissio imputetur ad pœnam ?

2° An et ex quâ virtute teneretur Domino manifestare furta Jacobi ?

III. Pour la conférence du mois de Juillet.

Joannes Baptista et Josepha in Diœcesi Marianapolitana domicilia habentes, Quebecum veniunt et sine auctoritate vel licentia parochorum suorum, uno solummodo mense elapso, Quebeci matrimonium contrahunt. Quæritur utrum hoc matrimonium invalidum sit, necne ?

IV. Pour la conférence du mois d'Octobre.

Episcopus Leopolen. statuto solemni instituit in suâ Diœcesi conventus seu collationes de rebus ecclesiasticis, mandans omnibus et singulis parochis aliisque sacerdotibus ut ad has pias et perutilissimas exercitationes, quantum fieri posset, fideliter interessent. Ast Caïus, parochus S. C., hanc institutionem, quam novam et onerosam judicat, parvi pendens, statuit in animo ab his se abstinere, quia, inquit, inutiles prorsus sunt hujusmodi collationes ; unde infert, quod mandato episcopi vel nulla, vel, si qua, certè levis obligatio inducta est sacerdotibus eas frequentandi. Carolus confessarius ordinarius Caii primum benignè eum monuit. Tandem percipiens eum pertinacem in suâ sententiâ, et eum reipsa jàm, sine causâ, plures conventus, ad quos nominatim invitatus fuerat, declinasse, hœsitat et mente reputat quomodo se gerere debeat cum illo. Hinc quærit :

1° An toleranda opinio Caii?

2° An Caius peccet sic agendo?

3° An saltem excusari possit propter bonam fidem?

4° An tandem sic absolvi possit?

QUESTIONS SECONDAIRES QUE L'ON POURRA TRAITER, SI LE TEMPS LE PERMET, APRÈS LE TEMPS ASSIGNÉ POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

I. Quæstiones relativæ ad sacramentorum administrationem.

1° Licetne sacramentum extremæ-unctionis administrare simul pluribus ægrotis, recitando preces pro omnibus, sacras vero unctiones peragendo successivè in singulos.

2° Casu quo id liceat, an preces recitandæ sunt in plurali numero, ut fit in administratione baptismi quando plures infantes simul baptisantur?

3° An idem observari possit in administrando sanctum viaticum?

4° An idem liceat in impertiendo indulgentiam in articulo mortis?

II. Quæstiones de Scripturâ Sacrâ.

1° Quid sit, et an sit Scriptura Sacra?

2° Utrum singula Scripturæ verba sint à Spiritu Sancto dictata?

3° Quomodo dividatur Scriptura Sacra?

4° Quænam sint versiones Scripturæ Sacræ?

EDICTUM

CONVOCATIONIS CONCILII PROVINCIALIS II QUEBECENSIS

PETRUS-FLAVIANUS TURGEON, miseratione Divina et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia Archiepiscopus Quebecensis, etc., ese., etc.,

Reverendissimis Provinciæ Quebecensis Episcopis, nostro eorumdemque Clero et Populo, Salutem in Domino.

Quum secundum Sacrosancti Concilii Tridentini præscriptiones, tertio quoque anno, in uuaquaque Provincia Ecclesiastica, celebrandum sit Concilium, ut pastores simul congregati, inspirante Spiritu Sancto, utiliora possint media seligere ad tuendam stabiliendamque fidem in cordibus christianorum, cultum divinum ampliori honore muniendum, studium bonorum operum amoremque rectæ disciplinæ in clero populoque fovenda ; Nos, præterea, Decretum XX primi Concilii Provinciæ Quebecensis obsequentes, pro muneris nostri officio, secundum Concilium ejusdem Provinciæ in civitate Quebecensi, ecclesiaque nostra metropolitana, indicere et convocare decrevimus, illudque, in dicta ecclesia, Dominica infra Octavam Ascensionis, die scilicet 28a mensis Maii præsentis anni, incipiendum, per præsentes indicimus atque convocamus.

Quapropter omnes et singulos Reverendissimos ac Venerabiles in Christo Fratres nostros Marianopolitanensem, Carrhensem, Diœcesis Regiopolitanensis Administratorem, Bypolitanum, Torontinum, S. Hyacinthi, Trifluvianum et S. Bonifacii, Episcopos nostros co-provinciales, eorumdemque coadjutores *cum futura successione*, ac alios quoscumque qui de jure, vel privilegio, Synodo seu Concilio Provinciali interesse debent, enixe hortamur et invitamus, et, in quantum necesse est, auctoritate nostra archiepiscopali et ordinaria requirimus et admonemus, eisque, virtute sanctæ obedientiæ, districte præcipimus, ut ad dictum Synodum seu Concilium Provinciale celebrandum conveniant et personaliter compareant, nisi forte, justo detenti impedimento, procuratoribus ab eis legitime electis in hoc Concilio suppleantur;

et quoscumque suarum respective diœcesium ecclesiasticos, qui de jure vel privilegio interesse debent, ad illud quoque convenire et comparere faciant.

Venerabiles in episcopatu Fratres obsecramus ut diœcesanos suos hortentur ad preces pro felici Concilii exitu fundendas. Omnipotentem Deum humillime deprecentur ut decreta ejusdem Concilii spiritu sapientiæ indicta, majorem Dei gloriam animarumque saluten in Provincia Ecclesiastica Quebecensi promoveant.

Datum Quebeci, in ædibus nostris archiepiscopalibus, sub signo sigilloque nostris ac Secretarii nostri chirographo, in Epiphania Domini, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto.

† P. F. Archieppus Quebecensis.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi DD. Quebecensis Archiepiscopi,

EDMUNDUS LANGEVIN, Pter, Secretarius.

LETTRE PASTORALE

CONCERNANT LES TABLES TOURNANTES

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Notre charge pastorale, Nos Très Chers Frères, nous fait un devoir d'élever la voix aujourd'hui, pour vous mettre en garde contre un nouveau moyen de séduction, que l'esprit de ténèbres veut introduire parmi vous, pour égarer les âmes faibles, et les

faire tomber dans le péché. Nous voulons parler de l'abus criminel que l'on fait des *Tables tournantes.*

Le mouvement de ces tables, en supposant qu'il ne soit pas l'effet de l'illusion, ou de la supercherie, est sans doute un phénomène bien étrange. Le principe de ce mouvement, qu'on essaie de l'expliquer comme on voudra, est certainement quelque chose de mystérieux, qui a échappé jusqu'ici à toutes les recherches. Cette cause, qui s'obstine à demeurer au rang des choses occultes, et qui produit cependant des effets si singuliers, devait naturellement paraître suspecte aux personnes prudentes et leur inspirer une sage défiance.

Cependant, comme plusieurs prétendent que ce mouvement des tables, ou d'autres objets, que l'on met aussi en jeu, doit être attribué à un agent physique, et être considéré par conséquent comme l'effet d'une cause naturelle, tout mystérieuse et tout inconnue qu'elle soit, si l'on s'était arrêté là, malgré notre répugnance pour cette pratique qui nous paraît accompagnée de plus d'un danger, nous aurions été disposé à garder le silence, et à attendre que la science et l'expérience eussent éclairé les esprits, et dissipé l'illusion, s'il y en a.

Mais on veut aller plus loin. On prétend interroger ces tables tournantes et les faire parler : on veut s'en servir comme d'un moyen pour connaître l'avenir et les choses les plus secrètes, pour évoquer les âmes des morts, pour les obliger à répondre aux questions qu'on juge à propos de leur faire, à révéler les mystères de l'autre monde, enfin à dire tout ce qu'on veut leur faire dire. Ainsi on se laisse aller aux illusions les plus dangereuses, et l'on tombe dans une superstition dont les conséquences sont épouvantables. Voilà l'abus que nous devons réprouver : voilà aussi le mal que nous nous hâtons de condamner, et contre lequel nous voulons vous prémunir.

Et comment ne verriez-vous pas, Nos Très Chers Frères, qu'en allant ainsi interroger le bois ou les esprits de l'autre monde, on cherche à faire revivre dans le sein de l'Église de Dieu, les monstrueuses erreurs et les superstitions damnables, qui firent de tout temps la honte et le malheur des nations payennes ?

Que prétendez-vous, lorsque vous adressez la parole à cette table en mouvement, et que vous lui demandez une réponse ?.....

Vous seriez-vous persuadés qu'elle peut vous entendre, vous comprendre, et que, plus éclairée que vous, elle va lire dans vos pensées, ou vous révéler ce que vous ignorez ? Non, car vous savez qu'elle est privée de sentiment et dépourvue d'intelligence. Auriez-vous la prétention d'évoquer, par son moyen, les âmes des morts ? Et quelles sont donc ces âmes avec lesquelles vous voudriez vous mettre en rapport, et que vous auriez la présomption de contraindre à venir répondre à vos questions indiscrètes ? Seraient-ce les âmes des réprouvés ? Mais Dieu n'a-t-il pas mis, entre ces âmes malheureuses et vous, un chaos immense, qui les empêche de vous entendre ; et ne les tient-il pas en réserve, sous le poids des chaînes éternelles de sa justice, dans les profondes ténèbres, où il les a précipitées avec les anges prévaricateurs, en attendant le grand jour du jugement (Judæ. v. 6.) ?

Seraient-ce les âmes des élus de Dieu ? Mais quoi, auriez-vous l'impiété de croire que vous pouvez commander à ces âmes saintes, les arracher du sein de Dieu, où elles reposent, pour en faire le jouet de votre coupable curiosité ?...... Non, les élus de Dieu sont en sa main (Sap. III. I.), et personne ne peut les lui ravir (Joan. X. 28.). Unis intimement à Dieu, ils voient tout en Dieu, ils entendent tout en Dieu, ils n'agissent que selon la volonté de Dieu. Ils sont nos frères, il est vrai, et Dieu dans sa miséricorde, a voulu, pour notre consolation et notre bonheur, qu'il y eût entre eux et nous une sainte communication, mais ces rapports et cette communication avec les âmes justes, nous ne pouvons les lier et les entretenir, que par le moyen de la religion, qui nous fait louer Dieu dans ses saints, et par d'humbles et ferventes prières pour le soulagement de celles qui sont encore en souffrance, ou pour implorer l'assistance de celles qui sont entrées dans la gloire.

Quels esprits viendraient donc vous répondre auprès de ces tables, qui se remuent et qui frappent, pour attester leur présence et interpréter leurs pensées ? Seraient-ce les esprits immondes, les anges de Satan ? Nous savons que ces esprits déchus, qui ont été homicides dès le commencement du monde (Joan. VIII. 44.), rôdent sans cesse pour perdre les hommes (I Petri. 58.) ; qu'ils ne cessent de leur tendre des embûches ; qu'ils les tentent ; qu'ils emploient mille ruses pour les pousser au mal, et les faire tomber dans l'abîme. Mais nous avons appris aussi des divines Écritures.

que Jésus-Christ, par la victoire qu'il a remportée par sa croix, a mis dehors le prince de ce monde (Joan, ch. 12. v, 31.) ; qu'il a fait taire ses oracles ; qu'il a détruit l'empire que cet ancien serpent exerçait sur les nations (Apoc. 12. 9.) ; qu'il l'a enchaîné et jeté dans l'abîme (Ibid.), afin qu'il ne puisse plus les séduire, comme il faisait : en sorte que sa puissance a été singulièrement affaiblie, et qu'il ne lui est donné d'en faire usage, d'une manière sensible, sur l'homme régénéré, que dans des circonstances rares, où Dieu le permet, suivant les desseins de sa justice ou de sa miséricorde. Ce qui lui en reste, il ne l'exerce plus ordinairement que sur les âmes des méchants, qui se laissent entraîner à ses tentations, et qui consentent à devenir ses esclaves, en commettant le péché, qui est son œuvre. Il n'est donc pas en son pouvoir de communiquer extérieurement, autant qu'il le voudrait, avec les hommes, pour mieux les tromper et les induire en erreur. Il se réjouit bien, et il triomphe, lorsqu'il se trouve des hommes assez pervers et assez perdus, pour vouloir chercher des moyens de se mettre en communication avec lui ; mais il ne peut pas toujours répondre à leur appel. N'allez donc pas croire légèrement à sa présence ou à son action, dans cette agitation et dans ce trépignement des meubles sous la pression de vos mains, ni prendre pour des oracles les réponses que vous croyez obtenir. Vous pouvez le craindre et vous devez le craindre ; car c'est bien le juste châtiment auquel s'exposent les hommes présomptueux, qui s'en vont demander aux esprits les secrets du passé et de l'avenir, du ciel et de l'enfer ; ils sont bien dignes que Dieu les livre à l'esprit d'erreur et de mensonge, ceux qui n'étant pas contents des lumières qu'il leur communique dans son Église, ont la témérité de chercher la vérité hors de son sein. Mais ce Dieu de miséricorde, qui a racheté les hommes à un si grand prix (1 Cor. 6, 10.), de la tyrannie de Satan, a pitié d'eux ; il veut que tous soient sauvés (Tim. 2, 4.), il les attend avec patience à la pénitence (Rom. 2, 4.). C'est pourquoi aussi il ne les châtie pas toujours, comme ils le méritent, et ne les abandonne que rarement aux prestiges et à toute la malice de l'ennemi de leur salut.

Il reste donc à conclure, Nos Très Chers Frères, que toutes ces réponses, tous ces oracles, toutes ces révélations, que vous croyez obtenir au moyen des tables ou de tout autre objet mis

en mouvement, par nous ne savons quel agent, ne viennent ni des âmes trépassées, ni des anges de Dieu, ni même probablement des anges de ténèbres; que ce ne sont que des effets, des produits de votre imagination exaltée, ou le reflet, l'écho de vos propres pensées ; et, par conséquent, que si vous vous persuadiez que ce sont vraiment des esprits qui vous répondent, vous tomberiez dans une illusion digne des payens. Nous ajoutons que, si vous vous adonniez sérieusement à ces expériences, avec l'intention d'obtenir par là de véritables réponses à vos questions, vous vous rendriez coupables d'une espèce de superstition très criminelle, qu'on appelle divination.

En quoi consiste en effet la divination ? Selon tous les docteurs de l'Église, elle consiste à avoir recours au démon pour découvrir des choses cachées, dont nous ne pouvons acquérir la connaissance par des moyens naturels. Or, à quel autre qu'au démon vous adresseriez-vous, si vous aviez la présomption de vous servir sérieusement des tables tournantes, pour connaître ces choses ? Serait-ce aux anges de Dieu ? Non, ce serait les outrager. Aux saints du ciel ou aux âmes justes du purgatoire ? Non, nul autre que Dieu n'a de puissance sur elles, et il ne veut pas les mettre aux ordres de notre criminelle curiosité, qui l'offense. Ce serait donc au démon, qui seul pourrait consentir à favoriser vos coupables désirs.

Avoir des communications avec le démon ; avoir recours à cet ennemi de Dieu et des hommes, et lui rendre ainsi une espèce de culte ! cette pensée vous effraie et vous fait frissonner d'horreur. Oui, nous le savons. C'est cependant, Nos Très Chers Frères, le crime de ceux qui, par quelque moyen que ce soit, s'obstinent à vouloir interroger les esprits, pour connaître les choses qu'il a plû à Dieu de nous cacher, puisque nul autre esprit que Satan ne peut se présenter pour leur répondre.

Est-il nécessaire après cela que nous ajoutions que la divination —et il faut en dire autant de toute espèce de superstition—est un péché très grief de sa nature ; que Dieu lui-même nous déclare qu'il a en horreur les enchanteurs et les devins qui consultent les morts ; qu'il défend aux enfants d'Israël d'en souffrir au milieu d'eux (*a*) ; qu'il prononce contre eux la peine

(*a*) **Nec inveniatur in te qui ariolos sciscitetur et observet somnia atque auguria. Nec sit incantator, neque qui pythones consultat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem ; omnia hæc abominatur Dominus.** ***Deut.*** **ch. XVIII. 10, &c.**

de mort (*a*) ; qu'il menace de sa colère, et de faire mourir lui-même tous ceux qui osent les consulter (*b*). Et nous ne devons point être surpris de la rigueur de ces jugements, Nos Très Chers Frères, puisque toute superstition, sous quelque forme qu'elle se produise, est essentiellement une espèce d'idolatrie, c'est-à-dire, un culte exécrable rendu à l'esprit de Satan. Car c'est toujours ce malin esprit que l'on y invoque, soit explicitement, soit implicitement, et à qui l'on fait jouer le rôle principal, dans tout ce qui s'y rapporte.

Concluez donc avec nous, Nos Très Chers Frères, que l'emploi de ces tables ou de tout autre objet, se mouvant sous la secrète influence d'une cause inconnue, pour consulter les âmes des morts, ou nous ne savons quels autres esprits, doit être rangé parmi les pratiques superstitieuses de leur nature ; et que vous ne pourriez vous y adonner sérieusement, sans vous rendre coupables d'une faute très grave en elle-même, et dans ses conséquences.

Nous ne voulons point porter l'alarme dans vos consciences, ni attrister vos cœurs, en donnant à entendre que nous regardons comme également coupables, et que nous condamnons indistinctement tous ceux qui, jusqu'à ce jour, se sont amusés à faire tourner les tables. Non, cette pensée est loin de nous. Nous reconnaissons bien volontiers que la plupart n'ont vu dans ce mouvement des tables qu'une expérience physique des plus curieuses, qu'ils ne l'ont faite aussi que dans cette pensée, et dans l'unique but de s'amuser, en quoi il n'y a certainement pas de superstition. Nous voulons bien admettre aussi que, même parmi ceux qui, dans cette circonstance, ont prétendu interroger les morts, plusieurs n'ont pas péché grièvement, et peuvent être excusés jusqu'à un certain point, parce qu'ils n'y ont point aperçu de mal d'abord ; parce qu'ils y ont été entraînés sans réflexion par l'exemple des autres ; parce qu'ils ne l'ont pas fait avec un esprit sérieux, et qu'ils se sont bien gardés d'y ajouter foi. Cependant, nous ne croyons pas pouvoir excuser ces derniers de toute faute, surtout ceux d'entre eux qui n'ont pas craint de répéter plusieurs fois ces tristes appels aux esprits. Car, avec un moment

(*a*) Maledicos non patieris vivere. *Exod.* ch. XXII. 18.

(*b*) Anima quæ declinaverit ad magos et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam et interficiam de medio populi mei. *Levit.* ch. XX. 6.

de réflexion, comment n'auraient-ils pas aperçu, dans ce qui d'abord ne leur avait paru peut-être qu'une curieuse expérience, tous les caractères et tous les dangers des opérations ténébreuses de la divination et de la nécromancie ?

Ce que nous voulons, Nos Très Chers Frères, c'est de vous montrer tout ce qu'il y a de superstitieux et de sacrilège dans la pensée de se servir sérieusement des tables tournantes pour évoquer les morts et interroger les esprits ; ce que nous voulons, c'est que vous compreniez bien tout ce qu'il y a d'absurde, de téméraire et d'impie dans la prétention de connaître par ce moyen les secrets de la vie présente, et de sonder les mystères de la vie future ; notre intention enfin, est de vous ouvrir les yeux sur les conséquences funestes de ces coupables pratiques.

Déjà, en effet, elles ont produit leurs fruits de mort et dignes de l'enfer. Que d'erreurs, que d'extravagances, que de crimes, que de malheurs n'ont-elles pas enfantés chez nos voisins des États-Unis, où elles ont fait d'abord leur apparition. Déjà elles ont donné naissance à une secte de visionnaires impies, dont toute la religion paraît se borner à rendre un culte sacrilège aux esprits, avec lesquels, dans leurs illusions fantastiques, ils s'imaginent avoir un commerce familier. Déjà les communications et les révélations de ces prétendus esprits ont porté, chez ce peuple, le trouble dans la société, la désunion dans les ménages, le désordre et le déshonneur dans les familles, et ont fini par conduire une multitude de personnes dans les asiles d'aliénés.

A quel temps sommes-nous arrivés ! Serions-nous condamnés à voir toutes les folies et toutes les abominations du paganisme se renouveler au milieu des nations chrétiennes ! Faut-il qu'il se trouve chez elles des hommes assez impies pour tenter de relever l'empire et la tyrannie de Satan, tombés devant la croix de Jésus-Christ.

Quoiqu'il en soit, Nos Très Chers Frères, les voilà, chez ces peuples aveugles, les conséquences de ces audacieuses interrogations adressées aux esprits, au moyen de nous ne savons quel agent, qu'ils prétendent être le magnétisme. C'est ainsi que Dieu, dans sa justice, livre à l'esprit de vertige, d'erreur et de folie ceux qui, refusant d'écouter son Église, où il leur parle, et leur enseigne toute vérité, ont la témérité de la chercher ailleurs, et

de vouloir pénétrer les mystères dont il s'est réservé la connaissance. C'est ainsi qu'il châtie et qu'il abandonne aux esprits de ténèbres, ceux qui ne mettent pas toute leur espérance en lui, et qui prétendent trouver lumière et secours en quelqu'autre que lui.

Craignons, Nos Très Chers Frères, d'attirer sur nous-mêmes ces châtiments terribles, en imitant leur impiété. Ayez en horreur, comme un crime qui outrage la sainteté de Dieu, toute espèce de superstition. Qu'on n'entende plus parler parmi vous de ces tentatives pour évoquer les morts et pour consulter les esprits, au moyen de ces tables tournantes. Craignez de tomber dans les pièges de Satan, en cherchant à avoir des communications avec les esprits, par de semblables moyens, et d'entrer en commerce réel avec les anges de ténèbres, en voulant vous entretenir avec les âmes des morts. Craignez qu'en punition de votre témérité, Dieu ne vous abandonne aux illusions du démon. Eh ! ce juste châtiment ne serait-il pas déjà commencé parmi nous ? N'a-t-on pas cru entendre, auprès de quelques-unes de ces tables de divination, comme des blasphèmes, des impiétés et des obscénités ? Les prétendues réponses de ces tables n'ont-elles pas aussi porté atteinte à l'honneur des personnes ? Enfin la main de Dieu ne paraît-elle pas s'être appesantie, aussi chez nous, sur quelques-uns qui ont perdu la raison, pour avoir ajouté foi aux réponses de ces esprits ?

Gardez-vous donc de provoquer davantage la colère de ce Dieu jaloux, par ces dangereuses expériences qui vous conduiraient visiblement à de coupables rapports avec son ennemi et le vôtre. Souvenez-vous que vous avez renoncé à Satan, à toutes ses œuvres et à tout commerce avec lui ; que, par le Baptême, vous êtes devenus enfants de Dieu, enfants de lumière, et membres de Jésus-Christ. Point de société donc entre les enfants de Dieu et Satan ; point de société entre les enfants de lumière et le prince des ténèbres ; point de société entre Jésus-Christ et Bélial (2 Cor. 6. 14 et 15.).

Vous êtes à Dieu : il est votre créateur, votre rédempteur, votre père, votre unique maître, votre lumière, votre souverain bien. N'ayez aussi de foi qu'en lui, n'espérez qu'en lui, n'aimez que lui, n'adorez que lui seul, ne cherchez que lui seul, et

tenez-vous attachés à lui seul. Jésus-Christ est votre unique Seigneur qui vous a rachetés à un grand prix, qui vous appelle à partager son royaume (1 Thess. 2. 12.) ; ne servez donc que lui, et que Satan n'ait aucune part en vous.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et après avoir rappelé les ordonnances et les menaces de sa loi sainte contre tous ceux qui s'abandonnent à la superstition, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous renouvelons les défenses de l'Église contre les pratiques superstitieuses.

2° Nous défendons comme une pratique superstitieuse, de faire tourner ou frapper les tables, ou d'autres objets, dans l'intention d'évoquer les morts ou les esprits, de les consulter ou d'avoir quelque communication avec eux.

3° Nous recommandons à tous de s'abstenir totalement, à l'avenir, de l'expérience des tables tournantes, faite même uniquement par jeu et par amusement, comme n'étant pas sans danger pour les faibles, qui pourraient être induits, par là, dans la superstition.

Sera la présente Lettre Pastorale publiée au prône de toutes les églises, dans lesquelles se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche, ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête du saint Nom de Jésus, mil huit cent cinquante-quatre.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

Archevêché de Québec, 15 janvier 1854.

Monsieur le Curé,

Je vous transmets une Lettre Pastorale que j'adresse aux fidèles du diocèse, au sujet des *tables tournantes* qui font tant de bruit en Canada, depuis quelque temps. Vous vous abstiendrez de la lire en chaire, si le mal que j'y signale n'est pas connu de votre peuple, car dans ce cas il convient de le lui laisser ignorer Mais, s'il est connu, vous ne vous contenterez pas seulement de lire ma Pastorale, mais vous emploierez encore tous les efforts de votre zèle sacerdotal, pour éloigner de ces pratiques dangereuses, ceux de vos paroissiens qui seraient assez imprudents que de s'y livrer.

Afin d'y mieux réussir, et, pour qu'il y ait uniformité, sur ce point, dans la conduite des confesseurs, vous ferez des principes établis dans ma lettre, la règle de vos décisions au sacré tribunal, vous bornant à blâmer avec prudence le simple usage de faire tourner les tables, et à exhorter vos paroissiens à s'en abstenir. Mais vous reprendrez avec force ceux qui en feraient une pratique superstitieuse, et vous les obligerez à y renoncer, sous peine de refus de l'absolution.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.

LETTRE CIRCULAIRE

ANNONÇANT LA CÉLÉBRATION DU SECOND CONCILE PROVINCIAL

Archevêché de Québec, 27 mars 1854.

Monsieur le Curé,

Il a été décidé que le Second Concile Provincial de Québec s'ouvrira dans l'église métropolitaine, dimanche le 28 mai prochain, pour se terminer vraisemblablement le dimanche suivant, jour de la Pentecôte. Cette assemblée des Pasteurs de l'Église du Canada intéresse au plus haut point les fidèles confiés à leurs soins : tous, pasteurs et brebis, doivent avoir à cœur qu'elle contribue à augmenter et à raffermir de plus en plus dans les âmes l'influence de la religion et le règne de la charité. Tous aussi doivent donc s'empresser d'offrir au Ciel leurs plus ferventes prières, pour obtenir cet heureux résultat. Or voici ce que je crois devoir régler à ce sujet :

1° Les trois dimanches qui précèderont l'ouverture du Concile, on l'annoncera au prône, tant de l'église métropolitaine, que des églises paroissiales et succursales et des chapelles des communautés religieuses du diocèse. Les pasteurs, en faisant cette annonce, auront soin d'exciter les fidèles à la dévotion, à la prière, à la pratique des œuvres de charité et de mortification, à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; ils les exhorteront aussi à invoquer les saints patrons de la province ecclésiastique et en particulier ceux de ce diocèse ;

2° A l'issue de l'office du matin de ces trois dimanches, le célébrant récitera à genoux, au pied de l'autel, d'une voix intelligible, afin que le peuple puisse y répondre,—le premier dimanche, les litanies des saints, sans les versets, ni les oraisons ;—le second dimanche, celles de la Sainte Vierge, avec le verset et l'oraison ;—et le troisième dimanche, celles du saint Nom de Jésus, aussi avec le verset et l'oraison ;

3° Depuis le premier jour de mai prochain, jusqu'au dimanche de la Sainte Trinité inclusivement, les prêtres ajouteront aux

oraisons de la messe la collecte du Saint-Esprit, en se conformant à la rubrique concernant l'oraison prescrite par l'évêque;

4° Les trois jours qui précèderont immédiatement l'ouverture du Concile, il y aura, dans l'église métropolitaine, exposition solennelle du Saint-Sacrement, avec prières des 40 heures, accompagnées d'exercices que l'on fera connaître dans le temps;

5° Enfin, le samedi, 27 mai, veille de l'ouverture du Concile, sera un jour de jeûne que les fidèles du diocèse sont exhortés à observer religieusement.

Je vous recommande de faire la lecture de ma présente lettre au prône de votre messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception, et de l'accompagner des explications que vous jugerez les plus propres à bien faire comprendre à vos paroissiens l'utilité et l'importance des Conciles.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.

P. S. Je profite de l'occasion pour exprimer mon regret de ce que j'ai à peine reçu plus de la moitié des rapports que j'ai demandés sur les paroisses et les missions du diocèse, par ma lettre circulaire du 27 décembre 1852. Je crois devoir rappeler à tous ceux que cela concerne, que l'envoi de tels rapports est prescrit par le XV Décret du premier Concile de Québec, et qu'il n'est permis à aucun curé, ou missionnaire, de s'en dispenser. Voici en quels termes ce décret est conçu : « *Relationes in quibus unusquisque parochus vel missionarius statum morum et religionis in sua parœcia vel missione, ordine exposuerit, quotannis ante calendas Septembris, ad nos dirigi jubemus.* »

† P. F. A. Q.



CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DE LA CITÉ DE QUÉBEC

Archevêché de Québec, mars 1854.

Messieurs,

Pour ne rien négliger de ce qui contribue à la solennité du bel office du Jeudi-Saint, je crois devoir vous rappeler les Décrets de la Congrégation des Rites, qui ne font qu'expliquer le Cérémonial des Évêques sur ce point ; en voici le texte :

Communicat primum Diaconum et Subdiaconum, deinde omnes Canonicos paratos et alios sacerdotes de Ecclesia ; qui stolam a collo pendentem supra cottam habere debent et denique omnes de clero (*Cærem. Epis. lib. II. cap XXIII ad* 6.).

Posse et debere cogere etiam quoscumque sacerdotes in benedictione sacrorum oleorum ministrantes, ad sumendum ex ejus manibus die Jovis Sancto, infra Missarum solemnia, sacram communionem (*In Seguntina ad* 1. (1670) 10 *martii* 1657.).

Omnino servandum esse cæremoniale Episcoporum, et pro ejusdem observantia posse ab Episcopo cogi canonicos et alios quoscumque de gremio Ecclesiæ (*In Seguntina ad* 1. (1587) 19 *sept* 1654.).

Sacerdotes etiam qui non sunt de gremio Ecclesiæ cathedralis, vocati ad ministrandum in consecratione sacrorum Oleorum, feria V in Cœna Domini teneri sacram Eucharistiam accipere e manu Episcopi celebrantis (*In Seguntina* (1699) 15 *sept* 1657.).

Servandam esse regulam præscriptam in libro Cæremoniali, quæ universalis Ecclesiæ consuetudini conformis est : ut scilicet feria V in Cœna Domini, in memoriam quod D. N. J. C. manu sua propria omnes apostolos communicavit, omnes presbyteri tam Dignitates quam canonici et mansionarii communionem sumant de manu Episcopi, vel alterius celebrantis, et prout etiam antiquitus in dicta Ecclesia servabatur (*In Civitaten* (4204) *sept.* 1608.).

D'après ces décisions, je m'attends qu'à l'exception d'un prêtre nécessaire pour l'office dans chaque église paroissiale ou succursale, tous se feront un devoir de se rendre à la cathédrale, pour l'office pontifical, qui commencera à 7½ heures, et d'y communier de la main du célébrant, suivant l'antique et respectable usage de l'Église.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

† P. F., Archev. de Québec.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC POUR RANIMER LE ZÈLE DES AMIS DE LA TEMPÉRANCE

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Qu'il était honorable pour vous, Nos Très Chers Frères, et qu'il était consolant pour vos pasteurs, le spectacle qu'offrait le diocèse de Québec, pendant les premières années qui ont suivi l'établissement de la société de tempérance! A la voix de zélés missionnaires, vous prosternant devant la croix de Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre, vous avez pris la résolution de renoncer à l'usage de boissons enivrantes, et vous avez offert ce sacrifice à Dieu dans la vue d'attirer sa miséricorde sur vous et sur vos familles. Nous aimons à le dire, cette résolution a été fidèlement gardée, jusqu'à ce jour, par le plus grand nombre de nos diocésains. Les auberges sont devenues moins nombreuses et ont même disparu entièrement dans quelques comtés ; le vice hideux de l'intempérance n'a plus osé se montrer à découvert, et avec lui sont tombés les désordres qu'il traîne ordinairement à sa suite.

Aussi Dieu, qui ne se laisse pas vaincre en générosité, a récompensé libéralement les efforts que vous avez faits pour étendre son règne, et ses bénédictions sont descendues avec abondance sur toutes les parties de notre diocèse. Des pécheurs longtemps éloignés des sacrements sont revenus à la pratique de leurs devoirs religieux ; bien des scandales ont été détruits ; la paix et l'union sont rentrées au sein de familles longtemps divisées. La tempérance a attiré sur vous, non seulement des grâces spirituelles, mais elle a encore été accompagnée d'avantages temporels.

En retranchant des dépenses inutiles, elle vous a procuré les moyens de payer les dettes contractées dans des temps malheureux, d'établir convenablement vos enfants, de faire quelques épargnes pour vos vieilles années, et de prendre une large part aux œuvres de charité. Aussi a-t-on vu de tout côté la population s'étendre et prospérer, la désastreuse émigration de notre jeunesse vers les États-Unis diminuer considérablement, les terres des townships s'ouvrir et se peupler rapidement : tout, en un mot, semblait annoncer, pour notre pays, une ère de progrès et de bonheur, tant au spirituel qu'au temporel.

Toutefois, après avoir ainsi contemplé les précieux fruits de la tempérance, nous avons éprouvé une peine bien sensible, en apprenant que, dans un certain nombre de paroisses, le démon de l'ivrognerie commençait à se montrer de nouveau et à recruter des prosélytes. On nous informe que des auberges s'y sont établies ; que, dans beaucoup de maisons, on vend des boissons enivrantes, sans avoir obtenu de licence et en violation de la loi ; que dans d'autres on abuse des licences marchandes, pour distribuer des liqueurs fortes à tous ceux qui veulent s'en procurer. Aussi les conséquences funestes de l'intempérance n'ont pas manqué de se reproduire : les querelles, les blasphèmes, les morts subites, se sont multipliés d'une manière effrayante. Des hommes qui, après être devenus tempérants, s'étaient acquis le respect et la confiance de leurs concitoyens, retournent à leurs anciennes habitudes, et s'abaissent parfois jusqu'à se traîner sur la voie publique dans la fange de l'ivresse. Déjà bien des familles se sont alarmées à la vue des maux dont elles sont menacées par l'ancien ennemi de leur repos. Des mères s'affligent des scandales présentés à leurs enfants par un chef qui doit

donner le bon exemple dans la maison ; des enfants élevés chrétiennement rougissent de la dégradation de leur père ; des parents tremblent en voyant les dangers et les séductions auxquels leurs enfants sont sans cesse exposés ; et, par suite, la paix est bannie de bien des familles, qui, depuis plusieurs années, vivaient heureuses. Le saint nom de Dieu est blasphémé, et les malédictions de ce Dieu outragé ne manqueront point de descendre sur la tête des blasphémateurs, suivant ces paroles du Seigneur : « Celui qui maudit son Dieu portera le poids de son péché. » *Qui maledixerit Deo suo portabit peccatum suum* (*Levit. XXIV.* 15.).

La plupart des paroisses se sont sans doute préservées jusqu'à présent de ces malheurs ; mais il est important que toutes se tiennent sur leurs gardes, car l'esprit immonde chassé de sa demeure emploiera tous les moyens pour y entrer de nouveau.

Hélas ! la moisson du père de famille promettait des fruits trop abondants : l'homme ennemi s'en est ému, et au milieu des ténèbres il est venu et a semé la zizanie parmi le bon grain : *Cùm...... dormirent homines...... venit inimicus...... et superseminavit zizaniam in medio tritici* (*Matth. XIII.* 25.). Que les serviteurs du père de famille veillent donc constamment, pour découvrir les ruses de l'ennemi, et pour s'opposer à leurs succès ; qu'ils étudient soigneusement les moyens employés par l'esprit du mal pour retarder les progrès du règne de Dieu.

Plusieurs causes ont contribué à favoriser les efforts du démon contre la belle société de la croix : l'amour sordide du gain chez les uns ; la faiblesse ou le mauvais penchant des autres ; et, le dirons-nous, dans bien des cas, le peu de vigilance des amis de la tempérance.

Il se rencontre fréquemment des hommes cupides qui se font un plaisir de spéculer sur les souffrances, sur la vie, sur l'âme même de ceux qu'ils appellent hypocritement des frères. Furieux d'avoir vu leur proie s'échapper par l'établissement de la société de tempérance, ils ont travaillé avec une déplorable persévérance à ramener le règne de l'ivrognerie : ils n'ont cessé de rôder, cherchant à surprendre leur proie, pour la dévorer plus sûrement : *adversarius vester.........tanquam leo rugiens, circuit quærens quem devoret* (*I Pet., V.* 8). Malheureusement ils n'ont

que trop bien réussi dans quelques parties de notre diocèse. Comme aubergistes, ils ont pu avec une facilité inexplicable obtenir des licences, souvent malgré l'opposition fortement prononcée de toute la paroisse où ils voulaient établir leur commerce démoralisateur ; comme vendeurs de boissons sans licence, ils ont trouvé le moyen d'échapper à l'œil des autorités, et de porter le trouble et la désolation dans les familles ; quelquefois enfin, munis de licences marchandes (et sur ceux-ci pèse la plus grande part du mal que nous déplorons), ils ont pu distribuer abondamment, et sans crainte d'être inquiétés par la loi, leurs drogues délétères, également nuisibles à l'âme et au corps.

Aussi, il n'est pas surprenant, Nos Très Chers Frères, qu'exposés à ces tentations répandues en grand nombre sur leur chemin, des hommes qui avaient eu autrefois du penchant pour l'ivrognerie se soient laissés entraîner de nouveau vers leurs anciennes habitudes. Nous ne pouvons sans doute pas excuser ces chrétiens dépourvus de courage ; mais nous regardons comme beaucoup plus coupables ceux qui les ont portés à retomber dans l'intempérance, en leur présentant la coupe empoisonnée.

Une troisième source du mal est la négligence d'un grand nombre des amis de la bonne cause, qui n'ont pas toujours montré assez de courage pour s'opposer à l'établissement d'auberges, ou de comptoirs à débiter des boissons enivrantes, dans des lieux où il n'y en avait aucun besoin. Ils voient avec effroi les progrès de l'intempérance ; ils craignent le retour des scènes douloureuses qui ont affligé autrefois tant de familles flétries par l'ivrognerie ; ils reconnaissent l'inefficacité des lois actuelles pour protéger la société ; ils avouent que souvent les intérêts de toute une paroisse sont sacrifiés aux clameurs et aux intrigues d'un petit nombre d'amis des auberges ; et cependant, avec la conviction que ces maux pourraient être réprimés par le courage et l'union des bons citoyens, ils se contentent de se plaindre dans le secret, sans oser lever la main pour résister aux empiètements de l'intempérance.

Souvenons-nous-en bien, Nos Très Chers Frères, nous avons besoin de l'énergie et de l'union de tous les bons citoyens pour élever une digue capable de résister à la violence du torrent de

livrognerie ; si l'apathie et la division se manifestaient dans vos rangs, le triomphe de notre ennemi serait assuré. Au commencement du temps de Pâques, pendant lequel vous allez travailler à ressusciter spirituellement, comme Jésus est ressuscité corporellement, nous avons cru devoir vous rappeler votre ancien zèle pour la tempérance, et vous exhorter à renouveler les résolutions que vous avez prises, de marcher avec constance et fidélité sous ses drapeaux.

Oh ! nous vous en supplions, Nos Très Chers Frères, par la charité de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est mort pour nous racheter, ne permettez pas que son sang précieux coule inutilement pour tant de malheureux que le démon de l'ivrognerie cherche à lui ravir. Vous avez l'expérience de ce que peuvent les prières et le bon exemple pour ramener dans le droit chemin ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter ; pendant que les serviteurs de Satan montrent tant de courage et de persévérance pour l'œuvre de leur maître, en attirant vers lui tous ceux qu'ils peuvent réussir à corrompre, auriez-vous la lâcheté de déserter les drapeaux de votre chef, et d'abandonner à l'ennemi le champ de bataille, sur lequel vous avez si noblement combattu pour la gloire de Jésus crucifié ? Unissez-vous pour le bien, et par vos prières, par vos exhortations, par vos exemples, efforcez-vous de soutenir vos frères dans les dangers auxquels ils sont exposés. « Revêtez-vous de toutes les armes de Dieu, afin de vous défendre des embûches et des artifices du diable ; car nous avons à combattre, non contre la chair et le sang, mais contre les principautés et les puissances de l'enfer, contre les esprits de malice répandus dans l'air. C'est pourquoi prenez toutes les armes de Dieu, afin que vous puissiez résister au jour mauvais et demeurer fermes, sans rien omettre pour vous bien défendre » : *Induite vos armaturam Dei, ut possitis stare adversus insidias diaboli. Quoniam non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ in cœlestibus. Propterea accipite armaturam Dei, ut possitis resistere in die malo et in omnibus perfectè stare* (*Ephes. VI.* 11. 12. 13).

Et vous, Nos Très Chers Frères, qui, oubliant vos bonnes résolutions et vos promesses, avez laissé appesantir vos cœurs au milieu de la débauche et de l'ivresse, ouvrez les yeux sur la

triste condition à laquelle vous êtes descendus. « Réveillez-vous, hommes enivrés, pleurez et criez, vous tous qui mettez vos délices à boire du vin, parce qu'il vous sera ôté de la bouche » : *Expergiscimini, ebrii, et flete, et ululate, omnes qui bibitis vinum in dulcedine, quoniam periit ab ore vestro* (*Joel. I.* 5). Sortez de ce sommeil de mort dans lequel vous a plongés votre fatale passion. Levez-vous, vous qui dormez, sortez d'entre les morts, et Jésus-Christ vous éclairera : *Surge qui dormis et exurge a mortuis et illuminabit te Christus* (*Ephes. V.* 14). Quittez les œuvres de ténèbres et revêtez-vous des armes de lumière ; marchez avec bienséance et honnêteté ... ne vous laissant pas aller aux débauches, ni aux ivrogneries. *Abjiciamus ergo opera tenebrarum et induamur arma lucis. Sicut in die honestè ambulemus, non in comessationibus et ebrietatibus* (*Rom. XIII.* 12. 13).

Au nom de vos familles que vous exposez au déshonneur ; au nom de vos frères qui s'affligent de vous voir tomber dans la dégradation et courir à votre ruine ; au nom de votre âme précieuse que vous remettez aux mains du démon, pendant que vous vous livrez aux excès de l'intempérance, réveillez-vous, sortez de votre engourdissement, et secouez les chaînes qui vous retiennent dans l'esclavage du démon ; écoutez les voix charitables de vos véritables amis, qui vous avertissent de vous arrêter, avant de vous précipiter pour toujours dans l'abîme ; voyez ces gouffres brûlants de l'enfer, sur lesquels vous marchez avec si peu de soucis, et dans lesquels la main de Dieu peut à chaque instant vous laisser tomber. Touchés de repentir, rentrez dans les voies de la sobriété ; et reconnaissant votre faiblesse, veillez soigneusement sur vous-mêmes pour vous préserver des occasions dangereuses ; *Sobrii estote et vigilate* (*I. Pet. V.* 8). Fuyez les lieux où vous seriez tentés de manquer à vos bonnes résolutions ; évitez la compagnie de ces faux frères qui ont été pour vous la cause de chûtes si déplorables. Ayez recours à la prière et à la fréquentation des sacrements ; vous y trouverez les secours dont vous avez besoin, pour lutter avec succès contre vos penchants désordonnés et contre les attaques de l'esprit de ténèbres.

Quant à ceux qui font un métier de vendre au démon les âmes de leurs frères, en leur fournissant les occasions de se livrer à l'intempérance, nous ne leur dirons rien de nous-même, car nous

craignons que nos paroles ne soient inutiles pour eux, et ne servent qu'à amasser des charbons ardents sur leurs têtes. Comment écouteraient-ils nos conseils et nos réprimandes, eux qui ont méprisé la voix de leurs pasteurs, qui ont rejeté les avertissements de leurs concitoyens, qui ont fermé l'oreille aux plaintes et aux reproches de tant de familles réduites à la mendicité par l'intempérance, qui ont endurci leur cœur contre les remords de leur conscience ? Du moins voulons-nous leur répéter encore une fois ces paroles terribles du Sauveur : *Væ mundo a scandalis...... væ homini illi per quem scandalum venit* (*Math. XVIII.* 7). « Malheur au monde à cause des scandales..... malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! »

C'est à vous, disciples fidèles de la croix, que nous avons recours ; ralliez-vous autour de l'étendard sacré de la tempérance, ne perdez point courage à la vue des défections qui ont lieu dans vos rangs. Demeurez unis, constants, courageux dans la guerre que vous faites à l'ancien ennemi du genre humain. Jésus, votre chef, qui a triomphé de la mort et de l'enfer au jour de sa résurrection, vous aidera à remporter la victoire, et récompensera les combats que vous aurez soutenus pour la gloire de son saint nom et le salut de vos frères, en vous admettant au bonheur dans son royaume éternel : *Estote fortes in bello cum antiquo serpente et accipietis regnum æternum.*

Sera notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le dimanche de la Passion, deux avril mil huit cent cinquante-quatre.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC AUX FIDÈLES DE LA CITÉ DE QUÉBEC AU SUJET DE L'INCENDIE DE L'HOSPICE DE LA CHARITÉ

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc.,

Aux Fidèles de la Cité de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

En cédant au gouvernement pour la tenue des chambres l'édifice destiné à devenir un asile de charité au milieu de la ville de Québec, non seulement nous avions en vue de rendre un service au pouvoir exécutif, mais nous espérions encore voir effectuer plus promptement l'achèvement d'une maison que nous ne pouvions, vu l'exiguité de nos ressources, terminer avant plusieurs années. Nous avions l'espoir qu'en vertu de cette transaction, nous ne serions plus obligé d'en appeler à la charité publique pour l'avancement des travaux. Hélas ! un déplorable incendie vient de bouleverser toutes nos espérances et toutes nos prévisions.

Nous aspirions avec joie après le jour où cet hospice serait ouvert aux orphelins et aux infirmes nécessiteux. Mais la Providence divine, voulant nous ménager une sévère épreuve, a permis que, dans l'espace de quelques heures, les flammes, qui semblent s'attacher aux édifices publics de la capitale, aient balayé l'œuvre de plusieurs années de travail, de sacrifices et de persévérance. Du nouvel édifice, qui s'élevait comme un monument de la charité des citoyens de Québec, il ne reste plus que des ais fumants, des murs noircis et lézardés. Que Dieu soit loué pour les châtiments qu'il veut bien nous envoyer, comme pour les nombreux bienfaits qu'il nous a accordés ! Dans toute la plénitude de notre reconnaissance, nous le remercions de la bonté qu'il a eue de conserver un abri, dans l'ancienne partie de l'édifice, pour les bonnes Sœurs et pour leurs pauvres orphelins.

Mais nous remarquons avec chagrin que ce logement est devenu beaucoup trop étroit pour le nombre croissant de Sœurs, d'orphelins et d'écolières ; et nous sommes convaincu que leur santé ne pourrait manquer d'en souffrir, si l'on ne prenait au plus tôt les moyens de leur procurer un local plus vaste et plus convenable.

Nous ne doutons pas que ce triste événement n'ait affligé nos concitoyens, qui ont appris à apprécier le dévouement, le zèle et la charité des bonnes Sœurs, et que tous ne désirent, aussi bien que nous, que l'Asile des pauvres et des orphelins ne demeure pas abandonné, mais qu'il se rétablisse promptement pour attirer sur notre ville les bénédictions du Seigneur.

Aussi, comme nous partageons entièrement leurs sentiments sur ce sujet, nous nous sommes décidé à commencer le rétablissement de l'édifice. Nous poursuivrons cette œuvre si importante pour l'honneur de notre sainte religion et pour l'avantage de cette ville métropolitaine, tant que nous pourrons disposer de quelques ressources. Quand nous aurons épuisé celles que nous avons en mains, nous ne nous laisserons pas aller au découragement, car nous sommes assuré que la charité des habitants de Québec, qui s'est manifestée dans tant d'occasions pour l'Asile, ne nous fera pas défaut si nous sommes encore forcé d'y recourir.

Il est toutefois une aumône que nous devons demander, c'est l'aumône de quelques prières pour notre œuvre. Nous invitons instamment les fidèles de prier le Dieu des miséricordes, qu'il veuille jeter un regard favorable sur cette institution : elle a un droit spécial à la protection de notre Dieu, puisqu'elle est destinée à venir en aide à ceux qu'il a aimés sur la terre : les pauvres, les infirmes et les orphelins.

Pour que nos prières soient plus favorablement accueillies, plaçons-les aux pieds de la sainte Mère de Notre Seigneur, de celle que les chrétiens se plaisent à honorer d'une manière toute particulière pendant ce beau mois de mai ; remettons-les aux mains du glorieux saint Joseph, protecteur de l'Enfant-Jésus, et principal patron de l'œuvre des bonnes Sœurs de la Charité. Sous les auspices de Jésus, de Marie et de Joseph, cet établisse-

ment croîtra et prospèrera pour l'avantage de nos frères souffrants et pour la plus grande gloire de Dieu.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée, dimanche prochain, dans toutes les églises de la Cité de Québec.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le cinq de mai, mil huit cent cinquante-quatre.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES POUR APPELER LES BÉNÉDICTIONS DU CIEL SUR LES ARMÉES DE L'ANGLETERRE ET DE LA FRANCE

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis longtemps, Nos Très Chers Frères, des rumeurs de guerre se faisaient entendre et causaient une inquiétude générale, non seulement dans l'ancien monde, mais encore jusques sur notre continent. Poursuivant sa carrière d'envahissement, l'Empereur de Russie paraissait décidé à tourner ses armes contre un pays voisin dont il convoite les belles provinces. En effet, une fois maître de Constantinople et du cœur de la Turquie, le Czar verrait l'Orient tout entier à ses pieds : il pourrait réaliser son projet favori de faire disparaître de cette partie du monde la religion catholique, et de la remplacer par le schisme malheureux de l'Église grecque. Alors il ne rencontrerait plus d'obstacle

pour fermer aux catholiques les lieux qu'ils révèrent le plus : la sainte grotte de Bethléhem et le sépulcre où, après le sacrifice du Calvaire, fut déposé le corps de notre divin Sauveur. Et il est surtout remarquable que c'est à l'occasion des lieux saints, que ce prince a entrepris une guerre injuste contre la Turquie, dont tout le crime, à ses yeux, est d'avoir refusé de spolier les peuples unis à l'Église romaine, de droits et de privilèges consacrés par les traités et par une longue possession.

L'orage a enfin éclaté ; les troupes de la Russie se sont ébranlées pour pénétrer dans l'empire ottoman. Incapable de résister seule à des forces supérieures, la Turquie en a appelé à l'honneur et à la loyauté de la France et de l'Angleterre ; ces deux puissances ont entendu la voix de l'opprimé, et déjà leurs armées et leurs flottes s'avancent à son secours. La lutte devra être terrible. D'un côté est le colosse du nord, qui, en effet, depuis de longues années, ménage ses ressources, forme ses soldats, augmente ses armements, dans le but de saisir une occasion favorable pour écraser la Turquie musulmane, comme il a écrasé la Pologne catholique. De l'autre part, sont les deux peuples qui marchent à la tête de la civilisation, et qui ont prouvé que les ennemis les plus formidables ne sauraient les faire reculer.

Nous ne pouvons, Nos Très Chers Frères, demeurer indifférents à l'issue de cette guerre, qui va décider du sort de l'Europe, et qui intéresse grandement la prospérité de l'Église chrétienne.

Comme sujets de l'empire britannique, la loyauté nous fait un devoir de former des vœux, pour que ses armées sortent victorieuses des combats qu'elles auront à soutenir. Unis aux Français par la communauté d'origine, de langage et de religion, comment ne souhaiterions-nous pas que la patrie de nos ancêtres triomphe de ses ennemis du dehors, comme elle a triomphé des ennemis de l'ordre au-dedans ? Comment n'appellerions-nous pas la victoire sur le drapeau qui, tant de fois, conduisit nos pères au champ de l'honneur ?

Mais c'est surtout comme catholiques, Nos Très Chers Frères, que nous devons désirer la victoire des armées alliées, sur le monarque qui, dans ses états, a opprimé le catholicisme, qui a exilé et persécuté les ministres du Seigneur, qui a fait périr sous les fouets et par la faim d'humbles religieux, coupables de rester

fidèles à la chaire du Prince des Apôtres. Si l'Empereur de Russie réussissait dans ses projets de conquête, s'il plaçait sur le cou des peuples de l'empire ottoman le joug de fer qui pèse sur ses propres sujets, la religion catholique serait soumise en Orient, et surtout dans la Terre-Sainte, aux traitements indignes qu'elle a eus à subir, depuis vingt-cinq ans, dans toute l'étendue de l'empire moscovite. La cause de l'Église est donc confiée aux armées de la France et de l'Angleterre, dont les succès, tout en protégeant la Turquie contre l'injuste aggression de son ennemi, auront le double avantage de diminuer l'influence schismatique en Orient, et de placer les catholiques dans une position plus libre et plus avantageuse.

Mais notre sympathie et nos vœux demeureraient inutiles, s'ils ne nous engageaient à lever les yeux vers le Dieu des armées, pour implorer sa protection sur nos frères exposés aux dangers des combats, et pour attirer sa miséricorde sur le monde chrétien

Lorsque le bruit des armes retentit, malgré les efforts des hommes pour maintenir une paix qui a duré près de quarante ans : lorsqu'une force invisible pousse les nations sur le terrain de la guerre, miné sous leurs pieds par les travaux de la révolution et de l'infidélité, il est impossible de fermer les yeux à la lumière et de ne pas apercevoir l'œuvre de la Providence, qui dispose tout doucement les causes des grands événements, et qui d'un bout du monde à l'autre, pose une main puissante sur l'homme, afin de le faire concourir à ses merveilleux desseins. *Attingit ergo a fine ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter* (Sap. VIII. 1.).

Toutefois, en adorant humblement la sagesse admirable du Tout-Puissant qui règle le cours des affaires humaines pour sa plus grande gloire, en baisant avec amour la main du Père miséricordieux qui menace de châtier le monde par le terrible fléau de la guerre, il ne nous est pas défendu de le fléchir par des prières humbles et ferventes, et de lui demander de renverser bientôt les perfides desseins d'un despote ambitieux.

Pleins de confiance en la bonté de Dieu, nous le supplierons donc, Nos Très Chers Frères, de détourner les maux qu'il tient suspendus sur nos têtes, de préserver la vigne du père de famille des ravages de l'ennemi, d'arrêter les entreprises d'une puissance

orgueilleuse, qui menace la liberté de l'Église et le repos de toute la chrétienté. Nous le conjurerons de protéger les armées de notre gracieuse souveraine, et celles de ses alliés qui vont combattre pour la cause de la justice ; de leur accorder une prompte et entière victoire, afin que les temps étant devenus tranquilles et sereins, et nos cœurs étant entièrement soumis à ses divines volontés, nous puissions, tous ensemble, le louer, l'aimer et le remercier de ses infinies miséricordes : *Ut et corda nostra mandatis tuis dedita et hostium sublatâ formidine, tempora sint tuâ protectione tranquilla* (*Oratio pro pace*).

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o Depuis la publication du présent mandement, jusqu'au dernier dimanche du mois de juillet prochain, inclusivement, l'on récitera cinq *Pater* et cinq *Ave* chaque dimanche, ou jour de fête chômée, à l'issue du service divin du matin, dans toutes les églises paroissiales, succursales ou conventuelles du diocèse, pour implorer la protection du ciel sur les forces combinées de l'Angleterre et de la France armées contre la Russie ;

2o Dans l'intervalle, chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe quotidienne l'oraison *Pro tempore belli*, en se conformant pour cela aux rubriques du Missel ;

3o A tous les saluts qui seront chantés les jours ci-dessus mentionnés, à l'issue de l'office de l'après-midi, on chantera l'antienne, les versets et l'oraison *Pro pace*.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône des messes paroissiales de toutes les églises de ce diocèse, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le onze de mai mil huit cent cinquante-quatre.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

LETTRE CIRCULAIRE

DES PÈRES DU SECOND CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC, AU CLERGÉ DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

Archevêché de Québec, 4 juin 1854.

Monsieur,

Avant de porter à votre connaissance les décrets que nous avons adoptés, avec l'assistance du Saint-Esprit, dans notre dernier concile, nous allons, conformément au droit commun de l'Église, les soumettre au jugement du Saint-Siège Apostolique. Mais nous croyons devoir publier, sans délai, le règlement disciplinaire qui accompagne la présente, pour donner au clergé de toute la province une direction uniforme, et propre à le guider dans les embarras multipliés qu'il rencontre, chaque jour, dans l'administration du ministère ecclésiastique.

Nous nous abstenons de déduire les motifs qui nous ont engagés à formuler chacun des articles de ce règlement ; mais vous saurez sans doute les comprendre et les apprécier. Vous serez donc bien aise d'avoir, sous la main, un document qui vous permettra de vous appuyer de l'autorité des Évêques en concile, pour vous diriger, d'après les vrais principes, dans les questions qui sont à l'ordre du jour.

Nous croyons toutefois devoir vous donner quelques explications sur l'invitation faite au clergé dans notre règlement, de procurer une plus grande circulation au *True Witness.* Jusqu'à cette année, cet excellent journal pouvait se soutenir assez facilement avec le nombre actuel de ses abonnés. Mais aujourd'hui que les gages des imprimeurs et que le prix du matériel se sont considérablement augmentés, il faut, pour qu'il puisse se maintenir, ou que le prix de l'abonnement soit porté à un chiffre plus élevé, ou que de nouveaux abonnements lui viennent en assez grand nombre pour combler le déficit. Comme le premier moyen semble offrir trop de difficultés, nous comptons sur le second qui en offre beaucoup moins, et qui réussira, nous en avons l'assurance, avec la coopération du clergé. En effet, que chaque

prêtre qui ne reçoit pas le journal, se fasse un devoir de s'y abonner, quand ce ne serait que pour le seul motif d'encourager l'œuvre, s'il ne comprend pas l'anglais; qu'il presse de suivre son exemple les hommes instruits et zélés pour la religion, qui se trouvent dans sa paroisse, ou dans sa mission, et bientôt nous n'aurons pas à craindre pour l'existence d'une publication qui rend les services les plus importants à la religion, et qu'il est de l'honneur du catholicisme en Canada de conserver sur un pied respectable.

Messieurs les Curés et Missionnaires sont priés d'envoyer au Grand-Vicaire résidant au chef-lieu du diocèse auquel ils appartiennent, la liste des nouveaux abonnés au journal, avec le prix du premier semestre, qui est de sept chelins et demi par chaque abonné dans les villes, et de six chelins trois deniers pour les campagnes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.
† Ig., Év. de Montréal.
† Patrick, Év. de Carrha, administrateur de Kingston.
† J. C., Év. de Saint-Hyacinthe.
† Jos. Eug., Év. de Bytown.
† Arm. Fr. Ma., Év. de Toronto.
† Thomas, Év. des Trois-Rivières.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ADOPTÉ DANS LE SECOND CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

I. DES ÉCOLES PRIMAIRES.

1° Il est du strict devoir de tous ceux qui ont, devant Dieu et devant les hommes, la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue.

2° Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles, ni les filles d'écoles d'enfants des deux sexes, sans la plus grande nécessité, et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité.

3° En conséquence de ces principes, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution: *Premièrement*, les maîtres qui s'obstinent à faire l'école aux filles ; *Secondement*, les commissaires et inspecteurs qui les engagent à cette fin et qui les maintiennent ; *Troisièmement*, les parents et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfants dont la garde leur a été confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel état de choses ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproche.

4° Il faut exiger l'accomplissement du XVIII. décret du premier concile provincial, concernant les écoles mixtes, et refuser l'absolution aux parents qui y envoient leurs enfants, quand ils peuvent absolument s'en dispenser. La même conduite doit être tenue à l'égard des enfants qui fréquentent ces écoles, si on les juge exposés au dépérissement de la foi et de la piété. Or ce danger est presque toujours imminent.

5° Les maîtres et les maîtresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, pèchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution.

6° Les prêtres qui exercent le saint ministère, sont invités à cultiver, de bonne heure, les sujets de l'un et de l'autre sexe, qui paraissent appelés à s'aggréger à quelque ordre religieux voué à l'enseignement.

7° Les maisons d'éducation de l'un et de l'autre sexe rendraient un nouveau service à la religion, en ajoutant à leurs classes ordinaires une école normale, où l'on formerait des maîtres ou des maîtresses pour les écoles primaires.

II. DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

1° Tous ceux qui appartiennent à des sociétés dans lesquelles on s'engage au secret, sous serment, ne peuvent être absous conformément au XVII. décret du premier concile provincial.

2° Quand, dans certaines sociétés, la parole d'honneur de garder le secret est substituée au serment, ces sociétés doivent être communément considérées comme secrètes, et ceux qui en font partie doivent être refusés aux sacrements, à moins qu'ils ne promettent d'en sortir au plus tôt.

3° Le décret ci-dessus mentionné sera publié et expliqué, tous les ans, au peuple, afin de lui faire connaître le danger des sociétés secrètes. On lui fera connaître que les Souverains Pontifes ont fulminé contre elles une excommunication majeure dont l'absolution est réservée au Saint-Siège.

III. DE LA TEMPÉRANCE.

1° On encouragera partout la *Société de la Croix*, comme un moyen efficace de détruire l'ivrognerie.

2° On doit considérer les auberges mal réglées comme le plus grand obstacle au maintien de la tempérance.

3° Il faut regarder comme indignes de l'absolution : *Premièrement*, les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge; *Secondement*, les cabaretiers et autres qui, contre les lois civiles et la défense de l'Église, débitent des liqueurs enivrantes, au grand préjudice des mœurs publiques, et au grand scandale du peuple ; *Troisièmement*, les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberges à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et les fêtes, de souffrir des excès de boisson, des jeux défendus, des jurements et autres choses scandaleuses ; *Quatrièmement*, les officiers publics qui accordent des licences d'auberge à des hommes qu'ils savent ou qu'ils devraient savoir n'être pas qualifiés pour cela par la loi ; *Cinquièmement*, les personnes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu à boire et à jouer dans les auberges; *Sixièmement*, ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent, par crainte ou par quelqu'autre motif, de faire punir, par l'amende ou la destitution, les aubergistes qui violent, d'une manière notoire, la loi réglant leur trafic ; *Septièmement*, les commis et autres employés qui contribuent directement aux désordres énumérés ci-dessus ; *Huitièmement*, la femme et les enfants qui, aidant dans son commerce le chef de la famille, sont

aussi cause des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave.

4° Pour que les voyageurs ne soient point obligés de se loger dans les auberges, toujours dangereuses pour les faibles, l'on favorisera les maisons destinées à les recevoir, où il ne se vendra aucune boisson enivrante.

5° Les associés seront invités à souscrire aux *Annales de la Tempérance*, pour entretenir leur zèle dans la sainte cause qu'ils ont embrassée.

IV. DES INSTITUTS LITTÉRAIRES.

1° Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs ; qu'il s'y donne des lectures contraires à la religion ; qu'il s'y lit des journaux immoraux ou irréligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y ait sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer.

2° Les membres honoraires de tels instituts, qui les encouragent et les soutiennent par le crédit de leur nom et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière.

3° Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale.

4° Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le supérieur ecclésiastique ait signalé l'institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé.

V. DE LA POLITIQUE.

1° Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

2° Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que, quand il s'agit du choix de représentants en Parlement, de Maires, d'Officiers Municipaux, de Commissaires d'écoles, etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits.

VI. DES JOURNAUX.

1° Quand il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit d'un peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

2° C'est à l'Évêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

3° Les curés ne doivent ni nommer ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Évêque.

4° Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugées par l'Évêque immorales ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution.

5° Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce journal, rédigé par des laïques instruits et chrétiens, produirait plus de fruits, parce qu'il rencontrerait moins de préjugés que s'il était sous l'entière direction du clergé. On aura donc à aviser aux meilleurs moyens de rendre ce nouveau service à la religion. On lui en rendrait aussi un très important, en procurant au *True Witness* une plus grande circulation. Ce journal est considéré, par des juges compétents, comme l'un des meilleurs qui se publient, en anglais, dans notre Amérique. Chaque prêtre ferait donc bien de s'y abonner, soit pour s'entretenir dans la connaissance si utile ou plutôt si nécessaire de la langue anglaise, soit pour le faire lire par ceux de ses paroissiens qui parlent ou qui entendent cette langue.

VII. DES BIBLES FALSIFIÉES, DES FEUILLETONS ET DES LIVRES IMMORAUX.

1° Il faut recommander souvent au peuple de ne pas recevoir ces bibles falsifiées et ces petits traités que des sociétés protestantes font colporter partout, et s'il en avait reçu, de s'en défaire aussitôt.

2° Chacun doit fermer l'entrée de sa maison aux romans immoraux, que l'on importe ou que l'on publie dans le pays ; il n'en

faudrait qu'un seul pour faire un mal incalculable. Il est à propos d'inviter les fidèles, en chaire, à suivre sur ce point la conduite des gens de bien, qui est de ne lire aucun livre qui ne soit approuvé.

3° En usant de prudence, le curé qui visite sa paroisse peut presque toujours s'assurer de quelle espèce sont les livres qui se gardent dans chaque famille, et en faire éliminer les livres suspects.

4° Les mauvais livres et les mauvais journaux étant aujourd'hui le grand moyen employé par l'enfer, pour perdre les âmes, le curé doit élever souvent la voix pour en inspirer une vive horreur à son peuple.

5° Si on a lieu de soupçonner que le pénitent garde chez lui, lise ou fasse lire de tels livres ou journaux, il faut le questionner à ce sujet au confessionnal, et l'obliger à s'en défaire, sous peine de refus de l'absolution.

VIII. DES BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES.

1° Pour empêcher le peuple de lire de mauvais livres, il faut lui en procurer de bons. De là la nécessité des bibliothèques paroissiales.

2° Les fabriques pourraient faire les premiers frais d'acquisition de ces bibliothèques qui s'alimenteraient ensuite au moyen des quêtes que l'on ferait de temps en temps pour cet objet, dans l'église, et par les modiques souscriptions des abonnés. Les menus détails dont un curé n'a pas le temps de s'occuper, pourraient être confiés à une ou plusieurs autres personnes zélées pour l'œuvre des bons livres.

3° Chaque paroisse se ménagerait un moyen sûr et facile de faire la dépense d'une bibliothèque de ce genre, en assurant son église à l'*Assurance Mutuelle des Fabriques*. Les sommes qu'elle paie, chaque année, aux autres sociétés d'assurance, suffiraient pour lui procurer en peu d'années une bibliothèque bien assortie.

4° Le moyen qui vient d'être suggéré mettrait chaque paroisse en état de former une bibliothèque indépendante de celles des commissaires d'écoles, sur lesquelles les curés ne sont pas sûrs d'avoir toujours le contrôle, et où, par conséquent, il pourrait se glisser des ouvrages dont la religion aurait à gémir.

5° Un des principaux moyens à prendre pour faire lire, les uns après les autres, les livres les plus intéressants et les plus instructifs d'une bibliothèque paroissiale, serait de les citer en particulier et d'en faire connaître le mérite, soit en chaire, soit dans les instructions du catéchisme.

6° Il serait à propos d'introduire la louable coutume de faire faire de pieuses lectures dans les familles, en se servant pour cela des enfants des écoles.

7° Si toutes les fabriques s'unissaient pour faire une demande simultanée de livres, on les obtiendrait à un prix considérablement réduit. Quelque ami en France, en Angleterre, ou aux États-Unis, pourrait en faire le choix avec intelligence.

IX. DU CÉRÉMONIAL.

Le Cérémonial provincial est imprimé, et c'est la volonté du Concile qu'il soit mis en force dans chaque diocèse, aussitôt que l'Évêque jugera que l'occurrence des temps et les circonstances des lieux permettent de le faire.

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU SECOND CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

NOUS, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

A tous les Ecclésiastiques, aux Communautés Religieuses de l'un et l'autre sexe et à tous les Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour la seconde fois, Nos Très Chers Frères, les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec se sont réunis en Concile Provincial pour s'occuper des intérêts spirituels des Églises auxquelles la divine Providence a daigné les préposer. Chargés chacun en particulier, de gouverner une portion précieuse de

l'héritage du Seigneur, nous devons unir nos forces et coordonner nos moyens de défense pour repousser avec plus d'efficacité l'ennemi commun, toujours vigilant, toujours actif, et par conséquent toujours à redouter dans ses attaques contre le royaume de Dieu sur la terre. Serviteurs du Père de famille, c'est pour nous une obligation sacrée d'arracher de son champ les plantes nuisibles, d'y répandre le bon grain, de le cultiver avec soin, de l'arroser de nos sueurs, pour qu'il puisse produire des fruits abondants de salut et de vie.

Pénétrés de la vérité des paroles du Roi-prophète : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustrà vigilat, qui custodit eam* (*Psalm.* CXXVI.) « Si le Seigneur ne garde une ville, c'est en vain que veille celui qui la garde ; » convaincus que, sans le secours du Très-Haut, nos veilles et nos travaux demeureraient sans résultats utiles, nous avons dû, avant tout, nous adresser humblement à l'auteur de toute grâce, pour attirer ses bénédictions sur nos délibérations. Nous nous sommes aussi souvenus de vous dans nos prières, Nos Très Chers Frères, afin que « le Dieu de » Notre Seigneur Jésus-Christ, le père de gloire, vous donne » l'esprit de sagesse et de révélation pour le connaître ; qu'il » éclaire les yeux de votre cœur, pour vous faire savoir quelle » est l'espérance à laquelle il vous a appelé, quelles sont les richesses et la gloire de l'héritage destiné aux Saints : » *Ut Deus Domini nostri Jesu-Christi, pater gloriæ, det vobis spiritum sapientiæ et revelationis, in agnitione ejus, illuminatos oculos cordis vestri, ut sciatis quæ sit spes vocationis ejus et quæ divitiæ gloriæ hæreditatis ejus in sanctis* (*Ad Ephes. I.* 18.).

Réunis dans le sanctuaire dédié à la Bienheureuse Vierge Marie, nous avons élevé vers elle nos voix et nos cœurs et nous l'avons priée de vouloir bien présenter elle-même nos demandes à son divin Fils, et se constituer la gardienne de cette portion de la vigne du Seigneur (*Cant. des Cant.* I. 5.). Ainsi placés sous l'auguste protection de la mère de Jésus, et en présence du Juge suprême qui nous demandera compte, un jour, de notre administration, nous avons cherché à connaître les maux qui affligent notre troupeau, et les dangers qui le menacent ; nous nous sommes appliqués à découvrir les moyens de relever celles de nos brebis qui sont tombées, de fortifier celles qui sont faibles,

et de conserver celles qui sont pleines de force et de vigueur (*Ezech.* XXXIV. 16.).

Et d'abord nous avons reconnu avec effroi, Nos Très Chers Frères, combien sont constants et puissants les efforts que fait l'esprit de ténèbres, pour séduire la jeunesse, et l'entraîner dans les voies de la perdition, en lui inspirant le mépris de l'autorité paternelle, et le désir de n'avoir d'autre guide que sa propre volonté. Nous vous exhortons, parents chrétiens, à préserver vos enfants de cet esprit d'indépendance si funeste dans ses suites, et à les accoutumer de bonne heure au joug salutaire de l'obéissance. Rendez-leur votre autorité respectable, en l'appuyant non pas sur le caprice ou sur l'humeur du moment, mais sur la loi de Dieu, qui enjoint aux enfants d'honorer leurs parents et de leur obéir : montrez-leur Jésus se soumettant humblement à Joseph. Devenez vous-mêmes leurs modèles, en rendant à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. Que la maison paternelle devienne pour eux une école d'ordre, de morale et de foi, où, en obéissant à leurs pères et mères, et en imitant leurs exemples, ils apprennent à aimer Dieu, à remplir leurs devoirs envers leurs supérieurs, à devenir des enfants soumis de l'Église, et des membres utiles de la société.

En vous appliquant ainsi à leur donner, au sein de la famille, une éducation toute chrétienne, vous les prémunirez contre les dangers du dehors, et vous les préparerez à profiter des leçons qu'ils recevront dans les écoles. Pour le bien de la patrie et pour l'avantage de notre sainte religion, il est important que la jeunesse catholique reçoive une instruction solide et appuyée sur les saines doctrines. Elle doit être mise en état de marcher sur un pied d'égalité, pour ses connaissances et ses lumières, avec ceux de nos frères qui n'ont pas le bonheur de professer notre sainte religion. Nous vous engageons donc bien fortement, Nos Très Chers Frères, à procurer à vos enfants, les avantages d'une instruction appropriée à leur intelligence et à leur condition, afin qu'au moyen de bonnes lectures, ils puissent s'éclairer, se fortifier dans le bien, et apprendre à remplir fidèlement leurs devoirs de citoyens et de chrétiens.

Vous avez néanmoins des précautions à prendre dans le choix des écoles, pour ne donner à vos enfants que des maîtres ou

maîtresses, unissant une instruction suffisante à une conduite régulière et chrétienne. Bien des parents ont eu à déplorer amèrement les suites de leur négligence sur ce point si important. Les exemples et les paroles d'un instituteur laissent le plus souvent de profondes impressions, pour le bien ou pour le mal, sur l'esprit et sur le cœur de ses élèves. Si le maître possède un esprit religieux et tient une conduite morale, ses écoliers seront entraînés vers le bien par ses leçons et par ses exemples. Mais s'il est peu édifiant, si ses paroles ne sont pas dignes de sa haute mission, qu'on en soit bien assuré, plusieurs de ses élèves ressentiront un jour les funestes effets de l'éducation qu'ils auront reçue d'un tel précepteur. Ce germe du mal, tombé sur une terre encore vierge, ne produira pas toujours ses fruits dans le moment même ; il pourra, en présence de parents chrétiens, demeurer longtemps dans un état de torpeur qui ressemble à la mort ; mais lorsque l'occasion favorable se présentera, les mauvaises impressions laissées au fond d'un jeune cœur se dévoileront au plus grand étonnement de toute une famille.

Cependant si les pères et mères sont tenus d'éloigner soigneusement leurs enfants des écoles catholiques, qui ne présentent pas toutes les garanties pour les principes et pour les mœurs, ils ont sujet de se défier davantage des écoles où l'on affiche l'indifférence en matière de religion ; à plus forte raison encore doivent-ils craindre les écoles protestantes, où l'on met entre les mains des enfants, des falsifications de la parole de Dieu, où la jeune intelligence est invitée à se former un code de doctrines par l'inspection des textes qu'on fait passer sous ses yeux, où l'écolier catholique entend, chaque jour et sous toutes les formes de raisonnements, attaquer les principes et les dogmes de sa foi, avant qu'il ait pu apprendre à les bien connaître et à les bien comprendre. Que résulterait-il pour sa foi de la fréquentation de telles écoles ?—Une confusion étrange dans ses idées religieuses suivie le plus souvent d'un désolant indifférentisme dans les matières de foi. Oh ! nous vous en supplions, Nos Très Chers Frères, si vous avez quelque souci du salut de vos enfants, ne les exposez pas aux effets désastreux du doute et de l'infidélité, en permettant qu'ils entrent dans ces institutions, où ils apprendraient à mettre en question les dogmes les plus positifs de la révélation.

Aucune raison ne pourrait vous excuser, quand même ces institutions seraient supérieures aux institutions catholiques ; car la foi. est un bien qui doit être plus estimé que tous les avantages temporels. D'ailleurs nos écoles primaires ne sont pas au-dessous du niveau qu'atteignent les écoles protestantes ; et quant aux institutions d'un ordre plus relevé, nous ne voyons pas que nous ayons rien à envier à nos frères séparés. Nous pouvons à côté de leurs meilleurs collèges, dans la province et même dans les États voisins, placer avec honneur nos Séminaires Catholiques ; et grâces à Dieu nous pouvons aujourd'hui offrir à la jeunesse studieuse une institution qui commence sous les plus heureux auspices ; nous voulons parler de l'Université-Laval, sur laquelle nous appelons les bénédictions les plus abondantes de l'Esprit de lumières.

Mais il ne suffit pas de procurer l'instruction chrétienne de vos enfants pendant leur premier âge ; vous aurez encore à leur fournir les moyens d'étendre les connaissances acquises à l'école et de les employer convenablement pour leurs intérêts temporels sagement compris, mais plus particulièrement pour leur avancement spirituel. Il serait inutile, disons même dangereux, de répandre l'instruction primaire, si on négligeait les moyens de la rendre fructueuse. Or rien n'est plus propre à conduire à ce but que la création de bonnes bibliothèques paroissiales. Déjà beaucoup de paroisses jouissent de l'avantage de posséder quelque établissement de ce genre ; partout où des bibliothèques paroissiales ont été organisées sur des bases catholiques, elles ont produit les fruits les plus heureux, non seulement par les connaissances utiles qu'elles répandent, mais encore parce qu'elles offrent une source toujours nouvelle d'amusements innocents et variés pour les personnes de tous les âges. Le temps employé à des lectures utiles et agréables serait probablement perdu en divertissements grossiers et dangereux, propres à dépraver le cœur et à affaiblir l'esprit. Vous pourrez recourir en sûreté à ces bibliothèques ; car vous ne serez pas exposés à y trouver des ouvrages contre la foi et les mœurs, que la licence et l'irréligion répandent avec tant d'abondance. Dans la vue de porter plus sûrement la désolation au sein de l'Église de Dieu, l'esprit de ténèbres s'est efforcé d'empoisonner les sources de la science ; et ses tentatives ont malheureusement eu tant de succès, qu'un grand nombre de chrétiens trouvent la mort spirituelle

dans un des plus beaux dons que Dieu ait accordé à l'homme, après celui de la parole. Livres immoraux et obscènes, feuilletons chargés d'immondices et de blasphèmes, journaux insultant à la religion et aux principes les plus sacrés: voilà ce que le démon arrache à l'art si noble de l'imprimerie, pour le verser au milieu des villes et au sein des populations de la campagne. Nous avons certainement à louer et à remercier le Seigneur de ce que, dans notre pays, dont une grande partie est si éminemment catholique, les tentatives de l'esprit de mensonge ont généralement échoué. Cependant, avertis de la présence de l'homme ennemi au milieu de nous par ses aggressions répétées, vous devez vous tenir sur vos gardes, et exercer la plus grande prudence dans le choix des livres et des journaux que vous lisez vous-mêmes, ou que vous introduisez dans vos familles. Gardez-vous de vous laisser surprendre aux dehors trompeurs dont ils sont quelquefois enveloppés; et avant de vous exposer à admettre chez vous un livre sur lequel vous avez des doutes, consultez des personnes prudentes, éclairées et capables de découvrir les ruses de l'esprit de mensonge.

Au milieu des nombreuses inquiétudes que nous causent les dangers dont nos églises sont menacées, nous éprouvons une grande satisfaction en remarquant que, depuis plusieurs années, une des causes les plus puissantes de désordres et de malheurs a considérablement diminué : nous voulons faire allusion au vice dégradant de l'intempérance, dont les suites funestes ont affligé un si grand nombre de familles et perdu tant d'âmes précieuses, rachetées au prix du sang de Jésus. Grâces en soient rendues au Dieu des miséricordes, la parole des ministres du Seigneur a réussi à arrêter le torrent dévastateur de l'ivrognerie, et dans plusieurs parties de notre pays, à le faire disparaître entièrement. Des sociétés organisées pour combattre ce monstre, et s'appuyant snr la religion comme sur une base assurée, ont réussi à ramener dans le droit chemin bien des malheureux égarés par cette fatale passion. Par les exhortations, par les exemples, par la prière, elles ont guéri des plaies regardées comme incurables; elles ont séché bien des larmes et ont rétabli la paix au sein de familles longtemps désolées par le fléau de l'ivrognerie. Mais ne nous faisons pas illusion en nous promettant une victoire complète sur l'ennemi insidieux que nous avons à combattre; la lutte du mal contre le bien continuera jusqu'à la consommation des

siècles ; les enfants du Christ ne feront triompher la bonne cause qu'à force de persévérance et de fidélité. A peine abattu, le démon de l'intempérance travaille à relever son étendard et à s'emparer, de nouveau, des victimes qui lui ont été arrachées. Les auberges devenues plus nombreuses ne lui suffisent pas ; échappant à la vigilance de la loi, des bouges, où se distribuent sans licence des boissons enivrantes, se sont élevés dans quelques localités et y produisent des maux bien déplorables. Cette violation flagrante d'une loi portée dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public, demande la répression la plus énergique ; et nous devons déclarer que ceux qui se livrent à ce commerce illicite, sont indignes d'être admis à participer anx sacrements de l'Église, tant qu'ils continueront à être une cause de scandale et de chûte pour leurs frères.

A la vue des efforts que fait l'enfer pour démolir l'œuvre de régénération morale si heureusement commencée, vous comprendrez que le concours des amis de la tempérance et de l'ordre est nécessaire, pour maintenir le triomphe de la bonne cause, et nous avons la ferme confiance qu'il ne nous fera pas défaut.

Déjà la société de la croix, élevant l'instrument vénérable de la victoire de Jésus sur la mort et sur le démon, a appris à se servir de cette arme puissante pour combattre les ennemis du salut et plus particulièrement le vice hideux de l'intempérance. Ses succès ont été si nombreux et si marqués dans les lieux où elle s'est établie, que nous aimerions à la voir étendre sa salutaire influence dans toutes les parties de cette province. Aussi, invitons-nous tous les fidèles confiés à nos soins à s'enrôler dans les rangs des soldats de la croix, pour combattre tous ensemble un des plus dangereux adversaires de la société et de la religion.

Dans le but de soutenir les associés de la croix et de les diriger dans leur louable entreprise, nous souhaiterions voir se répandre une utile publication commencée à Montréal depuis près d'un an, sous le titre d'Annales de la tempérance. Encouragée et inspirée par les autorités ecclésiastiques, elle a pour objet d'appuyer la grande œuvre de la tempérance par les armes que fournissent la raison, l'expérience et la religion. Répandues dans tout le pays, les Annales de la tempérance serviront à lier ensemble les parties les plus éloignées de l'association, à entretenir la fidélité et la charité des membres, et à maintenir l'uniformité dans leurs vues et dans leurs démarches.

Tels sont les avis que nous avons cru important de vous donner, pour l'avantage commun de tous les diocèses de la province, et pour nous acquitter d'un devoir important de la charge pastorale. Car il nous a été enjoint d'annoncer la parole, de presser à temps et à contretemps, de reprendre, de supplier, de ménager; et malheur à nous si nous ne publions pas hautement la vérité.

« Et maintenant, Nos Très Chers Frères, employant les paroles » de l'Apôtre saint Jean, nous vous prions, non comme vous écri- » vant un commandement nouveau, mais celui-là même que nous » avons reçu dès le commencement, que nous nous aimions les » uns les autres. Et la charité consiste à marcher selon les » commandements de Dieu, car c'est là le commandement, que » vous marchiez comme vous l'avez appris dès le commencement. » Prenez garde à vous, que vous ne perdiez pas les œuvres que » vous avez faites, mais que vous en receviez une pleine récom- » pense. » *Et nunc rogo te non tanquam mandatum novum scribens tibi, sed quod habuimus ab initio ut diligamus alterutrum. Et hæc est charitas ut ambulemus secundum mandata ejus. Hoc est enim mandatum ut quemadmodum audistis ab initio, in eo ambulemus. Videte vosmetipsos ne perdatis quæ operati estis; sed ut mercedem plenam accipiatis* (Epist. 2. vers. 5 et seq.).

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises de la province, la première fois que l'office divin y sera célébré, après sa réception, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le jour de la Pentecôte, mil huit cent cinquante-quatre.

† P. F., Archev. de Québec.
† Ig., Év. de Montréal.
† Patrick, Év. de Carrha, administrateur de Kingston.
† J. C., Év. de Saint-Hyacinthe.
† Jos. Eug., Év. de Bytown.
† Arm. Fr. Ma., Év. de Toronto.
† Thomas, Év. des Trois-Rivières.

Par Messeigneurs,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE A L'OCCASION DU JUBILÉ ACCORDÉ PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX PAR SES LETTRES APOSTOLIQUES DU 1ER AOUT 1854

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous nous empressons, Nos Très Chers Frères, de vous informer que nous venons de recevoir une lettre encyclique du Souverain Pontife, qui intéresse au plus haut degré le bien général de l'Église.

Touchée des malheurs et des calamités que répandent sur le monde entier la guerre, la disette et les maladies pestilentielles, pénétrée d'une profonde douleur à la vue des efforts de l'esprit d'impiété pour pervertir les intelligences et perdre les âmes, Sa Sainteté exhorte tous les Évêques à presser les fidèles confiés à leur sollicitude, d'adresser de ferventes prières au Ciel, de multiplier leurs œuvres de charité et de faire de dignes fruits de pénitence, pour apaiser la colère du Seigneur, et obtenir ainsi qu'il daigne, dans sa miséricorde, faire cesser ces châtiments, et mettre un terme à la fureur des ennemis de son Église.

Animé d'un saint zèle pour l'honneur de la Mère de Dieu, et désirant mériter sa puissante protection en publiant les grâces que le Seigneur a accordées à sa très humble servante, le Saint Père a résolu de porter au plus tôt sur la Conception de cette Vierge sans tache, un décret destiné à procurer davantage la gloire de Dieu et la glorification de notre Mère bien-aimée.

Sur le point de porter le décret solennel et irréfragable que lui demandent unanimement tous les enfants de Marie, et désirant obtenir pour cette fin les lumières du Saint-Esprit, le Saint Père veut que toute l'Église se mette en prières et demande pour son premier pasteur sur la terre les secours du Très-Haut ; et

afin d'engager tous les fidèles à prier avec plus de ferveur et à pratiquer avec plus de zèle les œuvres saintes qu'il leur recommande, Vicaire de Jésus-Christ, il ouvre les trésors de grâces dont il est le dispensateur, et accorde une indulgence plénière en forme de Jubilé.

Persuadé que nos réflexions ne pourraient qu'affaiblir la puissance et la majesté des paroles du Souverain Pontife, et bien assuré que vous serez heureux d'entendre le Père commun des fidèles vous exhorter, vous bénir, et vous dire lui-même l'affliction de son âme, ses craintes et ses espérances, nous croyons devoir vous adresser dans toute son étendue cette lettre admirable de foi, de charité et de confiance en Dieu, dont voici la traduction.

ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE.

A nos vénérables frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres Ordinaires qui sont en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique,

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. En arrêtant nos regards avec la sollicitude et les sentiments de Notre charité apostolique sur le monde catholique tout entier, Nous pouvons à peine exprimer, Vénérables Frères, de quel profond chagrin Nous sommes pénétré, lorsque Nous voyons la société chrétienne et civile troublée de tous côtés d'une manière lamentable, tourmentée et comme opprimée par les calamités les plus tristes. Vous ne l'ignorez pas, les nations chrétiennes sont en ce moment affligées et bouleversées par des guerres très cruelles, par des dissensions intestines, par des maladies pestilentielles, par d'effroyables tremblements et d'autres malheurs accablants. Ce qui est le plus à déplorer, c'est que, parmi tant de maux et de catastrophes trop dignes de larmes, les enfants des ténèbres, qui, dans leur génération, sont plus prudents que les enfants de la lumière, s'efforcent de plus en plus, par toute espèce d'artifices diaboliques, de machinations et de complots, de poursuivre

une guerre acharnée contre l'Église catholique et sa doctrine salutaire, de renverser et de ruiner l'autorité de toute puissance légitime, de pervertir et de corrompre partout les esprits et les cœurs, de propager en tous lieux le poison mortel de l'*indifférentisme* et de l'*incrédulité*, de confondre tous les droits divins et humains, de susciter et d'alimenter les querelles, les discordes, les révoltes et les soulèvements impies, ne répugnant à aucun crime, à aucun forfait, et ne reculant devant aucune tentative pour anéantir, s'il était possible, Notre sainte religion, et même pour détruire de fond en comble toute société humaine.

C'est pourquoi, au milieu de conjonctures si critiques, Nous souvenant que, par la miséricorde particulière de Dieu, Nous possédons la ressource de la prière pour obtenir tous les biens dont Nous avons besoin, et pour conjurer les malheurs que Nous redoutons, Nous n'avons pas cessé d'élever Nos yeux vers la haute et sainte montagne d'où nous espérons que tout secours Nous arrivera. Et Nous ne Nous sommes point lassé, dans l'humilité de Notre cœur, d'invoquer et de supplier le Dieu riche en miséricorde, par des prières instantes et pleines de ferveur, afin qu'il daigne faire disparaître la guerre d'un bout de la terre à l'autre ; qu'après avoir apaisé les dissentiments entre les princes chrétiens, il rende à leurs peuples la paix, la concorde et la tranquillité ; qu'il inspire à ces princes eux-mêmes un zèle croissant et de plus en plus dévoué pour la défense et la propagation de la foi et de la doctrine catholique, sources principales du bonheur des États ; qu'il délivre enfin et les souverains et les nations de tous les fléaux qui les affligent, et qu'il les réjouisse en les comblant de toutes les vraies prospérités ; qu'il donne à ceux qui sont égarés le don de sa grâce céleste, pour les ramener de la vie de perdition au sentier de la vérité et de la justice, et les convertir sincèrement à leur Dieu. Déjà dans Notre ville bien aimée Nous avons prescrit des prières pour implorer la divine miséricorde ; cependant, à l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous avons aussi résolu de recourir à vos prières et à celles de l'Église.

C'est à cette fin, Vénérables Frères, que Nous vous adressons ces lettres, par lesquelles Nous demandons avec les plus vives instances à votre piété éminente et éprouvée, que vous mettiez tout le zèle et tout le soin possible à exhorter les fidèles confiés

à votre sollicitude, par les motifs exprimés plus haut, à déposer, par une sincère pénitence, le fardeau de leurs péchés, et à s'efforcer par des supplications, des jeûnes, des aumônes et d'autres œuvres de piété, d'apaiser la colère de Dieu qu'ont provoquée les crimes des hommes.

Exposez aux fidèles, comme vous l'inspireront votre fervente piété et votre sagesse, combien sont abondantes les miséricordes de Dieu pour tous ceux qui l'invoquent ; quelle force a la prière, si nous fermons tout accès à l'ennemi de notre salut, pour nous approcher du Seigneur. La prière, pour emprunter le langage de saint Jean-Chrysostôme, « c'est la source, c'est la racine, c'est la mère de biens innombrables ; la puissance de la prière éteint les flammes, met un frein à la fureur des lions, suspend les guerres, apaise les combats, calme les tempêtes, met les démons en fuite, ouvre les portes du ciel, brise les liens de la mort, chasse les maladies, éloigne les malheurs, affermit les villes ébranlées ; fléaux du Ciel, tentatives des hommes : il n'est point de maux que ne dissipe la prière.»

Nous souhaitons ardemment, Vénérables Frères, que, pendant qu'on adressera des prières ferventes au Père des miséricordes pour les causes énoncées plus haut, vous ne cessiez pas, selon le vœu de Nos Lettres Encycliques du 2 février 1849, en date de Gaëte, d'implorer, de concert avec tous les fidèles, par des supplications et des vœux plus ardents que jamais, la bonté de ce même Père, afin qu'il daigne éclairer Notre âme de la lumière de son Esprit-Saint, et que nous puissions ainsi porter au plus tôt sur la Conception de la très sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, un décret qui soit à la plus grande gloire de Dieu et de cette même Vierge, Notre Mère bien aimée.

Pour que les fidèles qui vous sont confiés apportent à ces prières une ferveur plus ardente et en retirent des fruits plus abondants, Nous avons voulu ouvrir les trésors célestes, dont le Très-Haut Nous a confié la dispensation, et leur en faire largesse. C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, et sur l'autorité de ses Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a donnée malgré Notre indignité, nous accordons par ces présentes à tous et à chacun des fidèles de vos diocèses de l'un et de l'autre

sexe, qui dans un espace de trois mois que chacun de vous devra fixer d'avance, et à partir du jour que chacun de vous aura déterminé, auront examiné leurs péchés avec humilité, les auront confessés avec une détestation sincère, et purifiés par l'absolution sacramentelle, auront reçu avec respect le sacrement de l'Eucharistie, et visité dévotement trois églises par vous désignées, ou l'une d'elles à trois reprises différentes, en y priant dévotement pendant quelque temps, selon Notre intention, pour l'exaltation et la prospérité de notre sainte mère l'Église et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple chrétien, et qui de plus, dans le même intervalle, auront jeûné une fois, et fait quelque aumône aux pauvres, selon leur piété, Nous leur accordons une indulgence en forme de Jubilé, qu'ils pourront appliquer par manière de suffrage aux âmes du purgatoire.

Voulant faciliter le gain de cette indulgence aux religieuses et aux autres personnes qui vivent dans une clôture perpétuelle, ainsi qu'à tous ceux qui sont détenus en prison, ou à qui une infirmité corporelle, ou quelque autre empêchement ne permet pas de remplir toutes les œuvres ci-dessus rapportées, Nous accordons aux confesseurs la faculté de commuer ces œuvres en d'autres œuvres de piété, ou de proroger en leur faveur le jubilé pour un temps qui ne sera pas éloigné ; Nous leur accordons de même la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En conséquence, nous vous donnons le pouvoir, à cette occasion seulement, et durant l'espace des trois mois ci-dessus désignés, d'accorder aux confesseurs de vos diocèses tous les pouvoirs par Nous concédés dans le Jubilé publié par nos Lettres Encycliques du 21 novembre 1851, Lettres à vous adressées, imprimées, et commençant par ces mots : « En vertu de Nos autres » ; Nous entendons cependant toujours faire les mêmes exceptions que nous avons faites dans ces Lettres. En outre, Nous vous donnons la permission d'accorder aux fidèles de vos diocèses, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et de quelque institut que ce soit, même de ceux qui auraient besoin d'une désignation spéciale, la faculté de se choisir à cette occasion pour confesseur

le prêtre qu'ils voudront, soit séculier, soit régulier, parmi les prêtres approuvés, et d'accorder la même faculté aux religieuses, même celles qui sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, et aux autres femmes qui demeurent dans les cloîtres.

A l'œuvre donc, Vénérables Frères, vous qui êtes appelés à partager notre sollicitude et qui avez été constitués les gardiens des murs de Jérusalem. Ne cessez point de prier avec nous, et le jour et la nuit, de mêler à vos continuelles actions de grâces, avec humilité et instance, vos cris et vos supplications vers le Seigneur notre Dieu, d'implorer sa divine miséricorde, afin que sa main propice détourne les fléaux que nous ont attirés nos péchés, et qu'elle répande, en toute clémence, sur tous, les richesses de sa bonté. Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de répondre de la manière la plus parfaite aux désirs et aux demandes que Nous venons de vous exprimer; Nous sommes pleinement persuadé aussi que surtout les ecclésiastiques, les religieux et les femmes consacrées à Dieu, ainsi que tous les laïques fidèles qui, en menant une vie pieuse, marchent dignement dans la voie de leur vocation, adresseront à Dieu, sans interruption, et avec le zèle le plus ardent, leurs suppliantes prières. Et, pour que nos prières trouvent un accès plus facile auprès de Dieu, n'oublions pas, Vénérables Frères, d'invoquer les suffrages de ceux qui déjà ont conquis la couronne et la palme de la victoire, et surtout que nos vœux s'adressent avec persévérance à Marie, Mère de Dieu et Vierge Immaculée, elle, dont l'intercession est la plus favorable et la plus puissante auprès de Dieu, elle qui est la Mère de grâce et de miséricorde; demandons aussi la protection des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux.

D'un autre côté, n'ayez rien de plus à cœur et ne considérez rien de plus important que d'employer tous les efforts de votre zèle à exhorter continuellement les fidèles commis à vos soins, de leur donner vos avertissements et vos encouragements, pour qu'ils s'établissent chaque jour avec plus de fermeté et de solidité dans la profession de la religion catholique; qu'ils fuient avec le soin le plus empressé les embûches, les ruses et les fraudes des hommes qui cherchent à leur nuire, et qu'ils s'efforcent de marcher avec une joie croissante dans le sentier des comman-

dements de Dieu, s'abstenant, avec tout le zèle possible, des péchés, qui sont la source de tous les maux qui affligent l'humanité. C'est pourquoi, ne négligez rien pour stimuler, autant qu'il faut, le zèle des curés en particulier, afin que, s'acquittant soigneusement et religieusement du devoir de leur charge, ils ne cessent point d'inculquer aux chrétiens qui leur sont confiés, aussi parfaitement qu'ils en sont capables, les leçons saintes et prescriptions de notre foi divine, de les y perfectionner, de les nourrir avec soin par l'administration des sacrements, et d'exhorter tout le monde dans la sainte doctrine.

Enfin pour gage de tous les dons célestes, et comme témoignage de la très ardente charité que Nous avons pour vous, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du fond de Notre cœur et avec amour, à vous, Vénérables Frères, à tous les clercs et fidèles laïques confiés à votre garde.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1er août, l'an 1854, de Notre pontificat le neuvième.

PIE IX, Pape.

En obéissance à cet appel du chef de l'Église, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

I° Le temps du Jubilé durera trois mois, dans le diocèse, savoir : depuis le 1er novembre prochain, jour de la Toussaint, jusqu'au 28 janvier suivant, IVe dimanche après l'Épiphanie ;

II° Tous les dimanches et fêtes, dans l'intervalle ci-dessus mentionné, l'on récitera les litanies de la sainte Vierge à l'issue de la messe principale ou conventuelle, dans toutes les églises du diocèse, et chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe de chaque jour l'oraison *Deus refugium*, en se conformant pour cela aux rubriques du Missel ;

III° Messieurs les curés, desservants et missionnaires choisiront sur cet intervalle de trois mois, une, deux ou trois semaines (suivant la population de leurs paroisses), pendant lesquelles ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé ;

IV° L'ouverture des exercices sera annoncée, dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui se fera durant un quart d'heure, aussitôt après l'*Angelus* du soir ; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, également après l'*Angelus* du soir ;

V° Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni*, *Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer le secours de l'Esprit-Saint ; et, le dernier jour, on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces pour les faveurs reçues. On pourra terminer les exercices de chaque jour par le salut on la bénédiction du Très-Saint-Sacrement ;

VI° Pour gagner l'indulgence du Jubilé, qui est applicable *per modum suffragii* aux âmes du purgatoire, il faut aux termes des lettres apostoliques : 1° Confesser humblement et avec un sincère repentir ses péchés, en obtenir l'absolution sacramentelle, et recevoir le Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie ; 2° Visiter les trois églises désignées pour les stations, ou visiter trois fois l'une d'elles, et y adresser à Dieu, pendant quelque temps, des prières ferventes, suivant l'intention du Souverain Pontife, pour l'exaltation et la prospérité de notre Mère la Sainte Église et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle ; 3° Jeûner une fois dans les trois mois ci-dessus indiqués pour le Jubilé ; 4° Faire une aumône aux pauvres, chacun suivant sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter dans l'espace de temps qui aura été choisi pour les exercices solennels, dans la localité à laquelle ils appartiennent ;

VII° Afin que l'indulgence du Jubilé puisse être gagnée par tous ceux qui, par infirmité, ou par quelqu'autre empêchement que ce soit, sont dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres ci-dessus énumérées, les confesseurs sont autorisés à commuer les mêmes œuvres de piété, ou à en remettre l'accomplissement à un temps aussi rapproché que possible de celui du Jubilé, et même à dispenser de la communion les enfants qui n'y ont pas encore été admis ;

VIII° Les églises qui devront être visitées par les paroissiens de Notre-Dame de Québec, sont la Cathédrale, l'église de Saint-Patrice et celle du faubourg Saint-Jean ; et, pour ceux de Saint-Roch, leur propre église, celles de Saint-Sauveur et de la Congrégation. Dans les paroisses ou missions du diocèse, les fidèles visiteront trois fois l'église du lieu. Quant aux endroits où il n'y a ni églises, ni chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion ;

IX° Les prêtres approuvés de nous pourront, pendant le temps du Jubilé, absoudre des cas réservés, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, et ceux qui concernent quelque obligation contractée envers un tiers et acceptée par lui, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques du 21 novembre 1851, placées à la suite de notre mandement du 23 avril 1852 ;

X° Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres autorisés à entendre leurs confessions, et faire les visites requises à leur propre église. Les personnes qui résident dans les monastères jouiront pareillement du privilège de faire leurs visites à l'église qui y est attachée ;

XI° Messieurs les curés voudront bien rappeler à leurs paroissiens les principales dispositions du présent mandement, le dimanche qui précèdera le jour où commenceront les exercices.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles IXe X^e et XIe) au prône de toutes les églises ou chapelles principales et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, le deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

† P. F., Archev. de Québec.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS AU SUJET DES RAPPORTS DE PAROISSES, ETC.

Archevêché de Québec, 5 octobre 1854.

Monsieur le Curé,

Je crois devoir vous rappeler que, d'après le XVe décret du premier Concile Provincial de Québec, tout curé ou missionnaire doit chaque année, avant les calendes de septembre, informer son Évêque de l'état de la religion et des mœurs dans sa paroisse ou mission. J'avais adressé à ce sujet à tous les curés et missionnaires du diocèse, le 28 décembre 1852, une lettre circulaire accompagnée d'une série de questions qui devaient leur faciliter le travail exigé d'eux. Il leur était recommandé en même temps de préparer leurs réponses assez à temps, pour qu'elles pussent être transmises à l'Archevêché, tous les ans, entre le 15 août et le 1er septembre.

Je regrette cependant d'être obligé de déclarer qu'un grand nombre ont négligé de se conformer au décret du Concile et à l'invitation de leur Archevêque, puisque 29 prêtres sont encore à m'envoyer leurs réponses pour l'année 1853, et que quant à celles qui devaient m'être adressées, avant le 1er septembre dernier pour l'année 1854, il ne m'en est parvenu, à l'heure qu'il est, que de 32 prêtres seulement.

En faisant connaître la peine que je ressens à cet égard, j'ai lieu d'espérer que les retardataires se feront un devoir de se mettre en règle au plus tôt, et que je ne serai plus réduit dorénavant à la pénible nécessité de les faire ressouvenir de leur obligation sur ce point de la discipline de la province.

Je saisis cette occasion pour vous prier de faire parvenir aussitôt que possible à qui de droit, les aumônes recueillies dans votre paroisse pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Avec l'Encyclique du Jubilé, je vous envoie un nouvel office, celui de saint Tite que le Saint Père vient de rendre obligatoire

par toute l'Église, et qu'il a fixé au premier jour libre après le 4 janvier.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 13 novembre, 1854.

Monsieur,

Je vous transmets, avec la présente, les diverses questions dont on devra s'occuper dans les conférences ecclésiastiques, pendant l'année mil huit cent cinquante-cinq.

D'après quelques observations qui m'ont été faites, j'ai cru devoir modifier la circonscription de quelques-uns des arrondissements fixés pour les conférences par le Mandement du 3 décembre 1853, et en former de nouveaux. Vous trouverez, à la suite de la présente, une liste des arrondissements tels qu'ils viennent d'être circonscrits, avec le nom du président.

Je profite de l'occasion pour vous informer que tout prêtre exerçant le saint ministère dans le diocèse pourra, pendant le temps du Jubilé, prêcher et confesser partout, sur l'invitation de Messieurs les curés ou missionnaires, et y exercer les pouvoirs des archiprêtres désignés sous les Nos. 2, 3, 4 et 5, aux pages 16 et 17 du Mandement du 12 mai 1830.

Je vous préviens en même temps que l'impression de la nouvelle édition des livres de chant est terminée, et que le prix des trois volumes en feuilles est de dix chelins. On en trouvera des exemplaires reliés dans les librairies de cette ville vers la fin du mois.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† P. F., Archev. de Québec.

ARRONDISSEMENTS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

1er Arrondissement.—Président: M. le Supérieur du Séminaire.
La cité de Québec, et Sillery.

2e Arrondissement.—Président : M. Laberge, curé de l'Ancienne-Lorette.

Saint-Augustin, Sainte-Catherine, Sainte-Foye, L'Ancienne-Lorette, Saint-Ambroise, Valcartier, Lac-de-Beauport, Charlesbourg, Beauport.

3e Arrondissement. — Président : M. Leduc, curé de l'Ange-Gardien.

L'Ange-Gardien, Le Château-Richer, Sainte-Anne, Saint-Ferréol, Saint-Joachim.

4e Arrondissement.—Président : M. Besserer, curé de Sainte-Famille.

Saint-Pierre, Saint-Laurent, Saint-Jean, Saint-François, Sainte-Famille.

5e Arrondissement.—Président : M. le Grand-Vicaire Chauvin.
Petite-Rivière, Saint-Urbain, Baie-Saint-Paul, L'Isle-aux-Coudres, Les Eboulements, Saint-Irénée, Malbaie, Saint-Fidèle, Sainte-Agnès.

6e Arrondissement.—Président : M. Gill, curé de Saint-Alexis.
Saint-Alexis, Saint-Alphonse, Grand-Brulé, Chicoutimi, Lac Saint-Jean.

7e Arrondissement.—Président : M. Alain, curé de Bonaventure.
Ristigouche, Carleton, Bonaventure, Paspébiac.

8e Arrondissement.—Président : M. Gingras, curé de Percé.
La Grande-Rivière, Percé, Douglasstown, La Rivière-au-Renard.

9e Arrondissement.—Président : M. Nadeau, curé de Sainte-Luce.
Sainte-Anne-des-Monts, Matane, Sainte-Flavie, Sainte-Luce, Rimouski, Sainte-Cécile.

10e Arrondissement.—Président : M. Marceau, curé de Saint-Simon.
Saint-Fabien, Saint-Simon, Trois-Pistoles, Saint-Eloi, Isle-Verte.

11e Arrondissement.—Président : M. Beaubien, curé de la Rivière-du-Loup.
Saint-Arsène, Cacouna, Saint-Modeste, Rivière-du-Loup, Saint-Alexandre.

12e Arrondissement.—Président : M. le grand-Vicaire Gauvreau.
Sainte-Hélène, Saint-André, Kamouraska, Saint-Pascal, Saint-Denis, Le Mont-Carmel.

13e Arrondissement.—Président : M. le Supérieur du Collège.
Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Sainte-Anne, Saint-Roch-des-Aulnets, Saint-Jean-Port-Joli.

14e Arrondissement—Président : M. Beaubien, curé de Saint-Thomas.
L'Islet, Saint-Cyrille, Le Cap-Saint-Ignace, L'Isle-aux-Grues, Saint-Thomas, Saint-Pierre, Saint-François, Berthier.

15e Arrondissement.—Président : M. le Grand-Vicaire Mailloux.
Saint-Vallier, Saint-Michel, Saint-Raphaël, Beaumont, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Lazare.

16e Arrondissement.—Président : M. Proulx, curé de Sainte-Marie.

Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Saint-Frédéric, Saint-Sylvestre, Saint-François, Saint-George, Tring, Lambton, Forsyth.

17e Arrondissement.—Président : M. Poulin, curé de Saint-Isidore.

Sainte-Marguerite, Sainte-Hénédine, Frampton, Sainte-Claire, Saint-Isidore.

18e Arrondissement.—Président : M. Déziel, curé de Notre-Dame de-la-Victoire.

La Pointe-Lévi, Notre-Dame-de-la-Victoire, Saint-Romuald, Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Anselme, Saint-Lambert, Saint-Henri.

19e Arrondissement.—Président ; M. Béland, curé de Saint-Antoine.

Saint-Gilles, Sainte-Agathe, Saint-Nicolas, Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Lotbinière, Saint-Jean-Deschaillons.

20e Arrondissement.—Président : M. Trudelle, curé de Somerset.

Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie, Saint-Callixte, Sainte-Julie.

21e Arrondissement.—Président : M. Derome, curé des Grondines.

Saint-Casimir, Les Grondines, Deschambault, Saint-Alban, Le Cap-Santé, Les Ecureuils, La Pointe-aux-Trembles, Saint-Basile, Saint-Raymond.

QUÆSTIONES

DISCUTIENDÆ ET SOLVENDÆ IN COLLATIONIBUS ECCLESIASTICIS ARCHIDIŒCESIS QUEBECENSIS, ANNO 1855.

Collatio prima mense Januario habenda.

Franciscus, paterfamilias, sceleris nefandi in suspicionem venit, de quo ut certiores fiant filii ejus, utrum tempore paschali sacram sit recepturus communionem sedulo pervigilant. Reum autem illum esse ex ejus confessione, ipsius qua mente animati sint filii, Joannes, ejus confessor, clarè in notitia habet; quid vero agat non adeo clarè dignoscit; ex una parte, nonnisi dubias in Francisco detegit dispositiones; ex altera autem, quid denegatione communionis illi, nempe, famæ deperditio, sit eventurum prævidet. Adeo gravi implicatus difficultate Joannes quærit:—

Utrum Franciscum sub conditione primo absolvere, et deinde ad sacram communionem admittere tuta conscientia possit?

Collatio secunda mense Maio habenda.

Titus à nativitate surdus et mutus à pastore suo Ludovico, suppliciter ut ad communionem primam sibi accedere liceat diù efflagitat. Nil nisi bonum in tota vita sua præ se fert, vel de culpis commissis maximum dolorem demonstrat, missæ tàm attentè et devotè pariterque omnibus manè vesperèque factis precibus assistit, ut illum intelligentia de rebus ad fidem pertinentibus et mores non pauci donatum esse credant. Nihilominùs ex mothodo recenti scriptura surdos et mutos instruendi nihil indicit, tantum vero ex signis de quibus cum parentibus sibi conventum est, quidquid sciat notum habuit. Aliundè, post primam suam communionem, Titus, jàm viginti annos natus, cum surda et muta à nativitate, quæ methodica instructione, sicut et ipse, omnino caret, matrimonium contrahere animo proponit. Quid juris? Potestne Ludovicus:

1°. Titum sufficienti pollere scientia credere, ideoque illum ad sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ, et Matrimonii admittere?

2°. In casu quo nullam mali, defectu instructionis, notitiam haberet, illi sicut et infanti, sacram dare communionem ?

3°. In eodem casu, at saltem aliquando ei sub conditione absolutionem impertiri ?

Collatio tertia mense Julio habenda.

Petrus, decem abhinc annis, masturbationi in consuetudinem versæ deditus, nihilominùs eo toto tempore, semel saltem in mense ad sacram communionem accessit; ex defectuque instructionis reflexionisve, istiusmodi actionem peccaminosam esse in mentem nunquam illi suspicio devenit; undè accidit ut nunquam eam in sacro tribunali declaraverit. Mediante vero prædicatione fortè audita, sibive à confessore posita interrogatione, subito tanquam à somno suscitatus, criminis sui malitia demum detecta, confessario suo illam contrito et humiliato corde, confusione contempta patefecit. Nunc quæritur :—

1°. Utrum Petri confessiones durante prava consuetudine factæ, sint renovandæ ?

2°. Utrum, supposito quod aliquoties tantum in culpam inciderit, invincibiliter ignorans æstimandus sit, ideoque, nulla præteritarum confessionum recordatione facta, ad absolutionem admitti possit ?

Collatio quarta mense Octobri habenda.

Gilbertus parochus dives omnia bona sua, quæ ex solis beneficii sui reditibus per multos annos sedulo collegerat, testamento suo reliquit Bonifacio fratri suo, nullomodo indigenti.

Hic quidem primo bona fide cum gaudio pinguem hæreditatem suscepit. Sed paulo post, ex fortuita lectione cujusdam libri, quem in bibliotheca testatoris repererat, cœpit dubitare 1° num frater sacerdos, ex oblatis altari Christi locupletatus, potuisset, sine gravi culpa, disponere eo modo de bonis suis ; 2° num ipse posset tuta conscientia eadem bona retinere.

Quare valdè anxius consilium petit à confessario, qui, ut in re tanti momenti securiùs respondeat, quærit :

1°. An Clerici habeant verum dominium bonorum suorum ecclesiasticorum ?

2°. An iidem dicta bona male impendentes teneantur ad restitutionem ?

3°. Quid consulere, quidve præscribere debeat Bonifacio ?

QUÆSTIONES DE LITURGIA

Quæ, dato tempore, tractari poterunt in iisdem collationibus post discussionem præmissarum.

1°. Utrum aliqua adsit obligatio recitandi preces in Missali pro præparatione ad missam assignatas sive in toto sive ex parte ?

2°. Utrum omnis culpæ expers censendus sit sacerdos qui dictas preces semper omittit sine ulla causa ?

3°. An adsit obligatio dicendi preces assignatas ibidem pro gratiarum actione post Missam ?

4°. Utrum detur in hac Diœcesi obligatio utendi superpelliceo ac stola violacei coloris in excipiendis confessionibus ?

5°. An tanta sit obligatio utendi stola, in casu, quanta superpelliceo ?

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ POUR ANNONCER LA MORT DU PRÉSIDENT DE LA PROPAGATION DE LA FOI

Archevêché de Québec, 12 février, 1855.

Monsieur,

Une lettre du Conseil Central de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, en date du 5 janvier dernier, m'informe de la perte douloureuse qu'il vient de faire de son honorable Président, Monsieur le Baron de Jessé, homme tout dévoué à cette excellente œuvre. Je me fais un devoir de porter à votre connaissance une invitation que contient cette lettre :

« Nous serions fort reconnaissants (écrivent les membres du » Conseil de Lyon) que vous voulussiez bien recommander aux » prières des différents missionnaires qui dépendent de vous, ou » qui appartiennent à des Congrégations religieuses établies dans » les lieux soumis à votre juridiction apostolique, celui dont » nous déplorons la perte, et auquel pendant sa vie les intérêts » de toutes les missions ont été si chers. »

Vous ne manquerez sans doute pas, Monsieur, de vous rendre avec plaisir au vœu qui vous est exprimé dans le paragraphe que je viens de citer. Mais je crois devoir vous inviter en même temps à ne pas oublier dans vos ferventes prières le Président du conseil particulier de Québec, l'honorable Philippe Panet, qui fut, lui aussi, un membre très zélé de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, depuis son établissement dans le diocèse, et dont la perte a été si vivement sentie par tous les amis de la religion.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement,

† P. F., Archev. de Québec.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, POUR LA PUBLICATION DU DÉCRET DOGMATIQUE DE LA CONCEPTION IMMACULÉE DE LA SAINTE VIERGE.

PIERRE-FLAVIEN TURGEON, par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Réjouissons-nous dans le Seigneur, Nos Très Chers Frères, tressaillons de joie en Dieu Notre Sauveur, et bénissons-le des grâces ineffables dont il a comblé sa Sainte Mère. Car voilà qu'un nouveau rayon de lumière, parti du Centre de l'Église, est

venu nous signaler, dans les clartés de la foi, une des grandes merveilles qu'il a faites en elle, et nous presse de répéter, avec un redoublement d'admiration et d'amour, qu'elle est pleine de grâces, bénie entre toutes les femmes et bienheureuse.

Oui, l'antique et pieuse croyance de la Conception Immaculée de la Vierge Marie a été enfin solennellement définie vérité de foi ; et c'est au grand jour déjà consacré dans l'Église à célébrer ce glorieux et spécial privilège, que ce dogme a été proclamé.

Que de générations ont désiré voir ce beau jour, et ne l'ont pas vu !...... C'est à nous que ce bonheur était réservé. Oui, nous l'avons vu ; et nous bénissons Dieu de ce qu'un décret solennel, émané du Siège Apostolique, dévoile maintenant à nos yeux, dans tout son éclat, cette étoile brillante qui orna toujours le diadème de la Reine des cieux, mais dont la vive et douce lumière n'arrivait encore à nous qu'à travers un nuage.

Comme, en d'autres temps, l'Église avait, par son infaillible autorité, déclaré vérités révélées, la Maternité divine, la perpétuelle et inviolable Virginité de Marie, de même, en cet heureux jour, elle a proclamé la vérité de son Immaculée Conception, qui se lie si admirablement avec les premières. Le Vicaire de Jésus-Christ, après de longues et ferventes prières offertes à Dieu, dans l'humilité et dans le jeûne ; après avoir longtemps et mûrement consulté, délibéré et examiné toutes choses, a enfin prononcé et défini, du haut de la Chaire de Pierre, que la doctrine qui enseigne la Conception Immaculée de la Vierge est révélée de Dieu, et que par conséquent elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles.

Vous ne devez pas ignorer, Nos Très Chers Frères, qu'en rendant ses infaillibles oracles, sur certains points de doctrine qui réclament sa définition, l'Église ne fait que déclarer sa foi, et se borne à prononcer que telle ou telle vérité est renfermée dans la révélation divine. Car sa foi a toujours été et sera toujours une ; et toutes les vérités qu'elle enseigne, et qu'elle ne cessera pas d'enseigner, jusqu'à la fin des siècles, elles les a reçues dès le commencement, consignées dans les Saintes Écritures, et les traditions divines que le fils de Dieu lui a confiées, et dont il l'a établie seule gardienne incorruptible, et seule interprète fidèle et infaillible.

Il est donc manifeste que, lorsque le Chef auguste de l'Église, dans lequel vivent et vivront toujours l'autorité et le ministère de Pierre, prononce un décret pour définir quelque point de doctrine, il n'introduit pas une doctrine nouvelle et étrangère au dépôt sacré de la foi ; mais qu'il ne fait que déterminer le vrai sens de la révélation sur ce point, et déclarer une vérité divine qu'elle renferme.

Or, l'Église de Jésus-Christ, toujours éclairée, toujours assistée par l'Esprit-Saint ; vivant toujours de la vie de son divin Fondateur, qui a promis d'être avec elle, jusqu'à la consommation des siècles, et qui ne l'abandonne jamais ; l'Église, qui a ainsi la promesse de l'infaillibilité, n'a pu en aucun temps, ni ne pourra jamais admettre ou enseigner comme vérité révélée ce qui ne l'est pas. Elle peut donc, comme elle l'a pu dans tous les temps, et comme elle le pourra toujours, proclamer, sans craindre de se tromper, et avec une autorité infaillible, toute vérité renfermée dans le trésor de la révélation divine confiée à sa garde.

Ainsi, Nos Très Chers Frères, vous comprenez que la définition de la Conception Immaculée de Marie n'a aucun caractère de nouveauté, et ne fait que confirmer et proclamer une vérité révélée aux Apôtres, qui l'ont transmise à leurs successeurs, et toujours crue dans l'Église.

Il est vrai que cette vérité n'avait pas eu jusqu'à présent, pour les fidèles, la certitude de la foi. C'est que toute vérité renfermée dans la révélation n'est article de foi, qu'autant qu'elle est infailliblement connue pour révélée ; et elle n'est ainsi reconnue, et ne peut l'être, que lorsqu'elle a été expressément définie comme telle par l'Église. Or jusqu'ici l'Église s'était contentée d'insinuer sa foi, et ne s'était pas encore définitivement prononcée sur l'Immaculée Conception de Marie. Mais, grâces éternelles en soient rendues à Dieu, maintenant qu'elle a parlé, maintenant que le décret si ardemment désiré de son auguste Chef a été promulgué, toutes les ombres qui environnaient encore la gloire et la sainteté de la Conception de cette Bienheureuse Vierge ont été dissipées ; toute incertitude sur ce point a cessé ; la vérité nous apparaît dans tout son jour : il est de foi que Marie n'a pas péché dans Adam : il est de foi que sa Conception a été Immaculée ; il est de foi que, par les mérites de Jésus-Christ, son divin

Fils, elle a été préservée de la faute originelle, et que, dans sa Conception même, elle a été sanctifiée de Dieu, et comblée de toutes les grâces, de tous les dons et de toutes les faveurs, que pouvait recevoir la créature privilégiée choisie de toute éternité pour être la Mère de Dieu.

Quel triomphe pour tous les enfants de Dieu, que la promulgation de ce dogme de la Conception Immaculée de Marie, qu'ils reconnaissent pour leur Mère! Qui pourra dire toutes les grâces et tous les avantages dont cet heureux événement sera la source pour toute l'Église? Quels nouveaux sentiments de piété, de dévotion et d'amour pour cette Vierge bénie, quelle confiance en sa puissante protection ne doit-il pas nous inspirer!

Qui n'admirera en effet la conduite toute miséricordieuse de la divine Providence envers nous? Après tant de vœux et tant de désirs ardents, exprimés depuis des siècles, c'est pendant que les rois et les peuples conspirent contre Dieu et contre son Christ; dans ces temps de persécutions acharnées et de guerres impies contre son Église, en ces jours d'affaiblissement de la foi, et de refroidissement de la charité, que le Seigneur Jésus nous présente sa Sainte Mère comme triomphant glorieusement du péché et de l'enfer! Qui ne voit qu'en la faisant ainsi paraître dans l'éclat de ce triomphe, comme l'étoile brillante des mers, ou comme le signe lumineux de son alliance, au milieu des tempêtes qui bouleversent le monde, il a voulu donner à son Église, agitée par les flots soulevés contre elle, et menacée du naufrage, une preuve éclatante de l'assistance qu'il lui a promise, et un gage assuré de salut; et nous faire comprendre à tous, que c'est par Marie qu'il a résolu de nous sauver; que nous l'ayant donnée pour Mère, et l'ayant chargée de nous protéger comme ses enfants, il veut que nous ayons recours à elle dans toutes nos tentations et dans tous nos besoins; que par Elle nous serons délivrés de tous les dangers et nous triompherons sans peine de toutes les attaques du monde et du démon; et qu'étant sous sa puissante protection nous n'avons rien à craindre.

Et cette douce et divine Mère, qui reçoit aujourd'hui de l'Église un nouvel honneur, elle qui a toujours été la protectrice du peuple chrétien, sera-t-elle insensible à ce concert d'amour et de bénédictions, qui s'élève en ce moment du cœur de tous ses en-

fants ? Ne leur doit-elle pas, ne leur donnera-t-elle pas de nouvelles preuves de sa tendre charité, et des signes visibles de sa protection ? Oh ! que nous connaîtrions bien peu le cœur de Marie, si nous nous laissions aller à quelque crainte ou à quelque doute à cet égard.

Mais quelle sainte joie et quelle douce confiance ne doit pas vous inspirer, à vous surtout, enfants de l'Église de Québec, cette définition de l'Immaculée Conception de Marie ! Car c'est bien Marie, comme conçue sans péché, qui est la patronne de la Cathédrale de Québec, et par conséquent de tous les fidèles du diocèse. C'est bien sous la protection de Marie, comme conçue sans péché, que vous avez grandi, et que vous avez conservé votre foi, au milieu d'épreuves et de dangers sans nombre. C'est bien Marie, comme conçue sans péché, que vous avez toujours honorée et invoquée, en célébrant la fête solennelle de la Conception. Oh ! quel triomphe et quelle douce consolation pour vous, que d'entendre aujourd'hui l'oracle venu du ciel, qui lui assure à jamais ce beau titre !

Disposez-vous donc à célébrer, avec tous les transports d'une sainte allégresse, cet heureux événement qui doit être la source féconde de tant de grâces et de bonheur pour toute l'Église, et pour vous en particulier. L'exemple des catholiques de tous les pays du monde, vous y engage ; votre dévotion sincère et votre reconnaissance envers la Vierge Immaculée vous en font un devoir ; et c'est à quoi aussi le Souverain Pontife lui-même vous invite. Car par un indult spécial, en date du 22 janvier dernier, il a bien voulu nous autoriser à célébrer par un Triduum, ou solennité de trois jours, la promulgation de son décret dogmatique définissant la Conception Immaculée de Marie, et accorder une indulgence partielle de sept ans, et d'autant de quarantaines, pour chaque jour, à tous les fidèles qui assisteront aux exercices prescrits ; de plus, une indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés, et ayant communié, assisteront aux exercices des trois jours, et, le dernier, prieront avec dévotion à son intention. Sa Sainteté veut que toutes ces indulgences soient appliquables aux âmes du purgatoire ; et, afin de favoriser la piété des fidèles, et de donner plus de solennité à ce Triduum en l'honneur de la Sainte-Vierge, elle nous permet de chanter la messe de l'Immaculée Conception, chacun des trois jours.

Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à profiter de ces indulgences, qui sont pour vous comme les prémices des fruits de grâces et de bénédictions de la foi de la Conception Immaculée de Marie.

A ces causes, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° On célèbrera avec toute la pompe possible, dans toutes les paroisses et missions du diocèse, un *Triduum* de prières, en actions de grâces de la publication du décret dogmatique de Notre Saint Père le Pape, définissant la Conception Immaculée de la Sainte Vierge.

2° Ce *Triduum* sera célébré dans l'église cathédrale, les trois premiers jours du mois de mai prochain. Quant aux autres églises de la ville, où l'on fait l'office public, et à celles des campagnes, Messieurs les curés, chapelains, ou missionnaires choisiront, pour en faire les exercices, trois autres jours du même mois à leur volonté.

Les Communautés religieuses jouiront du même privilège pour toutes les personnes qui leur sont attachées.

3° Pendant le *Triduum*, il sera chanté, chaque jour, une messe solennelle *de Immaculata Conceptione*, à moins que tel jour ne concoure avec l'Ascension ou la Pentecôte ou la veille de cette fête, auquel cas la messe serait celle du jour. A la suite de la messe il y aura salut, pendant lequel on chantera les litanies de la Sainte Vierge (dont la dernière invocation, *Regina sine labe concepta*, *ora pro nobis*, sera répétée trois fois), et le *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison.

4° La bulle du Souverain Pontife, promulguant le décret ci-dessus mentionné, sera lue en entier et expliquée en chaire pendant le *Triduum*. Il sera libre d'en lire une partie chaque jour, à la suite de l'évangile, ou de la lire toute en une seule fois.

5° On terminera les exercices du troisième jour par le chant du *Te Deum*.

6° Dans la cathédrale et les autres églises de la ville où se fait l'office public, il y aura chaque soir, à sept heures, un sermon suivi du salut, pendant lequel on chantera, comme le matin, les

litanies de la Sainte Vierge, avec le *Tantum ergo*, *etc.* Ces exercices du soir se feront pour l'avantage des fidèles qui ne pourraient assister à ceux du matin, afin que tous puissent participer aux indulgences du *Triduum*.

7° Pendant les exercices du *Triduum*, les églises ou chapelles devront être parées comme aux jours des fêtes les plus solennelles.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de la messe de toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous le seing de notre Coadjuteur, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, mil huit cent cinquante-cinq.

† C. F., Ev. de Tloa.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Sec.

P. S.—En vertu d'un Indult de Rome, en date du 28 janvier 1855, arrivé depuis que le présent Mandement est sous presse, nous permettons que toutes les indulgences accordées pour le *Triduum* puissent être gagnées par les fidèles qui n'assisteront qu'un seul jour aux exercices, pourvu que, les deux autres jours, ils récitent le chapelet, ou au moins les litanies en l'honneur de la Sainte-Vierge, et qu'ils observent d'ailleurs ce qui est prescrit quant à la confession, à la communion et à la prière suivant l'intention du Souverain Pontife.

† C. F. E. T.



LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE PIE IX, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, TOUCHANT LA DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour en perpétuer la mémoire.

Dieu qui est ineffable, dont les voies sont la miséricorde et la vérité, dont la volonté est la toute-puissance même, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre irrésistiblement et dispose avec douceur toutes choses, voyant dans sa prescience, de toute éternité, la ruine lamentable de tout le genre humain, suite de la transgression d'Adam, et ayant, dans le mystère caché dès l'origine des siècles, décrété que, par le sacrement plus mystérieux encore de l'incarnation du Verbe, il accomplirait l'œuvre primitive de sa bonté, afin que l'homme, poussé dans le mal par la perfidie de l'iniquité diabolique, ne pérît contre le dessein de sa miséricorde, et que ce qui devait tomber dans le premier Adam fût relevé dans le second par un bonheur plus grand que cette infortune, choisit et prépara, dès le commencement et avant les siècles, une Mère à son Fils unique, pour que d'elle fait chair il naquit dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'aima entre toutes les créatures d'un tel amour, qu'il mit en elle seule, par une souveraine prédilection, toutes ses complaisances. L'élevant incomparablement au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous les saints, il la combla de l'abondance des dons célestes, pris au trésor de la divinité, d'une manière si merveilleuse, que toujours et entièrement pure de toute tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle avait en elle la plénitude d'innocence et de sainteté la plus grande que l'on puisse concevoir au-dessous de Dieu, et telle que, sauf Dieu, personne ne peut la comprendre. Et certes, il était tout à fait convenable qu'elle brillât toujours des splendeurs de la sainteté la plus parfaite, et qu'entièrement exempte de la tache même de la faute originelle, elle remportât le plus complet triomphe sur

l'antique serpent, cette Mère si vénérable à qui Dieu le Père a voulu donner son Fils unique, engendré de son sein, égal à lui, et qu'il aime comme lui-même, et le donner de telle sorte qu'il est naturellement un seul et même commun Fils de Dieu le Père et de la Vierge, Elle que le Fils lui-même a choisie pour être substantiellement sa Mère, Elle de laquelle le Saint-Esprit a voulu que par son opération fût conçu et naquit Celui de qui lui-même procède.

Cette innocence originelle de l'Auguste Vierge si parfaitement en harmonie avec son admirable sainteté et avec la dignité sublime de Mère de Dieu, l'Église catholique, qui, toujours enseignée par le Saint-Esprit, est la colonne et l'appui de la vérité, agissant comme maîtresse de la doctrine divinement reçue et contenue dans le dépôt de la révélation céleste, n'a jamais cessé de l'expliquer, de la proposer, de la favoriser tous les jours, de plus en plus par toutes les voies et par des actes éclatants. Cette doctrine, en vigueur depuis les temps les plus anciens, profondément gravée dans les âmes des fidèles, et propagée d'une manière merveilleuse dans tout l'univers catholique par les soins et les efforts des pontifes sacrés, cette doctrine, l'Église elle-même l'a en effet très clairement enseignée, lorsqu'elle n'a pas hésité à proposer la Conception de la Vierge à la vénération et au culte public des fidèles. Par cet acte solennel, elle l'a présentée pour être honorée comme extraordinaire, admirable, pleinement différente des commencements du reste des hommes et tout-à-fait sainte, car l'Église ne célèbre par des jours de fête que ce qui est saint. Et c'est pourquoi elle a coutume d'employer, soit dans les offices ecclésiastiques, soit dans la liturgie sacrée, les termes mêmes des divines Écritures parlant de la Sagesse incréée et représentant ses origines éternelles, et d'en faire l'application aux commencements de cette Vierge, qui, par un seul et même décret, furent déterminés avec l'incarnation de la Sagesse divine.

Toutes ces choses, connues partout des fidèles, montrent suffisamment avec quel soin l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, s'est appliquée à propager cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge ; mais cette Église, centre de la vérité et de l'unité catholique, dans laquelle seule la religion a

été inviolablement gardée et de laquelle il faut que toutes les autres Églises empruntent la tradition de la foi, a une dignité et une autorité telles qu'il convient d'en rappeler les actes en détail. Elle n'eut jamais rien plus à cœur que de soutenir, de protéger, de promouvoir et de défendre, par les voies les plus éclatantes, l'Immaculée Conception de la Vierge, son culte et sa doctrine. C'est ce qu'attestent et proclament tant d'actes solennels des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, à qui, dans la personne du prince des Apôtres, Notre Seigneur Jésus-Christ a lui-même divinement confié la charge et le pouvoir suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Église universelle.

Nos prédécesseurs, en effet, se firent gloire d'instituer dans l'Église romaine, en vertu de leur autorité apostolique, la fête de la Conception avec un office et une messe propre, où la prérogative de l'exemption de la souillure héréditaire était affirmée de la manière la plus claire et la plus manifeste. Ils s'attachèrent de plus à accroître l'éclat de cette fête, et à propager par tous les moyens le culte institué, soit en l'enrichissant d'indulgences, soit en autorisant les villes, les provinces, les royaumes, à se placer sous le patronage dc la Mère de Dieu, honorée sous le titre de l'Immaculée-Conception, soit en approuvant des confréries, des congrégations, des communautés religieuses, instituées en l'honneur de la Conception Immaculée, soit en excitant par leurs louanges la piété de ceux qui érigeaient des monastères, des hôpitaux, des autels, des temples sous ce titre, ou qui s'engageaient sous la foi du serment à défendre énergiquement l'Immaculée-Conception de la Mère de Dieu. Ils furent surtout heureux d'ordonner que la fête de la Conception fût célébrée dans toute l'Église comme celle de la Nativité, et ensuite qu'on la célébrât avec octave dans l'Église universelle, puisqu'elle fut mise au rang des fêtes de précepte et saintement observée partout ; enfin, que chaque année, le jour consacré à la Conception de la Vierge, il y aurait chapelle pontificale dans Notre Basilique patriarcale libérienne. Désirant inculquer chaque jour plus profondément dans les âmes des fidèles cette doctrine de l'Immaculée-Conception de la Mère de Dieu, et exciter leur piété à honorer et à vénérer la Vierge conçue sans péché, ce fut avec une grande joie

qu'ils permirent de proclamer la Conception-Immaculée de la Vierge dans les litanies de Lorette et dans la préface même de la messe, comme pour établir la loi de la croyance par la loi de la prière. Pour nous, marchant sur les traces d'un si grand nombre de Nos Prédécesseurs, non seulement Nous avons reçu et approuvé ce qu'ils ont si sagement et si pieusement établi, mais encore, Nous souvenant de l'institution de Sixte IV, Nous avons revêtu de la sanction de Notre autorité un office propre de l'Immaculée-Conception, et à la grande consolation de Notre âme, Nous en avons accordé l'usage à l'Église universelle.

Les choses qui appartiennent au culte tiennent étroitement et par un lien intime à l'objet même du culte, et elles ne peuvent se maintenir déterminées et fixes, si cet objet demeure dans un état de doute et d'ambiguité. C'est pourquoi, Nos prédécesseurs, les Pontifes romains, en mettant tous leurs soins à accroître le culte de la Conception, s'appliquèrent avec sollicitude à en déclarer et à en inculquer l'objet et la doctrine. Ils enseignèrent donc clairement et ouvertement que la fête avait pour objet la Conception de la Vierge, et ils proscrivirent comme fausse et contraire à l'esprit de l'Église, l'opinion de ceux qui pensaient et affirmaient que ce n'est point la Conception, mais la Sanctification que l'Église honore. Ils ne crurent pas devoir agir avec plus de ménagement envers ceux qui, pour ruiner la doctrine de l'Immaculée-Conception de la Vierge, avaient imaginé une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, disant que l'Église, à la vérité, célèbre la Conception, mais qu'elle n'entend pas l'honorer dans son premier instant ou premier moment. Nos prédécesseurs, en effet, regardèrent comme leur devoir de protéger et de propager avec le plus grand zèle, non seulement la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge, mais encore la doctrine que la Conception, dès le premier instant, est le véritable objet de culte. De là ces paroles tout-à-fait décisives par lesquelles Notre prédécesseur, Alexandre VII, déclara la véritable intention de l'Église : « C'est l'ancienne et pieuse croyance » des fidèles chrétiens, que l'âme de la Bienheureuse Vierge » Marie, dès le premier instant de sa création et de son union au » corps, a été, par grâce et privilège spécial de Dieu, et en vue » des mérites de Jésus-Christ, son Fils, Rédempteur du genre » humain, préservée et exempte du péché originel, et c'est en ce

» sens qu'ils honorent et célèbrent avec solennité la fête de sa » Conception (a) ».

Nos prédécesseurs s'attachèrent surtout, avec un soin jaloux, et une vigilance extrême, à maintenir inviolable et à l'abri de toute attaque la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Non seulement ils ne souffrirent jamais que cette doctrine fût en aucune façon censurée et outragée ; mais allant beaucoup plus loin, ils proclamèrent, par des déclarations formelles et réitérées, que la doctrine en vertu de laquelle Nous confessons l'Immaculée Conception de la Vierge, est pleinement en harmonie avec le culte ecclésiastique ; et que cette doctrine antique et universelle, telle que l'Église romaine l'entend, la défend et la propage, est digne à tous égards d'être formulée dans la Sacrée Liturgie elle-même et dans les solennités de la prière. Non contents de cela, pour que cette doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât inviolable, ils défendirent, sous des peines sévères, de soutenir, soit publiquement, soit en particulier, la doctrine contraire, voulant par les coups répétés portés à cette dernière la faire succomber. Et afin que ces déclarations éclatantes et réitérées ne parussent pas vaines, ils les revêtirent d'une sanction. Notre prédécesseur Alexandre VII, que nous venons de citer, a rappelé toutes ces choses en ces termes :

« Considérant que la sainte Église romaine célèbre solennellement la fête de la conception de Marie sans tache et toujours Vierge, et qu'autrefois elle avait ordonné un office propre sur ce mystère, selon la pieuse et dévote disposition de Notre prédécesseur Sixte IV ; voulant, à Notre tour, favoriser cette louable dévotion, ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression, lequel n'a jamais changé dans l'Église romaine depuis qu'il a été institué, et désirant, à l'exemple des pontifes romains, Nos prédécesseurs, protéger et favoriser cette piété et cette dévotion qui consistent à honorer et célébrer la Bienheureuse Vierge comme ayant été, par l'action du Saint-Esprit, préservée du péché originel ; enfin, pour conserver le troupeau du Christ dans l'unité d'esprit et dans le lien de la paix, pour éteindre les dissensions et faire disparaître les scandales ; sur

(a) *Alexandre VII. Constit. Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 8 *déc.* 1661.

les instances et les prières des Évêques susnommés, unis aux chapitres de leurs Églises, ainsi que sur les instances et les prières du roi Philippe et de ses royaumes, Nous renouvelons les constitutions et décrets que les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, Paul V et Grégoire XV ont portés en faveur du sentiment qui affirme que la Bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et dans son union avec le corps, a été pourvue de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et aussi en faveur de la fête et du culte de la Conception de la même Vierge, Mère de Dieu, lesquels lui sont offerts, comme il est dit plus haut, dans le sens de cette doctrine, et Nous commandons que l'on garde les dites constitutions et décrets sous les peines et censures qui y sont spécifiées.

» En outre, quant à tous et à chacun de ceux qui cherchent à interpréter ces constitutions et décrets de manière à diminuer la faveur qui en résulte pour la doctrine en question, et pour la fête ou le culte rendu dans le sens de cette doctrine, ou qui s'efforcent de mettre en discussion cette doctrine ou ce culte, ou d'en faire l'objet de leurs attaques, soit directement, soit indirectement, même sous le prétexte d'examiner si cette doctrine peut être définie, de commenter ou d'interpréter l'Écriture sacrée, ou les saints Pères, ou les Docteurs ; tous ceux, en un mot, qui auraient l'audace, par quelque motif que ce puisse être et de quelque façon que ce soit, de parler, de prêcher, de traiter, de disputer contre elle, par écrit ou de vive voix, en déterminant ceci ou cela, en affirmant, en faisant valoir des arguments ou en laissant sans solution les arguments allégués, ou quelque puisse être le moyen employé dans le même but ; quant à tous ceux-là, outre les peines et censures contenues dans les Constitutions de Sixte IV, auxquelles Nous entendons les soumettre et les soumettons par les présentes, Nous voulons que, par ce seul fait et sans autre déclaration, ils soient privés du pouvoir de prêcher, de lire en public ou d'enseigner et d'interpréter, ainsi que de toute voix active ou passive dans toute élection : ils seront donc *ipso facto*, et sans autre déclaration, frappés à perpétuité d'incapacité pour prêcher, lire en public, enseigner et interpréter, et ils ne pourront être absous ou dispensés de ces peines que par Nous-même ou par Nos successeurs, et Nous

entendons les soumettre encore aux autres peines que Nous ou les Pontifes romains, Nos successeurs, pourront leur infliger, comme Nous les y soumettons par les présentes, renouvelant les Contitutions ou décrets ci-dessus rappelés de Paul V et de Grégoire XV.

« Quant aux livres dans lesquels la doctrine susdite, la fête ou le culte rendu dans le sens de cette doctrine, se trouverait révoquée en doute, ou dans lesquels, en quelque manière que ce soit, quelque chose serait écrit contre elle, ou qui contiendrait des discours, disputes ou traités destinés à la combattre, Nous prohibons tous ceux qui ont été publiés postérieurement au décret cité de Paul V, ou qui seraient publiés à l'avenir, et cela sous les peines et censures spécifiées à l'index des livres prohibés, et Nous commandons et voulons qu'ils soient tenus et considérés comme expressément prohibés *ipso facto*, et sans autres déclarations ».

Tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu a été professée, soutenue et défendue par les ordres religieux les plus illustres, par les académies de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science sacrée. Tout le monde sait également combien les Évêques ont été jaloux, et même dans les assemblées ecclésiastiques, de déclarer ouvertement et publiquement que la Très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, par les mérites du Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle a été entièrement préservée de la souillure originelle, et de la sorte rachetée d'une façon plus admirable. A toutes ces autorités se joint l'autorité la plus grave et la plus élevée, celle du Concile de Trente : en formulant le décret dogmatique sur le péché originel, où, conformément aux témoignages des saintes Écritures, des saints Pères et des plus accrédités Conciles, il a établi et défini que tous les hommes naissent souillés par la faute originelle, le Concile a déclaré solennellement qu'il n'était pas dans son intention de comprendre dans ce décret et dans cette généralité de sa définition, la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères de Trente ont montré, autant que les temps et les circonstances le rendaient opportun, que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de la tache

originelle, et ils ont ainsi exprimé clairement que rien dans la tradition ni dans l'autorité des Pères, ne peut être valablement allégué qui, en quelque manière que ce soit, porte atteinte à cette grande prérogative de la Vierge.

Et rien n'est plus véritable ; de célèbres monuments de la vénérable antiquité, tant de l'Église orientale que de l'Église occidentale, prouvent en effet, avec évidence, que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Très Bienheureuse Vierge Marie, qui a été, d'une manière si éclatante, expliquée, déclarée et confirmée chaque jour davantage, qui s'est propagée d'une façon merveilleuse chez tous les peuples et parmi toutes les nations du monde catholique, avec le ferme assentiment de l'Église, par son enseignement, son zèle, sa science et sa sagesse, a toujours été professée dans l'Église comme reçue de main en main de nos pères, et revêtue du caractère de doctrine révélée ; car l'Église du Christ, vigilante gardienne et protectrice des dogmes qui lui ont été confiés, n'y change rien, n'en diminue rien, n'y ajoute rien ; mais traitant avec une attention scrupuleuse, avec fidélité et avec sagesse les choses anciennes, s'il en est que l'antiquité ait ébauchées et que la foi des Pères ait indiquées, elle s'étudie à les dégager, à les mettre en lumière, de telle sorte que ces antiques dogmes de la doctrine céleste prennent l'évidence, l'éclat, la netteté, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur propriété, et qu'ils se développent, mais seulement dans leur propre nature, c'est-à-dire en conservant l'identité du dogme, du sens, de la doctrine.

Les Pères et les écrivains de l'Église, instruits par les oracles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont composés pour expliquer les Écritures, pour défendre les dogmes, pour instruire les fidèles, que de célébrer à l'envi et d'exalter de mille manières admirables la souveraine sainteté de la Vierge, sa dignité, son intégrité de toute tache du péché, et son éclatante victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est pourquoi, lorsqu'ils rapportent les paroles par lesquelles Dieu, dans les commencements du monde, annonçant les remèdes préparés dans sa miséricorde pour régénérer les mortels, confondit l'audace du serpent séducteur, et releva merveilleusement l'espérance de notre race en disant : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne, » les Pères enseignent que par

cet oracle, a été clairement et ouvertement annoncé le miséricordieux Rédempteur du genre humain, le Christ Jésus, fils unique de Dieu, que sa bienheureuse Mère la Vierge Marie y est aussi désignée, et que l'inimitié du Fils et de la Mère contre le démon y est également et formellement exprimée. C'est pourquoi, de même que le Christ médiateur de Dieu et des hommes, ayant pris la nature humaine, efface le sceau de la sentence qui était portée contre nous et l'attache en vainqueur à la croix, de même la très Sainte Vierge, unie à lui par un lien étroit et indissoluble, exerçant avec lui et par lui des hostilités éternelles contre le serpent vénéneux, et triomphant pleinement de cet ennemi, a écrasé sa tête de son pied immaculé.

Ce triomphe unique et glorieux de la Vierge, son innocence très excellente, sa pureté, sa sainteté, son intégrité préservée de toute souillure du péché, son ineffable richesse de toutes les grâces célestes, de toutes les vertus, de tous les privilèges, sa grandeur : les mêmes Pères en ont vu l'image, tantôt dans cette arche de Noé, qui, après avoir été établie de Dieu, échappa pleinement saine et sauve au commun naufrage du monde entier; tantôt dans cette échelle que Jacob vit s'élever de la terre au ciel, sur les degrés de laquelle les anges de Dieu montaient et descendaient, tandis que Dieu lui-même s'appuyait sur le sommet; tantôt dans ce buisson que Moïse vit tout en feu dans le lieu saint, et qui, au milieu des flammes pétillantes, loin de se consumer ou de souffrir la diminution même la plus légère, verdissait merveilleusement et se couvrait de fleurs ; tantôt dans cette tour inexpugnable en face de l'ennemi, à laquelle sont suspendus sept mille boucliers et l'armure complète des forts; tantôt dans ce jardin fermé, qui ne saurait être violé et où aucune ruse ne peut introduire la corruption; tantôt dans cette éclatante cité de Dieu, qui a ses fondements sur les montagnes saintes; tantôt dans ce très auguste temple de Dieu, qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur; tantôt dans une foule d'autres symboles de même nature par lesquels, selon la tradition des Pères, la dignité sublime de la Mère de Dieu, son innocence sans tache et sa sainteté préservée de toute atteinte, avaient été admirablement figurées et prédites.

Pour décrire ce même ensemble, ou, pour ainsi parler, cette totalité des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge,

de qui est né Jésus, ces mêmes Pères, se servant des paroles des Prophètes, ont célébré l'auguste Vierge elle-même comme la colombe pure, la sainte Jérusalem, le trône sublime de Dieu, l'arche de sanctification et la maison que la Sagesse éternelle s'est bâtie; comme cette reine, qui, remplie de délices et appuyée sur son bien-aimé, sortit de la bouche du Très-Haut toute parfaite, toute belle, toute chère à Dieu. Et considérant dans leur cœur et leur esprit que la Bienheureuse Vierge Marie a été, au nom de Dieu et par son ordre, appelée pleine de grâce, par l'ange Gabriel, lorsqu'il lui annonça son incomparable dignité de Mère de Dieu, les Pères et les écrivains ecclésiastiques ont annoncé que, par cette singulière et solennelle salutation, dont il n'y a pas d'autre exemple, il est déclaré que la Mère de Dieu est le siège de toutes les grâces divines, qu'elle a été ornée de tous les dons du Saint-Esprit, bien plus, qu'elle est comme le trésor infini et l'abîme inépuisable de ces dons, de sorte qu'elle n'a jamais été atteinte par la malédiction, et que participant, en union avec son Fils, à la bénédiction éternelle, elle a mérité d'entendre de la bouche d'Elizabeth, inspirée par l'Esprit: *Vous êtes bénie entre toutes les femmes et le fruit de vos entrailles est béni.*

Aussi c'est leur sentiment, non moins clairement exprimé qu'unanime, que la glorieuse Vierge, en qui Celui qui est puissant a fait de grandes choses, a brillé d'un tel éclat de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâce et d'une telle innocence, qu'elle a été comme un miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le comble de tous les miracles, et la digne Mère de Dieu, et que rapprochée de Dieu, autant que le comporte la nature créée et plus que toutes les créatures, elle s'élève à une hauteur que ne peuvent atteindre les louanges ni des hommes ni des anges. Pour attester cet état d'innocence et de justice dans lequel a été créée la Mère de Dieu, non seulement ils l'ont souvent comparée à Ève, vierge, innocente et pure, avant qu'elle fût tombée dans les embûches mortelles de l'astucieux serpent, mais encore ils l'ont mise au-dessus d'elle, trouvant mille manières admirables d'exprimer cette supériorité. Ève, en effet, en obéissant misérablement au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave; mais la bienheureuse Vierge, augmentant sans cesse ses dons d'origine, loin de jamais prêter l'oreille au

serpent, détruisit entièrement par la vertu divine qu'elle avait reçue, sa force et sa puissance.

C'est pourquoi ils n'ont jamais cessé d'appeler la mère de Dieu, lys parmi les épines, terre entièrement intacte, virginale, sans tache, immaculée, toujours bénie et libre de toute contagion du péché, dont a été formé le nouvel Adam ; paradis tout brillant, tout parfait d'innocence, d'immortalité et de délices, établi par Dieu même et défendu contre toutes les embûches du serpent vénéneux; bois incorruptible que le ver du péché n'a jamais gâté ; fontaine toujours claire, scellée par la vertu de l'Esprit saint, temple divin; trésor d'immortalité ; seule et unique fille, non de la mort, mais de la vie; rejeton de grâce et non de colère, qui, par une providence spéciale de Dieu, s'élevant verdoyante d'une racine infectée et corrompue, a toujours fleuri en dehors des lois établies et communes. Et comme si ces choses, malgré leur splendeur, étaient insuffisantes, ils ont déclaré, par des paroles expresses et précises, que lorsqu'il s'agit du péché, il ne saurait être en aucune façon question de la Sainte Vierge Marie, à qui a été donnée une surabondance de grâce pour le vaincre entièrement. Ils ont professé que la glorieuse Vierge a été la réparatrice de sa race et une source de vie pour le genre humain; qu'elle était élue avant les siècles; que le Tout-Puissant se l'était préparée ; que Dieu l'avait prédite quand il dit au serpent: « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, » et que c'est elle, il n'en faut pas douter, qui a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent. C'est pourquoi ils ont affirmé que cette bienheureuse Vierge avait été, par grâce, exempte de toute tache du péché, et pure de toute contagion, et du corps, et de l'âme et de l'intelligence; que, toujours en communication avec Dieu, et unie à Lui par une alliance éternelle, elle n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et que c'est pour cela, en vertu de la grâce originelle qui était en elle, et non à cause de l'état de son corps, qu'elle a été une demeure digne du Christ.

A tout ce que nous venons de dire il faut joindre les magnifiques paroles par lesquelles, en parlant de la Conception de la Vierge, les Pères ont rendu ce témoignage, que la nature, s'avouant vaincue par la grâce, s'était arrêtée tremblante et dans l'impuissance de suivre sa marche ; car il devait arriver que la Vierge Mère de Dieu ne serait conçue d'Anne qu'après que la

grâce aurait porté son fruit : cette conception, en effet, était celle de la femme première-née de qui devait être conçue le premier-né de toute créature. Ils ont déposé que la chair de la Vierge prise d'Adam n'avait point reçu les souillures d'Adam, qu'ainsi la Bienheureuse Vierge a été un temple créé par Dieu même, formé par le Saint-Esprit, enrichi réellement de pourpre et de tout ce que l'or, façonné par ce nouveau Beseleel, peut donner d'éclat, qu'il faut à juste titre l'honorer comme le chef-d'œuvre propre de la divinité, comme soustraite aux traits enflammés du malin esprit, comme une nature toute belle et sans aucune tache, répandant sur le monde, au moment de sa Conception Immaculée, tous les feux d'une brillante aurore. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection fût terni des souillures ordinaires, car bien différent de tous les autres, il est venu de la nature, sans venir de la faute ; bien plus, il était tout-à-fait convenable que, comme le Fils unique a eu pour Père dans les cieux celui que les Séraphins proclament trois fois saint, il eût aussi sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine était entrée si avant dans les esprits et les pensées de nos pères, qu'elle avait fait adopter parmi eux ce langage tout particulier et si étonnant, par lequel ils avaient coutume d'appeler la Mère de Dieu : immaculée et immaculée à tous égards,—innocente et l'innocence même,—intègre et d'une intégrité parfaite,–sainte et exempte de toute souillure de péché, toute pure, toute chaste, le type même de la pureté et de l'innocence,—plus belle que la beauté, d'une grâce au-dessus de toute espèce de charme,—plus sainte que la sainteté, la seule sainte,—très pure d'âme et de corps, Vierge qui a surpassé toute chasteté et toute Virginité,—la seule qui ait été faite toute entière le tabernacle de toutes les grâces du Saint-Esprit,—Celle qui, au-dessous de Dieu seul, est au-dessus de toutes les créatures, qui par nature est plus belle, plus parfaite, plus sainte que les Chérubins et les Séraphins, que toute l'armée des Anges, et dont, ni sur la terre ni dans le ciel, aucune langue ne peut dignement célébrer les louanges. Ce langage, personne ne l'ignore, a passé tout naturellement dans les monuments de la sainte liturgie et dans les offices ecclésiastiques ; on l'y retrouve çà et là, il y règne et y domine : la Mère de Dieu y est invoquée et louée comme la seule colombe de beauté, exempte

de corruption, comme la rose toujours dans l'éclat de sa fleur ; comme entièrement et parfaitement pure, et toujours heureuse ; et elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a souffert aucune atteinte, comme une autre Ève qui a enfanté l'Emmanuel.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, consignée dans les divines Écritures, au jugement des Pères, qui l'ont transmise par leurs témoignages si exprès et en si grand nombre, doctrine qu'expriment et exaltent tant d'illustres monuments de la vénérable antiquité, et que l'Église a proposée et confirmée par le plus grave jugement, il n'y a lieu de s'étonner si cette doctrine a excité tant de piété, de sentiments religieux et d'amour chez les pasteurs même de l'Église et chez les peuples fidèles, qu'ils se sont glorifiés de la professer, d'une manière de jour en jour plus éclatante, et que rien ne leur est plus doux et plus cher que d'honorer, de vénérer, d'indiquer et de célébrer partout, avec une dévotion ardente, la Vierge Mère de Dieu, conçue sans tache originelle. Aussi, dès les temps anciens, les Pontifes, les membres du clergé, les ordres religieux, les empereurs mêmes et les rois, ont demandé instamment à ce Siège Apostolique de définir l'Immaculée Conception de la très sainte Mère de Dieu, comme dogme de la foi catholique. Ces demandes ont été renouvelées aussi de notre temps et surtout auprès de notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et nous ont été aussi adressées à Nous-même, soit par les Évêques, soit par le clergé séculier, soit par les ordres religieux, par les souverains et par les peuples fidèles.

Aussi, connaissant parfaitement toutes ces choses, y trouvant pour Nous-même les motifs de la plus grande joie, et en faisant l'objet d'un sérieux examen, à peine avons-Nous été, malgré Notre indignité, porté, par les desseins mystérieux de la divine Providence, sur cette chaire sublime de Pierre, pour prendre en main le gouvernail de toute l'Église, que dans le sentiment de vénération, de piété et d'amour dont Nous fûmes, dès Notre enfance, pénétré pour la très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, Nous avons attaché le plus grand prix à faire tout ce que pouvait encore désirer l'Église pour honorer davantage la Bienheureuse Vierge et donner un nouvel éclat à ses prérogatives. Mais, voulant apporter en cela toute la maturité possible, Nous consti-

tuâmes une Congrégation particulière formée de plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, distingués par leur prudence et leur science dans les choses divines ; Nous choisîmes en outre, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes profondément versés dans les sciences théologiques, afin que tout ce qui concerne l'Immaculée Conception de la Vierge fût examiné par eux avec le plus grand soin, et qu'ils Nous exposassent leur propre sentiment. Et quoique la réception des demandes qui Nous avaient été adressées de définir enfin l'Immaculée Conception de la Vierge, Nous fit voir clairement quel était en ce point le sentiment de la plupart des Pasteurs de l'Église, Nous envoyâmes à tous Nos Vénérables Frères les Évêques du monde catholique une Lettre encyclique donnée à Gaëte, le 2 février 1849, pour leur demander d'adresser à Dieu des prières et de Nous faire ensuite savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes de la définition à porter, quel était sur ce point leur désir, afin de rendre Notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

Ce n'a pas été certe une faible consolation pour Nous, quand les réponses de Nos Vénérables Frères Nous sont arrivées. Mettant à nous écrire l'empressement d'une joie et d'un bonheur inexprimable, non seulement ils Nous ont confirmé de nouveau leurs pieux sentiments et la pensée qui les animait, eux tout particulièrement, et leur clergé, et le peuple fidèle, envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais encore ils ont sollicité de Nous, comme par l'expression d'un vœu commun, que l'Immaculée Conception de la Vierge fût définie par le suprême jugement de Notre autorité. Nous n'éprouvâmes pas moins de joie lorsque Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, composant la Congrégation spéciale dont Nous avons parlé, et les théologiens consulteurs choisis par Nous, après avoir mûrement examiné toutes choses, Nous demandèrent, avec le même zèle et le même empressement, cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, et désirant procéder conformément aux règles établies, Nous avons ensuite

convoqué et tenu un consistoire où, après avoir parlé à Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, Nous avons eu l'extrême joie de les entendre Nous demander de vouloir bien émettre une définition dogmatique au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

Plein de confiance en Dieu et persuadé que le moment opportun était venu de définir l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Mère de Dieu, qu'attestent et mettent merveilleusement en lumière les oracles divins, la vénérable tradition, le sentiment permanent de l'Église, l'accord admirable des pasteurs catholiques et des fidèles, les actes éclatants et les constitutions de nos prédécesseurs, après avoir examiné toutes choses avec le plus grand soin et offert à Dieu des prières assidues et ferventes, il Nous a paru que Nous ne devions plus différer de sanctionner et de définir par Notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, et de satisfaire ainsi aux très pieux désirs du monde catholique et à Notre propre dévotion envers la Très Sainte Vierge, afin d'honorer de plus en plus en Elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout ce que l'on rend d'honneur et de louange à la Mère retourne à la gloire du Fils.

C'est pourquoi, n'ayant jamais cessé d'offrir, dans l'humilité et le jeûne, Nos prières particulières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par son Fils, pour qu'il daignât diriger et fortifier Notre âme par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir encore imploré l'assistance de toute la cour céleste et appelé par Nos gémissements l'Esprit Consolateur, agissant aujourd'hui sous son inspiration, pour l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour la glorification de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la Foi catholique et pour l'accroissement de la Religion chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine selon laquelle la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa Conception, par une grâce et un privilège spécial de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute souillure de la faute originelle, est révélée de Dieu, et que par conséquent elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. Si donc

quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement qu'il n'a été défini par Nous, qu'ils apprennent et sachent que, condamnés par leur propre jugement, ils ont fait naufrage hors de la foi et quitté l'unité de l'Église ; et de plus, que si par la parole, par l'écriture ou par toute autre voie extérieure, ils osaient exprimer ces sentiments de leur cœur, ils encourraient *ipso facto* les peines portées par le droit.

Nos lèvres s'ouvrent dans la joie et Notre langue parle dans l'allégresse ! Nous rendons et Nous ne cesserons jamais de rendre les plus ardentes actions de grâces au Christ Jésus Notre-Seigneur, qui, malgré notre indignité, nous a fait la faveur singulière d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa très sainte Mère. Et Nous nous reposons avec une confiance entière et absolue dans la certitude de Nos espérances : la bienheureuse Vierge, qui, toute belle et immaculée, a brisé la tête vénéneuse du cruel serpent et a apporté le salut au monde ; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints ; qui, étant le refuge assuré et l'auxiliatrice invincible de quiconque est en péril, la médiatrice et la conciliatrice toute-puissante de la terre auprès de son Fils unique, la gloire, la splendeur et la sauvegarde de la sainte Église, a toujours détruit toutes les hérésies ; qui a arraché aux calamités les plus grandes et aux maux de toute espèce les peuples fidèles et les nations, et qui nous a délivrés nous-mêmes des périls sans nombre dont nous étions assaillis, la Bienheureuse Vierge fera par son puissant patronage que, tous les obstacles étant écartés, toutes les erreurs vaincues, la sainte Église catholique, notre mère, se fortifie et fleurisse chaque jour davantage chez tous les peuples et dans toutes les contrées, qu'elle règne d'une mer à l'autre, des rives du fleuve aux extrémités de la terre, qu'elle jouisse pleinement de la paix, de la tranquillité, de la liberté, afin que les coupables obtiennent le pardon ; les malades, le remède ; les faibles, la force de l'âme ; les affligés, la consolation ; ceux qui sont en péril, le secours ; afin que tous ceux qui errent, voyant se dissiper les ténèbres de leur esprit, reviennent au sentier de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Que tous Nos bien-aimés fils de l'Église catholique entendent Nos paroles ; qu'ils persévèrent, et avec une ardeur encore plus vive de piété, de religion et d'amour, à honorer, invoquer et prier la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle, et qu'ils aient recours avec une entière confiance à cette douce Mère de grâce et de miséricorde dans tous leurs dangers, leurs angoisses, leurs nécessités, leurs craintes et leurs frayeurs. Il n'y a jamais lieu de désespérer quand on marche sous la conduite, sous les auspices, sous le patronage et sous la protection de Celle qui, ayant pour nous un cœur de mère, et se chargeant de l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude à tout le genre humain. Etablie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, exaltée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, assise à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, ses prières maternelles ont une force toute-puissante ; ce qu'elle veut, elle l'obtient ; elle ne peut demander en vain.

Enfin, pour que cette définition de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie parvienne à la connaissance de toute l'Église, Nous avons voulu publier cette lettre apostolique, qui en conservera à jamais la mémoire, ordonnant que les copies ou exemplaires, même imprimés, de cette lettre, s'ils sont souscrits par un notaire public ou munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi pour tous, comme si l'original même était produit.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ce texte de Notre déclaration, décision et définition, ou par une audace téméraire de le contredire et de s'y opposer. Si quelqu'un ne craint pas de commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses Bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, le six des ides de décembre, de notre pontificat l'an neuvième.

PIE IX, PAPE.

CIRCULAIRE

PRIÈRES PENDANT LA GUERRE DE CRIMÉE

Archevêché de Québec, 31 mars, 1855.

Monsieur,

Déjà nous avons prié pour le succès des armées unies de l'Angleterre et de la France qui, dans la guerre contre la Russie, ont répondu si noblement, malgré des obstacles infinis, à la mission qui leur avait été donnée. Voilà qu'elles sont à la veille de faire un suprême effort pour terminer cette guerre pleine de dangers. Je vous invite donc à offrir encore au Ciel de ferventes prières, pour obtenir du Dieu des armées qu'il leur accorde de nouvelles victoires sur leur redoutable ennemi, et que l'Europe puisse jouir bientôt des avantages de la paix.

C'est pourquoi je crois devoir régler que, mercredi, le 18 avril prochain, il sera célébré, dans toutes les églises ou temples du diocèse ou se fait l'office public, une messe solennelle *pro tempore belli*, à la fin de laquelle on chantera à genoux le Trait *Domine non secundum*, *etc.*, suivi du verset *Ostende nobis*, *etc.*, et de l'oraison pour la paix *Deus*, *a quo sancta desideria*, *etc.* J'ai lieu d'attendre de la piété des fidèles, qu'ils sanctifieront ce jour-là, d'une manière spéciale, par la prière et un saint repos.

La présente lettre circulaire sera lue et publiée au prône de toutes les paroisses et missions du diocèse, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

Pour Monseigneur l'Archevêque malade,

† C. F., Évêque de Tloa, Coadjuteur.

CIRCULAIRE

CONSTRUCTION DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Archevêché de Québec, 9 Avril, 1855.

Le Séminaire de Québec doit entreprendre prochainement la construction de vastes bâtiments devenus nécessaires pour l'établissement de l'Université-Laval. Pour cela il doit contracter inévitablement des dettes considérables, qu'avec le temps toutefois il lui sera facile d'acquitter honorablement. Mais s'il est obligé de payer l'intérêt de toutes les sommes qu'il va être dans la nécessité d'emprunter, il se trouvera pour longtemps dans la gêne, et ne pourra pas dès l'abord faire marcher le nouvel établissement avec tout l'éclat qu'il importe de lui donner. Un moyen cependant se présente de lui épargner une partie au moins des embarras qu'il redoute, et je me fais un devoir de vous le communiquer.

Un bon nombre de fabriques et beaucoup de particuliers ont en caisse de l'argent qui ne produit rien. Ne serait-il pas possible de les déterminer à venir en aide au Séminaire, en lui prêtant sans intérêt les sommes qui sont de la sorte en leur possession ? Le Séminaire donnerait aux prêteurs les hypothèques les plus sûres, et s'engagerait en outre à remettre les dépôts qu'on lui aurait ainsi confiés, sous quinze jours d'avis pour les sommes dépassant £300, sous huit jours d'avis pour les sommes de £100 à £300, et à première demande pour les sommes n'excédant pas £100. Tout prêt de pas moins de £25 serait reçu avec reconnaissance, et, par le généreux concours de tous, on réaliserait des sommes suffisantes pour mettre le Séminaire en mesure de remplir avec plus de facilité le but si digne d'éloge qu'il s'est proposé.

Qu'il me soit permis en ce moment, Monsieur, de me faire auprès de vous l'avocat du Séminaire. Vous connaissez ses titres à la reconnaissance du pays, mais surtout à celle du clergé dont il a été de tout temps l'ami le plus dévoué. Si MM. les

Curés veulent bien faire appel à leurs fabriques et à ceux de leurs paroissiens qui ont des fonds improductifs entre leurs mains, je ne doute pas que le Séminaire ne soit bientôt mis en possession d'une partie notable des fonds dont il a besoin pour faire face à l'entreprise gigantesque dont il s'est chargé.

Si, comme j'ai lieu de m'y attendre, vous voulez bien prêter votre concours à l'œuvre éminemment patriotique que je viens vous proposer, et que vos démarches à cet égard soient couronnées de succès, veuillez en informer Monsieur le Supérieur du Séminaire, et lui faire connaître en même temps, 1° le chiffre de la somme que votre fabrique peut prêter, 2° les noms de ceux de vos paroissiens qui voudraient aussi prendre part à la bonne œuvre, 3° le montant de ce que chacun serait disposé à fournir de la sorte.

Comme je regarde l'établissement de l'Université-Laval comme intéressant au plus haut point l'avenir de la religion dans notre Canada, je vous serai particulièrement reconnaissant du zèle que vous mettrez à répondre à ma présente invitation.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon bien cordial attachement.

† C. F., Evêque de Tloa.

CIRCULAIRE

MONSEIGNEUR BAILLARGEON NOMMÉ ADMINISTRATEUR

Québec, 11 avril 1855.

Monsieur,

Nous sommes chargés de vous annoncer que Monseigneur l'Archevêque, voyant se prolonger la maladie dont il a été frappé le 19 février dernier, vient de confier l'administration du diocèse à son digne Coadjuteur, Monseigneur l'Évêque de Tloa, à qui il veut que l'on s'adresse désormais pour toutes les affaires qui sont du ressort de l'autorité ecclésiastique. En nous ordon-

nant de porter ce fait à votre connaissance, le vénérable malade nous a spécialement recommandé de solliciter en sa faveur le secours de vos ferventes prières et de celles de vos paroissiens. Nous avons l'assurance que tous accueilleront avec empressement cette demande de leur premier pasteur, qui leur a donné des preuves si constantes de son zèle et de son affection.

Nous vous prions de vouloir bien faire part de la présente à vos paroissiens, à la première occasion.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très obéissants serviteurs,

C. F. Cazeau, prêtre, Vicaire-Général.
L. J. Casault, prêtre, Vicaire-Général.

MONSEIGNEUR BAILLARGEON

Monseigneur Charles-François Baillargeon naquit à l'Isle-aux-Grues, le 26 avril 1798, de François Baillargeon et de Marie-Louise Langlois. Monsieur Viau, curé du Cap-Saint-Ignace, ne fut pas longtemps sans remarquer la précoce intelligence du jeune Baillargeon, dont il desservait la paroisse natale ; il l'amena dans son presbytère, lui montra à lire et lui donna les premières leçons de latin. En 1813, l'élève avait donné tant de satisfaction à son charitable précepteur, que celui-ci le plaça à l'école latine qui venait de s'ouvrir à Saint-Pierre Rivière-du-Sud, et un an plus tard, il l'envoya au séminaire de Nicolet. Le futur évêque sut admirablement profiter de ses talents et des leçons de ses dévoués professeurs, et au bout de quatre ans il avait terminé ses études classiques, pendant lesquelles il avait remporté des succès brillants, et appris à pratiquer les aimables vertus qui le distinguèrent pendant toute sa vie. Monseigneur Plessis, qui l'affectionnait beaucoup, le tonsura dans l'automne de 1818 et le nomma professeur au collège qu'il venait d'établir dans la paroisse de Saint-Roch de Québec. Après avoir exercé ces humbles fonctions pendant trois ans, tout en faisant son cours de théologie, l'abbé Baillargeon fut appelé à enseigner sur un théâtre plus élevé, et le séminaire de Québec lui confia la classe de rhétorique, charge dont il s'acquitta avec un succès remarquable. Ordonné prêtre par Monseigneur Plessis, le 1er juin 1822, il fut nommé aussitôt chapelain de l'église Saint-Roch, qui, à cette époque, n'était qu'une succursale de Notre-Dame de Québec. Le 26 septembre 1826, Monseigneur Panet le nomma curé de Saint-François de l'Ile d'Orléans, pour lui donner un repos dont sa santé affaiblie avait grandement besoin, et l'année suivante il le chargeait des deux dessertes du Château-Richer et de l'Ange-Gardien. Au 1er octobre 1831, M. Baillargeon prit possession de la cure de Québec, pour succéder à Monseigneur

Signay, qui en avait gardé jusque-là la desserte, bien qu'il fût évêque depuis quatre ans. Le nouveau curé sut bientôt gagner toute la confiance et le respect de ses paroissiens, par ses paroles onctueuses, par son urbanité, et par son infatigable dévouement. Pendant le choléra de 1832, de 1834 et de 1849, on le vit jour et nuit auprès des malades, soit dans les hôpitaux, soit à domicile, prodiguant aux infortunées victimes du fléau, les secours de sa charité pastorale ; et quand, en 1845, deux incendies vinrent amonceler dans la ville des ruines qui paraissaient irréparables, le curé de Québec fut l'âme du comité chargé de distribuer les secours. Malgré une santé déjà délabrée, il ne se donna aucun repos et sut communiquer à tous sa résignation et son courage. Ses idées pratiques produisirent de merveilleux résultats.

La charité de ce bon pasteur s'étendait à tous les besoins : c'est ainsi qu'avec l'aide de la société d'éducation du district de Québec, il fit venir les Frères des Écoles Chrétiennes, et s'imposa pour leur établisssement des sacrifices dont Dieu seul a connu la grandeur. C'est aussi pendant qu'il était curé de Québec, que fut fondée la première conférence de l'admirable Société de Saint-Vincent-de-Paul ; il lui donna tous les secours de son patronage et de son dévouement, et jusqu'à la fin de sa vie, il demeura le protecteur efficace et généreux de cette association, qui prit bientôt de si grands développements à Québec et dans tout le Canada. Ajoutons à cela l'érection de la société de tempérance et la construction de l'église Saint-Jean-Baptiste dans le quartier Saint-Jean, et l'on se fera une idée des œuvres que produisit le zèle du curé de Québec pour le bien-être religieux de ses paroissiens. Malgré ses occupations multiples et la faiblesse d'une santé presque toujours chancelante, monsieur Baillargeon trouvait le temps et la force de se livrer à des études très sérieuses, et c'est à cette époque qu'il fit la traduction du Nouveau Testament, ouvrage qui lui coûta, comme il le dit lui-même, « un quart d'heure par verset...... c'est-à-dire quatre heures et demie de travail par jour durant 440 jours. »

Le 16 mai 1850, il abandonna le ministère pastoral pour se rendre à Rome en qualité d'agent, de procureur et de vicaire-général de l'archevêque et des évêques de la province ecclésiastique de Québec. On l'avait chargé de traiter auprès du Saint-Siège un grand nombre d'affaires importantes, parmi lesquelles

figuraient : des pouvoirs et des indulgences à obtenir, l'annexion proposée des diocèses de Terre-Neuve, d'Arichat, de Charlottetown et du Nouveau-Brunswick, la nomination d'un coadjuteur pour Mgr Provencher, les règlements de la société de la Croix, le rétablissement du chapitre de la cathédrale, etc. Le choix que les évêques avaient fait de l'abbé Baillargeon montrait assez en quelle estime on le tenait. Aussi quand Monseigneur Signay eut rendu le dernier soupir, son successeur, Monseigneur Turgeon s'empressa-t-il de le demander instamment au Saint-Père pour son coadjuteur, et sa requête fut signée par tous les évêques du Canada.

« Cet ecclésiastique, disait ce document, qui redoute d'autant plus le fardeau de l'épiscopat qu'il est plus digne de le porter, fera sans doute tous ses efforts pour obtenir de n'en être point chargé ; mais j'espère que ses résistances seront inutiles, et que l'autorité du Souverain Pontife interviendra, s'il est nécessaire, pour l'obliger, en vertu de la sainte obéissance, à répondre à nos vœux. Les motifs qui nous portent à demander à Sa Sainteté avec tant d'instances qu'il veuille bien me donner M. Baillargeon pour coadjuteur sont, que ce digne prêtre joint à une vertu consommée une science profonde dans les matières ecclésiastiques, un grand zèle pour la discipline, une fermeté de caractère qui ne se dément jamais au milieu même des plus grandes difficultés, une grande connaissance des hommes, une prudence et une habileté remarquables dans les affaires. Il jouit en outre de la confiance, non seulement de tout le clergé de l'archidiocèse de Québec et de celui des autres diocèses de la province ecclésiastique, mais encore de tous les laïques, parmi lesquels se trouvent beaucoup de protestants, qui ont su apprécier en bien des circonstances sa capacité et son mérite. » Cependant le Saint-Père hésitait à faire la nomination demandée, vu la maladie de l'abbé Baillargeon, qui se trouva tel lement affaibli à Rome qu'il croyait ne jamais revoir le Canada. Mais touché par les prières de Monseigneur Turgeon, le Pape passa outre et obligea le pauvre malade à accepter le fardeau. Le nouvel évêque reçut la consécration épiscopale le 23 février 1851, dans l'église des Lazaristes à Rome, des mains de Son Eminence le Cardinal Franzoni, Préfet de la Propagande, assisté de Monseigneur Hughes, Archevêque de New-York, et de Monsei-

gneur de Mazenod, Évêque de Marseilles. De retour à Québec, le premier juin suivant, il se mit de suite au service de son Archevêque, et l'aida de toutes ses forces dans l'administration du diocèse, surtout dans l'œuvre si laborieuse de la visite des paroisses. C'est dans l'accomplissement de ce devoir que Monseigneur Baillargeon se fit connaître tout entier ; c'est là qu'il déploya toutes les richesses de son cœur d'apôtre : sa charité pour les pauvres, sa tendresse pour les petits enfants, son zèle pour le salut des âmes, son aimable condescendance pour tous.

Le 11 avril 1855, il fut chargé de l'administration de l'archidiocèse, par suite de la maladie incurable qui avait frappé l'Archevêque Turgeon au mois de février précédent.

La mort de ce dernier le fit monter, le 28 août 1867, sur le siège archiépiscopal, et le 2 février 1868, il reçut le *pallium* des mains de Monseigneur C. Larocque, Évêque de Saint-Hyacinthe. Parmi les événements importants qui se succedèrent pendant son administration, on peut signaler le *Triduum* pour la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, la construction des bâtiments de l'Université Laval, l'établissement de l'œuvre du denier de Saint-Pierre, l'incendie (1866) d'une partie de Saint-Roch et de tout le faubourg de Saint-Sauveur, l'incendie du Saguenay (1870), la division du diocèse de Québec par l'érection de celui de Rimouski, l'assemblée du 3e et du 4e Concile, la guerre injuste faite au Souverain Pontife, et le départ des Zouaves Canadiens pour Rome.

Les mandements qu'il publia dans ces dernières circonstances, nous font voir qu'elle était sa dévotion pour la sainte Vierge, son dévouement pour la cause de l'éducation, son amour filial pour le Saint-Père, ses travaux pour le bien de l'Église en général et de son diocèse en particulier.

Monseigneur Baillargeon se rendit à Rome, en 1862, pour la canonisation des martyrs du Japon, et il eut l'insigne honneur d'y retourner en 1869 et d'être l'un des Pères du concile du Vatican. Le vénérable archevêque aurait voté pour la proclamation de l'infaillibilité pontificale. Malheureusement sa santé ne lui permit pas de suivre jusqu'à la fin les travaux de cette auguste assemblée, et muni de la permission du Pape, il s'en revint consacrer au service de son diocèse les derniers jours d'une

vie qui devait bientôt finir. Les fatigues de la visite pastorale, qu'il commença le 21 juin 1870, achevèrent de ruiner ses forces, et le prélat se vit obligé de l'interrompre et de retourner presque mourant dans sa ville épiscopale. Il continua cependant de s'occuper de plusieurs affaires importantes, mais surtout de la grande affaire de son salut. A la clôture de la retraite, il put se rendre au grand salon de son palais pour y faire ses adieux aux membres du clergé. Ceux qui furent présents n'oublieront jamais cette scène déchirante. «Mon successeur», leur dit le prélat à la fin de son allocution, «mon successeur possèdera plus de science, plus de vertus que moi; mais, vous aimer davantage, c'est impossible!»

Monseigneur Baillargeon mourut le 13 octobre, et fut inhumé dans la cathédrale le 18 du même mois. Monseigneur Bourget célébra le service, auquel assistaient aussi quatre autres évêques, quatorze vicaires-généraux et cent quarante prêtres. Monsieur l'abbé Louis Paquet fit l'éloge funèbre de l'illustre défunt. Monseigneur Baillargeon avait ordonné cent quatre-vingt-dix prêtres et consacré les évêques: Laflèche, Chs Larocque, Langevin, Horan et Walsh.

Mgr BAILLARGEON

1855–1870

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ADMINISTRATEUR POUR LA VISITE DES PAROISSES

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques, et à tous les Fidèles, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, que notre vénérable Archevêque a été frappé, il y a près de deux mois, d'une maladie qui l'a empêché de s'occuper depuis de la régie de son diocèse. Voyant cette maladie se prolonger, et ne sachant pas quand il plaira à la divine Providence d'y mettre un terme, il a voulu nous charger de le suppléer, et nous a confié le soin de son troupeau. C'est pour remplir un des plus importants devoirs du ministère qui vient de nous être imposé, que nous allons bientôt entreprendre la visite des paroisses du diocèse, heureux de suivre en cela l'exemple du Pasteur zélé, dont nous sommes obligé en ce moment de prendre la place.

Voici ce que nous avons réglé à ce sujet :

1° Nous nous rendrons dans la paroisse de   , vers les 3 heures de l'après-midi. Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction familière ou conférence, après laquelle nous partirons du presbytère pour

faire notre entrée solennelle à l'église, de la manière prescrite par le Rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices de la visite sera expliqué, puis nous ferons une exhortation, et enfin nous donnerons la bénédiction du Saint-Sacrement.

2o Nous ferons, à commodité, la visite du tabernacle, des fonts baptismaux, ainsi que l'examen des comptes de la fabrique, que les marguilliers tiendront prêts à nous être présentés. Nous ferons une attention particulière à l'exécution des ordonnances données dans les visites précédentes.

3o M. le curé nous présentera un inventaire du linge de son église, ainsi qu'un tableau des indulgences et messes de fondation, s'il y en a.

4o Comme le nombre des paroisses que nous avons à visiter est considérable, les prêtres qui nous accompagneront entendront d'abord les confessions de ceux qui devront être confirmés, et n'entendront celles des autres paroissiens qu'autant que l'œuvre à laquelle les circonstances nous forcent de nous borner, leur laissera le temps de le faire.

5o Nous laisserons la paroisse de
le   à une heure et demie de l'après-midi, et Messieurs les marguilliers nous procureront, ainsi qu'aux personnes de notre suite, les voitures précisément nécessaires pour nous transporter à la paroisse suivante.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf d'avril, mil huit cent cinquante-cinq.

† C. F., Ev. de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

—

Note confidentielle.—La visite épiscopale ne pouvant produire le bien que l'on en doit attendre, si l'évêque visiteur n'est pas mis au fait tant du bien qui s'opère dans les paroisses que

des abus qui peuvent y exister, Messieurs les curés sont priés de dresser d'avance, et de nous remettre, dès notre arrivée dans leurs paroisses, des notes qu'ils jugeront propres à remplir cet objet.

Nous avertissons que personne ne doit se présenter à la confirmation revêtu de l'habit clérical, et que tous ceux qui seront préparés pour ce sacrement, devront se placer dans la nef de l'église et non dans le sanctuaire.

LETTRE PASTORALE

DE MGR L'ADMINISTRATEUR POUR ENCOURAGER LE CULTE DE LA SAINTE VIERGE DANS L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DES VICTOIRES DE LA BASSE-VILLE DE QUÉBEC

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous bénissons le Seigneur, comme d'une grande grâce, Nos Très Chers Frères, de ce qu'il a bien voulu, dans sa bonté, placer la cathédrale et le diocèse de Québec, sous le patronage de sa très sainte Mère. Aussi regardons-nous toujours comme un de nos devoirs les plus sacrés, celui d'exciter et d'entretenir dans vos cœurs, une sincère dévotion à l'Immaculée Vierge Marie, et une vive reconnaissance pour les nombreux bienfaits dont notre chère patrie lui est redevable. Nous avons donc été comblé de joie, lorsque nous avons été témoin du zèle que les citoyens de cette ville ont dernièrement déployé, pour réparer l'antique église de Notre-Dame des Victoires, ce monument de la tendre dévotion de nos pères à leur auguste et puissante protectrice. Que le Dieu de miséricorde, source de tout bien, qui leur a inspiré cette sainte pensée, récompense au centuple les offrandes que leur piété lui a présentées, pour rétablir et orner

ce temple, où sa sainte Mère a été honorée depuis tant d'années, parmi nous.

Mais ces enfants de Marie qui, par leurs libéralités, ont renouvelé et embelli ce sanctuaire si cher à son cœur, ont voulu encore avoir le bonheur d'y contempler désormais la douce image de leur bonne Mère ; et c'est pour seconder ce vœu de leur affection filiale, que le Vénérable Archevêque consentit à bénir solennellement et à placer lui-même, le 22 octobre dernier, sur le trône qu'ils lui avaient préparé, la belle statue de cette Vierge miséricordieuse, aux pieds de laquelle le pauvre affligé et le pécheur repentant ont l'assurance de trouver toujours refuge, protection et secours.

Oh ! quelle fut la joie du digne et pieux prélat, à la vue de la foule nombreuse des fidèles qui se pressaient autour de l'autel de Marie, pour prendre part à cette sainte et touchante cérémonie ! De quelle consolation son cœur paternel fut inondé, en retrouvant ainsi, au milieu de son troupeau chéri, toute la dévotion des plus beaux siècles de l'Église envers la très sainte Vierge ! Avec quelle religieuse émotion il reconnut, dans cette occasion, la vérité des paroles prophétiques, que la plus humble des filles d'Israël, devenue la Mère de son Dieu, chanta dans le ravissement de sa reconnaissance et de son amour : *Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes :* Voilà que dans la suite des siècles toutes les générations m'appelleront bienheureuse et me béniront : *Quia fecit mihi magna qui potens est*, parce que le regard du Très-Haut s'est abaissé sur l'humilité de sa servante.

Oui, elle a droit à toutes nos bénédictions et à toute notre confiance, l'humble et sainte Vierge, que Dieu lui-même a bénie entre toutes les femmes, et qu'il a élevée au-dessus de tous les anges, en daignant la choisir pour être la mère de son divin Fils ! Que pourrait-il lui refuser, après lui avoir ainsi donné son Fils unique et bien-aimé ?...... Et le divin Jésus pourrait-il rejeter les prières de Marie, qu'il aime comme sa mère, qui l'a porté dans son sein ; qui l'a nourri de son lait ; qui a veillé auprès de son berceau ; qui a protégé son enfance ; qui l'a suivi dans les courses pénibles de sa mission évangélique ; qui s'est associée à toutes les souffrances de sa passion, et dont l'âme fut transpercée d'un glaive de douleur au pied de sa croix ?......

N'est-ce pas par l'entremise de Marie que Dieu a visité et racheté son peuple? *Quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ.* N'est-ce pas par elle qu'il a donné au monde son Sauveur? N'est-ce pas de son sein virginal qu'il a voulu que sa miséricorde se répandît, avec abondance, sur tout le genre humain? Et ayant ainsi voulu une fois nous donner Jésus-Christ par elle, cet ordre de choses ne doit-il pas subsister toujours? Car les dons de Dieu sont sans repentance. Il est, et il sera donc toujours véritable, qu'ayant reçu une fois, par elle, le principe universel de la grâce, nous en recevons, par son entremise, les diverses applications, dans tous les états qui composent la vie chrétienne. Sa charité maternelle ayant tant contribué à notre salut, dans le mystère de l'Incarnation, qui est le principe universel de la grâce et de notre salut, elle doit y contribuer éternellement dans toutes les opérations de cette même grâce, qui n'en sont que des suites et des dépendances.

Aussi voyons-nous l'Église, fermement convaincue que Marie, par son crédit auprès de Dieu, est véritablement la porte du ciel, se placer dès son berceau, sous sa puissante protection, lui témoigner en tout temps la plus grande confiance, et l'invoquer sans cesse, comme sa patronne et son avocate auprès de Jésus.

Les premiers chrétiens, et les fidèles de tous les siècles, qui avaient puisé dans le sein de l'Église, avec la foi et l'amour de Jésus, les mêmes sentiments de dévotion à sa sainte mère, et de confiance en sa protection, se firent un devoir de célébrer sa puissance et sa gloire, par de nombreuses fêtes instituées en son honneur; s'empressèrent de lui dédier des oratoires, de lui ériger des autels, de consacrer des temples sous l'invocation de son nom; et ne se lassèrent jamais de la prier, comme la Mère de miséricorde, *Mater misericordiæ*, d'intercéder pour eux pendant la vie, et surtout à l'heure terrible de la mort: *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis nunc et in hora mortis nostræ.*

Les saints de tous les âges, pénétrés d'un amour filial et de la plus tendre dévotion pour cette bienheureuse Vierge, se montrèrent toujours les plus zélés pour son service, et les plus assidus à la conjurer de vouloir bien leur servir de Mère auprès de Jésus: *Monstra te esse Matrem.*

Enfin, tous les Pères et tous les Docteurs de l'Église s'accordent à enseigner, que sous le nom de Marie, nul ne doit désespérer; qu'un serviteur de Marie ne peut pas périr; et le dévot saint Bernard ne craint pas de s'écrier au nom de tous: Souvenez-vous, ô très pieuse Vierge, qu'il est inouï qu'aucun de ceux qui ont eu recours à vous et ont imploré votre secours, en ait jamais été abandonné. *Memorare, ô piissima Virgo, non esse auditum quemquam ad tua recurrentem præsidia, tua implorantem auxilia, esse derelictum......*

De la vieille France, solennellement consacrée à Marie, nos pères apportèrent avec eux, dans leur nouvelle patrie, la dévotion à la Sainte Vierge. En face des dangers auxquels ils se voyaient exposés, dans ce pays sauvage, ils se hâtèrent de se mettre sous sa protection. Agenouillés, au lieu où est aujourd'hui l'église de Notre-Dame des Victoires, Champlain et ses compagnons rendirent d'abord de solennelles actions de grâces à Marie, comme à l'étoile bienfaisante de la mer, qui avait guidé leur vaisseau, et l'avait heureusement conduit au port; puis ils la prièrent de leur servir de Mère sur cette terre barbare, et de prendre en sa sainte garde la petite colonie, qu'ils étaient venus fonder au milieu de nations infidèles et féroces.

De ce moment, le culte de la Sainte Vierge semble être demeuré attaché à ce lieu, où dût être dite aussi, dans une des chambres de l'habitation de Champlain servant de chapelle, la première messe célébrée à Québec, lorsque les enfants de saint François y arrivèrent en 1615.

Désirant placer ce coin de terre sous la protection de la religion, et favoriser en même temps la dévotion à la Sainte Vierge, Monseigneur de Saint-Vallier, second évêque de Québec, y posa, en 1688, la première pierre de l'église de la Basse-Ville, qui fut plus tard dédiée sous le vocable de *Notre Dame de la Victoire*, à la suite d'un vœu fait par les Dames de Québec, pendant que les Anglais assiégeaient cette ville en 1690. Ce fut, en effet, à la protection toute particulière de Marie, en cette occasion, que l'on attribua la fuite précipitée des ennemis devant la petite armée française, composée en grande partie de recrues levées dans la faible colonie.

La délivrance de Québec était encore fraîche dans la mémoire de tous ses habitants, lorsque l'on apprit, en 1711, qu'une flotte de trente quatre vaisseaux ennemis remontait le fleuve, et venait l'assiéger de nouveau. Les prières et les supplications à Notre-Dame de la Victoire se renouvelèrent ; les âmes pieuses lui adressèrent un vœu solennel, comme elles l'avaient fait vingt-un ans auparavant, et c'est un fait acquis à l'histoire, qu'une espèce de vertige s'empara des chefs de la flotte. Non seulement une brume épaisse et un gros vent mirent les vaisseaux dans l'impuissance de faire voile vers aucun point, avec quelque sûreté, et trompèrent tous les calculs ; mais, sans écouter le pilote, qui avait fait quarante voyages dans le fleuve et assurait qu'il était impossible de juger des courants lorsque, par malheur, la brume obscurcissait la vue des terres, l'amiral se hasarda dans le fleuve et ne se décida à se retirer, en courant les plus grands dangers, qu'après avoir perdu huit transports et neuf cents hommes de troupes sur les récifs de la côte du nord.

S'il est permis de ne pas voir un miracle dans cet événement désastreux pour les marins et fortuné pour la ville menacée de siège ; ceux qui avaient été dans une si cruelle attente et qui se voyaient sauvés contre toute espérance, étaient bien autorisés, sans doute, à attribuer à une intervention surnaturelle l'éloignement de l'ennemi. Aussi fût-ce d'une commune voix, et pour perpétuer le souvenir d'une délivrance aussi extraordinaire, que le titre de l'église, où l'on avait prié Marie avec un succès si éclatant, fut changé en celui de *Notre-Dame des Victoires.*

Depuis cette époque, l'église qui rappelle à tous les fidèles du pays, le souvenir de si grandes faveurs, obtenues de Dieu par l'intercession de la Sainte Vierge, fut toujours considérée comme un sanctuaire privilégié où elle se plaisait à répandre, avec plus d'abondance, ses bienfaits sur ses enfants, et ne cessa jamais d'être visitée par ceux qui désiraient obtenir de Dieu quelque grâce signalée, par son intercession. Là, les pauvres et les affligés semblaient s'être rapprochés du trône de cette mère de miséricorde ; là, elle semblait prêter une oreille plus attentive à leurs humbles prières, et disposée souvent à opérer des merveilles en leur faveur.

C'est ce qu'attestait hautement le grand nombre d'offrandes votives, qu'on y voyait suspendues aux murailles vers le com-

mencement du siècle ; car toutes ces offrandes étaient autant de témoignages authentiques de faveurs signalées, que Dieu s'était plu à accorder dans cette enceinte par l'intercession de Marie.

A cinq reprises différentes, la Sainte Vierge a protégé et conservé son sanctuaire, d'une manière toute merveilleuse, lorsque les flammes, se répandant autour comme un torrent, le menaçaient d'une destruction certaine. Chaque fois, après que l'incendie eût épuisé ses fureurs, l'église de Notre-Dame des Victoires reparut intacte, au milieu des décombres noircis et fumants, au grand étonnement, comme à la grande joie des citoyens, qui avaient perdu tout espoir de la sauver.

Nous sommes heureux, Nos Très Chers Frères, de vous rappeler ces faits qui sont aussi glorieux à la Mère de Dieu qu'ils sont propres à nous mieux faire connaître le zèle de nos pères pour son culte. Si, dans ces derniers temps, le souvenir semble s'en être un peu effacé, nous sentons qu'il est de notre devoir de le réveiller, afin de ranimer votre confiance en cette douce et miséricordieuse Vierge, et de vous engager à venir implorer sa protection et son assistance, dans le sanctuaire qu'elle semble avoir choisi parmi nous, pour y établir le trône de ses miséricordes, et pour y distribuer ses bienfaits.

Pourquoi ne profiteriez-vous pas des grâces qu'elle ne demande qu'à répandre sur ses enfants ? Pourquoi négligeriez-vous un moyen si facile de l'honorer et de vous assurer sa puissante protection ? Pourquoi douteriez-vous de sa charité ? Si jusqu'ici elle s'est montrée si favorable aux fidèles qui sont venus l'honorer en ce lieu, comment pourrait-elle refuser de vous y écouter ?

C'était pour récompenser la piété de vos pères, et pour glorifier le courage des zélés missionnaires qui, autrefois, avant de partir pour aller arroser de leurs sueurs et de leur sang les pays des Hurons et des Iroquois, venaient dans son église la saluer et mettre leurs travaux apostoliques sous son auguste patronage, qu'elle se montrait si compatissante, si bonne et si libérale.

Apportez-y, comme eux, une foi vive, une grande confiance en ses prières, un amour ardent pour Jésus, et les merveilles de sa charité se renouvelleront pour vous, et les bénédictions du ciel couleront avec abondance sur vous comme sur eux ; car la puis-

sance et la miséricorde de notre Dieu ne sont point épuisées ; et le crédit et la charité de sa divine mère n'ont point diminué.

N'est-ce pas ce que cette douce Vierge elle-même a voulu nous faire entendre, en inspirant à ses dévôts serviteurs, la pensée de placer son image au chevet de cette église déjà illustrée par ses bienfaits ? N'est-ce pas encore ce qu'a dû vous faire comprendre cette grande solennité de l'inauguration de la noble statue de Marie, sainte et touchante cérémonie par laquelle ce sanctuaire lui a été comme dédié et consacré de nouveau, au moment où le le Chef auguste de l'Église, en révélant au monde chrétien la gloire de la Conception Immaculée, invitait tous les fidèles à redoubler d'amour pour elle, et de confiance en sa protection ? N'est-ce pas enfin la douce espérance que doit maintenant vous inspirer, en entrant dans cette Église, la ravissante image de cette bienheureuse mère, tenant dans ses bras son divin Fils Jésus, principe et auteur de toutes grâces, comme pour vous dire que c'est par elle qu'il veut vous les donner, que ses mains en sont pleines, et qu'elle est là pour vous les distribuer ?

Oh ! oui, Nos Très Chers Frères, vous pouvez et vous devez le croire, cette statue, juste tribut de votre reconnaissance et de votre vénération pour la Sainte Vierge, vous offre un nouveau gage de sa protection sur vous et sur vos familles. Placée à l'ombre de la redoutable forteresse qui couronne et défend votre ville et votre pays, cette gracieuse figure sera pour tous une sauvegarde plus assurée, et plus durable que tous les remparts.

Venez donc, serviteurs de Jésus, enfants de Marie, venez tous aux pieds de cette douce image de votre mère ; venez, avec amour et confiance, lui offrir vos hommages, et implorer son assistance. C'est dans ce sanctuaire vénéré, comme dans son palais, que cette Reine du ciel et de la terre attend votre visite, et qu'elle daigne vous inviter à vous approcher d'elle. C'est là que ses yeux seront ouverts sur vos misères, et ses oreilles attentives à vos prières. C'est là qu'elle sera toujours prête à vous éclairer, à vous fortifier, à vous soulager, à vous consoler, à vous bénir.

Venez-y, navigateurs échappés à la tempête et au naufrage, pour la remercier de vous avoir sauvés du danger, la prier de vous protéger encore, et de vous garder surtout des ennemis de votre salut, qui vous attendent dans le port, et menacent d'y faire périr vos âmes.

Venez-y, voyageurs de tout âge et de toute condition, afin de lui demander de guider vos pas, et de vous conduire heureusement au terme de votre voyage. Mais à quel danger est exposée votre innocence au milieu des scandales et des tentations sans nombre, qui vous assiègent au sein des villes que vous traversez, et vous poursuivent souvent dans vos marches ! Ah ! prosternés dans ce sanctuaire de Marie, conjurez cette Mère de pureté, cette protectrice de l'innocence, de garder vos âmes, et de les préserver de la funeste contagion du péché.

Pauvres pèlerins, exilés infortunés qui cherchez une autre patrie, venez, entrez dans ce temple ; vous pourrez y oublier un moment que vous êtes étrangers en cette terre ; vous y trouverez une mère compatissante, que l'Église appelle la vie, l'espérance des pèlerins et des voyageurs, à laquelle il a été donné de consoler les enfants d'Adam exilés dans cette vallée de larmes.

Et vous, membres de la Société de Tempérance, associés de la Croix, connaissez-vous les épreuves auxquelles votre fidélité est exposée, lorsque vous venez en ville ? Avez-vous considéré les pièges sans nombre que le démon de l'intempérance vous y a dressés ? N'avez-vous pas encore appris par la triste expérience que vous y avez faite de votre faiblesse,—ou du moins par le hideux spectacle que d'autres vous y ont donné de la leur,—que vous y courez le plus grand risque d'être surpris et de succomber, si vous n'êtes sur vos gardes, et puissamment soutenus d'en haut ? Oh ! quel besoin vous avez alors du secours de Marie ! Hâtez-vous donc, en entrant en ville, de vous rendre à son temple, et de la supplier d'être elle-même votre force, de vous environner de sa protection, et de vous préserver de toute chûte. Ah ! c'est pour vous, associés de la sainte Croix, oui, c'est surtout pour vous quelle a préparé, et qu'elle tient en réserve, dans ce sanctuaire, un trésor de lumières et de forces ; et sa charité vous invite à venir y puiser avec confiance. Oh ! de quels biens, de quelles grâces vous vous priveriez, et à quel malheur vous vous exposeriez, si vous négligiez son aimable invitation. Oh ! quelle honte, si malgré vos promesses et malgré les secours que cette tendre mère vous offre, vous manquiez à vos engagements de tempérance ! Oh ! quel outrage à cette Sainte Mère de Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, pour expier nos intempérances, si en face de son église, en présence de ses autels, au pied de

son image, et, pour ainsi dire, sous ses yeux, vous vous livriez aux excès dégradants de l'ivrognerie, et deveniez ainsi un sujet de scandale pour la population réunie de la ville et des campagnes ! Ah ! nous vous en conjurons, évitez ce malheur, en vous mettant sous la garde assurée de Marie.

Qui que vous soyez, et de quelque part que vous veniez, en arrivant en cette ville, rappelez-vous que vous entrez dans le domaine de Marie, dans une cité dont elle est la patronne, la princesse et la dame ; qu'elle y a sa demeure, son palais de réception, où elle veut bien recevoir les voyageurs et les étrangers, où elle daigne même les inviter à se présenter ; et puis songez qu'elle est grande dame, bonne, charitable et puissante ; que quelles que soient vos craintes et vos espérances, vos joies ou vos peines, vos besoins de l'âme et du corps, vos souffrances, vos afflictions, vos tentations, elle peut vous soulager, si vous consentez à lui rendre visite, et à implorer son assistance. Oh ! ne manquez donc pas d'aller la saluer, à votre arrivée, pour lui rendre vos hommages, et implorer sa protection ; et à votre départ encore, pour lui demander sa bénédiction.

Citoyens de Québec, il vous a été donné d'avoir Marie pour reine et pour patronne, vous avez le bonheur d'être ainsi d'une manière toute spéciale, ses sujets et ses enfants. Elle attend donc de vous un respect, un amour, un dévouement et des hommages singuliers. Vous avez aussi un droit tout particulier à sa protection et à son assistance : c'est votre piété qui lui a élevé l'Église de Notre-Dame des Victoires. La construction de ce sanctuaire est l'œuvre de vos pères, sa réparation récente et son embellissement, ainsi que la magnifique statue qui en fait aujourd'hui l'ornement, sont les fruits de votre libéralité et de votre zèle pour la gloire de cette sainte mère. A vous donc, avant tous, de l'honorer dans ce sanctuaire. A vous le privilège de recueillir les premières et les plus précieuses faveurs qu'elle veut y distribuer à ses enfants. A vous aussi de vous montrer les plus empressés et les plus assidus à y venir pour lui rendre vos devoirs et implorer son secours. A vous enfin de vous faire une sainte habitude de ne jamais passer à sa porte, sans entrer pour lui rendre visite.

C'est afin de vous engager, autant qu'il dépend de nous, et, avec vous, tous les fidèles qui ont occasion de visiter Québec, à

honorer ainsi la Sainte Vierge dans son Église de Notre-Dame des Victoires de la Basse-ville, que le Saint Nom de Dieu invoqué et l'assistance de cette bonne Mère implorée, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1° Au nom de la ville et du diocèse de Québec, dont nous représentons en ce moment le vénérable Pasteur, nous dédions et consacrons de nouveau cette église à la Très Sainte Vierge, comme un monument éternel tout à la fois de notre reconnaissance pour sa protection et ses bienfaits, de notre joie et de nos espérances, à l'occasion de la publication, en cette province, de la définition solennelle de sa Conception Immaculée.

2° Nous désirons que ce sanctuaire vénéré soit désormais un lieu de pèlerinage pour tous les fidèles qui auront à cœur d'obtenir quelque grâce particulière par l'intercession de Marie ; et nous la supplions, comme Pasteur des âmes, de daigner y agréer leurs hommages, leurs vœux et leurs prières.

3° Nous rétablissons dans la même église, la Fête de Notre-Dame de la Victoire, qui y sera célébrée sous le rite double majeur, comme par le passé, le dimanche avant le 22 octobre ; et on en fera l'annonce, le dimanche précédent, tant dans cette église que dans la cathédrale.

4° Nous fixons au 4e dimanche du mois le Salut qui jusqu'ici s'y chantait le 25.

5° Nous voulons, pour la plus grande commodité des citoyens et des pèlerins, qu'une basse messe y soit célébrée, tous les jours de la semaine, ainsi que les dimanches et fêtes, à 7 heures, en été, et à 7 ou 8h. en hiver.

6° Nous accordons 40 jours d'indulgences aux fidèles, à chaque fois qu'ils visiteront cette église, et qu'ils y salueront la Sainte Vierge, en récitant avec un cœur contrit, trois *Ave Maria* (ou trois fois la même prière en français), à notre intention, qui est la propagation et l'affermissement de notre sainte Foi dans la province ecclésiastique de Québec, et principalement dans ce diocèse.

7° Enfin nous désignons l'église de Notre-Dame des Victoires de la Basse-Ville, après la cathédrale, comme la première entre toutes les églises, où l'on pourra gagner, aux quatre fêtes princi-

pales de la très Sainte Vierge, les indulgences plénières accordées en faveur de la *pieuse Association de l'Immaculée Conception*, dite *la Couronne d'Or*, que nous érigeons par la présente, dans toutes les paroisses de ce diocèse, et que nous exhortons les membres du clergé, les communautés religieuses et tous les fidèles, à embrasser, comme un excellent moyen de graver dans les cœurs et de perpétuer parmi nous, la mémoire de la publication solennelle de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie; d'honorer cette bienheureuse Mère de Dieu, dans ce glorieux privilège si cher à son cœur, et de nous assurer ainsi sa puissante protection.

Afin que Messieurs les curés et missionnaires puissent exciter efficacement les fidèles confiés à leurs soins, à s'engager dans cette pieuse association, nous joignons à cette lettre une feuille qui leur en fera connaître le but, les règles et les avantages.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de la messe de toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier ou le second dimanche après sa réception.

Donné à l'archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq.

† C. F., Év. de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

PIEUSE ASSOCIATION

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE, DITE LA COURONNE D'OR.

BENEDICTA SIT SANCTA ET IMMACULATA CONCEPTIO SANCTISSIMÆ VIRGINIS GENITRICIS DEI MARIÆ.

Bénie soit la Sainte et Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu. (a)

1. L'Association de l'*Immaculée Conception*, appelée aussi *Couronne d'Or*, fut érigée à Rome, dans l'église de *Sainte Marie de la Paix*, par Notre Saint Père le Pape Pie IX, le 11 septembre 1853.

2. Cette association consiste dans l'union de trente-un prêtres qui s'engagent à célébrer chacun une messe par mois, à jour fixe, en l'honneur de la Mère de Dieu.

3. Les prêtres ainsi associés offrent, en union avec les Anges et tous les saints du ciel et de la terre, la divine Hostie, à l'Auguste Trinité, pour lui rendre grâce, au nom de cette glorieuse Vierge, de tous les dons excellents et extraordinaires qu'elle en a miraculeusement reçus, et surtout du glorieux privilège de son Immaculée Conception.

4. Ils prient en même temps cette *Mère de Miséricorde*, pour tous les besoins de la sainte Église Catholique, et la conversion des pauvres pécheurs, suivant l'intention du Souverain Pontife.

5. Lorsqu'ils sont empêchés de dire cette messe, au jour marqué, ils peuvent, ou la faire dire par un autre prêtre, ou la célébrer un autre jour.

6. Les religieux et religieuses s'agrègent à cette pieuse Association, en s'engageant à faire la sainte communion à cette même intention. Ils peuvent à cette fin se choisir un jour, dans le mois, pour y communier.

(a) Chaque fois que l'on récite cette prière dévotement et avec un cœur contrit, on gagne 100 jours d'indulgence (*Rescrit* de Pie VI. 21 *novembre* 1793).

7. Les fidèles peuvent aussi appartenir à l'Association. A cette fin trente-et-une personnes s'associent pour communier successivement chacun des jours du mois, selon les intentions marquées plus haut. Si quelques-uns des associés viennent à manquer, on les remplace par d'autres, de mois en mois et d'année en année.

8. En vertu d'un Rescrit particulier de Sa Sainteté Pie IX, du 23 octobre 1853, chaque prêtre, appartenant à cette pieuse Association, peut gagner une indulgence plénière par mois, et privilégier personnellement un autel, un jour par semaine, à son choix. Les personnes Religieuses, ainsi que les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui sont de cette Association, peuvent gagner 300 jours d'indulgence, à chaque communion qu'ils font à cette intention, pourvu qu'ils observent de se confesser au moins tous les huit jours, et qu'ils prient dévotement à l'intention du Souverain Pontife. De plus, tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, ainsi que les Associés, qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront une église désignée pour cela par l'Évêque, et y prieront à l'intention du Souverain Pontife, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, ou en l'un des jours des Octaves des susdites fêtes, peuvent gagner une indulgence plénière. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts, et on peut les gagner dans toutes les églises et chapelles du Diocèse de Québec, parce que l'Association se trouve érigée dans toutes les paroisses.

JOURS DU MOIS	NOMS DES ASSOCIÉS.	JOURS DU MOIS	NOMS DES ASSOCIÉS.
1		17	
2		18	
3		19	
4		20	
5		21	
6		22	
7		23	
8		24	
9		25	
10		26	
11		27	
12		28	
13		29	
14		30	
15		31	
16			

Chaque Associé marquera le jour du mois qu'il aura choisi pour son jour de Messe ou de Communion.

SAINTES OFFRANDES DU TRÈS PRÉCIEUX SANG DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST,

En action de grâces pour les dons et les faveurs dont a été enrichie la Très Sainte Vierge Marie Mère de Dieu, particulièrement dans sa Conception Immaculée.

Père éternel et très clément, je vous offre le très précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ en union et au nom de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie et de tous les Saints dans les cieux, de tous les élus sur la terre, pour rendre grâces de tous les biens et de tous les dons dont vous avez enrichi votre Fille très obéissante, particulièrement dans son Immaculée Conception. Je vous offre aussi ce Sang très précieux pour la conversion des pécheurs, pour l'exaltation et la propagation de la Sainte Église, pour la conservation du Souverain Pontife de Rome et suivant son intention.

Gloire soit au Père, etc.

Verbe éternel, et incarné, je vous offre votre très précieux Sang en union et au nom de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, et de tous les Saints dans les cieux, de tous les élus sur la terre, en action de grâces pour tous les biens et tous les dons dont vous avez comblé votre Mère très dévouée, surtout dans sa Conception Immaculée. Je vous offre aussi votre très précieux Sang pour la conversion de tous les pécheurs, pour l'exaltation et la propagation de la Sainte Église, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife de Rome et suivant son intention.

Gloire soit au Père, etc.

Esprit-Saint, Dieu éternel, je vous offre le très précieux Sang de Jésus-Christ en union et au nom de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, et de tous les Saints dans les cieux, de tous les élus sur la terre, en action de grâces pour tous les biens et les dons dont vous avez enrichi votre très fidèle épouse, surtout dans sa Conception Immaculée. Je vous offre aussi ce Sang très précieux pour la conversion de tous les pécheurs, pour

l'exaltation et la propagation de la Sainte Église, pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife de Rome, et suivant son intention.

Gloire soit au Père, etc.

ORAISON

A la Bienheureuse Vierge Marie.

Mère de Dieu, ô Immaculée, ô Très Sainte Vierge Marie ! par votre amour envers Dieu, et par reconnaissance pour ses grâces et ses faveurs si grandes, dont vous avez été enrichie, particulièrement pour cette grâce toute singulière de votre Immaculée Conception, et par les mérites infinis de Jésus-Christ votre divin Fils et notre Seigneur, nous vous demandons et nous vous conjurons avec supplications, de nous accorder envers vous une dévotion parfaite et constante, et de faire en sorte que nous ayons une confiance entière d'obtenir par votre très puissante protection toutes les grâces dont nous avons un si grand besoin. Ainsi ayant déjà pour certain que nous obtiendrons ces grâces de votre immense bonté, nous vous vénérons avec un cœur plein de reconnaissance et de joie, en répétant la salutation que l'Archange Gabriel vous adressa.

Je vous salue, Marie, etc.

Ces offrandes peuvent être répétées de cœur plusieurs fois dans la journée, sans qu'il soit toujours nécessaire de les proférer de vive voix

Sa Sainteté, Notre Saint Père le Pape Pie IX, heureusement régnant, par un décret écrit de sa propre main, en date du 18 *juin* 1854, *a bien voulu accorder des Indulgences de* 300 *jours à tout fidèle, chaque fois qu'il récitera les offrandes ci-dessus ; et une indulgence plénière à celui qui, les ayant dites régulièrement pendant un mois, aura préalablement fait sa confession et sa communion ; ces saintes indulgences peuvent aussi être appliquées aux âmes des fidèles défunts.*

CIRCULAIRE

AU SUJET DE L'EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES

Archevêché de Québec, 5 juin 1855.

Monsieur,

Comme il est de mon devoir de mettre à effet le XIIIe décret du premier Concile de Québec, je vous informe que l'examen qui y est prescrit, aura lieu, cette année et les années suivantes, au Séminaire, le second mercredi du mois de septembre, et qu'il sera continué, si besoin est, le jour suivant.

Vous vous ferez donc un devoir de vous présenter au Séminaire, au jour indiqué, pour subir votre examen, sans oublier d'apporter en même temps avec vous les deux sermons écrits, que le décret ci-dessus mentionné recommande au jeune prêtre de mettre entre les mains de l'Évêque.

A la suite de l'examen, ceux qui y auront été appelés suivront les exercices d'une retraite spirituelle.

Dans le cas ou quelque prêtre obligé à l'examen serait empêché de s'y présenter, il devra en faire connaître la raison au supérieur ecclésiastique. S'il négligeait de le faire, ses pouvoirs expireraient au premier octobre suivant.

Les jeunes prêtres à qui l'on n'aurait pas indiqué ci-devant de traité de Théologie à étudier en particulier, auront pour cette fois la liberté de choisir eux-mêmes celui sur lequel ils auront à passer à l'examen. Ils pourront aussi choisir les sujets des sermons qu'ils doivent présenter, dans le cas où on ne les leur aurait pas proposés.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

† C. F., Év. de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Trois-Pistoles, 14 juillet 1855.

Monsieur,

Ayant à cœur de suivre l'exemple de notre vénérable archevêque, qui ne manquait pas, autant que les circonstances le lui permettaient, de procurer, chaque année, à ses prêtres, l'occasion de faire une retraite commune, je vous annonce avec plaisir qu'ils pourront jouir, cette année, du même avantage. La prochaine retraite ecclésiastique s'ouvrira, comme de coutume, au Séminaire, mercredi, le 15 août prochain, au soir, pour se terminer, jeudi, le 23 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à cette retraite tous les prêtres du diocèse qui ne seront pas nécessairement retenus chez eux, ceux surtout qui auraient été empêchés de prendre part aux exercices de la dernière. Tous devront y arriver, autant que possible, dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle leur place à d'autres; une retraite divisée de la sorte ne remplirait pas le but désiré.

L'invitation ci-dessus ne regarde pas les vicaires obligés à l'examen, à qui l'on a déjà fait connaître l'époque où ils feront une retraite particulière.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, pendant le temps de la retraite, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées, sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à biner, pour faciliter aux fidèles des paroisses dont il aura la garde, le moyen d'entendre la sainte messe, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où les prêtres partis pour la retraite seraient obligés d'être absents deux dimanches de leurs paroisses.

Messieurs les curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises, pour la desserte de leurs paroisses, pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines, ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés ce jour-là de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Chaque prêtre est prié d'apporter avec lui les livres de piété dont il aura besoin pour s'occuper dans les temps libres, ainsi qu'un surplis et une étole pour la communion générale.

Vous êtes prié de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier-général.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1 Sainte-Anne-des-Monts et Matane,
2 Sainte-Flavie et Sainte-Luce,
3 Rimouski et Sainte-Cécile,
4 Saint-Simon et les Trois-Pistoles,
5 Saint-Éloi et l'Isle-Verte,
6 Saint-Arsène et Saint-Modeste,
7 Cacouna et la Rivière-du-Loup,
8 Saint-André et Saint-Alexandre,
9 Sainte-Hélène et Saint-Paschal,
10 Kamouraska et Saint-Denis,
11 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
12 Sainte-Anne et Saint-Roch,
13 Saint-Jean Port-Joly et l'Islet,
14 Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas,
15 Saint-Pierre et Saint-François,

16 Berthier et Saint-Vallier,
17 Saint-Michel et Saint-Raphaël,
18 Saint-Gervais et Saint-Lazare,
19 Saint-Charles et Beaumont,
20 Sainte-Claire et Saint-Anselme,
21 Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite et Frampton,
22 Saint-George et Saint-François de Beauce,
23 Tring et Lambton,
24 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
25 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
26 Saint-Isidore et Saint-Henri,
27 Saint-Sylvestre et Saint-Gilles,
28 Halifax, Saint-Callixte et Sainte-Julie,
29 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis, et Notre-Dame de la Victoire,
30 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Nicolas,
31 Saint-Antoine et Sainte-Croix,
32 Lotbinière et Saint-Jean-Deschaillons,
33 Les Grondines et Saint-Casimir,
34 Deschambault et le Cap-Santé,
35 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
36 Saint-Basile et Saint-Raymond,
37 Sainte-Catherine et Valcartier,
38 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
39 Saint-Anne, Saint-Joachim et Saint-Ferréol,
40 La Petite-Rivière, la Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain,
41 Les Éboulements et Saint-Irénée,
42 La Malbaie et Sainte-Agnès.

N. B.—Messieurs les Curés de l'Isle-aux-Coudres, de l'Isle-aux-Grues, des Écureuils, de Saint-Bernard et de Saint-Lambert peuvent venir à la retraite, en recommandant leurs paroisses au soin de leurs confrères qui garderont les paroisses voisines.

Messieurs les Curés de l'Isle d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'Isle.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 15 octobre 1855.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente, les questions qui doivent être discutées dans les conférences ecclésiastiques, pendant l'année mil huit cent cinquante-six.

La seconde série renferme les questions que l'on devra traiter, lorsque celles de la première n'occuperont pas tout le temps de la conférence.

Il est à désirer aussi que l'on reprenne et que l'on décide les questions qui n'ont pu être discutées dans les conférences de l'année précédente.

Je vous transmets en même temps une feuille imprimée, renfermant une addition qu'il a plu au Saint-Siège de faire aux leçons de l'office de la Dédicace des Basiliques de Saint Pierre et de Saint Paul.

Je profite de l'occasion pour déclarer que c'est mon intention que, désormais jusqu'à nouvel ordre, MM. les vicaires exercent la juridiction ordinaire, pour les cas d'appel aux malades, dans les paroisses du voisinage où MM. leurs curés peuvent eux-mêmes l'exercer.

Recevez, Monsieur,

l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa.

QUÆSTIONES DISCUTIENDÆ

in Collationibus Ecclesiasticis Archidiœcesis Quebecensis anno 1856

DE RESTITUTIONE

I.

Post repressionem rebellionis quæ, octodecim circiter abhinc annis, in quâdam hujus regionis parte accidit, missi sunt officiarii in diversas parœcias ad perquirendos ac puniendos rebelles. Quos ut facilius detegerent, summam pecuniæ promiserunt iis qui illos sibi denunciarent.

Tripho, è parœciâ N., pecuniâ inhians, hâc promissione allectus, plures denunciavit secreto ; qui omnes gravibus mulctis, aut aliis majoribus pœnis, ut carcere, exilio, &c., plexi sunt. Hoc modo pecuniam satis magnam comparavit accusator ille, non sine aliquo conscientiæ scrupulo.

Nuper autem, post exercitia spiritualia, quæ fidelibus in dictâ parœciâ N. data sunt, adiit parochum suum, eique rem omnem aperuit, et quid sibi agendum esset quæsivit.

Hanc quæstionem gravem difficilemque reputans parochus hæret, et antequam respondeat quærit ipse à quodam doctore :

1° *Ex quâ culpâ inducatur obligatio restituendi vel damnum reparandi ?*

2° *An Tripho peccaverit, et quidem graviter ?*

3° *An ad restitutionem, damnumve reparandum teneatur ?*

II.

Petrus sacerdos, vix necessariâ scientiâ instructus, cum ad sacrum presbyteratus ordinem promotus fuit, Theologiam moralem per aliquot annos prorsus neglexit. Unde brevi etiam pauca quæ didicerat in seminario à mente ejus elapsa sunt. Interea tamen sacrum regimen animarum exercuit confidenter. At vero audito gravi sermone de necessitate scientiæ in confessario, theologos pervolvere cœpit, et stupens comperit, ob scientiæ moralis defectum,

1º se pœnitentem quemdam à lucroso et licito contractu ineundo utpote qui illicitus sibi videbatur, avertisse ;

2º quosdam à restitutione, ad quam tenebantur, exemisse ;

3º alios autem ad restitutionem addixisse, sine causâ.

Nunc anxius quærit :

1º *Quæ requirantur ut ignorantia invincibilis vel vincibilis existimetur ?*

2º *An quoties ad excipiendas confessiones accesserit toties peccaverit, graviterque ?*

3º *An ad aliquid teneatur ?*

III.

Paulus faber ferrarius ad cœnam à duobus amicis comiter invitatus libentissime iisdem obsequutus est. Cum se cibo potuque recreassent, pravum ei consilium manifestant ingentem pecuniæ vim à divite mercatore furandi, ac furti partem ei pollicitantes, ipsum persuadere conantur ut opera sibi commodat ad claustra apothecæ noctu perfringenda. Paulus iniqua consilia aversatus, nunquam se in sceleris societatem venturum affirmat ; quibus auditis, nefarii homines ferro districto mortem ei minitantur, nisi ad furtum admittendum operam præstet, ac factum alto silentio premat. Paulus cum probe noscat, eos tali esse animo, ut mortem sibi intentatam sibi inferant, vitæ suæ discrimen vitare cupiens ad mercatoris ædes cum iis accedit ; claustra januamque perfringit, et ablatam furti partem recipit. Non ita multo post, ex furto mercatorem illum in gravem egestatem incidisse cognoscit, atque ad confessarium accedit, quem percontatur :

1º *Quandonam metus ob omni peccato excuset ?*

2º *An peccaverit operam suam illi furto navans ?*

3º *Ad quid teneatur ?*

IV.

DE CHOREIS

Jacobus parochus videns choreas valde frequentes esse in suâ parochiâ, parœcianosque suos parum attendere gravibus suis eâ

de re monitis, eas tandem interdixit omnibus sub pœnâ privationis absolutionis, et communionis paschalis. Inde cum dolore coactus est arcere à sacrâ communione, tempore paschali, majorem partem populi sui, maxime juvenum qui prohibitionem suam non servaverant.

Hâc infelici experientiâ edoctus, ac de opportunitate hujus medii dubitans, nunc tandem quærit ab amico sacerdote :

1° *An choreæ tanquam malæ habendæ sint?*

2° *An sub tantâ pœnâ prohiberi possint?*

3° *An prudenter se gesserit in casu, tum prohibendo eas sub pœnâ privationis communionis paschalis, tum ab eâdem sacrâ communione arcendo omnes qui prohibitioni suæ non paruerant?*

DE SACRAMENTIS

I.

Quotidie protestantes, ejuratis erroribus suis, ad catholicam ecclesiam redeunt. Propter dubium validitatis baptismi ab hæreticis accepti, sub conditione baptizandi sunt. Quæritur autem :

1° *An teneantur peccata sua confiteri?*

2° *Quatenus affirmativè, quo ordine, an ante, vel post baptismum id præstare debeant?*

II.

Dum Episcopus ministraret sacramentum in quadam parochiâ, accidit ut quidam confirmandus non accesserit, nisi post orationem *Omnipotens sempiterne Deus*, quæ ab Episcopo manibus extentis super confirmandos recitatur. Quo cognito, parochus ejus quærit :

1° *An prædicta oratio pertineat ad essentiam sacramenti?*

2° *Quid præstandum sit in casu?*

III.

Damasus parochus obtinuit indulgentias plenarias lucrandas die festo Titularis ecclesiæ suæ. Quo autem plures eas lucrari

possint, longe ante festum audit confessiones pœnitentium, quos remittit omnes absolvendos ad vigiliam prædicti festi. Eo die ipsos absolvit, licet memoriam non retineat peccatorum quæ sibi confessi sunt, nec ipsi declarent alia quæ sint materia absolutionis. Eo modo multi absolvuntur. At quæritur :

1° *An confessarius debeat habere memoriam peccatorum quæ audivit in confessione ut valide ab ipsis absolvere possit ?*

2° *An Damasus talem praxim tutâ conscientiâ sequi possit ?*

IV.

Fredericus, in Anglia natus, vir è protestantium sectâ, matrimonium cum Annâ tertio consanguinitatis gradu sibi conjunctâ inivit coram acatholico ministro. Post annos plures, ob violatam ab uxore fidem, sententiam divortii quoad vinculum obtinuit. Porro Anna ita divortiata novum contraxit cum altero connubium. Fredericus vero in hanc provinciam veniens, Catholicam amplexus est fidem, et nunc matrimonium cum Catharinâ inire cupit. At parochus ejus hæret et quærit :

1° *An cum opinione probabili de non existentiâ impedimenti licite et valide iniri possit matrimonium ?*

2° *An probabile sit hæreticos non ligari de facto impedimentis a jure tantum ecclesiastico statutis ?*

3° *Quid de Frederici matrimonio cum Annâ inito sentiendum : quid ei consulendum ?*

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU SECOND CONCILE DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Il y a déjà plus de dix-huit mois, Nos Très Chers Frères, que les Évêques de cette Province se réunissaient en présence de

Dieu, dans la métropole de Québec, sous leur Vénérable Chef, Monseigneur P. F. Turgeon, votre illustre Archevêque et votre très digne pasteur, pour célébrer le second Concile Provincial.

Lorsque, réunis aux pieds des autels pour la dernière fois, au grand jour de la Pentecôte, ils rendaient de solennelles actions de grâces à Dieu, de l'heureuse conclusion de leurs travaux, et que, prosternés dans le sanctuaire de Marie, ils invoquaient tous ensemble, avec tant d'amour, cette Vierge Immaculée, patronne de la Métropole et de toute la Province de Québec, et la priaient avec tant de ferveur d'étendre sa puissante protection sur eux-mêmes, et sur les fidèles confiés à leurs soins, déjà ils se sentaient pressés du désir de vous faire connaître, le plus promptement possible, ce qu'ils venaient d'accomplir pour le salut de vos âmes.

Mais ils avaient d'abord un pieux devoir à remplir. Pasteurs à l'égard des peuples, les Évêques sont Brebis à l'égard de Pierre. " S'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu" (Act. des Ap., 20, 28.), ils sont aussi les fils soumis et respectueux de l'auguste chef de l'Église Universelle, de celui que Jésus-Christ a établi son vicaire sur la terre, et à qui il a dit, dans la personne de Pierre : " Paissez mes brebis" (St Jean, 21, 17.). La soumission filiale, l'obéissance respectueuse qu'ils doivent à ce chef suprême, à qui le Fils de Dieu a dit : « Confirmez vos frères » (St Luc, 22, 32.), leur faisaient donc une obligation de déposer à ses pieds et de soumettre à son jugement les décrets de leur Concile. C'est aussi ce qu'ils se sont empressés de faire ; et ils ont attendu la réponse dans un religieux silence.

Maintenant cette réponse nous est venue de Rome ; ces décrets ont obtenu la haute sanction du chef de l'Église ; approuvés, confirmés par cette autorité suprême, ils sont devenus pour nous autant de règles saintes que nous devons accepter avec une respectueuse soumission ; autant de lois salutaires qui n'ont plus besoin que d'être connues, et qu'il est aussi de notre devoir de promulguer sans délai.

A cette fin, nous les publions aujourd'hui, et en les mettant entre vos mains, en les livrant à votre étude et à vos méditations, nous avons cette confiance dans votre piété, que vous les

recevrez avec les sentiments d'enfants soumis, auxquels on intime les volontés d'un père bien-aimé.

Nous nourrissons donc, dans notre cœur, la douce espérance que les Évêques de cette Province n'auront pas travaillé en vain pour vous, dans leur sainte réunion, et que vous vous montrerez fidèles observateurs de tout ce que Dieu leur a inspiré de vous enseigner et de vous ordonner dans ces décrets, pour la gloire de son nom, pour la sanctification de vos âmes, pour votre bonheur dans cette vie et dans l'éternité.

Oui, Nos Très Chers Frères, comme toujours, c'est pour vous, c'est pour votre bonheur que les Évêques ont travaillé dans le second Concile Provincial. Car ils ne sont pas Évêques pour eux-mêmes, mais pour les peuples confiés à leur sollicitude. Si, prosternés entre le vestibule et l'autel, ils répandent leurs prières et leurs larmes, en présence du Souverain Pasteur des âmes, c'est pour le salut de leur peuple ; si, du haut de la chaire de vérité, ils annoncent l'Évangile de paix, c'est pour le salut de leur peuple ; s'ils se livrent à des travaux sérieux dans le silence de la méditation et de l'étude, c'est pour le salut de leur peuple ; si, à l'exemple du Bon Pasteur, ils s'en vont parcourant les villes et les campagnes, c'est pour le salut de leur peuple ; c'est pour ramener au bercail « les brebis de la maison d'Israël qui se sont égarées » (St Mathieu, 10, 6), et pour confirmer, par le don du Saint-Esprit, celles qui sont encore faibles dans la foi ; s'ils imposent les mains aux jeunes lévites, s'ils consacrent les prêtres du Seigneur, s'ils les envoient travailler au saint ministère, c'est pour le salut de leur peuple. Ainsi, ils ne vivent pas pour eux-mêmes, mais pour leur peuple ; ils ne s'appartiennent pas à eux-mêmes, mais à leur peuple ; leur vie toute entière est consacrée au bonheur de leur peuple. C'est donc dans la sainte pensée de votre salut éternel, qu'ils sont venus au Concile, dans cette pensée qu'ils y ont dirigé leurs travaux, dans cette pensée qu'ils ont réglé tout ce qui a été formulé dans leurs décrets.

Ces décrets traitent de la Foi, des Sacrements, de la vie et des devoirs des ecclésiastiques, des biens de l'Église, et de la sainteté du serment.

La foi est le fondement du salut. « Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu » (Hébreux, 11, 6). Pour avoir la foi, il faut

écouter l'Église; c'est à l'Église que le Fils de Dieu a promis d'enseigner toute vérité ; c'est elle qu'il a chargée de l'enseigner à toute créature. C'est d'elle seule que nous pouvons l'apprendre. Et cependant, le monde est comme saisi d'un esprit d'orgueil et de révolte contre l'autorité divine de l'Église ; le monde est travaillé par un esprit d'erreur et de vertige, qui le pousse vers les régions ténébreuses du doute, de l'hérésie et de l'infidélité ; le monde est plein d'hommes vains, superbes, amateurs d'eux-mêmes, qui dédaignant les divins enseignements de l'Église, et cherchant la vérité hors de son sein, prétendent la trouver dans les profondeurs de leur ignorance et de leur orgueil ; le monde est rempli d'hommes arrogants, présomptueux, enflés de la science orgueilleuse d'une fausse philosophie, qui se posent comme les maîtres des nations pour les éclairer, et débitent avec audace les folles rêveries de leur raison en délire et les impiétés de leurs vains systèmes, comme autant de vérités capables de régénérer le genre humain. Et l'esprit de ténèbres et de mensonge a lancé dans le monde ses légions d'hérétiques, d'imposteurs, de faux docteurs, de séducteurs qui font une guerre acharnée à l'Église de Dieu ; qui s'agitent avec violence pour affaiblir, corrompre, éteindre la foi dans le cœur de ses enfants, pour séduire les âmes et les entraîner avec eux dans la voie de la perdition. Et l'enfer a vomi sur la terre, par toutes ces bouches impies, contre Dieu et son Christ, et son Église et ses saints, un déluge épouvantable d'erreurs, d'impiétés et de blasphèmes, capables d'ébranler et d'égarer « les élus mêmes, s'il était possible » (St Mathieu, 24, 24). Tant d'efforts de l'enfer et de ses suppôts, tant d'iniquités et de moyens de séduction ont refroidi la charité d'un grand nombre, et affaibli la foi dans le monde ; et déjà, il semble que nous touchions à ces temps malheureux, dont le Sauveur du monde a dit : « Pensez-vous que le Fils de l'homme trouvera de la foi sur la terre, lorsqu'il viendra » (St Luc, 18, 8.).

Voilà le grand scandale de notre siècle, voilà les dangers sans nombre qui menacent votre foi. Et vous vivez au milieu de ce scandale, au milieu de ces dangers, au milieu de ces hommes sans foi, de ces impies, de ces incrédules, de ces imposteurs, de ces blasphémateurs, de ces sectaires, de ces séducteurs, de ces ennemis de votre religion et de votre foi ; ils vous environnent,

ils vous pressent de toute part, ils s'introduisent au milieu de vous, ils pénètrent dans votre société et jusque dans vos familles.

A la vue de ces rudes épreuves auxquelles votre foi est exposée, les Pères du second Concile Provincial pouvaient-ils garder le silence ? Après avoir déploré le mal, ne devaient-ils pas élever la voix pour vous le signaler, et pour vous prémunir contre le danger d'y succomber ? C'est aussi ce qu'ils ont fait par leur premier décret, avec toute l'autorité que leur donne leur caractère d'Évêques établis de Dieu, comme des sentinelles avancées pour veiller à la conservation du précieux dépôt de la foi. Après l'avoir confessée solennellement eux-mêmes, de cœur et de bouche, cette foi divine, ils vous la proposent d'abord telle qu'elle fut définie par les Conciles Généraux, telle qu'elle a été conservée dans le symbole catholique, et telle que vous devez la tenir pour être sauvés ; puis afin de vous mettre en garde contre le danger de vous laisser séduire par les ennemis de la vérité, ils réprouvent tous leurs systèmes impies, et ils s'élèvent, avec toute la force de leur zèle contre les principales erreurs répandues de nos jours.

O Nos Très Chers Frères, nous vous en conjurons, par l'intérêt de votre salut éternel, demeurez inviolablement attachés à cette foi catholique, qui est un don inestimable de Dieu ; à cette foi catholique, que vous tenez de vos pères ; qui est pour vous, comme elle a été pour eux, le fondement de votre espérance ; qui seule peut vous conduire, comme elle les y a conduits eux-mêmes, au vrai bonheur en ce monde et dans l'autre. Conservez-la comme le plus précieux des trésors, comme votre âme, au péril de tous vos biens, au péril de votre vie même : et, afin de vous mettre à l'abri de tout danger de la perdre, attachez-vous étroitement à la « colonne de vérité » (I. Timoth. 3, 15.), à l'Église Catholique, qui en est la dépositaire, et la gardienne infaillible ; écoutez cette unique Église de Dieu, avec laquelle Jésus-Christ a promis de demeurer jusqu'à la fin des siècles ; écoutez aussi et suivez, avec une religieuse docilité, les pasteurs que Dieu vous a donnés pour vous instruire et vous conduire dans la voie du salut ; et fuyez ces hommes perfides qui enseignent une autre doctrine que celle de l'Église, comme s'il y avait un autre Évangile que celui que Jésus-Christ a donné à son Église, et qu'il lui a commandé

d'enseigner à toute créature jusqu'à la consommation des siècles ; fuyez-les comme des hérétiques, comme des corrupteurs de la foi, comme des imposteurs et des séducteurs impies, comme des ennemis jurés de vos âmes. Ayez une profonde horreur de tous leurs livres, qui renferment le poison mortel de leurs erreurs, et qu'ils ne vous offrent que dans l'intention de corrompre votre foi, de vous séduire et de vous perdre. Oui, Nos Très Chers Frères, nous vous le répétons, si vous avez à cœur votre propre salut, et celui de vos familles ; si vous aimez vos âmes et celles de vos enfants, ayez horreur de ces livres hérétiques et de tous ceux qu'une presse impie vomit, avec l'énergie de l'enfer, dans toutes les parties du monde ; fuyez-les, repoussez-les loin de vous, loin de vos familles ; ne souffrez jamais qu'ils entrent dans vos maisons.

Dans l'ordre des matières du Concile, comme dans l'ordre du salut, les sacrements viennent après la foi.

La foi dispose l'âme à s'unir à Dieu : et c'est par les sacrements que s'opère et se consomme cette union sainte. La foi est le principe, le fondement, et la racine de toute justification : « et c'est par les sacrements que toute vraie justice se commence, s'augmente, et se renouvelle dans les âmes » (Conc. Tren., Sess. 6. De Sac.). C'est par la grâce sanctifiante, fruit de la passion et des mérites de Jésus-Christ, que toute âme est régénérée, justifiée, sanctifiée, et consommée dans l'union avec Dieu : et ce sont les sacrements qui communiquent cette grâce. Rien donc de plus saint, rien de plus grand, rien de plus salutaire que les sacrements que Jésus-Christ a établis dans son Église, comme autant de sources de grâces et de vie, pour le salut des hommes.

Quel sujet plus digne de l'attention des Pontifes de Dieu, chargés de l'honneur de son culte et des intérêts de sa gloire, des Pasteurs établis dans l'Église pour veiller au salut des fidèles, « comme devant rendre compte de leurs âmes » (Heb. 13, 17.) ! La profanation de ces sacrements est un outrage fait à Dieu, un sacrilège ; ces sources de grâce et de vie se changent en autant de sources de malédiction et de mort, pour ceux qui les profanent.

Aussi les Pères du Concile, animés d'un saint zèle pour l'honneur de Dieu et pour le salut de vos âmes, se sont-ils fait

un devoir de rappeler aux prêtres, établis pour être « les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » (1, Corinth. 4, 1.), avec quel profond sentiment de respect, de religion, de piété, et avec quelle pureté angélique ils doivent traiter les sacrements ; avec quel zèle ils doivent travailler à disposer les fidèles à les recevoir dignement ; avec quel saint empressement ils doivent se porter à les leur administrer pour le salut de leurs âmes ; avec quel soin, quelle religieuse attention enfin, ils doivent observer toutes les règles saintes prescrites par l'Église pour leur administration, afin de remplir, d'une manière digne de Dieu, ce saint et redoutable ministère.

Mais vous étiez présents dans la pensée des Évêques, Nos Très Chers Frères, lorsqu'ils adressaient ces graves admonitions aux ministres des sacrements ; car c'est pour vous que les prêtres sont chargés de les administrer. Dans leur charité pour vous, pouvaient-ils donc oublier de vous adresser à vous aussi, quelques instructions sur un sujet si important ? Pouvaient-ils se dispenser de vous rappeler à vous-mêmes, et la sainteté des sacrements, et avec quel soin vous devez vous préparer à les recevoir, et quelles dispositions vous devez y apporter, et quelle crainte vous devez avoir de les profaner, et avec quelle ardeur vous devez soupirer après ces sources de vie ; quel bonheur c'est de s'en approcher souvent et dignement ; quel malheur enfin de les recevoir indignement ou de s'en éloigner volontairement.

Prêtez l'oreille, Nos Très Chers Frères, à ces charitables avertissements de vos pasteurs. Écoutez leurs paternelles exhortations ; entendez les gémissements et les lamentations que leur inspire la criminelle indifférence de tant de chrétiens endurcis, qui vivent dans l'éloignement des sacrements. O ayez pitié de vos âmes, vous aussi. O enfants d'Israël ! pourquoi vous obstineriez-vous ainsi à périr en présence du salut ! Pourquoi voudriez-vous mourir si près des sources de la vie éternelle ! Approchez-vous donc souvent des sacrements ; venez donc, avec confiance et souvent, vous laver, vous purifier, vous guérir dans les eaux salutaires de la pénitence. Venez donc souvent, et toujours avec ardeur, toujours avec bonheur, nourrir vos âmes de ce pain de la vie éternelle dans le banquet céleste de la Divine

Eucharistie, que le Fils de Dieu lui-même vous a préparé dans son amour, et auquel il vous convie avec tant de charité.

Dans le décret de la vie et des devoirs des Prêtres, les Pères du Concile leur retracent leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, et envers les hommes dont le salut leur est confié ; les vertus et les bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer ; les exemples qu'ils doivent en donner ; enfin toutes les règles de discipline qu'ils doivent observer pour parvenir à la sainteté de leur état.

Les Prêtres doivent être saints, parce qu'ils sont consacrés à Dieu ; parce que Dieu, dont ils sont les ministres et les représentants, est saint ; parce que le sacrifice qu'ils ont à lui offrir est saint ; parce que les choses dont ils sont les dispensateurs sont saintes.

Or, Nos Très Chers Frères, tout est à vous (Cor. 3, 22.), et pour vous, dans l'Église de Dieu Les Évêques sont à vous et pour vous ; les sacrements sont pour vous ; les Prêtres aussi sont à vous et pour vous. C'est pour vous qu'ils sont Prêtres ; c'est pour vous qu'ils ont été séparés du reste des hommes et « établis dans les choses qui regardent Dieu (Héb. 5, 1.) ; » c'est pour vous qu'ils offrent des sacrifices ; c'est pour vous qu'ils sont ministres de Jésus-Christ ; c'est pour vous qu'il leur a remis ses pouvoirs ; c'est pour vous qu'il leur a confié la dispensation de ses mystères ; il faut qu'ils se sanctifient pour vous. Qui pourrait donc douter que leurs vertus et leur sainteté ne doivent aussi faire votre bien ? Lorsque Dieu veut faire miséricorde à son peuple et le sauver, il lui envoie de saints Prêtres ; et quand il voudra lui montrer sa colère et le perdre, il lui enverra de mauvais Prêtres.

Comprenez donc, Nos Très Chers Frères, que le zèle des Évêques, pour la sainteté du Clergé, se rapporte encore à votre bien ; reconnaissez que vous ne sauriez être indifférents aux instructions paternelles qu'ils adressent ici aux Prêtres, puisque vous devez en partager les fruits précieux, pour le salut de vos âmes ; et joignez-vous à nous pour prier avec ferveur le Père des miséricordes qu'il vous envoie de saints Prêtres, remplis de grâce et de science, capables de vous édifier par la sainteté de leur vie, et par la force de leur parole.

L'Église qui est une société visible, a certainement le droit de posséder et possède de fait des biens temporels. Elle a ses

temples, son culte, ses ministres ; il lui faut des fonds pour les soutenir. Les biens consacrés à cette fin appartiennent à Dieu, et sont essentiellement du domaine de la religion. Souveraine et indépendante de toute puissance sur la terre, dans tout ce qui a rapport à la religion, l'Église doit nécessairement avoir l'administration de ces biens.

Prétendre que l'administration de ces biens doit être soumise à l'autorité civile, et appartenir aux laïques, c'est donc soutenir une erreur contraire à la liberté de l'Église, et préjudiciable à ses droits imprescriptibles ; comme si l'Église, dans les choses de Dieu, devait être l'esclave de la puissance temporelle, et la servante de ceux qu'elle appelle ses enfants et qui la reconnaissent pour leur mère.

Cependant, de nos jours, cette grave erreur ne laisse pas de trouver des défenseurs, même parmi les Catholiques ; et c'est un fait démontré plus d'une fois, par une triste expérience, que déjà elle ne s'est malheureusement que trop insinuée dans l'esprit de notre peuple, à la faveur de certaines idées d'indépendance et de démocratie, qu'on travaille à lui inspirer, jusque dans le domaine de la religion.

Il était important, Nos Très Chers Frères, de mettre un terme à cette erreur dangereuse. C'est aussi ce que les Évêques ont voulu faire, en déclarant solennellement, conformément aux Constitutions des Souverains Pontifes et aux décisions des Conciles, que les biens de l'Église, comme étant des choses consacrées au culte de Dieu, appartiennent à Dieu, et sont par là même, sous la puissance et la juridiction de l'Église. De là il suit que tous les administrateurs de ces biens ne sont que les procureurs de l'Église ; que c'est d'elle qu'ils tiennent le droit de les administrer ; qu'ils doivent par conséquent les administrer suivant les règles et les intentions de l'Église, et ne peuvent aucunement en disposer pour d'autres fins, sans la permission de l'Évêque qui la représente dans son diocèse.

Ce sont là, Nos Très Chers Frères, les graves décisions portées par le décret touchant les biens ecclésiastiques ; décisions que vous devez prendre pour règles dans tout ce qui concerne l'administration et l'emploi de ces biens, et dont vous ne pouvez vous écarter, sans désobéir à l'Église.

« Le nom de Dieu est saint et terrible » (Ps. 110) : il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect ; c'est un crime de le prendre en vain ; malheur à l'homme qui le profane ! Cependant on voit tous les jours parmi nous des chrétiens indignes, qui, oubliant la crainte de Dieu, pour un vil intérêt, osent profaner son nom adorable par des serments téméraires, injustes ou faux ; il s'en est trouvé dans ces derniers temps, qui, emportés par leur orgueil et leur ambition, ont porté l'impiété jusqu'à faire entendre, dans la fureur des élections, ces paroles de blasphèmes : « Ne craignez pas d'employer le mensonge et le parjure ; n'écoutez pas les prêtres qui vous le défendent ; Dieu ne vous voit pas, il ne vous entend pas ; vous êtes libres et indépendants de Dieu et des hommes, pendant les élections : vous pouvez y faire ce qu'il vous plaira, Dieu ne vous en demandera pas compte ; il ne vous en punira pas » ! Enfin, dans ces jours de tumulte et de désordre, on en a vu une multitude qui, séduits par ces conseils damnables, ou aveuglés par leurs passions, se sont fait une fausse conscience ; qui se sont persuadés qu'ils pouvaient jurer contre la vérité, pour établir leur droit de voter ; qui n'ont pas craint de se servir du nom terrible de Dieu pour affirmer le mensonge, et qui ont commis ce crime horrible, sans remords.

Au bruit de ces blasphèmes et de ces parjures, à la vue d'un tel scandale, les Évêques, qui sont vos pasteurs, et qui doivent rendre compte de vos âmes, pouvaient-ils garder le silence ? Ne devaient-ils pas élever la voix, au nom de la religion, pour vous rappeler la sainteté du serment, et pour vous déclarer solennellement, comme ils l'ont fait dans leur décret, qu'en quelques circonstances et sous quelque prétexte que ce soit, c'est toujours une grave injure faite à la majesté de Dieu, et un crime détestable, que de prendre son saint Nom pour faire des serments téméraires, injustes ou faux.

Gravez, Nos Très Chers Frères, gravez profondément dans vos cœurs ces solennels avertissements des Pères du second Concile. Craignez Dieu ; respectez son saint Nom ; tremblez à la pensée de le profaner par un parjure, et d'attirer par là sur vous les châtiments de sa colère.

Tels sont en substance, Nos Très Chers Frères, les décrets du second Concile Provincial, que nous avons cru de notre devoir

de vous faire connaître, pour votre instruction et votre édification. Tel est le résultat des travaux que les Évêques de cette Province ont entrepris dans le Saint-Esprit, pour le salut de vos âmes; qu'ils ont continués en invoquant Marie dans leurs saintes réunions; qu'ils ont couronnés par une ardente prière à cette Reine des Anges, la conjurant de prendre leurs personnes et leurs diocèses, vos âmes et les leurs, sous sa protection, et l'invoquant dès lors comme la Patronne de la Métropole et de toute cette Province, sous le beau titre de Vierge conçue sans péché, titre si cher à vos cœurs, sous lequel vous l'invoquez vous-mêmes aujourd'hui, avec tant de bonheur, d'amour et de confiance, titre glorieux, que le ciel vient de révéler à la terre, et sous lequel aussi nous devons l'invoquer désormais tous ensemble, avec l'Église de Dieu, en lui disant sans cesse, et toujours avec un redoublement d'amour et de confiance: « *Regina sine labe concepta, ora pro nobis* »*:* Reine conçue sans péché, priez pour nous. Ainsi soit-il.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de l'Immaculée Conception de Marie, le huit de décembre mil huit cent cinquante-cinq.

† C. F. Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

POUR LA SAINTE-ENFANCE

Archevêché de Québec, 10 décembre 1855.

Monsieur,

Une œuvre sainte et destinée à produire de grands fruits s'est établie, depuis quelques années, au milieu de notre peuple religieux. Fondée par Monseigneur de Forbin Janson, dont la mémoire est en bénédiction dans ce pays, la Société de la Sainte-Enfance a été accueillie avec joie dans le Diocèse de Québec, et y compte déjà de nombreux associés.

Nous en remercions le Seigneur ; car nous regardons cette œuvre de miséricorde comme bien propre à attirer sur les enfants et sur leurs parents les grâces les plus précieuses. En formant les enfants à l'exercice de la charité corporelle et spirituelle, elle les associera à la régénération des infidèles ; elle leur procurera des protecteurs dans la personne des petits anges, auxquels leurs aumônes et leurs prières ouvriront les portes du ciel ; elle les préparera à devenir un jour des membres zélés de la belle œuvre de la Propagation de la Foi, dont elle est l'auxiliatrice et le complément. Et pour des parents chrétiens, quelle douce consolation dans le présent, et quelles espérances pour l'avenir, à la vue de ces enfants se mettant à la suite de l'enfant Jésus, pour sauver les âmes rachetées au prix du sang de ce Divin Sauveur !

Aussi, en songeant aux bénédictions que la Société de la Sainte-Enfance doit attirer sur les familles, nous regardons comme un de nos devoirs de la soutenir et de l'étendre, pour qu'elle puisse produire des fruits abondants de salut. Nous avons cru que le meilleur moyen pour atteindre ce but désirable, serait de lui donner une organisation semblable à celle de la Société de la Propagation de la Foi, et de faciliter les rapports entre les chefs de séries et le Conseil de Québec.

Nous vous invitons donc, Monsieur le Curé, à faire pour l'œuvre de la Sainte-Enfance ce que vous avez fait avec tant de zèle pour

celle de la Propagation de la Foi. Vous voudrez bien recueillir les contributions que les chefs de séries auront reçues, et en adresser le montant, au plus tard vers le 15 février de chaque année, à Monsieur le Curé de Québec, qui vous fera parvenir les annales, les images et les médailles envoyées par le conseil central. Ce sera aussi à Monsieur le Curé de Québec que devront être transmis les demandes et les rapports des membres de la Société dans votre paroisse.

Au moyen de cette organisation, j'ai la confiance que l'œuvre de la Sainte-Enfance se consolidera et se répandra davantage au milieu de votre paroisse. Si ces mesures vous causent un surcroit de travail, Dieu vous en récompensera, en répandant d'abondantes bénédictions sur les familles qui composent votre troupeau, ainsi que sur leur zélé pasteur.

J'accompagne la présente d'une petite feuille contenant les règles de l'association, et je vous prie d'en faire part à votre peuple, en même temps que vous lui lirez cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

INSTRUCTION

POUR LES MARIAGES MIXTES

ILLME AC REVME DOMINE

Antistites nonnulli' regionum, ad quas Apostolica Sedes per S. C. de Propaganda Fide suam exerit solicitudinem, Romæ nuper convenientes occasione Dogmatici Decreti de B. M. V. Immaculato Conceptu circa suarum diœcesium statum nonnulla referebant, quæ Sacræ ipsius Congregationis solicitudinem excitarunt ut quædam disciplinæ capita, temporum atque adiunctorum ratione habita, uniformiter, quatenus fieri poterit, com-

ponantur optimoque Ecclesiarum regimini provideatur. Cum vero de gravioris momenti capitibus agatur, Antistitum omnium earumdem regionum sententia expostulanda de iisdem visa est, ut deinde SS. D. N. accurata relatio per S. C. fieri possit, ac Sanctitas Sua quod magis probaverit decernere valeat.

Hanc itaque ob causam ad Amplitudinem Tuam hæ Literæ traduntur et quæstiones nonnullæ exhibentur ut ad singula responsiones mittat, suffraganeis Episcopis certioribus effectis eorumque habitis votis, ac tum factorum tum juris per singulas regiones vigentis declaratione addita, iisque omnibus panditis quæ opportuna ad scopum videantur.

Enimvero cum, attentis regionum difficultatibus et distantia, Apostolica Sedes facultates quasdam delegare jamdiu consueverit, aliæ vero petentibus nonnullis Antistibus singillatim iis concessæ fuerint; explicandum erit quarum delegatio adhuc necessaria vel admodum opportuna videatur, circa quas vero delegatio coercenda potius sit ut Ecclesiasticarum legum accuratior observantia, quemadmodum par est, introducatur; spirituali autem fidelium bono rite provisum existat.

Peculiari quadam ratione ad facultates pro dispensationibus attentio deducitur, cumque de locis agatur ubi catholici cum acatholicis degunt, ad mixta quæ dicuntur matrimonia potissimum erit dirigenda. Porro hac in re perspecta omnibus catholica doctrina existit, eique respondens praxis: accurate itaque eadem servetur ac probe advigilandum erit ne abusus introducantur, quemadmodum pluribus in locis evenisse constat.

Plures Antistites feliciter admodum in removendis his mixtis coniugiis adlaborarunt: attamen frequentius alibi occurrunt, et periculum oboritur ne si pro venia obtinenda Sanctæ Sedis vel etiam Episcopi responsio in diœcesibus late patentibus, expectanda sit; sponsi coram civili magistratu, vel etiam acatholico ministro in Ecclesiæ spretum jungantur, iidemque sese ac filios gravissimo perversionis periculo exponant. Hinc aperiendum erit quatenus facultas ea in re dispensandi Episcopis sit tradenda ubi etiam aliquo modo iisdem subdelegatio ad Missionarios permittenda.

Ut compertum est, in iis ineundis nuptiis Ecclesia ea generatim omittenda indixit, per quæ catholicorum matrimonia decorantur,

inclusis etiam proclamationibus: porro Antistibus nonnullis ratio peculiaris habenda videretur illorum qui precibus Ecclesiæ obsequenter propositis, facultate obtenta, atque indulti tenore servato præsertim quoad promissiones præstandas coniunguntur et cum iis benigniori methodo procedi ut valeat postulatur, ne forte ob solemnioris formæ defectum illam apud civilem magistratum vel apud hæreticum exquirant. Potissimum hæc pertinent ad regiones ubi consuetudo aliqua hac in parte sit invecta: addendum imo videtur sub num. 1. exemplar formæ, quam alicubi usu receptam fuisse constat.

Ut de conditionum adimplemento tutius constaret, promissio earumdem in Apostolicæ Sedis indultis præcipitur addita juramenti religione: quod licet æquissime demandetur, alicubi tamen acatholici nonnulli a quolibet præstando juramento abhorrere perhibentur, proindeque hac etiam ex parte difficultas oboritur, licet vere atque ex animo sese promissa servaturos.

Peculiariter vero attentionem meretur quod cum plures hæreticorum sectæ legitimum Baptismatis ritum abiecerint, facile impedimentum dirimens obstet quominus inter asseclas earumdem et catholicos matrimonia fiant. Ea in re attendenda primo est instructio per S. Congregationem S. Officii edita, quæque sub numero secundo exhibetur. Attamen cum occurrentibus difficultatibus satis adhuc factum haud videatur, eo etiam de capite accurate erit referendum.

Alia exoritur difficultas, attenta præsertim itinerum majori facilitate, cum ex regionibus proxime sitis in una decretum *Tametsi* circa Matrimonii celebrandi formam vigeat, secus in altera: huc enim nonnulli inde advenientes matrimonium forma illa haud servata ineunt. Porro Antistites nonnulli probari regulam postularunt ut transmigrantes ea exemptione frui censeantur, dummodo *cum bona fide* per mensem in regione, ubi lex memorata haud viget, manserint.

Præter hactenus exposita quoad facultatum delegationem et matrimonii celebrationem, discrimen aliquod in reconciliandis hæreticis invaluisse constat. Enim vero nonnullis in locis fusior ea Fidei professio, quæ Pii IV. auctoritate edita est, elicitur, omisso ob supra notatam causam juramento, quod in fine præscribitur, omissis pariter iis quæ indicant profitentem ea omnia

a *subditis*, *vel illis quorum cura ad ipsum in suo munere spectabit, teneri doceri et prædicari quantum in se erit curaturum* cum laicis hæc haud bene aptari existiment. Alibi omnia absolvuntur per formulam quæ num. 3. exhibetur : cum vero privatim abiuratio fit, dicitur tantum antiphona *Veni Sancte Spiritus* cum versiculo et oratione : omittuntur hymnus *Veni creator Spiritus*, Ps. *Miserere* et Hymnus *Te Deum* cum sequentibus orationibus, ea de causa quod pro publica ac solemni abiuratione hæc constituta censeantur. Quoad hæc omnia pariter uniformis methodus inducenda esset.

Demum peculiariter cura convertatur oportet ad tuenda sacra ædificia ac generatim bona quælibet sacris ac piis usibus destinata, mediaque ad id præstandum suggerenda erunt quæ et sacris legibus conformia sint, et cum regionum institutis, quoad fieri possit, habita etiam jurisperitorum sententia conveniant. Providendum pariter visum est Episcopis iis, quibus certi redditus ratione mensæ haud obveniunt, nimirum ad decentem eorumdem sustentationem atque expensas pro diœcesis bono peragendas : cum vero dubitari nequeat hujusmodi in casu per unamquamque Ecclesiam proprio Antistiti esse providendum, operæ pretium erit, inspectis provinciæ adiunctis, modum proponere quo id præstari valeat.

Omnibus itaque mature perpensis, et collatis consiliis cum provinciæ Antistitibus, curet Amplitudo tua ut ad singulas propositas quæstiones responsa tradantur.

Precor Deum ut Te diu sospitem servet.

Datum ex ædibus S. C. die 27. Junii 1855.

NUM. I.

Instructio de modo adsist. Matrimoniis mixtis alicubi per fœderatas Am. provincias usu recepto.

Sacerdos qui adstat matrimoniis catholicorum cum acatholicis, debita cum venia, debet imprimis curare ut conditiones a S. Sede præscriptæ de partis catholicæ libero religionis exercitio, et de catholica educatione prolis utriusque sexus, acceptentur ab utro-

que contrahente, et inquirere utrum adsit impedimentum dirimens præsertim disparitatis cultus, quod si detegatur, non procedat absque necessaria dispensatione. Deinceps poterit eos alloqui verbis quæ in appendice Ritualis Baltimorensis reperiuntur, vel aliis, pro arbitrio. Consensus autem partium est exquirendus, coram testibus, sermone vernaculo :

N. N. Visne ducere in uxorem legitimam N. N. hic præsentem. R. Volo.

N. N. Visne nubere N. N. hic præsenti. R. Volo.

Deinceps jungunt manus, et consensum hisce verbis vernaculo sermone plenius exprimunt : Vir dicit :

Ego N. N. duco te N. N. in uxorem legitimam ex hoc die donec morte separati fuerimus.

Mulier autem dicit : Ego N. N. nubo tibi N. N. ex hoc die donec morte separati fuerimus.

Annulus tunc imponitur a sponso digito annulari manus sinistræ sponsæ.

Post hæc brevem hortationem facere poterit sacerdos, eos monens obligationum susceptarum.

NUM. II.

Instructio S. Officii.

Feria quarta die 20 Decem. 1837.

SSmus etc. in solita audientia R. P. Comm : Gen : S. O. impertita audita relatione dubii ab R. P. D. Episcopo Neo-Eboracensi, utrum scilicet, in præsumptione baptismi invalide collati parti hæreticæ matrimonium cum parte catholica a Sede Apostolica dispensata inire cupienti conferri debeat iterum baptisma sub conditione ? et præhabitis Emorum Inquisitorum Generalium suffragiis, dixit :

Detur Decretum latum sub Fer. Quarta 17 Sept. 1830, instante ut sequitur, Rev. P. D. Episcopo Aniciensi—An Calvinistæ, et Lutherani in illis partibus degentes quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur ? Cui instantiæ S. C. in prædic. feria ita respondit. I. Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem baptismi

absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis. II. Quoad alios qui juxta eorum Ritualia baptizant valide, validum censendum esse baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. III. Si autem certe cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali sectæ, nullum est Matrimonium.

Hisque omnibus SS. superaddi mandavit. In tertio casu præfati Decreti respiciente nullitatem certam baptismi in parte hæretica idem Episcopus Neo-Eboracensis recurrat in casibus particularibus.

Angelus Argenti S. R. et Ulis Inquis Not.

NUM. III.

Forma abiurationis nonnullis in locis recepta.

« Ego N. N. in religione protestantica educatus, nunc tandem gratia Dei illuminatus, et ad cognitionem veritatis perductus, sincero corde declaro, me firmiter credere quidquid tenet et docet Sancta Catholica, Apostolica, et Romana Ecclesia, et rejicere, quidquid ipsa rejicit et damnat. Et profiteor me in hac fide vivere et mori intendere ».

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ADMINISTRATEUR POUR LA VISITE DES PAROISSES

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques, et à tous les Fidèles, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Chargé de l'administration du diocèse, pendant la maladie de notre vénérable Archevêque, nous comprenons, Nos Très Chers

Frères, qu'un des plus importants devoirs de la charge qui nous est imposée, est la visite des paroisses. Nous nous proposons donc de commencer prochainement cette visite, heureux de suivre en cela l'exemple du Pasteur zélé dont nous nous trouvons obligé de tenir la place. Puisse le Souverain Pasteur des âmes accorder ses bénédictions à l'œuvre que nous allons entreprendre pour sa plus grande gloire.

Voici ce que nous avons réglé à ce sujet pour chaque paroisse :

1° Nous nous rendrons dans la paroisse de
vers les 3 heures de l'après-midi. Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction familière ou conférence, après laquelle nous partirons du presbytère pour faire notre entrée solennelle dans l'Église, de la manière prescrite par le Rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices de la visite sera expliqué, puis nous ferons une exhortation, et enfin nous donnerons la bénédiction du Saint-Sacrement.

2° Nous ferons, à commodité, la visite du tabernacle, des fonts baptismaux, ainsi que l'examen des comptes de la fabrique, que les marguilliers tiendront prêts à nous être présentés. Nous ferons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes.

3° Monsieur le curé nous présentera un inventaire du linge de son église, ainsi qu'un tableau des indulgences et des messes de fondation, s'il y en a.

4° Comme le nombre des paroisses que nous avons à visiter est considérable, les prêtres qui nous accompagneront entendront d'abord les confessions de ceux qui devront être confirmés, et n'entendront celles des autres paroissiens qu'autant que l'œuvre, à laquelle les circonstances nous forcent de nous borner, leur laissera le temps de le faire.

5° Nous laisserons la paroisse de
le à une heure et demie de l'après-midi. Messieurs les marguilliers nous procureront alors, ainsi qu'aux personnes de notre suite, les voitures précisément nécessaires pour nous transporter à la paroisse suivante.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le
mil huit cent cinquante-six.

† C. F., Év. de Tloa,
Administrateur.

—

Note confidentielle.—La visite épiscopale ne pouvant produire le bien que l'on doit attendre, si l'évêque visiteur n'est pas mis au fait, tant du bien qui s'opère dans les paroisses que des abus qui peuvent y exister, Messieurs les curés sont priés de dresser d'avance, et de nous remettre, dès notre arrivée dans leurs paroisses, des notes qu'ils jugeront propres à remplir cet objet.

Nous avertissons que personne ne doit se présenter à la confirmation revêtu de l'habit clérical, et que tous ceux qui seront préparés pour ce sacrement, devront se placer dans la nef de l'église et non dans le sanctuaire.

ITINÉRAIRE POUR 1856.

—

Juin,	5, 6	Laval.
"	9, 10	Sainte-Foye.
"	11, 12, 13	Saint-Pierre.
"	13, 14, 15	Saint-Laurent.
"	15, 16, 17	Saint-Jean.
"	17, 18, 19	Saint-François.
"	19, 20, 21	Sainte-Famille.
"	21, 22	Saint-Ferréol.
"	22, 23, 24	Saint-Joachim.
"	24, 25, 26	Sainte-Anne.
"	26, 27, 28	Château-Richer.
"	28, 29, 30	Ange-Gardien.
"	30, 1, 2 juillet	Beauport.

Juillet, 2, 3, 4	Charlesbourg.
" 4, 5, 6	Saint-Ambroise.
" 6, 7, 8	Ancienne-Lorette.
" 8, 9, 10	Sainte-Catherine.
" 10, 11, 12	Saint-Augustin.
" 12, 13, 14	Pointe-aux-Trembles.
" 14, 15	Écureuils.
" 16, 17, 18	Saint-Raymond.
" 18, 19, 20	Saint-Basile.
" 20, 21, 22	Cap-Santé.
" 22, 23, 24	Deschambault.
" 24, 25, 26	Grondines.
" 26, 27, 28	Saint-Casimir.

HOSPICE

POUR LES PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES

PROSPECTUS

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Messieurs et Vénérés Confrères,

Nous croyons être les interprètes des sentiments de chacun de vous, en venant suggérer respectueusement au clergé de ce diocèse, d'ouvrir un lieu de refuge aux prêtres âgés, infirmes, ou malades, de leur procurer une demeure où ils puissent se reposer à la fin de leurs travaux, se préparer dans le recueillement au voyage de l'éternité, ou bien réparer leurs forces épuisées. Il n'est pas un seul ecclésiastique qui ne regrette d'apercevoir cette lacune dans nos institutions, et qui ne soit affligé en voyant les vénérables vétérans du sacerdoce confiés à des mains mercenaires et souvent peu intelligentes. Dernièrement encore deux curés atteints, l'un d'infirmités, qui l'ont conduit depuis au tombeau, et l'autre d'une maladie très grave qui requérait les soins

les plus assidus, ont éprouvé beaucoup de difficultés à se les procurer, malgré les moyens pécuniaires qu'ils avaient à leur disposition. Ce n'était cependant que la réitération de circonstances également ou même plus pénibles, dans lesquelles s'étaient trouvés par le passé plusieurs de leurs confrères. Combien d'autres, dans leur dernière maladie, nous ont déclaré qu'un pareil hospice aurait été pour eux une admirable providence.

Les raisons suivantes seront appréciées de tous ceux qui se sont occupés de ce sujet ; et nous sommes persuadés qu'il suffira de les placer sous les yeux des autres pour obtenir leur assentiment.

1° Le clergé du diocèse est maintenant assez nombreux pour que la fondation de cet établissement ne soit pas trop onéreuse, en prenant la simplicité et l'économie pour base de l'entreprise.

2° Les secours réunis ont plus d'efficacité et reçoivent par l'association une garantie de durée ; les résultats obtenus par notre caisse le prouvent amplement.

3° L'on a l'offre d'un site magnifique et d'un terrain spacieux, voisin d'une église, tout près du fleuve, à deux pas de la ville, dans la paroisse de Notre-Dame de la Victoire. C'est un terrain, faisant partie de l'emplacement appelé *le domaine*, obtenu gratuitement de la libéralité du gouvernement.

4° Une communauté de religieuses occupées des œuvres de charité, est sur le point d'être appelée dans cette localité ; la proximité de leur couvent, en voie de construction, permettrait aux prêtres malades d'obtenir leurs soins inappréciables. Cette condition importante qui avait fait l'objet de la préoccupation de notre vénérable Archevêque, se trouvera ainsi réalisée dans ce plan. Confié à des sœurs de charité, l'hospice réunira aux autres conditions celle qui vient d'être mentionnée et qu'un si petit nombre de paroisses peuvent présenter.

5° Le local présente à la fois les avantages de la ville et ceux de la campagne ; il est central pour tout le diocèse ; les médecins de la ville peuvent y être appelés aussi facilement que dans aucune autre paroisse voisine ; les bateaux traversiers les mettent durant l'été en relation quotidienne avec leurs confrères des paroisses de Québec et des environs ; ils peuvent y recevoir de

temps en temps la visite de leur premier pasteur, avantage dont ils seraient privés ailleurs qu'auprès de la ville. Du reste, la beauté et la magnificence du site sont connus et n'ont d'égal dans aucune partie du Bas-Canada.

On ne peut parvenir à la réalisation de ce plan, dans les circonstances actuelles, que par une souscription faite parmi les membres du clergé ; et comme aucune exhortation n'est comparable à l'exemple, nous prenons de suite l'initiative.

Par nos contributions nous voulons prouver combien vivement nous désirons l'exécution d'une entreprise d'une si haute importance pour le corps sacerdotal.

La somme requise pour parfaire l'édifice, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, a été estimée approximativement à £2,500. Pour former ce montant, il est nécessaire de compter sur toutes les ressources dont le clergé peut disposer, même sur celles de Messieurs les Vicaires, dont les moyens sont naturellement très modiques, mais qui ne doivent pas craindre de s'unir à leurs confrères, quelque faible que soit leur contribution. L'appel fait aujourd'hui à la libéralité de tous sans exception, a pour mobile, on le comprend aisément, *les intérêts et l'honneur* de tout le clergé. Il sera entendu et accueilli avec bienveillance, nous en avons la ferme assurance.

Vous êtes prié de transmettre à Monsieur Déziel, Curé de Notre-Dame de la Victoire, et sous un mois de cette date, les réponses dont vous voudrez bien nous honorer. Toute observation ou suggestion sera reçue avec reconnaissance. Aussitôt que le terme sera arrivé, nous vous adresserons la liste des souscripteurs, en priant ceux-ci de choisir quatre d'entre eux, pour former, avec Monsieur le Curé de Notre-Dame de la Victoire, un comité chargé de faire faire les plans, de demander des soumissions, de passer des marchés, de surveiller les constructions, etc. On comprend que le Curé doit nécessairement faire partie du comité, pour assurer les transactions avec la fabrique.

Nous croyons qu'un mode de faciliter la souscription serait de répartir le montant souscrit sur trois années; au moyen de ces engagements, les ouvrages pourraient être entrepris très facilement, sans trop fatiguer les souscripteurs et sans le moindre

désavantage pour les ouvriers. Le premier paiement sera exigible au commencement d'août prochain.

Monseigneur l'Administrateur, auquel le plan ci-joint a été communiqué, a bien voulu en reconnaître l'urgence et en approuver le but avec empressement.

Dans l'espérance que ce plan recevra votre concours, nous attendrons votre réponse et demeurons, vénérables confrères,

Vos très humbles et respectueux serviteurs.

Notre-Dame de la Victoire, 24 mai 1856.

P. Béland, Ptre, curé de St-Antoine.
P. Villeneuve, Ptre, curé de St-Charles.
C. N. Fortier, Ptre, curé de St-Michel.
P. Pouliot, curé de St-Gervais.
J. B. Grenier, Ptre, curé de St-Henri.
J. D. Déziel, Ptre, curé de N.-D. de la Victoire.

PLAN DE L'HOSPICE

1. Il sera bâti par souscription un asile destiné à recevoir les prêtres âgés, infirmes, ou attaqués d'une maladie dans le diocèse de Québec.

2. Tout prêtre souscripteur, autorisé par l'Archevêque ou l'Évêque de son diocèse à se retirer du saint ministère, aura droit de fixer son séjour dans l'hospice et d'y demeurer jusqu'à ce qu'une fonction ecclésiastique lui soit confiée, suivant les conditions du règlement qui sera fait plus tard par les souscripteurs.

3. Aussitôt que les bâtisses seront terminées, le terrain et l'édifice seront remis en pleine propriété à la Caisse de Saint-Michel, si elle veut l'accepter, ou à une autre corporation ecclésiastique.

4. Les règlements de l'Hospice ne deviendront obligatoires que quand ils auront été approuvés par Monseigneur l'Archevêque ou par Monseigneur l'Administrateur.

5. Quatre prêtres choisis par les souscripteurs formeront un comité chargé de surveiller les constructions conjointement avec Monsieur le Curé de Notre-Dame de la Victoire.

J'approuve bien cordialement le projet mentionné dans ce prospectus, et je serai heureux de le voir encouragé par Messieurs les Curés et autres membres du Clergé de ce Diocèse.

Archevêché de Québec, 6 avril 1856.

† C. F., Évêque de Tloa.

HOSPICE POUR LES PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES.

LISTE DE SOUSCRIPTION.

Mgr l'Administrateur........	£ 50	0	0	Sur cette somme £50 sont réservés pour le couvent projeté.
P. Béland, Ptre...............	100	0	0	
P. Villeneuve, Ptre.........	100	0	0	
C. N. Fortier, Ptre...........	100	0	0	
P. Pouliot, Ptre...............	100	0	0	
J. B. Grenier, Ptre............	40	0	0	
J. D. Déziel, Ptre............	100	0	0	

MANDEMENT

TE DEUM APRÈS LA GUERRE DE CRIMÉE

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, etc., etc.,

A Nos Très Chers Frères, le Clergé et les Fidèles du Diocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Il y a deux ans, Nos Très Chers Frères, notre vénérable Archevêque invitait les fidèles du diocèse à offrir leurs prières

au Ciel, pour obtenir le triomphe des armées de l'Angleterre et de la France sur celle de la Russie. Vous savez qu'à la suite de nombreuses victoires, achetées, hélas ! au prix d'immenses sacrifices, les armées alliées ont réussi à terrasser l'ennemi commun dans les champs de la Crimée, et l'ont forcé à demander la paix. Cette paix qui intéressait si vivement l'Europe, et à laquelle le Canada ne pouvait demeurer indifférent, a été définitivement conclue ; la nouvelle officielle vient d'en être apportée au Représentant de Sa Majesté en cette province. Après avoir gémi sur les malheurs de la guerre cruelle, qui a plongé tant de familles dans le deuil et la désolation, n'oublions pas que la reconnaissance nous fait un devoir de remercier le Dieu des armées d'y avoir mis un terme, et d'avoir rendu à l'Europe cette heureuse paix, dont notre pays est aussi appelé à recueillir les fruits.

A ces causes, nous avons réglé et nous réglons ce qui suit :

1o Le mercredi, quatre juin prochain, sera célébré comme jour d'actions de grâces dans tout le diocèse.

2o Il sera chanté, ce jour-là, dans toutes les églises paroissiales et conventuelles, une messe d'actions de grâces (celle indiquée dans le missel *pro gratiarum actione*), suivie du *Te Deum*, du verset et de l'oraison désignés au nouveau graduel, page 187*, seconde partie.

3o Dans les lieux où la présente n'arriverait pas à temps, le *Te Deum* sera chanté, à l'issue de la grande messe, le dimanche qui suivra sa réception.

4o Notre présent mandement sera lu au prône de toutes les messes paroissiales et conventuelles, dimanche, le premier juin prochain, ou, s'il n'était pas rendu à cette époque, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-six de mai mil huit cent cinquante-six.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET D'UN RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, ETC.

Archevêché de Québec, 4 juin 1856.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer qu'un Résumé des Conférences Ecclésiastiques, tenues en 1854, dans le diocèse, est maintenant sous presse, et sera prêt à être livré, avenant le 15 du courant. Vous pourrez vous le procurer, en vous adressant au Secrétariat de l'Archevêché, ou à la librairie de Messieurs Crémazie.

Si rien n'y met obstacle, on continuera, d'année en année, cette publication, qui formera par la suite un recueil de dissertations et de décisions pleines d'intérêt pour le Clergé.

Afin que ce recueil acquière une véritable importance, il est nécessaire que l'on s'applique, dans chaque arrondissement, à traiter à fond et avec soin, les questions qui font la matière des Conférences; que l'on apporte à l'appui des opinions que l'on embrasse des autorités théologiques, et que l'on ne se borne pas à des assertions dépourvues de preuves et de citations. En donnant cet avis, j'aime à reconnaître, toutefois, que si, dans certains arrondissements, les rapports n'ont pas tout l'intérêt qu'on pourrait désirer, il n'en est pas de même dans la plupart des autres, d'où il nous en est venu de très bien faits, où les questions sont traitées avec science et capacité, et qui dénotent que l'on s'était rendu bien préparé à la Conférence. Aussi, ai-je été heureux d'en faire reproduire de nombreux extraits dans le Résumé. On en fera la lecture avec avantage, et ils exciteront, je n'en doute pas, une louable émulation.

Je profite de l'occasion pour recommander spécialement à Messieurs les Présidents des Conférences, de faire en sorte que les rapports de leurs arrondissements respectifs soient envoyés avec diligencee à l'Archevêché. Faute de cette diligence, on n'a pu publier, cette année, que le résumé des Conférences de 1854.

Chaque rapport devrait parvenir à l'Archevêché, dans les trois mois qui suivent son adoption par la Conférence.

Messieurs les Présidents voudront bien veiller à ce que chaque rapport donne l'opinion embrassée par la majorité sur les questions soumises à la Conférence.

Vous apprendrez avec joie que le Souverain Pontife, par un indult, que vous trouverez à la suite de la présente, accorde une indulgence plénière à tous les fidèles de ce diocèse, pour le jour de la fête, ou de la solennité, et pour tous les jours de l'octave des titulaires de leurs églises paroissiales.

Vous ne serez pas moins heureux d'apprendre aussi que le Saint Père, par un décret de la Sainte Congrégation des Indulgences, en date du 27 mars 1854, a daigné accorder une indulgence de cent jours, qui peut être gagnée, une fois chaque jour, par les confesseurs qui réciteront la prière jointe à la présente, avant de recevoir les confessions sacramentelles. J'ai cru devoir faire imprimer cette prière sur une feuille à part, afin qu'on puisse la mettre dans son bréviaire, ou l'attacher au confessionnal.

Je crois utile de vous informer aussi que je suis autorisé à accorder un autel privilégié à chaque église ou chapelle du diocèse, et que j'accueillerai avec plaisir toute demande que l'on m'en fera.

Vous savez qu'on a publié, il y a deux ans, à Montréal, la Relation du R. P. Bressani, sur les Missions de la Nouvelle-France. Comme cet ouvrage est très intéressant sous le rapport historique, et qu'il est surtout très propre à édifier, j'ai beaucoup à cœur qu'il trouve place dans les bibliothèques paroissiales. J'ai en conséquence pris des mesures pour que vous puissiez en avoir tel nombre d'exemplaires que vous désirerez, en vous adressant à la librairie des Messieurs Crémazie.

M. De Courcy (C. de la Roche-Héron), déjà si avantageusement connu comme l'auteur des « Servantes de Dieu en Canada, » doit publier, sous peu, à Paris, l'Histoire de l'Église aux États-Unis. La nouvelle publication doit aussi faire connaître les travaux de nos anciens missionnaires, qui furent les premiers Apôtres de cette Église, devenue si importante. Il est pareillement à souhaiter qu'elle trouve place dans chaque bibliothèque paroissiale,

comme dans celle de tous les Ecclésiastiques du Diocèse. Je serai bien aise qu'elle soit accueillie partout avec faveur, afin de prouver à son auteur combien l'on apprécie, parmi nous, les services éminents qu'il a rendus à la religion en général, et à l'Église du Canada en particulier.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

EX AUDIENTIA SSMI HABITA DIE 9 MARTII, 1856.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia P. P. IX, referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide secretario, Indulgentiam Plenariam benigne concessit lucrandam ab omnibus Archidiœcesis Quebecensis Christifidelibus qui confessi et sacra Communione refecti, suam Ecclesiam parochialem visitaverint, ipso die quo celebratur festum aut solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem Ecclesiæ ac per totam octavam dicti festi vel solemnitatis.

Dat. Romæ ex Ædibus S. Congnis die et anno prædictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

(L † S) Al. Barnabo, a Secretis.

ORATIO

RECITANDA ANTE SACRAMENTALES CONFESSIONES EXCIPIENDAS.

Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare claves Regni Cœlorum, ut nulli aperiam cui claudendum sit, nulli claudam cui aperiendum sit. Sit intentio mea pura, zelus meus sincerus, charitas mea patiens, labor meus fructuosus. Sit in me lenitas non remissa, austeritas non severa; pauperem non despiciam, diviti non aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos prudentem, ad instruendos peritum. Tribue, quæso, ad retrahendos a malo

solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam, in responsis maturitatem, in conciliis rectitudinem, in obscuris lumen, in amplexis sagacitatem, in arduis victoriam; inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer; alios salvem, meipsum non perdam. Amen.

CIRCULAIRE

POUR LES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

Deschambault, 22 juillet, 1856.

Monsieur,

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que, cette année comme l'année dernière, il y aura deux retraites ecclésiastiques, la première pour Messieurs les Curés ; la seconde pour Messieurs les Vicaires, et autres jeunes prêtres, obligés à subir l'examen annuel prescrit par le premier Concile provincial.

La première s'ouvrira comme de coutume, au Séminaire, mardi, le 26 août prochain, au soir, pour se terminer mercredi, le 3 septembre, au matin. La seconde s'ouvrira, jeudi, le 11 septembre, au soir, et se terminera vendredi le 19 du même mois, au matin.

J'invite spécialement tous les prêtres du diocèse qui n'ont pas pu venir à l'une des retraites de l'année dernière, de se rendre, soit à la première, soit à la seconde retraite de cette année. Ils ont un droit particulier à ce privilège.

Il est bien entendu que ceux de Messieurs les Curés qui seraient empêchés d'assister à la retraite de leurs confrères, sont invités à se joindre à celles des jeunes prêtres.

Tous devront assister à l'une ou l'autre retraite, dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle leur place à d'autres : une retraite divisée de la sorte ne remplirait pas le but désiré.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans ma circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. Je crois néanmoins devoir dispenser de cet examen, pour cette année, ceux à qui leur éloignement permet difficilement de se rendre à Québec, tels que les Missionnaires du Saguenay, de la Baie des Chaleurs, et de la Côte du Sud du Fleuve, au-delà de Sainte-Flavie.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant ces retraites, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de Desservant, à l'égard des Fidèles des paroisses dont il aura la garde, et, de plus, à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où les prêtres allant à la retraite seraient obligés d'être absents deux dimanches de leurs paroisses.

Messieurs les Curés de l'Isle d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'Isle.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises, pour la desserte de leurs paroisses, pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines, ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés ce jour-là de l'obligation d'assister au Saint-Sacrifice.

Chaque prêtre doit avoir l'attention d'apporter avec lui les livres de piété dont il aura besoin pour s'occuper dans les temps libres, ainsi qu'un surplis et une étole pour la communion générale.

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens, que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier-général. Trois numéros des Annales des Missions sont arrivés à Québec, et seront remis à ceux que vous chargerez de les demander à l'Archevêché.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1 Sainte-Anne-des-Monts et Matane,
2 Métis et Sainte-Flavie,
3 Sainte-Luce et Rimouski,
4 Sainte-Cécile et Saint-Fabien,
5 Saint-Simon et les Trois-Pistoles,
6 Saint-Éloi et l'Isle-Verte,
7 Saint-Arsène et Saint-Modeste,
8 Cacouna et la Rivière-du-Loup,
9 Saint-André et Saint-Alexandre,
10 Sainte-Hélène et Saint-Paschal,
11 Kamouraska et Saint-Denis,
12 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
13 Sainte-Anne et Saint-Roch,
14 Saint-Jean Port-Joly et l'Islet,
15 Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas,
16 Saint-Pierre et Saint-François,
17 Berthier, Saint-Vallier et Saint-Raphaël,
18 Saint-Michel et Beaumont,
19 Saint-Gervais et Saint-Charles,
20 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
21 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
22 Saint-George et Saint-François de la Beauce,
23 Lambton et Forsyth,
24 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,

25 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
26 Saint-Sylvestre et Leeds,
27 Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie d'Halifax.
28 Saint-Calixte et Sainte-Julie,
29 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
30 Saint-Anselme et Saint-Henri,
31 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la Victoire,
32 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
33 Saint-Nicholas et Saint-Gilles,
34 Saint-Antoine et Sainte-Croix,
35 Lotbinière et Saint-Jean-Deschaillons,
36 Les Grondines et Saint-Casimir,
37 Deschambault et le Cap-Santé,
38 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
39 Saint-Basile et Saint-Raymond,
40 Sainte-Catherine et Valcartier,
41 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
42 Sainte-Anne, Saint-Joachim et Saint-Ferréol,
43 La Petite-Rivière, la Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain,
44 Les Éboulements et Saint-Irénée,
45 La Malbaie, Sainte-Agnès et Saint-Fidèle.

—

N. B.—Les paroisses de l'Isle-aux-Coudres, de l'Isle-aux-Grues, des Écureuils, de Saint-Bernard, de Frampton et de Tring, qui ne sont pas mentionnées dans le tableau, seront sous le soin du prêtre le plus voisin.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE QUÉBEC AU CLERGÉ POUR LA PROMULGATION DU CÉRÉMONIAL PUBLIÉ PAR ORDRE DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Collaborateurs, que les Pères du premier Concile de cette province, animés d'un saint zèle pour l'honneur du culte divin, ont ordonné la publication d'un Cérémonial, en tout conforme au Cérémonial des Évêques, au Pontifical, au Missel et au Rituel Romain.

Ce livre, imprimé à Montréal, parut dès le commencement de l'année 1853, sous le titre de «*Cérémonial selon le Rit Romain, par Joseph Baldeschi, Maître des Cérémonies de la Basilique de Saint-Pierre, à Rome, traduit de l'Italien, et complété par l'abbé Favrel, Vicaire-Général d'Arras...... première édition faite en Canada, par ordre du premier Concile Provincial de Québec,*» revêtu de l'approbation de Monseigneur l'Archevêque, et de tous ses suffragants, qui l'autorisent, «comme atteignant les fins du IV décret du dit Concile».

Il fallait attendre la permission de Rome pour promulguer ce Cérémonial; car le même décret enjoint de le soumettre au jugement du Saint-Siège. Mais aujourd'hui que cette permission nous a été heureusement accordée, nous comprenons que la loi du Concile doit avoir son effet, et que c'est un devoir pour nous de la mettre à exécution. A ces causes, nous déclarons, par notre présente lettre pastorale, que le Cérémonial ci-dessus désigné est promulgué dans ce diocèse.

Il sera donc désormais de votre devoir d'étudier, avec soin, ce Cérémonial, afin d'acquérir une connaissance exacte des Rites Sacrés, et des Cérémonies Saintes de l'Église, et de vous y con-

former religieusement dans la pratique, suivant la règle tracée par la S. C. de la Propagande, dans l'extrait suivant d'une lettre qu'elle nous a adressée le 2 juillet de cette année :

« Cum per Antistites Canadenses, de Cæremoniali edendo ad Sacram Congregationem primo referebatur, existimatum est Rituale, cum additione aliquâ, vel modificatione esse edendum, proindè examen illius reservabatur ».

« Ex libri inspectione deinde innotuit in eo contineri regulas ad magis accuratam sacrarum functionum directionem, excerptas ex opere quod Romæ inter clericorum manus versatur. Nil proindè obstat, quominus clerici item canadenses eo utantur : attamen quemadmodum opus ipsum originale nulla peculiari approbatione fulcitur, idem erit dicendum de gallicâ ejusdem editione, adeo ut ratio directorii ejus habeatur quatenus cum prescriptionibus librorum liturgicorum conveniat ».

Pour nous conformer à ce jugement de la S. Congrégation sur notre Cérémonial, et aussi dans l'intention d'assurer parmi nous une plus grande uniformité, nous avons cru devoir corriger quelques erreurs qui s'y sont glissées, et fixer la règle sur plusieurs points qu'il laisse indécis.

C'est aussi ce que nous avons tâché de faire, dans une suite de notes, que l'on devra regarder comme faisant partie du livre, et qui, par conséquent, auront la même autorité, dans ce diocèse.

A cette fin, nous envoyons une copie de ces notes à tous les membres du clergé, afin que chacun puisse les insérer dans son Cérémonial, pour les consulter au besoin. (*a*) En les examinant, vous reconnaîtrez sans peine que nous avons eu soin de maintenir nos usages, et nos louables coutumes, dans tous les cas où nous avons été libres de le faire.

Enfin, pour ne négliger aucun moyen d'établir, et de maintenir parmi nous, une parfaite uniformité dans l'accomplissement de toutes les fonctions sacrées du culte divin, après avoir proclamé le Cérémonial publié par ordre du premier Concile Provincial de Québec, ainsi revu et modifié, comme la règle des

---

(*a*) **Dans la suite, on devra s'adresser à l'imprimeur ou au libraire pour se procurer ces notes. On trouvera du reste dans quelque temps, chez les Messieurs Crémazie, de cette ville, des exemplaires du Cérémonial avec lesquels l'appendice sera relié.**

Saintes Cérémonies qu'on doit y observer, dans ce diocèse, nous croyons devoir vous recommander, comme son commentaire, sur tous les points qu'il n'aurait pas assez développés, et comme son supplément, pour les fonctions dont il ne parle pas, l'excellent Manuel des Cérémonies Romaines ci-devant en usage parmi nous, nouvelle édition de 1847.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier décembre mil huit cent cinquante-six.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
EDMOND LANGEVIN, Ptre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ POUR LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 13 décembre, 1856.

Messieurs,

En vous transmettant les questions pour les quatre conférences de l'année prochaine, je me borne à vous féliciter du zèle qui s'est manifesté en général parmi vous, dans l'examen des questions proposées à vos études. J'invite en même temps Messieurs les Présidents à m'adresser les procès-verbaux des assemblées, aussitôt que possible après celles où ils ont été approuvés. De cette manière, le résumé pourra être rédigé et imprimé de bonne heure chaque année.

Ceux d'entre vous auxquels ces questions ne parviendraient pas, ou Messieurs les Curés qui n'auraient pas entre leurs mains la série de demandes qui sert de base au rapport annuel sur les

paroisses, peuvent s'adresser au secrétariat, pour en obtenir de nouvelles copies.

Il est encore plusieurs des rapports pour l'année courante qui ne me sont pas parvenus : je prends occasion de cette circulaire pour adresser cette observation à ceux qui n'ont pu remplir ce devoir jusqu'à ce moment, ou qui l'auraient oublié.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

N.-B.—Le premier tirage de l'*Ordo*, pour 1857, n'ayant pas été assez considérable, ceux qui n'ont pu encore se le procurer, peuvent maintenant obtenir des exemplaires du second tirage chez MM. Brousseau, libraires.

SUJETS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, POUR L'ANNÉE 1857.

CONFÉRENCE DU MOIS DE JANVIER.

De secreto confessionis.

Parochus quidam sollicitâ conscientiâ exagitatur :

1° Quod sæpiùs in sacris concionibus morum quamdam suæ parœciæ pravitatem, licet per confessionem tantummodo notam, vehementer exprobaverit.

2° Quam per confessionem notam habuit morum perversitatem, eam sacerdotibus spiritualia exercitia in suâ parœciâ dantibus designavit oppugnandam.

3° Quum per confessionem agendi quamdam rationem per se innoxiam, in suâ tamen parœciâ sæpissime perniciosam esse compertum et exploratum habeat, eam sacris in orationibus, sub pœnâ absolutionis denegandæ, parentibus omnibus et magistris ne tolerarent omnino prohibuit.

QUESTION SECONDAIRE.

De liturgia.

Josephus sacerdos frequentibus mentis aberrationibus captus, non jejunus missam die festo inchoat. Introitu vix incepto, in se reversus, quo errore laboret animadvertit. Qua occasione quæritur :

1° *Quid illi faciendum, et utrum consultius sit missam continuare, præsertim si nullus alius sacerdos inveniatur ut audiendæ missæ præcepto populus satisfaciat ; vel potius omnibus, ad scandalum vitandum, se jejunum non esse declarare, et ab inceptâ missâ desistere ?*

2° *In quibus casibus liceat sacerdoti non jejuno missæ sacrificium offerre ?*

3° *Utrùm pulverem nicotianum naribus, fumum tabaci vel aspirare, vel tabacum masticare, jejunium præscriptum pro missa celebranda frangat ?*

CONFÉRENCE DU MOIS DE MAI.

De regimine animarum.

Antonius parochus, fideles in societatem crucis adscribendo, illatam intemperantiâ perniciem omnem fere tollere potuerat ; sed accedentibus deinceps novis in dies infidelitatibus, pertimescit ne parœcia ad pristinam redeat intemperantiam. Hujus mali causam existimat duas præsertim familias, quæ in privatâ vitâ semper vino usæ sunt, et in magnis unoquoque anno conviviis, quæ suâ sibi conditione imponi contendunt, largiori potationi indulgent.

Quærit igitur parochus, an sub pœnâ absolutionis denegandæ exigere possit :

1° *Ut iidem patres-familias crucem accipiant ?*

2° *Vel potare saltem desinant ?*

3° *Vel tandem grandibus istis omnino abstineant conviviis, nisi absque vino epulari maluerint ?*

QUESTION SECONDAIRE.

De Sacramento Pœnitentiæ.

Gulielmo ab errore presbyteranorum ad fidem catholicam revertenti ad cautelam ministrari debet Baptisma, sub conditione. In dubio autem validitatis baptismi ab hæreticis recepti, quæritur :

1° *An teneatur peccata sua confiteri ?*

2° *An id præstare debeat ante, vel post Baptismum ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'AOUT.

De obligatione restituendi ex contractu.

Josephus de domo cedendâ cum Paulo paciscitur ; atque re voce peractâ, Paulus, quo præsentem interim pecuniam commodius invenire possit, ut apud notarium non nisi posterâ die conveniatur, petit. Quam quidem summam, etsi immodico fenore, invenit. Interea Josephus Francisci majus offerentis pretium conditiones acceptat, atque omnia jurejurando, donec conficiatur instrumentum, confirmat. Cui fidens juramento, Franciscus quamprimum suam ipsius domum, quo pactam Josepho pecuniam exsolvat, viliori pretio vendit. Anxius indè Josephus quærit :

1° *Horum utri dandum sit instrumentum ?*

2° *An alterius damnum sit compensandum ?*

QUESTION SECONDAIRE.

De Sacramento Extremæ Unctionis.

Eusebius neo-sacerdos vocatus fuit, in absentia capellani, ut sacramentum extremæ-unctionis cuidam infirmo ministraret, in nosocomio N...... Piæ autem moniales ibi deservientes, cum animadvertissent quod non easdem partes, quas ordinarius capellanus, unxisset, tum in auribus, tum in pedibus, ipsi, post peractam sacram functionem, quamdam admirationem, necnon

dubitationem, ea de re patefecerunt. Inde stupens et anxius, adhuc expers Eusebius quærit :

1° *Qua ratione sacramentum extremæ-unctionis administrari debeat ?*

2° *An unctiones aurium et pedum sint de necessitate sacramenti?*

3° *Quænam pars pedum et aurium inungi debeat ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'OCTOBRE.

De obligatione restituendi ex testamento.

Felix, homo tenuis census, testamento tamen olographo dimidiam partem bonorum legarat xenodochio, quartam vero aliam cuidam è familiaribus. At soror ejus, dum ille agonizaret, testamentum in ignem conjicit. Tùm Joannes, unicus Felicis filius, defuncti patris rerum solus cum remaneat omnium possessor, nec tamen testamenti ignarus, quærit :

1° *An omnia retinere possit ?*

2° *Quantùm, si quid, amico patris sit restituendum, xenodochioque quantum ?*

QUESTION SECONDAIRE.

De liturgia.

Joannes-Baptista parochus nullum alium calicem habens ut missæ sacrificium offerat quam non consecratum, in quo tamen Zephirinus antecessor suus, sive bonâ, sive malâ fide, missam multoties celebraverat, eo tutâ conscientiâ utitur. Illis vero qui eum de consecrationis defectu monent, calicem ipsâ missæ celebratione fuisse consecratum, ita ut aliâ non indigeat consecratione, respondet. Igitur quæritur :

1° *Quid de hac opinione sentiendum ?*

2° *A quonam calicis consecratio fieri debeat ?*

3° *Utrùm simplex sacerdos ex episcopi delegatione id possit ?*

CIRCULAIRE

AU SUJET DU MAGNÉTISME, DES BONS LIVRES, DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DE LA SAINTE-ENFANCE.

Archevêché de Québec, 29 janvier, 1857.

Monsieur le Curé,

Je vous envoie avec la présente Circulaire :

1. La lettre encyclique contre les abus du Magnétisme, que la Sacrée Congrégration de l'Inquisition vient d'adresser à tous les Évêques du monde ;

2. L'Indult par lequel Sa Sainteté Pie IX a bien voulu accorder, pour cette Province, les Indulgences et les privilèges attachés à l'Œuvre des Bons Livres fondée à Bordeaux, avec un tableau des Indulgences, et un règlement des Bibliothèques Paroissiales ;

3. Un nouveau tableau des Indulgences attachées à l'Œuvre de la Propagation de la Foi ;

4. Le Bref Apostolique donné par Sa Sainteté Pie IX, sous la date du 18 Juillet 1856, en faveur de la Sainte-Enfance, accompagné d'un tableau complet des Indulgences accordées à l'Association de la Sainte-Enfance.

Grâce à Dieu, les abus du Magnétisme condamnés dans l'Encyclique de la Sacrée Congrégation sont à peine connus parmi nous. Docile à la voix de son Archevêque, qui lui signalait ces pratiques,comme dangereuses, et superstitieuses, notre bon peuple s'est hâté de les rejeter ; et déjà il semble les avoir oubliées.

Mais il me paraît important que vous connaissiez le jugement que le Saint-Siège en a porté, afin que vous puissiez y puiser un nouveau motif de zèle, et en tirer des armes puissantes, pour combattre cette grande superstition de nos jours, si jamais l'esprit d'illusion et de mensonge faisait de nouvelles tentatives pour la ranimer chez nous.

On peut dire que les Bibliothèques de Paroisses sont un complément nécessaire de nos écoles. Pour que nos jeunes gens

complètent l'instruction qu'ils ont reçue dans ces écoles, il faut qu'ils aient des livres. Si l'on veut qu'ils aient des livres, il faut leur en procurer. Si l'on ne veut pas qu'ils en lisent de mauvais, il faut leur en donner de bons. (*a*) Et ce n'est qu'en établissant des bibliothèques à leur usage, dans chaque paroisse, que l'on réussira à leur procurer ces livres.

Aussi, les Évêques de la Province, par leur Circulaire du 11 mai 1850, ont-ils recommandé instamment l'établissement de ces Bibliothèques Paroissiales ; et pour favoriser, autant qu'il était en eux, une œuvre si louable, ont-ils institué, dans chaque Paroisse ou Mission, l'*Œuvre des Bons Livres*, telle que fondée à Bordeaux, et érigée ensuite en Confrérie par les Souverains Pontifes.

C'est dans le désir d'encourager cette œuvre si éminemment utile, qui a déjà produit les fruits les plus heureux, dans un grand nombre de paroisses où elle est établie, et dont on sent de plus en plus le besoin dans celles où elle ne l'est pas encore, que j'ai supplié le Saint Père de vouloir bien la bénir pour nous, comme il l'a bénie pour la France, et étendre aux *Associations des Bons Livres* du Canada les grâces dont il a enrichi celle de Bordeaux.

L'Indult par lequel il a daigné nous accorder ces grâces vous aidera à faire comprendre à vos bons paroissiens, quel intérêt Sa Sainteté prend à la formation de bibliothèques dans toutes nos paroisses, et avec quel zèle ils doivent s'y porter eux-mêmes ; et en leur faisant connaître les indulgences attachées à cette œuvre sainte des bons livres, vous n'aurez pas de peine à leur persuader de s'y associer.

J'ai la confiance que dans votre zèle, vous vous estimerez heureux de posséder aussi les deux autres documents, dans l'intérêt, l'un de la Propagation de la Foi, et l'autre de la Sainte-Enfance.

(*a*) Messieurs les Curés voudront bien se rappeler que Messieurs Crémazie, à la recommandation de l'Archevêché, ont fait venir de Montréal un nombre considérable d'exemplaires de la Relation du P. Bressani, livre admirable, le plus intéressant peut-être qui ait jamais été publié sur nos missions. Il n'est pas une seule des bibliothèques paroissiales qui ne dût en posséder au moins deux exemplaires.



Les œuvres de la Propagation de la Foi, et de la Sainte-Enfance, comme celle des Bons Livres, sont bénies, encouragées, par le Chef de l'Église :—des œuvres éminentes de la charité chrétienne ;—des œuvres de zèle pour la gloire de Dieu, et pour le salut des âmes ;—des œuvres de bénédiction pour les individus, pour les familles, pour les paroisses et pour les peuples ;—des œuvres qui ont les promesses de la vie éternelle ; qui ne nuisent à aucune autre ; qui n'appauvrissent point les fidèles en ce monde, et qui les enrichissent pour le ciel.

Il est donc de votre devoir de les propager et de les encourager, autant qu'il dépend de vous, dans votre paroisse ; et pour cela d'avoir en votre possession tous les documents qui peuvent vous aider dans cette sainte entreprise.

Recevez, Monsieur le Curé,

l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

ENCYCLIQUE

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION ROMAINE SUPRÊME ET UNIVERSELLE

A tous les Évêques, contre les abus du Magnétisme.

Mercredi, le 30 juillet 1856.

Dans la Congrégation Générale de la S. Inquisition Romaine et Universelle, tenue au Couvent de Sainte-Marie *Supra Minervam*, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux contre l'hérésie dans tout l'univers chrétien, après avoir mûrement examiné les rapports d'hommes dignes de foi, de tous les pays, sur les expériences du Magnétisme, ont résolu d'adresser la présente lettre encyclique à tous les Évêques, afin d'arrêter les abus du Magnétisme.

Car il est notoire qu'un nouveau genre de superstition s'introduit à l'occasion des phénomènes magnétiques, par lesquels plu-

sieurs, de nos jours, s'efforcent non de développer les connaissances des sciences physiques, comme il est raisonnable, mais de tromper et de séduire les hommes, prétendant qu'il est possible de découvrir des choses secrètes, éloignées ou futures, par l'art du magnétisme, ou par prestige, particulièrement par l'intermédiaire de femmes méprisables, qui sont soumises uniquement au caprice du magnétiseur.

Le Saint-Siège a déjà donné, pour des cas particuliers, sur ce sujet, plusieurs réponses, où il réprouve comme illicites ces sortes d'expériences qui se font pour atteindre une fin qui n'est pas naturelle, qui n'est pas honnête, par des moyens indus. C'est ainsi que le décret du 21 avril 1841, rendu pour des cas semblables, porte que l'*usage du magnétisme tel qu'exposé*, *n'est pas permis*. C'est dans le même sens que la S. Congrégation a cru devoir prohiber certains livres qui continuaient à disséminer les mêmes erreurs. Mais parce qu'il n'était pas question seulement de cas particuliers, mais de l'usage du magnétisme en général, la décision suivante a été rendue, en forme de règle, le mercredi, 28 juillet 1847 : *Sauf les cas où il y a erreur*, *sortilège*, *invocation explicite ou implicite du démon*, *l'usage du magnétisme*, c'est-à-dire, *le simple emploi de moyens physiques d'ailleurs licites*, *n'est pas moralement défendu*, *pourvu qu'il ne tende pas à une fin illicite ou mauvaise sous quelque rapport. Mais l'application de principes et de moyens purement physiques à des choses et à des effets vraiment surnaturels*, *pour les expliquer physiquement*, *n'est rien autre chose qu'une déception entièrement illicite et approchant de l'hérésie.*

Quoique ce décret général explique suffisamment ce qui est licite ou illicite dans l'usage ou dans l'abus du magnétisme, cependant, la malice des hommes en est venue au point, qu'au lieu de s'appliquer à l'étude légitime de la science, ils recherchent plutôt les choses curieuses, au grand détriment de leurs âmes et de la société civile, et se glorifient d'avoir trouvé un principe de divination ou de prédiction. Sous le prestige de ce que l'on appelle le *somnambulisme* ou la *clairvoyance*, ces femmes transportées hors d'elles-mêmes par des gesticulations qui ne sont pas toujours décentes, prétendent voir des choses invisibles, osent traiter même de la religion, évoquer les âmes des défunts, recevoir leurs réponses, découvrir les choses ignorées et éloignées, et se livrer avec une téméraire audace à d'autres superstitions de ce

genre, bien assurées d'obtenir par ces divinations un gain considérable pour elles-mêmes et pour leurs maîtres. Comme en toutes ces pratiques, on emploie les moyens physiques pour obtenir des effets qui ne sont pas naturels, quelque soit d'ailleurs l'art ou l'illusion auquel on a recours, il est impossible qu'il s'y trouve autre chose qu'une déception tout-à-fait illicite, approchant de l'hérésie, et un scandale opposé à l'honnêteté des mœurs.

Il est donc à propos d'exhorter tous les Évêques à mettre en usage les ressources de leur sollicitude pastorale, de leur zèle et de leur vigilance pour arrêter un mal si grand et si dangereux pour la religion et pour la société. C'est pourquoi, autant qu'ils le pourront avec l'aide de la grâce divine, les Ordinaires des lieux doivent faire tous leurs efforts, tant par les avis d'une charité paternelle que par des défenses sévères, et même en employant les peines de droit, suivant qu'ils le jugeront expédient dans le Seigneur, d'après les circonstances des lieux, des personnes et des temps, pour réprimer et proscrire ces abus du magnétisme, et mettre ainsi le troupeau fidèle à l'abri des attaques de l'homme ennemi, conserver intact le dépôt de la foi, et préserver de la corruption des mœurs les fidèles qui leur sont confiés.

Donné à Rome, à la Chancellerie du Saint-Office, dans le palais du Vatican, le 4 août 1856.

(Signé) V. Cardinal Macchi.

INDULGENCES POUR L'ŒUVRE DES BONS LIVRES.

Très Saint Père,

Les Évêques du Canada, depuis l'année 1850, se sont efforcés d'établir dans leurs diocèses respectifs des bibliothèques paroissiales, où chaque fidèle puisse trouver des livres propres à élairer sa foi et à exciter sa piété. Pour encourager cette œuvre si utile à la religion, il leur a semblé qu'il serait à propos d'obtenir en sa faveur, les grâces accordées à l'Archiconfrérie de l'Œuvre des Bons Livres de Bordeaux, par les lettres Apostoliques de Notre Saint Père le Pape Grégoire XVI, en date du 16 septembre 1851.

Ex Audientia SSmi habita die 30 Novembris 1856.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrpto S. Congnis de Propaganda Fide Secret. Episcopis Provinciæ Canadensis indulsit benigne participationem spiritualem gratiarum et privilegiorum enunciatæ Archiconfraternitati Burdigalensi concessorum per litteras aplicas fel. rec. Gregorii PP. XVI, servatis tamen conditionibus inibi expositis.

Dat. Romæ ex æd. dic. S. Congnis die et anno prædictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

L. † S. (Sign.) CAJET. ARCHPUS. THEBAR. A SECRETIS.

INDULGENCES DE L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Voici quelles sont les Indulgences accordées à l'Œuvre de la Propagation de la Foi par les Souverains Pontifes Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX.

A tout associé qui donne un sou par semaine et récite chaque jour un *Pater* et un *Ave* avec l'invocation: « Saint-François-Xavier, priez pour nous,» sont accordées les indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire :

1. Indulgence *plénière*, le 3 mai, jour anniversaire de la fondation de l'Œuvre, et le 3 décembre, fête patronale de l'Association, et pendant toute l'octave de ces deux fêtes. Elle peut être gagnée une fois seulement à chacune de ces époques, par tout Associé qui, contrit, confessé et communié, visite l'église ou l'oratoire public de l'Œuvre, ou son église paroissiale, et y prie suivant les intentions du Souverain Pontife.

En cas de translation de ces fêtes, la même Indulgence peut se gagner, aux mêmes conditions, depuis les premières vêpres du jour où elles sont transférées jusqu'au coucher du soleil de ce même jour. (*Pie VII, bref du* 15 *mars* 1823.—*Pie VIII, bref du* 18 *septembre* 1829.—*Grégoire XVI, bref du* 25 *septembre* 1831 *et du* 15 *novembre* 1835.—*Pie IX, Décret du* 17 *octobre* 1847.)

2. Indulgence *plénière*, deux jours de chaque mois, au choix des associés, et aux mêmes conditions. (*Mêmes brefs.*)

3. Indulgence *plénière*, le jour de l'Annonciation et celui de l'Assomption, ou un jour de leur octave, en remplissant dans une église quelconque les conditions énumérées plus haut. (*Grégoire XVI, bref du* 22 *juillet* 1836.)

4. Indulgence *plénière*, une fois l'an, et aux mêmes conditions, le jour où se célèbrera une commémoration solennelle de tous les associés défunts. (*Pie IX, Décret du* 17 *octobre* 1847.)

5. Indulgence *plénière*, une fois l'an, et aux mêmes conditions, pour tout associé, le jour où son conseil diocésain, sa division, sa centurie, sa décurie, ou sa section, célèbre la commémoraison des défunts qui ont appartenu au conseil, à la division, à la centurie ou à la décurie dont il est membre. (*Pie IX, même Décret.*)

6. Faveur des autels privilégiés pour toute messe qu'un associé dit ou fait dire, n'importe sur quel autel, pour les défunts de la Propagation de la Foi. (*Pie IX, même Décret.*)

7. Indulgence *plénière*, à l'article de la mort, pourvu qu'animé de bonnes dispositions, l'associé invoque au moins de cœur, s'il ne peut de bouche, le très saint nom de Jésus. (*Pie IX, même Décret.*)

8. Indulgence de *trois cents* jours, chaque fois qu'un associé assiste, au moins contrit de cœur, au *Triduo* que *l'Œuvre* fait célébrer aux fêtes du 3 mai et du 3 décembre. (*Pie IX, même Décret.*)

9. Indulgence de *cent jours*, chaque fois qu'un associé, contrit de cœur, récite le *Pater* et l'*Ave* avec l'invocation à Saint François-Xavier, ou qu'il assiste à une assemblée en faveur des missions, ou qu'il donne, outre l'obole hebdomadaire, quelque aumône pour la même fin, ou qu'il exerce toute autre œuvre de piété ou de charité. (*Pie VII, bref du* 16 *mars* 1823.—*Pie IX, Décret du* 17 *octobre* 1847.)

10. Ceux que l'infirmité, l'éloignement ou une autre cause légitime empêche de visité l'église désignée, peuvent gagner les mêmes indulgences, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions, et qu'ils suppléent à cette visite par d'autres œuvres ou

prières indiquées par leurs confesseurs. (*Léon XII, bref du* 11 *mai* 1824.—*Pie IX, Décret du* 17 *octobre* 1847.)

Les maisons religieuses, collèges, providences et autres communautés peuvent gagner les mêmes indulgences en visitant leur propre église ou oratoire public, et, s'il n'y en a pas, la chapelle privée de leur maison, pourvu que les autres conditions soient remplies. (*Pie IX, même Décret.*)

Une autre indulgence plénière a été accordée, à la prière de l'Évêque de Buffalo, par Sa Sainteté Pie IX, le 10 avril 1850, aux associés de la Propagation de la Foi, qui, en reconnaissance de la protection accordée au chef visible de l'Église, recevront dignement, au jour de leur choix, avant Noël, les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et prieront selon l'intention du Souverain Pontife. (*Annales de la Propagation*, tom. XXII, p. 320.)

Enfin le Saint-Père n'a pas voulu que la détresse des indigents fût pour eux une cause d'exclusion ; il a abaissé la quotité de l'offrande au niveau de leur misère. Voici la traduction de ce décret :

DÉCRET POUR ROME ET L'UNIVERS.

Audience du Très-Saint-Père, 5 *août* 1851.

Comme le but de l'illustre société de la Propagation de la Foi est de faire concourir les chrétiens des deux sexes associés à cette Œuvre, soit par de pieuses prières, soit par des aumônes, à demander au Père des miséricordes la dilatation de la foi catholique, et à pourvoir par leurs générosités aux nécessités qu'entraîne la prédication lointaine de l'Évangile ; les associés s'imposent pour cela deux pratiques spéciales : celle de réciter chaque jour l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*, avec le verset : « Saint François-Xavier priez pour nous," et celle de donner l'obole hebdomadaire fixée par les règlements. Quoique le sacrifice de cette aumône si légère soit généralement facile pour tous les chrétiens, il en est pourtant, dans cette vallée de larmes, que la détresse de leur condition met dans la dure impossibilité de payer le tribut hebdomadaire. C'est pourquoi, tout en confirmant les grâces et indulgences

accordées par ses prédécesseurs à l'Œuvre pieuse de la Propagation de la Foi, sans toutefois déroger à la teneur relative à la durée de ces mêmes concessions, Sa Sainteté Pie IX, se souvenant qu'elle représente sur la terre le divin Rédempteur du genre humain, Celui qui, vivant en ce monde, par ses exemples a mis en pratique le culte de la pauvreté, et par ses paroles a voulu la faire honorer, quand elle est unie à la vertu, a ouvert les trésors de l'Église à ces vrais pauvres de Jésus-Christ. En conséquence, si les fidèles étaient trop pauvres pour pouvoir aucunement payer l'obole hebdomadaire (ce que le Saint-Père ordonne de laisser à la conscience de chacun), Sa Sainteté daigne leur accorder la faculté d'être inscrits parmi les associés ; ou bien s'ils sont déjà inscrits, et que par la suite ils ne puissent fournir cette aumône en entier, celle de continuer à être tout-à-fait regardés comme associés. Ainsi ils jouiront de toutes les indulgences et grâces accordées aux associés de la Propagation de la Foi, pourvu qu'au moins chaque mois ils remettent aux collecteurs de l'Œuvre une somme quelconque, si petite qu'elle soit, selon les moyens et la conscience de chacun. Ce privilège durera, nonobstant toute disposition contraire, aussi longtemps qu'ils resteront dans cet état de réelle pauvreté. Au reste, lorsque Sa Sainteté a voulu, par ce décret spécial, que les fidèles véritablement pauvres ne fussent pas privés du trésor des saintes indulgences, elle a aussi expressément recommandé d'exciter de plus en plus dans le Seigneur tous les fidèles de l'univers, et surtout ceux que Dieu, dispensateur de tous biens, a dotés des avantages de la fortune, chacun dans la mesure de ses forces, à s'enrôler avec empressement dans cette pieuse société, afin de concourir, par leurs prières et leurs aumônes, au but éminent de la Propagation de la Foi catholique, et de jouir des indulgences et grâces accordées avec tant de libéralité, par notre sainte mère l'Église. Que les pasteurs des âmes, et surtout les ordinaires des lieux, embrâsés d'un saint zèle pour la dilatation de la foi et de la religion, exhortent donc vivement, par leurs paroles et leurs écrits, les fidèles qui leur sont confiés, à soutenir cette grande Œuvre ; que les uns et les autres ne cessent d'offrir chaque jour des prières et des supplications à Dieu le Père tout-puissant, afin que, comme la récolte est grande, il daigne envoyer des ouvriers dans sa vigne, subvenir par des secours

opportuns aux charges immenses que l'Église est obligée de subir en tout lieu pour se dilater davantage, et faire que tous les hommes, se confondant enfin dans l'unité de la foi, il n'y ait qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Le présent décret à valoir à perpétuité, sans aucune expédition de bref.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sainte Congrégation des Indulgences.

F. Card. ASQUINI,
Préfet.

BREF APOSTOLIQUE EN FAVEUR DE LA SAINTE-ENFANCE.

PIE IX PAPE.

Ad futuram rei memoriam.

Si, à tous les âges, l'Église de Jésus-Christ a eu le privilège incontesté de voir les institutions d'une pieuse miséricorde fleurir dans son sein, elle ne se montre pas moins féconde, au temps où nous sommes, par les œuvres nouvelles et si remarquables que chaque jour voit éclore, et dont le but est de pourvoir, non seulement au soulagement temporel des souffrances et des calamités de cette vie, mais avant tout aux besoins des âmes et à leur salut éternel. Le Seigneur accomplit ainsi un dessein plein de sagesse : au moment où les contradicteurs passionnés de la foi catholique exaltent, par de si fastueux éloges, le sentiment humain et naturel de l'amour de ses semblables, cherchant à voiler, comme d'un nuage, la charité chrétienne pour en affaiblir l'éclat, s'il était possible ; il arrive que cette même charité chrétienne s'épanche de tout côté en effusions toujours plus abondantes, éclate en splendeurs toujours plus vives, par les œuvres nouvelles qu'elle enfante, et qu'une stérile philosophie, ennemie de la croix de Jésus-Christ, ne réussira jamais à imiter.

Chose plus admirable encore ! ce ne sont pas les hommes placés au premier rang par la naissance ou par l'abondance des richesses ; ce sont les petits, ce sont ceux qui ont peine à soutenir la plus modeste existence, ce sont les enfants dans l'âge le

plus tendre, que la Providence excite à apporter, eux aussi, selon leurs faibles moyens, à la création de ces œuvres de miséricorde, le tribut de leur zèle et de leurs efforts. Ces institutions, salutaires, de formes si variées, sont autant de plantes précieuses qui couvrent le champ du Seigneur comme d'une verdure éternelle; mais la seule condition à laquelle il leur sera donné de croître, de se développer et de produire des fruits, c'est qu'elles se nourriront et se vivifieront de l'esprit d'obéissance et d'unité, qui est le caractère propre de la religion catholique. Pour conserver cette unité, il faut qu'elles dépendent de l'autorité du Pontife Romain, qui, du haut du siège suprême du prince des apôtres, où il est placé comme dans un céleste observatoire, promène de tout côté ses regards attentifs, pourvoit à toutes les nécessités de la religion, règle et régit les diverses œuvres de charité : de manière que chacune, restant libre de se gouverner et d'administrer ses affaires, apprenne du Père commun ce qu'elle doit entreprendre, et ce qui, à son jugement, doit tourner à l'avantage de l'Église universelle, dont le gouvernement et le soin lui sont confiés par Dieu même.

Aussi avons-nous eu pour singulièrement agréables les prières par lesquelles la pieuse institution, dite de la Sainte-Enfance, nous a sollicité récemment de désigner un des Cardinaux de la sainte Église romaine et de lui donner la charge d'en être le protecteur auprès de Nous et du Saint-Siège afin que cette institution soit mieux assurée, par le secours et le ministère d'un tel patronage, de bien suivre la direction de notre autorité apostolique et de servir ainsi aux intérêts et au bien commun de l'Église. L'Œuvre charitable de la Sainte-Enfance est née, il est vrai, d'une autre œuvre de charité, connue sous le nom de la Propagation de la Foi; toutefois, si nous considérons, soit ce qui en fait l'objet principal, soit les personnes qui y sont naturellement appelées, nous la jugeons tout-à-fait digne d'être soutenue par un acte spécial de notre autorité. En effet, pendant que, d'un côté, elle se dévoue au salut de si malheureux enfants de la Chine et des autres contrées idolâtres, condamnés par la barbarie de leurs parents à une fin prématurée, les rachète d'une mort cruelle et les purifie dans les eaux salutaires du baptême; de l'autre, elle invite et anime les enfants catholiques à réunir tous les efforts dont ils sont capables pour sauver ces petits abandonnés, et, par

l'exercice même de cet acte sublime de charité, à reconnaître, pour eux-mêmes, dans le temps le plus favorable, la grâce privilégiée par laquelle Dieu a daigné les appeler à la lumière admirable de la foi, grâce dont le mépris trop commun est le grand crime des partisans du rationalisme.

C'est pourquoi cette Œuvre nouvelle de la charité chrétienne, loin de nuire en quelque chose à l'Œuvre charitable de la Propagation de la Foi, paraît au contraire l'aider merveilleusement, puisqu'en allumant dans le cœur des enfants les premières petites étincelles de la charité elle y fait pénétrer les vrais sentiments d'une miséricordieuse compassion ; elle les enflamme et les anime si bien à procurer le salut des âmes et à propager la lumière de la vraie religion, que ces enfants seront naturellement préparés, dans un âge plus avancé, à s'attacher avec plus d'ardeur à l'Œuvre pieuse de la Propagation de la Foi. C'est donc avec autant de joie et de bonheur qu'en avait éprouvés notre prédécesseur, que nous avons vu apparaître ici sous nos yeux, et prendre naissance dans notre ville de Rome, une Œuvre si utile à la religion et si opportune ; que nous avons puisé, pour l'enrichir, dans le trésor des indulgences ; et que dans ce moment où nous confions le soin de la protéger à l'un des Cardinaux de la sainte Église romaine, nous avons voulu lui donner ce nouveau témoignage de la bienveillance et de l'affection paternelle dont nous sommes animé à son égard.

Il nous reste, d'un côté, à décerner de justes éloges aux coopérateurs et directeurs de cette œuvre de piété, pour le zèle intelligent qu'ils ont mis à la propager et à la faire prospérer, et, de l'autre côté, à les exhorter vivement, aussi bien que tous les associés à y persévérer avec une inébranlable constance, s'appliquant à procurer le salut des âmes, comme nous devons tous le faire d'après le précepte de la charité ; car le Seigneur a fait un commandement à chacun, au sujet de son prochain. Nous devons en même temps exhorter Nos Vénérables Frères, les Évêques de l'univers catholique, à établir chacun dans son diocèse cette association chrétienne, et à cultiver avec soin ce tendre arbrisseau qui vient de s'élever dans la vigne du Seigneur, et qui portera les fruits les plus abondants. Enfin, comme gage suprême de l'assistance céleste, sans laquelle il n'est donné à l'homme de rien

conduire à la perfection, nous donnons, avec amour, à tous les directeurs et à tous les associés de l'Œuvre, notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, auprès de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 18 juillet 1856, dans la onzième année de notre pontificat.

(L ✝ S) V. CARD. MACCHI.

INDULGENCES ACCORDÉES AUX ASSOCIÉS DE L'ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE.

En vertu d'un Rescrit, sous la date du 12 janvier 1851, par lequel S. S. Pie IX confirmait et étendait celui du 10 janvier 1847, et les Rescrits antérieurs de Grégoire XVI, du 17 mars et du 2 mai 1846, il fut accordé à perpétuité aux associés de la Sainte-Enfance, en quelque lieu qu'ils habitent et avec les privilèges ci-dessous mentionnés :

1° Une Indulgence plénière, en faveur des associés vivants, à gagner depuis Noël jusqu'à la Présentation de Notre-Seigneur au Temple.

2° Une Indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner depuis le 2e dimanche après Pâques jusqu'à la fin du mois de Mai.

Ces Indulgences peuvent être gagnées par les associés qui assistent à une Messe dite pour l'Œuvre, et même par les enfants qui n'ont pas fait encore leur première communion, le Souverain Pontife leur donnant la dispense nécessaire à cet effet.

3° Une Indulgence plénière, aux fêtes des Patrons de l'Œuvre, savoir ; de la Présentation (*de la Sainte Vierge*) ; des Saints Anges Gardiens ; de Saint Joseph ; de Saint François-Xavier et de Saint Vincent de Paul : à la condition, prescrite par le Souverain Pontife, *de prier pour l'accroissement de l'Œuvre de la Sainte-Enfance.*

4° Une indulgence partielle d'un an pour les membres des Conseils et Comités de l'Œuvre, déjà institués ou qui seront institués régulièrement à l'avenir, en quelque lieu que ce soit, pour chaque réunion de ces Conseils ou Comités à laquelle ils assisteront.

A ces Indulgences Sa Sainteté Pie IX a daigné, le 6 Avril 1856, ajouter les nouvelles Indulgences et les faveurs spirituelles exprimées dans l'indult suivant :

SUPPLIQUE.

Très Saint Père,

Jean-Pierre James, Chanoine de l'Église métropolitaine de Paris, ancien Vicaire-Général, et Directeur de l'Œuvre pieuse de la Sainte-Enfance de Jésus, humblement prosterné aux pieds de votre Sainteté, demande, avec instance, tant en son nom qu'en celui du Conseil Central de cette Œuvre :

1° Que les Indulgences plénières que Votre Sainteté a daigné accorder, par Rescrit du 12 Janvier 1851, puissent être transférées au gré des Évêques, des Curés et des Directeurs de l'Œuvre, et par ce moyen être plus facilement gagnées par les Associés, non seulement aux mois et aux jours déterminés auxquels elles ont été attachées jusqu'à présent, mais encore aux mois et aux jours où, suivant les circonstances des temps et des lieux, il paraîtrait utile de transférer les fêtes de l'Œuvre.

2° Que les Zélateurs et Zélatrices, Collecteurs et Collectrices, Directeurs et Directrices de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, puissent gagner, au jour anniversaire de leur Baptême, eux, et avec eux, leurs père et mère, frères et sœurs, une Indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire, pourvu que, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent leur église paroissiale, et y prient dévotement le Seigneur, suivant les intentions de Votre Sainteté.

3° Que chacun des associés à cette Œuvre pieuse, et de ceux ou celles qui s'en occupent à quelque titre que ce soit, puisse gagner une indulgence de quarante jours, toutes les fois que par actions ou par paroles ils s'appliquent à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et par elle à procurer l'amour du Saint Enfant Jésus et le salut des âmes.

4° Que votre Sainteté daigne accorder aux Prêtres, membres d'un Conseil ou Directeurs de l'Œuvre, la faculté de bénir les médailles, chapelets, les statues du Saint Enfant Jésus ou de la

Très Sainte Vierge Marie, et de leur appliquer les Indulgences ordinaires et mêmes celles dites de Sainte Brigitte.

5° Enfin que Votre Sainteté daigne accorder une indulgence de sept ans à tous les associés qui recevront la bénédiction solennelle en usage dans les fêtes de l'Œuvre et dans les assemblées générales, si elle est donnée suivant la formule jointe à la présente supplique.

RESCRIT.

De l'audience du très Saint Père du 6 *Avril* 1856.

Notre très Saint Père le Pape Pie IX, par la divine Providence, Souverain Pontife, sur le rapport qui lui a été fait par moi, soussigné, Secrétaire de la Sainte Congrégation de la Propagande, a daigné ordonner de répondre, ainsi qu'il suit, aux diverses demandes de la supplique ci-dessus.

Au 1er point : Accordé suivant la demande, du consentement cependant des Ordinaires respectifs quant aux Directeurs de l'Œuvre et aux Curés, en accomplissant d'ailleurs ce qui est enjoint par le Rescrit du 12 janvier 1851.

Au 2e point : Accordé suivant la demande.

Au 3e point : Accordé suivant la demande.

Au 4e point : Accordé pour cinq ans, avec le consentement des Ordinaires respectifs.

Au 5e point : Accordé suivant la demande...... nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sainte Congrégation de la Propagande, les jour et an que dessus.

Gratis et sans aucune rétribution à quelque titre que ce soit.

Signé : AL. BARNABO, Secrétaire.

FORMULA BENEDICTIONIS PUERORUM ATQUE PUELLARUM, IN FESTIS SANCTÆ INFANTIÆ.

v. Adjutorium nostrum in nomine Domini. R. Qui fecit cœlum et terram.

v. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus. Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, bene ✝ dicere dignare, et per

virtutem Sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam promove, sensus eorum bonis operibus unicè intentos custodi, prospera tribue, pacem concede, salutem confer, charitatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tuâ protectione et virtute semper defende, ut, te miserante, Paradisi requiem tandem feliciter assequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum. R. Amen.

Oremus. Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos, et ad te venientes, complectebaris (*hic ponat manus super capita puerorum*) manusque super illos imponens, eis benedicebas dicens : « Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos ; talium » est enim regnum cœlorum, et Angeli eorum semper vident fa- » ciem Patris mei ; » respice, quæsumus, ad puerorum et puellarum præsentium devotionem, et benedictio tua copiosa super illos descendat, ut in tuâ gratiâ et charitate proficiant, te sapiant, te diligent, te timeant, mandata tua custodiant, et ad exoptatum finem perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis Pa ✝ tris, et Fi ✝ lii, et Spiritûs ✝ Sancti descendat super vos, custodiat, atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum. R. Amen.

(*Deinde aspergantur aquâ benedictâ.*)

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1857

(*Le mandement est le même qu'à la page* 270.)

Juin,	3, 4, 5	Saint-Jean-Deschaillons.
"	5, 6, 7	Lotbinière.
"	7, 8, 9	Sainte-Croix.
"	9, 10	Saint-Flavien.
"	10, 11, 12	Saint-Apollinaire.
"	12, 13, 14	Saint-Antoine.
"	14, 15, 16	Saint-Nicolas.
"	17, 18	Sainte-Julie de Somerset.

Juin,	18, 19, 20	Saint-Calixte.
"	20, 21, 22	Sainte-Sophie d'Halifax.
"	22, 23, 24	Saint-Ferdinand.
"	24, 25, 26	Saint-Gilles.
"	26, 27	Sainte-Agathe.
"	27, 28, 29	Leeds.
"	29, 30, 1 juil.	Saint-Sylvestre.
Juillet,	1, 2, 3	Saint-Bernard.
"	3, 4, 5	Saint-Elzéar.
"	5, 6, 7	Saint-Frédéric.
"	7, 8, 9	Saint-François.
"	9, 10, 11	Saint-Victor de Tring.
"	11, 12	Forsyth.
"	12, 13, 14	Lambton.
"	16, 17, 18	Saint-George.
"	18, 19, 20	Saint-Joseph.
"	20, 21, 22	Sainte-Marie.
"	22, 23, 24	Sainte-Marguerite.
"	24, 25, 26	Sainte-Hénédine.
"	26, 27, 28	Saint-Isidore.
"	28, 29, 30	Saint-Lambert.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES TERRES DE FABRIQUE

Archevêché de Québec, 6 mai 1857.

Monsieur,

Applaudissant de bon cœur aux efforts des membres du Clergé qui, pour empêcher leurs compatriotes d'aller chercher à l'étranger des moyens d'existence, travaillent à les retenir dans le pays, en leur facilitant l'accès aux terres non concédées de la Couronne, je crois devoir leur faire une suggestion qui ne peut que favoriser l'objet qu'ils ont en vue.

Il arrive souvent que, quand les terres sont prises dans un endroit, il devient difficile de s'y procurer un terrain convenable

pour une église, un presbytère et leurs dépendances. Il me semble donc important qu'à l'avenir, l'on retienne d'avance, à peu près vers le centre de chaque localité destinée à former par la suite une paroisse, une terre de 80 à 100 arpents, qui serait acquise au nom de « La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec, » en attendant qu'une fabrique y soit régulièrement constituée. Il arriverait sans doute quelquefois que la terre ainsi choisie ne serait pas la plus convenable pour le site d'une église; mais il serait facile, dans ce cas, de l'échanger, ou de la vendre pour en acquérir une autre mieux située.

Ce qui me tait surtout désirer qu'une terre soit réservée de la sorte, pour une église, dans chaque localité que l'on commence à coloniser, c'est que cette terre peut être d'une grande ressource pour aider les colons à se procurer plus tôt les services d'un prêtre. Dans les premières années, ils ne sont pas en état, par leurs dîmes, de pourvoir suffisamment à sa subsistance; mais ils ont le temps de travailler au défrichement et à la culture de la terre acquise pour son usage, et au moyen de ce supplément, ils peuvent lui donner au moins le strict nécessaire, et par là s'assurer ses services. Vous savez combien la présence d'un prêtre donne de courage au colon, et avec quelle ardeur il se livre à ses pénibles travaux, quand il sait qu'en santé et en maladie, la religion veille à côté de lui pour lui prodiguer ses secours.

J'invite donc à suivre ma suggestion tous les prêtres qui s'occupent de colonisation, ou qui se trouvent chargés de la desserte de localités nouvellement ouvertes à la culture. Je souhaite que le Seigneur bénisse leurs efforts pour assurer le succès de cette œuvre éminemment patriotique, et qu'ils réussissent à empêcher leur peuple de suivre l'exemple de tant de Canadiens qui gémissent en ce moment sur la terre étrangère.

Je me ferai un devoir de transmettre promptement les procurations et instructions nécessaires aux prêtres qui auront l'occasion de profiter de ma présente invitation.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

ANNONÇANT LA PUBLICATION DU RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 20 juin 1857.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Résumé des Conférences Ecclésiastiques du Diocèse, pour l'année 1855, vient d'être publié, et qu'on peut se le procurer, soit au Secrétariat de l'Archevêché, soit à la librairie de Messieurs J. et O. Crémazie.

Je suis chargé d'avertir en même temps les Prêtres qui jouissent du pouvoir d'appliquer des indulgences aux chapelets, croix, médailles, etc., que l'indult du Saint-Siège, en vertu duquel il leur a été communiqué, est expiré de ce jour. Aussitôt que cet indult aura été renouvelé, Monseigneur l'administrateur s'empressera de leur en donner avis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, Ptre, V. G.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Saint-George d'Aubert-Gallion, 16 juillet 1857.

Monsieur,

Je vous informe que, cette année comme les deux années dernières, il y aura deux retraites Ecclésiastiques, la première pour Messieurs les curés, la seconde pour Messieurs les vicaires, et

autres jeunes prêtres obligés à subir l'examen annuel prescrit par le premier Concile provincial.

La première s'ouvrira, comme de coutume, au Séminaire, mardi, le 25 Août prochain, au soir, pour se terminer mardi, le 1er septembre suivant, au matin. La seconde s'ouvrira jeudi, le 10 septembre, au soir, et se terminera vendredi, le 18 du même mois, au matin.

J'invite spécialement tous les prêtres du diocèse qui n'ont pas pu venir à l'une des retraites de l'année dernière, de se rendre soit à la première, soit à la seconde retraite de cette année. Ils ont un droit particulier à ce privilège.

Il est bien entendu que ceux de Messieurs les curés qui seraient empêchés d'assister à la retraite de leurs confrères, sont invités à se joindre à celle des jeunes prêtres.

Tous devront assister à l'une ou à l'autre retraite, dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle leur place à d'autres; une retraite divisée de la sorte ne remplirait pas le but désiré.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans ma circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. Je crois néanmoins devoir dispenser de cet examen, pour cette année, ceux à qui leur éloignement permet difficilement de se rendre à Québec, tels que les Missionnaires du Saguenay, de la Baie-des-Chaleurs, et de la Côte du Sud du Fleuve, au-delà de Sainte-Flavie. L'examen aura lieu mercredi, veille de la retraite.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant ces retraites, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de Desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus, à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin

de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte-Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où les prêtres allant à la retraite seraient obligés d'être absents deux dimanches de leurs paroisses.

Messieurs les curés de l'Isle d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'Isle.

Messieurs les curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses, pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés ce jour-là de l'obligation d'assister au Saint-Sacrifice.

Chaque Prêtre doit avoir l'attention d'apporter avec lui les livres de piété dont il aura besoin pour s'occuper dans les temps libres, ainsi qu'un surplis pour la communion générale.

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens, que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier-général.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1 Sainte-Anne-des-Monts et Matane,
2 Métis et Sainte-Flavie,
3 Sainte-Luce et Rimouski,
4 Sainte-Cécile et Saint-Fabien,
5 Saint-Simon et les Trois-Pistoles,
6 Saint-Éloi et l'Isle-Verte,
7 Saint-Arsène et Saint-Modeste,

8 Cacouna et la Rivière-du-Loup,
9 Saint-André et Saint-Alexandre,
10 Sainte-Hélène et Saint-Paschal,
11 Kamouraska et Saint-Denis,
12 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
13 Sainte-Anne et Saint-Roch,
14 Saint-Jean-Port-Joly et l'Islet,
15 Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas.
16 Saint-Pierre et Saint-François,
17 Berthier, Saint-Vallier et Saint-Raphaël,
18 Saint-Michel et Beaumont,
19 Saint-Gervais et Saint-Charles,
20 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
21 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
22 Saint-George et Saint-François de Beauce,
23 Lambton et Forsyth,
24 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
25 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
26 Saint-Sylvestre et Leeds,
27 Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie d'Halifax.
28 Saint-Callixte et Sainte-Julie,
29 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
30 Saint-Anselme et Saint-Henri,
31 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la-Victoire,
32 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
33 Saint-Nicolas et Saint-Gilles,
34 Saint-Apollinaire et Saint-Flavien,
35 Saint-Antoine et Sainte-Croix,
36 Lotbinière et Saint-Jean-Deschaillons,
37 Les Grondines et Saint-Casimir,
38 Deschambault et le Cap-Santé,
39 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin.
40 Saint-Basile et Saint-Raymond,
41 Sainte-Catherine et Valcartier,
42 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
43 Sainte-Anne, Saint-Joachim et Saint-Ferréol,
44 La Petite-Rivière, la Baie-Saint-Paul et Saint-Urbain,

45 Les Éboulements et Saint-Irénée,
46 La Malbaie, Sainte-Agnès et Saint-Fidèle.

N. B.—Les paroisses de l'Isle-aux-Coudres, de l'Isle-aux-Grues, des Écureuils, de Saint-Alban, de Saint-Bernard, de Frampton, et de Tring, qui ne sont pas mentionnées dans le tableau, seront sous le soin du prêtre le plus voisin.

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES POUR OBTENIR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX DANS LES INDES ORIENTALES

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous avez appris par la voie des journaux, Nos Très Chers Frères, les détails affligeants de l'insurrection qui a éclaté, il y a quelques mois, dans les Indes Orientales, et qui y continue encore son œuvre de dévastation et de carnage. Vos cœurs ont été péniblement affectés au récit des excès horribles auxquels les insurgés, dans leur fureur brutale, se sont livrés contre des femmes faibles, contre d'innocents enfants, contre tout ce qui portait le nom de chrétien. Ces excès sont tels que la langue se refuse à les nommer, et qu'à peine en trouve-t-on quelques rares exemples dans l'histoire des siècles les plus barbares. Comme sujets britanniques, et surtout comme chrétiens, nous ne pouvons que déplorer bien amèrement le sort de leurs malheureuses victimes, et soupirer ardemment après le jour où ces perfides assassins seront mis hors d'état de poursuivre leur carrière de sauvage cruauté.

Mais dans l'affliction que doivent nous inspirer tant d'atrocités révoltantes, n'oublions pas, Nos Très Chers Frères, que notre premier devoir est de nous tourner vers le Seigneur, de nous

humilier sous sa main toute puissante qui sait tirer le bien du mal, et de le supplier, avec effusion de cœur, de faire enfin triompher la cause de la justice et de l'humanité dans ces contrées infidèles, d'y ramener la paix et la tranquillité, et d'y établir sur des fondements solides le règne de la religion, source unique de toute véritable civilisation.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o Le vendredi, vingt-sept du présent mois, sera observé dans tout le diocèse, comme jour spécialement consacré à la pénitence et à la prière ;

2o Il sera chanté, ce jour-là, dans toutes les églises où se fait l'office public, une messe solennelle *pro pace*, qui sera suivie du chant ou de la récitation du psaume *Miserere* et des litanies de la Sainte Vierge ;

3o Tous les dimanches ou fêtes chômées, jusqu'au premier janvier prochain, l'on récitera pareillement à la suite de la grand' messe les litanies de la Sainte Vierge, et, jusqu'à la même époque, chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe quotidienne, l'oraison *pro pace*, en se conformant pour cela aux rubriques du missel ;

4o Dans les communautés religieuses, on fera, à la suite de la messe conventuelle, les prières publiques mentionnées dans les deux paragraphes précédents ;

5o Dans les lieux où notre présent mandement n'arriverait pas à temps, le psaume *Miserere* et les litanies de la Sainte Vierge seront chantés ou récités le premier dimanche après sa réception.

Sera notre dit Mandement lu au prône de toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, dimanche, le vingt-deux du présent mois ; ou, s'il n'était pas rendu à cette époque, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le seize novembre mil huit cent cinquante-sept.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 19 novembre 1857.

Messieurs,

En transmettant à chacun de vous les questions pour les quatre conférences de l'année prochaine, je me borne à vous encourager dans le zèle que vous manifestez pour ces études si utiles et accompagnées de si grands avantages.

Messieurs les Présidents sont priés de nous transmettre les procès-verbaux, aussitôt que possible après les Conférences où ils auront été adoptés.

Avec cette circulaire, vous trouverez une feuille renfermant la bénédiction nuptiale, qui nous a été demandée par un grand nombre de curés, afin de la placer sur un carton, dont l'usage est beaucoup plus commode que celui du Rituel, pendant la sainte messe.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

SUJETS

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR L'ANNÉE 1858.

CONFÉRENCE DU MOIS DE JANVIER.

Thomas confitens peccata sua Eusebio parocho suo adhuc juveni, ipse declaravit se, à longo tempore vendere vinum atque alios liquores inebriantes sine licentia. Parochus statim dixit se non posse eum absolvere quamdiù id ageret. At ille respondit Antonium, antecessorem ejus in parochia, presbyterum ætate,

scientia ac pietate venerabilem, nunquam sibi negasse absolutionem ea de causa ; nec quidem id sibi tanquam peccatum exprobravisse.

Indè Eusebius anxius quærit :

1° *Annon lex quæ prohibet venditionem liquorum inebriantium sine licentia, obliget sub peccato ?*

2° *An benè se gesserit negando absolutionem Thomæ in casu ?*

3° *Tandem, annon teneatur Thomas ad aliquam restitutionem erga fiscum, ratione taxationis quam percipiendi jus habet ex venditione liquorum inebriantium ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Parochus S. F. ornamenta ecclesiæ suæ reparare et reficere volens, vetera pluvialia in planetas, stolas in manipulos, albas in amictus et purificatoria et cætera hujusmodi convertit ; curavit etiam ut uni ex duobus calicibus suis, qui pedem æneum habebat, pes argenteus poneretur, atque alterius cuppa de novo inauraretur.

Nunc autem quærit :

1° *Quænam ornamenta et linteamina ecclesiæ indigeant benedictione ?*

2° *Qua ratione ornamenta, linteamina et vasa sacra benedictionem amittant ?*

3° *An ornamenta et linteamina, modo supradicto confecta ex veteribus jam benedictis, nova benedictione, atque calices sic reparati consecratione nova indigeant ?*

CONFÉRENCE DU MOIS DE MAI.

Sulpicius attulit Bonifacio confessario suo mille nummos clam restituendos cuidam mercatori diviti, a quo, decem circiter ante annis, eos furatus fuerat. Hic autem, non ignorans hanc pecuniam sibi surreptam fuisse a longo tempore, etsi nesciret furem, exigit ut etiam fenus hujus pecuniæ sibi restituatur.

Quærit ergo Bonifacius *an Sulpicius teneatur ad solvendum hoc fenus ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Quidam parochus dubitans an puer in mortis articulo constitutus ad rationis usum pervenerit, noluit illum sacro oleo ungere.

Quæritur *an bene se gesserit ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'AOUT.

Jacobus, profectus è parochia S. C., matrimonium contraxit, coram duobus testibus, cùm Lucilla in *Township* B., ubi ambo habitant jam à duobus annis, nec ulla adhuc exstat capella. Paulo post, orta inter eos gravi dissensione, Jacobus uxorem dimittit, ac, post elapsum annum, adit parochum S.C., qui etiam est missionarius dicti *Township* B. ; et petit ut se matrimonio jungat cum Genovefa, affirmans matrimonium suum cum Lucilla, utpotè absque præsentia pastoris sui contractum, esse nullum, ac propterea se nolle ultra habitare cum illa.

Nunc autem parochus dubitans quærit :

1° *Quinam teneantur decreto* TAMETSI *S. Concilii Tridentini ?*

2° *An matrimonium Jacobi cum Lucilla validum sit necne ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Irenæus rogatus a parocho S. M. audivit confessiones in ejus parochia, ubi bona fide credebat se habere facultatem necessariam. At postea animadvertit quod hujusmodi potestatem non habebat. Unde anxius quærit : *An attentâ bona fide sua ac pœnitentium quos audivit in confessione, validæ fuerint absolutiones quas dedit ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'OCTOBRE.

Priscus consanguineam suam cognovit carnaliter longè antequam duceret eam in matrimonium ; nec incestum suum Episcopo, cùm ab eo petivit ac obtinuit dispensationem, manifestavit, non ex malitia quidem, sed ex ignorantia juris, et quia ea de re non fuit interrogatus.

Attamen Joannes, parochus ejus, putat matrimonium ejus, bona fide contractum, validum esse.

Quæritur ergo :

1° *An necessario exprimenda sit copula incestuosa in petitione dispensationis ?*

2° *An opinio Joannis de validitate matrimonii prædicti sustineri possit ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Parochus S. C., quum mortuos sepelit in cœmeterio suo benedicto, non incensat corpus, nec tumulum, sed aspergit tantum corpus aqua benedicta.

Quæritur *an in hoc se gerat juxta Rubricam Ritualis ?*

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE EN 1858

(*Pour le mandement*, *voir page* 270.)

Entre le	2	et le	12	Juin.	Matane.
"	5	"	15	"	Sainte-Anne des Monts
"	8	"	18	"	Mont-Louis.
"	10	"	20	"	Rivière-au-Renard.
"	11	"	21	"	Anse-à-Griffon.
"	12	"	22	"	Cap-des-Rosiers.
"	13	"	23	"	Gaspé.
"	14	"	24	"	Douglastown.
"	16	"	26	"	Malbaie.
"	17	"	27	"	Percé.
"	19	"	29	"	Grande-Rivière.
"	21	"	1	Juillet.	New-port.
"	22	"	2	"	Port-Daniel.
"	23	"	3	"	Paspébiac.
"	25	"	5	"	Bonaventure.
"	27	"	7	"	Cascapédiac.
"	28	"	8	"	Carleton.
"	30	"	10	"	Ristigouche.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES ÉLECTIONS

Archevêché de Québec, 8 mars 1858.

Monsieur le Curé,

Vous déplorez avec moi, je n'en doute pas, toutes les fraudes, les injustices et les violences qui accompagnent, depuis quelques années, les élections de nos députés à la Législature. Les choses en sont rendues à un tel point qu'il faut nécessairement adopter des mesures énergiques, pour empêcher la continuation d'un système qui, tout en blessant les droits des électeurs, contribue à démoraliser profondément notre peuple. Le moyen le plus efficace pour obtenir ce résultat, c'est de faire adresser des requêtes à ce sujet à la Législature par les habitants des différentes parties du pays. L'opinion publique, étant une fois bien prononcée sur la nécessité de faire une nouvelle loi pour protéger la liberté des élections, nos Législateurs se mettront à l'œuvre avec plus d'ardeur et de courage.

Je vous envoie une copie imprimée de la requête qu'il est question de faire signer à cette fin par les citoyens de Québec, et je vous invite à en faire signer une semblable, ou ayant le même but, par vos paroissiens. Veuillez vous entendre là-dessus, le plus tôt que vous pourrez, avec le maire et les autres principaux habitants de votre localité, et observer ce qui suit : 1° Faire faire trois copies manuscrites de la requête, dont une pour Son Excellence le Gouverneur-Général, une autre pour le Conseil Législatif, et la troisième pour l'Assemblée Législative ; 2° Faire signer chaque copie par vos notables et tous les autres paroissiens capables d'écrire leurs noms, évitant, autant que faire se pourra, d'avoir recours aux croix ; 3° Transmettre ces requêtes, par la poste (*il n'est pas nécessaire d'affranchir*), au Représentant de votre Comté en Parlement, afin de les faire arriver à leur destination.

Espérons que nos Législateurs s'empresseront d'adopter une loi d'élection telle que la réclament les besoins du pays, et qui

prévienne à l'avenir les scandales sur lesquels nous avons eu à gémir.

Je demeure avec un bien sincère attachement,
Monsieur le curé,
Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

REQUÊTE

A Son Excellence le Très Honorable Sir Edmund Walker Head, Baronet, Gouverneur-Général, &c., &c.

Ou,

(A l'honorable Conseil Législatif de la Province Unie du Canada.)

Ou,

(A l'honorable Assemblée Législative de la Province Unie du Canada.)

Qu'il plaise a Votre Excellence, (ou à Votre Honorable Chambre.)

L'humble requête des citoyens de la paroisse de N.

Expose à Votre Excellence (ou à votre Honorable Chambre) :

Que vos pétitionnaires ont appris avec douleur que les dernières élections faites pour choisir des membres de l'Assemblée Législative, ont été accompagnées, dans plusieurs comtés, de fraudes, de violences, de parjures et d'assassinats ;

Que, depuis plusieurs années, chaque nouvelle élection voit s'accroître et s'étendre cet esprit de désobéissance aux lois divines et humaines ;

Que les fraudes et les violences employées aux élections des représentants du peuple rendent illusoire le fonctionnement du système électif, et ce au préjudice de ceux des sujets de Sa Majesté qui sont investis du droit de voter aux dites élections ;

Que les vices du système actuel de votation, joints à l'impuissance des magistrats pour réprimer les désordres, sont une des principales causes de ces malheurs, et auront l'effet de démoraliser le peuple et de lui inspirer le mépris des lois, si la Législature n'y apporte des remèdes prompts, efficaces et énergiques.

En conséquence, vos pétitionnaires prient Votre Excellence (ou Votre Honorable Chambre) de vouloir bien prendre leur requête en considération, et adopter tels moyens que, dans sa sagesse, elle croira les plus propres à obtenir le résultat désiré.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Paroisse de N., 20 février 1858.

CIRCULAIRE

AUX PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE EN FAVEUR DU "COURRIER DU CANADA"

Archevêché de Québec, 7 mai 1858.

Monsieur,

Vous avez eu occasion de vous convaincre de l'excellent esprit qui préside à la rédaction du *Courrier du Canada*. Ce journal mérité à juste titre l'encouragement de tous les hommes attachés à la cause de la religion et du bon ordre. Il est à regretter cependant qu'il éprouve des embarras qui mettent son existence en danger, parce que des promesses faites en sa faveur, lors de sa fondation, n'ont pas été mises à effet.

Je regarderais comme un opprobre pour les Catholiques du Bas-Canada la chûte de cette feuille : elle serait un sujet de triomphe pour les journaux soudoyés par le protestantisme et la prétendue démocratie. Pour prévenir ce malheur, je crois devoir vous recommander, d'une manière toute particulière, d'inviter les prêtres de votre conférence à faire tous leurs efforts pour payer et faire payer les versements demandés sur les actions

prises lors de la fondation du journal, ainsi que les abonnements qui ne sont pas encore rentrés, et pour procurer au même journal de nouveaux souscripteurs. Veuillez les prier de vous remettre entre les mains ce qu'ils auront recueilli et le transmettre à l'Archevêché. S'ils jugeaient à propos d'y joindre eux-mêmes une souscription additionnelle, je ne pourrais que les louer ; ce nouveau secours aiderait le *Courrier* à passer le temps de crise où nous nous trouvons, et lui permettrait de s'établir plus solidement ensuite.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Président,

Votre dévoué serviteur,

† C F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 17 juillet 1858.

Monsieur,

Je vous informe qu'il y aura encore cette année deux retraites ecclésiastiques, la première pour Messieurs les Curés, la seconde pour Messieurs les Vicaires, et autres jeunes prêtres obligés à subir l'examen annuel prescrit par le premier Concile provincial.

(Le reste comme à la page 312.) (*a*)

(*a*) Nous croyons inutile de publier le tableau, qui est toujours à peu près le même.

CIRCULAIRE

APRÈS L'INCENDIE DE L'ÉGLISE DE DOUGLASSTOWN

Archevêché de Québec, 30 juillet 1858.

Monsieur le Curé,

L'Église de Douglasstown que j'avais admirée, dans ma dernière visite pastorale, comme une des plus belles du diocèse, est devenue la proie des flammes, le 13 du courant. Cette église venait d'être finie, et elle était assurée au bureau de l'Assurance Mutuelle de Montréal pour £400, somme qui suffit à peine à payer les dettes contractées pour sa construction.

Les catholiques de Douglasstown qui avaient fait des sacrifices considérables pour bâtir leur église, étant incapables de s'en imposer de nouveaux qui soient suffisants pour réparer leur perte, leur missionnaire, M. Fafard, tourne les yeux vers « les âmes charitables et compatissantes dont le diocèse de Québec est rempli " et me demande avec instance de faire appel à leur générosité, pour aider son peuple à construire au plus tôt une nouvelle église.

Je ne puis me dispenser d'écouter favorablement la prière du digne missionnaire. Je connais l'état où se trouve sa mission que je viens de visiter, et je sais, qu'à moins d'un secours étranger, les fidèles qu'il a sous ses soins sont dans l'impossibilité d'entreprendre l'érection d'une nouvelle église. Il importe de plus que dans cette localité, qui est habitée et fréquentée par un grand nombre de protestants, le temple catholique soit construit de manière à faire honneur à la religion.

Il est vrai que les temps sont difficiles ; mais ce que j'attends de chaque localité ne saurait l'appauvrir. Une quête qui serait faite dans l'église, après avoir été annoncée huit jours d'avance, voilà tout ce que je puis raisonnablement demander. Mais une quête faite de la sorte, dans plus de cent paroisses ou missions, produira une somme assez forte pour permettre aux catholiques

de Douglasstown de commencer la nouvelle entreprise, avec l'espérance bien fondée de pouvoir la terminer bientôt.

J'ai à cœur que les contributions de chaque paroisse parviennent à l'Archevêché à la première, ou, au plus tard, à la seconde retraite ecclésiastique.

Vous voudrez bien donner lecture de la présente, le dimanche où vous annoncerez la quête dont il vient d'être question.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

SUJETS

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR L'ANNÉE 1859

CONFÉRENCE DU MOIS DE JANVIER.

Titius et Bertha, e parochia S... in Archidiœcesi Quebecensi, consanguinei in quarto gradu, anno 1856, matrimonium contraxerunt cum dispensatione concessa ab ordinario. Bertha quæ vulgo putabatur major, bona fide abstinuit a requirendo consensu tutoris. Parochus autem postea comperit 1° eam tempore matrimonii fuisse minorem, 2° eam Caio promissionem matrimonii olim fecisse, acceptatam et nunquam revocatam. Hac occasione quæritur, attenta dispensationum formula quæ in Archidiœcesi Quebecensi anno 1856 adhibebatur,

1° *Quinam defectus annullare possint dispensationes sive impedimentorum, sive bannorum?*

2° *Utrum validum sit matrimonium Titii et Berthæ in casu? et quatenus negative,*

3° *Quomodo procedendum sit ad ejus revalidationem?*

QUESTION SECONDAIRE.

In administratione sacramenti pœnitentiæ, Sempronius parochus nunquam utitur stola violacea, adhuc adhibet in initio

confessionis veterem formulam benedictionis, olim usitatam in Archidiœcesi Quebecensi : *Deus sit in corde tuo*, etc., et tandem semper omittit « *Misereatur...* » et « *Indulgentiam...* » ante formulam absolutionis.

Ejus autem confessarius ipsi absolutionem denegat nisi Rituali Romano sese omnino conformare studeat. Quærit igitur Sempronius utrum prohibeatur :

1° *Audire confessiones absque stola violacea?*

2° *Adhibere benedictionem : Deus sit in corde... ?*

3° *Omittere « Misereatur... » et « Indulgentiam... » ante formulam absolutionis?*

CONFÉRENCE DU MOIS DE MAI.

Dum quoddam palatium incendio consumeretur, Caius vas vitreum pretiosissimum, cum intentione illud furandi, e palatio asportavit. Vix autem domum suam ingressus, pœnitentia ductus, statuit firmiter illud restituere statim ac dominus illud commode recipere posset post incendium. Dum illud ad dominum summa cura reportaret, lapis e tecto decidens vas vitreum perfregit.

A suo confessario quærit Caius *utrum teneatur hujus vasis pretium domino refundere?*

QUESTION SECONDAIRE.

Joannes Missionarius forte invenit infidelem moribundum cui suasit ut actum fidei in hunc modum eliceret : « *Deus trine, ego volo salvari et ego credo quidquid credit Ecclesia Catholica.* » Quæritur hac occasione

1° *Quænam dogmata explicite credenda sint ab adultis ut valide baptizentur?*

2° *Quænam sufficiat credere implicite?*

3° *Quid sentiendum de valore baptismi in casu proposito?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'AOUT.

Sempronia ancilla, cum olim a suâ domina Bertha, propter levem inobedientiam, gravissimis minis et contumeliis affecta

fuisset, ulcisci statuit. Sciens dominam suam ad iracundiam valde pronam esse, eam ita per inobedientias continuas et graves provocavit, ut Bertha, juxta intentionem Semproniæ, gravissime ex ira per tres menses ægrotaverit. Nunc autem Sempronia a suo confessario quærit *utrum ad aliquam restitutionem teneatur erga Bertham?*

QUESTION SECONDAIRE.

Paulus parochus domum revertens ab administratione Extremæ Unctionis, jacentem in via invenit quemdam hominem prorsus ignotum, omni sensu destitutum et mox moriturum. Ipsi absolutionem et Extremam Unctionem sub conditione administrat.

Quæritur 1° *An sacramenta possint administrari sub conditione moribundis ignotis?*

2° *An bene se gesserit Paulus in casu?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'OCTOBRE.

Sempronius parochus mox celebraturus matrimonium inter Titium et Bertham, a Paulo patre Titii sub sigillo sacramentali monetur Bertham esse Pauli filiam illegitimam, ac proinde sororem Titii. Hinc Sempronius anxius quærit

1° *Quinam teneantur revelare impedimenta matrimonii, et sub quibus pœnis?*

2° *Utrum possit et debeat Paulum urgere, etiam per denegationem absolutionis, ad revelandum impedimentum, sive ante, sive post celebrationem matrimonii?*

3° *Utrum teneantur Titius et Bertha ab illo matrimonio abstinere, vel ab invicem separari, si tandem Paulus ad revelandum impedimentum adductus fuerit?*

QUESTION SECONDAIRE.

Quidam catechumenus, cum audisset pejorem esse in inferno damnationem baptizatorum quam infidelium, propter characterem baptismi, hanc conditionem in seipso expressit quando

baptizatus est : «*Ego intendo suscipere baptisma solummodo si Deus prævideat me salvandum.*"

Nunc autem anxietatibus torquetur et quærit :

1° *An licite et valide possint apponi conditiones in susceptione sacramentorum ?*

2° *An possit licite suscipere sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ ?*

3° *An iterum baptizandus sit ?*

MANDEMENT

CONTRE L'APOSTAT CHINIQUY

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A Nos Très Chers Frères les Fidèles du Diocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous avons appris, avec une extrême douleur, Nos Très Chers Frères, que Monsieur Chiniquy doit se rendre en cette ville pour y donner des lectures, et y faire des discours, comme il en a fait dernièrement à Montréal, afin de justifier sa rébellion contre l'Église.

Notre charge de pasteur de vos âmes nous fait un devoir de vous prémunir contre tous les dangers et tous les scandales, et de vous mettre en garde contre la malice et les artifices de tous ceux qui cherchent à troubler votre piété et à ébranler votre foi.

Vous savez tous que Monsieur Chiniquy s'est révolté contre son Évêque et par conséquent contre l'Église ; qu'il a déclaré publiquement qu'il n'appartenait plus à l'Église catholique, et qu'il ne voulait plus lui appartenir.

Ce sont des faits publics, connus de tout le monde, des faits attestés par ses propres écrits, par des témoignages authentiques publiés dans les journaux de cette province, et malheureusement

devenus trop évidents par la conduite impie qu'il a tenue depuis quelques années dans le diocèse de Chicago, où il a porté le scandale à son comble et entraîné dans la ruine un grand nombre d'âmes faibles.

C'est encore un fait public que Monsieur Chiniquy a été solennellement excommunié, et qu'il est demeuré dans son excommunication.

Or, l'Église nous défend de faire aucune société avec les excommuniés.

Nous vous avertissons donc, Nos Très Chers Frères, que vous ne pouvez, sans pécher grièvement, ni assister aux assemblées que Monsieur Chiniquy prétend faire, ni écouter ses discours, ni lui témoigner aucune sympathie, ni faire aucune société avec lui.

Ce serait prendre son parti contre l'Église, l'encourager dans sa révolte, vous associer à son schisme, à ses iniquités, à ses scandales, à son excommunication.

Non, Nos Très Chers Frères, non, vous ne donnerez point ce scandale, vous ne ferez pas cet affront à l'Église votre mère. Vos cœurs si catholiques se révoltent à l'idée de fréquenter les réunions de ses ennemis, et de vous associer à celui qu'elle a rejeté de son sein. Nous vous en conjurons par l'intérêt que nous portons au salut de vos âmes, fuyez ces assemblées, fermez vos oreilles aux discours artificieux de ce prêtre déchu. Comme votre pasteur, au nom de Dieu et de l'Église, nous vous défendons de vous trouver aux assemblées qu'il osera tenir, et de communiquer avec lui de quelque manière que ce soit.

Sera notre présente Lettre Pastorale, lue et publiée au prône de toutes les messes paroissiales, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le cinq de février mil huit cent cinquante-neuf.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.



CIRCULAIRE

EN FAVEUR DE L'HOSPICE DU BON-PASTEUR

Archevêché de Québec, 20 mai 1859.

Monsieur,

La maison de nos Sœurs du Bon Pasteur ne suffit plus pour les loger, avec leurs 50 à 60 pauvres pénitentes et les nombreuses élèves de leurs écoles, qui se multiplient de jour en jour. Il faut donc, de toute nécessité, qu'elles ajoutent une aile à leur maison.

Convaincu que vous prenez le plus vif intérêt à tout ce qui peut contribuer au bien de la religion et au progrès de la bonne éducation, j'ai cru que vous seriez heureux de coopérer à l'agrandissement d'un établissement aussi éminemment utile à l'une et à l'autre, et je viens avec confiance vous le demander.

Comme, dans leur grande pauvreté, ces bonnes religieuses n'ont aucun fonds en réserve pour la nouvelle construction, elles ont besoin de votre assistance pour la commencer ; et je me charge de la recevoir pour elles, comme j'ai pris sur moi de la solliciter, en leur nom.

J'ose donc vous prier de m'envoyer, aussitôt que possible, la somme que votre charité vous inspirera de donner, pour cette bonne œuvre, ou, si mieux vous l'aimez, un écrit faisant connaître le montant de votre contribution, et fixant l'époque à laquelle vous vous proposez de la payer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ADMINISTRATEUR POUR DES PRIÈRES PUBLIQUES

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques, et à tous les Fidèles, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, qu'une guerre formidable vient d'éclater au sein de l'Europe. Déjà des puissantes armées ont été rassemblées ; déjà elle sont en présence, et sur le point d'entrer dans une sanglante et terrible lutte, dont les conséquences redoutables épouvantent le monde chrétien.

Au premier cri de cette guerre funeste, s'élevant du milieu des nations catholiques, le cœur du père commun des fidèles a été navré de douleur ; sa grande âme a conçu les plus vives alarmes.

Tenant ici-bas la place de Celui qui, en entrant en ce monde a annoncé, par la voix de ses anges, la paix aux hommes de bonne volonté, et qui, en remontant au Ciel, pour s'y asseoir à la droite de Dieu son père, a laissé cette paix à ses disciples, il a compris qu'il est de son devoir de prêcher sans cesse la paix, et de travailler de toutes ses forces à l'établir, et à la maintenir dans le monde. D'un autre côté, il a reconnu que ces nations, qui l'appellent cependant leur père, dans le délire de leurs mauvaises passions, étaient sourdes à ses conseils de paix. Pressé par les sentiments de son amour et de sa sollicitude paternelle, qui embrasse tous les peuples de la terre, mais surtout les enfants de l'Église, il s'est donc aussitôt tourné vers le Ciel ; et élevant ses mains suppliantes vers le Dieu Tout-Puissant, il l'a conjuré avec ardeur d'avoir pitié de son peuple, et de lui donner la paix ; puis il s'est empressé d'inviter tous ses sujets à joindre leurs vœux aux siens, dans la même intention, en ordonnant des prières publiques dans tous ses états.

Aujourd'hui, toujours pressé par sa charité, qui grandit à l'approche du danger, il veut que l'Église de Dieu toute entière se mette en prière avec lui, pour conjurer l'orage. C'est dans ce désir, qu'il vient d'adresser une encyclique à tous les Évêques du monde, en communion avec le Saint-Siège, pour leur demander « de vouloir bien, suivant les inspirations de leur charité et » de leur zèle pour la religion, ordonner des prières publiques » dans leurs diocèses, afin que les fidèles confiés à leur sollici- » tude, après avoir imploré le secours de la toute-puissante » intercession de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, Mère » de Dieu, prient avec ardeur le Très-Haut, dont la miséricorde » est inépuisable, de daigner, par les mérites de son Fils unique, » Notre Seigneur Jésus-Christ, détourner de nous sa colère, » faire cesser les guerres dans toute l'étendue du monde, éclairer » les esprits des hommes des rayons de la grâce divine, remplir » leur cœur de l'amour de la paix chrétienne, et faire, par sa » vertu souveraine, que, étant tous établis et enracinés dans la » foi et la charité, s'appliquant à mettre en pratique ses saints » commandements, demandant d'un cœur contrit et humilié le » pardon de leurs péchés, s'éloignant du mal et faisant le bien, » ils suivent en tout les voies de la justice, soient pénétrés, les » uns pour les autres, d'une charité permanente, et obtiennent » ainsi le bienfait d'une paix féconde en fruits de salut, » avec Dieu, avec eux-mêmes, et avec les autres hommes. »

Telle est, Nos Très Chers Frères, la volonté du Chef suprême de l'Église, et voilà les fins pour lesquelles il demande des prières publiques aux enfants de Dieu répandus dans tout le monde. Et afin qu'ils fassent avec plus d'ardeur et plus de fruits ces prières, que les Évêques sont chargés de leur ordonner en son nom, il a bien voulu ouvrir le trésor des grâces célestes, dont il est le dispensateur, et en répandre sur eux les richesses spirituelles, en leur accordant, dans la forme accoutumée, une indulgence de trois cents jours, qu'ils gagneront, chaque fois qu'ils assisteront à ces prières, et qu'ils les feront dévotement. De plus, pendant le temps que dureront ces mêmes prières, il leur accorde une indulgence plénière, à gagner, une fois dans le mois, le jour où, après avoir été purifiés par le sacrement de pénitence, et fortifiés par la sainte communion, ils visiteront religieusement quelque église, et y adresseront à Dieu de pieuses prières à la même intention.

C'est donc pour nous, Nos Très Chers Frères, tout à la fois, et un devoir d'obtempérer sans délai au vœu du Saint-Père, comme ses enfants respectueux et soumis, et un bonheur de nous joindre à tous nos frères dans la foi, qui sont aussi ses enfants bien-aimés, pour nous prosterner tous ensemble, avec lui, devant le trône de la divine miséricorde, et prier d'esprit et de cœur, en union avec lui, et suivant ses pieuses intentions.

A ces causes du consentement de notre Vénérable Archevêque et de l'avis de son Conseil, pour nous conformer à ce qui paraît avoir été ordonné par le Saint-Père lui-même, à Rome, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° A dater de la publication de notre présent mandement, et jusqu'à nouvel ordre, chaque prêtre de ce diocèse ajoutera l'oraison *pro pace* aux oraisons de la messe (*a*) ; après laquelle, les jours sur semaine, aussi bien que les dimanches et fêtes, il récitera, à genoux, sur le premier degré de l'autel, les litanies de la Sainte Vierge, avec leur verset, et les quatre oraisons suivantes : la 1re de la Sainte Vierge ; la 2e de Saint Joseph ; la 3e pour le Pape ; la 4e pour la paix (*b*).

2° A tous les saluts du Saint-Sacrement, on chantera l'antienne *de la Paix* immédiatement avant le *Tantum ergo*, et l'oraison correspondante (*c*) que l'on placera après toutes les autres.

3° Le mercredi, vingt-deux du présent mois, il sera chanté, dans toutes les églises où se fait l'office public, une messe solennelle *pro pace*, avec des ornements violets, suivant la rubrique. (*d*)

4° Dans les lieux où notre présent mandement n'arriverait

(*a*) Notez que cette oraison, étant prescrite *pro re gravi*, doit se dire même aux fêtes doubles de 1ère classe, sous une seule conclusion, et aux fêtes de seconde classe sous sa propre conclusion.

(*b*) Nous joignons une petite feuille contenant les litanies et les oraisons prescrites.

(*c*) On trouve cette oraison à la page 74 * du Vespéral.

(*d*) Rubrique de cette messe :

Missæ votivæ solemnes semper et ubique unica tantum oratione donantur, cum *Gloria*, nisi celebrentur in paramentis violaceis, seu nisi Missæ qualitas id vetet, et *Credo*, et Præfatione propria, propriam si habeant ; si vero non habuerint, dicitur præfatio de tempore vel de infra octavam, si adsit, alioquin præfatio communis (Collectio Decret.).

pas à temps, cette grand'messe sera chantée le premier jour libre après sa publication.

Enfin nous exhortons les fidèles qui ne pourront assister aux prières qui se réciteront tous les jours, à la suite de la messe, comme il est prescrit ci-dessus, à les réciter en famille, ou en particulier, ou, s'ils ne peuvent le faire, à en dire quelqu'autre à la place, par exemple l'oraison dominicale et la salutation angélique, un certain nombre de fois, afin de s'associer ainsi au saint concert de prières qui, du sein de l'Église, s'élèvera continuellement de toutes les parties du monde, vers le trône de Dieu, pour appeler sur la terre la miséricorde et la paix.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales, on conventuelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le trente-un mai mil huit cent cinquante-neuf.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE LA COLONISATION ET DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 15 juillet 1859.

Monsieur,

Il me paraît important de signaler à votre attention un avis publié dans les journaux par l'Honorable P. M. Vankoughnet, commissaire des Terres de la Couronne, invitant les *Squatters* établis sur les terres publiques, à faire leur réclamation, auprès du Gouvernement, avant le premier septembre prochain, s'ils veulent conserver leur droit aux terres qu'ils ont défrichées.

Comme ces pauvres colons ne reçoivent pas les journaux, il est probable que la plupart d'entr'eux n'auront aucune connaissance de l'avis ci-dessus mentionné ; que le premier septembre arrivera, sans qu'ils aient fait la réclamation voulue, et que, par suite, ils perdront tout droit à la propriété des terres qu'ils ont arrosées de leurs sueurs.

Il est donc de toute nécessité qu'ils soient avertis au plus tôt de la décision du Gouvernement, afin qu'ils se mettent en règle, sans plus tarder. Or, je ne vois pas de moyen plus efficace de parvenir au but désiré, que d'en appeler comme de coutume à la charité et au patriotisme du Clergé. C'est pourquoi je vous invite à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les *Squatters*, qui se trouvent dans votre juridiction, soient informés du danger qui les menace, et qu'ils prennent le moyen de le détourner. Ce moyen c'est d'aller faire leur déclaration, d'ici au premier septembre prochain, à l'agent local des terres de la Couronne. Votre zèle pour empêcher que les infortunés *Squatters* ne soient privés du fruit de leurs travaux, offrira une nouvelle preuve de l'intérêt que le Clergé porte au bien-être même matériel du peuple qui lui est confié.

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira, au séminaire, mercredi, le 24 août prochain, au soir, pour se terminer mercredi, le 31 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres jeunes prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 15 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 22 du même mois, au matin.

(Le reste comme à la page 312.)

CIRCULAIRE

TE DEUM APRÈS LA GUERRE D'ITALIE

Archevêché de Québec, 9 août 1859.

Monsieur,

Les nouvelles qui nous arrivent de jour en jour, depuis la fin de la guerre d'Italie, nous donnant lieu d'espérer qu'il n'y a plus

rien à craindre pour la paix de l'Europe, je vous invite à discontinuer les prières prescrites, pour le rétablissement de la paix, par mon mandement du 31 mai dernier.

Vous exhorterez votre peuple à remercier avec vous le Dieu des armées d'avoir mis un terme aux maux que la guerre entraîne après soi, et d'avoir maintenu dans son intégrité la puissance temporelle du Souverain Pontife, que des hommes pervers voulaient lui enlever, en haine de la religion. Pour cela, vous voudrez bien chanter un *Te Deum* d'actions de grâces, dans votre église, à l'issue de la Grand'Messe, le premier dimanche après la réception de la présente.

Je demeure, avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

CIRCULAIRE

EN FAVEUR DU " TRUE WITNESS "

Archevêché de Québec, 19 septembre 1859.

Monsieur,

Il se fait, en ce moment, des efforts inouis dans le Haut-Canada, pour faire tomber le *True Witness*, journal fondé par les Évêques de la Province, pour la défense de la religion.

Vous savez avec quel succès le *True Witness* a rempli la mission qui lui avait été confiée. Chaque fois que la cause de la religion et de l'ordre a été en danger, on l'a vu soutenir la lutte avec un courage et une habileté qui ont confondu ses adversaires et les ont réduits au silence. Aussi le regarde-t-on comme un des journaux religieux de l'Amérique qui font le plus d'honneur au Catholicisme.

Depuis quelque temps, le *True Witness* s'élève avec force contre les systèmes de la « Représentation bâsée sur la population " et du « volontarisme pour le soutien de la religion." Il n'est pas besoin de vous dire que ces systèmes, si on réussissait à les faire prévaloir, auraient l'effet de favoriser le protestantisme au détriment du catholicisme, et de nous mettre à la merci de certains fanatiques qui, pour satisfaire leur ambition, travaillent avec une persévérance diabolique à déchaîner contre nous les plus mauvaises passions. Or, voilà précisément pourquoi l'on cherche, par tous les moyens, à déprécier le *True Witness*, aux yeux des catholiques, et à en provoquer la chûte. Malheureusement cette conspiration odïeuse n'a pas été sans effet dans quelques localités du Haut-Canada, où l'on a réussi à tromper la bonne foi d'un bon nombre de catholiques dévoués d'ailleurs à l'Église.

Il importe donc de trouver dans le Bas-Canada les abonnés que l'on fait perdre au *True Witness* dans le Haut. J'aime à croire que le clergé du diocèse voudra bien m'aider de son concours pour arriver à ce résultat, sans lequel il lui faut se résigner à la honte de voir tomber une feuille qui est devenue pour ainsi dire nécessaire à la religion. Pour cela permettez-moi de vous demander 1° de vous abonner au *True Witness*, si vous ne l'avez déjà fait ; 2° de lui procurer autant de souscripteurs que vous pourrez dans votre paroisse, ou mission, parmi les personnes qui ont à cœur l'honneur de l'Église. Si j'osais, je demanderais à chaque prêtre de porter le prix de son abonnement à quatre piastres, par année, pour combler plus efficacement le déficit que le journal va subir.

Il m'est pénible d'être dans la nécessité de demander au clergé de nouveaux sacrifices. J'ai longtemps hésité à le faire, dans la crainte de paraître trop exigeant; mais j'ai cru devoir surmonter ma répugnance, quand je me suis convaincu qu'il n'y a pas d'autre moyen de prévenir l'opprobre que la chûte du *True Witness* fera inévitablement rejaillir sur les catholiques du Canada.

Comptant beaucoup sur votre zèle pour l'honneur de la religion, j'ai la confiance que vous répondrez avec empressement à ma proposition. Si vous avez réussi à vous procurer des souscripteurs, veuillez m'en envoyer les noms avec le prix d'abonne-

ment (deux piastres payées d'avance, sinon deux piastres et demie, par année), si on juge à propos de le payer d'avance.

Je demeure avec un sincère attachement,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES A L'OCCASION DES TROUBLES SURVENUS DANS LES ÉTATS DE L'ÉGLISE

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A tout le Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

En apprenant la nouvelle de la paix conclue à Villafranca, entre les Empereurs de France et d'Autriche, nous avions conçu la douce espérance que le calme allait bientôt renaître dans les États de l'Église, et qu'il n'y avait plus rien à redouter pour la puissance temporelle du Souverain Pontife. Mais les nouvelles qui nous arrivent, chaque semaine, de l'Italie, nous apprennent que, bien loin de s'apaiser, l'orage suscité contre l'auguste successeur de Pierre, devient de jour en jour plus menaçant et plus terrible. Déjà une partie importante de ses États a secoué le joug de son autorité, et il est à craindre que l'esprit d'insubordination et de révolte, soufflé par les ennemis de la religion, ne finisse par se communiquer aux provinces qui, jusqu'à ce jour, sont demeurées fidèles.

Il n'est pas nécessaire de vous faire connaître, Nos Très Chers Frères, quel est le but de ces ennemis de toute autorité ; il est évident que ce n'est pas à la puissance temporelle du monarque

qu'ils en veulent le plus; c'est la dignité du Pontife qu'ils veulent abaisser; c'est son pouvoir spirituel qu'ils désirent renverser, parce qu'il gêne leur détestable ambition, et qu'il met obstacle au progrès de l'erreur et de l'impiété. Ils savent que la puissance temporelle est utile au Chef de l'Église pour assurer son indépendance, et pour lui permettre, par là même, de remplir avec plus d'efficacité sa divine mission. Voilà pourquoi ils s'efforcent de lui arracher des possessions qui lui appartiennent, depuis tant de siècles, et qui lui sont garanties par les titres les plus nombreux et les plus incontestables.

Nous savons tous, Nos Très Chers Frères, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la sainte Église de Dieu, et que, fût-il obligé, par la persécution, de rentrer dans l'obscurité des catacombes, ou de chercher, à l'exemple du Sauveur lui-même, un lieu où reposer sa tête, le Père commun des fidèles n'en continuera pas moins de diriger sûrement la barque de Pierre, à travers les écueils et au milieu des plus furieuses tempêtes. Mais nous savons aussi que, si l'Église peut se passer du monde, le monde ne peut se passer de l'Église; que les Catholiques répandus dans l'univers ont un intérêt immense à ce que les domaines du Saint-Siège demeurent intacts, afin que le Vicaire de Jésus-Christ puisse exercer, avec une pleine et entière liberté, l'autorité divine qu'il a reçue d'en haut pour le salut de tous, et sans laquelle la cause de la vraie civilisation serait mise en péril dans tout le monde.

Aussi voyons-nous que, à la vue des nouveaux attentats commis contre le Pontife Suprême de l'Église, la chrétienté entière s'est sentie profondément émue. Dans tous les pays catholiques, les fidèles obéissant à la voix de leurs premiers pasteurs, s'empressent d'adresser au Ciel leurs plus ferventes prières, pour obtenir que les sujets du Saint-Siège, revenus de leurs coupables égarements, rentrent bientôt dans le devoir, et se soumettent de nouveau à l'autorité bienfaisante qu'ils ont un instant méconnue. Imitons, Nos Très Chers Frères, ce zèle unanime de nos frères dans la foi, et empressons-nous de nous associer à leurs vœux et à leurs supplications. Implorons la puissante protection de la Sainte et Immaculée Vierge Marie, afin d'obtenir, par son intercession, du Souverain Pasteur des âmes, qu'il daigne abréger les épreuves de son Église, adoucir la douleur qui oppresse le

cœur de son représentant sur la terre, et rendre la joie à l'univers catholique.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1° A dater de la publication de notre présent mandement, chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe, l'oraison *Pro Papa ;*

2° Dans toutes les églises, on récitera publiquement les litanies de la Sainte Vierge, avec les versets et l'oraison, à la suite de la grand'messe, ou messe paroissiale, les dimanches et fêtes.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les messes paroissiales et conventuelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

SUJETS

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR L'ANNÉE 1860

CONFÉRENCE DU MOIS DE JANVIER.

Paulus, filius unicus, forte comperit omnia bona patris sui ex titulo propter defectum occultum invalido, bona fide possideri. Pauci autem remanent dies ut tempus a lege ad præscriptionem assignatum compleatur. Hac occasione quæritur,

1° *Undenam repetenda sit præscriptionis origo et liceitas ?*

2° *Quænam conditiones in ea requirantur ?*

3° *Quid respondendum Paulo consulenti utrum teneatur, nec-ne, patrem suum monere de defectu tituli antequam perficiatur præscriptio ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Sempronius parochus in missa utitur particulis jam a quadraginta diebus confectis, et sacras species non renovat nisi singulo bimestri. Quæritur,

1° *A quanto tempore confectas particulas consecrare liceat ?*

2° *Quoties in anno sint renovandæ sacræ species ?*

3° *An tuta conscientia possit Sempronius supradictam praxim servare ?*

CONFÉRENCE DU MOIS DE MAI.

Sempronius parochus arbitratur omnia baptismata domi collata in casu necessitatis ut dubia esse habenda ; et consequenter, quoties ad ecclesiam defertur infans domi baptizatus, eum semper sub conditione baptizat, nulla præmissa inquisitione. Quadam autem die, comperit baptismum domi collatum cuidam infanti quem postea ipse jam sub conditione baptizavit, fuisse certo validum. Nunc anxius quærit a suo confessario,

1° *An tuta conscientia possit in praxim deduci sententia quæ habet ut dubia omnia baptismata domi collata ?*

2° *An grave existat præceptum semper inquirendi de validitate baptismi ita collati, et quænam regula sit tenenda post factam inquisitionem ?*

3° *An ipse factus sit irregularis ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Quæritur quomodo sit intelligenda et observanda in hac Archidiœcesi rubrica *Compendii ritualis romani* (pag. 153) : « Peractis omnibus, Parochus *manu sua* describat in libro Matri- » moniorum nomina conjugum, et testium, et alia juxta formulam » præscriptam ; idque, licet alius sacerdos, vel a se, vel ab ordi- » nario delegatus, Matrimonium celebraverit ».

CONFÉRENCE DU MOIS D'AOUT.

Petrus cum navis gubernatore convenit de viginti nummis recipiendis pro quodam opere conficiendo. Peracto opere et solutis viginti nummis, gubernator exigit ut Petrus scripto testetur se triginta nummos recepisse, scilicet ut excessum accipiat et pro se retineat gubernator quando domino navis computos reddet. Timet Petrus, si hoc testari recuset, ne ab illo gubernatore et ab omnibus aliis ejusdem professionis hominibus semper rejiciatur et sic ad mendicitatem reducatur quia nullus erit qui eum conducere velit. Insuper putat se hoc facere posse quia 1° domini navium istius modi fraudem probabiliter non ignorant, et in eam consentiunt, quia eam impedire non possunt ; 2° si ipse hoc facere recuset, multi alii id operari non erubescent, et ipse, quin impediatur damnum proprietarii navis, mendicare cogetur ; 3° de bono alieno nihil prorsus accipit. Postquam illud bis aut ter fecit, non tamen absque dubio, confessarium adit et quærit,

1° *Quid censendum de variis illis rationibus ?*

2° *An talis actus sit licitus ?*

3° *An et cuinam teneatur restituere ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Caius neo-presbyter domum reversus recordatur se omisisse unctionem pedum in administratione Extremæ Unctionis Quæritur,

1° *An teneatur totam formam et alias unctiones iterare ?*

2° *An idem dicendum si omisisset aliam unctionem*, v. g., *oris vel oculorum ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'OCTOBRE.

Caius mercator paulo carius merces suas vendit cum expressa conditione quod pretium solvendum sit infra annum. Elapso hoc termino, debitoribus insciis, in pretio quod postea exigit, computat etiam interesse juxta taxam ordinariam, habita proportione ad dilationem solutionis post annum.

1° *Licet-ne vendere carius propter dilationem solutionis ?*

2° *Potest-ne exigi interesse ab inscio ?*

3° *Quid consulendum Caio sive quoad præteritum, sive quoad futurum ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Circa aspersionem aquæ benedictæ faciendam singulis diebus dominicis, quæritur,

1° *An sub gravi præcipiatur aquam novam benedicere singulis dominicis, antequam fiat aspersio ?*

2° *An benedictio et aspersio possint fieri ab alio sacerdote præter eum qui missam celebraturus est ?*

3° *An sacerdos aspergens teneatur recitare totum psalmum « Miserere » ?*

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TLOA ADMINISTRATEUR DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC PUBLIANT UNE LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX SUR L'INVIOLABILITÉ DU POUVOIR TEMPOREL DU SAINT-SIÈGE

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous venons de recevoir, Nos Très Chers Frères, une lettre encyclique que le Souverain Pontife a adressée, le dix-neuf janvier, à tous les Évêques de l'Univers Catholique. Cette lettre admirable intéresse au plus haut degré tous les fidèles du monde. Nous croyons donc qu'il est de notre devoir de vous en donner connaissance. C'est aussi ce que nous nous empressons de faire, par notre présente Lettre Pastorale.

Nous y trouvons d'abord des paroles pleines de tendresse, dans lesquelles le Saint-Père épanche doucement son cœur. Il nous dit avec amour quelle consolation lui ont fait éprouver au milieu de ses amères tribulations, les Évêques et les fidèles du monde entier, par la vive et admirable expression de leur foi, de leur piété et de leur dévouement au Saint-Siège ; par leur empressement à élever la voix de concert, pour venger ses droits et défendre la cause de la justice ; par leur sollicitude à ordonner des prières publiques dans leurs diocèses, aussitôt qu'ils ont été informés, par sa lettre encyclique du 18 juin dernier, de la profonde affliction de son cœur, et des audacieuses et criminelles entreprises des révolutionnaires contre les princes légitimes de l'Italie, et la Souveraineté qui appartient au Saint-Siège ; par les lettres pleines d'amour qu'ils lui ont adressées ; enfin par des écrits remplis de foi et de science, où quelques-uns d'entre eux, à la gloire de l'Épiscopat, ont en même temps vengé si noblement la cause sainte de la Religion, et flétri avec tant de force les attentats sacrilèges des ennemis de la Souveraineté civile de l'Église Romaine.

Le Saint-Père signale ensuite, comme une autre source de consolation pour son cœur affligé, les témoignages éclatants de dévouement, de vénération pour sa personne, et pour le Siège Apostolique, que lui ont donnés, de toutes les contrées de l'Univers Catholique, des ecclésiastiques et des laïques de tout rang, de toutes dignités et de toutes conditions, dans un nombre presque incalculable de lettres, dont quelques-unes étaient souscrites par des centaines de milliers de catholiques, et dans lesquelles tous s'accordent à réprouver les actes criminels de la rébellion contre les provinces soumises au Saint-Siège, et se prononcent avec énergie pour l'intégrité inviolable du Patrimoine de Saint-Pierre. Ces preuves éloquentes du dévouement de tous les Évêques et de tous les fidèles du monde ont tellement touché son cœur paternel, qu'il n'a pu s'empêcher de s'écrier avec joie : *Béni soit Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations.*

Mais, tandis que ces admirables témoignages de zèle et d'amour de tous les Évêques et de tous les fidèles du monde apportaient un adoucissement aux amertumes du Saint-Père, voici qu'une nouvelle cause d'affliction lui est arrivée d'ailleurs : et

c'est pour faire connaître aux Évêques ses sentiments dans cette grave affaire, qu'il leur écrit la lettre encyclique dont nous voulons vous faire part aujourd'hui. Cette nouvelle cause de douleur et d'affliction, c'est que l'Empereur des Français, qui, avant la dernière guerre d'Italie, lui avait promis de maintenir intact le Domaine du Saint-Siège, oubliant ses promesses, lui conseille et le presse aujourd'hui de renoncer à la possession de quelques-unes des provinces qui en font partie, et de les abandonner aux rebelles, qui y ont porté le trouble et veulent s'en emparer.........

Il est important pour nous, Nos Très Chers Frères, de savoir avec quelle sainte liberté et quelle fermeté l'Auguste Pontife a refusé de se rendre à ce conseil téméraire, et d'entendre de sa bouche les raisons de ce juste refus. Les voici : c'est qu'une telle concession blesserait la dignité du Souverain-Pontife, et serait contraire aux droits du Saint-Siège, droits sacrés qui n'appartiennent pas à une famille royale, mais à tous les catholiques du monde : ces droits n'étant pas à lui, il ne peut pas les céder ; c'est que le triomphe qu'une pareille cession assurerait aux révoltés de ces provinces, pousserait les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces à commettre les mêmes attentats ; c'est enfin qu'il ne pourrait céder ces provinces, sans violer le serment solennel qui lie sa conscience, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste des provinces du Domaine Apostolique, sans causer un grave préjudice à tous les catholiques, et sans affaiblir les droits non seulement des Princes Italiens, qui ont été injustement dépossédés, mais de tous les Princes de la Chrétienté.

C'est par ces raisons si évidentes et si fortes que le Saint-Père démontre invinciblement qu'il ne peut en aucune manière consentir à la proposition d'abandonner une partie de ses États. Mais il ne s'est pas contenté de repousser avec énergie ce conseil de l'Empereur des Français. Il nous apprend que de plus il n'a rien négligé pour faire valoir sa cause auprès du même Empereur, et pour en obtenir justice ; qu'il lui a rappelé sa promesse de maintenir intact le Domaine du Saint-Siège ; qu'il l'a supplié, au nom de l'Église, d'accomplir cette promesse, dans la vue de son bien particulier et de ses propres intérêts ; lui représentant, avec une sainte liberté, par un mouvement de cette charité paternelle avec laquelle il doit se préoccuper du salut de

tous, que nous devons tous paraître un jour au tribunal de Jésus-Christ, pour subir un jugement rigoureux, et que par conséquent chacun doit faire les plus sérieux efforts pour mériter d'éprouver, en ce jugement redoutable, les effets de la miséricorde du Souverain Juge, plutôt que ceux de sa justice.

Il est évident, Nos Très Chers Frères, qu'en nous faisant connaître sa noble réponse à l'Empereur, le Souverain-Pontife a voulu que tout l'Univers Catholique comprît bien que, conformément à l'obligation de sa haute charge, il fait tous ses efforts pour défendre la sainte cause de la religion et de la justice, pour maintenir intacts et inviolables le pouvoir civil du Saint-Siège, ses possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent à l'Univers Catholique, et enfin pour sauvegarder la juste cause des autres princes. C'est aussi ce qu'il nous déclare hautement dans sa lettre ; et il ajoute que, comptant sur le secours de Celui qui a dit : *Vous serez opprimés dans le monde ; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Saint Jean, XVI, 33), il est prêt à suivre les illustres traces de ses prédécesseurs, à imiter leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus rudes et les plus amères, et à sacrifier même sa vie, plutôt que d'abandonner, en aucune manière, la cause de Dieu, de l'Église et de la justice.

« Mais »—et c'est par ces touchantes paroles, Nos Très Chers Frères, que le Saint-Père termine sa lettre—« Mais vous pouvez aisément deviner, Vénérables Frères, combien notre douleur est amère, en voyant à quelle détestable guerre notre Sainte Religion est en proie, au grand détriment des âmes, et quels orages agitent l'Église et le Saint-Siège. Vous comprenez aussi facilement quelles sont nos angoisses, en apprenant quel est le péril des âmes dans nos provinces troublées par la révolte, où la piété, la religion, la foi, l'honnêteté des mœurs sont déplorablement ébranlées de plus en plus par des écrits pernicieux.

» Vous donc, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, et qui avez pris en main, avec tant de foi, de constance et de courage, la cause de la Religion, de l'Église, et de ce Siège Apostolique, continuez de défendre cette même cause avec plus de cœur et de zèle encore ; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à vos soins, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent d'employer tous leurs efforts, leur zèle et leurs pensées à la défense de l'Église et du Saint-Siège,

et au maintien du pouvoir temporel de ce même Siège, ce patrimoine du bienheureux Saint Pierre, que tous les catholiques ont intérêt à protéger. Nous vous demandons principalement, et avec les plus vives instances, Vénérables Frères, de vous unir à nous, pour adresser sans relâche au Dieu très bon et très grand, les plus ferventes prières, de concert avec les fidèles confiés à vos soins, afin qu'il commande aux vents et à la mer ; qu'il assiste de son secours le plus efficace et qu'il protège son Église ; qu'il se lève et juge sa cause ; que, dans sa miséricorde, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Église et du Saint-Siège, et daigne les ramener, par sa vertu toute puissante, dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut.

» Et, pour que Dieu prête plus facilement son oreille à nos prières, aux vôtres et à celles de tous les fidèles, demandons surtout, Vénérables Frères, les suffrages de l'Immaculée et Très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère la plus tendre de nous tous, notre espérance très certaine, la protectrice efficace et la colonne de l'Église, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux Prince des Apôtres, que Jésus-Christ Notre-Seigneur a établi le fondement de son Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir, du bienheureux Paul, son confrère dans l'apostolat, et de tous les Saints qui règnent avec Jésus-Christ dans les Cieux...... »

Telle est, Nos Très Chers Frères, cette admirable lettre encyclique que le Vicaire de Jésus-Christ vient d'adresser à tous les Évêques du monde chrétien. Vous avez appris de sa bouche vénérable les projets audacieux des révolutionnaires de l'Italie, leurs attentats criminels contre le Saint-Siège et l'Église. Il vous a dit ses combats pour la cause souveraine de la religion et de la justice, ses généreux efforts pour repousser ces attaques des ennemis de l'Église, et conserver intact le patrimoine de Saint Pierre, qui est le bien de tous les catholiques du monde, et pour sauvegarder le principe sur lequel reposent les droits de tous les princes de la terre, et la stabilité de la société humaine tout entière. Il vous a dit son affliction et celle de l'Église, la persécution qu'il souffre avec l'Église et pour l'Église, les tribulations, les angoisses de son cœur, les souffrances et les maux de l'Église. Vous avez entendu sa douce et touchante prière. Cette prière du plus auguste des pères, du père commun de tous les

enfants de Dieu sur la terre, trouvera de l'écho dans vos cœurs de chrétiens. Ils seront touchés et profondément émus à ces accents de douleur qui s'échappent de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ.

Vous partagerez les sentiments de sa douleur, et vous gémirez avec lui sur les maux de l'Église. Enfants de l'Église, vous compatirez à l'affliction et aux souffrances de votre mère ; vous ne la méconnaîtrez pas dans la persécution, vous embrasserez sa cause, vous la défendrez avec courage. Disciples de Jésus-Christ, nous avons des devoirs à remplir envers son Vicaire sur la terre : des devoirs de respect, d'amour et d'obéissance. Vous ne lui refuserez donc pas le secours qu'il vous demande : le secours de vos prières les plus ferventes et le concours de votre zèle et de votre dévouement pour la sainte cause qu'il défend, la cause de la justice, la cause de la religion et de l'Église, la cause de Dieu. Vous prierez avec une nouvelle ferveur ; vous prierez avec lui et avec l'Église de Dieu ; vous prierez pour lui et pour l'Église votre Mère : elles sont puissantes sur le cœur de Dieu, les prières de l'Église de Dieu, quand elle prie avec son Chef et pour son Chef. A la prière de son Église, il envoya son Ange pour tirer Pierre de la prison et des mains d'Hérode. Cette même Église tout entière est encore en prière aujourd'hui pour son Chef, pour le successeur de Pierre : prions avec elle, prions avec confiance, et Dieu enverra de nouveau son Ange pour le délivrer de la fureur de ses ennemis, et rendre le calme au monde Chrétien.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les messes paroissiales et conventuelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le premier mars mil huit cent soixante.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre,
Secrétaire.

ENCYCLIQUE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques et autres Ordinaires des lieux en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous ne pouvons, par aucune parole, vous exprimer, Vénérables Frères, de quelle consolation et de quelle joie Nous ont pénétré, au milieu de nos très grandes amertumes, le témoignage éclatant et admirable de votre foi, de votre piété, de votre dévouement, de la foi, de la piété, du dévouement des fidèles confiés à votre garde, envers Nous et envers le Siège Apostolique, et l'accord si unanime, le zèle si ardent, la persévérance à revendiquer les droits du Saint-Siège et à défendre la cause de la justice. Dès que, par notre Lettre Encyclique du 18 juin de l'année dernière, et par les deux Allocutions que Nous avons ensuite prononcées en consistoire, vous avez connu, l'âme remplie de douleur, de quels maux étaient accablées en Italie la société religieuse et la société civile, et quels actes audacieux et abominables de révolte étaient dirigés soit contre les princes légitimes des États Italiens, soit contre la souveraineté légitime et sacrée qui Nous appartient, à Nous et à ce Saint-Siège ; répondant à nos vœux et à nos soins, vous vous êtes empressés, sans aucun retard et avec un zèle que rien ne pouvait arrêter, d'ordonner dans vos diocèses des prières publiques. Vous ne vous êtes pas contentés des lettres si pleines de dévouement et d'amour que vous Nous avez adressées, mais à la gloire de votre nom et de votre ordre, faisant entendre la voix épiscopale, vous avez publié des écrits aussi pleins de science que de piété, pour défendre énergiquement la cause de notre très sainte religion et pour flétrir les entreprises sacrilèges dirigées contre la souveraineté civile de l'Église romaine.

Défendant constamment cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que, par un dessein particulier de la Providence divine qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur. Instruits par vos enseignements et excités par votre exemple, les enfants bien-aimés de l'Église catholique ont pris et prennent encore tous les moyens de Nous témoigner les mêmes sentiments. De toutes les parties du monde catholique Nous avons reçu des lettres dont le nombre se peut à peine compter, souscrites par des ecclésiastiques et des laïques de toute condition, de tout rang, de tout ordre, dont le chiffre s'élève parfois à des centaines de mille qui, exprimant des sentiments les plus ardents de vénération et d'amour pour Nous et pour cette chaire de Pierre, et l'indignation que leur causent les actes audacieux accomplis dans quelques-unes de nos provinces, protestent que le patrimoine du bienheureux Pierre doit être conservé inviolable dans toute son intégrité et mis à l'abri de toute attaque. Plusieurs des signataires ont en outre établi avec beaucoup de force et de savoir cette vérité par des écrits publics. Ces éclatantes manifestations de vos sentiments et des sentiments des fidèles, dignes de tout honneur et de toute louange, et qui demeureront inscrites en lettres d'or dans les fastes de l'Église catholique, Nous ont causé une telle émotion, que Nous n'avons pu, dans notre joie, nous empêcher de nous écrier : " Béni soit Dieu, père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations. » Au milieu des angoisses dont Nous sommes accablé, rien ne pouvait mieux répondre à nos désirs que ce zèle unanime et admirable avec lequel vous tous, Vénérables Frères, vous défendez les droits de ce Saint-Siège, et cette volonté énergique avec laquelle les fidèles qui vous sont confiés agissent dans le même but. Vous pouvez donc facilement comprendre combien s'accroit chaque jour notre bienveillance paternelle pour vous et pour eux.

Mais tandis que votre zèle et votre amour admirables envers Nous, Vénérables Frères, et envers ce Saint-Siège, et les

sentiments semblables des fidèles adoucissent notre douleur, une nouvelle cause de tristesse Nous est survenue d'ailleurs. C'est pourquoi Nous vous écrivons ces lettres, pour que, dans une chose de si grande importance, les sentiments de notre cœur vous soient de nouveau très clairement connus. Récemment, comme plusieurs de vous l'ont déjà appris, le journal parisien intitulé *le Moniteur* a publié une lettre de l'Empereur des Français, par laquelle il a répondu à une lettre de Nous, où Nous avions prié instamment Sa Majesté Impériale qu'elle voulût protéger de son très puissant patronage dans le Congrès de Paris, l'intégrité et l'inviolabilité de la domination temporelle de ce Saint-Siège, et l'affranchir d'une rébellion criminelle. Dans sa lettre, rappelant un certain conseil qu'il Nous avait peu auparavant proposé au sujet des provinces rebelles de notre domination pontificale, le très haut Empereur Nous conseille de renoncer à la possession de ces mêmes provinces, voyant dans cette renonciation le seul remède au trouble présent des affaires.

Chacun de vous, Vénérables Frères, comprend parfaitement que le souvenir du devoir de notre haute charge ne Nous a pas permis de garder le silence après avoir reçu cette lettre. Sans aucun retard, Nous nous sommes hâté de répondre au même Empereur, et, dans la liberté apostolique de notre âme, Nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que Nous ne pouvions en aucune manière adhérer à son conseil, parcequ'il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu notre dignité et celle du Saint-Siège, vu notre sacré caractère et les droits de ce même Siège, qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques. Et, en même temps, Nous avons déclaré que Nous ne pouvons pas céder ce qui n'est pas à Nous, et que Nous comprenions parfaitement que la victoire qui serait accordée aux révoltés de l'Émilie, serait un stimulant à commettre les mêmes attentats pour les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles. Et, entre autres choses, Nous avons fait connaître au même Empereur que Nous ne pouvons pas abdiquer les susdites provinces de notre domination pontificale, sans violer les serments solennels qui Nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de Nos États, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits

non seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'Univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introductiou de certains principes très pernicieux.

Nous n'avons pas omis d'observer que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, avec quel argent et quel secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très grande majorité des peuples demeurait frappée de stupeur, sous le coup de ces soulèvements qu'elle n'attendait aucunement, et qu'elle ne se montre nullement disposée à suivre. Et d'autant que le très sérénissime Empereur pensait que ces provinces devaient être abdiquées par Nous, à cause des mouvements séditieux qui y ont été excités de temps en temps, Nous lui avons opportunément répondu que cet argument n'avait aucune valeur, parce qu'il prouvait trop, puisque de semblables mouvements ont eu lieu très fréquemment en diverses régions de l'Europe et ailleurs ; et il n'est personne qui ne voie qu'on ne peut de là tirer un légitime argument pour diminuer les possessions d'un gouvernement civil. Nous n'avons pas omis de rappeler au même Empereur qu'il Nous avait adressé une lettre très différente de sa dernière avant la guerre d'Italie, lettre qui Nous apporta la consolation, non l'affliction. Et comme, d'après quelques mots de la lettre impériale publiée par le journal précité, Nous avons cru avoir sujet de craindre que nos provinces rebelles de l'Émilie ne fussent regardées comme déjà distraites de notre domination pontificale, Nous avons prié Sa Majesté, au nom de l'Église, qu'en considération de son propre bien et de son utilité, elle fît conplètement évanouir notre appréhension. Ému de cette paternelle charité avec laquelle Nous devons veiller au salut éternel de tous, Nous avons rappelé à son esprit que tous un jour devront rendre un compte rigoureux, devant le tribunal du Christ, et subir un jugement très sévère, et, qu'à cause de cela, chacun doit faire énergiquement ce qui dépend de lui pour mériter d'éprouver plutôt l'action de la miséricorde que celle de la justice.

Telles sont les choses, entre autres, que Nous avons répondues au très grand Empereur des Français. Et Nous avons cru devoir vous en donner communication pour que vous d'abord,

et tout l'Univers Catholique, connaissiez de plus en plus que, moyennant l'aide de Dieu, selon le devoir de notre grave ministère, Nous essayons tout, sans peur, et n'omettons aucun effort pour défendre courageusement la cause de la Religion et de la justice, pour conserver intègre et inviolé le pouvoir civil de l'Église Romaine, avec ses possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent à l'Univers Catholique tout entier ; enfin, pour garantir la cause juste des autres princes.

Appuyé du secours de Celui qui a dit : « Vous serez opprimés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde " (Jean, XVI, 33), et : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice » (Matt. V. 10), Nous sommes prêt à suivre les traces illustres de nos prédécesseurs, à mettre en pratique leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus dures et les plus amères, à perdre même la vie avant que d'abandonner en aucune sorte la cause de Dieu, de l'Église et de la justice. Mais vous pouvez facilement deviner, Vénérables Frères, de quelle amère douleur Nous sommes accablé, en voyant l'affreuse guerre qui, au grand dommage des âmes, afflige notre très sainte religion, et qui tourmente et agite l'Église et le Saint-Siège. Vous pouvez aussi facilement comprendre quelle est notre angoisse, quand Nous savons quel est le péril des âmes dans ces provinces troublées de notre domination, où des écrits pestilentiels ébranlent chaque jour plus déplorablement la piété, la religion, la foi et l'honnêteté des mœurs. Vous donc, Vénérables Frères, qui avez été appelés au partage de notre sollicitude et qui avez témoigné avec tant d'ardeur votre foi, votre constance et votre courage, pour protéger la cause de la Religion, de l'Église et de ce Siège Apostolique, continuez à défendre cette cause avec encore plus de cœur et de zèle ; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à votre soin, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent jamais d'employer tous leurs efforts, leur zèle et l'application de leur esprit à la défense de l'Église catholique et de ce Saint-Siège, ainsi qu'au maintien du pouvoir civil de ce même Siège et du patrimoine de Saint Pierre, dont la conservation intéresse tous les catholiques.

Nous vous demandons principalement et avec les plus vives instances, Vénérables Frères, de vouloir bien, en union avec Nous, adresser sans relâche, ainsi que les fidèles confiés à votre

soin, les prières les plus ferventes au Dieu très bon et très grand, pour qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il Nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il assiste son Église, qu'il se lève et juge sa cause, pour que dans sa bonté il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Église et de ce Siège Apostolique; enfin, que par sa vertu toute puissante, il daigne les ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et afin que Dieu invoqué incline plus facilement son oreille à Nos prières, aux vôtres et à celles de tous les fidèles, demandons d'abord, Vénérables Frères, les suffrages de l'Immaculée et très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère très aimante de Nous tous, notre espoir le plus fidèle, la protection efficace et la colonne de l'Église, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux Prince des Apôtres, que le Christ, Notre Seigneur, a établi la pierre de son Église, contre laquelle les portes de l'Enfer ne pourront jamais prévaloir; implorons également les suffrages de Paul, son frère dans l'apostolat, et enfin ceux de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les cieux. Connaissant, Vénérables Frères, toute votre religion et le zèle sacerdotal qui vous distingue éminemment, Nous ne doutons pas que vous ne vouliez vous conformer avec empressement à nos vœux et à nos demandes. Et en attendant, pour gage de notre charité très ardente pour vous, Nous vous accordons avec amour et du fond du cœur à vous-mêmes, Vénérables Frères, et à tous les clercs et fidèles laïques confiés aux soins de chacun de vous, la bénédiction apostolique jointe au souhait de toute vraie félicité.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860, l'an quatorze de Notre pontificat.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TLOA, ADMINISTRATEUR DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, ORDONNANT UNE QUÊTE GÉNÉRALE DANS TOUTES LES PAROISSES ET MISSIONS DE L'ARCHIDIOCÈSE, POUR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE.

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Dans notre lettre pastorale du premier de ce mois, Nos Très Chers Frères, nous vous avons fait connaître la Lettre Encyclique que Notre Saint Père le Pape adressait, le 19 janvier dernier, à tous les Évêques du monde, pour les presser de redoubler leurs prières, et d'exciter les fidèles confiés à leurs soins à prier avec une nouvelle ferveur, afin qu'il plaise au Seigneur de faire cesser la terrible tempête suscitée contre le Saint-Siège et l'Église. Touchés de l'affliction du Saint-Père, et dociles à sa voix, vous avez commencé à prier avec un redoublement de ferveur pour lui, et pour l'Église qu'il défend.

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, nous venons vous proposer de faire quelque chose de plus pour le Vénéré Pontife, et de lui donner ainsi une nouvelle preuve de votre piété filiale. Continuez de prier de toute l'ardeur de vos âmes pour l'Église et pour son auguste Chef, soumis en ce moment à tant de rudes épreuves ; mais, nous vous en supplions, ne bornez pas là les œuvres de votre zèle pour lui. En même temps que vous priez pour lui obtenir le secours du Ciel, ne lui refusez pas le vôtre. En même temps que vous vous efforcez d'adoucir les amertumes de son cœur, et de le consoler dans sa peine, faites ce qui dépend de vous, pour diminuer ses souffrances, et le secourir dans ses malheurs. S'il n'est pas en votre pouvoir de le délivrer de la persécution de ses ennemis, vous pouvez du moins l'assister de vos biens dans son indigence. Faites-vous un devoir et un bonheur de lui accorder cette assistance.

Vous ne pouvez douter, Nos Très Chers Frères, que le Saint-Père ne soit, en ce moment, dans le besoin, et réduit à une véritable détresse. C'est ce que nous attestent tous ceux qui ont quelque connaissance de l'état de ses finances ; et c'est ce qu'il vous est facile de comprendre, puisqu'il est certain que, avant la rébellion qui tourmente aujourd'hui et ruine ses plus belles provinces, il était déjà dans les dettes ; et que, depuis, il a été privé des revenus qu'il tirait de ses provinces, pendant qu'il était obligé de multiplier ses dépenses pour contenir dans le devoir le reste de ses états. S'il n'a pas jugé à propos de nous déclarer cette détresse, en nous révélant les autres sujets de son affliction, c'est qu'il oublie ses propres maux, pour ne s'occuper que de ceux de l'Église ; c'est qu'il n'a pas voulu humilier ses enfants, en paraissant solliciter une assistance dont la religion leur fait un devoir, et qu'il attend de leur amour.

Ce secours dont le Saint-Père a un si grand besoin, Nos Très Chers Frères, ce secours qu'il n'a pas osé vous demander, nous vous le demandons aujourd'hui pour lui. Dieu lui-même vous le demande, puisque, dans ses impénétrables jugements, il a voulu qu'il eût besoin de votre assistance. Empressez-vous donc de donner à l'auguste Pontife ce nouveau gage de votre religion et de votre piété filiale. Déjà vos frères de la pauvre, mais noble et généreuse Irlande, et de tant d'autres contrées, lui ont envoyé leurs dons. Hâtez-vous de lui envoyer le vôtre.

Faites-lui votre offrande de bon cœur et avec joie comme à un père bien aimé, comme à Jésus-Christ dont il est le vicaire et le représentant sur la terre. Cette offrande déposée entre les mains du Souverain-Pontife ira à Dieu, qui l'agréera comme faite à lui-même, et vous en tiendra compte ; elle vous enrichira pour le ciel, sans vous appauvrir sur la terre. Donnez de votre abondance ; donnez de votre pauvreté et de votre indigence. Que le pauvre joigne son denier au don du riche ; que personne ne se juge indigne d'avoir part à cette œuvre de bénédiction ; que tous se fassent un honneur et un bonheur d'y contribuer selon leurs moyens.

Pour cela, Nos Très Chers Frères, il est nécessaire que chacun de vous prépare d'avance et mette en réserve ce qu'il veut donner. C'est ce que nous vous conseillons de faire, afin que vous soyez prêts à le présenter au moment où vous en serez priés. Il faut

de plus que, de notre côté, nous réglions le temps et la manière de recueillir ces offrandes. C'est aussi ce que nous avons voulu faire : et à cette fin nous avons réglé et réglons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

1o Dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse, on fera une souscription ou quête pour Notre Saint-Père le Pape.

2o M. le curé ou desservant sera chargé d'organiser et de faire faire cette souscription ou cette quête, et d'en recueillir le produit, qu'il devra nous faire parvenir avant le premier juin prochain.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône de toutes les messes paroissiales et conventionnelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de notre archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le 16 mars mil huit cent soixante.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS MISSIONNAIRES ET DESSERVANTS, ADJOINTE AU MANDEMENT QUI ORDONNE UNE QUÊTE POUR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE DANS TOUTES LES PAROISSES ET MISSIONS DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

Archevêché de Québec, 16 mars 1860.

Monsieur,

J'ai grandement à cœur que la quête prescrite pour Notre Saint-Père le Pape, par le mandement ci-joint, soit abondante ; d'abord parce que le Saint-Père a grand besoin de secours ; puis afin qu'elle fasse honneur à la piété et à la générosité des fidèles de ce diocèse.

Je vous prie donc de faire votre possible pour qu'elle réussisse dans votre paroisse. Pour cela, vous voudrez bien :

1° Prendre occasion de la lecture du mandement pour exciter le zèle de vos paroissiens, en leur expliquant le but et l'importance de cette quête ;

2° Leur faire comprendre qu'il est de leur religion et de leur honneur de donner libéralement en pareille occasion, et pour une cause si sainte ;

3° Ne pas oublier de leur recommander, comme il leur est conseillé dans le mandement, de se préparer à cette quête, mettant en réserve d'avance ce qu'ils veulent donner ;

4° Avoir soin d'annoncer le jour où se fera la quête, au moins une semaine d'avance, afin que les gens ne soient pas pris au dépourvu, et privé par là de l'avantage de pouvoir y contribuer ;

5° S'il y a quelques personnes notables dans votre paroisse, il sera à propos de faire une liste, sur laquelle vous les prierez de marquer le montant de leur souscription, après y avoir inscrit le premier, comme il convient, à la suite de votre nom, le montant de la vôtre ;

6° Pour ceux qui ne sont pas en état de souscrire, il faudra faire une quête ; et je désire que vous la fassiez faire à domicile, comme celle de l'Enfant-Jésus, dans le temps que vous jugerez le plus convenable, et que l'on y reçoive des effets de ceux qui n'auront pas d'argent à donner, comme c'est généralement le cas dans nos paroisses de la campagne. (*a*) Autrement la quête produirait peu de chose. Vous ne manquerez pas de personnes zélées qui se chargeront volontiers de faire cette quête par les maisons ; et en leur assignant à chacune un arrondissement de moyenne étendue, la besogne leur sera facile et se fera promptement ;

7° Enfin si vous ne pouvez avoir une liste de souscripteurs, je vous invite à me marquer le montant de votre souscription à part, quand vous me l'enverrez avec le produit de la quête de votre paroisse ; car je tiens à faire connaître au Saint-Père la somme souscrite par le clergé et les communautés du diocèse.

(*a*) Ces effets seront vendus à la porte de l'église comme ceux des autres quêtes.

C'est à M. le Grand-Vicaire Cazeau que vous devrez adresser le produit de la quête et des souscriptions.

Je sens, Monsieur, que, en vous chargeant du soin de faire faire cette quête dans votre paroisse et d'en transmettre le produit à l'Archevêché, je vous impose une tâche ; mais j'ai la confiance que votre zèle pour la cause de l'Église et votre dévouement pour le Saint-Siège vous la rendront agréable, et vous la feront remplir avec joie.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1860

(*Pour le mandement, voir page* 270.)

Juin, 5, 6, 7	Saint-Thomas,
" 7, 8, 9	Cap-Saint-Ignace,
" 9, 10, 11	L'Islet,
" 11, 12	Saint-Cyrille,
" 12, 13	Saint-Jean-Port-Joli,
" 13, 14	Saint-Aubert,
" 14, 15	Sainte-Louise,
" 15, 16	Saint-Roch,
" 16, 17, 18	Sainte-Anne,
" 18, 19	Saint-Onésime,
" 19, 20	Rivière-Ouelle,
" 20, 21	Saint-Pacôme,
" 21, 22	Mont-Carmel,
" 22, 23	Saint-Denis,
" 23, 24	Kamouraska,
" 24, 25, 26	Saint-Paschal,
" 26, 27	Sainte-Hélène,
" 27, 28	Saint-Alexandre,
" 28, 29	Saint-André,

Juin,	29, 30	Notre-Dame-du-Portage,
"	30, 1er juillet,	Rivière-du-Loup,
Juillet,	1, 2	Saint-Antonin,
"	2, 3, 4	Mission du Lac,
"	4, 5	Saint-Modeste,
"	5, 6	Saint-Epiphane,
"	6, 7	Saint-Arsène,
"	7, 8	Cacouna,
"	8, 9, 10	Isle-Verte,
"	10, 11	Saint-Éloi,
"	11, 12, 13	Trois-Pistoles,
"	13, 14	Saint-Simon,
"	14, 15	Saint-Fabien,
"	15, 16	Sainte-Cécile du Bic,
"	16, 17, 18	Rimouski,
"	18, 19	Saint-Anaclet,
"	19, 20	Sainte-Luce,
"	20, 21	Sainte-Flavie,
"	21, 22	Saint-Octave,
"	22, 23	Notre-Dame-de-l'Assomption,
		L'Isle-aux-Grues.

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Rimouski, 16 juillet 1860.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de MM. les curés s'ouvrira au Séminaire, mardi, le 28 août prochain, au soir, pour se terminer lundi, le 3 septembre suivant, au matin. Celle de MM. les vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 13 septembre, au soir, et se terminera mercredi, le 19 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312).

CIRCULAIRE

POUR COMMUNIQUER UNE LETTRE DU SAINT-PÈRE

Archevêché de Québec, 23 août 1860.

Monsieur le Curé,

Je m'empresse de vous transmettre la traduction d'une lettre que je viens de recevoir du Souverain-Pontife, au sujet de l'envoi qui lui a été fait des sommes recueillies dans nos paroisses pour le soutien de sa cause. Vous y verrez avec bonheur combien Sa Sainteté a été touchée de ce nouveau témoignage de l'attachement des fidèles du diocèse à la Chaire Apostolique. Vous en donnerez lecture à votre prône, à la première occasion, afin que vos paroissiens sachent combien leur pieuse générosité a été appréciée par le Vicaire de Jésus-Christ. Ne manquez pas de les inviter, en même temps, à continuer d'adresser leurs ferventes prières au Ciel, pour qu'il daigne mettre fin aux maux de l'Église.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

A notre Vénérable Frère, François, Évêque de Tloa, Coadjuteur «*cum futura successione*» de l'Archevêque de Québec, et Administrateur de cette Église Métropolitaine,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Par la lettre, en date du 6e jour de juillet dernier, adressée par votre Vicaire-Général à notre bien-aimé fils, le Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, Cardinal Prêtre de la Sainte Église, nous avons reconnu, Vénérable Frère, avec quel

zèle vous avez excité les fidèles de votre diocèse à venir à notre secours, et avec quelle bonne volonté ces mêmes fidèles ont secondé vos désirs, puisque les pauvres eux-mêmes ont voulu nous faire leur offrande. C'est pourquoi, tout en vous remerciant vous-même, nous souhaitons vivement que vous adressiez en notre nom, aux fidèles de votre diocèse, les remerciments qu'ils ont si bien mérités, et que vous leur fassiez connaître combien nous leur portons d'affection. En union avec votre clergé et tout le peuple fidèle, ne cessez point de prier et de supplier le Dieu des miséricordes, qu'il dissipe cette longue et violente tempête, qu'il éloigne de sa Sainte Église les malheurs présents, et que, de jour en jour et par toute la terre, il l'orne et l'augmente par de nouveaux et de plus splendides triomphes, qu'il nous aide et nous console dans toutes nos tribulations. Et comme vous connaissez très bien que dans ces temps malheureux, notre sainte religion est troublée par une guerre déplorable, nous sommes assuré que, poussé par votre piété et par votre zèle épiscopal, vous continuerez de défendre avec vigueur la cause de la religion, de veiller avec prudence et avec sagesse au salut de tous les fidèles, de dévoiler les mensonges des ennemis de la foi, de réfuter leurs erreurs, et de repousser leurs attaques.

Enfin, comme gage de notre bonne volonté à votre égard, et pour attirer sur vous les grâces célestes, nous vous donnons de tout notre cœur la Bénédiction Apostolique, ainsi qu'à l'Archevêque et à tous les fidèles, soit ecclésiastiques, soit laïcs, du diocèse de Québec.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 2 août 1860, la quinzième année de notre Pontificat.

Pius PP. IX.

PROCÈS-VERBAL

D'UNE ASSEMBLÉE TENUE A L'ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC LE 2 SEPTEMBRE 1860

A une assemblée tenue à l'Archevêché, dimanche soir, le deux septembre, mil huit cent soixante, les prêtres réunis pour la retraite ecclésiastique ont appelé à la présidence Monseigneur

l'Évêque de Tloa, et prié Monsieur Edmond Langevin d'agir comme Secrétaire.

Monseigneur le Président ayant fait connaître le projet d'une association pour secourir les curés et les missionnaires pauvres, les résolutions suivantes ont été adoptées.

1. Que l'œuvre prend le nom d'*Association ecclésiastique de secours mutuel du diocèse de Québec*, et la devise tirée de Saint Luc (3. 11.) : « *Qui habet duas tunicas det non habenti : et qui habet escas similiter faciat.* »

2. Que le but de cette association est d'assister les curés et les missionnaires qui n'ont pas un revenu suffisant.

3. Que tous les ecclésiastiques du diocèse sont invités à en faire partie.

4. Que les associés paieront le centième de leur revenu annuel, compté comme dans la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, et ce à l'époque ordinaire de la Retraite Ecclésiastique.

5. Que les affaires de l'association seront dirigées par un Conseil composé d'un Président de droit, et de Six conseillers, qui seront élus tous les six ans, par les associés, de la même manière que dans la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, pourvu qu'aucun des Conseillers ne soit du nombre de ceux qui recevront du secours.

6. Que l'Archevêque ou son représentant sera de droit Président du dit conseil, les autres officiers nommés par le Conseil et choisis soit parmi les Conseillers, soit parmi les autres membres de l'association.

7. Que ces officiers seront un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

8. Que la présence de trois Conseillers avec le Président ou le Vice-Président sera requise pour procéder aux affaires. Le *quorum* sera complété au besoin, en prenant parmi les membres présents ceux qui auront réuni le plus de suffrages à l'élection précédente, après les conseillers en office.

9. Que l'assemblée annuelle du Conseil se tiendra à Québec, à l'époque de la retraite des curés, à moins que le Président ne donne avis du contraire.

10. Que tous les membres de l'association auront droit d'assister à cette assemblée et d'y donner leur avis sur les questions soumises, qui seront décidées néanmoins par la pluralité des voix des seuls membres du Conseil.

11. Qu'une copie du procès-verbal de cette assemblée sera envoyée à chaque membre de l'Association.

12. Que le Président pourra convoquer le Conseil en d'autres temps, s'il le juge à propos, ou consulter les membres du Conseil par lettres, sauf certains cas urgents où le dit Président pourra déterminer un secours provisoire, dont il sera fait un rapport à l'assemblée annuelle.

13. Que tout curé ou missionnaire, qui recevra un secours de l'Association, dira une messe basse par année pour les associés défunts et pour ceux qui feront partie de l'Association, pendant le temps qu'il recevra ce secours.

14. Que le Conseil fera des règles pour la distribution des fonds de l'œuvre et pour son organisation, conformément aux résolutions précédentes.

Il a été convenu que pour cette fois l'élection se ferait au scrutin. On a procédé à la votation, et, le scrutin étant dépouillé, l'on a constaté le résultat suivant : Monsieur J. D. Déziel, 21 ; Monsieur C. F, Cazeau, 20 ; Monsieur F. X. Delâge, 21 ; Monsieur Jos. Auclair, 19 ; Monsieur G. Nadeau, 10 ; Monsieur A. Beaudry, 9. Les membres qui ont reçu le plus de suffrages ensuite sont Monsieur C. Trudelle, 8 ; Messieurs J. B. Gagnon, E. Faucher et Edmond Langevin, chacun 7 ; Monsieur N. Hébert, 6 ; Monsieur Z. Charest, 5 ; Messieurs G. Tremblay et J. Laberge, chacun 4.

† C. F., Évêque de Tloa.

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION ECCLÉSIASTIQUE DE SECOURS MUTUEL TENUE A L'ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC LE 3 SEPTEMBRE 1860

En conséquence de l'organisation du conseil de l'*Association Ecclésiastique de secours mutuel du Diocèse de Québec*, Monseigneur l'Évêque de Tloa, se trouvant Président de droit, a convoqué une assemblée du dit conseil pour le 3 septembre mil huit cent soixante, dans la salle de l'Archevêché.

Étaient présents : Monseigneur le Président, et Messieurs Cazeau, Delâge, Déziel, Auclair et Beaudry, membres du conseil, élus dans l'assemblée tenue la veille.

Il a été résolu :—

1. D'élire les officiers mentionnés dans la sixième résolution de l'Assemblée des fondateurs, et de choisir Monsieur Félix Cazeau, pour Vice-Président, Monsieur Edmond Langevin, pour Trésorier, et Monsieur Honoré Lecours, pour Secrétaire du conseil de l'Association ;

2. De transmettre une copie des règles fondamentales de l'Association, non seulement aux prêtres qui en font déjà partie, mais encore à tous les autres prêtres du diocèse ;

3. D'accompagner cet envoi de la liste des membres actuels de l'Association et du procès-verbal de la présente assemblée.

Après quoi le conseil s'est ajourné.

† C. F., Évêque de Tloa.

RÈGLES DE L'ASSOCIATION ECCLÉSIASTIQUE DE SECOURS MUTUEL DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Qui habet duas tunicas det non habenti : et qui habet escas similiter faciat (*S. Luc.* 3. 11).

1. Le but de cette Association est d'assister les curés et les missionnaires qui n'ont pas un revenu suffisant.

2. Tous les ecclésiastiques du diocèse ont droit d'en faire partie.

3. Les associés doivent payer le centième de leur revenu annuel, compté comme dans la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, et ce à l'époque ordinaire de la retraite ecclésiastique.

4. Les affaires de l'association sont dirigées par un Conseil composé d'un Président de droit et de six Conseillers, élus tous les six ans, par les associés, de la même manière que dans la Société Ecclésiastique de Saint-Michel.

5. Aucun de ceux qui reçoivent du secours ne peut être élu Conseiller.

6. L'Archevêque ou son représentant est de droit Président du dit Conseil ; les autres officiers sont nommés par le Conseil et choisis soit parmi les Conseillers, soit parmi les autres membres de l'association.

7. Les officiers sont le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

8. La présence de trois Conseillers avec le Président ou le Vice-Président est requise pour procéder aux affaires. Le *quorum* sera complété au besoin en prenant parmi les membres présents ceux qui auront réuni le plus de suffrages à l'élection précédente, après les Conseillers en office.

9. L'assemblée annuelle se tient à Québec, à l'époque de la retraite des curés, à moins que le Président ne donne avis du contraire.

10. Tous les membres de l'association ont droit d'assister à cette assemblée, et d'y donner leur avis sur les questions soumises, qui seront décidées néanmoins par la pluralité des voix des seuls membres du Conseil.

11. Le Président peut convoquer le Conseil en d'autres temps, s'il le juge à propos, ou consulter les membres du Conseil par lettres, sauf certains cas urgents où le dit Président peut déterminer un secours provisoire dont il sera fait un rapport à l'assemblée annuelle.

12. Tout curé ou missionnaire, qui reçoit un secours de l'Association, doit dire une messe basse par année pour les associés

défunts et pour ceux qui font partie de l'association, pendant le temps qu'il recevra ce secours.

13. Le Conseil a le droit de faire des règles pour la distribution des fonds de l'Œuvre.

OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.

Président.—Monseigneur l'Archevêque de Québec.
Vice-Président.—M. C. F. Cazeau.
Trésorier.—M. Edmond Langevin.
Secrétaire.—M. Honoré Lecours.

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUEL.

L'Archevêque de Québec

Auclair, Joseph

Baillargeon, Etienne
Beaubien, Narcisse
Beaudry, Augustin
Beaumont, Charles
Bégin, François
Bélanger, Narcisse
Belleau, Siméon
Blouin, François
Blouin, Jean-Baptiste
Bernier, Auguste
Bernier, Jules
Bolduc, Jean-Baptiste
Bonneau, Edouard
Boucher, Charles
Boucher, Pierre
Bourassa, Joseph
Brunet, Félix

Campeau, Antoine
Cazeau, Charles-Félix
Charest, Zéphirin
Cloutier, Cléophas
Côté, Jean-Baptiste

Delâge, François-Xavier
Déziel, Joseph
Dion, Eloi
Dionne, Pierre
Doucet, Isidore
Duguay, Moïse
Dumas, Joseph
Dumontier, Félix
Drolet, George
Drolet, Pierre

Faucher, Edouard
Ferland, Jean-Baptiste

Gagnon, Jean-Baptiste
Gaudin, Godefroy
Gauvin, Narcisse
Gingras, Zéphirin
Godbout, Narcisse
Gosselin, Antoine
Grenier, Ovide
Grenier, Jacques
Guertin, Jean

Hamel, Thomas
Hamelin, Léandre
Hébert, Nicolas

Hébert, Octave
Hoffman, Joseph

Laberge, Joseph
Ladrière, Augustin
Lagueux, Joseph
Lahaye, Léon
Langevin, Edmond
Langevin, Jean
Leclerc, Nazaire
Lecours, Honoré
Legaré, Adolphe
Legaré, Cyrille
Lemoine, George

Marceau, Lazare
Martel, Antoine
Martel, Joseph
Martineau, David
Matte, Joseph.
McGauran, Bernard
Michaud, Elzéar
Moore, Edouard
Morin, François

Nadeau, Gabriel

O'Grady, John

Parant, Edouard
Parant, Louis
Payment, Etienne
Picard, F.
Plamondon, François
Poiré, Charles
Potvin, Hyacinthe
Poulin, Louis
Pouliot, Paschal

Racine, Antoine
Racine, Dominique
Richard, Charles
Rioux, Joseph
Rousseau, Esdras
Rousseau, Ulric
Routier, Honoré
Roy, Clovis
Roy, Léon

Sirois, Zéphirin

Talbot, George
Tanguay, Cyprien
Tardif, Charles
Tardif, Joseph
Tessier, François-Xavier
Têtu, David
Tremblay, Grégoire
Trudelle, Charles

Villeneuve, Jean-Baptiste.

CIRCULAIRE

AU SUJET D'UN RECENSEMENT

Archevêché de Québec, 13 décembre 1860.

Monsieur,

Vous savez qu'avec la nouvelle année qui va bientôt commencer, l'on va procéder à un nouveau recensement de la Province, et que déjà l'on a nommé les principaux officiers qui doivent être chargés de ce soin. Je n'ai pas besoin de vous dire combien il est à désirer, sous les rapports religieux et politiques, que l'on se prête de la meilleure volonté possible à tout ce qu'exige la loi sur ce point. Tous ceux qui exercent quelque influence sur nos populations, doivent se faire un devoir de s'en servir, pour aider à l'accomplissement de la loi. Vous comprendrez facilement que le Clergé a une large part d'influence à exercer en cette occasion.

Je viens donc vous inviter à bien faire connaître aux fidèles de votre paroisse, ou mission, l'obligation que la loi leur impose de fournir fidèlement aux officiers préposés au recensement les informations requises. Il sera à propos de leur faire comprendre qu'il importe beaucoup aux habitants du Bas-Canada, surtout aux catholiques, de faire constater exactement leur nombre ; que plus ce nombre sera considérable, plus ils auront de part dans la distribution des deniers publics, pour l'encouragement de l'éducation et pour les améliorations locales; qu'ils ne doivent pas hésiter non plus à donner un état fidèle des produits ou revenus de leurs terres, ou autres propriétés, afin que l'on puisse se former une juste idée des ressources générales de cette partie de la Province, que des hommes ennemis s'attachent à déprécier.

Au besoin, vous ne manquerez pas de dissiper les préjugés que des gens à vues étroites pourraient opposer au fonctionnement de la loi, en s'efforçant de faire croire que le recensement a pour but de taxer le peuple, d'enrôler un plus grand nombre d'hommes dans la milice, etc.

Vous voudrez bien profiter de la première occasion, après la réception de la présente, pour donner à vos paroissiens les avis que vous croirez les plus propres à atteindre le but désiré.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR COMMUNIQUER LE COMPTE-RENDU DE LA QUÊTE POUR LE PAPE

Archevêché de Québec, 27 décembre 1860.

Monsieur,

C'est avec un bien vif plaisir que je vous transmets l'état ci-joint des sommes recueillies dans chaque paroisse et mission du diocèse, pour Notre Saint-Père le Pape. Il est à désirer que ce document puisse être communiqué à ceux de vos paroissiens qui aimeraient à en prendre connaissance ; il convient surtout qu'il soit conservé dans les archives de chaque église, pour y être comme un monument de la profonde sympathie témoignée par notre peuple pour la cause du Chef de l'Église.

Le produit de la collecte générale se monte à 20,362 piastres 34 cents. Au mois de juillet dernier, l'on a expédié à Rome le montant alors reçu de $20,000 ; le reste, 362 piastres 34 cents, parvenu depuis à l'Archevêché, sera envoyé à la même destination, dans le cours du mois de janvier prochain. Ici, il n'est pas hors de propos de remarquer que les offrandes envoyées au Souverain-Pontife, des différentes parties de l'univers, s'élevaient, d'après les dernières nouvelles, à la somme de $1,600,000, et que par conséquent celles du diocèse de Québec forment la quatre-vingtième partie de ce montant.

Je ne puis laisser passer la présente occasion, sans exprimer au Clergé combien j'ai été touché du zèle qu'il a montré, pour encourager cette œuvre de piété filiale, et surtout de la générosité avec laquelle il y a coopéré. Sa part dans la collecte, y compris celle de nos communautés religieuses, est de $3,821 22, ce qui fait à peu de chose près le cinquième de la somme totale fournie par le diocèse. Daigne le Seigneur récompenser les pasteurs et les brebis, des sacrifices qu'ils se sont ainsi imposés, pour le soutien de la plus noble des causes.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque, de Tloa,
Administrateur.

ÉTAT

DES SOMMES RECUEILLIES DANS CHAQUE PAROISSE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC EN FAVEUR DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

Notre-Dame de Québec	$3,652 10
Saint-Patrice	619 41
Faubourg Saint-Jean	580 30
Faubourg Saint-Roch	966 23
Faubourg Saint-Sauveur	429 94
Un inconnu de la Ville	100 00
Total pour Québec	6,347 98
Saint-Jean Deschaillons	28 00
Saint-Louis de Lotbinière	160 00
Sainte-Croix	78 37
Saint-Flavien	16 00
Saint-Antoine de Tilly	54 00

Saint-Apollinaire....................................	$ 7 00
Saint-Nicolas	246 13
Saint-Calixte de Somerset..........................	130 00
Sainte-Sophie d'Halifax.............................	36 00
Saint-Ferdinand d'Halifax..........................	56 00
Sainte-Julie de Somerset.	50 00
Saint-Pierre de Broughton.........................	48 40
Saint-Jacques de Leeds et Inverness............	49 17
Sainte-Agathe..	57 00
Saint-Gilles..	144 00
Saint-Sylvestre..	104 00
Saint-Romuald d'Etchemin.........................	160 00
Saint-Jean-Chrysostôme	108 78
Saint-Isidore..	77 00
Saint-Lambert...	91 30
Saint-Bernard...	63 67
Sainte-Marie de la Beauce..........................	151 38
Saint-Elzéar do	55 00
Saint-Joseph do	80 00
Saint-Frédéric do	52 58
Saint-François do	61 76
Saint-George d'Aubert-Gallion..................	34 04
Saint-Victor de Tring et Saint-Ephrem........	68 00
Saint-Évariste de Forsyth...........................	32 00
Saint-Vital de Lambton..............................	193 50
Notre-Dame de Lévis.................................	626 98
Saint-Henri de Lauzon...............................	179 15
Saint-Anselme..	60 00
Sainte-Hénédine	41 50
Sainte-Marguerite.....................................	32 00
Saint-Edouard de Frampton........................	15 00
Saint-Malachie et Standon.........................	24 35
Sainte-Claire	50 00
Saint-Lazare...	7 00
Saint-Gervais..	214 00
Saint-Charles..	187 40
Saint-Joseph de Lévis................................	526 42
Beaumont...	70 00
Saint-Michel...	132 00

Saint-Vallier..	$100 00
Saint-Raphaël...	36 00
Buckland	22 00
Berthier	39 00
Saint-François (Rivière du Sud).................	85 00
Saint-Pierre do	40 00
Saint-Thomas de Montmagny....................	240 00
Ile-aux-Grues	231 42
Cap-Saint-Ignace..	150 86
Islet..	403 00
Saint-Jean Port-Joli......................................	205 67
Saint-Aubert..	12 00
Saint-Roch-des-Aulnets...............................	150 00
Sainte-Louise	17 08
Sainte-Anne-Lapocatière..............................	188 42
Rivière-Ouelle..	181 75
Saint-Pacôme..	77 65
Notre-Dame du Mont-Carmel......................	8 00
Saint-Denis..	160 00
Kamouraska..	250 00
Saint-Paschal..	153 10
Saint Alexandre..	82 00
Sainte-Hélène..	54 50
Saint-André...	116 60
Notre-Dame-du-Portage...............................	14 00
Rivière-du-Loup...	109 00
Cacouna (*a*)...	
Saint-Arsène...	66 27
Saint-Modeste et Saint-Epiphane................	24 00
Saint-Antonin et Lac-Témiscouata.............	7 37
Ile-Verte	68 92
Saint-Éloi	18 00
Trois-Pistoles	200 14
Saint-Simon	144 25

(*a*) Cette paroisse a été autorisée à faire la collecte qu'elle destinait au Saint Pontife, en faveur des pauvres cultivateurs des townships voisins, dont les champs avaient été ravagés par les incendies qui ont désolé, l'été dernier, une partie des nouveaux établissements du bas du fleuve.

Saint-Fabien	$ 80 00
Sainte-Cécile-du-Bic	67 00
Rimouski	76 40
Saint-Anaclet	12 60
Sainte-Luce	40 00
Sainte-Flavie	26 00
Saint-Octave-de-Métis	20 00
Matane	20 00
Sainte-Anne-des-Monts	14 00
Douglastown	186 27
Percé	130 00
Grande-Rivière	120 00
Sainte-Adélaïde-de-Pabos	36 00
Port-Daniel et New-Port	44 00
Paspébiac	31 60
Bonaventure	
Carleton	158 00
Ristigouche	60 00
Grondines	80 00
Saint-Casimir	181 50
Deschambault	130 35
Saint-Alban	134 44
Cap-Santé	98 57
Saint-Basile	72 00
Ecureuils	37 02
Pointe-aux-Trembles	200 75
Saint-Raymond	
Saint-Augustin	292 86
Sainte-Catherine	114 07
Sainte-Foye	225 37
Saint-Colomb-de-Sillery	271 00
Saint-Félix-du-Cap-Rouge	34 00
Ancienne-Lorette	338 55
Saint-Ambroise	198 99
Charlesbourg	135 00
Beauport	443 50
Laval et Lac-de-Beauport	48 50
Valcartier, Stoneham et Tewkesbury	145 55
Ange-Gardien	47 00

Château-Richer	$ 75	40
Saint-Pierre (Ile-d'Orléans)	77	52
Saint-Laurent do	241	12
Saint-Jean do	82	00
Saint-François do	53	00
Sainte-Famille do	70	75
Sainte-Anne-de-Beaupré	76	57
Saint-Ferréol	38	05
Saint-Joachim	54	25
Petite-Rivière	34	06
Baie-Saint-Paul	87	00
Saint-Urbain	16	00
Sainte-Agnès	64	00
Eboulements et Saint-Hilarion	74	09
Ile-aux-Coudres	145	00
Saint-Irénée	32	00
Malbaie	87	00
Saint-Fidèle	15	00
Chicoutimi	32	00
Notre-Dame-du-Grand-Brûlé	9	50
Saint-Alphonse (*a*)		
Saint-Alexis	21	00
Notre-Dame-d'Hébert-Ville	38	85
Escoumins	24	43
Total	$20,362	34

Archevêché de Québec, 27 décembre 1860.

(*a*) L'offrande de cette paroisse n'est pas encore parvenue à l'Archevêché ; mais on est informé qu'elle est de $30, et qu'elle ne tardera pas à arriver à sa destination.

SUJETS

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR L'ANNÉE 1861

CONFÉRENCE DU MOIS DE JANVIER.

Sempronius parochus ab executore testamentario sui prædecessoris centum viginti missarum eleemosynas accipit, inter libros defuncti in capsula inventas cum hac nota : Missæ.

Ipse, omnes quas a diversis personis accipit eleemosynas missarum, in eamdem capsulam immittit, et, datis occasionibus, unam vel plures extrahit quando ipse celebrat, vel ab aliis celebrari curat *ad intentionem dantium.* Elapso biennio, quæ remanent in capsula eleemosynas omnes tradit cuidam sacerdoti, qui inquirit quomodo intentionem dirigere debeat : an pro vivis vel defunctis, an juxta ordinem chronologicum receptionis, etc. Respondet Sempronius : Quæso, celebres *in globo ad intentionem dantium.* Quo audito, sacerdos eleemosynas remittit dicens se nolle cum tali intentione celebrare.

Hinc Sempronius anxius quærit :

1o *Quænam sint regulæ observandæ circa determinationem intentionis in applicatione missarum ?*

2o *Quid sit applicatio dicta* IN GLOBO *et quænam conditiones requirantur ut sit licita et valida ?*

3o *Quamdiu celebrationem missarum differre liceat ?*

4o *An ipse satisfecerit obligationi suæ et quid sibi nunc agendum ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Metellus sacerdos, qui confessiones audivit in quadam parochia, dum pia exercitia recessus haberentur, dixit quibusdam amicis adulterium valde frequens esse in tali parochia.

Quæritur an hoc dicere potuerit absque violatione sigilli ?

CONFÉRENCE DU MOIS DE MAI.

Caia mulier pauperrima, cum a parocho licentiam petiisset habendi secum in lecto infantulum suum tempore hiemali, petitioni acquievit parochus, positis quibusdam conditionibus.

Paucis elapsis diebus, mulier eumdem parochum in confessione adit, et multum lacrymans narrat se conditiones sibi impositas fideliter implevisse et nihilominus in somno per accidens infantulum oppressisse.

Hinc parochus anxius quærit :

1° *An et sub quanam culpa teneantur parochi ab hoc periculo infantulos opprimendi avertere parentes ?*

2° *An ipse potuerit talem licentiam Caiæ concedere ? Et quatenus affirmative :*

3° *Quænam conditiones sint imponendæ ut hoc liceat ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Sempronius parochus olea sacra domi servat inclusa in sacco una cum rituali, superpelliceo, stola et aliis requisitis ad administrationem sacramentorum. Quando ad infirmos arcessitur, hunc saccum deferendum laico tradit, vel ad pedes suos in curru deponit.

Hoc animadvertens, Caius ejus vicinus putat se teneri ex charitate fraterna Sempronium monere, ut se melius conformet regulis ecclesiasticis circa custodiam et delationem sacrorum oleorum.

Quæritur *quænam sint observanda circa sacrorum oleorum* 1° *custodiam*, 2° *delationem ?*

CONFÉRENCE DU MOIS D'AOUT.

Vitalis vir nobilitate clarus ac dives, filiam habet Agatham, quam summopere diligebat, et nobili ac diviti juveni matrimonio tradere constituerat ; at Agatha ardentissimo ob Vitum, juvenem honestum, sed pauperem et plebeium, amore flagrans, a quo etiam equali animi ardore redamabatur, ope et consilio Cæciliæ

materteræ, inscio et invito patre, matrimonium cum eodem inivit. Re cognita, Vitalis, filiæ legitima dote tradita, eam e paterna domo dimisit ; et licet Agatha sæpe ut in gratiam patris rediret, interpositis aliorum officiis, veniam petierit, numquam tamen jam a triginta annis exteriora veniæ signa illi exhibuit, nec eam amplius vidit. Cum autem jam consenescat, testamentum condidit, in quo legitima hæreditatis parte filiæ relicta, universalem hæredem nepotem quemdam instituit. Item Cæciliam, cui antea specialia dilectionis signa Vitalis exhibuerat, post acceptam offensam, numquam amplius allocutus est, nec salutavit. Hæc in sacramentali confessione animadvertens, Blasius sacerdos gravissimis verbis Vitalem monet, ut filiæ veniam tribuat, eamque totius patrimonii hæredem constituat ; Cæciliæ vero eadem specialia dilectionis signa concedat, quæ ceteris consanguineis præstare solet, quæque ante illi dabat. At respondet Vitalis se omnes in illas odii ac vindictæ affectus ex animo pluribus abhinc annis abjecisse, offensam remisisse et illis omne bonum sive spirituale, sive temporale a Deo adprecari ; attamen ad justam sceleris pœnam et ad aliorum exemplum firmiter velle in suo proposito perseverare. His acceptis Blasius, cum nihil suis adhortationibus proficiat, anceps hæret et secum quærit :

1° *Ad quid teneamur ex præcepto charitatis fraternæ erga inimicos ?*

2° *Quid de singulis in casu putandum ?*

3° *Quomodo cum Vitale sese gerere debeat.*

CONFÉRENCE DU MOIS D'OCTOBRE.

Vir mercator, cui filii tres erant, alterum ad studia alebat ; alterum, publico eidem officio comparato, domo egredi sinit ; tertio apud se manente suis negotiis gerendis adjutore utitur. Adolescens nulli pavebat labori ut patri satisfaceret, et tanta commendabatur industria, ut plurima familiæ negotia ejus curæ committerentur. Interim in paterna domo ad vitæ commoditates nihil ei deerat. Verum cum videret patrem sæpe ad primum, vestibus et libris emendis, ingentem pecuniam mittere, quam tamen ludis ille insumebat, et alteri callide et falso pauperem se

dictitanti, ingentia munera dare, de sua conditione et labore conqueri cœpit. Et ob reverentiam erga patrem veritus aliquam compensationem expostulare, quædam lucra sibi occulte reservavit quibus officinam ad specialia negotia pertractanda, sine illorum quæ ad familiam pertinebant detrimento, suo nomine inscriptam comparavit. Interea pater intestatus obiit et, omnium bonorum inventario condito, primus et alter ex fratribus hujusmodi officinam conferri jubent. Ille recusat. Hinc dissensiones et jurgia. Et cum parati fuerint in foro sistere, amicus quidam eos hortatus est, ut pii doctique viri judicio juxta conscientiæ regulas rem componerent. Consultus theologus apud se quærit :

1° *Quorumnam bonorum dominium habeant filii-familias ?*

2° *Quænam a patre habita filii-familias in hæreditatem conferre debeant ?*

3° *Quid in casu ?*

QUESTION SECONDAIRE.

Caia mulier olim matrimonium cum Titio contraxit tempore prohibito cum legitima dispensatione, nec unquam curavit de recipienda benedictione solemni nuptiarum. Mortuo Titio, aliquamdiu in meretricio publico vixit, sed postea facti pœnitens, per plures annos scandalum reparavit in pia domo *Boni Pastoris*, et nunc a Crispo in matrimonium petitur. Hinc parochus quærit :

1° *An debeat eam fortiter increpare quod neglexerit recipere benedictionem solemnem ?*

2° *An possit et debeat nunc celebrare missam* pro sponso et sponsa *et dare benedictionem solemnem ?*

CIRCULAIRE

AUX MISSIONNAIRES ET AUX CURÉS PAUVRES

Archevêché de Québec, 14 mars 1861.

Monsieur,

Je vous prie de me faire parvenir, avant le mois d'août prochain, un état exact du revenu de votre paroisse, ou mission,

pour la présente année, de quelque nature qu'il soit ; soit qu'il provienne de la dîme, du casuel, d'un supplément, de souscriptions en argent, ou en effets, ou qu'il soit le produit de la terre attachée à l'église, si le cas y échet. Cet état me sera nécessaire pour régler, au profit des curés ou missionnaires peu fortunés, la part qui doit être affectée aux uns sur la caisse nouvellement établie de l'Association Ecclésiastique de Secours Mutuel du Diocèse, et aux autres sur les aumônes de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa.

CIRCULAIRE

POUR RECOMMANDER UNE TRADUCTION DU NOUVEAU-TESTAMENT A MESSIEURS LES CURÉS, MISSIONNAIRES, DESSERVANTS, ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES EMPLOYÉS DANS LE SAINT-MINISTÈRE.

Archevêché de Québec, 14 mars 1861.

Monsieur,

Monseigneur Signay, d'heureuse mémoire, a publié, en 1846, une traduction du Nouveau-Testament, dans l'intention principale de l'opposer à cette foule de Testaments falsifiés, ou du moins suspects, que les sectaires de nos jours s'efforcent sans cesse de répandre parmi nos catholiques.

Cette traduction, déclarée suffisamment approuvée, et recommandée par tous les Évêques de la Province, dans leur circulaire du 11 mai 1850, est accompagnée d'un petit commentaire, et d'excellentes notes, ou la plupart des textes dont les protestants abusent, pour attaquer la foi de l'Église, sont clairement expliqués, de manière à fournir au lecteur une réponse facile aux objections qu'ils prétendent en tirer.

Il est sans doute d'une haute convenance que *le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ* se trouve dans toutes les bibliothèques

chrétiennes ; et, par conséquent, qu'il y en ait une bonne version dans toutes nos bibliothèques de paroisses.

Il est aussi fort important, dans les circonstances où nous sommes, qu'il y ait une traduction approuvée de ce livre divin, dans toutes nos familles catholiques, afin de leur ôter la dangereuse tentation d'accepter des mains des ennemis de leur foi, des traductions sans approbation, et souvent infidèles, qu'il leur est défendu de lire, et qu'on ne peut leur permettre de garder.

Je crois donc devoir vous informer que l'édition du « Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ, traduit en français, » et approuvée, comme je viens de le dire, est encore loin d'être épuisée ; et que, si vous en avez besoin de quelques exemplaires, soit pour votre bibliothèque paroissiale, soit pour vos paroissiens, vous pouvez vous les procurer facilement en vous adressant à Monsieur Ed. Langevin, Secrétaire de l'Archevêché, qui se fera toujours un devoir et un plaisir de vous les envoyer.

Le prix de ce livre proprement et solidement relié, n'est que de 3s. 9d.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE EN 1861

(*Pour le mandement*, *voir page* 270.)

Juin,	17, 18	Saint-Pierre.
"	18, 19	Saint-Laurent.
"	19, 20	Saint-Jean.
"	20, 21	Saint-François.
"	21, 22	Sainte-Famille.
"	22, 23	Saint-Joachim.
"	23, 24	Saint-Ferréol.
"	24, 25	Sainte-Anne

Juin,	25, 26	La Visitation, Château-Richer.
"	26, 27	L'Ange-Gardien.
"	27, 28, 29	La Nativité, Beauport.
"	29, 30	Sainte-Brigitte, Laval.
"	30 juillet 1	Saint-Charles, Charlesbourg.
Juillet,	1, 2	Saint-Dunstan, Lac de Beauport.
"	2, 3	Saint-Edmond, Stoneham.
"	3, 4	Saint-Gabriel, Valcartier.
"	4, 5, 6	Saint-Ambroise.
"	6, 7	Sainte-Foye.
"	7, 8	Saint-Félix du Cap-Rouge.
"	8, 9	Notre-Dame de l'Ancienne-Lorette.
"	9, 10	Sainte-Catherine.
"	10, 11	Saint-Augustin.
"	11, 12	Saint - François - de-Sales, Pointe-aux-Trembles.
"	12, 13	Saint-Jean-Baptiste, Écureuils.
"	13, 14, 15	Saint-Raymond.
"	15, 16	Saint-Basile.
"	16, 17	Sainte-Famille-du-Cap-Santé.
"	17, 18	Notre-Dame-de-Portneuf.
"	18, 19	Saint-Joseph, Deschambault.
"	19, 20	Saint-Alban.
"	20, 21	Saint-Casimir.
"	21, 22	Saint-Charles, Grondines.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TLOA SUR LES ÉLECTIONS

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec,

A tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Une grande affaire, Nos Très Chers Frères, une affaire pleine d'intérêts pour vous, mais accompagnée de beaucoup de dangers,

doit bientôt vous occuper. Notre Parlement Provincial vient d'expirer avec la dernière Session. Vous allez donc être appelés sous peu à faire une nouvelle élection.

Vous ne pouvez avoir oublié les scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce qui ont accompagné les dernières élections dans la plupart des Comtés de cette Province. Ces désordres ont été tels qu'ils ont porté l'épouvante et le découragement dans le cœur des gens de bien de tous les partis, qui ont cru y voir un signe effrayant du progrès des mauvaises doctrines, une cause certaine de démoralisation pour le peuple, et une source féconde en malheurs pour leur pays.

Pour notre part, Nos Très Chers Frères, nous en avons été tout à la fois étonné et profondément affligé. Étonné, car nous connaissons votre foi et votre piété ; profondément affligé, car nous n'ignorons pas les châtiments du ciel que ces excès peuvent attirer sur vous. Dans l'amertume de notre cœur, nous en avons gémi devant Dieu, avec tous ceux qui vous aiment, et qui, comme nous, veulent sincèrement votre bonheur.

Mais dès lors aussi nous avons compris que nous ne devions point nous borner à déplorer un si grand mal ; mais que nous devions de plus faire tous nos efforts pour y apporter un prompt remède.

Or, pour remédier à un mal, il faut avant tout en connaître la cause. Quelle est donc la cause des désordres que nous avons aujourd'hui à déplorer, et qui naguère encore étaient inconnus par nous ?

La cause générale de tous les maux qui inondent la face de la terre, vous le savez, Nos Très Chers Frères, c'est l'oubli de la crainte de Dieu, l'oubli des devoirs que sa loi sainte nous prescrit ; ce sont encore les exemples funestes des hommes pervers, et les mauvaises doctrines qu'ils sèment dans le monde. Les voilà les causes premières qui, depuis quelques années, ont fait de nos élections populaires des occasions de désordres et de corruption.

Le moyen de prévenir le retour de ces maux dans les élections prochaines, et dans toutes les élections futures, c'est donc,

Nos Très Chers Frères, d'en appeler à votre foi et à votre religion ; de réveiller dans vos cœurs la crainte du Seigneur ; de vous rappeler vos devoirs, et de vous mettre en garde contre la séduction des mauvais exemples et des discours trompeurs de ceux qui, en feignant de travailler pour votre bien, ne travaillent en réalité que pour votre perte.

Ces hommes qui trouvent leur intérêt à vous égarer et à vous pousser aux excès, dans les élections, vous ont répété cent fois, et ils ne manqueront pas de vous crier encore dans les mêmes occasions, que vous êtes des électeurs libres et indépendants ; que la religion n'a rien à faire dans la politique ; que, dans votre liberté et votre indépendance d'électeurs, vous pouvez vous affranchir de toutes les lois, et vous permettre de dire et d'oser tout ce que vous jugerez à propos, pour atteindre votre but, et faire triompher le candidat de votre choix ; que, pour vous déterminer dans ce choix, vous n'avez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté. Hélas ! plusieurs d'entre vous ont prêté l'oreille à ces discours, et se sont laissé séduire : et, dans l'aveuglement de leur orgueil, ils ont oublié Dieu ; ils ont étouffé les cris de leur conscience, et se sont précipités dans l'abîme.

Nous, Nos Très Chers Frères, nous venons aujourd'hui, comme pasteur de vos âmes, au nom de la religion que vous professez, au nom de Dien dont nous sommes le ministre, nous venons vous conjurer de vous souvenir que, en devenant électeurs, vous n'avez pas cessé d'être chrétiens ; nous venons vous déclarer que cette indépendance, dont vous vous glorifiez à l'égard des hommes, vous laisse toujours et nécessairement dans une souveraine dépendance de Dieu ; nous venons vous avertir que cette liberté que la constitution vous garantit, dans les élections, ne vous donne aucun droit de violer les lois de Dieu ; nous venons enfin vous rappeler que les gouvernements et les peuples sont éternellement assujettis à l'empire de Dieu, et qu'il jugera les actes de la politique aussi bien que les autres actes de la vie humaine.

Malheur donc au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, oublie Dieu, et méconnaît ses lois saintes ; malheur aux hommes

par qui un tel scandale arrive ; et malheur aussi à vous, si vous vous laissez entraîner à un pareil scandale !

Vous le voyez, Nos Très Chers Frères, nous sommes loin de vouloir vous contester cette liberté et cette indépendance dont vous jouissez, en ce qui concerne le choix de vos représentants, soit dans la Législature, soit dans nos municipalités. Au contraire, nous sommes prêt à les proclamer aussi haut que tout autre citoyen, et à les défendre avec vous contre tous. Nous vous en félicitons, et nous nous en réjouissons sincèrement; car cette liberté est bonne et précieuse ; elle vous ennoblit ; elle vous donne une part dans le gouvernement de votre pays ; elle garantit vos droits ; c'est pour vous une source de paix, de prospérité et de bonheur, si vous savez en user.

Loin de nous donc la pensée de blâmer cette liberté et cette indépendance que vous chérissez à bon droit ; ou de souhaiter qu'elles soient restreintes. Ce que nous déplorons, ce que nous sommes obligé de condamner, c'est l'abus déplorable qu'on en fait ; ce sont les excès criminels auxquels on se porte, au nom de cette liberté, comme si elle autorisait à fouler aux pieds toutes les lois divines et humaines ; abus et excès qui ne peuvent manquer d'attirer la colère de Dieu sur vous.

Nous vous conjurons donc, Nos Très Chers Frères, de vous souvenir que Dieu jugera un jour vos élections, qu'il vous demandera un compte rigoureux, et des intentions que vous y aurez portées, et des suffrages que vous y aurez donnés, et de la manière dont vous vous y serez conduits.

Comprenez bien que le droit d'élire vos représentants ne vous a pas été donné pour faire le mal, mais pour faire le bien. Le bien que vous devez vous proposer dans les élections, c'est le bien public. Ainsi votre droit d'électeurs vous impose un devoir, et un devoir d'une haute importance. En même temps que la Constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public, et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer et sincèrement disposés à le faire.

De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui se portent comme candidats

aux élections, et qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous ne preniez cette précaution, et si vous alliez donner votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et de ses principes religieux et politiques.

Le bien public que vous devez avoir en vue, et que vos représentants dans la Législature doivent s'engager à procurer, c'est avant tout le maintien de vos droits religieux et civils. C'est donc un devoir pour vous de n'envoyer en Parlement que des hommes sur lesquels vous puissiez compter pour la défense de ces deux grands intérêts. Or vous savez, et une malheureuse expérience l'a prouvé plus d'une fois, que, sous ce double rapport, vous ne pouvez faire aucun fonds sur un homme, s'il n'est sincèrement et solidement religieux lui-même, et d'une probité à toute épreuve. Ainsi il est de la plus grande importance, et c'est encore pour vous une obligation de conscience, de ne donner votre voix, aux élections, qu'à des hommes de ce caractère.

Concluez de là, Nos Très Chers Frères, combien vous seriez coupables, et quel compte vous auriez à rendre un jour à Dieu, si, oubliant tous ces devoirs et négligeant les intérêts les plus sacrés de la religion et de la patrie, vous n'agissiez dans les élections que dans la vue basse de vos intérêts particuliers, ou de ceux de vos proches et de vos amis ; ou bien par caprice, par esprit de parti, d'ambition, d'orgueil, de haine et de vengeance ; et si, mus par de semblables motifs, indignes d'un chrétien et d'un citoyen honnête, vous consentiez à voter pour des hommes inconnus, incapables ; pour des hommes sans honneur, sans principes et sans foi.

Voilà cependant ce qui s'est vu dans plusieurs de nos divisions électorales ; voilà ce que nous avons appris et ce que nous avons eu à déplorer plus d'une fois ; voilà ce qui a arraché des gémissements à tous les vrais amis du pays.

Il s'est même trouvé des hommes qui ont porté l'oubli de leurs devoirs et le mépris du salut public beaucoup plus loin ! Le dirons-nous ? O honte ! Oui, il s'est trouvé des hommes qui ont eu la bassesse de mettre leurs suffrages à prix d'argent ; qui ont

promis leur voix à ceux qui leur promettaient plus d'argent ; qui l'ont donnée pour de l'argent ; qui ont trafiqué leur vote pour un motif plus vil encore, celui de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes ; qui l'ont donné pour un verre de rhum ou de whiskey ; sacrifiant à ce prix leur conscience, leur honneur et leur patriotisme !

Parce que la justice humaine n'a point de châtiments pour ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, et qu'elle se contente de les vouer au mépris de leurs concitoyens, vous persuaderiez-vous, Nos Très Chers Frères, qu'ils n'auront aucun compte à rendre au Souverain Juge ?

Mais, que pensez-vous de ceux qui, se croyant tout permis aux jours des élections, foulent aux pieds tous les droits divins et humains ; qui emploient pour arriver à leur fin tous les moyens de corruption : le mensonge, l'imposture, la calomnie, la violence ; qui travaillent à semer la division, la discorde et les inimitiés parmi leurs frères ? croyez-vous qu'ils pourront trouver quelque excuse au tribunal de Dieu, et éviter sa juste colère ?

Non, Nos Très Chers Frères. Il est bien permis d'user de son influence, d'employer tous les moyens légitimes en son pouvoir, pour faire réussir l'élection d'un candidat que l'on croit digne de confiance, et capable de remplir fidèlement son mandat ; il est même louable d'en agir ainsi ; nous disons plus : on aurait même un grand reproche à se faire, si l'on demeurait indifférent, quand il s'agit des intérêts publics ; si l'on ne voulait pas se joindre aux hommes de bien, en pareil cas ; si, par crainte, par lâcheté ou par quelqu'autre motif semblable, on refusait ou négligeait de donner sa voix pour faire triompher la bonne cause.

Mais il n'est jamais permis de faire le mal pour procurer un bien ; aux yeux de Dieu la fin ne justifiera jamais les moyens ; le mensonge sera toujours un mal ; l'imposture, la médisance, les calomnies, l'injustice, seront toujours des crimes, qu'aucune raison au monde ne saurait justifier. Il est écrit : « Vous ne direz point de faux témoignage contre votre prochain (Exod. XX, 16.) ; » « La bouche qui ment tue l'âme (Sagesse, I, 11.) ; » « Les médisants ne possèderont point le royaume de Dieu (I Cor., VI, 10.) ; » et ces paroles de l'Écriture regardent les candidats et leurs électeurs aussi bien que les autres hommes,

et ne s'appliquent pas moins au temps des élections qu'à toutes les autres époques de la vie. Concluez donc avec nous, Nos Très Chers Frères, que ceux qui font ces choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, n'ont aucune excuse devant Dieu, et qu'ils porteront infailliblement toute la peine que méritent ces iniquités.

Que dirons-nous maintenant de ceux qui, dans ces jours d'agitation et d'égarement, cédant à des conseils pernicieux, ou aveuglés par leurs passions, poussent l'impiété jusqu'à profaner le saint Nom de Dieu par des serments faux ; qui se parjurent sans scrupule pour affirmer leur qualité d'électeurs, en jurant faussement ou témérairement qu'ils possèdent des biens qu'ils ne possèdent pas, ou qu'ils ne possèdent que sous un titre apparent et mensonger ? Dieu lui-même nous déclare qu'il ne laissera pas impunis ceux qui osent outrager ainsi la majesté de son Nom adorable (Exod. XX, 16.). Malheur donc à ces impies ! S'ils réussissent à se soustraire aux poursuites de la justice des hommes, qui les condamne, ils n'échapperont certainement pas à la justice divine qui les attend au dernier jour, où ils recevront le châtiment réservé à leur crime.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les avertissements importants que notre charge de pasteur nous fait un devoir de vous donner, pour vous rappeler vos devoirs par rapport au choix de vos députés au Parlement ; afin de vous prémunir contre la séduction des mauvaises doctrines et du mauvais exemple, et de vous mettre en garde contre les dangers des élections prochaines. C'est dans un esprit de charité et de paix, et dans le désir sincère de promouvoir votre bien spirituel et temporel, que nous vous les adressons. Nous osons espérer que Dieu vous fera la grâce de les recevoir avec docilité et dans la ferme résolution d'en profiter.

Mais souvenez-vous, Nos Très Chers Frères, que ces avertissements ne sauraient produire des fruits de salut parmi vous, et que vous ne pourriez en profiter, sans la crainte du Seigneur, et sans un véritable désir du salut éternel. « La crainte du Seigneur, nous dit l'Esprit-Saint, est le commencement de la sagesse » (Ps. 110). Celui qui craint Dieu s'abstient du péché, et le désir du salut est le principe de tout bien et de toute justice.

Pénétrez-vous donc bien de cette crainte de Dieu, et de ce désir sincère de sauver vos âmes, que le Fils de Dieu nous recommande avant tout dans son Évangile. Craignez ce grand Dieu qui tient vos vies entre ses mains ; craignez d'offenser ce Juge souverain qui est le témoin de toutes vos pensées, de tous vos désirs et de toutes vos paroles, et qui a le pouvoir non seulement de vous donner la mort, mais encore de précipiter vos âmes dans les flammes éternelles (Luc, XII, 5). Gravez profondément dans vos cœurs cette sentence de l'Évangile : « Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme ? » (Math., XVI, 28). Dites-vous à vous-mêmes : que me servira d'avoir triomphé dans une lutte électorale, si je dois succomber dans le jugement de Dieu ; que me servira d'avoir gagné une élection, si je perds ma place dans le Ciel ?

Convaincus et touchés de cette grande vérité, vous vous préserverez sans peine des dangers qui accompagnent les élections ; vous éviterez d'y offenser Dieu ; vous vous y porterez avec zèle, comme des citoyens qui aiment leur patrie ; vous n'y aurez d'autre vue que celle du bien de la religion et de l'État, d'autre désir que celui de sauvegarder vos institutions religieuses et vos libertés civiles ; vous aurez soin de choisir pour vos représentants, des hommes capables de défendre ces grands intérêts ; vous vous abstiendrez de tout acte de violence, de toute querelle, de toute inimitié ; vous conserverez la charité et l'union, qui vous assureront la bénédiction de Dieu, et, dans cette bénédiction de Dieu, la paix et la prospérité dans le temps, et le bonheur dans l'éternité.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les messes paroissiales, le premier dimanche après sa réception, et environ quinze jours avant le temps qui sera fixé pour la votation dans les comtés.

Donné à l'archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le trente-et-un de mai mil huit cent soixante-et-un.

† C. F., Evêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ACCOMPAGNANT LA LETTRE PASTORALE SUR LES ÉLECTIONS

Archevêché de Québec, 31 mai 1861.

Monsieur,

En lisant la lettre pastorale que je vous envoie ci-jointe, vous remarquerez que la question des élections y est traitée uniquement au point de vue religieux. La religion seule peut mettre un frein aux passions humaines ; et ce n'est aussi que par son moyen que nous pouvons espérer d'arrêter le cours des désordres que nous voulons combattre.

Vous voudrez donc bien vous en tenir à ce point de vue, dans les développements que vous aurez à donner à cette lettre, et dans les explications que vous jugerez à propos d'y joindre, afin qu'elle soit bien comprise de votre peuple. C'est ainsi qu'elle pourra faire une impression salutaire, et que, avec l'aide de Dieu, elle produira les heureux effets que nous en attendons.

N'oubliez pas de faire remarquer à vos fidèles, que les principes énoncés dans cette lettre pastorale s'appliquent à toutes les élections populaires : afin qu'elle puisse vous aider à empêcher les querelles, et les autres excès, auxquels on se porte malheureusement assez souvent, dans nos paroisses, à l'occasion des élections des Conseillers Municipaux, des Commissaires d'écoles, etc.

A propos d'élection, je crois devoir vous recommander un excellent livre qui vient d'être publié à Montréal, sous le titre de *Conseiller du Peuple*. Ce livre peut rendre de grands services à notre bon peuple, dans les circonstances présentes. Je voudrais donc, pour cette raison, qu'il fût dans toutes nos bibliothèques paroissiales, et, s'il était possible, entre les mains de tous nos braves cultivateurs, pour qui il a principalement été écrit.

Je joins aussi à la présente la copie d'une Circulaire que le Saint-Père vient de faire adresser aux Évêques, pour leur recommander de veiller avec soin à ce que le vin dont on se sert au Saint-Sacrifice de la Messe soit bien pur.

Pour me conformer aux intentions de Sa Sainteté, je m'empresse de vous informer que vous trouverez chez MM. J. T Brousseau, J. & O. Crémazie, T. H. Hardy, et C. P. Pelletier, du vin dont la pureté est suffisamment garantie. C'est donc chez l'un de ces marchands que vous devrez prendre à l'avenir votre vin de messe, tant que vous n'en connaîtrez pas d'autres qui puissent donner les mêmes sûretés.

Lorsque vous ferez acheter du vin pour la Messe, chez l'un de ces Messieurs, il ne faudra pas oublier de l'en prévenir, afin qu'il vous envoie du vin garanti, qu'il tient en réserve pour cette fin. Il sera bon aussi que vous preniez la précaution d'exiger de ceux que vous chargerez d'acheter, ou de vous apporter ce vin, qu'ils vous présentent le compte ou le reçu du marchand, afin de vous assurer que le dit vin est bien tel que vous l'avez demandé.

Gardez dans les archives de votre paroisse, pour mémoire, la lettre du Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Enfin je profite de l'occasion pour vous conjurer d'employer tout votre zèle à combattre l'usure. Cette plaie, comme vous le savez, a fait de tristes progrès parmi nous, depuis que la loi a cessé de fixer l'intérêt de l'argent. Elle aura bientôt infecté tout le monde, pour la ruine des pauvres et la damnation des riches, si on ne lui oppose la plus vigoureuse résistance. La religion seule est assez puissante pour arrêter ce mal. Servez-vous de ses armes.

Faites comprendre à vos fidèles que c'est une grande erreur de croire qu'il est permis, sans autre titre que celui du prêt, d'exiger un intérêt aussi haut qu'on peut l'obtenir de l'emprunteur ; que l'usure est condamnée par les lois de Dieu et de l'Église ; qu'il n'y a point de salut pour l'usurier ; que celui qui, sans autre titre que celui du prêt, exige un intérêt au-dessus de la valeur actuelle de l'argent, est un usurier ; que cette valeur actuelle, ou ce taux de l'intérêt de l'argent, est fixé, ou par la loi, ou, à défaut de la loi, par la commune estimation des hommes honnêtes et prudents en affaires ; et, par conséquent, que celui qui, lorsque l'intérêt n'est point fixé par la loi, prête à un taux plus élevé que le taux établi par cette commune estimation, se rend coupable d'usure.

Cette doctrine est celle des Évêques de la Province (qui ont adopté cette décision dans une assemblée tenue à l'Archevêché de Québec, le 28 août 1856). Elle est aussi large que possible. On peut la prêcher, et la suivre dans la pratique du confessionnal. Si vous ne pouvez engager vos fidèles à se contenter d'un intérêt plus modéré, empêchez-les du moins d'en exiger un qui excède le taux courant. Ce taux courant, déterminé par le commerce, peut varier selon les temps, et n'est jamais limité à un chiffre exact. Il est toujours facile cependant de le connaître : il suffit pour cela de consulter les hommes d'affaires. Actuellement on peut dire qu'il est de 6 à 8 par cent.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

Ex novis humani ingenii inventis, quibus ætas hæc nostra ceteris antecellit, etsi commoda plus quam mediocria percipiantur, eorum tamen occasione abusus non pauci, iique in rebus gravissimis occurrere deprehenduntur. Cum igitur ex chimicæ progressibus eo ventum sit, ut multa in naturæ similitudinem componantur aut conficiantur, contingit frequentissime, ut in regionibus præsertim uvarum penuria laborantibus vina quædam fabricentur, quæ musto ex uvis expresso minime constant. Hinc vero plures per Ecclesiam Antistites talia recenter edere decreta debuerunt, quibus vini artefacti usus prohiberetur omnino ab altaris ministerio, quo videlicet Divini Sacrificii securitati, ut par erat, consuleretur. Quam quidem in rem sicut in ipsa Urbe Eminentissimus Sanctitatis Suæ Vicarius quædam adsignavit loca, ubi vinum de vite tanquam tale recognitum ab Ecclesiarum Rectoribus aliisque Sacerdotibus emi posset, ita aliis in locis ea Episcopi in eumdem finem statuerunt quæ pro sui prudentia expedire judicarunt. Porro vel in ipsa America res tanti momenti Episcoporum vigilantiam non effugit, ideoque notum est Sacræ huic Congregationi Decreta quædam in Provincialibus Conciliis fuisse condita ut caveretur ne quis vinum artefactum in Missæ Sacrificio adhiberet. Quandoquidem vero

hisce non obstantibus nuper Sanctissimo Domino Nostro petitæ fuerint sanationes super obligationibus missarum in quibus bona fide vinum arte confectum fuerat adhibitum, idcirco comperuit Sanctitas Sua Antistitum curas aut Decreta finem intentum haud plene atque ubique locorum fuisse consecuta.

Quæ cum ita sint, jussit Beatissimus Pater, vigilantia omnium ac singulorum Antistitum et Vicariorum Apostolicorum a S. Congregatione christiano nomini propagando præposita dependentium (præsertim illorum in quibus vites vel parum vel nullo modo coluntur) suo nomine excitaretur ad eas edendas præcriptiones vel cautiones Sacerdotibus præscribendas, quibus omne nullitatis periculum a Sacrificio Altaris, quod supremus est religionis actus, penitus arceatur.

Quod quidem dum ad mentem Sanctissimi D. N. Amplitudini tuæ significare non prætermitto, Deum precor ut Te diu sospitem servet incolumemque.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 10 Martii 1861.

Amplitudinis Tuæ,

Uti frater addictissimus,

AL. C. BARNABO, Præf.

R. P. D. Archiepiscopo Quebecensi.

CAJ. Archpus Thebar. a Secretis

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Cap-Santé, 16 juillet 1861.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi, le 27 août prochain, au soir, pour se terminer lundi, le 2 septembre suivant, au matin. Celle de

Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 12 septembre, au soir, et se terminera mercredi, le 18 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

POUR DEMANDER UNE QUÊTE APRÈS DEUX INCENDIES A SAINT-BONIFACE

Archevêché de Québec, 28 août 1861.

Monsieur le Curé,

Nos journaux vous ont mis au fait des malheurs qui se sont appesantis à plusieurs reprises sur le diocèse de Saint-Boniface, qui fait partie de la province ecclésiastique de Québec. Le 14 décembre dernier, pendant que Mgr Taché était allé visiter ses missions lointaines, un incendie violent détruisait sa cathédrale, ainsi que la maison où il faisait sa résidence, avec la bibliothèque, tous les meubles de ménage et autres effets qui y étaient enfermés ; et ce fut même avec peine que les prêtres et les serviteurs attachés à la maison parvinrent à se sauver, après avoir tenté vainement d'arracher aux flammes un vieillard aveugle que l'on y gardait par charité.

Au commencement du mois de mai, les eaux de la Rivière-Rouge et de ses affluents, gonflées par la fonte des neiges, sortaient de leur lit, et, se répandant avec rapidité sur une étendue de 150 lieues de pays, causaient des pertes énormes à ses habitants.

Enfin, pour mettre le comble à tant d'infortune, un nouvel incendie éclatait le 30 du même mois, et réduisait en cendres une partie des dépendances de l'évêché et de celles des Sœurs de la Charité, où avaient été recueillis les objets que l'on avait pu sauver de la cathédrale, lors de la première conflagration.

Vous comprenez facilement quelle a dû être la douleur de l'évêque de Saint-Boniface, au milieu d'épreuves si cruelles, et

quel doit être maintenant son embarras en face de tant de ruines à relever. Ce qui ajoute à sa peine, c'est qu'il n'avait pu effectuer d'assurance sur les propriétés incendiées, car, dans un pays nouveau et peu peuplé comme celui de la Rivière-Rouge, les compagnies d'assurance sont encore inconnues. Il ne peut attendre non plus de secours de son peuple, qui, se trouvant en partie ruiné par l'inondation, aura assez à faire pour échapper à la famine dont il est menacé.

Dans son malheur, le digne prélat a tourné ses regards vers le Canada, sa patrie, et il a repris courage en pensant qu'il y trouverait de généreuses sympathies. De mon côté, je n'ai pas hésité à lui dire qu'il pouvait compter avec confiance sur la libéralité de ses compatriotes ; que les pères ayant contribué puissamment, il y a près d'un demi siècle, à fonder la mission de la Rivière-Rouge, leurs enfants s'estimeraient heureux d'aider à réparer les désastres qu'elle vient d'essuyer ; que ceux-ci regarderaient comme un devoir de venir au secours d'une mission peuplée en grande partie par des canadiens, longtemps arrosée des sueurs de prêtres canadiens, et ayant encore à sa tête un évêque canadien qui travaille avec un succès toujours croissant à perpétuer l'œuvre de ses premiers apôtres, Messieurs Provencher et Dumoulin.

C'est pour réaliser les espérances de Monseigneur Taché et les assurances que je me suis cru en droit de lui donner, que je viens faire appel aujourd'hui à la charité des fidèles du diocèse L'empressement avec lequel ils ont constamment répondu au vœu du premier pasteur, dans des circonstances de même nature, m'est un sûr garant que ma parole, en cette occasion, ne sera pas entendue avec moins d'efficacité.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le curé, de donner lecture de la présente à vos paroissiens, aussitôt que vous le jugerez convenable, et de les inviter à contribuer généreusement à la bonne œuvre qui leur est proposée. Comme nous avons tout lieu d'espérer que la récolte de cette année sera abondante, ils ne sauraient mieux en témoigner leur reconnaissance au dispensateur de tous les dons, qu'en prenant une large part à cette œuvre de religion et de charité.

Le dimanche que vous aurez choisi pour lire cette lettre à votre prône, vous voudrez bien annoncer à vos paroissiens

qu'une collecte sera faite dans l'église, le dimanche suivant, pour recevoir leurs aumônes. Cette collecte peut être différée jusqu'au commencement de novembre prochain, pour la plus grande commodité des contribuables ; mais c'est vers la fin du même mois, au plus tard, que le montant devra en être transmis à l'archevêché, à l'adresse de Monsieur le grand-vicaire Cazeau.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

✝ C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, DE L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUEL, ET DE LA QUÊTE POUR MONSEIGNEUR DE SAINT-BONIFACE.

Archevêché de Québec, 4 décembre 1861.

Monsieur,

En vous envoyant les questions qui doivent faire le sujet des conférences ecclésiastiques de l'année 1862, je crois devoir vous rappeler qu'il y a obligation, pour les présidents, de veiller à ce qu'elles se fassent régulièrement ; pour tous les membres du clergé séculier, d'y assister avec ponctualité ; et pour les secrétaires, de mettre beaucoup d'exactitude à transmettre, en temps opportun, leurs procès-verbaux, à l'Archevêché.

Je recommande en même temps aux présidents, de faire en sorte que les conférences se tiennent, autant que possible, vers le centre de chaque arrondissement, pour éviter les graves inconvénients qui résultent, pour les fidèles, de l'absence prolongée de leurs pasteurs, obligés de se rendre à une grande distance pour y assister. Il arrive souvent que des curés sont empêchés de prendre part à ces réunions si utiles, par la crainte de laisser plusieurs paroisses sans secours.

Persuadé que vous aimerez à connaître le résultat de notre pieuse association ecclésiastique de secours mutuel, je suis heureux de vous faire part du procès-verbal de la première assemblée de son conseil. Vous serez sans doute content d'apprendre que cette association bienfaisante a déjà rendu des services éminents à plusieurs de vos confrères. Je me flatte, en même temps, que le compte-rendu de ses opérations aura l'effet d'augmenter le nombre des associés, et, par conséquent, de donner plus d'extension à la bonne œuvre.

Comme ma lettre circulaire du 28 août dernier, demandant qu'il soit fait une collecte en faveur de Monseigneur l'Évêque de Saint-Boniface, ne semble renfermer aucune injonction de ma part, plusieurs prêtres se sont persuadés qu'il leur était libre de se dispenser de la faire. Je crois donc devoir profiter de cette circonstance, pour déclarer que c'est mon intention expresse qu'elle ait lieu dans toutes les paroisses et missions du diocèse. La pauvreté de telle ou telle localité ne doit pas en dispenser. Cette quête devant se faire à l'église, on ne force personne à donner ; on présente seulement aux fidèles l'occasion de faire une aumône ; et il serait fâcheux de priver, même les plus pauvres, de l'avantage d'offrir leur obole pour une œuvre si belle. Le montant des aumônes ainsi recueillies devra être transmis à l'Archevêché, d'ici au 1er février prochain, époque probable du retour de Monseigneur Taché au Canada.

Recevez, Monsieur,

l'assurance de mon bien sincère attachement,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

QUÆSTIONES ANNO 1862

Collationibus theologicis in Archidiœcesi Quebecensi discutiendæ

I.

Jacobus ivit ad Franciscum, amicum suum, in vicina parochia degentem, atque ab eodem emit unum equum, ac alterum mutuatus est ad aliquot dies.

Eadem die utrumque equum reclusit in stabulo suo.

Sequenti vero nocte, equus commodatus furto subductus est; et altera die equus emptus subito mortuus est, ex anevrismo in aorta, ut, ex examine cadaveris, compertum est.

Nunc Franciscus petit pretium duorum equorum. At Jacobus recusat solvere, nisi ad id cogatur in conscientia a parocho suo. Quærit igitur parochus:

1° An Jacobus teneatur solvere pretium equi commodati?

2° An teneatur solvere etiam pretium equi empti, in casu?

Titius confessarius, ex auditione confessionis Franciscæ, cognovit ipsam ignoranter contraxisse matrimonium cum impedimento dirimente affinitatis in primo gradu, orto ex copula illicita cum fratre sui viri: timet autem, ne mulier, certior facta impedimenti, adhuc sit habitura rem cum suo putato viro.

Quærit ergo Titius quomodo se gerere debeat cum dicta Francisca? An scilicet illam admonere de invaliditate matrimonii sui? An potius illam relinquere in bona fide, donec dispensationem obtineat pro illa?

II.

Xistus, confessarius, fere numquam beneficium absolutionis impertit pœnitentibus qui, frequenter ad sanctum tribunal et sacram communionem accedentes, nonnisi peccata venialia confitentur. Eusebius vero, absolutionem dat semper hujusmodi pœnitentibus. Quæritur ergo:

1° An uterque possit tuta conscientia praxim suam tenere?

2° Si negative, quid Xisto, aut Eusebio; vel denique quid utrique consulendum.

Parochus ruralis, quodam die festo celebrans missam solemnem, postquam hostiam consecravit, advertit se non consecrasse hostiam reponendam in ostensorio pro benedictione SS. Sacramenti danda post vesperas. Quare hostiam censecratam in sacrario ponit, et ex preconsecratis particulis unam extrahit

sumendam, et sumit loco hostiæ in missa consecratæ. Quæritur an bene se gesserit.

III.

Hortensius, insignis usurarius, reliquit duos filios hæredes, nulla facta restitutione.

Confessarius istius usurarii, qui eum non admonuit de onere restituendi, anxius tandem quærit :

1° An si unus ex hæredibus, vel restituere nolit, vel impotens sit, teneatur alter restituere in integrum ?

2° An, nolentibus restituere hæredibus, ipse teneatur restituere?

Quidam parochus habet in sua parochia unum concubinarium, et quosdam ebriosos. Hos peccatores sæpe admonuit, ut vitam emendarent; quod totidem promiserunt, sed semper neglexerunt. Dolens de eorum impœnitentia, ac maxime sollicitus de eorum salute, valde timet ne quisquam subito morbo correptus moriatur sine confessione. Ideo quærit anxius quid agere deberet, si vocatus ad administranda ultima sacramenta cuiquam istorum peccatorum, inveniret illum sensibus destitutum, nec ullum prius pœnitentiæ signum dedisse.

1° Num scilicet deberet, aut saltem posset illum absolvere ?

2° Imo an non etiam ipsi impertire extremam unctionem ?..... Cum unusquisque eorum semper protestatus est se nolle mori in impœnitentia ?

IV.

Beatrix, puella in domo paterna vivens, sæpe peccavit cum marito sororis suæ, secum habitante in eadem domo; proindeque constituta est in occasione proxima, quam fugere non potest. Attamen non neglegit confessionem, et cum lacrymis petit absolutionem.

Confessarius ejus quærit igitur :

1° An absolutio dari possit *aliquoties* pœnitentibus constitutis in *occasione proxima ?*

2° An debeat differre, vel dare absolutionem in casu ?

3° Tandem quid præscribere debeat puellæ ut disponatur ad absolutionem ?

Victor, vir dives et pius, petit ut tres missæ de requiem celebrentur, pro anima uxoris suæ defunctæ, corpore præsente : scilicet prima in ecclesia sua parochiali ; secunda, eodem die, in ecclesia succursali S. Pancratii, quam pia mulier vivens, frequenter invisebat ; tertia tandem, sequenti die, in ecclesia sua monialium S. Birgittæ, ubi sepeliendum est corpus. At in istis duobus diebus occurrunt festa duplicia. Quærunt ergo Rector Succursalis, et capellanus monialium :

1° Quibus diebus liceat cantare missas de requiem pro defuncto, corpore præsente ?

2° An duplex missa de requiem, pro eodem defuncto, etiam corpore præsente, decantari possit, in eadem ecclesia, in diversis ecclesiis, in duplicibus ?

3° Denique, an saltem missam de requiem celebrare liceat corpore præsente in festo duplici pro uno defuncto super cujus corpore jam pridie missa celebrata est ?

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION ECCLÉSIASTIQUE DE SECOURS MUTUEL TENUE A L'ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC LE 2 SEPTEMBRE 1861

Présidence de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de Tloa

PRÉSENTS :

Monseigneur le Président, Messieurs C. F. Cazeau, F. X. Delâge, J. D. Déziel, J. Auclair, et A. Beaudry, membres du Conseil.

Lu le procès-verbal de l'Assemblée du Conseil, tenue le 3 septembre 1860.

Donnée la liste des membres qui composent l'Association, à laquelle liste on a ensuite ajouté les noms de Messieurs J. L. Beaubien, F. X. Leduc, A. Bourret, J. Sasseville et A. Pelletier, qui ont demandé à en faire partie.

Présenté l'état des sommes reçues et payées par Monsieur le Trésorier, depuis l'établissement de l'Association.

Recette............................	$405 75
Dépense.........................	40 00
Balance en main.............	$365 75

Monseigneur le Président fait connaître à l'Assemblée qu'il a déjà donné la somme de $40 à Monsieur N. Thivierge, missionnaire de Témiscouata.

Sur la proposition de Monseigneur le Président, il est résolu que les secours à distribuer seront accordés à la fin de chaque année, et que l'on prendra pour bâse de l'allocation le besoin relatif de chaque curé ou missionnaire pendant la dite année.

Monseigneur le Président met devant le Conseil la liste des curés et missionnaires qu'il juge devoir être secourus, et propose de déterminer, d'après le rapport annuel que donne chaque curé ou missionnaire, des ressources que lui procure sa paroisse ou mission, le montant qui devra être attribué à chaque prêtre ayant besoin de secours, pour que le revenu de tous soit à peu près le même.

Le Conseil adopte le mode proposé par Monseigneur le Président comme le plus propre à répartir équitablement les secours dont peut disposer l'Association.

SOMMES ALLOUÉES.

A Messieurs	P. Boucher.............................	$80 00
	C. Cloutier.............................	60 00
	E. Michaud.........	60 00
	U. Rousseau...........................	40 00

A Messieurs	N. Thivierge	$40 00
	G. Talbot	60 00
	J. Martel	60 00
	E. Fafard	20 00
	E. T. Beaulieu	40 00
	J. B. Blouin	60 00
	Total.	$520 00

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, ce 2 septembre 1861.

(Signé) ✝ C. F., Évêque de Tloa,
Président.

H. Lecours, Ptre, Secrétaire.

ÉTAT DE LA RECETTE AU 1er OCTOBRE 1861.

	L'Archevêché	$ 72 00
MM.	Charest	10 00
	Gill	10 00
	Martel, A.	3 00
	Ferland	5 00
	Langevin, E.	4 00
	Racine, A.	9 00
	Faucher	10 00
	Delâge	10 00
	Têtu	12 00
	Déziel	8 00
	Gingras, Z.	5 00
	Beaumont, C.	6 50
	Racine, D.	4 00
	Beaudry, A.	10 00
	Lahaye	5 00
	Destroismaisons	3 60
	Parent, L. E.	6 00
	Bourassa	6 00
	Sirois, Z.	6 00
	Baillargeon, F.	6 00

MM.	Matte, J	$ 7 00
	Cazeau	5 00
	Tardif, J	4 00
	Gosselin	5 00
	Guertin	4 00
	Brunet, F	6 50
	Bernier, M	4 00
	Gagnon J. B	10 00
	Godbout	7 00
	Pouliot, P	9 00
	Gaudin	5 00
	Doucet, I	3 20
	Parent, L	11 50
	Dionne, P	3 00
	Langevin, J	12 00
	O'Grady	5 00
	Poulin	8 50
	Laberge, M	7 00
	Tardif, C	5 00
	Routier	5 00
	Bonneau	5 00
	Tanguay	6 00
	Tessier	10 00
	Beaubien, N	4 00
	Lemoine	2 60
	Bolduc	2 60
	Dumontier	2 00
	Lecours	2 50
	Drolet, G	8 00
	Tremblay, G	6 25
	Marceau, L	6 00
	Bourret	4 00
	Poiré	9 00
	Auclair	9 00
	Potvin	10 00
	Grenier, J	8 25
	Blouin, F. A	3 00
	Villeneuve	4 50
	McGauran	8 00

MM.	Lagueux	$ 4 48
	Trudelle	11 00
	Cloutier, C	6 00
	Hamelin	2 00
	Côté, J. B	2 00
	Hébert, N	12 00
	Roy, L	8 00
	Milette	8 00
	Campeau	4 00
	Hébert, O	6 00
	Rousseau, E	5 00
	Rioux, M	2 00
	Ladrière	4 00
	Gauvin	5 70
	Total	$528 68

Le Trésorier soussigné ferme la recette au 1er octobre. Les sommes suivantes reçues depuis cette date seront portées dans la recette de l'année prochaine.

M. Fortin, $4	La succession Leduc, $0.40	Martineau, $10
A. Légaré, $2	Dumas $3.00	N. Audet, $ 5

Edmond Langevin, Ptre,
Trésorier.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE L'ARRIVÉE DES TROUPES D'ANGLETERRE

Archevêché de Québec, 20 décembre 1861.

Monsieur le Curé,

Malgré l'état avancé de la saison, on attend prochainement l'arrivée de plusieurs vaisseaux de guerre, chargés de troupes qu'il serait question de débarquer à l'endroit le plus accessible du fleuve, du côté sud, depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à Métis. Je me flatte que partout l'on s'empressera de faciliter le débarque-

ment, le logement et le transport des braves soldats qui viennent prendre part de la sorte à la défense de notre pays. Je vous invite donc à mettre tout votre zèle à bien faire connaître à vos paroissiens ce que le devoir leur prescrit en pareille circonstance; je ne doute pas qu'ils ne soutiennent la réputation de loyauté dont jouissent leurs compatriotes, et que, dans les rapports qu'ils auront nécessairement avec les militaires, ils ne se conduisent d'après les règles de l'urbanité chrétienne et de la plus stricte honnêteté.

Quant à vous, Monsieur le Curé, vous serez heureux, j'en ai l'assurance, de contribuer de tout votre pouvoir à adoucir leur position, à leur arrivée dans le pays, à cette époque si rigoureuse de la saison.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

MANDEMENT

AU SUJET DE LA LEVÉE DES MILICES

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec, etc., etc.,

A Nos Très Chers Frères, le Clergé et les Fidèles du Diocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ

Son Excellence le Gouverneur Général, dans la prévision d'une guerre avec les États du Nord de l'Amérique, vient d'ordonner de mettre sur pied une partie de la milice sédentaire de la Province. A cette fin, une compagnie de volontaires doit être formée dans chaque bataillon, pour être employée, en cas de besoin, au

service actif. Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que partout l'on s'empressera de répondre à l'appel du Représentant de Notre Gracieuse Souveraine. Il s'agit, en effet, de se mettre en état de défendre et de protéger notre pays et nos institutions, c'est-à-dire tout ce que nous avons de plus sacré et de plus cher au monde, après notre sainte religion ; et quand de si graves intérêts sont en danger, on ne doit reculer devant aucun sacrifice.

Tous nos jeunes gens doivent donc avoir à cœur, en ce moment, de servir une si noble cause ; ils seront fiers de marcher sur les traces de nos pères qui, dans deux circonstances mémorables, se couvrirent de gloire, en repoussant les armées envoyées par l'Union Américaine, pour faire la conquête du pays. Ils seront glorieux d'imiter le bel exemple de cette multitude de leurs jeunes compatriotes des cités et de quelques campagnes, qui déjà se sont enrôlés dans nos compagnies militaires, pour se dévouer au service de la patrie.

Quand même le danger que nous appréhendons, dans les circonstances actuelles, viendrait à se dissiper, nous ne pouvons toutefois nous dissimuler que de nouvelles difficultés peuvent surgir, à la première occasion, et nous obliger à prendre les armes. Il serait donc d'un immense avantage pour nos miliciens d'être exercés d'avance au métier de la guerre, afin d'être prêts à faire face à l'ennemi, s'il venait nous attaquer. Le moyen le plus efficace que nous puissions employer pour le décider à demeurer en paix avec nous, c'est de lui montrer que nous sommes bien préparés à le recevoir.

Nous invitons donc tous ceux qui sont en mesure d'exercer quelque influence dans leur localité, à ne pas manquer d'en faire usage, pour aider à la formation de la compagnie de volontaires que chaque bataillon de milice doit recruter dans son sein. Ils n'auront pas de peine à faire comprendre à notre peuple loyal, qu'il est beau, qu'il est glorieux de combattre pour sa patrie, et que la religion, aussi bien que l'honneur, lui en fait un strict devoir. Cette voix de la religion et de l'honneur, nos fidèles diocésains ont prouvé plus d'une fois qu'ils la connaissent. Aussi avons-nous l'assurance, Nos Très Chers Frères, que l'on s'empressera partout d'y répondre avec une louable émulation, et

que l'on organisera dans chaque paroisse les corps de braves qui doivent prendre part à la défense du pays, si le recours aux armes devenait nécessaire.

Cependant, comme tous nos efforts seraient inutiles, sans le secours de Celui qui tient en ses mains nos destinées, nous nous ferons un devoir, Nos Très Chers Frères, de lui adresser nos plus ferventes supplications, pour obtenir, avant tout, qu'il lui plaise d'éloigner de nous le terrible fléau de la guerre, mais que, si c'est sa volonté que nous en subissions les horreurs, il daigne remplir nes dignes guerriers de force et de courage, et leur accorder la victoire.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1° Tous les dimanches et fêtes, à la suite de la récitation des litanies de la Sainte Vierge, pour Notre Saint-Père le Pape, l'on ajoutera, jusqu'à nouvel ordre, celle d'un *Pater* et d'un *Ave*, pour la conservation de la paix, ou pour l'heureux succès de nos armes, si la guerre a lieu.

2° Chaque prêtre ajoutera à la messe quotidienne, à la suite de l'oraison *pro Papâ*, l'oraison de la messe *pro Pace*.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales, le premier dimanche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-six décembre mil huit cent soixante-un.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE L'INSCRIPTION A L'UNIVERSITÉ

Archevêché de Québec, 12 mars 1862.

Monsieur le Curé,

Depuis quelques années, le Séminaire de Québec ne me présente plus, pour l'admission à l'état ecclésiastique, que les élèves qui ont droit à l'*inscription* à l'Université. En cela il a mon entière approbation, car je pense qu'il serait peu honorable pour notre état, qu'on y pût entrer, avec moins de science et de talent que l'Université n'en exige pour l'étude du droit ou de la médecine. Mais si cette règle est bonne pour les élèves du Séminaire de Québec, elle le doit être également pour tous les jeunes gens qui étudient ailleurs. Je suis donc déterminé à l'appliquer désormais à tous ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique. En conséquence, je vous informe qu'elle sera obligatoire pour tous les jeunes gens qui termineront leurs études classiques après 1863, et que j'exigerai même de ceux qui les termineront l'année prochaine, qu'ils subissent avec succès l'examen sur la philosophie et sur les sciences.

S'il se trouve dans votre paroisse quelque étudiant que cette mesure intéresse, je vous prie de lui en donner connaissance à votre premier loisir, ou d'en donner avis à ses parents.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

MANDEMENT

POUR ÉTABLIR L'ŒUVRE DU DENIER DE SAINT-PIERRE

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

A nos Très Chers Frères, les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques, et à tous les Fidèles, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous vous rappelez sans doute, Nos Très Chers Frères, que, par notre mandement du 16 mars 1860, après vous avoir fait connaître le besoin pressant de secours où se trouvait réduit Notre Saint-Père le Pape, par suite de la révolte de quelques provinces de ses États, et par la nécessité de former et d'entretenir une armée pour défendre les autres contre les ennemis de sa souveraineté temporelle, nous vous invitions à l'assister dans sa détresse, et nous ordonnions, à cette fin, une quête générale dans toutes les paroisses du Diocèse.

Cet appel à votre charité, en faveur du Père commun des fidèles, trouva de l'écho dans vos cœurs de chrétiens et d'enfants dévoués de l'Église. Nous n'oublierons jamais le généreux empressement avec lequel vous répondites à notre invitation, et le souvenir de ce religieux élan d'amour filial, qui vous porta à faire vos offrandes au Vicaire de Jésus-Christ, en cette occasion mémorable, avec tant de libéralité, sera toujours une des plus douces consolations de notre vie.

Mais depuis cette époque, Nos Très Chers Frères, de tristes événements se sont accomplis : et nous avons la douleur d'avoir à vous annoncer aujourd'hui que les besoins du Saint-Père n'ont fait qu'augmenter avec ses malheurs et ses angoisses. Les révolutionnaires d'Italie ont enfin mis à exécution les noirs projets de bouleversement et de spoliation qu'ils méditaient depuis longtemps, et qu'ils tramaient dans l'ombre contre le Saint-Siège. Foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, en présence des protestations du monde chrétien, le

Piémont a osé porter une main sacrilège sur le patrimoine de l'Église, et s'emparer des états du Souverain-Pontife.

Vous n'ignorez pas que les affiliés des sociétés secrètes, les suppôts de l'hérésie, du schisme et de l'infidélité de l'Europe entière, auxquels Dieu semble avoir abandonné, pour un temps, le gouvernement du monde, et qui tous ont juré haine au Christ, et mort à son Église, ont été les complices, les alliés et les auxiliaires du Piémont, dans cet acte abominable de brigandage et de spoliation sacrilège. Leurs moyens d'action et de succès aussi ont été ceux de l'Enfer : le mensonge éhonté, la calomnie, le blasphème, la corruption, les violences, le meurtre, la trahison, et toutes les noirceurs de Satan.

Voilà, Nos Très Chers Frères, les hommes qui en veulent à la puissance temporelle du Chef de l'Église ; qui font la guerre avec une rage diabolique au Vicaire de Jésus-Christ ; et voilà les armes qu'ils emploient contre lui... Dans leur haine infernale ils se sont dit : Détruisons son royaume temporel, et son empire spirituel sera anéanti ; renversons le trône, et la Chaire Apostolique sera brisée ; frappons le Pasteur et les brebis seront dispersées ; et le règne du Christ sera fini... Les insensés !... Ils ont cru que les portes de l'Enfer pouvaient prévaloir contre l'Église de Dieu ! !... Et ils se sont jetés sur les domaines du Souverain-Pontife ; et ils ont assassiné ses défenseurs ; et ils l'ont outragé ; et ils l'ont dépouillé ; et ils ont fait des efforts inouis pour lui arracher jusqu'à son titre de Roi......

Et les princes de ce monde, qui tiennent de Dieu leur puissance, les ont regardés, et les ont laissés faire !... et parmi ceux-ci il s'en est trouvé un qui a eu le triste courage de presser le Saint-Père, ainsi dépouillé et délaissé, de renoncer à ses droits, qui sont ceux de l'Église, de les céder à ses ennemis et de se livrer lui-même entre leurs mains !... Comme si le Pontife de Dieu, le Vicaire de Jésus-Christ pouvait jamais trahir les intérêts de l'Église de Dieu, sacrifier ses droits, pactiser avec l'injustice et le crime, ratifier le brigandage et les rapines, et sanctionner le sacrilège !...

Mais Dieu se joue de la prudence des sages de ce siècle, et se rit des fureurs de l'enfer et du monde. Pendant qu'il abandonne ainsi, pour un temps, le Chef de son Église aux persécutions des

impies, qu'il leur permet de l'abreuver d'amertume, et de lui arracher tout ce qu'il possède, il lui accorde des signes visibles de sa protection, et de son assistance ; il le console par les témoignages de foi, d'amour et de dévouement que s'empressent de lui donner les vrais fidèles de toutes les parties de l'univers ; et il lui inspire une confiance, une force et un courage qui déconcertent ses ennemis, et qui font l'admiration et la joie de tous les enfants de Dieu.

Jamais droits plus sacrés, plus inviolables n'ont été attaqués, outragés, violés par des usurpations plus effrontées, et des trahisons plus infâmes : jamais on ne vit plus de haine, plus de colère et d'emportement dans le camp ennemi du Pasteur suprême de l'Église ; mais jamais non plus, dans le monde chrétien le successeur de Pierre ne fut l'objet d'un amour plus tendre, d'une sollicitude plus filiale, et d'une sympathie plus universelle.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, quels sacrifices de tous genres ont attesté partout ces nobles et pieux sentiments pour le Saint Père. Partout la générosité des dons s'est unie à la ferveur de la prière ; et les privations que se sont imposées avec joie tant d'humbles chrétiens, pour lui envoyer leur obole, sont des témoignages de religion profonde qui ravissent le ciel, aussi bien que le sang répandu par les martyrs de Castelfidardo.

Grâces à Dieu, votre part est assez belle dans ce tribut d'amour filial, dans ces sacrifices de bénédictions ; et c'est un bonheur pour nous de pouvoir déclarer ici, que cette part n'est pas venue la dernière.

C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, que le Dieu de toute consolation a pris soin d'assister, d'une manière sensible, le Chef de son Église réduit à l'indigence, et qu'il lui a fait trouver, dans l'amour et le dévouement de ses enfants, les secours dont il avait besoin. Au moyen de leurs pieuses offrandes, le Père commun de nos âmes a pu en effet se soutenir jusqu'à ce jour ; et, ce qui étonne ceux qui ne connaissent pas la tendre sollicitude de Jésus-Christ pour son Vicaire, le Souverain-Pontife, même après que ses ennemis lui ont eu tout enlevé, a continué de supporter les charges immenses que lui impose le soin de toutes les Églises du monde.

Cette nouvelle épreuve, qui ne sera pas comptée pour une des moins redoutables et des moins cruelles, entre toutes celles que les successeurs de Pierre ont eu à subir dans la suite des siècles, prouvera donc encore une fois aux incrédules et aux impies, cette vérité si consolante pour les serviteurs de Dieu ; vérité, attestée par l'histoire de tous les temps, depuis l'apparition du christianisme dans le monde : que Dieu sait tirer de leur haine le bien de son Église, et que leurs persécutions ne servent qu'à accroître les vertus dans son sein, et à multiplier ses victoires. Car cette fille du ciel, sortie du côté ouvert de Celui qui, en mourant sur la croix, a vaincu la mort et l'enfer, devant partager, dans le temps et dans l'éternité, les destinées immortelles de son céleste Époux, il faut qu'elle passe, comme lui, par la voie des tribulations, pour arriver à la gloire ; et que, par lui, et avec lui, elle sorte victorieuse de tous les combats, et qu'elle triomphe enfin de tous ses ennemis.

Aussi quelle est l'admirable tranquillité d'âme du Saint Pontife, au sein de la tempête qui gronde autour de lui, et menace de l'emporter à chaque instant ! Abandonné des hommes, laissé à sa propre faiblesse, environné d'ennemis nombreux et puissants, qui ont conjuré sa perte, mais se confiant en celui qui a dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle » (Math. 16. 18.), il est calme et plein d'assurance. Il sait que le désir des impies doit périr ; que Dieu ne permet leur triomphe que pour un temps ; qu'il faut que les flots de leur fureur se brisent et expirent au pied du rocher sur lequel il est assis ; et dans cette confiance, il poursuit sans crainte sa divine mission dans le monde : il confirme ses frères dans la foi ; il rend témoignage à la vérité devant les peuples et les rois de la terre ; il proteste avec force contre les erreurs, les impiétés, et les iniquités sans nombre d'un siècle sans foi ; il rappelle avec autorité aux rois et aux nations égarées les lois éternelles de la justice et de la morale qu'ils ont oubliées ; il attend en paix le jour de Dieu, qu'il entrevoit dans l'avenir, ce jour que tous les saints appellent, et que nous appelons avec eux de tous nos vœux, ce jour des justices et des miséricordes du Seigneur, qui ne peut longtemps tarder ; le jour où la cité de Dieu, la sainte Église triomphera encore une fois de ses ennemis, et verra son chef glorieux

rétabli dans la plénitude de tous ses droits de Souverain temporel, et dans la jouissance entière des domaines de l'Église.

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les espérances du Souverain-Pontife, et telles doivent être aussi les nôtres. Mais, en attendant ce jour de délivrance et de paix, nous avons un grand devoir à remplir envers le Saint-Père : il faut que nous continuions de l'assister de nos aumônes, tout aussi bien que de nos prières.

Nul sur la terre n'est si grand ; nul n'est si élevé ; et par conséquent nul n'est chargé d'autant d'obligations ; nul n'a autant de sacrifices à faire que le Souverain-Pontife.

Il est le Pasteur suprême de l'Église, le Père de tous les chrétiens : à lui le soin du salut du monde entier. La charité qui surabonde dans son cœur de Pasteur et de Père doit se répandre, comme un fleuve bienfaisant, sur tous ceux qui implorent son assistance...... A lui le soin de tant de basiliques et de monuments de premier ordre, dont il est le gardien ; à lui l'entretien de tant de congrégations et d'employés de tous les grades, nécessaires pour l'examen et l'expédition des affaires de toute la catholicité ; à lui d'entretenir des rapports officiels, dans l'intérêt de la religion, avec tous les souverains du monde ; à lui d'envoyer des missionnaires dans toutes les contrées infidèles......

Or pour supporter tant de charges qui pèsent sur lui ; pour suffire à toutes ces obligations, et à tant d'autres que nous ne saurions énumérer ici, quelles sont les ressources du Saint Père ?......

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, et tant qu'il sera en l'état où ses ennemis l'ont réduit, il n'en a pas d'autres que celles qu'il attend, et qu'il a droit d'attendre de la piété de ses enfants.

De là il suit qu'il y a, pour tous les fidèles, une obligation, et une obligation indispensable de venir à son secours, et de l'assister, chacun selon ses moyens ; obligation que Dieu lui-même leur a imposée, en permettant qu'il fût dépouillé de tout ce qu'il possédait, et en l'abandonnant aux soins de leur charité.

Car Dieu lui-même fait une obligation à tous les fidèles de soutenir leurs pasteurs ; à tous les enfants de prendre soin de leur père, et de le secourir dans ses besoins.

Vous comprenez donc, Nos Très Chers Frères, que c'est un devoir, et un grand devoir pour nous de secourir le Saint Père, en ce moment de tribulation, et de continuer de l'assister, tant qu'il sera dans le besoin, devoir sacré, qui nous oblige, comme chrétiens, comme enfants de Dieu, et comme enfants de l'Église. Comme chrétiens, disciples de Jésus-Christ, dont nous devons reconnaître et vénérer le Vicaire et le représentant, dans le successeur de Pierre ; comme enfants de Dieu, membres de sa grande famille, dont nous devons honorer le père commun, dans le premier pasteur de nos âmes ; enfin comme enfants de l'Église, dont l'honneur nous doit être cher et que nous devons défendre, dans son chef suprême, qui est aussi le nôtre ; devoir aussi, dont l'accomplissement sera pour chacun de nous une source de consolations, de bonheur et de bénédiction... Quelle consolation, quel bonheur pour un fils bien né de pouvoir soulager et consoler son père ; pour un chrétien de pouvoir donner à Jésus des marques de son amour, et de faire quelque chose pour sa gloire ; pour un catholique, un enfant de l'Église, de s'associer à ses combats, et de contribuer par là à son triomphe et à sa gloire !

Mais qui ne voit, qu'en allant au secours du Souverain-Pontife, c'est un père que nous aidons et que nous consolons ; que c'est à Jésus-Christ que nous donnons, puisqu'il tient comme fait à lui-même tout ce que l'on fait pour son Vicaire ; que c'est l'Église enfin que nous soutenons et dont nous assurons la victoire ?

Assister le Saint-Père, tant qu'il aura besoin de notre aide, ce n'est donc pas seulement un devoir sacré pour nous : c'est de plus une œuvre sainte, dans laquelle nous trouverons consolation et bonheur.

C'est encore une œuvre de bénédiction, pour le temps et pour l'éternité. Quelles bénédictions pour le temps et pour l'éternité sont promises à l'enfant qui honore son Père !... Toutes ces bénédictions, et de plus abondantes encore, seront pour nous, si nous assistons le Saint-Pontife ; puisqu'en l'assistant, nous honorerons celui qui est notre père dans un sens beaucoup plus relevé que ne le sont ceux dont nous avons reçu le jour.

Quelles bénédictions, et quelles récompenses sont promises à celui qui donne assistance, ne fût-ce même qu'un verre d'eau, au moindre des disciples de Jésus !... Toutes ces bénédictions et

toutes ces récompenses, multipliées au centuple, seront pour nous, si nous secourons le Souverain-Pontife : car en lui nous assisterons, non pas seulement le dernier des serviteurs de Jésus, mais le premier de ses disciples, le Prince de ses apôtres.

Cette assistance accordée au Chef de l'Église, assistance que ses besoins réclament et dont Dieu lui-même nous fait un devoir, c'est donc une œuvre riche en consolations pour nous, une œuvre de bénédictions.

C'est ainsi que, dans sa sagesse infinie, Dieu fait servir les angoisses et les souffrances du Saint Pontife au bien de son Église ; et que, par un effet de son ineffable bonté, la pauvreté temporelle du Père commun des fidèles, devient une source abondante de richesses spirituelles pour ses enfants.

Le secours offert par la piété des fidèles au Saint-Père, dans les moments de crise, où il se trouve en avoir besoin, c'est la pieuse contribution à laquelle on a donné, dans les temps anciens, le modeste nom de *Denier de Saint-Pierre ;* sans doute parce que ce fut en l'honneur de ce grand Apôtre qu'on voulut d'abord la faire ; parce que l'on comprit que c'est véritablement honorer Saint Pierre, que d'honorer son successeur ; et que c'est aussi vraiment donner à Saint Pierre, que donner à celui qui tient sa place, et en qui il continue de vivre.

Le *Denier de Saint-Pierre* est une œuvre d'une grande antiquité dans le monde chrétien ; elle fut chère aux fidèles, dans les siècles de foi ; elle produisit parmi eux des fruits les plus abondants de salut ; et elle fut toujours d'un puissant secours pour le Souverain-Pontife et pour toute l'Église, dans les temps de persécution comme ceux où nous vivons.

L'œuvre du Denier de Saint-Pierre est déjà établie dans la plupart des diocèses de l'Europe, et dans un bon nombre de ceux de notre Amérique. Partout elle a été acceptée avec joie par les catholiques ; partout elle a pu recueillir des aumônes abondantes pour le Vicaire de Jésus Christ ; et déjà elle a pu mériter la bénédiction du Saint-Père, qui a daigné l'enrichir de précieuses indulgences.

Or, Nos Très Chers Frères, la connaissance que nous avons de votre foi et de votre religion sincère, les preuves non équivoques que vous avez données, en toutes occasions, de votre attachement

pour le Saint-Siège et de votre amour pour le Saint-Père, ne nous permettent pas de douter que vous ne souhaitiez, vous aussi, de voir cette belle œuvre établie dans le diocèse, et que vous ne soyez prêts à vous y associer, afin d'avoir part aux privilèges que le Saint-Père vient d'y attacher, et à cette abondante rosée de bénédictions, que l'offrande de votre denier au successeur de Saint Pierre ne peut manquer de faire descendre sur vous.

Afin donc de répondre à ce vœu de votre piété, dans votre intérêt spirituel, ainsi que pour le bien de l'Église et du Saint-Siège, nous avons résolu d'établir l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, dans ce diocèse ; et c'est ce que nous voulons faire aujourd'hui.

Et qui pourra nous en blâmer ? Qui osera murmurer contre cette œuvre trois fois bénie, ou s'y opposer ? Sera-ce le catholique sincère ? Non ; il est inviolablement attaché au Saint-Siège, et il sait que le Denier de Saint-Pierre est destiné à le soutenir. Sera-ce le chrétien qui aime sa religion ? Non ; le Denier de Saint-Pierre est pour aider à la défendre. Sera-ce le vrai enfant de l'Église, qui a à cœur les intérêts de sa mère ? Non ; l'œuvre du Denier de Saint-Pierre n'est établie que pour la protéger contre les attaques de ses ennemis.

Qui donc parmi nous s'élèvera contre l'établissement du Denier de Saint-Pierre ? Qui se montrera indifférent pour cette œuvre de bénédiction ? Qui la condamnera, qui refusera d'y prendre part ?..... Peut-être le chrétien attiédi, sans estime pour sa foi, sans affection à sa religion ; le catholique de nom, qui a cessé d'aimer Jésus-Christ, cessé d'aimer l'Eglise, cessé d'aimer son âme...... Ceux-là ne voudront point du Denier de Saint-Pierre...... Sans renoncer à l'espoir de les gagner un jour à la bonne œuvre, nous ne compterons donc pas sur eux...... Mais grâces à Dieu, ils ne sont pas en grand nombre parmi nous.

Pour vous, Nos Très Chers Frères, vous avez d'autres sentiments ; vous aimez l'Église votre mère ; vous vous estimerez donc heureux de vous associer à l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, et de pouvoir ainsi contribuer, pour votre part, à son triomphe, en fournissant par vos offrandes à son chef vénéré le moyen de se soutenir.

Dans ces jours mauvais, cette parole du Fils de Dieu se vérifie, et trouve son application, jusque dans le sein de l'Église : «Celui qui n'est pas pour moi est contre moi» (Matth. 12, 30). Se montrer indifférent pour la cause du Saint-Père, c'est l'abandonner ; ne pas combattre pour lui, c'est le trahir et combattre contre lui ; refuser de lui porter secours, c'est donner la main à ses ennemis.

Dieu nous garde, Nos Très Chers Frères, de ce malheur, d'une telle lâcheté, d'une pareille impiété. Non ; c'est un devoir sacré pour nous de secourir le Vicaire de Jésus-Christ dans l'état de détresse où nous le voyons ; aucun de nous ne doit s'en dispenser ; c'est aussi un honneur, un mérite, un bonheur, une grâce ; aucun ne doit en être exclu. Tous sont donc appelés à s'associer à l'œuvre si éminemment catholique du *Denier de Saint-Pierre ;* tous en ont le droit ; tous aussi doivent s'en faire un devoir et un honneur : le père et le fils ; la mère et la fille ; l'époux et l'épouse ; l'enfant encore au berceau, aussi bien que le vieillard au terme de sa carrière ; le pauvre aussi bien que le riche. Car tous sont également enfants de Dieu et de l'Église ; tous doivent amour à cette Église sainte, qui est leur mère commune ; tous doivent respect et assistance au Chef Suprême de cette Église, qui est leur commun Père devant Dieu.

Le Denier de Saint-Pierre, c'est une pieuse offrande au Successeur de Saint Pierre, au chef suprême des chrétiens. Le riche, sans doute, doit la proportionner à ses moyens et à la dignité de celui à qui elle est faite ; mais cette offrande peut n'être aussi que d'un denier, dont elle a emprunté le nom ; et ce denier, le plus pauvre peut le donner ; et l'enfant même, par la main de son père ou de sa mère. Eh ! pourquoi le petit et le pauvre seraient-ils exclus des bénédictions célestes attachées à l'offrande de ce denier ?......Un denier ! un sol, par année ! quel est le père, quelle est la mère si pauvre qui ne pourra le donner pour lui-même et pour chacun de ses enfants !

Ce denier de Saint-Pierre, nous le donnerons donc tous, Nos Très Chers Frères, et nous le donnerons avec joie, et de bon cœur, comme on doit donner à Dieu. Car c'est véritablement à Dieu que nous le donnerons, et c'est Jésus-Christ lui-même qui daignera l'accepter par la main de son Vicaire, où nous le déposerons avec amour, et qui nous en tiendra compte au jour de ses récom-

penses ; et nous continuerons de le donner, chaque année, autant de temps que se prolongeront les besoins de notre vénéré Chef et Père spirituel.

Mais, afin que l'on puisse continuer de le donner ainsi exactement, il est nécessaire de déterminer le temps et la manière de le recueillir.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis de notre conseil, nous avons réglé, statué et ordonné ; réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1° L'œuvre du Denier de Saint-Pierre est établie dans l'Archidiocèse de Québec ;

2° Pour le recueillir, on fera, tous les ans, dans les paroisses de la ville, une quête générale dans le mois d'octobre ; et, dans toutes les paroisses de campagne, dessertes et missions, deux quêtes, la première dans l'église ou chapelle du lieu, le jour de la fête de Saint-Pierre, pendant la grand'messe, et la seconde à domicile, en même temps que celle de l'Enfant-Jésus.

3° Les personnes chargées de faire la quête dans la ville en remettront le produit directement à l'Archevêché. Messieurs les curés de campagne, desservants et missionnaires auront soin de transmettre pareillement à l'Archevêché le montant des quêtes faites dans leurs paroisses ou missions.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf mars, fête de Saint-Joseph, premier patron de ce pays, l'an mil huit cent soixante-deux.

† C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS, MISSIONNAIRES, ETC., CONCERNANT L'ŒUVRE DU DENIER DE SAINT-PIERRE.

Monsieur le Curé,

Vous connaissez quels sont, en ce moment, les besoins du Souverain-Pontife et de l'Église. Vous comprenez quelle est l'importance de l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre*, destinée à les secourir.

En vous envoyant le mandement qui établit cette œuvre dans le diocèse, j'ai donc la confiance que vons ne négligerez rien, pour la faire apprécier et goûter de votre peuple.

Je n'ai aucune raison de douter de votre zèle pour une œuvre aussi éminemment catholique. Cependant je crois devoir vous la recommander très instamment.

Aucune œuvre de piété ne peut prendre, et se maintenir dans le monde, sans l'action du prêtre. L'Église attend aussi de votre sollicitude le succès de celle-ci. Le succès sera complet, si vous réussissez à engager tous vos paroissiens sans exception à donner, tous les ans, leur obole pour le Saint-Père. C'est à quoi vous devez travailler fortement.

Afin que personne n'y manque, par oubli, ou par négligence, tenez à ce que les quêtes prescrites se fassent exactement; et ayez soin de toujours les annoncer au prône, un ou deux dimanches d'avance.

Il sera bon d'intéresser vos marguilliers de l'œuvre au succès de ces quêtes, en les chargeant de faire eux-mêmes la première, dans l'église, le jour de la Saint-Pierre; et en désignant l'un d'entre eux, pour faire la seconde à domicile, lorsque vous ne pourrez la faire vous-même.

Mais vos paroissiens en général, surtout les pauvres, les petits enfants, et les mamans, pour leurs petits enfants encore incapables de faire leur offrande, seront toujours plus heureux de déposer le *Denier de Saint-Pierre* dans la main de leur bon Curé. Et, dans ce cas, la quête aussi sera toujours plus abondante. Il est donc grandement à souhaiter que vous la fassiez vous-même.

Vous êtes autorisé à inviter vos marguilliers à joindre l'offrande de leur fabrique à celle des paroissiens.

Il sera de votre devoir, après chaque quête, d'en envoyer le produit sans retard à l'Archevêché, afin que l'on puisse faire parvenir nos aumônes à leur destination, à mesure qu'elles seront recueillies.

On tiendra à l'Archevêché un registre, où l'on aura soin d'inscrire exactement les sommes fournies par chaque paroisse, et le jour où elles auront été reçues ; et, tous les ans, pour l'édification et l'encouragement des fidèles, on publiera un rapport qui fera connaître l'état de ces diverses recettes, et le montant de la somme que le diocèse aura pu fournir, pour aider le Saint-Père.

Je prie le Seigneur de vous assister dans les efforts que vous allez faire, pour établir solidement l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre* dans votre paroisse, et d'inspirer à tous vos fidèles un généreux zèle pour cette œuvre sainte, dans laquelle ils auront pour associés tous les bons catholiques de l'univers ; qui procurera au chef de l'Église un secours dont il a tant besoin ; et qui, en même temps, sans les appauvrir selon le monde, sera certainement pour eux une source abondante de bénédictions, pour le temps et pour l'éternité.

Comme il est nécessaire que vous connaissiez les indulgences accordées à la pieuse association du *Denier de Saint-Pierre*, formée dernièrement à Rome, et érigée en Archiconfrérie, sous le titre et le patronage de Saint Pierre, indulgences qui seront accordées pareillement à la même œuvre dans le diocèse, afin que vous puissiez les expliquer au besoin à vos paroissiens, je joins à la présente les deux brefs par lesquels Sa Sainteté a daigné ériger la susdite Archiconfrérie, et l'enrichir de ces indulgences.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 mars, fête de Saint Joseph,
premier patron du Canada, 1862.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

BREF

qui érige l'Association du Denier de Saint-Pierre en Archiconfrérie.

PIE IX PAPE.

(A PERPÉTUELLE MÉMOIRE)

Nous avons coutume d'accorder très volontiers toutes les choses qui nous paraissent favoriser l'amour de la religion et exciter la piété et la foi envers le Siège Apostolique. Or une pieuse société de fidèles des deux sexes, sous le titre et le patronage de Saint Pierre, prince des Apôtres, a été établie récemment dans notre ville, dans le but de secourir, par la prière et par les œuvres, surtout dans ces temps si difficiles, le Saint-Siège apostolique, et on nous a demandé, au nom de cette même société, de vouloir bien l'ériger en société première, ou en Archiconfrérie, avec la faculté de s'aggréger les sociétés qui ont la même fin et le même but, en leur communiquant les indulgences dont elle jouit par concession apostolique. C'est pourquoi dans l'espérance que cette même société produira des fruits abondants de piété pour le bien de la religion, nous avons cru devoir consentir à la demande qu'on nous a faite. En conséquence, par ces lettres émanées de notre autorité apostolique, nous érigeons et instituons en Archiconfrérie la société établie dans notre ville sous le titre et patronage de Saint Pierre, prince des Apôtres, et nous accordons aux supérieurs ou officiers de cette société, érigée ainsi en Archiconfrérie, le pouvoir de s'aggréger les autres sociétés de même nature, partout où elles existent, moyennant toutefois le consentement des Ordinaires, en leur communiquant toutes les indulgences et rémissions de peines, plénières ou partielles, dont cette société a été enrichie par le Saint-Siège. Nous accordons ces faveurs nonobstant toute disposition contraire, fût-elle digne de mention spéciale ou individuelle. Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 novembre 1860, l'an XV de Notre Pontificat.

L. ✝ S. LE CARDINAL G. DELLA GENGA.



BREF

qui accorde des indulgences à la même Association.

PIE IX PAPE.

(A PERPÉTUELLE MÉMOIRE)

Il nous a été rapporté qu'une pieuse société de fidèles des deux sexes a été érigée récemment dans notre ville, sous le titre de Saint Pierre, prince des Apôtres, dans le but de venir en aide, par la prière et par les œuvres, surtout dans ces temps difficiles, au Saint-Siège apostolique. Pour que cette société reçoive de jour en jour un plus grand accroissement, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul, dans l'autorité desquels Nous avons placé notre confiance, Nous accordons à tous les fidèles des deux sexes qui dorénavant entreront dans la dite société, le premier jour de leur entrée, indulgence plénière, à condition qu'après s'être repentis et confessés, ils reçoivent la Sainte Eucharistie. Nous accordons également aux confrères et consœurs qui s'y feront inscrire, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés, pourvu que pénitents, confessés et ayant communié, ils visitent dévotement n'importe quelle église publique, aux trois fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, de la Chaire de Saint Pierre à Rome, et enfin de Saint Pierre ès liens, à partir des première vêpres de la veille de la fête, jusqu'au coucher du soleil du jour même de la fête, et qu'ils prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Sainte Mère l'Église. En outre, à tous les fidèles des deux sexes enrôlés dans la dite société, chaque jour qu'ils réciteront dévotement, au moins d'un cœur contrit, l'oraison dominicale, la salutation angélique, trois *Gloria Patri* et le symbole des apôtres, Nous remettons sept années et autant de quarantaines, et, pour chaque bonne œuvre qu'ils feront, 300 jours des pénitences qui leur auront été imposées ou qu'ils auront méritées, dans la forme usitée par l'Église. Toutes ces indulgences, rémissions des péchés et condonations de pénitences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes des fidèles chrétiens qui sont morts dans la

charité avec Dieu ; et nous voulons que ces lettres obtiennent toute leur efficacité pour l'avenir, nonobstant toute disposition contraire. Nous voulons aussi que les copies des présentes lettres, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent la même confiance que ces lettres mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées. Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 octobre 1860, l'an XV de notre Pontificat.

L. ✝ S. Le Cardinal G. Della Genga.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1862

(*Mandement comme à la page* 270.)

Juin,	11, 12	Saint-Jean-Deschaillons.
"	12, 13, 14	Saint-Louis de Lotbinière.
"	14, 15	Sainte-Croix.
"	15, 16	Saint-Flavien.
"	16, 17	Saint-Apollinaire.
"	17, 18	Saint-Antoine.
"	18, 19	Saint-Nicolas.
"	19, 20	Saint-Étienne.
"	20, 21	Saint-Gilles.
"	21, 22	Sainte-Agathe.
"	22, 23	Sainte-Julie.
"	23, 24	Saint-Calixte de Somerset.
"	24, 25	Sainte-Sophie.
"	25, 26, 27	Saint-Ferdinand d'Halifax.
"	27, 28	Saint-Jacques de Leeds.
"	28, 29, 30	Saint-Sylvestre.
"	30 et 1 juillet.	Saint-Pierre de Broughton.
Juillet,	1, 2	Saint-Frédéric.
"	2, 3	Saint-François.
"	3, 4	Saint-Victor de Tring.

Juillet,	4, 5	Saint-Évariste de Forsyth.
"	5, 6	Saint-Vital de Lambton.
"	7, 8	Saint-François *secundo*.
"	8, 9	Saint-George.
"	9, 10	Saint-Joseph.
"	10, 11, 12	Sainte-Marie.
"	12, 13, 14	Saint-Elzéar.
"	14, 15	Sainte-Marguerite.
"	15, 16	Sainte-Hénédine.
"	16, 17	Saint-Bernard.
"	17, 18	Saint-Isidore.
"	18, 19	Saint-Lambert.
"	19, 20	Saint-Jean-Chrysostôme.
"	20, 21	Saint-Romuald.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR ANNONCER UN VOYAGE A ROME

Archevêché de Québec, 7 avril 1862.

Monsieur le Curé,

Une affaire bien importante, jointe à l'invitation de Notre Saint-Père le Pape, me fait un devoir d'aller à Rome. Avec l'aide de Dieu, j'espère que ce voyage sera utile, non seulement au diocèse, mais encore à toute cette province ecclésiastique. C'est ce qui me le fait entreprendre avec courage et confiance.

Ce sera sans doute un des plus beaux jours de ma vie, que celui où il me sera donné de voir le Souverain-Pontife, aux pieds duquel, il y a douze ans, je me sentis pénétré d'un si profond sentiment de vénération et d'amour; sentiment qui depuis, n'a fait que se fortifier dans mon cœur. Mais ce qui mettra le comble à mon bonheur, c'est que, en me présentant à lui, comme le représentant du Vénérable Archevêque de Québec, et le député du clergé et de tous les fidèles de son vaste diocèse,

j'aurai à lui offrir, avec l'expression de mon respect filial, l'hommage si sincère de leur vénération, de leur amour et de leur dévouement, en même temps que je le prierai de vouloir bien, dans sa charité paternelle, les bénir tous, avec moi, comme ses enfants bien-aimés. Il me sera donné aussi de prier et d'offrir le Saint Sacrifice sur le tombeau des Saints Apôtres......Là, sous le regard de ces glorieux protecteurs de l'Église, le Pasteur des âmes se sent plus vivement inspiré de prier, et d'implorer leur puissante assistance, pour lui-même, et pour la portion du troupeau de Jésus-Christ qui lui est confiée...... Là aussi, tous mes vœux et toutes mes prières au saint Autel seront pour le clergé et pour les fidèles de ce diocèse.

Il me semble encore que c'est par un dessein miséricordieux de la divine Providence que je me trouve appelé à assister à la canonisation de ce grand nombre de martyrs, qui doit avoir lieu à la fête de la Pentecôte. Le Vicaire de Jésus-Christ, en proclamant solennellement leur sainteté et leur gloire dans le ciel, invitera par là même tous les enfants de l'Église à les invoquer et à implorer leur intercession auprès de Dieu...... Et qui peut douter que ceux qui auront l'avantage d'entendre les premiers cette invitation et d'être présents à la glorification de ces Saints, n'aient un droit tout particulier à leur protection?...... La protection des Saints de Dieu est un grand bien. Je me ferai donc un devoir d'implorer, avec toute la ferveur dont je suis capable, pour le diocèse, celle de ces glorieux martyrs, au milieu même de la solennité de leur canonisation, et dès l'instant où ils seront proposés au culte de toute l'Église. Je vous prie de ne pas oublier de vous joindre à moi d'esprit et de cœur, et d'inviter vos fidèles à s'unir à nous, pour la demander avec nous, au grand jour de la Pentecôte.

Mais, pour qu'il plaise au Seigneur de m'accorder un heureux voyage; et pour qu'il me fasse la grâce de gagner la cause que je vais défendre, et d'obtenir pour ce diocèse, avec la bénédiction du Saint-Père, la protection toute spéciale de ces Saints martyrs et des Saints Apôtres, j'ai besoin du secours de vos prières et de celles de votre peuple. Je compte sur ce secours pour tout le temps de mon voyage; et je le demande au nom de la charité qui nous unit tous en Notre Seigneur.

Je suis heureux d'avoir à vous annoncer que je vais avoir Monsieur le Supérieur du Séminaire pour compagnon de voyage.

Je me propose de partir le lendemain de Pâques, et j'entretiens l'espoir d'être de retour à la fin de juin ou au commencement de juillet. Si Dieu me fait cette grâce, je pourrai faire la visite des paroisses où elle a été annoncée, et je n'y manquerai pas. Messieurs les Curés que cet avis regarde sont donc priés de se préparer à la recevoir. Aussitôt après mon arrivée, j'aurai soin de publier un nouvel itinéraire, qui fera connaître à chacun d'eux le jour où elle devra avoir lieu dans sa paroisse.

Monsieur le Grand-Vicaire C. F. Cazeau est chargé de l'administration du diocèse durant mon absence.

Comme il ne semble plus y avoir de danger de guerre à appréhender, vous pouvez discontinuer, aussitôt la présente reçue, les prières prescrites pour obtenir la paix, par le mandement du 26 décembre dernier.

Vous voudrez bien donner lecture de la présente aux fidèles de votre paroisse, à votre commodité.

Recevez, Monsieur le Curé, avec mes adieux affectueux, l'assurance de mon sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

PRIÈRES PUBLIQUES CONTRE LA SÉCHERESSE

Archevêché de Québec, 13 juin 1862.

Monsieur le curé,

Comme la sécheresse, qui se fait sentir depuis bientôt six semaines dans le pays, continue d'une manière alarmante, je suis sûr que je vais au-devant de vos désirs, en prescrivant des prières publiques pour obtenir du ciel la cessation de ce fléau, qui a déjà causé tant d'accidents dans nos villes et nos campagnes. Or voici ce que j'ai cru devoir régler à ce sujet, après

avoir reçu l'avis d'un grand nombre de nos dignes confrères, que je viens d'avoir l'occasion de rencontrer.

1° Il sera chanté, lundi prochain, le 16 du courant, dans toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, une messe solennelle, qui sera celle du jour avec l'Oraison *ad petendam pluviam.*

2° Cette messe sera précédée d'une procession qui se fera dans l'église, et pendant laquelle on chantera les litanies des Saints comme aux jours des Rogations.

Vous voudrez bien profiter de cette occasion, Monsieur le Curé, pour faire comprendre à votre peuple que les châtiments de Dieu sont une juste punition de nos iniquités, et qu'il ne s'en sert que dans des vues de misériorde, pour nous faire faire de dignes fruits de pénitence, et nous ramener dans les sentiers de la justice.

La présente sera lue au prône dimanche prochain, ou le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception.

Je demeure bien respectueusement,
Monsieur le Curé,
Votre très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, V. G.,
Administrateur.

N. B.—*Dans les paroisses où la présente n'arriverait pas à temps, la messe prescrite sera chantée le premier jour après sa publication.*

CIRCULAIRE

AU SUJET DU DENIER DE SAINT-PIERRE

Archevêché de Québec, 20 juin 1862.

Monsieur le Curé,

J'ai l'honneur de vous informer, de la part de Monseigneur l'Évêque de Tloa, que, par un indult du 21 mai dernier, il a plu au Souverain Pontife accorder à l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre*, établie dans l'Archidiocèse par le mandement de Sa Grandeur,

en date du 18 mars précédent, tous les privilèges dont jouit l'Archiconfrérie érigée pour la même œuvre à Rome. Veuillez bien consulter à ce sujet les brefs du 31 octobre et du 4 novembre 1860, qui se trouvent à la suite de la lettre circulaire de Monseigneur, accompagnant le même mandement.

Vous apprendrez avec plaisir que notre vénéré prélat a complètement réussi dans le but de sa mission à Rome, et que tout nous fait espérer qu'il sera de retour, au milieu de ses ouailles, dans le cours de la première semaine de juillet prochain.

Je vous prie de lire la présente à votre prône de dimanche prochain, en annonçant la collecte qui doit avoir lieu, en faveur de l'Œuvre, le jour de la Saint-Pierre, dans toutes les églises ou chapelles des campagnes de l'Archidiocèse.

Je demeure bien respectueusement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, V. G.,

Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR LA VISITE ÉPISCOPALE

Archevêché de Québec, 3 juillet 1862.

Monsieur le Curé,

Je reprendrai mercredi prochain, le 9, la visite des paroisses qui devait commencer le 11 du mois dernier, d'après l'itinéraire que je vous avais adressé. Rien n'est changé d'ailleurs dans les dispositions à prendre pour cette visite, d'après mon mandement du 28 mars. Le tableau ci-joint indique les jours que je passerai dans chaque paroisse.

Agréez, Monsieur le Curé. l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.



Juillet le	9	et le	10	Saint-Jean-d'Eschaillons,
"	10	"	11 et 12	Saint-Louis de Lotbinière,
"	12	"	13	Sainte-Croix,
"	13	"	14	Saint-Flavien,
"	14	"	15	Saint-Apollinaire,
"	15	"	16	Saint-Antoine,
"	16	"	17	Saint-Nicolas,
"	17	"	18	Saint-Étienne,
"	18	"	19	Saint-Gilles,
"	19	"	20	Sainte-Agathe,
"	20	"	21	Sainte-Julie,
"	21	"	22	Saint-Calixte de Somerset,
"	22	"	23	Sainte-Sophie,
"	23	"	24 et 25	Saint-Ferdinand d'Halifax.
"	25	"	26	Saint-Jacques de Leeds,
"	26	"	27 et 28	Saint-Sylvestre,
"	28	"	29	Saint-Pierre de Broughton,
"	29	"	30	Saint-Frédéric,
"	30	"	31	Saint-François,
"	31	"	1 août	Saint-Victor de Tring,
Août le	1	"	2	Saint-Évariste de Forsyth,
"	2	"	3	Saint-Vital de Lambton,
"	3	"	4 et 5	Saint-François *secundo*,
"	5	"	6	Saint-George,
"	6	"	7 et 8	Saint-Joseph,
"	8	"	9 et 10	Sainte-Marie,
"	10	"	11	Saint-Elzéar,
"	11	"	12	Sainte-Marguerite,
"	12	"	13	Sainte-Hénédine,
"	13	"	14	Saint-Bernard,
"	14	"	15	Saint-Isidore,
"	15	"	16	Saint-Lambert,
"	16	"	17	Saint-Jean-Chrysostôme,
"	17	"	18	Saint-Romuald.

CIRCULAIRE

RETOUR DU VOYAGE A ROME

Archevêché de Québec, 8 juillet 1862.

Monsieur,

Avant de partir pour Rome, je vous ai demandé le secours de vos prières et de celles de vos paroissiens. Ce secours m'a été accordé avec grande charité, et je viens aujourd'hui vous en remercier de tout mon cœur.

Tant de bonnes prières ont été exaucées : mon voyage a été heureux; la grande affaire qui en était le but principal a été soumise au jugement du Saint-Père; et nonobstant ses nombreuses et importantes occupations, il a daigné la prendre en considération sans délai, et la décider selon le vœu général des Évêques de la province et le vôtre.

Le Saint-Père a accueilli, avec une bonté et une joie sensible, l'hommage de votre respect, de votre amour et de votre dévouement, que j'ai eu la consolation de lui offrir, et deux fois il m'a répété avec l'accent d'une tendre affection : « Oui je bénis de tout mon cœur le clergé et tous les fidèles du diocèse de Québec; assurez-les que je prie pour eux, et recommandez-leur de prier pour moi. »

Veuillez faire part à votre peuple de cette bénédiction paternelle du Vicaire de Jésus-Christ, et l'exhorter à redoubler ses prières pour lui, afin que Dieu le soutienne et le garde au milieu des rudes épreuves qu'il endure, et le délivre enfin des persécutions qu'il souffre pour la cause de l'Église.

Il m'a été donné d'assister et de prendre part, comme représentant de notre vénérable Archevêque et de tout le diocèse, aux augustes réunions préparatoires et enfin à la grande et sainte solennité de la canonisation des vingt-six martyrs du Japon et du bienheureux Michel *de Sanctis*. C'est ce que je regarde surtout comme une grande grâce, une grâce dont je n'étais pas digne, une grâce que Dieu m'a faite à cause de vous, et dont je ne

cesserai de le bénir toute ma vie. J'ai compris en effet que Dieu, en me conduisant dans la ville sainte, pour être témoin de la glorification de ces Saints, avait voulu me donner un droit tout particulier de demander et d'obtenir leur protection pour ce diocèse. Cette protection, je n'ai cessé de la demander dans mes prières, tout le temps de mon séjour à Rome, et surtout au moment sublime où le Vicaire de Jésus-Christ a proclamé au monde leur gloire dans le ciel, et a invité les enfants de l'Église à implorer leur intercession.

Le Bon Dieu m'a de plus fait la grâce de pouvoir visiter les grandes Basiliques de Rome, et d'y célébrer la sainte messe, en l'honneur des Saints Apôtres, pour obtenir leur protection toute spéciale, en faveur du clergé et des fidèles de ce diocèse. Nous savons que Dieu écoute favorablement les prières que les pasteurs lui adressent pour le salut des peuples confiés à leurs soins. Je reviens donc avec l'humble confiance que mon pèlerinage au tombeau des Saints Apôtres ne sera pas sans quelques fruits de bénédiction pour cette chère Église de Québec.

Ainsi, malgré le mauvais état de ma santé qui a toujours été chancelante, depuis mon départ, je m'estime cependant heureux d'avoir fait ce voyage ; et ma joie aujourd'hui serait parfaite, si je n'avais à déplorer avec vous la perte de deux dignes prêtres qui ont rendu tant de services à l'Église et à leur pays, et qui laissent un vide si difficile à remplir.

Mais il ne faut pas que la douleur de cette perte nous fasse oublier les bienfaits de Dieu. Soumis à sa volonté sainte, songeons à le remercier de nous avoir donné de nouveaux intercesseurs dans le ciel, et à nous rendre dignes de leur protection.

Dans cette intention, je vous invite à chanter une grand'messe d'action de grâce, le jour qui vous sera le plus commode, et à profiter de la réunion des fidèles pour leur faire connaître en résumé la vie et le glorieux triomphe des Saints que l'Église vient d'inscrire sur la liste de ceux que nous pouvons invoquer publiquement. La brochure ci-jointe, extraite des pièces publiées à Rome, à l'occasion de la canonisation qui vient d'avoir lieu, vous servira à remplir cette tâche agréable, pour la gloire de l'Église et pour notre propre avantage à tous, pasteurs et troupeaux.

Vous serez bien aise d'apprendre, qu'ayant représenté au Saint-Père que beaucoup de prêtres avaient des scrupules sur la validité des messes célébrées avec du vin dont la pureté pouvait être douteuse, Sa Sainteté a bien voulu, par un indult du 25 mai dernier, décharger les prêtres du diocèse de l'obligation de réitérer les messes dites par le passé, *boná fide*, malgré le défaut de matière suffisante pour le Saint Sacrifice.

Agréez, Monsieur le Curé,
l'assurance de ma sincère estime,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 15 juillet, 1862.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, jeudi, le 21 août prochain, au soir, pour se terminer jeudi, le 28 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 11 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 18 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

INDULGENCE IN ARTICULO MORTIS

Archevêché de Québec, 11 août 1862.

Monsieur,

Je suis chargé de vous informer que Monseigneur l'Évêque de Tloa, ayant reçu de nouveau du Saint-Siège, pour dix ans, à compter du 20 juin dernier, le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, avec faculté de le communiquer, c'est l'intention de Sa Grandeur que tous les prêtres approuvés du diocèse jouissent de ce pouvoir, et en fassent usage d'ici à l'expiration de l'indult, le 20 juin 1872. Les autres prêtres qui seront employés dans le diocèse, dans l'intervalle, jouiront également du même privilège.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, Ptre, Vicaire-Général.

La présente est pour informer les prêtres du diocèse qui ont reçu par écrit le pouvoir d'appliquer les indulgences aux chapelets, médailles etc., qu'en vertu d'un indult qui m'a été accordé pour cinq ans par le Saint-Siège, je les autorise à exercer le même pouvoir jusqu'au 20 juin 1867.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Archevêché de Québec, 8 octobre 1862.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU DENIER DE SAINT-PIERRE, A MESSIEURS LES CURÉS, MISSIONNAIRES ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES EMPLOYÉS DANS LE SAINT MINISTÈRE.

Archevêché de Québec, 21 novembre 1862.

Monsieur,

L'Œuvre du Denier de Saint-Pierre est certainement une œuvre catholique, et une œuvre de bénédiction pour tous les enfants de l'Église. Je désire aussi beaucoup que tous les fidèles de ce diocèse, sans exception, y prennent part. Ils le peuvent tous, jusqu'aux plus pauvres, et aux enfants mêmes, qui, eux aussi, ont droit aux bénédictions de Dieu et de l'Église. Je vous prie donc instamment de faire votre possible pour engager vos paroissiens à s'y associer; et de ne pas manquer de les en presser, surtout lorsque vous annoncerez la seconde collecte qui doit se faire en même temps que la quête de l'Enfant-Jésus, conformément aux dispositions du mandement du 19 mars dernier.

Mais il est aussi grandement à désirer que tous ceux qui consentiront à s'associer à cette œuvre sainte, puissent participer aux indulgences qui y sont attachées; et, pour cela, il faut qu'ils les connaissent, et qu'ils sachent ce qu'ils ont à faire pour les gagner.

Or vous savez quelles sont ces indulgences. La Circulaire de Monsieur le Grand-Vicaire Cazeau, du 20 juin dernier, vous a informé que, par un Indult du 21 mai précédent, le Souverain Pontife avait bien voulu accorder à l'Œuvre du Denier de Saint-Pierre établie dans l'Archidiocèse toutes les indulgences dont Sa Sainteté a daigné enrichir l'Archiconfrérie du Denier de Saint-Pierre à Rome, par son Bref du 31 d'octobre 1861 ; et vous avez lu ce Bref à la suite de la Circulaire accompagnant le mandement ci-dessus mentionné.

Selon le même Indult, les œuvres prescrites pour gagner ces indulgences sont aussi, pour notre Œuvre du Denier de Saint-Pierre, comme pour l'Archiconfrérie de Rome, des prières pour le Saint-Père, et une pieuse offrande destinée à l'assister dans

ses pressants besoins ; mais c'est à l'Évêque qu'il appartient de régler l'une et l'autre de ces œuvres.

Je déclare donc, par les présentes, que les prières à faire par les fidèles de ce diocèse sont celles qui sont marquées dans le Bref du 31 octobre 1861, que je viens d'indiquer; et que leur offrande de chaque année doit être au moins d'un denier ou d'un *centin.*

·Après ces explications, il vous sera facile de donner à vos fidèles toutes les instructions dont ils ont besoin pour profiter des précieuses indulgences que leur offre l'œuvre trois fois bénie du Denier de Saint-Pierre ; et j'ai cette confiance en votre zèle, que vous vous en ferez un saint devoir.

A propos d'indulgence, je crois devoir avertir qu'il est fort douteux que les curés aient, comme Recteurs de la Confrérie du Cœur Immaculé de Marie établie dans leur Église, le pouvoir que la commune opinion leur attribue, d'indulgencier les médailles de la Sainte Vierge, qu'il est d'usage de distribuer à ceux qui s'enrôlent dans cette pieuse Confrérie.

Ceux d'entre eux à qui ce pouvoir n'a pas été formellement accordé par écrit, feront donc bien de le demander, s'ils croient en avoir besoin pour l'avantage des membres de leur confrérie. Il leur sera toujours donné avec plaisir pour cette raison.

Je profiterai aussi de l'occasion pour éclaircir certaines questions, concernant la permission de dire la messe dans la sacristie, qui s'accorde pour bonne raison dans ce diocèse.

Depuis quelques années, un grand nombre de curés et de missionnaires ont demandé et obtenu cette permission. Un Rescrit de Rome, que j'ai reçu dernièrement, m'autorise à continuer de la donner : et je suis bien disposé à le faire.

Il me paraît donc important d'exposer clairement aujourd'hui la nature et l'étendue de cette permission, afin de prévenir les abus, aussi bien que les scrupules auxquels elle pourrait donner lieu.

C'est aussi ce que je me propose dans les explications suivantes :

1° La loi de l'Église défend strictement d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe ailleurs que dans un lieu spécialement consacré à cette fin ;

2° Il faut donc une dispense, ou une permission, pour dire la Messe dans la sacristie ;

3° Cette permission ne se présume point ; il faut l'avoir obtenue formellement ;

4° Elle n'a jamais été donnée d'une manière générale, pour tous les prêtres, dans ce diocèse ;

5° Elle n'a été accordée jusqu'ici, et ne le sera à l'avenir, qu'à la demande particulière des curés ou missionnaires, et pour raisons valables ;

6° Elle ne s'entend point des jours de dimanches et fêtes ; et ne s'étend pas au-delà du temps compris entre l'Octave de la Toussaint et la fête de Saint Marc exclusivement ;

7° Elle est censée avoir été donnée pour tous les prêtres qui se trouvent dans la paroisse, ou dans la mission, quand elle ne l'a pas été pour cause particulière de maladie ou d'infirmité du curé ou du missionnaire ; et pour tout le temps que ceux-ci garderont leur poste, si le contraire n'est exprimé dans les termes de la concession ;

8° Enfin la permission de dire la messe dans la sacristie emporte aussi celle d'y chanter les grand'messes, et même des services anniversaires, si le local est convenable ponr cela, et d'y faire les mariages ; mais jamais celle d'y garder le Saint-Sacrement, si ce n'est durant la messe qu'on y célèbre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon estime et de mon attachement sincère ; et veuillez bien me croire,

Votre dévoué serviteur, etc.,

† C. F., Évêque de Tloa.

QUÆSTIONES ANNO 1863

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI DISCUTIENDÆ

MENSE JANUARIO.

Petrus sacerdos cum sciat ex tractatu *de Censuris* ignorantiam excusare a censuris, sedulo abstinet a studendo iis auctoribus quos suspicatur posse sibi notas facere censuras quæ incurri possunt. Quâdam tamen die comperit se quamdam culpam gravem commisisse quæ suspensionem *ipso facto* inducit, et timet ne irregularitatem incurrerit propter administrationem plurimorum sacramentorum et celebrationem missæ. Hinc anxius quærit :

1º Quid sit censura et irregularitas ?

2º Quænam ignorantia a censuris et irregularitatibus excuset ?

3º Quid in casu ?

Sempronius parochiam sibi assignatam ingressus, comperit in ecclesiâ extitisse jam a longo tempore consuetudinem vi cujus lampas non ardet noctu et ponitur a latere altaris.

Hinc quærit utrum talem consuetudinem omnino debeat statim reformare ?

MENSE MAIO.

Titius interrogatus a confessario utrùm in confessionibus præteritis sufficientem contritionem habuerit, respondet se jam a tribus annis totum incubuisse ut actum charitatis quàm vehementissimum ergà Deum eliceret antè confessionem et dum absolutionem reciperet; nullum vero contritionis actum propriè formalem in confessionibus elicuisse. Addit insuper se olim sedulo curavisse ut actum doloris circà peccata commissa eliceret, sed boni propositi actum formalem neglexisse.

Hinc quærit confessarius quid sentiendum de confessionibus Titii ?

Bertha vidua, adhuc minor, vult iterùm nubere. Quæritur utrùm debeat patris consensum requirere, et utrùm banna publicari debeant in parochiâ patris, vel mariti defuncti, vel præsentis habitationis ?

MENSE AUGUSTO.

Petrus sacerdos ut probabiliorem habet opinionem quæ tenet res inventas et quarum dominus inveniri non potuit, in pias causas expendendas esse. Quâdam autem die cum invenisset magnam pecuniæ summam, diligentissimè sed in vanum dominum exquisivit. Tunc secum reputare cœpit se posse eam summam sibi reservare, quia opinio supra exposita licet magis tuta et probabilior non impedit quin opinio contraria, minus tuta et minus probabilis, gravibus rationibus fulciatur et gravibus auctoribus satis probabilis videatur. Hanc igitur summam adhibuit ad constituendam dotem sorori suæ.

Sempronius autem ejus confessarius ipsi denegavit absolutionem, nisi summam æquivalentem in pias causas expenderet.

Caius alter confessarius eum absolvit, nullâ restitutione impositâ.

Quæritur 1° An possit quis in praxi tenere opinionem quam judicat minùs tutam et minùs probabilem ?

2° An possit confessarius exigere ut pœnitens partem tutiorem amplectatur ?

3° Quid sentiendum de modo agendi Sempronii et Caii ?

Sempronius parochus utitur stolâ super cottam quando pronum facit vel prædicat in suâ parochiâ, et quando præest vesperis, non autem quando confessiones audit.

Quæritur an in hoc sese benè conformet legibus hujus archidiœcesis ?

MENSE OCTOBRI.

Caius laicus commercialem societatem inivit cum Titio heretico. Eum aliquando secum adducit in ecclesiam occasione quarumdam solemnitatum; templa heretica cum eo visitat dum celebrantur officia ; de fide disputat ; defuncti Titii corpus ad templum et ad cœmeterium comitatur, et tandem, memor beneficiorum ejus et amicitiæ, eleemosynas offert ut missæ pro eo cantentur et celebrentur.

Quæritur : 1o Quænam communicatio cum hereticis vetita sit ?

2o Quid de variis Caii communicationibus cum Titio ?

3o Quid consulendum parocho circà missas petitas ?

Sempronius parochus, quando dat communionem extrà missam, non recitat antiphonam *O Sacrum...* neque versiculos et orationem quæ in rituali romano continentur.

Quæritur quinam sit verus sensus rubricæ ritualis romani circà illas preces ?

EDICTUM

CONVOCATIONIS CONCILII PROVINCIALIS III QUEBECENSIS

CAROLUS-FRANCISCUS BAILLARGEON, miseratione divina et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Episcopus Tloanensis, Administrator archidiœcesis Quebecensis, etc., etc., etc.,

Reverendissimis Fratribus Episcopis, nec non venerabilibus Abbatibus, Capitulis, aliisque Provinciæ Quebecensis Ecclesiasticis, qui, de jure, vel consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, Salutem in Domino.

Cum sacrosanctæ et œcumenicæ Synodi Tridentinæ decreto sancitum sit, ut provincialia concilia, sicubi omissa sunt, pro

moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis, renoventur; atque propter ea, Metropolitani, quolibet saltem triennio, post Octavam Paschæ Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore, pro more provinciæ, non prætermittant synodum in sua quisque provincia cogere, quo Episcopi omnes, et alii, qui, de jure, vel consuetudine, interesse debent, convenire omnino teneantur (Sess. XXIV); cumque Sanctissimus Dominus Noster Pius, Papa IX, opportunum judicaverit nobis concedere, per Rescriptum die 15 Junii 1862 datum, facultatem Concilium Provinciale statutis a jure temporibus indicendi, eidemque præsidendi, eo fine ut, in hac parte, sicut et cæteris omnibus, Reverendissimi Archiepiscopi ægritudine perdurante, vices ejus implere possemus;

Nos, quantum in nobis est, officio nostro satisfacere volentes, juxta mentem ejusdem Sanctissimi Patris Nostri Papæ, expetita prius Reverendissimorum Fratrum Nostrorum Episcoporum sententia, re mature perpensa, atque sacro Dei nomine invocato, ad majorem Dei gloriam, et utilitatem Ecclesiarum totius Provinciæ Quebecensis, Provincialem Synodum in Ecclesia Metropolitana Quebecensi celebrandam indicere et convocare decrevimus, illamque in dicta ecclesia, ad diem decimam quartam mensis Maii præsentis anni, in festo Ascensionis Domini incipiendam, ac postea usque ad finem prosequendam, per præsentes indicimus atque convocamus.

Quamobrem Reverendissimos in Christo ac Venerabiles Fratres Marianopolitanum, Outawiensem, S. Bonifacii (districtus Nord-Ouest), Trifluvianensem, S. Hyacinthi, Hamiltonensem, Sandwicensem, Regiopolitanum, Torontinum, dictæ Provinciæ Quebecensis Episcopos, eorumdemque Coadjutores *cum futura successione*, Capitula et alios quoscumque, qui, de jure, vel consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, hortamur, ac, in quantum opus est, mandamus atque præcipimus, ut ad prædictam Synodum, et assignata die, conveniant et personaliter compareant, nisi forte justo detenti fuerint impedimento; quod probare tenerentur per procuratores ab ipsis legitime electos, a quibus in Synodo vices eorum repræsentarentur.

De hac convocatione Synodi Provincialis in Ecclesia Metropolitana Quebecensi celebrandæ Reverendissimi Episcopi Provinciæ

monebuut suarum respective ecclesiarum cathedralium Capitula, aliosque, qui huic Synodo interesse tenentur.

Datum Quebeci, ex ædibus archiepiscopalibus, sub signo sigilloque nostro, ac Secretarii nostri chirographo, die decima octava Januarii, Dominica secunda post Epiphaniam, in festo SS. Nominis Jesu, anno Domini millesimo octingentesimo sexagesimo tertio.

† C. F., Epus Tloan.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi
DD. Tloanensis Episcopi,

EDMUNDUS LANGEVIN, Pter, Secretarius.

CIRCULAIRE

QUÊTE EN FAVEUR DES RÉVÉRENDS PÈRES JÉSUITES

Archevêché de Québec, 25 février 1863.

Monsieur le Curé,

L'année dernière, vers cette époque, Messieurs les Congréganistes de Québec m'annoncèrent qu'ils se trouvaient réduits à la triste nécessité de vendre la belle maison qu'ils ont bâtie pour loger leurs Chapelains, les Révérends Pères Jésuites.

Cette nouvelle m'affligea. Je regardai comme une perte et une disgrâce, non seulement pour la Congrégation, mais encore pour la religion dans ce pays, que cette maison, qui appartenait à l'Église, passât en des mains laïques. Puis, si la chose arrivait, que deviendrait l'établissement des Jésuites à Québec ? Les Révérends Pères n'auraient plus de logement parmi nous ; ils seraient ainsi forcés de nous quitter ; et le diocèse, aussi bien que la ville, serait privé de leurs précieux services.

Je crus donc qu'il était de mon devoir de faire tout en mon pouvoir pour empêcher ce malheur.

Dans ce dessein, et en même temps, dans le désir d'engager ces dignes Religieux à se fixer d'une manière plus stable parmi nous, je leur conseillai d'acheter eux-mêmes la maison en question ; et, afin de les y déterminer, je leur promis de faire faire une quête dans tout le diocèse pour les aider à la payer.

Malgré leur répugnance à se charger de la forte dette qu'ils ne pouvaient se dispenser de contracter, en faisant cette acquisition, ils se rendirent à mes instances, et, au mois d'août dernier, ils signaient le contrat d'achat.

Pour faire une telle promesse aux bons Pères, vous comprenez que j'ai dû compter beaucoup sur le zèle que le clergé et le peuple de ce diocèse ont toujours montré quand il s'est agi de l'honneur et du bien de la religion ; mais on devra me le pardonner, j'ai pu le faire avec raison. Je savais en effet que ce zèle n'avait jamais manqué de répondre à l'appel de l'Évêque, en pareille circonstance. J'étais donc bien fondé à présumer avec confiance, comme je l'ai fait, que cette heureuse disposition ne me ferait pas défaut dans cette occasion.

C'est dans cette confiance que je viens vous demander aujourd'hui qu'une quête soit faite dans votre paroisse, en faveur des révérends Pères Jésuites, pour les aider à consolider leur établissement parmi nous ; et je vous prie de vouloir bien la faire faire dans votre église le saint jour de Pâques, à la grand'-messe.

En l'annonçant à votre prône, vous voudrez bien en expliquer l'objet, comme il convient ; et je ne doute pas que votre bon peuple, disposé par les paroles encourageantes de son pasteur, et affectionné comme il est aux Révérends Pères, ne contribue avec plaisir à la bonne œuvre que je lui propose.

S'il se trouve quelqu'un qui murmure contre cette quête, veuillez bien lui répondre, en mon nom, que c'est à la charité des fidèles que je m'adresse, et que la charité ne sait pas murmurer ; que je n'impose à personne l'obligation de donner ; que c'est tout simplement une petite aumône que je demande à ceux qui peuvent la donner ; que l'Évêque a bien le droit de demander l'aumône pour des fins religieuses au moins autant que le pauvre pour son propre bien ; et enfin qu'il n'est pas à craindre qu'il abuse jamais de ce droit.

Quant au produit de cette collecte, auquel je vous prie de joindre votre offrande, je désire que vous l'adressiez à monsieur Lecours, assistant-secrétaire de l'Archevêché, et que vous fassiez votre possible pour l'envoyer avant la fin du mois de mai prochain.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de l'attachement sincère avec lequel je demeure,

Votre très dévoué serviteur en Notre-Seigneur,

† C. F., Évêque de Tloa.

LETTRE CIRCULAIRE

ANNONÇANT LA CÉLÉBRATION DU TROISIÈME CONCILE PROVINCIAL

Archevêché de Québec, 19 mars 1863.

Monsieur le Curé,

Pour me conformer aux intentions du Saint-Siège, qui m'a revêtu à cet effet de tous les pouvoirs de Métropolitain, j'ai convoqué les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec à un Concile qui doit s'ouvrir dans la cathédrale, le 14 mai prochain, jour de l'Ascension de Notre-Seigneur. Tous les fidèles sont intéressés à cette réunion des pasteurs de l'Église, que Dieu a placés comme des sentinelles, pour veiller sur leurs troupeaux et les défendre contre la rage de l'ennemi. Ils se feront donc un devoir d'adresser de ferventes prières au Souverain Pasteur des âmes, pour lui demander de remplir de son esprit divin les Pontifes qui vont se réunir en son nom, afin qu'ils adoptent les moyens les plus efficaces de triompher du mal, de réveiller la foi et de faire régner la vertu dans cette partie de son Église. A cette fin voici ce que j'ai cru devoir régler :

1° Les trois dimanches qui précèderont l'ouverture du Concile, on l'annoncera au prône, tant de l'église métropolitaine que des églises paroissiales et succursales et des chapelles des commu-

nautés religieuses du diocèse. Les pasteurs, en faisant cette annonce, auront soin d'exciter les fidèles à la dévotion, à la prière, à la pratique des œuvres de charité et de mortification, à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; ils les exhorteront aussi à invoquer les saints patrons de la province ecclésiastique, et en particulier ceux de ce diocèse.

2° A l'issue de l'office du matin de ces trois dimanches, le célébrant, après avoir récité, comme de coutume, les litanies de la Sainte Vierge, pour le Souverain-Pontife, dira à haute voix, avec le peuple, cinq *pater* et cinq *ave*, pour obtenir les bénédictions du Ciel sur le Concile.

3° Depuis le dimanche, 26 avril prochain, jusqu'au samedi, veille de la Pentecôte inclusivement, les prêtres ajouteront aux oraisons de la messe la collecte du Saint-Esprit, en se conformant à la rubrique concernant l'oraison prescrite par l'Évêque.

4° Les trois jours qui précèderont immédiatement l'ouverture du Concile, il y aura dans l'église métropolitaine exposition solennelle du Saint-Sacrement, avec prières des Quarante-Heures, accompagnées d'exercices que l'on fera connaître dans le temps.

Je vous recommande de faire lecture de ma présente lettre au prône de votre messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception, et de l'accompagner des explications que vous jugerez les plus propres à bien faire comprendre à vos paroissiens l'utilité et l'importance des Conciles.

Agréez, Monsieur le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa.

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU TROISIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC, ETC.,

NOUS, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, etc., etc.,

A tous les ecclésiastiques, aux communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

En terminant, Nos Très Chers Frères, les travaux de notre troisième Concile Provincial, nous croyons nécessaire de vous écrire cette Lettre Pastorale, pour vous témoigner, d'un commun accord, avec quelle vive sollicitude nous nous sommes, pendant ce synode, occupés de votre salut éternel : *Charissimi, omnem sollicitudinem faciens scribere vobis de communi vestra salute, necesse habui scribere vobis* (Jud. 3).

Réunis, de toutes les parties de cette vaste province, dans la ville métropolitaine, comme les apôtres à Jérusalem, et retirés dans l'enceinte du concile, comme ils l'étaient dans le cénacle, nous avons mûrement considéré ce que nous devions faire, nous qui sommes leurs légitimes successeurs, pour conserver le dépôt sacré de la foi, qu'ils nous ont laissé en héritage. Or, nous avons jugé que, dans ces temps mauvais où l'homme ennemi sème, à pleines mains, l'ivraie dans le champ du père de famille, il était de notre devoir d'élever tous ensemble la voix, pour vous conjurer de veiller soigneusement à la garde de ce précieux trésor : *Deprecans supercertari semel traditæ sanctis fidei* (Jud. 3).

Nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que nous avons assisté en esprit, avec les saints apôtres, au glorieux triomphe de l'ascension du Seigneur ; que nous avons vu, comme eux, l'*Auteur et le Consommateur de notre foi* s'élever majestueusement au plus haut des cieux ; que nous avons, comme eux, reçu cette solennelle bénédiction qu'il donna à la terre, au moment où un nuage lumineux le déroba aux regards étonnés de ses chers disciples ; que nous avons quitté, comme

eux, sur l'ordre des anges, la sainte montagne des Oliviers, pour nous renfermer dans ce nouveau cénacle tout illuminé d'une splendeur céleste, et embaumé du parfum le plus délicieux, parce que nous y avons trouvé la Reine des apôtres, à qui, dans ce beau mois de Mai, vous ne cessez d'exprimer, en union avec les fidèles de tout l'univers, les sentiments de votre amour filial pour cette tendre Mère.

Vous étiez donc en esprit avec nous, Nos Très Chers Frères, dans ce lieu sacré qui réunissait vos premiers Pasteurs : et c'est sans doute, à la ferveur de vos prières que nous sommes redevables des lumières que nous avons reçues, pour bien connaître les dangers qui menacent nos chères brebis, et pourvoir plus efficacement à leurs besoins. Or, un des plus grands dangers que nous croyons devoir vous signaler, c'est la présence parmi nous d'hommes impies qui, par un terrible jugement de la justice divine, sont, en ce monde, abandonné aux égarements de leur esprit et à la corruption de leur cœur, pour être hélas ! dans l'autre, s'ils ne se convertissent pas, livrés à des flammes éternelles ; puisque, comme nous l'assure l'apôtre Saint Jude, ils changent la grâce de notre Dieu en luxure, et renoncent Jésus-Christ, notre unique Maître et Seigneur. *Subintroierunt enim quidam homines* (*qui olim præscripti sunt in hoc jndicium*) *impii, Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam, et solum dominatorem nostrum Jesum Christum negantes* (Jud. 4).

Vous avez donc, Nos Très Chers Frères, les plus pressants motifs d'ouvrir vos cœurs aux grâces divines, qui vous ont été ménagées, dans ces jours de salut, par le Père des miséricordes ; et nous vous exhortons aujourd'hui, avec la charité qui nous anime tous, à fermer vos cœurs à ceux qui voudraient vous ravir l'inestimable trésor de la foi. Ainsi, nous pourrons vous dire avec Saint Augustin : vos cœurs sont préparés, parce que l'ennemi en a été chassé : *Parata sunt corda vestra, quia exclusus est inimicus de cordibus vestris* (S. Aug. de Symb. ad Cath.). Nous devons vous faire connaître avant tout, Nos Très Chers Frères, quels sont, dans ces temps mauvais, les hommes qui en veulent à votre foi ; et, pour cela, nous n'avons qu'à vous faire entendre la voix bien connue de notre immortel Pontife, Pie IX, qui nous dit à tous que ces terribles ennemis sont ceux qui, *armés du secours des sociétés secrètes, voudraient abolir tout culte religieux ;*

qui foulent aux pieds les droits sacrés de l'Église, en cherchant à la dominer injustement ; qui exaltent autant qu'ils peuvent la raison humaine, jusqu'à l'égaler même à la révélation divine ; qui pensent qu'il faut bien espérer du salut de tout le monde, même de ceux qui ne vivraient pas dans le sein de l'Église de Jésus-Christ, hors de laquelle pourtant il est impossible de se sauver (Allocution du 9 décembre 1854) ; *qui ont la témérité de nier toute vérité, toute loi, toute puissance, et tout droit divin* ; *qui ne craignent pas de publier, pour tromper les peuples, que le Pontife Romain et tous les Ministres sacrés de l'Église doivent être exclus de tout droit, et de tout domaine sur les biens temporels* (Allocution du 9 juin 1862.).

Ces funestes erreurs, et beaucoup d'autres aussi préjudiciables, se propagent dans le monde entier, d'une manière vraiment alarmante, soit par les mauvais livres et les journaux irréligieux, soit par les discours impies, qui se débitent dans les tribunes et les chaires de pestilence. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'elles gagnent et pénètrent même dans les esprits religieux, qui ne sont pas sur leurs gardes, parce que ceux qui les proclament ont grand soin de cacher leurs noirs desseins sous les dehors de la religion, qu'ils font semblant de respecter pour mieux tromper les simples.

Ce sont ces erreurs si séduisantes que le Chef suprême des Pasteurs ne cesse, depuis dix années, de signaler au monde entier, pour que les vrais enfants de l'Église ne s'exposent pas au danger d'y tomber. Nous ne faisons donc que nous conformer au désir du Vicaire de Jésus-Christ, en appelant aujourd'hui votre attention sur un sujet si important, et en réglant que les allocutions pontificales, qui contiennent ces avertissements si salutaires, soient publiées à la suite des décrets de notre présent concile. Vous les écouterez donc, Nos Très Chers Frères, avec une docilité filiale, ces avertissements paternels, lorsqu'ils vous seront expliqués par vos pasteurs, avec ce zèle que vous leur connaissez, et dont ils vous donnent la preuve chaque fois qu'il s'agit de pourvoir aux besoins de vos âmes.

Après vous avoir fait connaître, Nos Très Chers Frères, quels sont ceux que vous devez craindre comme les ennemis de votre foi, nous devons vous dire maintenant où se trouvent les dangers que vous avez à courir, et quels sont les pièges qui vous sont

tendus par ces hommes pervers. Car, aujourd'hui plus que jamais, l'enfer met tout en œuvre pour ruiner de fond en comble, s'il était possible, la véritable religion; et les tempêtes qui s'élèvent contre elle, sur la mer orageuse de ce monde, deviennent de plus en plus furieuses.

Ces dangers se trouvent, n'en doutez pas, Nos Très Chers Frères, dans la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux surtout, qui circulent plus que jamais dans le monde. Car hélas! ils se colportent partout, dans les places publiques, dans les gares et les chars des chemins de fer, dans les prisons et les hôpitaux, sur les marchés et dans les maisons particulières. L'erreur se déguise sous toutes les formes, et se cache, pour mieux se propager, dans une infinité de bibles falsifiées, de petits traités pleins de mensonges, de brochures irréligieuses ou immorales, de journaux injurieux à la foi et aux mœurs. En vérité, nous en sommes rendus aux temps mauvais, prédits par l'apôtre Saint Jean, où des sauterelles, qui dévorent tout, *sortent des puits de l'abîme* en si grand nombre qu'elles forment un nuage épais, qui *obscurcit la lumière du soleil* (Encyclique de Grégoire XVI, 15 août 1832).

A la vue de tant de productions criminelles que l'enfer ne cesse de vomir sur la terre, tremblez, Nos Très Chers Frères, comme vous le feriez à la vue de serpents venimeux, qui se glisseraient dans vos maisons; *Quasi a facie colubri fuge peccatum.* Rejetez-les loin de vos demeures, afin que votre esprit et votre cœur, comme ceux de vos enfants, ne soient pas gâtés par le poison qu'elles renferment, et qui est mille fois plus funeste à l'âme que ne l'est pour le corps le souffle empesté des serpents. Ne gardez chez vous, au contraire, que des livres approuvés et propres à conserver, dans vos familles, l'amour des bons principes et des saines doctrines.

Des dangers analogues se trouvent encore dans la fréquentation des écoles, académies, facultés de droit et de médecine, universités et autres institutions de même genre, où l'on met de côté les principes catholiques, si l'on ne fait pas profession de les combattre, et où, par conséquent, la foi des élèves est mise en péril. Votre devoir est donc, parents chrétiens, de prendre des mesures, pour que vos enfants n'aient jamais la tentation de s'attacher à de telles institutions. Il y va aussi de l'honneur de

notre sainte religion, qui serait humiliée de la préférence que vous leur donneriez sur tant d'établissements qu'elle ne cesse d'ériger à la gloire de Dieu, à l'avantage de vos familles et à l'honneur de notre patrie.

Le danger serait surtout imminent pour vos enfants, si vous les placiez dans certaines maisons qui, de l'aveu de tout le monde, n'ont été érigées que pour la perversion des catholiques. La prétendue charité qui leur ouvre de pareils asiles, où ils sont nourris, habillés et instruits gratuitement, n'a d'autre but que de leur ravir le précieux don de la foi. A quels jugements terribles s'exposeraient les parents coupables qui y enverraient leurs enfants, et qui oublieraient, jusqu'à ce point, leur devoir envers ceux dont le salut éternel doit leur être si cher.

Il se rencontre encore de très graves dangers dans les mariages mixtes, c'est-à-dire dans les mariages contractés entre des personnes professant la religion catholique et celles qui appartiennent à quelque secte protestante. Nous n'avons, Nos Très Chers Frères, que nos profonds gémissements à vous faire entendre sur les maux déplorables qui résultent de telles alliances; car il serait inutile de vous en faire l'énumération, puisque déjà ils ne vous sont que trop connus. A part les douleurs qu'elles causent à l'Église, combien ne font-elles pas éprouver de noirs et de cruels soucis aux époux catholiques, à la vue de leurs tendres enfants qu'ils voient élevés dans l'erreur et exposés à périr éternellement! Qu'elle est accablante, pour ceux qui ont la foi, cette pensée qu'il faudra, à la mort, dire un adieu peut-être éternel à des époux chéris, à des enfants bien-aimés, engagés dans la voie de la perdition!

Vous ayant ainsi mis en garde, Nos Très Chers Frères, contre quelques-uns des principaux dangers que court votre foi, dans ces jours malheureux, nous devons encore vous prémunir contre certains scandales qui sont propres à vous arrêter, dans l'accomplissement des devoirs rigoureux que vous impose la morale chrétienne. Car, il ne nous est pas permis d'en douter, ce qui chez nous peut affaiblir, et même détruire tout-à-fait le principe de la foi, qui est un principe de vie, c'est la violation des commandements de Dieu. Or voici les désordres les plus graves sur lesquels nous croyons devoir attirer votre sérieuse attention, aujourd'hui qu'étant réunis en concile, et pour cela plus éclairés

par l'Esprit-Saint qui gouverne l'Église, nous pouvons mieux discerner les malheurs qui menacent notre troupeau chéri.

Le premier de ces désordres, et le plus à craindre, parce que, selon l'apôtre, *il est la racine de tous les crimes*, c'est la *cupidité*, ou la soif insatiable et désordonnée des biens de ce monde. En effet, si vous y prenez garde, Nos Très Chers Frères, il vous sera facile de voir que c'est cette malheureuse passion qui ensevelit le monde entier dans un déluge d'injustices criantes ; qu'elle a envahi tous les rangs de la société ; qu'elle se glisse dans une multitude de transactions, et qu'elle occasionne des maux à l'infini. C'est elle surtout qui produit l'usure, la plaie la plus hideuse de notre siècle.

Or, n'est-ce pas l'usure qui fait commettre toutes sortes de fraudes, pour extorquer des intérêts exorbitants ; qui invente les moyens les plus iniques, pour faire fortune en peu de temps et sans travail ; qui ruine impitoyablement la veuve et l'orphelin, incapables d'échapper à sa rapacité ; qui exproprie tant de malheureux emprunteurs forcés de recourir à l'usurier ; qui oblige tant de familles à errer sur une terre étrangère ? N'est-ce pas elle qui désole les empires les plus florissants et couvre le monde de ruines ? Il ne faut pas en douter, l'usure a toujours été le chancre le plus horrible qui ait jamais rongé les sociétés.

Pour ne pas vous tromper, Nos Très Chers Frères, dans une matière si délicate, et n'avoir aucun reproche à vous faire, quand il vous faudra paraître devant le juste Juge, écoutez l'Église, qui est chargée de vous enseigner la vraie morale aussi bien que la vraie foi. Consultez les directeurs de votre conscience et vos pasteurs, qui ont grâce et autorité pour vous expliquer la loi de Dieu et les règles de l'Église. Ayez pitié du pauvre, réduit à la nécessité d'emprunter, et gardez-vous bien de le ruiner, sous prétexte de lui rendre service. D'un autre côté, vous qui êtes obligés d'emprunter, ne vous exposez pas aux funestes conséquences qui résultent de l'emprunt, quand il se fait à un intérêt immodéré ; et, pour cela, ne faites pas de dépenses au-dessus de vos moyens, et, autant que possible, évitez d'acheter à crédit.

Le second désordre que vous avez à combattre, Nos Très Chers Frères, c'est le luxe dont les ravages sont visibles, et dont les maux sont incalculables. En effet, si on le suit à la piste, il est

facile de se convaincre que le luxe est produit et entretenu par l'orgueil, le premier comme le plus grand des péchés; qu'il entraine dans des dépenses excessives et, par conséquent, ruineuses ; qu'il introduit, chaque jour, des modes dispendieuses et souvent contraires à la décence ; qu'il cause des injustices révoltantes, en portant ses partisans à contracter des dettes que leurs faibles ressources ne leur permettront jamais de payer ; qu'il précipite dans la débauche beaucoup de jeunes personnes prêtes à mépriser les devoirs les plus sacrés, pour satisfaire leur goût de la toilette ; enfin, qu'il dessèche le cœur, et fait perdre cet esprit de foi et de piété, sans lequel il ne saurait y avoir de vertu véritable.

Ces considérations, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de détailler, ne peuvent manquer de vous inspirer une grande horreur pour le luxe. Vous retrancherez donc de vos ameublements toute vanité et tout superflu ; vous élèverez vos enfants dans cette simplicité extérieure, qui est toujours l'image et l'expression naturelle de l'innocence du cœur ; et si, comme il est à désirer, vous confiez vos filles aux soins de nos bonnes Religieuses dévouées à l'instruction de la jeunesse, vous seconderez de tout votre pouvoir la sollicitude qu'elles mettent à leur inspirer l'amour de la modestie chrétienne, l'éloignement des vanités du siècle, le goût du travail et l'esprit d'économie.

L'Église, pour encourager nos Dames Religieuses à donner à vos filles cette éducation soignée sous tous rapports, vient de leur donner pour modèle et pour patronne Sainte Angèle de Merici, fondatrice des Ursulines, qui sont si honorablement connues dans le monde entier, où, à l'exemple de leur Mère, *elles enseignent aux jeunes filles, riches et pauvres, les premiers éléments de la foi, leur apprennent à vivre avec régularité et chasteté, et les forment aux travaux propres aux femmes.* (Décret du Saint-Siège, en date du 11 juillet 1861.)

Voilà, Nos Très Chers Frères, le genre d'éducation que vous devez tâcher de procurer à vos enfants ; par là vous préparerez à votre pays de bonnes familles, sur lesquelles se répandront, de génération en génération, les bénédictions promises aux patriarches Abraham, Isaac et Jacob, dont vous aurez imité les mœurs patriarcales.

Le troisième désordre que vous avez à craindre, c'est l'amour des plaisirs du siècle. Nous entendons par là les pièces de théâtre, les spectacles, la comédie et l'opéra, où les lois de la modestie sont foulées aux pieds, ainsi que ces danses révoltantes pour la pudeur, que l'on ne se permet que trop souvent dans les bals, ou autres réunions mondaines. On ne saurait prendre part à ces divertissements profanes, sans être exposé à l'occasion prochaine du péché ; car tout y est propre à porter au mal, à donner du scandale, à flétrir la pureté et l'innocence.

Vous vous ferez donc une loi de vous les interdire à vous-mêmes et de les interdire à vos enfants, si vous avez à cœur qu'ils conservent leur vertu. Ne soyez pas surpris, lorsque les confesseurs, chargés devant Dieu de la responsabilité des âmes, se montrent sévères au tribunal de la pénitence, contre ceux qui refuseraient de se soumettre à leurs injonctions sur un point si important.

N'allez pas croire toutefois, Nos Très Chers Frères, que notre intention soit de vous défendre toutes sortes d'amusements et la fréquentation de toutes espèces de sociétés. Loin de nous cette pensée ; car nous savons que la loi de Dieu vous permet de vous réjouir, de prendre d'innocentes récréations, et de procurer à vos enfants l'occasion de se trouver à certaines réunions, à certaines soirées, où tout se passe selon les règles de la bonne éducation, et où l'on a soin d'adopter les sages précautions que prescrit la prudence chrétienne.

Enfin, il est un dernier désordre que nous voudrions, Nos Très Chers Frères, vous montrer dans toute sa laideur : c'est celui de l'ivrognerie, qui reparaît, dans nos villes et nos campagnes, plus triomphant que jamais, et qui traîne à sa suite des maux effrayants. Ces maux se font sentir en tout temps, mais surtout pendant les élections qui, par leur retour fréquent, sont une des principales causes de la démoralisation qui se répand partout d'une manière si alarmante.

Pour faire cesser une telle calamité, nous croyons devoir vous tracer la ligne de conduite suivante, qui ne fera au reste, que confirmer ce qui vous était recommandé dans la lettre pastorale des Pères du second concile provincial de Québec, en date du 4 juillet 1854.

1° Tenez courageusement à l'engagement que vous prîtes, en vous enrôlant dans la société de la *Croix*, ou de *Tempérance ;* et renouvelez, chaque jour, cet engagement sacré, en récitant 5 *Pater* et 5 *Ave.*

2° Ne fréquentez point les auberges ; et si, pendant vos voyages, il vous faut vous retirer dans ces sortes de maisons, ayez soin de choisir celles où l'on observe le bon ordre, et ne fréquentez jamais les auberges où l'on vend, sans licence, des liqueurs enivrantes.

3° Pour vous mettre en sûreté contre les invasions de l'ivrognerie, ayez soin de n'avoir, dans vos localités respectives, que le nombre d'auberges nécessaires pour les voyageurs, et veillez à ce que les aubergistes soient qualifiés, et maintiennent le bon ordre dans leurs maisons.

Vous avez en mains, Nos Très Chers Frères, le moyen le plus simple et le plus facile de remédier à tous ces maux et à tant d'autres qui désolent notre pays, autrefois si heureux : c'est de toujours faire de bonnes élections, c'est-à-dire, de n'envoyer pour vous représenter en Parlement, que des hommes disposés à réprimer le vice et à favoriser le bien ; de ne choisir pour maires et pour conseillers municipaux, que ceux de vos co-paroissiens que vous savez être capables de faire régner le bon ordre. Aussi, devez-vous toujours procéder à ces élections, avec le sentiment de la grande responsabilité qui pèse sur vos consciences, puisque vous répondez de tout le mal causé par les hommes que vous auriez élus, avec la certitude qu'ils étaient incapables de remplir les devoirs de leurs charges.

Quand donc vous êtes appelés, Nos Très Chers Frères, à exercer ces droits de la vie politique, n'oubliez pas que vous répondrez devant Dieu du peu de discernement que vous aurez apporté à remplir les devoirs qui y sont attachés, et des conséquences sérieuses qui auront pu résulter de votre négligence. Si, comme nous n'en saurions douter, nous devons tous rendre compte au juste Juge, même d'une parole inutile, qui nous paraît être de si peu d'importance, que sera-ce donc, quand nous serons cités à son tribunal, pour y être jugés sur des actes qui auront été la cause certaine d'une multitude de crimes, et de la damnation éternelle d'un grand nombre d'âmes !

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les principaux désordres que nous vous conjurons, par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'éloigner du milieu de vous, afin que, dans toutes les parties de cette vaste province, on voie fleurir les vertus solides, seules capables d'assurer notre bonheur dans ce monde et dans l'autre. Avec ces désordres, l'on verra disparaître en même temps les dépenses énormes qu'ils occasionnent. Oh ! que de saintes et grandes œuvres pourraient s'accomplir, si l'on y consacrait tout ce qui se dépense follement dans les auberges, au jeu, aux spectacles, à la toilette et au luxe ! Et alors, que de bénédictions se répandraient sur vous, en récompense des sacrifices que vous vous seriez imposés dans un si noble but ! Nous croyons devoir vous faire connaître ici quelques-unes des bonnes œuvres qu'il vous importe de pratiquer, pour arrêter ce torrent d'iniquités, et assurer votre salut éternel.

D'abord, Nos Très Chers Frères, ayez soin de vos pauvres, et le Seigneur, qui les a adoptés pour ses membres souffrants, vous rendra au centuple ce que vous aurez donné pour soulager leur misère. Prêtez votre appui à la société de Saint-Vincent de Paul, et aux pieuses associations des dames de charité qui se dévouent, avec tant de zèle, non seulement à pourvoir aux besoins matériels des pauvres, mais surtout à leur procurer les secours spirituels qui leur sont plus nécessaires encore.

Parmi vos œuvres privilégiées n'oubliez pas celle du Denier de Saint-Pierre, destinée à aider le Souverain-Pontife à soutenir, dans ces temps d'affliction, les dépenses que nécessitent la conservation du dépôt sacré de la Foi, le gouvernement de l'Église, et le soulagement de tant de misères causées par les bouleversements politiques.

Encouragez de plus en plus parmi vous l'extension de l'Œuvre si belle de la Propagation de la Foi, et n'oubliez pas surtout qu'il y a dans les vastes territoires du Nord-Ouest, de la Baie-d'Hudson, de l'Orégon et de Vancouver, des Évêques, des prêtres, des religieux et des religieuses, formés parmi nous, et qui cultivent, au prix des plus grands sacrifices, cette partie si intéressante du champ du Père de famille. Aidons-les de nos prières et de nos aumônes, ainsi que tous les autres apôtres de

l'un et de l'autre sexe qui travaillent à étendre le royaume de Dieu dans tout l'univers, et nous aurons part aux mérites de leurs travaux et de leurs souffrances.

Enfin, Nos Très Chers Frères, une œuvre aussi religieuse que patriotique réclame encore votre concours, c'est celle de la *colonisation*, destinée à faire un bien immense au pays, en y augmentant de plus en plus l'influence catholique. N'oublions pas, Nos Très Chers Frères, que le vrai patriotisme est inséparable de la vraie foi ; il a ses inspirations dans le cœur du Dieu des miséricordes, qui, dans sa providence, veut que toute la terre soit couverte d'habitants appelés à bénir son saint nom, et à l'adorer en esprit et en vérité.

En vous adressant en commun ces recommandations, Nos Très Chers Frères, notre but est d'établir, dans toutes les parties de notre province ecclésiastique, une noble émulation pour le maintien de la bonne discipline, le succès des saintes œuvres de la foi et de la charité, et la prospérité de notre belle patrie.

Aussi, répèterez-vous, avec d'heureux transports de joie et de bonheur, les acclamations dont nous venons de faire retentir l'église métropolitaine, avant de nous séparer pour retourner dans nos diocèses.

« A notre patrie et à tous les peuples chrétiens, zèle de la reli-
» gion catholique, justice et abondance de la paix, et victoire sur
» tous les ennemis de la foi chrétienne !

» A la ville et à la province de Québec, tranquillité, santé, et
» abondance des grâces divines ! »

Puissent ces vœux ardents s'accomplir heureusement, sous la puissante protection de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, et de tous les Saints Patrons de cette Province ! *Fiat*, *fiat*. *Amen*, *amen*.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée en entier, ou par parties seulement, suivant qu'il sera jugé plus convenable, au prône de toutes les églises de la province, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contreseing du secrétaire du dit Arche-

vêché, le vingt-un mai mil huit cent soixante-trois, jour de l'octave de l'ascension de Notre-Seigneur.

† C. F., Év. de Tloa.
† Ig., Év. de Montréal.
† Jos. Eug., Év. d'Ottawa.
† Alex., Év. de Saint-Boniface.
† Thomas, Év. de Trois-Rivières.
† Jos., Év. de Saint-Hyacinthe.
† Jean, Év. d'Hamilton.
† Pierre, Ad., Év. de Sandwich.
† E. J., Év. de Kingston.
† Jean Jos., Év. de Toronto.

Par Messeigneurs,
Edmond Langevin, Ptre,
Secrétaire de l'Archevêché.

CIRCULAIRE

POUR COMMUNIQUER UNE LETTRE DE MONSEIGNEUR TACHÉ

Archevêché de Québec, 16 juin 1863.

Monsieur le Curé,

Au moment de partir pour ma visite pastorale dans le district de Gaspé, je me fais un devoir de vous faire parvenir un tableau des collectes faites dans le diocèse, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant l'année finissant au 31 mai dernier, et pour venir en aide à Monseigneur Taché, évêque de Saint-Boniface, à la suite de l'incendie qui a détruit sa cathédrale et sa maison épiscopale. Vous y verrez une nouvelle preuve de la générosité avec laquelle nos fidèles accueillent toujours les bonnes œuvres qui leur sont proposées par le premier Pasteur. Monseigneur l'évêque de Saint-Boniface, apprenant, l'hiver dernier, le résultat de notre collecte en sa faveur, m'adressait, le 20 février, la lettre suivante

que je crois devoir vous communiquer, pour me conformer au désir du digne Prélat.

Agréez, Monsieur le Curé,
l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa.

Rivière-Rouge, 20 février 1863.

Monseigneur,

Je n'ai que trop tardé à accomplir un devoir pourtant bien cher à mon cœur, je veux dire, celui de la reconnaissance qui m'est imposée par la généreuse sympathie que nous a témoignée l'archidiocèse de Québec. Il y a déjà plus de deux ans, une bien pénible épreuve nous fut ménagée par la Providence. Ce désastre était irréparable avec les ressources, ou plutôt faute de ressources dans le pays. Votre Grandeur comprit notre position, et voulut bien nous venir en aide avec une spontanéité qui ajoute toujours beaucoup de prix aux bienfaits. Une circulaire adressée à votre digne clergé, fit des secours offerts à la pauvre mission de la Rivière Rouge, une œuvre diocésaine. Les accents de votre charité trouvèrent de l'écho dans les cœurs de ceux qui, en toute circonstance, savent si bien seconder votre zèle. Un appel fut fait aux fidèles par leurs pasteurs respectifs, et une collecte de plus de £1,200 fut le résultat de ce mouvement charitable. Je voudrais pouvoir faire entendre ma voix à tous ceux qui ont contribué à cette bonne œuvre et leur dire combien je suis reconnaissant.

Il me sera doux à moi Canadien, toujours ami si dévoué de mon pays, de voir que les aumônes reçues en Canada, m'auront aidé dans une large proportion, à construire ma modeste cathédrale. Aussi, je le répète, je remercie bien sincèrement votre généreux clergé et les généreux fidèles de l'archidiocèse de Québec ; je vous remercie, Monseigneur, d'avoir donné et le conseil et l'exemple de cette générosité. Mon diocèse en conservera une reconnaissance éternelle, et en priant pour nos bienfaiteurs, nos cœurs le feront d'autant plus volontiers qu'ils ne pourront pas oublier que, parmi ces bienfaiteurs, se trouvent tant d'amis et de compatriotes.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur,
Votre frère affectionné en Notre Seigneur,

† Alex., Év. de Saint-Boniface, O. M. I.

ÉTAT

DES SOMMES RECUEILLIES DANS CHAQUE PAROISSE OU MISSION DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, EN L'ANNÉE 1862-63, (*a*) ET POUR MONSEIGNEUR TACHÉ, ÉVÊQUE DE SAINT-BONIFACE.

	Denier de St-Pierre	Pour Mgr Taché
	$ cts	$ cts
Notre Dame de Québec, Saint-Patrice, Faubourg Saint-Jean, Faubourg Saint-Roch, Faubourg Saint-Sauveur	1,551 75	1,919 84
Dons particuliers	404 00	20 00
Saint-Jean Deschaillons		18 00
Saint-Louis de Lotbinière	93 00	31 00
Sainte-Croix	94 77	
Saint-Flavien	26 00	4 00
Saint-Antoine de Tilly	132 00	15 00
Saint-Apollinaire	12 06	15 40
Saint-Nicolas	68 93	
Saint-Étienne de Lauzon	10 55	
Saint-Calixte de Somerset	75 00	15 00
Sainte-Sophie d'Halifax	20 00	6 00
Saint-Ferdinand d'Halifax	24 40	6 00
Sainte-Julie de Somerset	22 35	19 80
Saint-Pierre de Broughton	70 00	
Saint-Jacques de Leeds et Inverness		
Sainte-Agathe	16 00	4 00
Rivière Noire (St-Agapit)	52 63	
Saint-Gilles	81 12	6 85
Saint-Sylvestre	18 00	16 00
Saint-Romuald d'Etchemin	72 00	16 00
Saint-Jean-Chrysostôme	54 00	27 27
Saint-Isidore	49 40	25 20

(*a*) On trouvera les autres " états des sommes " à la fin de ce volume.

Saint-Lambert	28 12	11 50
Saint-Bernard	69 65	10 60
Sainte-Marie de la Beauce	68 96	12 12
Saint-Elzéar do	13 00	11 27
Saint-Joseph do	13 00	8 00
Saint-Frédéric do	17 00	4 00
Saint-François do	56 00	4 12
Saint-George d'Aubert-Gallion	29 65	1 50
Saint-Victor de Tring et Saint-Ephrem	26 65	
Saint-Évariste de Forsyth	18 00	
Saint-Vital de Lambton	31 00	10 00
Notre-Dame de Lévis	338 35	124 00
Saint-Henri de Lauzon	108 00	9 50
Saint Anselme	43 25	51 00
Sainte-Hénédine	15 50	20 00
Sainte-Marguerite	22 00	15 80
Saint-Edouard de Frampton	25 62	4 20
Saint-Malachie et Standon	6 57	4 00
Sainte-Claire	42 02	20 00
Saint-Lazare	5 50	5 82
Saint-Gervais	90 00	80 00
Saint-Charles	60 37	25 00
Saint-Joseph de Lévis	76 90	
Beaumont	31 00	16 00
Saint-Michel	105 55	30 00
Saint-Vallier	62 00	13 00
Saint-Raphaël	40 00	10 00
Buckland et Montminy	6 06	1 00
Berthier	15 30	10 00
Saint-François (Rivière du Sud)	48 60	18 66
Saint-Pierre do do	19 00	12 00
Saint-Thomas de Montmagny	139 65	153 12
Ile-aux-Grues	74 00	50 00
Cap-Saint-Ignace	115 39	33 30
Islet	180 00	60 00
Saint-Jean Port-Joli	120 50	(a)

(a) Cette paroisse a été exemptée de faire la collecte prescrite, afin d'en faire une autre pour un objet d'une nature plus pressante.

Saint-Aubert..............................	16 63	3 00
Saint-Roch-des-Aulnets.	80 00	48 00
Sainte-Louise.............................	13 15	
Sainte-Anne-Lapocatière	80 80	50 26
Saint-Onésime............................	3 31	1 50
Rivière-Ouelle...........	57 23	25 00
Saint-Pacôme............................	36 00	13 00
Notre-Dame du Mont-Carmel......	17 07	
Saint-Denis................................	33 00	55 00
Kamouraska	109 60	374 25 (*a*)
Saint-Pascal...............................	58 88	130 00 (*b*)
Saint-Alexandre.........................	12 00	3 00
Sainte-Hélène.............................	20 00	8 00
Saint-André	32 00	22 00
Notre-Dame-du-Portage	8 20	
Rivière-du-Loup.........................	23 95	12 50
Cacouna	44 00	51 05
Saint-Arsène..............................	29 00	16 00
Saint-Modeste et Saint-Épiphane..	26 80	
Saint-Antonin............................	9 00	
Lac-Témiscouata........................	15 60	1 35
Isle-Verte...................................	30 55	8 00
Saint Éloi..................................	27 00	3 00
Trois-Pistoles	260 23	76 00
Saint-Simon...............................	43 32	16 00
Saint-Fabien..............................	(*c*)	21 82
Sainte-Cécile du Bic.................	22 86	12 00
Rimouski....................................	57 00	16 00
Saint-Anaclet	10 40	4 00
Sainte-Luce...............................	19 40	5 00
Sainte-Flavie.............................	10 00	10 00
Saint-Octave de Métis................	18 00	4 00
Notre-Dame de l'Assomption......	14 00	

(*a*) Sur cette somme $239.25 sont le produit d'un basar fait par des dames charitables du lieu.

(*b*) Sur cette somme $100.00 ont été promises, mais à l'heure qu'il est, elles ne sont pas encore parvenues à l'archevêché.

(*c*) L'offrande de cette paroisse n'est pas encore parvenue à l'Archevêché, mais on est informé qu'elle est de $30 00.

Matane..................................	28 59	
Sainte-Anne-des-Monts..............		
Rivière-aux-Renards..................		
Douglastown............................	19 10	21 27
Percé	8 00	3 60
Grand'Rivière...........................	17 00	12 00
Port-Daniel et New-Port............	28 00	
Paspébiac................................	36 00	6 00
Bonaventure	26 57	15 00
Cascapédiac	16 58	14 30
Maria......................................	25 40	16 50
Carleton..................................	90 00	30 00
Ristigouche.............................	42 00	10 00
Grondines.	13 00	17 02
Saint-Casimir...........................	32 35	15 00
Deschambault...........................	90 32	22 20
Saint-Alban	20 00	12 62
Portneuf	8 00	4 00
Cap-Santé.................................	34 00	20 00
Saint-Basile.............................	21 00	33 00
Écureuils	22 11	16 00
Pointe-aux-Trembles.................	78 75	20 00
Saint-Raymond	46 00	12 00
Saint-Augustin.........................	144 95	53 93
Sainte-Catherine......................	15 45	10 00
Sainte-Foye	42 88	
Saint-Colomb de Sillery............	96 00	47 10
Saint-Félix du Cap-Rouge..........	18 59	14 06
Ancienne-Lorette......................	80 00	36 10
Saint-Ambroise.........................	80 00	31 43
Charlesbourg	80 53	12 50
Beauport.................................	130 16	55 00
Laval et Lac de Beauport..........	47 00	3 30
Valcartier, Stoneham et Tewkesbury................................	14 42	25 80
Ange-Gardien...........................	30 25	8 00
Château-Richer	28 40	26 87
Saint-Pierre, Ile d'Orléans.........	60 00	22 03
Saint-Laurent, do	134 65	35 00

Saint-Jean, Ile d'Orléans..........	67 65	23 26
Saint-François, do	24 00	7 27
Sainte-Famille, do	20 00	8 63
Sainte-Anne-de-Beaupré	41 03	27 07
Saint-Ferréol...........................		3 22
Saint-Joachim..........................	33 97	8 00
Petite-Rivière	6 51	1 17
Baie-Saint-Paul........................	66 01	15 05
Saint-Urbain	12 05	5 00
Sainte-Agnès............................	29 62	10 00
Éboulements et Saint-Hilarion....	56 00	6 00
Ile-aux-Coudres	57 00	13 27
Saint-Irénée.............................	24 50	4 10
Malbaie....................................	38 00	24 00
Saint-Fidèle..............................	6 00	6 00
Chicoutimi	55 75	11 00
Sainte-Anne du Saguenay.........	10 40	2 10
Notre-Dame du Grand-Brûlé......	17 25	5 00
Saint-Alphonse.........................	13 67	
Saint-Alexis..............................	38 40	2 50
Notre-Dame d'Hébert-Ville.........	16 00	1 00
Escoumins	13 75	10 00
Nataskouane.............................	6 00	
Betsiamitz................................	11 00	35 90
Total..................	$8,728 35	$4,884 77

Archevêché de Québec, 6 juin 1863.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 15 juillet 1863.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira, au Séminaire, mardi, le 25 août prochain, au soir, pour se

terminer mardi, le 1er septembre suivant, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 10 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 17 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

QUÆSTIONES ANNO 1864

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI DISCUTIENDÆ

MENSE JANUARIO.

Sempronius, parochus in archidiœcesi Quebecensi, non habens facultatem absolvendi a reservatis, Petrum absolvit a crimine publici et notorii concubinatûs. Paucis post acceptam absolutionem diebus elapsis, Petrus, urgente tentatione contrà fidem, heresim formalem scribit nullo teste, et statim peccati pœnitens et fidei sincerum actum eliciens, chartam in ignem projicit et ad Sempronium vadit, a quo absolutionem cum lacrymis petit et obtinet. Quæritur :

1o Quid circà casus reservatos in hâc archidiœcesi et circà eorum absolutionem ?

2o Quid in specie circà absolutionem sive privatam, sive publicam ab heresi ?

3o An valeant absolutiones Petro concessæ et quid nunc agendum ?

4o An Sempronius aliquam pœnam incurrerit ?

Caius missionarius duo tantùm sacra paramenta ad missam celebrandam secum affert, unum flavum vel multicolorum, quo utitur diebus quibus rubrica præscribit colorem album, vel

rubrum, vel viridem ; alterum vero violaceum quod adhibet in adventu et quadragesimâ et in missis defunctorum. Quæritur :

1° An rubrica de colore paramentorum obliget sub gravi, vel sub levi ?

2° An liceat uti colore flavo loco aliorum, vel habere paramentum multicolorum ?

3° An possit missa *de requiem* celebrari cum paramentis violaceis ?

MENSE MAIO.

Sempronius neo-presbyter, in parochiæ S........ possessionem nuper ingressus, vicinos parochos adit et consulit circà plura quæ ad quotidianam praxim attinent. Hæc autem comperit :

Caius ardentissimo zelo flagrat contrà novas quasdam muliebres vestes quas immodestas reputat. In concionibus frequentissimè insurgit contrà feminas quæ ampla vestimenta, vulgo *crinolines*, vel fasciolas (*rubans*), vel rotunda capitis operimenta (*chapeaux ronds*) induunt. Absolutionem denegat, etiam tempore paschali, puellis, quæ his rebus utuntur et matribus quæ id permittunt. Quando feminæ illæ, ab aliis sacerdotibus absolutæ, ad sacram synaxim accedunt, prætermittit eas in distributione S. Eucharistiæ, et hoc agit etiam in alienâ parochiâ.

Terentius contrariam tenet praxim. Raro de iis vestibus loquitur et solummodo ad exhortandos fideles ut iis abstineant. Absolutionem denegat tantum in iis casibus in quibus comperit adesse manifestam indecentiam. Et quadam die celebrans in parochia Caii, communionem tribuit cuidam feminæ quam Caius paulo ante prætermiserat in distributione S. Eucharistiæ.

Hinc anxius Sempronius quærit :

1° Quid sanxerint leges ecclesiæ circa vestes muliebres ?

2° An possit parochus pro libitu suis parochianis quidquam prohibere sub pœna denegationis sacramentorum ?

3° Quid de agendi ratione Caii et Terentii ?

Deficiente aqua baptismali, Sempronius parochus hujus archidiœcesis, novam conficit utendo formula brevi à Pio Papa VIII approbata ad usum Missionariorum Americæ septentrionalis, quæ invenitur in appendice compendio ritualis romani ad usum provinciæ Quebecensis, pag. 244.

Quæritur utrum potius debuisset uti formula longiori quæ in rituali nostro legitur pag. 52 ?

MENSE JULIO.

Titius olim per aliquot menses medicinæ studuit in Universitate, deinde militiæ sacræ nomen dedit et factus est presbyter et parochus. Parochianis suis et aliis remedia consulit et ex charitate etiam pauperibus gratuito distribuit, a divitibus spontè oblata munera accipit. Quadam autem die medicus, qui in hâc parochiâ artem suam exercet, declarat Sergium ægrotum moriturum esse si remedia a Titio commendata adhibeat, quia sunt contraria principiis communiter receptis. Altera die evenit ut Caius febri laborans obiret statim post sumptum remedium a Titio commendatum.

His commotus, cœpit Titius plurimum sui temporis medicinæ studio impendere ut talia pericula in futurum averteret. Duobus annis elapsis, cum exercitiis spiritualibus vacaret, comperit se nuper errasse evidenter circà duas restitutiones quarum unam indebitam imposuerat, et ab altera debita pœnitentem absolverat.

Tunc confessarium adit et ab eo quærit :

1° Quid sanxerint leges ecclesiasticæ circà exercitium medicinæ et chirurgiæ a clericis ?

2° Annon irregularis factus sit ?

3° An teneatur ad reparationem damni propter erroneas decisiones illati ?

4° Annon convenientiùs tempus suum consumeret in studio theologiæ quàm medicinæ ?

Caius capellanus monialium, in archidiœcesi Quebecensi, media nocte Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, missam privatam

celebrat, in qua sacram communionem tribuit monialibus. Hac missa finita, discedunt moniales et dicitur statim secunda missa ab eodem capellano, coram paucis tantum monialibus quæ priori assistere non potuerunt, quibus datur sacra communio. Insuper Caius pro tribus missis hujus festi tria accipit stipendia. Quæritur :

1° An liceat privatam missam celebrare media nocte Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi ?

2° An liceat in hac diœcesi, sacram communionem tribuere in secunda missa, quando sic dicitur immediatè post missam in nocte ?

3° An possit sacerdos tria stipendia accipere pro tribus missis ejusdem festi ?

MENSE OCTOBRI.

Marcus sacerdos, sacris missionibus addictus, in magna populi frequentia sacramentales confessiones excipiens, incidit in Sergium divitem mercatorem, alacri ingenio præditum, qui, cum per plures annos inter mercatores protestantes et incredulos fuerit versatus, plura contra veritatem catholicæ fidei audivit. Is in confessione manifestavit se aliquantum de præcipuis christianæ religionis mysteriis dubitare, parochum suum interrogasse, qui numquam potuit demonstrare Ecclesiam cui factam esse revelationem asserunt, et quæ hæc dogmata docet, infallibilem esse. In temporis angustiis in quibus versatur, Marcus satis esse putat ad absolutionem conferendam a Sergio accipere eum paratum esse omne dubium adjicere de religionis mysteriis, ubi primum sibi evidenter fuerit demonstratum ea dogmata a Deo ipso esse revelata. Quapropter Marcus sibi assumens opportuniori tempore Sergium docere, eum absolvit. Haud multo post de hac sua agendi ratione scrupulis agitatus, theologum adit, a quo quærit :

1° Quænam sit fidei theologicæ natura ?

2° Quid de sua agendi ratione sentiendum ?

3° Quid modo agendum ?

Caius presbyter innixus verbis missalis quibus dicitur *Præparatio ad missam pro opportunitate sacerdotis facienda*, omissis

prorsùs præparationis precibus solet statim paramenta sumere, nisi aliâ de causâ sibi expectandum sit antè celebrationem ; imo quotiès se præbet occasio, sermones non necessarios habet dum se induit sacris vestibus, quas proindè sinè respectivis precibus sumit. Post missam revertens ab altari ad sacristiam, vel nullam recitat orationem vel dicit *Te Deum*. Quæritur igitur :

1° Utrùm adsit ulla obligatio recitandi preces in missali pro præparatione assignatas sive in toto, sive ex parte ?

2° An peccaverit Caius omittendo preces quæ assignantur dicendæ in sumptione paramentorum ?

3° An et quando dici debeant post missam preces in missali assignatæ *pro gratiarum actione ?*

CIRCULAIRE

CONTRE L'ÉMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS

Archevêché de Québec, 14 janvier 1864.

Monsieur le Curé,

Il paraît que, depuis quelque temps, des agents parcourent la province pour engager de jeunes canadiens à se rendre aux États-Unis, sous le spécieux prétexte de leur procurer de l'emploi dans certaines entreprises publiques, mais dans le but réel de les incorporer dans l'armée américaine. Déjà ils ont réussi à en tromper un bon nombre qui sont maintenant exposés à tous les risques de la guerre, et qui, s'ils ne succombent pas sur le champ de bataille, ou dans les hôpitaux, reviendront peut-être traîner ici une existence misérable. Le gouvernement provincial fait de louables efforts pour arrêter le mal ; mais le but sera atteint plus efficacement, si Messieurs les Curés veulent bien prémunir leurs paroissiens contre le danger. J'ai donc recours à votre charité de pasteur, pour vous prier de détourner vos jeunes gens de mordre à l'appât trompeur qui leur est présenté. Je suis sûr

d'avance que votre parole sera écoutée, et que bientôt l'on n'entendra plus parler de cette émigration si déplorable de notre jeunesse canadienne aux États-Unis. Dieu veuille, pour son bien spirituel, comme pour son bien matériel, qu'elle ne s'éloigne pas du pays.

La présente sera lue au prône de votre messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Je demeure, avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1864

COTÉ NORD.

1.—Juin	le	7	et le	8		Petite-Rivière Saint-François,
2.—	"	8	"	9		Ile-aux-Coudres,
3.—	"	9	"	10 et 11		Baie-Saint-Paul,
4.—	"	11	"	12		Saint-Urbain,
5.—	"	12	"	13		Hilarion,
6.—	"	13	"	14		Éboulements,
7.—	"	14	"	15		Saint-Irénée,
8.—	"	15	"	16		Sainte-Agnès
9.—	"	16	"	17 et 18		Malbaie,
10.—	"	18	"	19		Saint-Fidèle,

COTÉ SUD.

11.—	"	24	"	25 et 26		Saint-Henri,
12.—	"	26	"	27 et 28		Saint-Anselme
13.—	"	28	"	29		Saint-Edouard de Frampton,
14.—	"	29	"	30		Saint-Odilon de Cranbourne,

15.—	Juillet	1	et le	2		Saint-Malachie,
16.—	"	2	"	3		Saint-Léon de Standon,
17.—	"	3	"	4		Sainte-Claire,
18.—	"	4	"	5		Saint-Lazare,
19.—	"	5	"	6		Notre-Dame de Buckland,
20.—	"	6	"	7		Saint-Paul de Montminy,
21.—	"	7	"	8		Saint-Cajétan d'Armagh,
22.—	"	8	"	9 et 10		Saint-Raphaël,
23.—	"	10	"	11 et 12		Saint-Gervais,
24.—	"	12	"	13		Saint-Charles,
25.—	"	13	"	14		Beaumont,
26.—	"	14	"	15		Saint-Michel,
27.—	"	15	"	16		Saint-Vallier,
28.—	"	16	"	17		Berthier,
29.—	"	17	"	18		Saint-François, Rivière-du-Sud,
30.—	"	18	"	19		Saint-Pierre,
31.—	"	19	"	20 et 21		Saint-Thomas de Montmagny,
32.—	"	21	"	22 et 23		Cap-Saint-Ignace,
33.—	"	23	"	24 et 25		Islet,
34.—	"	25	"	26		Saint-Cyrille.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I.—Office nouveau de l'Immaculée Conception.
II.—Office propre du Cœur Très-Pur de Marie.
III.—Corrections du Missel.
IV.—Instructions de la jeunesse.
V.—Causeries de Mgr de Ségur, etc.

Monsieur le Curé,

Vous savez qu'il a plu au Souverain-Pontife, par son décret du 25 septembre dernier, d'approuver, et de déclarer obligatoire pour toutes les parties du monde, à commencer du 1er janvier dernier, un nouvel office de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Il était de mon devoir de faire imprimer cet office au plus vite, pour le besoin du diocèse. C'est aussi ce que j'ai fait ; et aujour-

d'hui je me hâte de vous annoncer que vous pouvez vous le procurer, sous format petit et grand, tant pour le missel que pour le bréviaire (*a*), en vous adressant à M. L. Brousseau, imprimeur de l'Archevêché.

Je suis heureux d'avoir à vous informer en même temps que le Saint-Père a bien voulu, par un Indult du 24 janvier dernier, autoriser le clergé de cette province à réciter l'office particulier du Cœur Très-Pur de Marie, dont nous célèbrons la fête le Dimanche qui suit l'octave de l'Assomption. Cet office propre, pour la messe et pour le bréviaire, *qui sera désormais d'obligation dans le diocèse*, a été pareillement imprimé pour l'avantage de ceux qui ne l'ont pas encore, et se trouve chez le même imprimeur.

Les décrets du Saint-Siège défendent de se servir de missels qui ne sont pas revêtus de l'approbation prescrite. Il y a un grand nombre de ces missels dans ce diocèse. Pour suppléer à l'approbation qui leur manque, et pouvoir s'en servir licitement, il est nécessaire de les examiner, et de les corriger, s'il s'y trouve quelques fautes.

Afin de vous faciliter ce travail, je vous envoie ci-joint une liste des corrections à faire dans la plupart des éditions en usage dans nos églises. Elle est extraite du rapport de la commission chargée par le Souverain-Pontife de donner une édition authentique du Missel Romain, laquelle a été publiée à Rome, en 1861. Au moyen de cette liste, vous pourrez sans grande peine faire disparaître toutes les fautes de vos missels; et vous aurez ainsi la consolation de vous être mis en règle.

Vous vous rappelez sans doute que, pendant la dernière retraite ecclésiastique, nous sommes convenus de publier une nouvelle édition des «Instructions de la jeunesse.» L'impression de ce livre est terminée; et Monsieur G. Desbarats, l'imprimeur, est prêt à vous envoyer, à première demande, le nombre d'exemplaires pour lequel vous avez souscrit, ou que vous voudrez bien lui demander.

Les «Instructions de la jeunesse» sont sans contredit un des meilleurs livres que l'on puisse mettre entre les mains de notre

(*a*) D'après le décret du Saint-Père, la nouvelle messe doit être insérée au 8 décembre dans le corps du missel.—De même pour le bréviaire.



bon peuple, et surtout des jeunes gens. J'ai grandement à cœur qu'il trouve sa place, non seulement dans les bibliothèques paroissiales, et dans les écoles, mais encore, s'il est possible, dans toutes les maisons chrétiennes, comme un livre de famille. Je vous prie donc de faire votre possible, pour le faire connaître, et pour le populariser. Vous rendrez certainement un bon service à tous ceux que vous engagerez à l'acheter, ou du moins à le lire et à le relire.

Quant aux «Causeries de Mgr de Ségur» autre bon livre que nous sommes aussi convenus de répandre parmi le peuple, on s'est décidé à les faire venir de Paris. On les recevra, je l'espère, par les premiers vaisseaux qui nous viendront d'Europe; et je me ferai devoir de vous donner avis de leur arrivée, afin que vous puissiez également vous les procurer.

Il me reste à vous recommander particulièrement les œuvres du Denier de Saint-Pierre, et de la Propagation de la Foi; œuvres saintes, œuvres si importantes et si dignes de votre zèle, qui ne peuvent vivre et prospérer que par l'action persévérante du prêtre.

Je prie le Seigneur de vous bénir avec tous ceux qu'il vous a chargé de conduire dans la voie du salut.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 mars 1864.

CORRECTIONS

A FAIRE AU MISSEL ROMAIN D'APRÈS LE DÉCRET DE SA SAINTETÉ DU 27 SEPTEMBRE 1860

---

1. Mettre une note au commencement du Missel, à la suite des rubriques générales.

On trouvera cette note sur la feuille ci-jointe, No 1.

2. Modifier la rubrique qui se lit avant la messe de la Purification de la Sainte Vierge ; et au lieu de lire : *Missa vero festi transfertur ad sequentem diem ;* lire comme suit : *Missa vero festi transfertur in feriam secundam immediate sequentem, quocumque festo etiam æqualis, non autem altioris ritus, in eam incidente.*

3. Même changement pour la fête de l'Annonciation et celle de la Conception.

4. Supprimer la rubrique que l'on trouve, dans quelques éditions, après la Secrète de la veille de Noël.

5. Conserver le graduel de la messe des Saints Innocents tel qu'il se trouve dans l'édition vaticane de Clément VIII, et dans l'édition de la Propagande de 1714. Quelques éditions modernes en ont changé la disposition.

Ce graduel doit se lire comme suit :

Graduale. Psal. 123. Anima nostra, sicut passer erepta est de laqueo venantium.

V. Laqueus contritus est, et nos liberati sumus : adjutorium nostrum in nomine Domini, qui fecit cœlum et terram. Alleluia, Alleluia.

V. Psal. 112. Laudate pueri Dominum, laudate nomen Domini. Alleluia.

6. Dimanche de la Septuagésime, supprimer dans la rubrique après les oraisons, à la suite du mot *Purificationis*, les mots suivants : *Etiam si transferatur et habeat octavam.*

7. Vendredi après les Cendres, à la post-communion, supprimer le mot *ejusdem.*

8. Le Jeudi-Saint, la rubrique du *mandatum* prescrit de répéter les antiennes qui ont des psaumes ou des versets. Corriger les éditions du missel qui n'observent pas cette prescription.

La rubrique se lit comme suit : Et repetitur immediate Antiph :—*Mandatum novum.* Et sic aliæ Antiphonæ, quæ habent Psalmos, vel Versus repetuntur. Et de quolibet Psalmo dicitur tantum primus Versus.

9. Vendredi-Saint, la rubrique porte : *Discooperiens brachium dextrum crucis.* Quelques missels ajoutent : *Et caput figuræ Crucifixi.* Il faut supprimer cette addition arbitraire.

10. Samedi-Saint, rubrique avant le *præconium*, quelques missels portent : *Tunicella indutus violacei coloris*, en parlant du sous-diacre. Effacer ces mots.

11. Bénédiction des fonts-baptismaux, dans la conclusion de la seconde oraison, avant la préface ; supprimer le mot *ejusdem.*

12. Au même endroit, à la rubrique finissant par le mot *prosequitur*, il faut ajouter *junctis manibus.*

13. Samedi-Saint, supprimer le mot *ejusdem*, dans la conclusion de l'oraison de la messe.

14. A la messe, au lieu de la rubrique : *deinde cantatur Magnificat*, quelques éditions portent : *Deinde cantatur canticum B. M. Virginis*, et on le rapporte entièrement ; et après le *Gloria Patri*, on lit dans les mêmes éditions : *Antiphona Vespere autem ; et fit incensatio.* Après *Deo gratias*, *alleluia*, *alleluia*, on ajoute : *Et dicitur usque ad Sabbatum in albis inclusive.* Il faut retrancher toutes ces additions arbitraires.

15. La rubrique placée avant la préface de Noël doit être réformée comme suit : « Sequens præfatio cum suo cantu dicitur in Nativitate Domini Jesu Christi usque ad Epiphaniam (præterquam in die octavæ S. Joannis Apostoli), in Purificatione B. Mariæ, et in festo Corporis Christi, et per octavam, nisi in ea occurrat festum, quod propriam præfationem habeat. Item in Transfiguratione Domini, et in festo SS. Nominis Jesu. »

Préface de la Croix. Supprimer la conjonction *et* à la fin de la rubrique, et lire : In solemnitatibus SS. Crucis et Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.

Les rubriques des préfaces *sine cantu* doivent être conçues dans les mêmes termes.

16. Préface de Noël, après le *communicantes*, quelques missels ont la rubrique suivante, qui n'est pas dans les éditions officielles : *Tenens manus extensas*, *&c.* Supprimer cette rubrique.

17. Préface de la Trinité, à la fin de la rubrique qui mentionne le décret de Clément XIII, indiquer la date, *die* 3 *januarii* 1759. De même à la préface *sine cantu*, il faut nommer Clément XIII, au lieu de la Congrégation des rites.

18. Préface de la Sainte Vierge, dans la rubrique, supprimer le mot *Immaculata.* Supprimer aussi *vel Desponsatione.* Mettre un point après *denominationem Festi*, et continuer ainsi : *In dedicatione Sanctæ Mariæ ad Nives, et in festo ejusdem Sanctissimi Nominis*, et le reste.

19. Dimanche de Pâques, dans la séquence, lire : *dux vitæ mortuus, regnat vivus.*

20. Post-communion de la même messe, supprimer *ejusdem* dans la conclusion.

21. Mercredi après Pâques ; rubrique relative aux oraisons ; quelques éditions ajoutent : *Quia tunc erit omittenda illa Ecclesiæ vel pro Papa.* Supprimer cette addition.

22. Samedi *in Albis*, et dans plusieurs autres endroits, aux versets après l'épître, mettre toujours à la ligne les deux *Alleluia.*

23. Dimanche *in Albis*, secrète ; lire : *et cui causam*, au lieu de *et qui causam.*

24. Veille de l'Ascension, la rubrique à la fin doit être comme suit : *Vel secunda de beata Maria, tertia* Quæsumus Domine, *vel* Hæc nos, *fol*......

25. Dans la rubrique, après l'octave de l'Ascension, *Feria sexta*, supprimer les mots *etiam translatum.*

26. Fête-Dieu, dans la rubrique, après la messe, après les mots *non autem translatum*, supprimer la particule *et*, qui détruit le sens.

27. 14e dimanche après la Pentecôte, à la Communion, supprimer le mot *hæc*, dans la phrase : *Et hæc omnia adjicientur vobis.*

28. Vigile de Saint André, à la fin de la secrète, lire : *imploramus*, au lieu de *imploremus.* Dans la rubrique *Si autem*, retrancher *autem* ainsi que les mots *secundum generales rubricas.*

29. Avant la messe de Saint Sabba (5 décembre), indiquer la messe de Sainte-Barbe, en ces termes : *S. Barbaræ, virg. et mart., Missa* Loquebar, *de comm. Virg. et Mart., fol* ....

30. Dans la rubrique après la messe de la Conception, au lieu de dire, *secunda oratio feriæ*, il faut dire : *secunda oratio de feria*, et poursuivre ainsi : *tertia vero, quando non fit commemoratio*

festi simplicis, dicitur de Spiritu Sancto. Supprimer les paroles finales : *Si vero.*

Dans la messe de Saint Damase et dans plusieurs autres qui suivent, quelques éditeurs ont inséré cette rubrique : *Fit commemoratio de Octava Immaculatæ Conceptionis*, au lieu de dire : *de Octava Conceptionis :* De même on cite la secrète *Fac nos*, au lieu de *Unigeniti tui ;* la post-communion *Mensæ cœlestis*, au lieu de *Sumpsimus.* Tous ces passages doivent être corrigés. (*a*) Aux messes de Saint Damase et de Sainte Lucie, il faut mettre : *Credo ratione octavæ.*

Au 15 décembre, dans la rubrique *Si hodie* vers la fin, il faut corriger : *Et in hac missa dicitur Præfatio communis.*

31. Rubrique de la vigile de Saint Thomas, remplacer les mots, *ut in communi sanctorum*, par ceux-ci : *Ut in Vigilia unius Apostoli, fol.........*

32. La messe de Saint Tite ne doit pas être mise après le Saint Nom de Jésus, mais il faut la transporter au 6 février, en ôtant l'épigraphe : *Prima die non impedita post diem IV januarii ;* puis après la messe de Saint Tite, avec mémoire de Sainte Dorothée, mentionner séparément la messe de Sainte Dorothée : *Eadem die &c.*

33. Saint Hilaire (14 janvier), ajouter à l'épigraphe : *Et Ecclesiæ doctoris.*

34. Saint Marcel (16 janvier), après la première oraison, il faut mettre : Secunda oratio, *Deus qui etc.* Tertia *Ecclesiæ vel pro Papa ;* et observer la même règle dans tout le missel, en indiquant les oraisons suivant le temps.

35. Après la fête de la Chaire de Saint Pierre à Rome : *Eadem die S. Priscæ*, ajouter : *Orationes ut supra.*

Rubrique après l'oraison de la Chaire de Saint Pierre à Rome, supprimer le mot *alias.*

36. Saint Canut (19 janvier), supprimer dans le Missel les mots : *Semi-duplex ad libitum.* Après la rubrique *Et fit comme-*

(*a*) Ce paragraphe a été laissé tel qu'il se trouve dans la liste des corrections indiquées par les *Analecta ;* mais depuis que le Saint-Père, par son décret du 25 septembre 1863, a prescrit d'insérer la nouvelle Messe de l'Immaculée Conception au 8 décembre, dans le corps du Missel, la rubrique doit se lire comme suit : *Et fit Commemoratio de Octava Immaculatæ Conceptionis, Oratio,* Deus qui per......... *ut suprà et Feriæ.*



moratio SS. Marii &c. ajouter, à la ligne : Tertia oratio de Sancta Maria : *Deus qui salutis &c.* fol......... cujus secreta : *Tua Domine*, ex missa votiva a Purificatione ad Pascha, fol.........

37. Purification de la Sainte Vierge (2 février), après la rubrique finissant par les mots, *in sequentem diem*, on devra substituer à ces mots, les suivants : *In feriam secundam immediate sequentem quocumque festo, etiam æqualis, non autem altioris ritus, in ea incidente.*

38. Sainte Scholastique (10 février), supprimer la rubrique spéciale qui se trouve dans quelques éditions : « Fit commemoratio feriæ si celebretur in quadragesima, et legetur ejus evangelium in fine : quod in sequentibus festis observatur, cum eo tempore celebrantur. »

39. Saint Valentin (14 février), supprimer la rubrique de la secrète.

40. Quarante-Martyrs (10 mars), après la rubrique : *Deinde fit commemoratio feriæ*, ajouter : « Tertia oratio *A cunctis.* » Supprimer la rubrique de la secrète et de la post-communion de cette messe.

41. Saint Grégoire, Pape (12 mars), supprimer la rubrique : *Notandum.*

42. Saint Patrice (17 mars). Cette fête étant de rit double, il faut supprimer : *Et oratio tertia, A cunctis.*

43. Saint Joseph (19 mars), mettre dans le graduel : *Tempore paschali*, au lieu de : *Post Pascha.*

44. Annonciation de la Sainte Vierge (25 mars), on devra insérer après la messe cette nouvelle rubrique : (voir la feuille ci-jointe, N° 2.)

45. Notre-Dame des Sept Douleurs (le vendredi après la semaine de la Passion) ; il faut placer, après la messe, cette nouvelle rubrique : (voir la feuille ci-jointe, N°. 3.)

46. Saint Léon Pape (11 avril), après le verset du graduel c'est-à-dire, après les mots *gressus ejus*, placer le trait et ce qui suit.

47. Saint Herménégilde (13 avril), la rubrique, à la fin de la messe, doit être changée comme suit : *Si autem celebretur extra*

tempus paschale &c., et supprimer ensuite : *Et commem. feriæ occurrentis.*

48. Saint Fidèle (24 avril), indiquer la secrète et la post-communion de la messe *In virtute.*

49. Saint Marc (25 avril) ; dans quelques missels, la rubrique *ad processionem* manque d'une ligne toute entière : *Et si contingat transferri festum Sancti Marci, non tamen &c.*

50. Patronage de Saint-Joseph, 3e dimanche après Pâques. Cette messe doit être placée à la fin d'avril. Après le *Credo*, ajouter *ratione dominicæ.* L'on devra placer après cette messe la rubrique suivante : (voir la feuille ci-jointe, No 4.)

51. Invention de la Sainte Croix (3 mai). Modifier la rubrique *Sed si festum*, de la manière suivante : « Si festum Inventionis S. Crucis transferri contigerit post Pentecosten, dicitur eadem Missa, sed Introitus et Communio erunt sine Alleluia, ut in Missa Exaltationis die XIV septembris. »

Un second Alleluia doit être placé dans l'introit de cette messe *tempore paschali ;* comme aussi l'oraison doit être : *Deus qui in præclara &c.*

52. Saint Stanislas (7 mai), supprimer la rubrique *Notandum est.*

53. Saint Félix (30 mai). Modifier la rubrique en cette manière : « Tempore paschali Missa *Protexisti*, fol..........Extra hoc tempus Missa *Statuit*, de communi unius martyris pontificis. »

54. La messe du Sacré-Cœur de Jésus doit être indiquée à la fin de mai.

55. Saint Barnabé (11 juin). La rubrique qui se lit avant la messe dans certaines éditions, et qui manque dans d'autres éditions, doit être placée, à la fin, en ces termes : *Si hoc festum celebretur tempore paschali, Missa dicitur ut in festo S. Marci, fol.... præter Orationes, Epistolam et Evangelium.*

56. La messe du Précieux-Sang doit être placée au commencement de juillet. Après cette messe il doit y avoir cette nouvelle rubrique : (voir la feuille ci-jointe, N° 5.)

57. Octave de Saint Jean-Baptiste (1er juillet). On lit dans la rubrique : *ut in sequenti missa ;* il faut corriger comme suit : *ut in missa infra Octavam sub die III julii, pag*.................

58. Saint Camille (18 juillet), supprimer *ejusdem* dans la conclusion de l'oraison.

59. Vigile de Saint Jacques (24 juillet), remplacer les mots *de Vigilia Apostolorum*, par ceux-ci : *Ut in Vigilia unius Apostoli.* Même observation pour la vigile de Saint Barthélemi.

60. Sainte Anne (26 juillet), la conclusion de la secrète doit être *Per eumdem*, et non *qui tecum.*

61. Invention de Saint Étienne (3 août), supprimer la rubrique : *Non dicitur Credo.*

62. Saint Hippolyte et Saint Cassien (13 août), il faut lire dans la secrète : *Testificatio veritatis.*

63 Saint Bernard (20 août) ; l'épigraphe doit être : *Abbatis et et Ecclesiæ doctoris.*

64. Sainte Jeanne-Françoise de Chantal (21 août),. il faut exprimer que le *Credo* se dit *ratione octavæ.* Supprimer *ejusdem* dans la conclusion de la post-communion.

65. Saint Étienne (2 septembre), la secrète doit se conclure : *Per eumdem &c.*

66. Saint Protus et Saint Hyacinthe (11 septembre), après la rubrique : *Tertia oratio de Spiritu Sancto*, il faut ajouter : *Nisi venerit in dominica ; tunc enim tertia oratio erit de SS. Proto et Hyacintho.*

67. La messe des sept douleurs, en septembre, doit être placée après l'octave de la Nativité. On doit y placer l'addition suivante, ainsi que ces deux rubriques : (voir la feuille ci-jointe, No 6.)

68. Rubrique après la messe de Saint Nicomède, supprimer les mots : *Sine comm : feriæ et Evangelio*, ainsi que les suivants : *Quod et in sequentibus festis diebus &c.*

69. Supprimer, après la messe de Sainte Euphémie (16 septembre), toute la rubrique *Si sequentia festa &c.*, et la placer après la messe de Saint Janvier, en ces termes.

70. Saint Thomas de Villeneuve (22 septembre), supprimer la rubrique, après la messe.

71. Veille des Saints Apôtres Simon et Jude, lire dans la Secrète : *grata reddantur.*

72. Supprimer la rubrique : *Si in Vigilia*, après la messe de Saint Simon et de Saint Jude.

73. Saint Charles (4 novembre), il faut mettre. *Credo*, *ratione octavæ Sanctorum.*

74. Messe de Saint Martin (11 novembre), supprimer la rubrique, après la Secrète.

75. Sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre), supprimer la rubrique *post Septuagesimam.* Indiquer la messe de Saint Pontien pape et martyr, comme suit : Missa *Statuit*, primo loco, fol...... Evang : *Nihil est opertum*, fol......

76. Rubrique avant le commun d'un confesseur pontife, « Epistola *Justificati ex fide &c.*, ut in festo » il faut mettre : *habetur in festo.*

77. Messe *Vultum tuum* pro virgine tantum. Le trait doit commencer par les mots : *Quia concupiscit ;* effacer par conséquent les mots précédents : *Audi filia etc.*,

78. Anniversaire de la Dédicace d'une église. Supprimer la rubrique : *Prædictæ orationes debent sumi quotiescumque occurrerint plures commemorationes de anniversario dedicationis ecclesiæ.* Cette rubrique doit être placée au commencement du missel, après les rubriques générales.

Dans la même messe, première rubrique, au lieu de : *Ut in dominica in Albis*, il faut mettre : *ut suprà*, *fol......*

79. Messe du Saint Sacrement de l'Eucharistie, supprimer : *Gloria in excelsis Deo*, avec la rubrique qui suit.

80. Messe de la Sainte Vierge *in Adventu.* Conserver la rubrique relative à la préface comme suit : « Praefatio : *Et te in veneratione beatæ Mariæ*, fol......quæ dicitur et in sequentibus missis de S. Maria, etiam tempore paschali, vel infra quascumque octavas si ejus missa dicatur. »

81. La rubrique avant la messe *pro sponso et sponsa* doit être réformée comme suit. (Voir la feuille ci-jointe, N° 8.)

82. Oraison *pro prælatis &c.*, 7ème parmi les oraisons *ad diversa* supprimer le mot *ejusdem* dans la conclusion.

83. Même remarque sur la postcommunion *pro concordia in congregatione servanda*, la 9ème des oraisons *ad diversa.*

84. Oraisons *pro collatione sacrorum ordinum.* La postcommunion doit avoir pour conclusion : *Qui vivis etc.*

85. Dans la nouvelle messe pour l'Immaculée-Conception, à la préface, il faut dire : *in conceptione immaculata.*

86. Le 23 janvier, dans le supplément, mettre le titre suivant : *In festo desponsationis B. M. Virginis cum sancto Joseph.*

87. Messe de la Sainte Couronne d'épines, rubrique après l'oraison, lire : *et dicitur ejusdem Evangelium in fine.*

88. Saint Isidore (15 mai), supprimer après l'épître, la note : *Tempore paschali.*

89. Saint Jean Népomucène, verset, Eccles. 23 : *Beatus qui in lingua sua non est lapsus.* Il faut lire : *Beatus qui lingua sua etc.*

90. Messe du Saint Cœur de Marie. La conclusion de la Secrète doit être : *Per eumdem Dominum etc.*

91. A la messe de tous les Saints Souverains Pontifes, placée au commencement de Juillet dans le supplément du missel, il faut lire dans la secrète : *Immaculata hostia.*

92. Sainte Pulchérie, après l'Évangile, *Credo*, *ratione dominicæ.*

93. La messe de Sainte Véronique Juliani doit être mise sous la date du 9 juillet.

94. Sainte Hélène (18 août), *Credo*, *ratione octavæ Assumptionis*

95. La conclusion de la postcommunion de Sainte Galla doit être : *Per eumdem.*

N° 1. Décrets qui doivent être insérés après les rubriques générales du missel.

Urbis et orbis.—SSmus Dominus Noster Pius Papa IX ex Sacrorum Rituum Congregationis consilio summatim apponi et imprimi mandavit in principio Missalis duo ab eadem S. Congregatione alias edita decreta videlicet :

Quando occurrit dedicatio basilicarum SSmi Salvatoris et Sanctissimorum Apostolorum Petri et Pauli infra octavam dedicationis aliarum ecclesiarum, sumatur pro commemoratione alia oratio de communi : *Deus qui invisibiliter.* Die 25 Sept. 1706, ad XI.

Orationes pro romanorum imperatore tam in missa Præsanctificatorum feriæ VI in Parasceve quam in fine præconii paschalis Sabbato Sancto, ob sublatum romanorum imperium non amplius recitentur. Retineantur tamen ut antea in novis missalibus. Die 25 sept. 1860, ad III. Die 14 martii 1861.

N° 2. Si Festum Annuntiationis B. M. V. venerit in aliqua Dominica privilegiata ante hebdomadam majorem, transferendum erit in feriam secundam immediate sequentem, quocumque festo æqualis, non autem altioris ritus in eam incidente. Si autem venerit in hebdomada majori, vel Paschali, transferendum erit pari cum privilegio in feriam secundam post Dominicam in Albis, servato ritu paschali.

N° 3. Quando Festum septem Dolorum B. M. V. celebrari nequeat hac feria, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, quocumque festo aequalis, non autem altioris ritus in eo occurrente. Quod si nec in sequenti sabbato celebrari possit, omittatur.

La messe des Sept Douleurs doit être comme dans le Missel de la Propagande de 1714, avec les variantes qui suivent, conformément aux nouveaux décrets.

Graduale. Dolorosa, et lacrymabilis es Virgo Maria, stans juxta crucem Domini Jesu filii tui Redemptoris.

V. Virgo Dei Genitrix quem totus non capit orbis, hoc Crucis fert supplicium auctor vitæ factus homo.

Tractus. Stabat Sancta Maria, cœli Regina, et mundi Domina, juxta crucem Domini Nostri Jesu Christi dolorosa.

V. Thren. 1. O vos omnes, qui transitis per viam, attendite, et videte si est dolor sicut dolor meus.

In missis votivis per annum, *Graduale.* Dolorosa et lacrymabilis es Virgo Maria, stans juxta Crucem Domini Jesus Filii tui Redemptoris.

V. Virgo Dei Genitrix, quem totus non capit orbis, hoc Crucis fert supplicium auctor vitæ factus homo.

Alleluia, alleluia.

V. Stabat Sancta Maria, cœli Regina et mundi Domina, juxta Crucem Domini Nostri Jesu Christi dolorosa, Alleluia.

Tempore paschali, supprimer la citation *Joannis*, 19.

L'oraison de la messe votive peut être mise immédiatement après l'oraison du jour de la fête.

Nº 4. Si Festum Patrocinii S. Joseph transferendum sit post Pentecosten, dicitur eadem missa, detractis tantummodo Alleluia ab Introitu, Offertorio et Communione, ac substituto sequenti Graduali.

Psalm. 20. Domine prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis; posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso.

V. Vitam petiit a te et tribuisti ei; posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso.

Alleluia, alleluia.

V. Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam, sitque tuo semper protecta patrocinio. Alleluia.

Nº 5. Si hodie occurrat festum Visitationis Beatæ Mariæ Virginis aut aliud festum æqualis, vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine, fiat prima die non impedita a festo duplici primæ vel secundæ classis, translato inde, juxta rubricas, festo minoris ritus.

Nº 6. Dominica III Septembris. In festo Septem Dolorum B. M. V., Missa dicatur ut in alio festo Septem Dolorum posito sub mense Martii fol...., præter orationem sequentem, et post sequentiam additur Alleluia, quod omittendum erit in fine Gradualis.

Oratio &c. Et fit commemoratio Dominicæ.

In fine legitur evangelium Dominicæ occurrentis.

Si in Dominica III Septembris occurrat aliud festum sive B. M. Virginis, sive altioris ritus, vel dies octava festi, quod alicubi solemne sit, festum Septem Dolorum amandatur ad Dominicam

IV Septembris, et hac etiam ut supra impedita, ad proximiorem dominicam a prædictis festis liberam. Quod si usque ad Adventum nulla supersit dominica libera, festum Septem Dolorum ponatur, juxta rubricas, in prima die non impedita post Dominicam III Septembris.

No 7. Si sequens Festum SS. Eustachii et sociorum Martyrum venerit in Quatuor Temporibus, in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis dicuntur duæ missæ, una de Sanctis sine commemoratione Quatuor Temporum et Vigiliæ, et altera de Quatuor Temporibus cum commemoratione Vigiliæ et tertia oratione *A cunctis*, et in fine missæ non dicitur evangelium Dominicæ.

No 8. Si benedictio nuptiarum facienda sit die Dominica, vel alio die festo sive de præcepto, sive duplici primæ vel secundæ classis, dicatur Missa de Dominica, vel festo cum *Gloria in excelsis* et *Credo*, si illa Missa id requirit, et cum commemoratione sequentis missæ pro sponso et sponsa, et reliquis, quæ pro communione et complemento benedictionis in ea habentur. Si autem benedictio nuptiarum facienda sit aliis diebus, etiamsi in iis occurrat festum duplex majus vel minus, dicitur sequens missa votiva.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 12 juillet 1864.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, vendredi, le 26 août prochain, au soir, pour se terminer vendredi, le 2 septembre suivant, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 8 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 15 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

CONFÉRENCES—DENIER DE SAINT-PIERRE—SERMONS

Archevêché de Québec, 7 novembre 1864.

Monsieur,

En vous transmettant les questions qui devront être traitées, l'année prochaine, dans les conférences ecclésiastiques, je suis heureux de vous faire part de la lettre suivante de Son Éminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, au sujet de l'offrande du denier de Saint-Pierre recueillie dans le diocèse, pendant l'année terminée le 31 mai dernier. Vous ne le serez pas moins, j'en suis sûr, de faire connaître à votre peuple la faveur que Notre Saint-Père le Pape lui accorde, en retour de sa libéralité.

« Illustrissime et Reverendissime Domine,

Cum litteris Vicarii Generalis A. Tuæ summam accepi librarum sterlingarum 1209.9 ($6,017.77) eamque detuli ad pedes Sanctissimi D. N. qui ob id suum gratum animum declaravit, omnibusque qui in oblata stipe filialis pietatis testimonium sibi exhibuerunt cœlestia bona adprecatus Apostolicam Benedictionem peramanter impertitur. Hæc Tibi significans precor Deum ut Te diu sospitem et incolumem servet.

Romæ ex Ædibus S. C. de Propda Fide die 25 Augusti 1864

Amplitudinis Tuæ,

Uti Frater addictissimus,

AL. C. BARNABO, Præf.

R. DD. FRANCISCO BAILLARGEON,
Episcopo Tloano Administratori Quebecensi.

H. Capalti secrius. »

Je profite de la circonstance pour informer les prêtres obligés à l'examen annuel, que les deux sermons qu'ils auront à présenter au prochain examen seront : l'un, sur la Pentecôte, l'autre, sur le scandale.

Je prie en même temps Messieurs les Curés qui n'ont pas encore transmis à l'Archevêché les aumônes de leurs paroisses pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, de vouloir bien le faire d'ici au 30 du présent mois, au plus tard.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

QUÆSTIONES ANNO 1865

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI DISCUTIENDÆ

MENSE JANUARIO.

Baptista confitetur se, in omnibus electionibus membrorum Parlamenti, vocem suam dedisse illi Candidato qui sibi aliquam pecuniam dederat, aut promiserat (excepta tamen quadam circumstantia, in qua, accepta pecunia ut vocem daret uni, votum suum alteri dedit); atque in omnibus casibus, priusquam votum suum daret, juramentum a lege præscriptum præstitisse.

Inde quæritur :

1º An, et quantum peccaverit, accipiendo pecuniam eo fine ut vocem daret, sèu vendendo sic votum suum ?

2º An, in omnibus casibus supra expositis, præstando dictum juramentum se perjurio obstrinxerit ?

3º An pecuniam, in quovis casu sic acceptam, retinere possit : et quatenus negative, cui restituere debeat ?

4º Quid denique agendum, ut hujusmodi turpis et admodum detestabilis abusus coerceatur, arceatur, ac tandem penitus eradicetur ?

Titius jam a pluribus annis uxorem duxit Bertham viduam. Parochus, cum rescivisset filium Berthæ ex primo marito, a Titio olim in baptismo levatum fuisse, voluit eos separare tanquam ligatos impedimento dirimente. Respondit Titius : Tempore baptismi, primus Berthæ maritus nuper obierat et ego eam ducere jam cupiebam, nec tamen invitationem ut essem patrinus filii ejus declinare audebam ; hinc sedulo abstinui a tangendo puerum dum baptisaretur et positivam intentionem habui non contrahendi impedimentum. Quæritur :

1° An teneatur sub gravi sacerdos baptisans curare ut patrini baptisandum tangant ?

2° An hic tactus sit essentialis ut contrahentur obligationes a patrinis et impedimentum matrimonii ?

3° Quid in casu ?

Caius confessarius 1° frequentissime omittit *Misereatur... Indulgentiam... Passio Domini...* dicens solam formulam *Dominus noster...*; 2° aliquando dicit *Misereatur... Indulgentiam...* dum penitens ultimam partem *Confiteor* recitat ; 3° aliquando dicit immediate ante formulam *Dominus noster* et signum crucis facit super penitentem dicendo *Indulgentiam...*

Quæritur quid de iis sentiendum ?

MENSE MAIO.

Nicolaus cujusdam prædivitis ac potentis viri auriga, a quo largum stipendium recipit, quo potest numerosam familiam sustentare, sæpè dominum suum ad amasiam et hanc ad eum curru adducit ; munuscula et quandoque etiam litteras ex jussu domini ad eam defert quas amatorias esse vehementer suspicatur, imo et quandoque pro certo habet : hæc omnia non prava intentione peragit, sed ex necessitate, cum pro certo habeat se alium difficillimè posse invenire dominum ; ideoque in extremam vel saltem gravem egestatem facile redactum iri. Accidit vero ut quâdam nocte, dum ruri unà cum domino commoratur, ab ipso jubeatur ut scalam ædibus cujusdam villici apponat, seque et alium servum adjuvet ut ambo possint fenestram ascendere.

Novit ipse herum suum velle honestæ puellæ vim inferre, hinc apertissimis verbis obtemperare renuit ; at cum dominus ira exardescens, districto gladio, certam mortem sit ei jam illaturus, ad hanc vitandam præceptum perficit opus.

1° Quænam sit cooperatio formalis, quæ materialis ?

2° An et quando liceat materialiter peccato proximi cooperari ?

3° Quid Nicolao præscribendum et quid consulendum ?

Caius presbyter, cujusdam amici exequiis præsens, rogatus a parocho qui missam celebraverat ut absolutionem et sepulturam perficeret, noluit, dicens illa facienda esse ab eo qui missam celebravit. Quæritur quid de Caii opinione sentiendum ?

MENSE JULIO.

Gelasius mercaturam felici eventu exercens, brevi maximas congerit divitias. Tempore quadragesimæ concionatorem audit asserentem gravem esse obligationem omne statui superfluum in eleemosynas elargiendi. Confessarium adit, et ei hæc manifestat : 1° Pauperibus publice vel ostiatim mendicantibus numquam stipem præbuisse, sed societati Sancti Vincentii a Paulo singulis mensibus aliquam eleemosynam elargiri, et si a Parocho rogatus fuerit ut alicui familiæ necessitatem patienti auxilium præberet, libentissime obsecutum esse ; 2° cum quidam oppiduli gubernator captus fuisset a prædonibus qui eum occisuri erant nisi quatuor millia scutatorum pro ejus redemptione mitterentur, se noluisse hanc summam donare, licet enixè rogatum ab uxore captivi, unde factum est ut miserandus gubernator occisus fuerit et ejus uxor ad egestatem redacta fuerit.

His acceptis, confessarius anceps hæret et secum quærit :

1° An et qualiter obligatio urgeat eleemosynam elargiendi in extremâ et gravi communi pauperum necessitate ?

2° Quid de singulis in casu ?

3° Quid Gelasio præscribendum et consulendum ?

Caius presbyter quando in Missa solemni altare incensat, bis tantum ducit thuribulum quando duo sunt candelabra a medio altaris usque ad cornu epistolæ vel evangelii. Quæritur :

1° An ipsa candelabra sint incensanda, vel potius pars superior mensæ altaris ?

2° Quomodo fieri debeat hæc incensatio mensæ altaris ?

MENSE OCTOBRI.

Sempronius parochus catechismum explicans hæc tradit : Veram charitatem theologicam, qua omnes ex gravi præcepto Deum diligere tenemur, esse amorem purum, non mercenarium ; quo amore, Deum ut in se tantum bonum, absque ulla ad nos relatione, diligimus, non ut bonum nos beatificans ; aliter enim objectum spei cum charitatis objecto confunderetur. Huic autem doctrinæ vim addit Sancti Xaverii verbis : « O Deus ! ego amo te ; nec amo te ut salves me, aut quia non amantes te æterno punis igne.........non ut in cœlo salves me, nec præmii illius spe, sed sicut tu amasti me, sic amo et amabo te solùm quia rex meus es et solùm quia Deus es ! »

Hæc audit Cornelius clericus valde pius, et statim anxius Caium confessarium adit, eique, his expositis, manifestat se vehementer angi eo quod Deum super omnia vere diligat sed tanquam summum hominis bonum, Deoque potiri cupiat veluti beatitudinis et felicitatis objecto ; quapropter timet Cornelius ne semper huic præcepto defuerit. Respondet Caius hos scrupulos esse abjiciendos, cum charitatis theologiæ objectum formale sit Deus in se et nobis bonus, et impossibile esse Deum alia ratione diligere : hunc autem amorem, si vere summus sit, charitatem illam esse qua perfecta contritio perficitur ; Sempronii doctrinam ab Innocentio XII in prima Fenelonii propositione damnatam fuisse. Cornelius adhuc anxius theologum consulit, a quo quærit :

1° Quale sit formale theologiæ charitatis objectum ?

2° Quid de doctrina Sempronii et Caii sentiendum ?

3° Quid Cornelio respondendum ?

Sempronius parochus consuevit, quando eadem die sepeliendi occurrunt adultus et parvulus, exequias celebrare plurali numero quasi pro duobus adultis. Quæritur an bene ? et quatenus negative, quomodo agendum in hoc casu ?

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ACCOMPAGNANT LE MANDEMENT POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ ACCORDÉ PAR LES LETTRES APOSTOLIQUES DE SA SAINTETÉ PIE IX EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1864

Archevêché de Québec, 2 février 1865.

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint : 1° le mandement que j'adresse au Clergé et au peuple du diocèse, pour la publication de l'indulgence en forme de jubilé, que Notre Saint Père le Pape vient d'accorder à tous les fidèles du monde, par ses lettres apostoliques, datées du 8 décembre dernier ; 2° le texte de ces mêmes lettres, avec leur traduction, afin que vous puissiez les lire à votre prône, comme il sera de votre devoir de le faire ; 3° le « Syllabus » ou index des propositions condamnées, que Sa Sainteté a bien voulu joindre à son Encyclique : document vénérable et précieux que vous serez sans doute heureux de posséder pour votre propre instruction, et, en temps opportun, pour celle de vos fidèles. (*a*)

Une des raisons qui m'ont décidé à faire choix du mois de mai, comme de celui où l'on pourra gagner l'indulgence de ce jubilé, c'est que ce mois est plus spécialement consacré au culte de Marie, Mère de Dieu, que le Saint Pontife recommande si instamment d'invoquer avec une grande confiance et avec une tendre dévotion, dans ces jours mauvais.

Quelques-uns auraient désiré que l'on choisît de préférence le mois de mars ; mais le mois de mars est occupé par le carême ;

(*a*) Nous ne publions pas le " Syllabus," car il se trouve déjà à la fin du IVe Concile Provincial de Québec.

et il ne paraît pas que le jeûne du carême puisse servir pour celui qui est prescrit, comme une des œuvres qu'il faut accomplir pour gagner l'indulgence du jubilé. Remarquons encore que ce jeûne doit s'observer à la façon de ceux des quatre-temps, où il n'est pas permis de faire usage d'aliments gras.

Comme il est grandement à désirer que vos voisins vous assistent, pendant la semaine où vous donnerez les exercices solennels du jubilé dans votre paroisse, j'ose espérer que vous vous entendrez avec eux à cet effet, et qu'ils consentiront à interrompre les exercices du mois de Marie, autant que nécessaire dans leurs paroisses, pour vous rendre ce service.

A cette occasion, afin de prévenir tout doute concernant la juridiction des confesseurs, et surtout pour l'avantage de ceux qui n'auraient pas eu connaissance de la permission générale que j'ai donnée, de vive voix, pendant la dernière retraite ecclésiastique, à tous les curés, desservants et missionnaires, d'autoriser à prêcher et à confesser dans le lieu de leur desserte respective, tout prêtre approuvé qu'ils jugeront à propos d'inviter pour les concours de dévotion qui pourraient y avoir lieu, dans le cours de la présente année, je me fais un devoir de déclarer par la présente, que cette permission doit avoir son effet pour tout le temps du jubilé. Enfin, pour ce qui est d'une multitude de questions concernant les œuvres à accomplir pour gagner le jubilé, les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs pour ce temps de grâces, etc., je vous invite à consulter le Traité des indulgences de Bouvier, et la Théologie de Saint Liguori, (*lib. VI*, *tract. IV*, *de Pœnitentia*) où vous les trouverez résolues.

Et je demeure bien cordialement,

Votre dévoué serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ ACCORDÉ PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX PAR SES LETTRES APOSTOLIQUES DATÉES DU 8 DÉCEMBRE 1864

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de ce diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous sommes heureux et nous nous empressons de vous annoncer, Nos Très Chers Frères, que par ses lettres apostoliques, en date du 8 décembre dernier, que nous venons de recevoir, le Souverain-Pontife accorde à tous les fidèles du monde une indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, désigné par leur Évêque, durant la présente année.

L'intention du Saint-Père, en leur accordant cette grande grâce, c'est de les engager à faire de dignes fruits de pénitence, à s'approcher des sacrements, à se réconcilier avec Dieu, à satisfaire à sa justice par des œuvres de piété, de charité et de mortification, et enfin, après avoir ainsi purifié leurs cœurs, à former tous ensemble un saint concert de prières, pour obtenir de sa miséricorde qu'il daigne mettre un terme aux calamités de son Église.

Qu'il est étonnant, Nos Très Chers Frères, le spectacle que ce Saint-Pontife donne au monde, dans ces jours d'égarement et d'iniquité ! Qu'il est digne de notre admiration et de notre respect !

Abandonné des hommes, environné d'ennemis acharnés, au sein de l'affreuse tourmente qui trouble les nations, et agite l'Arche Sainte de l'Église, il a conservé la paix de son âme, et il accomplit sans crainte l'œuvre sainte de sa mission divine.

Il voit les portes de l'Enfer ouvertes, et Satan déchaîné ; il a aperçu l'épais nuage d'erreurs qui s'élève de l'abîme infernal, et

menace d'envelopper le monde ; il a entendu le frémissement, les cris et les blasphèmes de tous les impies de la terre, conjurés contre Dieu et contre son Christ, et qui, sous la conduite du dragon, de l'ange des ténèbres, ont résolu de faire la guerre à l'Agneau et de renverser son royaume ; la barque de Pierre, qu'il gouverne, il la sent frémir sous les efforts de la tempête qui la pousse, la tourmente, et menace à chaque instant de l'ensevelir sous les flots : et cependant il est calme et plein de confiance !......

Il se confie en Dieu ; il compte sur les promesses de Celui qui l'a établi pasteur suprême de son peuple. Il sait que la vérité du Seigneur demeure éternellement ; que le ciel et la terre passeront, mais que la parole du Fils de Dieu ne passera pas ; que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre son Église ; que l'Agneau de Dieu, le Seigneur Jésus, du haut du ciel, se rit de tous les vains complots de ses ennemis ; qu'il les vaincra tous et les dissipera d'un souffle de sa bouche, parce qu'il est le Roi des Rois, et le Seigneur des Seigneurs ; et enfin que la barque où le Christ se repose et sommeille au milieu de ses disciples, ne peut périr... et voici que dans la plénitude de cette confiance et de cette force qu'il puise dans les promesses divines, et que Dieu lui donne, il élève la voix avec majesté ; et sa voix, comme celle de Dieu, domine tous les murmures discordants des opinions humaines, tous les vains systèmes d'une philosophie orgueilleuse et aveugle, tous les bruits de cette mer en furie, où s'agitent tant de monstres d'erreur et d'impiété. Il parle du haut de la chaire de Pierre ; et sa voix est entendue et retentit jusqu'aux extrémités de la terre. Il parle au nom de Dieu, dont il est le Vicaire et le représentant ; il parle aux rois et aux peuples, à tous les enfants des hommes ; il leur rappelle les vérités éternelles, qu'ils ont méconnues, ou qu'ils osent renier ; il les reprend de leurs égarements, et condamnent leurs erreurs, anciennes et nouvelles, avec cette autorité souveraine qu'il tient de Jésus-Christ, comme pasteur suprême de son Église ; enfin il leur découvre l'abîme où les poussent les faux principes et les doctrines insensées de ce siècle sans foi, et où les précipite l'épouvantable tourbillon des révolutions impies et sacrilèges qu'ils enfantent.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les graves enseignements que nous offre la première partie de l'admirable Encyclique du 8 décembre, que le successeur de Pierre vient d'adresser à tous les Évêques du monde.

Mais si d'un côté le Saint-Pontife ne craint point les fureurs de l'Enfer et d'un monde impie ; s'il est calme en présence de la persécution ; s'il compte sur le secours de Dieu ; s'il a l'assurance du triomphe final de la vérité et de l'Église, qui en est la colonne ; d'un autre côté, il s'attriste et il s'afflige des calamités qui oppriment cette fille du ciel, et qui tourmentent la société des hommes, dans ces jours mauvais. Son âme est navrée de peine, et son cœur de père est pénétré de la plus profonde douleur à la vue de tant de maux, et de la perte de tant d'âmes légères et inconstantes, que le souffle infernal des séducteurs, et le vent des fausses doctrines emportent dans la voie de perdition.

La cause principale de ce malheur digne d'être pleuré de larmes de sang, il la voit et il nous la signale dans ce déluge de livres, de journaux, de pamphlets impies et immoraux, de libelles infâmes contre l'Église et ses ministres, qu'une presse antichrétienne ne cesse de vomir dans le monde : écrits abominables, que des suppots de l'enfer s'efforcent de répandre partout, afin de faire pénétrer, s'il est possible, dans tous les rangs, dans toutes les classes de la société, dans le sein de toutes les familles, l'esprit d'irréligion et de corruption, de haine contre l'Église, de blasphème et de révolte.

C'est pourquoi le Saint-Père fait un appel à tous les Évêques et à tous ceux qui partagent sa sollicitude pastorale, et les conjure de redoubler de zèle et de vigilance, pour éloigner les fidèles confiés à leurs soins de ces sources empoisonnées d'impiété et de démoralisation.

« Ne cessez jamais, leur dit-il, d'inculquer à ces mêmes fidèles,
» que tout vrai bonheur découle, pour les hommes, de notre
» auguste Religion, de sa doctrine et de sa pratique ; et que le
» peuple vraiment heureux est celui dont *Dieu est le Seigneur.*
» Enseignez que la foi catholique est le fondement sur lequel les
» royaumes subsistent et s'affermissent ; et que rien n'est plus
» mortel, ne précipite plus à la ruine, n'expose plus à tous les

» périls, que d'admettre que le libre arbitre, reçu à notre naissance, » puisse nous suffire, sans qu'il faille demander autre chose à » Dieu, et que nous puissions oublier notre Créateur, et abjurer » sa puissance, pour montrer notre liberté ».

Enfin dans son immense charité, le Saint-Pontife rappelle aux pasteurs et aux fidèles qu'il est toujours nécessaire, mais surtout en des temps malheureux comme ceux que nous traversons, de recourir à Dieu, et que c'est de lui seul que nous devons attendre le salut ; et il les supplie et les conjure de joindre leurs prières aux siennes, afin d'obtenir miséricorde pour le peuple fidèle, et pour tous les hommes, que Jésus-Christ a rachetés au prix de son sang. Et comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu quand ils s'adressent à lui avec des âmes purifiées de toute tache, il se décide à ouvrir pour tous les enfants de l'Église, les trésors célestes dont il est le dispensateur, et il leur accorde l'indulgence du Jubilé ; afin qu'étant tous animés d'une vraie piété, et lavés, par le sacrement de pénitence, des souillures de leurs péchés, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu, et que ces prières soient aussi plus favorablement écoutées.

Prêtez, Nos Très Chers Frères, prêtez l'oreille, à la voix du Vicaire de Jésus-Christ, qui vous parle aujourd'hui. Écoutez avec une parfaite soumission d'esprit et de cœur les graves et salutaires avertissements qu'il vous donne. C'est lui que Jésus-Christ a établi le premier pasteur de son troupeau : c'est lui qu'il a chargé de paître ses agneaux et ses brebis. Qui demeure sous sa houlette, demeure dans le bercail. Qui le suit, suit Jésus-Christ. Qui l'écoute, écoute Jésus-Christ. Qui lui obéit, obéit à Jésus-Christ. Qui refuse de l'écouter et de lui obéir, refuse d'écouter Jésus-Christ, désobéit à Jésus-Christ. Écoutez donc tout ce qu'il enseigne ; rejetez donc, condamnez donc tout ce qu'il condamne.

Il est le père commun des fidèles, le chef suprême du peuple de Dieu, de l'Église de Jésus-Christ. Attachez-vous donc à lui, comme les enfants à leur père, comme les membres à leur chef. Se séparer de lui, c'est se séparer de la société des enfants de Dieu ; c'est cesser d'appartenir au peuple de Dieu, à l'Église de Dieu, à Jésus-Christ.

Comprenez qu'il n'y a de salut et de bonheur pour tous les nommes, que dans la connaissance et la pratique de la vraie religion, la religion catholique, qui est celle du successeur de Pierre ; mais surtout pour vous, enfants du Canada, vous qui devez la reconnaître cette religion divine, pour votre mère nourricière ; vous qu'elle a rassemblés, établis et conservés comme par miracle, sur cette terre arrosée du sang de ses martyrs ; vous enfin, qui avez grandi sous son ombre, et qui n'avez d'espoir de vous conserver, de prospérer et de vivre comme peuple, qu'autant que vous l'aimerez cette sainte mère, et que vous lui serez fidèles.

Tenez donc du fond de vos entrailles, de toute votre âme et de toutes vos forces à votre religion, comme à votre mère, comme à la source de la vie et du bonheur pour votre patrie, pour vos familles, et pour vous-mêmes, dans le temps et dans l'éternité. Fuyez donc, repoussez donc, comme vos plus grands ennemis, tous ceux qui chercheraient à vous en détacher. Rejetez loin de vous et de vos familles, n'hésitez pas à livrer aux flammes tout livre, tout écrit injurieux à cette religion, ou propre à diminuer le respect qui lui est dû, ou capable d'altérer votre foi et votre piété.

Respectez, chérissez, écoutez vos pasteurs, qui sont vos pères dans la foi, qui travaillent à vous affermir dans votre religion, et dans la fidélité à toutes ses œuvres, à toutes ses saintes pratiques.

Profitez avec empressement des grâces abondantes de salut que le Saint-Père vous offre, dans la précieuse indulgence du jubilé qu'il vous accorde. Faites un digne fruit de pénitence ; veillez sur vous ; travaillez à vous corriger de vos mauvaises habitudes ; évitez le péché et les occasions du péché ; appliquez-vous à faire en toute chose la sainte volonté de Dieu ; faites tout pour lui plaire, pour son amour, pour sa gloire ; accomplissez avec piété toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence du jubilé, le jeûne, la prière et l'aumône ; purifiez vos âmes par une bonne confession ; unissez-vous à Jésus-Christ par une sainte communion ; et priez, priez beaucoup, comme le Saint-Pontife vous y engage et vous en conjure.

Oui, Nos Très Chers Frères, prions, et prions beaucoup ; prions avec ferveur, de tout notre cœur et de toute notre âme ; prions avec le Saint-Pontife, notre père commun devant Dieu, et avec tous nos frères en Jésus-Christ, répandus dans le monde entier ; formons tous ensemble un saint concert de prières ; prions pour le Saint-Père, pour tous les fidèles, et pour nous-mêmes. Implorons la miséricorde de Dieu sur nos frères et sur tous les hommes ; et nous serons exaucés en temps opportun ; et le Seigneur n'éloignera pas de nous sa miséricorde ; car il nous a dit : « Demandez, et vous recevrez ; cherchez, et vous trouverez ; frappez à la porte, et on vous ouvrira ».

De plus, comme notre Saint-Père nous le recommande, « afin que Dieu se rende plus aisément à nos vœux et aux siens, employons en toute confiance l'intercession de la très sainte et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, qui a détruit les hérésies dans le monde entier, et qui, étant mère très aimable de nous tous, » et, comme dit Saint Cyprien, « toute suave et pleine de » miséricorde, se montre toujours favorable, clémente à toutes » les prières, et prend pitié des besoins de tous, avec la plus » généreuse affection. »

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné ; réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Les lettres apostoliques de notre Saint-Père le Pape, en date du 8 décembre dernier, ci-dessus mentionnées, seront lues et publiées dans tout le diocèse, à la suite de notre présent mandement, ou le dimanche suivant, au prône des églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses.

2° Le temps pour gagner l'indulgence plénière du jubilé, que ces mêmes lettres nous accordent, sera le mois de mai, qui est aussi le mois de Marie. Dans les lieux où les lettres apostoliques ne seraient reçues qu'après le commencement de mai, le temps du jubilé sera le mois qui suivra leur publication.

3° Dans le cours de ce mois, Messieurs les curés, desservants et missionnaires choisiront au moins une semaine, pendant laquelle ils procureront, autant que possible, aux fidèles commis à leurs soins, les exercices solennels du jubilé. Quant à ceux qui auraient

été malades, ou absents, durant le mois de mai, ils choisiront le mois le plus proche, pour faire gagner les indulgences du jubilé dans leur paroisse, observant ce que nous venons de dire, concernant les exercices.

4° L'ouverture des exercices solennels du jubilé sera annoncée, dans chaque paroisse, ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui durera un quart-d'heure, après l'*Angelus* du soir ; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, aussi après l'*Angelus* du soir.

5° Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer les lumières et les grâces de l'Esprit-Saint. Le dernier jour, on chantera le *Te Deum* en actions de grâces. Les jours où l'on fera les exercices, on pourra terminer ceux du soir, par la bénédiction du Saint-Sacrement.

6° On récitera cinq fois le «Notre Père, etc.» et le «Je vous salue, Marie, etc.» à la suite des Litanies de la Sainte Vierge, à l'intention du Souverain-Pontife, tous les dimanches et fêtes du mois, ainsi qu'à la fin des grand'messes, durant les exercices solennels du jubilé ; et l'on chantera le Trait : *Domine non secundum, etc.*, avec l'oraison : *Deus cui proprium est misereri, etc.*, à tous les saluts des mêmes dimanches et des dits exercices.

7° Pour gagner l'indulgence du jubilé, il faut, aux termes des lettres apostoliques pour le jubilé de 1846, auxquelles nous renvoie Sa Sainteté, dans celles par lesquelles elle nous accorde le présent jubilé : 1° visiter deux fois les églises ou chapelles désignées pour les stations, ou au moins l'une d'elles, et y prier avec dévotion, durant quelque espace de temps ; 2° jeûner le mercredi, le vendredi, et le samedi d'une même semaine ; 3° se confesser, et recevoir avec respect le très Saint Sacrement de l'Eucharistie ; 4° faire quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies durant le mois que durera le jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter pendant la semaine, ou les semaines qui auront été choisies pour les exercices solennels, dans la localité à laquelle ils appartiennent. En vertu des mêmes lettres apostoliques, les confesseurs peuvent, pour

quelque cause raisonnable, substituer à ces œuvres (à l'exception de la confession et de la communion) la récitation de quelques prières, ou quelque autre exercice religieux.

8° Nous désignons pour stations du jubilé, dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, la Cathédrale, l'église de Saint-Patrice, et deux autres des églises de la même paroisse, au choix des fidèles; dans la paroisse de Saint-Roch de Québec, l'église paroissiale, celle du faubourg Saint-Sauveur et de la Congrégation; dans les paroisses de la campagne et les missions, leurs églises ou chapelles respectives. Dans les endroits où il n'y a ni église, ni chapelle, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites, en quelque autre bonne œuvre.

9° Ceux qui seraient en voyage, pendant le temps du jubilé, pourront gagner l'indulgence aussitôt après leur retour, en visitant deux fois l'église Cathédrale, ou principale ou paroissiale du lieu de leur domicile, et en accomplissant les œuvres ci-dessus énumérées. Les malades pourront jouir aussi de la même faveur, en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes œuvres. Celles qu'ils ne pourraient acquitter, seront changées en d'autres œuvres, ou différées jusqu'à une époque prochaine par le confesseur. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront avoir part aux mêmes privilèges, en faisant ce qu'ils pourront des œuvres prescrites.

10° Tous les prêtres approuvés pourront, pendant le temps du jubilé, absoudre des cas réservés au Souverain-Pontife et à l'Archevêque, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques où nous puisons ces explications.

11° Les religieuses pourront aussi pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres désignés pour entendre leurs confessions. Nous leur assignons pour lieu de stations, ainsi qu'aux personnes qui résident dans leurs couvents, leur propre église, ou chapelle, ou oratoire.

Sera notre présent mandement lu et publié (excepté le onzième article, qui ne le sera que dans les communautés) au prône de

toutes les églises, ou chapelles paroissiales, et autre, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le deux février mil huit cent soixante-cinq.

† C. F., Évêque de Tloa.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre, Secrétaire.

ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE.

Aux vénérables frères, tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique. Tout le monde sait, et vous surtout, Vénérables Frères, en avez pleine connaissance, avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos prédécesseurs, accomplissant la mission et le devoir qui leur ont été confiés par Notre-Seigneur lui-même, dans la personne du Bienheureux Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, s'appliquèrent sans cesse à nourrir soigneusement des paroles de la foi le troupeau tout entier du Seigneur, à lui inculquer la doctrine salutaire et à l'éloigner des paturages empoisonnés. Ces Pontifes, en effet, soutiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, et embrâsés de zèle pour le salut des âmes, n'eurent rien tant à cœur que de démasquer et de condamner par leurs Lettres et leurs Constitutions éminemment sages, toutes les hérésies et les erreurs qui, s'élevant contre notre foi divine, la doctrine de l'Église, l'honnêteté des mœurs et le salut éternel des hommes, ont provoqué de graves et fréquentes tempêtes et troublé d'une manière déplorable la société chrétienne et civile. On les vit de tout temps s'opposer avec un courage apostolique aux menées

criminelles de ces hommes iniques qui, soulevant les flots de leurs confusions, comme l'écume d'une mer agitée, et promettant la liberté, eux les esclaves de la corruption, se sont efforcés, à l'aide d'opinions fallacieuses et d'écrits pernicieux, d'ébranler les fondements du catholicisme et de la société civile, de détruire la vertu et la justice, de dépraver tous les cœurs et toutes les intelligences, d'éloigner de la saine discipline morale les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, de la corrompre déplorablement, de l'attirer dans les pièges de l'erreur, et enfin de l'arracher du giron de l'Église catholique.

Pour Nous, vous le savez, Vénérables Frères, à peine élevé à cette Chaire de Pierre, par une disposition secrète de la divine Providence, et non, certes, à cause de Nos mérites, profondément affligé à la vue de l'horrible tempête excitée par tant d'opinions dépravées, et des maux d'une gravité à jamais déplorable que ces erreurs causaient au peuple chrétien, Nous avons élevé la voix comme Nos prédécesseurs pour l'acquit de Notre ministère apostolique, et avons publié plusieurs Lettres Encycliques, Allocutions Consistoriales et autres Lettres Apostoliques pour condamner les principales erreurs de notre époque calamiteuse, exciter votre admirable vigilance épiscopale, et exhorter de plus en plus tous les enfants de l'Église catholique, qui nous sont si chers, à fuir avec horreur la contagion de cette peste cruelle. Nous avons notamment condamné par Notre première Encyclique, en date du 9 novembre 1846, et par Nos deux Allocutions Consistoriales du 9 décembre 1854 et du 9 juin 1862 des opinions monstrueuses qui dominent surtout à notre époque, au grand détriment des âmes et de la société civile elle-même, sont en opposition non seulement avec l'Église catholique, sa doctrine salutaire et ses droits vénérables, mais avec l'éternelle loi naturelle, gravée par Dieu au fond des cœurs, et avec la saine raison, et d'où découlent la plupart des autres erreurs.

Bien que Nous ayons, à plusieurs reprises, proscrit et réprouvé ces erreurs capitales, la cause de l'Église catholique, le salut des âmes, qui Nous est confié par Dieu, et le bien de la société humaine elle-même exigent absolument que Nous excitions de nouveau votre sollicitude pastorale à combattre d'autres opinions coupables qui découlent de ces mêmes erreurs comme d'une source. Ces opinions fausses et perverses sont d'autant plus

détestables qu'elles tendent à neutraliser, à écarter cette puissance salutaire que l'Église catholique, en vertu de l'institution et du mandat qu'elle tient de son divin fondateur, doit exercer librement, jusqu'à la consommation des siècles, aussi bien sur chaque homme en particulier que sur les nations, les peuples et leurs souverains, et à détruire entre le Sacerdoce et l'Empire cette union, cette harmonie de vues réciproques qui fut toujours si féconde en effets salutaires pour la société religieuse et pour la société civile. Vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il y a de nos jours bon nombre d'hommes qui, appliquant à la société civile le principe impie et absurde du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la bonne administration de la société publique et le progrès social requièrent que la société humaine soit constituée et gouvernée sans égard pour la religion et comme si elle n'existait pas, ou au moins sans distinction entre la véritable et les fausses religions. » Au mépris de la doctrine des Saintes Écritures, de l'Église et des Saints Pères, ils ont l'audace de proclamer « excellente la condition d'une société où l'on ne reconnaît à l'Empire le devoir d'appliquer aux violateurs de la religion catholique les peines édictées qu'autant que le réclame la tranquillité publique » . Ils ne craignent pas de tirer de cette idée radicalement fausse du régime social une opinion des plus préjudiciables à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur Grégoire XVI appelle une *folie*, à savoir que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre de tout homme, que ce droit doit être proclamé par la loi et affirmé dans toute société bien constituée ; que les citoyens ont en outre le droit de manifester et d'exprimer publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient par la parole, par l'imprimerie ou par tout autre moyen, et ce, en toute liberté et sans qu'aucune autorité ecclésiastique ou civile y mette obstacle.» En soutenant témérairement cette opinion, ils ne songent et ne considèrent pas qu'ils prêchent la *liberté de la perdition*, et que, « s'il est permis aux persuasions humaines de discuter à tout » propos, il se trouvera toujours des hommes qui auront l'audace » de résister à la vérité et de s'en rapporter à la loquacité de la » sagesse humaine, puisque les enseignements de Notre-Seigneur » Jésus-Christ apprennent à la foi et à la sagesse chrétienne » combien elles doivent éviter cette pernicieuse vanité. »

Et comme, partout où la religion a été écartée de la société civile, où l'on a répudié la doctrine et l'autorité de la révélation divine, la notion naturelle de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle est érigée à la place de la véritable justice et du droit légitime, on s'explique que certains hommes, oubliant et foulant aux pieds les principes certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou par tout autre moyen, constitue une loi suprême indépendante de tout droit divin et humain, et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela seul qu'ils sont accomplis, acquièrent force de droit. » Mais quel est celui qui ne voit et ne comprend qu'une société dégagée des liens de la religion et de la véritable justice ne saurait se proposer d'autre but que celui de produire et d'accumuler des richesses, ne saurait suivre dans ses actions d'autre loi qu'un désir insatiable d'obéir à ses plaisirs et à ses commodités ? Aussi, ces hommes poursuivent-ils d'une haine implacable les ordres religieux, si bien méritants de la chrétienté, de la société et des lettres, et proclament-ils, en applaudissant ainsi aux déclamations des hérétiques, que ces institutions n'ont aucune raison d'être légitimes. Notre prédécesseur Pie VI nous a en effet sagement enseigné que « l'abolition des » religieux est une atteinte à la profession publique des conseils » évangéliques, à un genre de vie inculqué par l'Église comme » conforme à la doctrine apostolique, et lèse les hommes » insignes, vénérés sur les autels, qui n'ont fondé ces ordres que » par une inspiration divine. » Ils ont même l'impiété de soutenir qu'il faut enlever aux citoyens et à l'Église la faculté « de consacrer publiquement des offrandes à des œuvres de charité chrétienne, » et abroger la loi « en vertu de laquelle les œuvres serviles sont prohibées certains jours par respect pour le culte de Dieu, » et cela sous le prétexte mensonger que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la bonne économie politique. Ils ne se contentent pas, d'ailleurs, d'éloigner la religion de la société, ils voudraient la bannir des familles. Enseignant et professant l'erreur très funeste du *communisme* et du *socialisme*, ils soutiennent que « la société domestique, ou en d'autres termes la famille, tire toute sa raison d'être du seul droit civil et que, par conséquent, de la loi civile

seulement émane et dépend tout droit des parents sur leurs fils, et en premier lieu le droit d'en soigner l'instruction et l'éducation. » A l'aide de principes et de menées d'une telle perversité, ces hommes trompeurs visent surtout à bannir entièrement de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse la doctrine de l'influence salutaire de l'Église, à séduire et à dépraver, par toutes sortes d'erreurs pernicieuses et de vices, les âmes tendres et flexibles des jeunes gens. Tous ceux, en effet, qui ont cherché à jeter la perturbation dans l'ordre religieux ou public, à bouleverser le bon ordre social, à détruire tout droit divin et humain, ont dirigé tous leurs projets criminels, tous leurs efforts et toutes leurs menées vers ce but indiqué plus haut, la séduction et la dépravation de la jeunesse imprévoyante, ont mis tout leur espoir dans sa corruption. C'est pourquoi ils ne cessent de persécuter, par les moyens les plus perfides, le clergé, auquel, comme l'attestent splendidement les monuments les plus certains de l'histoire, la chrétienté, la société et les lettres doivent tant, et de proclamer qu'il faut lui enlever « la charge et le soin d'instruire et d'élever la jeunesse parce qu'il est hostile au véritable et utile progrès de la science et de la civilisation. »

D'autres, renouvelant les opinions coupables et si souvent condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de soumettre à l'arbître de l'autorité civile l'autorité suprême que l'Église et le Saint-Siège tiennent du Christ, et de nier tous leurs droits sur les choses de l'ordre extérieur. Ils n'ont pas honte de soutenir que « les lois de l'Église n'obligent en conscience que si elles sont promulguées par le pouvoir civil ; que les actes et décrets des Papes concernant la religion et l'Église ont besoin de la sanction, de l'approbation ou pour le moins de l'assentiment de ce même pouvoir ; que les Constitutions Apostoliques qui condamnent les sociétés secrètes, qu'on exige ou non dans leur sein le serment de garder le secret, et qui frappent d'anathème leurs adeptes et leurs fauteurs n'ont aucune force dans les pays où ces sociétés sont tolérées par le gouvernement civil ; que l'excommunication prononcée par le Concile de Trente et par les Papes, contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des biens de l'Église, est fondée sur la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique en vue d'un avantage purement mondain ; que l'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des

fidèles quant à l'usage des choses temporelles ; que l'Église n'a pas le droit d'infliger des peines temporelles à ceux qui enfreignent ses lois ; qu'il est conforme à la théologie et aux principes du droit public de revendiquer pour le gouvernement civil et de lui attribuer la propriété des biens possédés par les Églises, les ordres religieux et autres lieux pies. » Ils ne rougissent pas de professer publiquement cette opinion et ce principe des hérétiques, d'où découlent tant de doctrines perverses et d'erreurs, que « la puissance ecclésiastique n'est pas de droit divin distincte et indépendante de la puissance civile, et que cette distinction et cette indépendance ne peuvent être maintenues sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. » En outre, nous ne saurions passer sous silence l'audace de ceux qui, ne soutenant pas la saine doctrine, prétendent que « l'on peut sans pécher et sans perdre aucunement le titre de catholique, refuser son assentiment et son obéissance aux jugements et aux décrets du Saint-Siège proclamés comme ayant trait au bien général, aux droits, à la discipline de l'Église, pourvu qu'il ne s'agisse pas des dogmes, de la foi et de la morale. » Il n'est personne qui ne voie et ne comprenne clairement et manifestement combien ce principe répugne au dogme catholique du plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église Universelle, conféré par le Christ lui-même au Pontife Romain.

En présence des ravages que causent ces opinions dépravées, profondément pénétré de Notre devoir apostolique et rempli de sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous a été confié par Dieu et pour le bien de la société elle-même, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix apostolique. C'est pourquoi Nous réprouvons, proscrivons et condamnons dans l'ensemble et dans le détail, en vertu de Notre autorité apostolique, les opinions et doctrines perverses spécialement mentionnées dans la présente Lettre, et Nous voulons et ordonnons que ces mêmes doctrines soient absolument tenues par tous les enfants de l'Église catholique pour réprouvées, proscrites et condamnées.

De plus, vous savez très bien, Vénérables Frères, que, de nos jours, les ennemis de la justice et de la vérité, acharnés contre notre religion, trompent les peuples par des livres empestés, des opuscules et des journaux répandus dans le monde entier, et

mentent malicieusement pour la diffusion de toute doctrine impie. Vous n'ignorez pas que, de nos jours encore, on rencontre certains hommes animés et mûs par l'esprit de Satan, qui ont eu l'impiété d'oser nier Jésus-Christ régnant et de combattre avec une scélérate impudence sa divinité. A ce propos, Nous ne pouvons que vous adresser, Vénérables Frères, les louanges les plus dignes et les mieux méritées pour avoir élevé avec zèle votre voix épiscopale contre une telle impiété.

Nous Nous adressons donc de nouveau à vous avec affection par la présente Lettre, à vous qui, associés à Notre sollicitude, êtes au sein de Nos poignantes amertumes Notre consolation, Notre joie et Notre soulagement à cause de vos sentiments exquis de religion et de piété, à cause de l'amour, de la foi et de la déférence admirables qui vous lient à Nous et à ce Siège Apostolique et que vous déployez unanimement dans l'exercice courageux et assidu du ministère épiscopal. Nous attendons de votre ardent zèle pastoral que, prenant le glaive spirituel de la parole de Dieu et fortifiés dans la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, vous redoubliez de vigilance afin que les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent de toucher à ces pâturages nuisibles que » Jésus-Christ ne cultive pas parce qu'ils n'ont pas été ensemencés » par son Père. » Ne vous lassez pas d'inculquer à ces fidèles que toute véritable félicité découle pour l'homme de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et que bienheureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. « Enseignez que » la foi catholique est le fondement des royaumes, qu'il n'y a » rien de plus fatal pour nous, rien qui nous expose tant à la » chûte et aux périls de tous genres que de présumer que nous » nous suffisons à nous-mêmes parce que nous avons reçu le libre » arbitre en naissant, et de ne demander rien de plus au Seigneur, » en d'autres termes, que d'oublier notre Auteur et de méconnaître » sa puissance pour nous proclamer libres. » « Ne négligez point » d'enseigner que la puissance royale n'est pas conférée seulement » pour le gouvernement du monde, mais aussi et surtout pour la » défense de l'Église, et que rien n'est plus avantageux et plus » glorieux pour les princes et les rois des cités que de laisser, » comme le prescrivait Notre très sage et très courageux prédé- » cesseur Saint Félix à l'empereur Zénon, l'Église Catholique..... » se servir de ses lois et de ne permettre à personne d'attenter à

» son indépendance... Il est en effet dans leur intérêt de ne pas » préférer mais de soumettre la volonté royale aux ministres du » Christ, selon le commandement de Dieu et lorsqu'il s'agit de sa » cause. »

Mais s'il fut toujours nécessaire, Vénérables Frères, il l'est principalement à cette heure, en présence de tant de calamités de l'Église et de la société civile, de cette conspiration des ennemis contre le catholicisme et le Saint-Siège et de ce déluge d'erreurs, d'aborder avec confiance le trône de grâce pour obtenir miséricorde et trouver grâce dans un secours opportun. C'est pourquoi Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles afin que, en union avec Nous et avec vous, ils adressent au très-clément Père des lumières et des miséricordes, des prières, des supplications très-ferventes et très-humbles ; afin que, dans la plénitude de leur foi, ils recourent constamment à Notre-Seigneur Jésus-Christ qui nous a rachetés à Dieu dans son sang ; afin qu'ils s'adressent ardemment et sans relâche à son très-doux Cœur, victime d'une charité brûlante pour nous, pour obtenir qu'il attire à lui toutes choses par les liens de son amour et que tous les hommes, embrâsés de son très-saint amour, marchent dignement selon son Cœur, plaisent à Dieu en tout et fructifient en toutes sortes de bonnes œuvres. Et comme, sans aucun doute, les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'elles lui viennent d'âmes purifiées de toute souillure, Nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles avec la libéralité apostolique les célestes trésors de l'Église mis à Notre disposition, afin que ces mêmes fidèles plus vivement enflammés de la véritable piété et purifiés de leurs fautes par le sacrement de pénitence, fassent monter leurs prières vers Dieu avec plus de confiance et obtiennent sa miséricorde et sa grâce.

En conséquence, par la présente Lettre et en vertu de Notre autorité apostolique nous concédons à chaque fidèle du monde catholique et à tous, de l'un et l'autre sexes, l'Indulgence plénière en forme de Jubilé pour l'espace d'un mois et jusqu'à la fin de 1865 seulement, selon ce qui sera établi par vous, Vénérables Frères, et par les autres ordinaires locaux légitimes, et ce, dans le mode et la forme que nous employâmes lors d'une concession analogue, au commencement de notre pontificat suprême, par Notre Lettre apostolique en forme de Bref *Arcano*

Divinæ Providentiæ consilio datée du 20 novembre 1846 et adressée à tout l'Ordre épiscopal, et avec les mêmes facultés que Nous conférâmes par cette Lettre. Nous voulons néanmoins qu'on observe tout ce qui y est prescrit et qu'on excepte tout ce que Nous y déclarons excepté. Nous concédons cela nonobstant toute chose contraire, même digne d'une mention ou dérogation spéciale et individuelle. Et afin de prévenir tous les doutes et toutes les difficultés, Nous avons donné ordre de vous adresser une copie de la Lettre en question.

» Prions, Vénérables Frères, du fond de notre cœur et de » toute notre âme la miséricorde divine, car Dieu nous encourage » lui-même par ces paroles : « Je ne leur retirerai pas ma » miséricorde. » Demandons et nous recevrons, et si nous » tardons à recevoir, c'est parce que nous avons grièvement » péché. Frappons, et on ouvrira à celui qui frappe, si nos » prières, nos gémissements et nos larmes, que nous ne devons » pas nous lasser d'employer, frappant à la porte, si notre prière » est unanime... Que chacun prie Dieu non-seulement pour lui, » mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a appris à » prier. » Et afin que Dieu se rende plus facilement à Nos prières et à Nos vœux, aux vôtres et à ceux de tous les fidèles, servons-nous avec confiance, comme d'une médiatrice auprès de lui, de l'Immaculée et Très-Sainte Mère de Dieu la Vierge Marie qui a écrasé toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, Mère très aimante de nous tous « est toute suave,......pleine de miséricorde,......se montre favorable et clémente pour tous, et compâtit avec un immense amour aux nécessités de chacun. » Il n'est rien que ne puisse obtenir de lui cette reine assise à la droite de son Fils Notre Seigneur Jésus-Christ, revêtue d'un manteau doré et entourée de variété. Implorons aussi le patronage du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de son compagnon Paul et de tous les saints du Ciel, qui, devenus les amis de Dieu, sont arrivés au royaume éternel, portant la couronne et la palme, et, sûrs de leur immortalité, prennent soin de notre salut.

Enfin, en demandant à Dieu pour vous de toute Notre âme l'abondance de tous les dons célestes, Nous accordons avec amour et du fond de Notre cœur, en témoignage de Notre charité singulière pour vous, la Bénédiction apostolique à vous,

Vénérables Frères, et à tous les fidèles clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 8 décembre 1864, l'an Xe de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu la Vierge Marie, et de Notre pontificat le XIXe.

PIE IX PAPE.

CIRCULAIRE

TEMPS FIXÉ POUR LE JUBILÉ

Archevêché de Québec, 14 mars 1865.

Monsieur le Curé,

Par mon Mandement du 2 février dernier, j'ai décidé que le mois de mai serait celui où les fidèles du diocèse pourraient gagner l'indulgence du Jubilé accordé au monde chrétien par l'encyclique de notre Saint-Père le Pape Pie IX, en date du 8 décembre 1864.

Mais un bon nombre de Messieurs les curés, m'ayant représenté les grandes difficultés qu'il y aurait pour leurs paroisses de faire les exercices du Jubilé dans ce mois, je me fais un devoir de me rendre à leurs vœux, en déclarant, comme je le fais par la présente, que Messieurs les curés et desservants des paroisses de la campagne, ainsi que Messieurs les missionnaires, sont autorisés à choisir entre le 1er mai et le 31 juillet prochains, le mois qu'ils croiront le plus propice pour faire participer leurs paroissiens aux grâces du dit jubilé, pourvu qu'ils se conforment, pour tout le reste, à ce qui est prescrit dans le dispositif du mandement ci-dessus mentionné.

Je suis heureux d'avoir en même temps à vous annoncer qu'il a plu à Sa Sainteté, par un Indult du 15 janvier de la présente année, étendre à ce diocèse les indulgences accordées à la réci-

tation des *Litanies du Saint Nom de Jésus*, dont je vous envoie ci-joint une copie authentique.

Recevez, Monsieur,
l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., Évêque de Tloa.

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE ÉPISCOPALE DE 1865

(*Pour le mandement*, *voir page* 270.)

1.—	Juin	le 5	et le	6		Saint-Aubert,
2.—	"	6	"	7 et 8		Saint-Jean,
3.—	"	8	"	9 et 10		Saint-Roch,
4.—	"	10	"	11		Sainte-Louise,
5.—	"	11	"	12		Saint-Onésime,
6.—	"	12	"	13 et 14		Sainte-Anne,
7.—	"	14	"	15		Rivière-Ouelle,
8.—	"	15	"	16		Saint-Pacôme,
9.—	"	16	"	17		Mont-Carmel,
10.—	"	17	"	18		Saint-Denis,
11.—	"	18	"	19 et 20		Kamouraska,
12.—	"	20	"	21 et 22		Saint-Pascal,
13.—	"	22	"	23		Sainte-Hélène,
14.—	"	23	"	24		Saint-Alexandre,
15.—	"	24	"	25		Saint-André,
16.—	"	25	"	26		Notre-Dame-du-Portage,
17.—	"	26	"	27		Rivière-du-Loup,
18.—	"	29	"	30		Témiscouata,
19.—	Juillet	2	"	3		Saint-Antonin,
20.—	"	3	"	4		Saint-Modeste,
21.—	"	4	"	5		Saint-Epiphane,
22.—	"	5	"	6		Saint-Arsène,
23.—	"	6	"	7		Cacouna,

24.—	Juillet	7	et le	8 et 9	Isle-Verte,
25.—	"	9	"	10	Saint-Éloi,
26.—	"	10	"	11	Sainte-Françoise,
27.—	"	11	"	12 et 13	Trois-Pistoles,
28.—	"	13	"	14	Saint-Simon,
29.—	"	14	"	15	Saint-Fabien,
30.—	"	15	"	16	Sainte-Cécile,
31.—	"	16	"	17 et 18	Rimouski,
32.—	"	18	"	19	Saint-Anaclet,
33.—	"	19	"	20	Sainte-Luce,
34.—	"	20	"	21	Sainte-Flavie,
35.—	"	21	"	22	Saint-Octave,
36.—	"	22	"	23	Notre-Dame de Sandy Bay,
37.—	"	23	"	24	Matane,
38.—	"	24	"	25	Sainte-Félicité,
39.—	"	27	"	28	Cap Chat,
40.—	"	28	"	29	Sainte-Anne des Monts.

CIRCULAIRE

PRÊTS A FAIRE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Archevêché de Québec, 5 juin 1865.

Monsieur,

Vous savez qu'à la suite de l'incendie qui a détruit, en mars dernier, une partie du Séminaire de Québec, les directeurs de cette institution se sont décidés à bâtir le petit séminaire en dehors des murs, sur le chemin Saint-Louis, dans un lieu qui réunit à la fois les avantages de la ville et de la campagne. Pour la construction de cet édifice, comme pour agrandir le pensionnat de l'Université, devenu insuffisant pour le nombre des élèves, le Séminaire va se trouver dans la nécessité de faire des emprunts considérables, qui devront inévitablement le réduire à une grande gêne.

Lors de la construction des bâtiments de l'Université, en 1855, un bon nombre de Messieurs les curés, de leurs paroissiens et de leurs fabriques s'empressèrent, sur mon invitation, de venir en aide au Séminaire, en lui prêtant à un intérêt modéré, des sommes qui lui furent d'un grand secours, pour mener à bonne fin cette magnifique entreprise.

Je crois devoir adresser à tous la même invitation, dans la circonstance actuelle où le Séminaire se trouve de nouveau obligé de s'imposer de grands sacrifices. Il accueillerait avec plaisir le prêt de toute somme qu'on voudrait bien lui confier, pourvu qu'elle ne fût pas au-dessous de $100, et s'engagerait à en payer l'intérêt à raison de 5 par cent, par année, jusqu'au remboursement. Seulement il désirerait n'être tenu à remettre, en tout ou en partie, les sommes ainsi prêtées, que sous au moins quinze jours d'avis, afin de pouvoir s'y préparer, sans trop d'embarras.

Si votre fabrique, ou quelques particuliers de votre paroisse, ont de l'argent disponible, je vous prie de les engager à le prêter au Séminaire aux conditions que je viens de vous faire connaître, et, dans le cas du succès, d'en donner avis à Monsieur le Supérieur. Le Séminaire se trouverait ainsi, vis-à-vis des prêteurs, dans la même condition que nos banques d'épargnes.

J'ai la confiance que mon invitation sera accueillie partout avec faveur, et que le clergé s'estimera heureux d'avoir cette nouvelle occasion de rendre service au vénérable Séminaire de Québec, qui a tant de titres à sa reconnaissance et à son attachement.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 12 juillet 1865.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, vendredi, le 25 août prochain, au soir, pour se terminer vendredi, le 1er septembre suivant, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 14 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 21 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

POUR ANNONCER QU'IL N'Y AURA PAS DE RETRAITE POUR LES CURÉS

Archevêché de Québec, 3 août 1865.

Monsieur,

Je regrette que des circonstances imprévues mettent le Séminaire de Québec hors d'état de pouvoir offrir l'hospitalité à Messieurs les curés, pour la retraite annuelle annoncée par ma lettre circulaire du 12 juillet dernier. En conséquence je vous informe qu'il n'y aura pas de retraite générale pour eux, cette année. Quant à celle de Messieurs les vicaires, elle aura lieu à l'Archevêché au temps fixé, conformément à ce qui est réglé par la circulaire.

Je ne doute pas que mes dignes collaborateurs qui se disposaient à faire la retraite commune, n'y suppléent, autant qu'il leur sera

possible, en faisant en particulier, ou avec quelques confrères, les saints exercices de la retraite.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 2 octobre 1865.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente la série des questions qui doivent faire le sujet des conférences ecclésiastiques de l'année 1866.

En envoyant ces questions, je crois devoir avertir encore une fois Messieurs les présidents, qu'il est de leur devoir de transmettre les procès-verbaux de leurs conférences à l'Archevêché en temps opportun. Plusieurs ont négligé de le faire ; c'est ce qui a empêché d'en publier le « Résumé » depuis deux ou trois ans.

Je recommande aussi à Messieurs les secrétaires, chargés de la rédaction des dits procès-verbaux, de ne pas se contenter, comme quelques-uns ont eu l'habitude de faire jusqu'ici, de rapporter tout simplement les décisions ou opinions adoptées dans les conférences ; mais d'avoir soin d'exposer de plus les raisons et les autorités qui ont été données à l'appui d'icelles. Pour cela il faut qu'ils soient attentifs à prendre des notes pendant les discussions ; et c'est ce qu'ils ne doivent pas manquer de faire. Ils pourraient encore tirer un grand secours du travail des théologiens spécialement chargés de développer les questions, si

ceux-ci, comme il convient, avaient pour règle de traiter le sujet par écrit, et consentaient à leur donner copie de leurs thèses.

Enfin je profite de l'occasion pour renouveler à Messieurs les curés et missionnaires, *pour l'année commencée le premier jour du présent mois*, la permission que je leur ai donnée de vive voix pendant la retraite de l'année dernière, d'autoriser à prêcher et à confesser dans leurs paroisses, durant les quarante heures, les neuvaines, les retraites et autres jours d'indulgences plénières, tout prêtre approuvé de ce diocèse et de celui des Trois-Rivières.

Recevez, monsieur, l'assurance du bien sincère attachement avec lequel je demeure

Votre très humble serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

QUÆSTIONES ANNO 1866

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Quum quidam maximi pretii ager venderetur sub hasta, Petrus et Paulus, uterque ditissimus, soli licitatores adsunt. Post paucas licitationes, Petrus quinquaginta libras Paulo promittit ut desistat a licitatione, et ita ager vili pretio venditur Petro. Uterque autem piis exercitiis vacans, aliqua anxietate premitur in conscientia, et a confessario suo quærit :

1° *An liceat pactum facere cum aliis ne plus offerant in venditione sub hasta?*

2° *An possit aliquis alium rogare ne licitet contra se?*

3° *An in venditione sub hasta possit secure aliquis emere infra infimum valorem rei?*

4° *Quid in casu injungendum Petro et Paulo?*

Sempronius novus parochus nullum invenit conopæum super tabernaculum in quo asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, neque super ciborium. Statim jubet fieri quinque conopæa variorum colorum liturgicorum pro tabernaculo, et unum album pro ciborio. Quæritur :

1° *An sub gravi præcipiatur usus conopæi, tum supra tabernaculum, tum supra ciborium ?*

2° *Cujusnam coloris debeat esse illud conopæum, et an aliquando possit esse nigri coloris ?*

MENSE MAIO.

Sempronius parochus, in concione de usuris, affirmat nunc nullum esse inquietandum propter quantascumque usuras ab ipso perceptas, quia lex quæ illas definiebat abrogata fuit, et quia Sancta Sedes respondit nullum esse inquietandum, dummodo paratus sit stare mandatis Sedis Apostolicæ, si unquam statuat aliquid esse restituendum. Quæritur :

1° *Quinam est genuinus sensus variarum responsionum Sanctæ Sedis circa usuras ?*

2° *Quodnam interesse percipi possit tuta conscientia, in hac regione ?*

3° *Quid de sententia Sempronii ?*

Quæritur : 1° *An prima ablutio corporalium, purificatoriorum et pallarum fieri possit a clericis qui non sunt subdiaconi, vel a monialibus ;* 2° *quomodo, et a quibus fieri debeat hæc ablutio ?*

MENSE JULIO.

Gelasius olim mercator ditissimus, cessionem bonorum coactus est facere tempore belli et pestis. Omnia bona ejus creditoribus assignata sunt, qui ei dimissionem et condonationem juxta formam legalem scripto dederunt. Nunc autem per industriam, et mediante bona fama, divitiis affluere iterum incipit, et a confessario suo quærit :

An teneatur in conscientia qui bonorum cessionem fecit bona vel

mala fide, sed juxta omnes præscriptiones legis, solvere integraliter debita sua, si postea ad sufficientem fortunam evehatur ?

Sempronius parochus, cum jam in missa solemni die dominica processisset usque ad offertorium, animadvertit lapidem altaris unici confractum esse in plures partes. Missam nihilominus perficit, et sequenti die missam defunctorum celebrat, præsente corpore cujusdam parochiani quem concives pluris æstimabant, ut patet magno concursu in ejus exequiis. *Quid in casu ?*

MENSE OCTOBRI.

Sempronius parochus raro prædicat in sua parochia. In festis solemnioribus concionem longissimam habet, et tunc, præmissa præparatione matura, optime populo suo explicat sanam doctrinam juxta seriem catechismi.

Caius, vicinus parochus, singulis dominicis et festis prædicat per quadrantem, sed nullam præmittit præparationem, neque ordinem ullum sequitur ; modo loquitur de deordinationibus quæ in parochia nuper acciderunt, modo super aliquem textum evangelii diei, quem celebrando missam solemnem elegit, homiliam facit.

Robertus, confessarius eorum, post duas vel tres monitiones, eis tandem absolutionem denegat, dicens eos non fungi suo officio circa prædicationem. Inde quæritur :

1° *Quid statutum fuerit circa obligationem prædicandi, quæ parochis incumbit ?*

2° *Quid de sententia Roberti in casu ?*

Caius neo-presbyter baptismum prima vice conferens multis torquetur anxietatibus circa sequentes rubricas. Quærit igitur :

1° *Ad debeat physice tangere caput infantis per totas orationes* Omnipotens sempiterne Deus......, *et* Æternam ac justissimam ... *vel moraliter tantum, aut solummodo in ipso orationis initio ?*

2° *An exorcisando salem, vel puerum, debeat manus extentas habere super exorcisandum, vel potius junctas ?*

CIRCULAIRE

LE CARDINAL BARNABO ACCUSE RÉCEPTION DU DENIER DE SAINT-PIERRE

Archevêché de Québec, 4 novembre 1865.

Monsieur,

Je me fais un devoir de vous transmettre l'extrait suivant d'une lettre par laquelle Son Éminence le cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande accuse réception du montant de notre dernière collecte pour le Denier de Saint-Pierre. Vous voudrez bien en faire part, à la première occasion, à votre peuple, pour lui faire voir combien cette offrande du diocèse a été agréable au Père commun des fidèles.

» ILLME. ET RME. DOMINE,

......Simul vero cum tuis postremis litteris accepi litteras tui Vicarii Generalis, et his inclusam nummariam syngrapham pro libris sterlingis 995.12.10. collectis per istam Diœcesim in honorem B. Petri, eamque detuli ad pedes SSmi. D. Nostri, significans quos obsequii sui sensus fideles tuæ curæ commissi in hac oblatione tanquam addictissimi filii Parenti omnium christianorum expromere gestiunt. Quare S. Sua gratissimo animo id spectans, Tibi et omnibus qui filialis suæ pietatis argumentum in præsentibus angustiis Eidem exhibuerunt cuncta fausta a Deo adprecans, Apostolicam Benedictionem amantissime impertitur. Ego vero precor Deum ut Te diu sospitem et incolumem servet.

Romæ ex Ædibus S. C. de Propgda Fide die 8 augusti 1865.

Amplitudinis Tuæ,

Uti Frater addictissimus,

AL. C. BARNABO, Præf.

H. Capalti, Secrius. »

R. DD. FRANCISCO BAILLARGEON,
Episcopo Tloanno, Administratori Quebecensi.

Je suis bien aise de vous envoyer avec la présente l'état des comptes de la société ecclésiastique de secours mutuel depuis sa fondation.

Je profite aussi de la circonstance pour inviter les paroisses qui n'ont pas encore transmis à l'Archevêché leur contribution de l'année à l'Œuvre de la Propagation de la Foi, à vouloir bien le faire, au plus tard, dans la dernière semaine du présent mois, pour qu'elle soit entrée dans les comptes de l'association, qui seront clos le 1er décembre prochain.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

✝ C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

LETTRE PASTORALE

A L'EFFET D'ORDONNER UNE MESSE SOLENNELLE POUR REMERCIER DIEU DES GRACES DU JUBILÉ, ET DE L'EXCELLENTE RÉCOLTE DE L'ANNÉE.

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Assistant au Trône Pontifical, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La présente année, Nos Très Chers Frères, sera certainement comptée entre les années de grâces et de bénédictions pour nous. Vous en conviendrez sans peine, en considérant les biens sans nombre qu'il a plu à la divine Bonté de répandre sur nous, depuis qu'elle est commencée : biens dans l'ordre spirituel, et biens dans l'ordre temporel ; biens de la grâce, et biens de la

terre : biens de la grâce pour le salut de nos âmes ; biens de la terre pour la vie de nos corps.

Oui, Nos Très Chers Frères, reconnaissons-le dans un profond sentiment d'humilité, et publions-le avec des transports d'amour, le Bon Dieu a voulu dans le cours de cette année nous prodiguer ses dons les plus précieux, et verser sur nous avec abondance ses plus riches bénédictions pour le temps et pour l'éternité.

Il a daigné, en effet, nous ouvrir le trésor infini de ses miséricordes, dans le saint jubilé qu'il a inspiré au Souverain Pontife de nous accorder. Tous les enfants de l'Église ont été invités à venir y puiser : et tous ceux qui ont entendu sa voix, et qui ont eu la volonté de s'approcher de cette source de vie, il les a reçus dans son amour ; il les a éclairés, il a touché leurs cœurs, il a versé dans leur âme des torrents de grâces, qui ont produit en eux des fruits abondants de salut.

Sous l'action toute-puissante de ces grâces, combien de pécheurs endurcis ont été convertis, retirés des voies de la perdition, lavés et purifiés de leurs iniquités ? Combien de justes se sont ranimés dans l'esprit de charité et de ferveur, dans l'exercice des vertus chrétiennes, dans la pratique des bonnes œuvres, et sont devenus par là riches pour l'éternité ?......... Le Seigneur notre Dieu, qui a justifié et sanctifié ces âmes bénies, Lui seul en connaît le nombre.

C'est ainsi que, dans l'ordre des biens spirituels, des vrais biens, dans l'ordre du salut éternel, ce Dieu des miséricordes a bien voulu nous bénir d'une manière extraordinaire, depuis le commencement de l'année.

Et n'a-t-il pas daigné nous bénir également dans l'ordre des choses temporelles ? A cette douce et salutaire rosée de ses dons célestes, n'a-t-il pas ajouté l'abondance des biens de la terre ? N'a-t-il pas cammandé à vos champs épuisés de se couvrir des plus belles et des plus riches moissons ? Et ces moissons, quelle saison il a créée, quels jours il a fait luire pour les mûrir !...... quel temps il vous a donné pour les récolter !......

La religion nous commande de rendre de continuelles actions de grâces au Seigneur, de qui nous recevons à chaque instant, avec l'être et la vie, tous les biens de l'âme et du corps ; et ces

actions de grâces, qui ne voit que la raison aussi bien que la piété nous font un devoir de les redoubler, lorsqu'il se plaît à multiplier ses grâces et ses bienfaits sur nous ?.........

« Que rendrons-nous donc à ce Dieu de bonté pour tous les biens dont il nous a comblés » (Ps. 115) cette année ? Ah ! sans doute que nous nous écrierons d'abord avec le Roi-Prophète : « Mon âme, bénissez le Seigneur : et que tout ce qui est en moi » loue son saint nom. O mon âme, bénissez le Seigneur, qui » vous pardonne toutes vos iniqnités; qui guérit toutes vos » infirmités; qui vous environne de sa miséricorde et de ses » grâces ; qui remplit tous vos désirs, en vous comblant de ses » biens » (Ps. 102).

Mais comprenons bien que ce grand Dieu attend de nous quelque chose de plus que des actions de grâces et des louanges. Il a droit à un autre retour pour ses miséricordes et ses bienfaits : et ce retour qu'il exige et qu'il nous demande, la foi nous le révèle : c'est un retour d'amour et de zèle pour sa gloire.........

Vous lui témoignerez donc votre reconnaissance par un redoublement d'amour et de ferveur dans son service ; par une parfaite fidélité à tous vos devoirs, à toutes les pieuses résolutions qu'il vous a inspirées, et à toutes les saintes promesses que vous lui avez faites pendant les exercices du jubilé ; par une plus grande vigilance sur vous-mêmes, et une plus sérieuse attention à vous éloigner des occasions du péché, afin de vous préserver de toute iniquité.

Vous vous souviendrez, Nos Très Chers Frères, que pour plaire à Dieu, il ne suffit pas d'éviter le mal, qu'il faut de plus pratiquer la vertu et faire le bien (Ps. 33); que « ce ne sont pas ceux qui » disent : Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le royaume des » cieux; mais celui qui fait la volonté du Père céleste, celui-là » entrera dans le royaume des cieux » (Matth., 7, 21) ; et pénétrés de ces grandes vérités, vous croîtrez dans la piété et la charité ; vous vous affermirez dans l'esprit de mortification et dans la sainte tempérance; vous serez « prêts à toute bonne œuvre » (II. Tim., 3, 16), et fidèles « à accomplir toute justice » (Matth., 3, 15).

« Vous rendrez à Dieu ce qui est à Dieu » (Matth., 22, 21) ; vous ne vous contenterez pas de lui donner votre âme et votre corps, votre esprit, votre cœur et tout ce que vous êtes ; vous lui ferez

hommage aussi des biens de la terre dont il vous a comblés, en lui consacrant religieusement la part qu'il veut avoir dans ces biens. Cette part est celle qu'il réclame pour la construction et l'ornement de ses temples, pour les frais de son culte et l'entretien de ses ministres. Il vous la demande par son église ; c'est une dette sacrée ; vous ne pouvez refuser de l'acquitter. A titre de justice et de reconnaissance, vous ne manquerez donc pas de rendre au Seigneur votre Dieu cette portion des biens que vous tenez de sa main ; et vous la lui rendrez généreusement et de bon cœur, afin qu'il daigne vous bénir encore sur la terre, et qu'il vous en tienne compte un jour dans le ciel.

Vous multiplierez vos offrandes au Seigneur, selon la multiplicité de ses miséricordes et de ses libéralités sur vous. Vous augmenterez vos contributions en faveur de ses œuvres, surtout des œuvres de la Propagation de la Foi, et du Denier de Saint Pierre. Ce sont là vraiment deux œuvres du Bon Dieu, qui ont plus que son approbation, et sa pleine bénédiction. La Propagation de la Foi, c'est l'œuvre de sa gloire, l'œuvre du zèle des serviteurs de Jésus-Christ, ayant pour objet l'établissement et l'agrandissement de son règne sur la terre, et le salut des âmes qu'il a rachetées de son sang. Le Denier de Saint Pierre, c'est l'œuvre de la piété des enfants de Dieu, qui aiment à aider l'Église, leur mère, en assistant son Chef vénérable, qui est aussi leur père selon Dieu, dont il tient la place en ce monde. Vos dons en faveur de ces deux œuvres sont donc autant d'offrandes au Bon Dieu.

Vous doublerez vos aumônes ; heureux de reconnaître les bienfaits de Dieu, en assistant ainsi doublement, dans la personne des pauvres, Jésus-Christ même, qui les reconnaît pour ses membres, et qui a promis de regarder comme fait à lui-même tout ce que nous aurons fait pour eux (Matth., 24, 35, etc.).

Dieu veut, Nos Très Chers Frères, que nous fassions un saint usage de ses dons. Pour ceux qui en abusent, il n'y a plus de bénédiction. Vous vous ferez donc une loi d'user avec modestie et avec une pieuse réserve, de cette abondance de biens que vous ont rapportée vos champs. Vous vous garderez de les employer, contre la volonté de Dieu, en les faisant servir à satisfaire le luxe, la sensualité et l'intempérance. Le luxe est la ruine

temporelle et spirituelle des hommes. Le luxe est enfant de l'orgueil et de la vanité, et « Dieu résiste aux superbes » (1. Pierre, 5, 5). Malheur donc aux âmes vaines et orgueilleuses !

Afin de vous affermir dans l'esprit de sobriété et de mortification, et de combattre ainsi plus efficacement la passion de la sensualité, vous vous animerez d'un nouveau zèle pour la sainte *Tempérance de la Croix :* cette tempérance, que vous avez embrassée, et promis de garder pour l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de sa croix ; cette tempérance, par laquelle vous avez voulu vous attacher à cette croix, et vous assurer sa protection, à la vie et à la mort ; cette tempérance qui, comme la piété, a les promesses de la vie présente et de la vie future ; cette tempérance, qui est le salut de vos âmes, et de vos corps, et de vos familles. Vous vous souviendrez de votre engagement et de vos promesses, et vous n'oublierez pas les motifs qui vous les ont inspirés. Vous la garderez, cette bienheureuse tempérance, et vous la garderez fidèlement, comme vous l'avez embrassée, pour l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa croix, pour l'amour de vous-mêmes et de vos familles. Vous la garderez dans vos maisons ; vous la garderez au dehors ; vous la garderez chez vos amis ; vous la garderez dans vos festins, dans vos voyages ; vous la garderez toujours et partout : car toujours et partout il faut que le saint amour de Jésus-Christ et de sa croix triomphe dans nos cœurs.

Non contents de garder la tempérance scrupuleusement vous-mêmes, vous vous ferez un devoir de la défendre, de la soutenir et de l'encourager d'exemple et de paroles. Vous ferez votre possible pour inspirer à vos enfants, à vos proches, à vos amis, la volonté de l'embrasser et de la garder. Vous aurez le courage d'éloigner de vos maisons, et, autant qu'il dépendra de vous, de votre paroisse, tout ce qui pourrait être pour vous ou pour les vôtres un sujet de tentation d'intempérance, une occasion de chûte. Vous n'aurez aucune société avec les hommes intempérants, et vous ferez éternellement la guerre au vice de l'ivrognerie.

Voilà, Nos Très Chers Frères, ce que Dieu attend de chacun de nous à la fin de cette année de bénédictions. C'est ainsi qu'il veut que nous profitions de ses grâces, et que nous lui en témoignions notre reconnaissance. Mais ces grâces et ces bénédictions

n'ont pas été seulement pour quelques-uns de nous; elles se sont répandues sur tous les habitants du pays. Nous avons ainsi à en remercier le Seigneur, non seulement pour nous-mêmes, mais encore pour tous nos frères. Il convient donc que nous nous réunissions tous dans un commun concert de louanges, pour Lui en rendre de solennelles actions de grâces.

C'est à cette fin, Nos Très Chers Frères, que, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le jeudi de la troisième semaine de l'Avent, vingt-unième jour du mois de décembre prochain, on célèbrera dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, où l'office public a coutume de se faire, une messe solennelle d'actions de grâces, suivie du chant d'un *Te Deum*, pour remercier Dieu des grands biens spirituels et temporels dont il a daigné nous combler cette année ;

2° En annonçant cette grand'messe le dimanche précédent, Messieurs les Curés, Desservants et Missionnaires inviteront leurs fidèles à y communier, en aussi grand nombre qu'il sera possible ;

3° Le même jour, toutes les communautés Religieuses feront une communion générale, dans l'intention de joindre leurs actions de grâces à celles des autres fidèles.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône dans toutes les églises où devra se chanter cette messe, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le quatrième jour du mois de novembre mil huit cent soixante-cinq.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DU TROISIÈME CONCILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Assistant au Trône Pontifical, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous sommes heureux, Nos Très Chers Frères, de pouvoir publier enfin notre troisième Concile provincial.

Il y a longtemps sans doute que vous attendez cette publication. De notre côté aussi certes nous aurions bien voulu la faire plus tôt.

Mais nous avions auparavant un grand devoir à remplir. Pasteurs à l'égard des peuples, vous le savez, les Évêques ne sont que les brebis du troupeau à l'égard du Successeur de Pierre. « S'ils ont été posés par l'Esprit-Saint, pour gouverner l'Église de Dieu » (Act. 20, 28), ils n'en sont pas moins soumis à celui que Jésus Christ a établi son Vicaire sur la terre, et à qui il a dit, en la personne du Prince des Apôtres : « Paissez mes brebis » (S. Jean, 21, 17). Cette religieuse soumission que nous devons au Chef Suprême de l'Église, que le Sauveur du monde a chargé de « confirmer ses frères » (S. Luc, 22, 32), nous imposait donc l'obligation de déposer à ses pieds les actes de notre Concile, et d'attendre son décret d'approbation, avant que de les promulguer.

Ce décret vous intéresse autant que nous, Nos Très Chers Frères, et comme nous sommes persuadés que vous serez heureux de le connaître, nous nous faisons aussi un devoir et un plaisir de vous en faire part.

Ce document porte que la Sacrée Congrégation de la Propagande, après un sérieux examen des décrets du troisième

Concile provincial de Québec, les a jugés dignes d'approbation, dans son assemblée du 22 mai dernier ; et que le Secrétaire de la dite Congrégation ayant présenté ce jugement à Notre Saint Père le Pape, dans son audience du 28 du même mois, Sa Sainteté a daigné le confirmer, et de plus ordonner que les dits décrets fussent promulgués et observés dans toute la province de Québec.

En recevant cette haute approbation des décrets de notre Concile, nous avons compris qu'il ne nous était pas seulement permis de les publier, mais que c'était de plus un devoir pour nous de le faire au plus tôt. C'est pourquoi nous nous sommes empressés de les livrer d'abord à l'impression ; et aujourd'hui nous entendons les promulguer, comme le Saint Père nous l'ordonne, et nous les publions de fait par notre présent mandement.

A dater du jour de la publication de ce mandement, vous devrez donc regarder les décrets du troisième Concile de la province de Québec comme dûment promulgués dans cet Archidiocèse ; et par conséquent comme autant d'enseignements salutaires, et de lois saintes, émanés de vos premiers pasteurs, et revêtus de la sanction du Chef Suprême de l'Église. Aussi avons-nous cette douce confiance en votre piété, que vous les recevrez avec tout le respect que réclame cette grande autorité, et que vous vous ferez un devoir de les garder, comme des enfants soumis gardent les préceptes de leurs pères.

Nous n'ajouterons ici que quelques mots pour signaler à votre attention les plus importants de ces décrets. Ce sont ceux que l'on compte pour le quatrième, le sixième, le septième, le dixième, le onzième, et le douzième.

Par le quatrième, les Évêques ont voulu renouveler et confirmer tous les décrets des deux premiers Conciles ; afin de les maintenir ainsi dans toute leur vigueur, contre la malheureuse tendance de la plupart des hommes à mettre en oubli, et à négliger les lois les plus sages, et les plus saintes règles.

Le sixième, qui est fort étendu, traite de la dignité, de l'autorité et des devoirs des Évêques. Dans les deux Conciles précédents, les Évêques avaient rappelé aux prêtres, aux curés,

et à tous les ecclésiastiques en général, les vertus propres de leur saint état, et les obligations de leur ministère sacré. Dans celui-ci, ils ont pensé qu'ils devaient se tracer à eux-mêmes comme un tableau abrégé des devoirs de leur sublime et redoutable charge. Et c'est ce qu'ils ont fait dans ce sixième décret, pour leur propre édification, et pour la vôtre aussi : voulant ainsi, par la considération de ces devoirs, s'exciter d'abord eux-mêmes à les remplir dignement ; puis vous engager à honorer leur dignité, à reconnaître leur autorité, et à prier beaucoup pour eux ; afin de leur obtenir la grâce de correspondre à leur vocation sainte, et de se montrer en tout fidèles ministres de Jésus-Christ, pour le salut de vos âmes, et pour la plus grande gloire de Dieu.

Le septième étend à toute la province, sans distinction de diocèses, l'antique ordonnance qui règle l'étendue de la juridiction des curés dans cet Archidiocèse ; en sorte que désormais, en vertu de ce décret, tout curé de cette province pourra prêcher et confesser dans les paroisses, même d'un autre diocèse que le sien, dont les premières habitations ne sont pas à plus de trois lieues des extrémités de celle qu'il dessert.

Dans le dixième, les pères du Concile, dociles aux exhortations du Souverain Pontife, élèvent la voix contre cette foule d'erreurs et d'hérésies que les suppots de l'enfer inventent de jour en jour dans ce siècle d'égarement, et qu'ils s'efforcent par tous les moyens de propager dans la société, pour le malheur des nations, et la ruine des âmes. Afin de combattre avec plus de force et de succès, ils invoquent la suprême autorité du Saint Père, et ordonnent de joindre au présent décret, ses deux importantes allocutions (la première du 9 décembre 1854, et la seconde du 9 juin 1862), par lesquelles il signale au monde chrétien, proscrit et condamne tous ces montres d'erreurs.

Le onzième, nous en avons la certitude, Nos Très Chers Frères, trouvera un grand écho dans vos cœurs catholiques. C'est une haute et chaleureuse protestation, de respect, d'amour et d'attachement pour le Saint Pontife, le glorieux Pie IX, faite au nom des Évêques, du Clergé et de tous les fidèles de la province, accompagnée d'un acte solennel d'adhésion à la célèbre déclaration des Évêques, réunis à Rome en 1862 pour la canonisation

des Saints Martyrs du Japon, touchant les droits temporels du Saint Siège : déclaration qui n'est d'ailleurs que la fidèle expression des sentiments de tous les Évêques, de tout le clergé et de tous les vrais catholiques du monde.

Oui, ce décret, vous y applaudirez de grand cœur, et vous êtes prêts à le signer avec joie. Dans ces jours malheureux, où l'enfer et le monde semblent s'être ligués pour faire une guerre acharnée au chef de l'Église, il est beau, il est glorieux pour les enfants de cette Église de proclamer à la face du monde leur respect filial, leur tendre amour pour le Saint Pontife, et leur inviolable attachement à sa personne sacrée ; il est bon, et d'une grande importance que tous les catholiques élèvent la voix de concert pour le défendre et pour sauvegarder ses droits ; c'est un devoir enfin et un bonheur pour eux de se presser autour de son trône, afin de se tenir ainsi plus étroitement unis entre eux, et avec Lui, et de pouvoir par là le protéger plus efficacement contre toutes les attaques de ses ennemis.

Enfin, le douzième décret de notre Concile a rapport à notre noble Université Laval. Dans ce décret vraiment remarquable, les Évêques nous montrent d'abord qu'en considération des grands services qu'une université catholique peut rendre aux lettres, à la société et à la religion, les pères du premier Concile provincial s'étaient engagés à faire tout en leur pouvoir pour procurer aux catholiques du pays, l'avantage d'avoir leurs propres universités, aussi bien que leurs collèges et leurs écoles.

Ils reconnaissent ensuite que c'est aussi à la demande, et sur les instances des mêmes Évêques que le Séminaire de Québec, au prix d'immenses sacrifices, a fondé l'Université Laval. Puis il déclarent qu'ils approuvent les Statuts de cette université, et forment des vœux solennels pour son développement et sa prospérité : ce qui montre bien qu'elle répond parfaitement à leur attente, et qu'ils désirent y voir accourir tous les jeunes catholiques du pays, qui veulent suivre les cours des hautes études pour se préparer à embrasser les diverses professions libérales.

Enfin, considérant que le nombre des étudiants de l'Université Laval est encore bien loin de ce qu'il devrait être, et s'affligeant sans doute de ce qu'un grand nombre de nos jeunes catholiques s'obstinent à aller faire leurs cours dans des collèges et des

universités protestantes ; et ce, au grand péril de leur foi et de leurs mœurs ; les pères de notre Concile avertissent solennellement tous les fidèles de la province de veiller au salut de leurs enfants : les conjurant au nom du Seigneur de pourvoir avant tout à la conservation de leur foi et de leurs mœurs, et à cette fin, de ne pas permettre qu'ils aillent puiser les eaux de la science ailleurs qu'à la source la plus pure.

Espérons donc que tous les pères et les mères catholiques qui ont à cœur le salut de leurs enfants comprendront ces graves avertissements de leurs premiers pasteurs, et qu'ils sauront en profiter pour l'honneur de la religion et pour la plus grande gloire de Dieu.

Tels sont en substance, Nos Très Chers Frères, les principaux décrets de notre troisième Concile provincial, que nous publions aujourd'hui. Tel est en abrégé le résultat des travaux des Évêques de la province dans leur dernière réunion : travaux entrepris dans l'intérêt de votre salut, et qu'ils ont couronnés par une ardente prière à Marie conçue sans péché, Mère de notre Dieu ; la conjurant, comme patronne de la Métropole, et de toute cette province, de prendre leurs personnes et leurs diocèses, vos âmes et les leurs, sous sa puissante protection, et lui disant, avec toute l'Église de Dieu : *Regina sine labe concepta, ora pro nobis.* Reine du ciel conçue sans péché, priez pour nous.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le mercredi des Cendres, quatorzième jour de février, mil huit cent soixante-six.

† C. F., Evêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
Edmond Langevin, Ptre, Secrétaire.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1866

(*Mandement comme à la page* 270.)

ILE D'ORLÉANS, COTE DE BEAUPRÉ, ETC.

1.—Juin le	12	et le	13		Saint-Pierre,
2.—	"	13	"	14	Saint-Laurent,
3.—	"	14	"	15	Saint-Jean,
4.—	"	15	"	16	Saint-François,
5.—	"	16	"	17	Sainte-Famille,
6.—	"	17	"	18	Saint-Joachim,
7.—	"	18	"	19	Saint-Tite,
8.—	"	19	"	20	Saint-Ferréol,
9.—	"	20	"	21	Sainte-Anne,
10—	"	21	"	22	Château-Richer,
11.—	"	22	"	23	L'Ange-Gardien,
12.—	"	23	"	24 et 25	Beauport,
13.—	"	25	"	26	Laval,
14.—	"	26	"	27	Charlesbourg,
15.—	"	27	"	28	Lac de Beauport,
16.—	"			29	Stoneham et Tuckebury,
17.—	"	29	"	30	Valcartier,
18.—	"	30	"	1 et 2 juil.	Saint-Ambroise,
19.—Juillet		2	"	3	Lorette,
20.—	"	3	"	4	Sainte-Catherine,
21.—	"	4	"	5	Saint-Augustin,
22.—	"	5	"	6	Pointe-aux-Trembles,
23.—	"	6	"	7	Saint-Raymond,
24.—	"	7	"	8	Saint-Basile,
25.—	"	8	"	9	Écureuils,
26.—	"	9	"	10	Cap-Santé,
27.—	"	10	"	11	Notre-Dame-de-Portneuf,
28.—	"	11	"	12	Deschambault,

29.—Juillet	12	et le	13	Saint-Alban,
30.— "	13	"	14	Saint-Casimir,
31.— "	14	"	15	Grondines,
32.— "	15	"	16	Saint-Jean-Deschaillons,
33.— "	16	"	17	Sainte-Emmélie,
34.— "	17	"	18	Lotbinière,
35.— "	18	"	19	Saint-Édouard,
36.— "	19	"	20	Sainte-Croix,
37.— "	20	"	21	Saint-Flavien,
38.— "	21	"	22	Saint-Apollinaire,
39.— "	22	"	23	Saint-Antoine,
40.— "	23	"	24	Saint-Nicolas,
41.— "			25	Sainte-Foye,
42.— "			26	Saint-Félix.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU CHOLÉRA

Archevêché de Québec, 26 avril 1866.

Monsieur,

Les journaux nous apprennent que le choléra a éclaté dans quelques vaisseaux arrivés récemment à Halifax et à New York ; par conséquent nous sommes menacés de recevoir peut-être bientôt sa visite. Déjà nos autorités civiles ont prescrit les mesures les plus énergiques, pour préserver, autant que possible, le pays de son invasion. Mais c'est en vain que les sentinelles veillent à la garde de la ville, si le Seigneur ne la garde lui-même. *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam* (Ps. CXXVI, 2). C'est donc en Dieu seul, le maître de la vie, que nous devons mettre notre confiance ; c'est vers lui que nous devons élever des mains suppliantes, pour le prier de jeter sur nous les regards de sa miséricorde, et de nous faire échapper au redoutable fléau que sa colère tient suspendu sur nos têtes.

A cette fin, je crois devoir régler ce qui suit :

1o Dans le cours du mois prochain, consacré au culte de Marie, il sera chanté dans toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, tel jour que Monsieur le Curé croira devoir désigner, une grand'messe solennelle à la suite de laquelle on chantera les Litanies de la Sainte Vierge ;

2o Chaque dimanche et jour de fête du même mois, on récitera cinq *Pater* et cinq *Ave*, à la suite de l'office du matin ;

3o Dans toutes les églises où l'on fait publiquement les exercices du mois de Marie, on fera la récitation des mêmes prières à la bénédiction du Saint Sacrement qui termine, chaque jour, ces pieux exercices.

4o Les fidèles qui ne peuvent y assister seront invités à dire les mêmes prières, chez eux, soit en famille, soit en particulier.

Vous voudrez bien lire la présente à votre prône, le premier dimanche après sa réception.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR UNE QUÊTE EN FAVEUR DU BON PASTEUR

Archevêché de Québec, 30 avril 1866.

Monsieur,

Je me trouve dans la nécessité de faire un nouvel appel à la charité des fidèles du diocèse, en faveur de l'Œuvre du Bon

Pasteur qu'ils n'ont cessé d'encourager, depuis son établissement, et que le Seigneur a daigné bénir d'une manière toute particulière. Cette œuvre compte à peine 16 années d'existence, et déjà elle a contribué à retirer des voies de la perdition un nombre considérable de victimes des séductions du monde.

Mais les bâtiments du Bon Pasteur sont loin de suffire à tous les besoins. Chaque jour, de pauvres brebis égarées viennent demander avec larmes à être admises dans le bercail, pour y déplorer leurs égarements et se mettre à l'abri de nouvelles chutes, et, faute de place, l'on est obligé à regret de remettre leur admission à une époque plus reculée. Dans une seule semaine, celle qui a suivi le saint jour de Pâques, les bonnes religieuses qui se dévouent à l'Œuvre du Bon Pasteur ont reçu pas moins de sept demandes de cette nature, et elles ont été dans l'impossibilité de les accueillir, pour ne pas compromettre, par un trop grand encombrement, la santé des soixante-treize pénitentes qui sont en ce moment dans leur asile.

Il est pénible de penser que les malheureuses filles que le repentir conduit de la sorte à la maison du Bon Pasteur, pour y trouver un refuge, n'ont d'autre ressource, si l'entrée leur en est interdite, que de retourner dans les maisons d'où elles sont sorties, pour se replonger plus avant dans le désordre. En effet, la société les repousse impitoyablement, lorsque, fatiguées de leur rude esclavage, elles cherchent à s'en affranchir; toutes les maisons, toutes les carrières honnêtes leur sont fermées; partout elles ne recueillent que le rebut et le mépris. Il faut donc que la religion, qui a pour mission de sauver les âmes et de soulager toutes les misères, vienne au secours de ces êtres délaissés, pour les empêcher de s'enfoncer sans retour dans l'abîme. Or, voilà ce qu'elle veut faire aujourd'hui, avec l'appui des fidèles du diocèse.

Déjà, grâce à leur charitable concours, le Bon Pasteur a donné asile à des centaines de pénitentes. Toutes à la vérité n'ont pas persévéré, mais un grand nombre, après un temps d'épreuve raisonnable, ont été placées dans des familles chrétiennes et respectables où elles gagnent honnêtement leur vie ; quelques-unes, attirées davantage par la grâce, et pour mettre plus en sûreté l'importante affaire de leur salut, se sont engagées par

vœu à demeurer jusqu'à la fin de leurs jours dans l'asile; d'autres enfin, plus heureuses encore, y sont mortes, dans les sentiments d'une sincère pénitence, et ont sans doute trouvé grâce au tribunal du Dieu des miséricordes, qui a promis le pardon au repentir.

Il s'agit maintenant d'agrandir et d'augmenter notablement la maison du Bon-Pasteur, pour lui permettre d'offrir un refuge à un plus grand nombre de pénitentes disposées à revenir à Dieu. Pour cela, je crois pouvoir compter avec confiance sur l'inépuisable charité des fidèles de la ville et des campagnes. Tous voudront, je n'en doute pas, s'associer par leurs offrandes à une œuvre qui est vraiment celle du Souverain Pasteur des âmes, puisque, comme il nous l'apprend lui-même, il est venu sur la terre, pour sauver ce qui était perdu; tous auront à cœur de contribuer, en proportion de leurs moyens, à l'augmenter et à la perpétuer pour la plus grande gloire de Dieu.

Afin de procurer cet avantage à vos paroissiens, vous voudrez bien annoncer, après leur avoir donné lecture de la présente, que, tel dimanche par vous désigné du mois de mai prochain, une quête sera faite dans l'église, pendant la grand'messe, pour aider à l'agrandissement de la maison du Bon-Pasteur, et que ceux qui seraient empêchés de se trouver à l'église, ce jour-là, seront les bienvenus à vous remettre leurs aumônes pour cet objet, avant le 15 juin suivant.

A Québec, cette quête sera faite à domicile par les religieuses du Bon-Pasteur, dans telle semaine du même mois que messieurs les curés et chapelains jugeront à propos de fixer.

Il est bon de faire connaître à tous que, chaque année, il sera célébré six messes, et qu'autant de communions générales seront offertes par les religieuses et par les pénitentes consacrées du Bon-Pasteur, pour les bienfaiteurs de leur institut; que cet institut a été établi sous les auspices de Marie Immaculée, refuge des pécheurs, qui va être l'objet spécial de notre culte pendant le beau mois de mai, et qu'un moyen efficace d'attirer sur nous les bénédictions de cette mère de miséricorde, c'est de favoriser une œuvre qui a été ainsi placée sous sa sainte protection; qu'enfin, comme toute bonne œuvre est propre à fléchir la colère de Dieu, celle qu'on leur recommande aujourd'hui ne peut que

contribuer à détourner de dessus nos têtes le fléau terrible dont nous sommes menacés.

Je vous prie de faire parvenir à l'Archevêché, avant la fin du mois de juin prochain, le montant des contributions que vous aurez recueillies de la sorte dans votre paroisse.

Et je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

✝ C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU CHOLÉRA

Archevêché de Québec, 1er mai 1866.

Monsieur le Curé,

Dans ma Circulaire du 26 avril dernier, afin de rappeler à tous la nécessité de recourir à Dieu et d'implorer son secours dans le danger où nous sommes de voir bientôt le choléra asiatique éclater parmi nous, j'ai cité ces belles paroles de l'Écriture : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam* (Ps. 126).

Oui, Dieu seul peut nous préserver du terrible fléau ; mais il veut aussi que chacun de nous travaille à s'en préserver lui-même, en prenant les précautions suggérées par la prudence et la science.

Or, entre les précautions à prendre contre le choléra, en voici quelques-unes dont une longue expérience a fait connaître l'importance, et que le désir de rendre service m'engage à vous signaler. Vous ferez donc bien de les recommander à votre peuple, si Dieu permet que l'épidémie redoutée arrive jusqu'à nous, et se répande dans la province :

1° Garder la modération en tout ; éviter tout excès dans les veilles et le travail, etc.

2° Observer une exacte tempérance dans le boire et le manger, surtout dans l'usage des boissons fortes et enivrantes. Le choléra a coutume de ne pas ménager les ivrognes.

3° Éviter de boire des eaux dures, telles que les eaux de puits, les eaux calcaires.

4° S'abstenir de prendre des boissons rafraîchissantes, telles que la bière d'épinette, et autres du même genre, quand on a bien chaud ; et, dans ce cas, même de boire de bonne eau froide avant de se rafraîchir un peu.

5° Garder, autant que faire se peut, son régime habituel dans la nourriture ; éviter de manger des choses indigestes, ou qui ont coutume de déranger ou de fatiguer l'estomac.

6° S'abstenir des fruits et des légumes trop rafraîchissants et de difficile digestion pour le commun des hommes, tels que les concombres, etc., et ne manger qu'avec précaution et grande sobriété des fruits légers, surtout s'ils ne sont pas parfaitement mûrs.

7° Éviter, quand on a chaud, de se mouiller, de prendre du froid, ou de se rafraîchir trop brusquement. Le serein est dangereux, et la fraîcheur de la nuit n'est pas sans danger pour les personnes en transpiration, ou dont la chemise est mouillée, si elles n'ont pas soin de se couvrir plus chaudement.

8° Pour tous les étrangers à la ville, bien prendre garde, quand ils y viennent, de boire de l'eau du fleuve (dite eau de Québec), ou d'y faire usage des mauvaises boissons fortes, ou des méchantes bières qu'on leur offre dans les auberges ; n'y boire que de l'eau salubre de l'aqueduc, ou, encore mieux, de bon thé ou de bon café.

9° Pour les blanchisseuses (et c'est ici un avis de la plus haute importance) bien se garder de laver les linges et habits des *cholériques* ; ou, si elles sont obligées de le faire, avoir grand soin de désinfecter ces linges et habits, par exemple en les faisant bouillir dans la lessive, en plein air, ou sur un feu de cheminée, avant que de les laver.

10° S'abstenir d'aller par pure curiosité, par bravade, ou sans aucune raison, dans les maisons ou les lieux infectés du choléra.

11° Éviter d'entrer les corps des personnes mortes du choléra dans les églises, mais les porter droit au cimetière, et les y inhumer sur-le-champ, toutefois avec les prières et les cérémonies accoutumées, autant que faire se peut.

12° Enfin bien se garder de se laisser aller à la peur du choléra, et mettre sa confiance en Dieu. Eh ! pourquoi avoir peur de cette maladie, quand on sait, et quand Dieu lui-même nous assure, qu'il ne peut pas tomber un seul cheveu de notre tête sans sa permission ?

Par conséquent, nous ne devons pas craindre d'aller et venir où nos affaires, ou bien des devoirs de charité nous appellent. Par conséquent encore, nous ne devons pas avoir peur, quand nous y sommes appelés, ou que la charité nous y invite, de visiter les malades, de rester auprès d'eux, de les soigner, de les ensevelir ..... Non, pour ceux qui accomplissent ces devoirs, il n'y a rien à craindre ; il n'y a pas de danger pour eux. Dieu les garde, et ceux que Dieu garde sont bien gardés......

Si nos médecins suggèrent encore d'autres précautions particulières, il sera bon d'en recommander l'observation, suivant les circonstances de lieux et de temps, mais, dans tous les cas, il ne faut pas oublier d'engager les gens à appeler le médecin, dès le moment où ils se sentent attaqués de la maladie.

Et recevez l'expression de l'attachement sincère avec lequel je demeure,

Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 14 juillet 1866.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, vendredi, le 24 août prochain, au soir, pour se terminer vendredi, le 31 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 6 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 13 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

QUÊTE POUR LES INCENDIÉS DE PORTLAND

Archevêché de Québec, 14 juillet 1866.

Monsieur le Curé,

Un incendie terrible vient de détruire une grande partie de la ville de Portland, et de priver de demeure près de cinq mille familles. Monseigneur Bacon, Évêque de cette ville affligée, m'écrit pour me faire connaître la perte immense faite par les catholiques dans ce désastre, et pour solliciter, en leur faveur, le secours des catholiques du diocèse de Québec. Bien que des collectes aient été faites récemment dans nos paroisses, pour le denier de Saint-Pierre et pour l'œuvre du Bon-Pasteur, je ne puis hésiter un instant à demander qu'il en soit fait une nouvelle pour nos frères malheureux de Portland. La charité, qui est pour ainsi dire inépuisable chez notre peuple, ne peut manquer

de l'encourager à contribuer de tout cœur au soulagement d'une si grande infortune.

Pour arriver aussi promptement que possible au but désiré, vous voudrez bien annoncer à vos paroissiens, le premier dimanche après la réception de la présente, que, le dimanche suivant, il sera fait une quête dans votre église pour les incendiés de Portland. Ceux d'entre eux, qui n'auraient pas d'argent à donner à la quête, pourraient être invités à y suppléer, en vous remettant quelques effets dont ils peuvent le plus facilement disposer. Ces effets seraient ensuite vendus comme ceux de la quête de l'Enfant Jésus, et l'on joindrait le produit de la vente aux contributions en argent.

Je vous prie d'accompagner votre annonce de la lecture de la lettre de Monseigneur Bacon et de la mienne, et d'y joindre quelques paroles propres à bien faire apprécier à votre peuple tout le mérite de la bonne œuvre qui lui est proposée.

Il est à désirer que le montant de la collecte parvienne à l'Archevêché, avant l'expiration du mois d'août prochain.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

(*Copie d'une lettre de l'Évêque de Portland à l'Évêque de Tloa.*)

Portland, Me, 6 juillet 1866.

Mon Cher Seigneur,

Votre Grandeur aura déjà été informée de la grande calamité qui a visité les habitants de Portland. Comme il arrive assez fréquemment, il a plu à Dieu dans sa sagesse de ne pas épargner les enfants de l'Église. Nos pauvres catholiques ont perdu immensément; la moitié se trouvent sans demeure; mais leur plus grande perte est celle de leurs églises, leurs couvents, leurs maisons d'école, leurs résidences pastorales; tout a disparu; le fruit du travail de onze années d'Épiscopat n'est qu'un amas de

ruines. Il faut commencer de nouveau, mais cette fois-ci, il est nécessaire d'avoir recours à l'étranger, et de prier nos confrères des autres diocèses d'exercer leur charité, et de donner preuve de leur zèle pour l'accomplissement de l'œuvre de Dieu. J'ose donc m'adresser à Votre Grandeur pour la prier de me permettre d'envoyer mon Grand-Vicaire, ou quelqu'un de mes autres prêtres (a), dans son diocèse, pour faire connaître nos afflictions et nos besoins, et solliciter les contributions de ceux qui, ayant sympathie envers ceux qui souffrent, seraient portés à nous aider. Vous priant, Monseigneur, de vous souvenir à l'autel de ceux que Dieu a châtiés,

J'ai l'honneur de me souscrire,

Votre tout dévoué serviteur et frère en Jésus-Christ,

† DAVID W. BACON,
Év. de Portland.

Monseigneur Baillargeon,
Évêque de Tloa, Administrateur du Diocèse de Québec.

CIRCULAIRE

POUR RECOMMANDER L'EMPRUNT PONTIFICAL

Archevêché de Québec, 4 août 1866.

Monsieur le Curé,

Une lettre que j'ai reçue de Monseigneur Flavio, Archevêque de Myre, Nonce Apostolique à Paris, me presse d'inviter les fidèles du diocèse à prendre part à un emprunt que le Souverain-Pontife est obligé d'émettre, pour sortir des embarras financiers où il se trouve. Personne en effet ne doit être surpris des difficultés que rencontre le Saint-Père, si l'on fait attention qu'il a été dépouillé par la révolution des deux tiers des domaines de l'Église.

(a) N. B.—Cette visite du Grand-Vicaire, ou autre prêtre de Portland, aura lieu dans les paroisses de Québec seulement.

Je vous transmets avec la présente le prospectus de l'emprunt Pontifical, avec quelques documents qui y ont rapport. Après en avoir pris lecture, vous serez convaincu que, tout en faisant une bonne œuvre, les souscripteurs feront un placement avantageux, en répondant à l'appel du Père commun des fidèles.

Je suis bien aise de vous informer que François Vézina, écuyer, caissier de la Banque Nationale, a bien voulu se charger de l'agence de l'emprunt en cette ville. A cet effet, il se tiendra chaque jour de la semaine, de 9 heures à 10 heures du matin, au Bureau de la Caisse d'Économie de Notre-Dame, et sera prêt à recevoir les souscriptions des personnes désireuses de contribuer à l'œuvre méritoire et profitable qu'on leur propose.

Veuillez bien inviter vos paroissiens qui ont des fonds à placer, à prendre part à la souscription. Pour cela, après leur avoir lu, avec la présente, le Prospectus de l'Emprunt, vous leur ferez comprendre combien le Saint-Siège offre de garanties pour la sécurité du capital et des intérêts. S'ils pouvaient avoir quelque doute sur ce point, vous leur montreriez que le Pontife Romain n'a jamais manqué, dans tous les temps, de remplir ses engagements ; que le Pontife actuel a payé fidèlement l'intérêt des dettes non seulement du territoire qui lui reste, mais même des provinces qu'on lui a enlevées ; qu'enfin, malgré les persécutions que l'enfer suscite de nos jours au Saint-Siège, aucune puissance dans le monde n'est plus forte ni plus solide que la sienne, comme le démontre évidemment l'histoire de dix-huit siècles.

C'est vers le 15 septembre prochain que la souscription doit être fermée.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

ÉMISSION AMÉRICAINE

QUATRE MILLIONS DE PIASTRES

Pour assurer au Trésor des États du Saint-Siège une indépendance complète pendant les négociations entamées entre les gouvernements de France et d'Italie pour la liquidation de la dette des États-Pontificaux, Sa Sainteté Pie IX a décrété, par l'Édit Pontifical du 11 avril 1866, l'émission, par souscription, d'un emprunt maintenant offert au public.

Quoique les emprunts précédents se soient faits presqu'au pair, Sa Sainteté, en vue de la condition actuelle des affaires financières, et pour ne pas imposer un sacrifice à ceux qui sont désireux de lui aider à faire face aux embarras financiers temporaires avec lesquels Elle a actuellement à compter, et voulant en même temps offrir un attrait aux capitalistes, a décidé d'émettre ces emprunts à soixante-six (66) piastres en or pour des coupons de cent piastres en or.

Les coupons, payables au porteur, sont de 500 francs ou cent piastres (en or), portant chacun 5 par cent d'intérêt par année, en or ; ils seront payables semi-annuellement, le 1er avril et le 1er octobre, à Paris ou à New-York, Philadelphie, la Nouvelle-Orléans, au taux d'escompte courant. L'émission étant à 66 piastres (or), donnera plus de 7½ par cent d'intérêt sur le placement.

A partir de 1870, $12,000 seront annuellement consacrées au rachat des coupons ; le montant de l'intérêt de ceux qui auront été retirés sera consacré à la réduction de la dette.

On a raison de croire que cet emprunt se recommandera de lui-même aux capitalistes en général, et à coup sûr à tous les bons catholiques qui ont à cœur de prouver que Sa Sainteté ne s'est jamais adressée à eux en vain.

Aucun placement ne peut présenter plus de sécurité qu'un placement garanti, comme l'est celui-ci, par la parole engagée d'un État qui a toujours ponctuellement rempli tous les engagements pris par son Pontife suprême.

Des souscriptions seront reçues et des coupons payés aux maisons de banque suivantes :

Messieurs Edward Blount & Cie, Paris, France.

Messieurs Duncan, Sherman & Cie, rue Nassau, New-York.

Messieurs Drexel & Cie, N° 34, 3e rue du Sud, Philadelphie.

Monsieur Robert Murphy, s'étant adressé à Nous avec des lettres d'introduction du Nonce Apostolique à Paris, Nous croyons devoir recommander d'une manière particulière, l'objet de sa mission au clergé et aux fidèles du diocèse.

Donné à Québec, ce 27 juillet 1866.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Le vénérable clergé catholique des États-Unis et celui du Canada, pour mener à bonne fin cette excellente œuvre, voudront bien recevoir des souscriptions, en percevoir le montant, et les expédier par traite ou par courrier au Bureau Central, à la maison de banque de Messieurs Duncan, Sherman & Cie., en marquant sur l'enveloppe « Emprunt Pontifical ». En retour, des coupons leur seront immédiatement transmis.

Robert Murphy, Agent.

Nonciature apostolique en France, Paris, 20 mai 1866.

Monsieur Robert Murphy, Paris :

Monsieur,

Messieurs Edouard Blount & Cie, chargé de l'émission du nouvel emprunt que le Saint-Père vient d'ordonner par son décret souverain du 11 avril dernier, m'ont informé de l'offre que vous leur aviez faite de placer les coupons du dit emprunt en Amérique, et des motifs qu'ils ont de croire au succès de vos efforts.



J'ai accueilli cette nouvelle avec une vive satisfaction, et je désire moi-même, Monsieur, vous encourager dans vos bonnes intentions, et vous prier de ne rien négliger de ce qui peut vous permettre d'atteindre un but aussi juste et aussi utile au gouvernement du Saint-Siège que celui que vous nous proposez. A cette fin, vous êtes spécialement invité à vous aboucher surtout avec Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques et avec les vénérables membres du clergé, dont l'appui moral est indispensable pour grossir le nombre des souscripteurs parmi les fidèles. Et, par ces lettres que vous pourrez exhiber aux révérends Prélats et à tous les ecclésiastiques, je les prie instamment d'avoir pour vous la plus grande bienveillance et de vous prêter tout l'aide en leur pouvoir pour le succès de l'entreprise. Dans ce but, je leur déclare que vous êtes sous les ordres de Messieurs Edouard Blount & Cie, seuls autorisés à négocier les coupons de l'emprunt pontifical en Amérique, et j'ajoute que la souscription est pour le compte immédiat du gouvernement du Saint-Père.

Il me serait, Monsieur, tout particulièrement agréable de savoir les noms des personnes qui ont déjà souscrit à l'emprunt ou qui ont aidé la souscription.

Avec l'espoir que vos efforts seront promptement couronnés du plus complet succès, je suis heureux de vous donner l'assurance de mes sentiments de la considération la plus distinguée.

Le Nonce Apostolique en France,

(Signé) FLAVIO, Archevêque de Myre.

Nous certifions que ce qui précède est une traduction exacte de l'original.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Québec, 27 juillet 1866.

CIRCULAIRE

AU SUJET DU CODE CIVIL, DE LA JURIDICTION, ETC.

Archevêché de Québec, 20 Septembre 1866.

Monsieur le Curé,

Comme il est nécessaire que tous les curés connaissent les dispositions de notre Code Civil, maintenant en force dans la province, concernant la tenue des registres de paroisse, afin de s'y conformer ponctuellement, je me fais un devoir de vous envoyer une copie de ces règlements, sur la feuille imprimée ci-jointe ; vous recommandant d'avoir soin de l'insérer dans l'Appendice de votre Rituel, en tête des «Formules des différents actes que doivent dresser les curés,» entre les pages 122 et 123, afin de la conserver, et de pouvoir la consulter au besoin.

Il y a deux ans, et encore cette année, pendant la retraite ecclésiastique, j'ai donné à Messieurs les curés une permission générale pour un certain temps, et en certaines circonstances, d'inviter des prêtres étrangers à prêcher et à confesser dans leurs paroisses.

Mais plusieurs n'ont point assisté à cette retraite ; et d'ailleurs il est d'une grande importance qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette permission, donnée de vive voix. Je crois donc devoir vous le signifier ici par écrit.

A cette fin, tout en maintenant l'antique règlement du diocèse touchant la juridiction, je déclare par les présentes, que j'ai autorisé et que j'autorise Messieurs les curés et desservants des paroisses de campagne, aussi bien que Messieurs les missionnaires, à inviter tout prêtre du diocèse actuellement employé dans le saint ministère, ou dans nos collèges et séminaires, à prêcher et à confesser dans leurs paroisses ou missions, durant les exercices publiques du Jubilé, les retraites générales ou partielles, les neuvaines, les 40 heures, et toutes les fois qu'il y a des indulgences plénières, soit pour tous les paroissiens, soit pour les associés de la Tempérance, soit seulement pour les

personnes d'une confrérie particulière, telle que celle du Scapulaire, du Sacré-Cœur, de la Propagation de la Foi, etc., établie canoniquement ; et ce jusqu'à révocation de ma part, ou de la part de mes successeurs dans l'administration de l'Archidiocèse.

Je me fais aussi un devoir de vous informer qu'il a plu au Souverain-Pontife d'approuver formellement, par un indult en date du 1er juin 1865, l'office de la Sainte-Famille pour notre province ecclésiastique, où il n'était ci-devant que simplement permis, et de le fixer au second dimanche après Pâques, comme vous le verrez dans l'*Ordo* pour 1867. Mais en donnant cette approbation, Sa Sainteté a jugé à propos de faire dans le dit office quelques corrections, qui ont nécessité l'impression de deux feuilles, l'une pour le Missel, et l'autre pour le Bréviaire. Vous pourrez vous les procurer, en vous adressant à Léger Brousseau, écuyer, imprimeur ordinaire de l'Archevêché.

Il importe grandement sans doute que Messieurs les curés sachent où prendre un vin pur pour le Saint Sacrifice de la messe.

Je répète donc, pour l'information des autres, ce que j'ai dit à ceux qui ont assisté à la retraite, qu'ils en trouveront chez Monsieur Léger Brousseau et chez Monsieur Hardy ; et j'ajoute chez Monsieur J. Crémazie et chez Messieurs Garant et Trudel. Une savante et sévère analyse a prouvé que les vins que ces marchands vendent comme vins de messe, sont de bonne qualité.

Je profite de l'occasion pour vous donner communication de la lettre suivante de Son Éminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Monsieur le Grand-Vicaire Cazeau, au sujet de la dernière collecte du Denier de Saint-Pierre. Vous ne manquerez pas de communiquer à votre peuple cette expression des sentiments de Notre Saint-Père le Pape à l'égard du clergé et des fidèles du diocèse.

Rome, Bureau de la Propagande, 1er Août 1866.

Très Révérend Monsieur,

J'accuse réception de la lettre de change de 997 : 10 : 7 livres sterling que vous m'avez fait parvenir dans votre lettre du 13

juillet dernier, comme résultat de la quête du Denier de Saint-Pierre, durant l'année qui s'est terminée avec le mois de mai ultimo.

Je me suis fait un devoir de remettre cette somme au Saint-Père dans mon audience d'hier, pour me conformer aux sentiments de filial dévouement des fidèles de l'Archidiocèse de Québec, pour son auguste personne. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer la joie paternelle du Saint-Père, et les abondantes bénédictions que Sa Sainteté demande au ciel pour l'Archevêque, pour l'Administrateur, pour le clergé et pour tous les fidèles.

Je prie aussi le Seigneur de vous accorder bonheur et pros périté.

Votre dévoué serviteur,

AL. CARD. BARNABO, Préf.
A. CAPALTI, Secr.

Très Révérend Vicaire-Général
de Québec, Canada.

Agréez, Monsieur le curé, l'assurance du sincère attachement avec lequel je demeure,

Votre très obéissant serviteur,

✝ C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

EXTRAIT DU CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

TITRE DEUXIÈME DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Dispositions générales.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure Civile.

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25e Vict., chap. 16; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour.

48. Tout protonotaire ou greffier est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Des actes de naissance.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

Des actes de mariage.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

60. ....

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

62. Si cependant cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte :

1° Le jour de la célébration du mariage ;

2° Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;

3° Si les parties sont majeures ou mineures ;

4° Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;

5° Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

6° Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

7° Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Des actes de sépulture.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Des actes de profession religieuse.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits én la manière exprimée en l'article 46.]

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance, et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47 ; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

De la rectification des actes et registres de l'état civil.

75. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

CIRCULAIRE

INCENDIE DE SAINT-ROCH ET DE SAINT-SAUVEUR

Archevêché de Québec, 16 octobre 1866.

Monsieur le curé,

Lorsque la présente vous parviendra, déjà vous aurez appris par les journaux les détails navrants de l'affreuse calamité qui

vient de frapper de nouveau la malheureuse ville de Québec. Dimanche dernier, le feu a détruit complètement la partie du faubourg Saint-Roch, épargnée lors de l'incendie de 1845, et tout le faubourg Saint-Sauveur, avec son église, son couvent et son école de Frères. Je ne crois pas exagérer en disant que, par suite de ce désastre, pas moins de 15,000 personnes se trouvent sans asile et réduites à la plus affreuse misère. Ce qui rend encore leur condition plus pénible, c'est que le travail est à peu près arrêté ; que la plupart d'entr'eux sont sans vêtements et sans couvertures pour se protéger contre le froid, et que l'hiver va bientôt venir avec son accompagnement de souffrances et de privations. Le cœur se brise à la vue de tant de maux qui accablent en ce moment un si grand nombre de nos frères, et qui menacent de s'aggraver davantage dans la saison rigoureuse.

Votre cœur vous a déjà suggéré, j'en suis sûr, Monsieur le Curé, ce que la charité attend de vous et de vos paroissiens dans une circonstance si déplorable. Je crois donc aller au-devant de vos désirs, en vous invitant à organiser sans délai une collecte générale dans votre paroisse, pour donner à tous l'occasion de contribuer au soulagement de tant de malheureux dans leur détresse. Que ceux qui ne peuvent pas donner d'argent, donnent des effets, tels que du grain, des vêtements, ou de l'étoffe pour en faire, en un mot tout ce qui peut servir à de pauvres gens qui manquent de tout. Tous répondront généreusement, j'en ai la ferme confiance, au chaleureux appel que vous allez leur faire, et s'estimeront heureux de remplir ce devoir de miséricorde chrétienne.

Vous voudrez bien vous intéresser à faire transporter gratuitement à Québec les effets qui auront été recueillis dans votre paroisse.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

CIRCULAIRE

INCENDIE DE L'ÉGLISE DE SAINT-MODESTE

Archevêché de Québec, 19 novembre 1866.

Monsieur le Curé,

Vous avez appris sans doute, et, comme moi, avec un profond sentiment de douleur, que l'église de Saint-Modeste a été consumée par le feu, avec sa sacristie, et à peu près tout ce qu'elle possédait de linge et d'ornements, le 13 de ce mois.

Cette église était assurée depuis quelques années à l'Assurance Mutuelle des Fabriques ; mais les travaux entrepris dernièrement pour l'agrandir et la refaire en grande partie, la privent du bénéfice de cette assurance, et c'est au moment où ces travaux allaient se terminer, et où la paroisse avait épuisé toutes ses faibles ressources pour les payer, qu'est arrivé le triste accident.

Quel désastre, et quelle désolation pour cette pauvre paroisse, qui se trouve ainsi complètement ruinée, et absolument incapable de bâtir une nouvelle église !

Il faut donc avoir pitié d'elle ; il faut lui venir en aide. Oui, vous le voulez comme moi, j'en suis sûr ; et dans cette confiance je viens tout à la fois vous en supplier au nom de la charité, et vous en suggérer le moyen.

A cette fin, je vous prie d'engager votre fabrique à contribuer pour sa part à cette grande œuvre de charité et de piété.

Les deniers de votre église ne sont-ils pas les deniers du bon Dieu ? N'est-il pas bien permis de prendre sur les deniers du bon Dieu, pour lui bâtir un temple ?...... Les fabriques ne sont-elles pas sœurs, et ne convient-il pas qu'elles s'entr'aident dans le malheur ?......

Mais quelle devra être cette offrande de votre fabrique ?—Je laisse à votre bon cœur, et à la générosité de Messieurs vos marguilliers, sur laquelle je compte, et que j'implore ici, de le décider.

Plusieurs de vos bons paroissiens aussi s'estimeront heureux, j'en suis certain, de contribuer à une œuvre si sainte. Ils aiment singulièrement à offrir quelque chose à l'Enfant-Jésus, qui s'est fait pauvre pour les enrichir. C'est surtout aux grandes époques de sa naissance et de sa circoncision qu'ils se plaisent à lui faire ces offrandes de leur tendre piété. Or donner quelque chose à la pauvre paroisse de Saint-Modeste, pour l'aider à rebâtir son église, c'est bien le donner à Jésus-Enfant pauvre. J'ose donc vous prier de plus de faire une quête dans votre église pour cette paroisse affligée, soit le jour de Noël, soit le jour de l'an.

Quant à la contribution de votre fabrique, jointe au produit de cette quête, vous voudrez bien l'envoyer, soit directement à Monsieur M. Fournier, curé de Saint-Modeste, soit à Monsieur A. Gauvreau, prêtre de l'Archevêché.

Et je demeure bien cordialement,
Monsieur le Curé,
Votre tout dévoué serviteur,

† C. F., Evêque de Tloa,
Administrateur.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE LA TENUE DES REGISTRES

Archevêché de Québec, 19 novembre 1866.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente la série des questions qui doivent faire la matière des conférences ecclésiastiques, dans ce diocèse, pour l'année 1867.

Maintenant, permettez-moi de profiter de l'occasion pour donner un avertissement qui semble être devenu nécessaire, et qui servira, je l'espère, à éclaircir certains doutes qui paraissent avoir préoccupé un bon nombre de dignes curés, depuis la

publication de l'extrait du Code Civil concernant la tenue des registres de paroisse.

Plusieurs se sont demandé en effet s'ils devaient abandonner les formules indiquées, ou prescrites par le Rituel, pour les différents actes qu'ils ont à dresser dans leurs registres; s'il fallait y changer, y ajouter, ou en retrancher quelque chose; s'ils pouvaient enfin se borner à observer ce qui est marqué dans cet extrait, etc.

En réponse à toutes ces questions, et autres semblables, je déclare qu'en envoyant le susdit extrait à Messieurs les curés, comme je l'ai fait par ma circulaire du 20 septembre dernier, mon intention n'a certainement pas été que l'on changeât rien à la manière de tenir nos registres et de dresser les actes qui doivent y entrer (laquelle manière est bonne et conforme aux anciennes ordonnances, que notre Code Civil résume), mais seulement de leur signaler ce que le dit Code peut prescrire de nouveau, et qu'ils ne doivent pas omettre.

Il faut donc continuer d'observer fidèlement ce que prescrit notre Rituel, pour tout ce qui concerne la tenue de nos registres de paroisse et la manière de dresser les actes, et en même temps se conformer ponctuellement aux nouvelles dispositions de notre Code Civil.

Voilà ce que j'ai voulu signifier par ma circulaire mentionnée ci-dessus, et ce qu'il est bon de remarquer.

Et je demeure bien cordialement et avec une sincère estime

Votre tout dévoué serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

QUÆSTIONES ANNO 1867

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Sempronius parochus catechismum explicans, ut suos auditores attentiores reddat, dicit illos teneri jure divino omnes rationes suæ fidei a fundamento explorare ut sit eorum *rationabile obsequium.* Promittit se illis expositurum ex ordine et breviter omnia motiva credibilitatis, et eos hortatur ut attente et prompto ac alacri animo ea percipiant, ut sic tandem in sua fide plenissime confirmentur, et possint elicere actum fidei qui Deo placere possit.

Caius vicarius hanc exhortationem audiens, timet ne parochus erraverit, et quemdam theologum consulit :

1° *In quo consistit discrimen inter examen protestanticum et examen quod catholicis licet, salva semper fide ?*

2° *Quid de exhortatione Sempronii ?*

3° *Quid in specie de textu S. Pauli* (Rom. XII, 1) *: Rationabile obsequium vestrum ?*

Quæritur quænam censendæ sint *rationabiles causæ* ut quis possit uti privilegio *impertiendi extra Missam benedictionem nuptialem solemnem iis sponsis, quibus jure communi licet intra Missam impertiri,* concesso per indultum 5 februarii, 1865, prout legitur in actis Concilii Quebecensis III, pag. 75 ?

MENSE MAIO.

Petrus confitetur se per decem annos omisisse solutionem cujusdam census vitalitii Paulo debiti, item medicum, nunc mortuum jam a decem annis, per plures annos adhibuisse quin ei unquam aliquid solverit, et tandem cuidam servo neglexisse solvere mercedem debitam jam a pluribus annis. Confessario exprimit contritionem de peccato commisso ; attamen restituere

recusat, quia articulus 2267 Codicis Civilis Canadensis declarat talia debita esse *omnino extincta. Quid in casu?*

Caio mortuo sepulturam sacram denegat Sempronius parochus, quia jam a pluribus annis omisit paschalem communionem recipere. Caii filius probat patrem suum communicasse singulis annis tempore debito 1° in ecclesia cathedrali, 2° aliquando in capella publica seminarii, è manibus vicarii generalis, 3° in capella privata domus episcopalis, è manibus episcopi; 4° tandem è manibus ipsius Sempronii, sed in aliena parochia.

Quæritur *an Caius obligationi suæ satisfecerit?*

MENSE JULIO.

Sempronius, parochus hujus archidiœcesis, Caium vicinum parochum coram judice laïco citat propter quædam debita quæ Caius solvere recusat: 1° propter decimas prædii quod Caius habet in parochia Sempronii; 2° propter censum hypothecarium sibi a patre relictum super eodem prædio; 3° in reparationem quarumdam injuriarum.

Robertus hæc audiens monet Sempronium, cujus est confessarius, ut a dictis actionibus civilibus desistat, ne incidat in censuras contra violantes immunitatem ecclesiasticam.

Sempronius non vult acquiescere et quærit:

1° *Quid est immunitas ecclesiastica?*

2° *Quænam pœnæ latæ fuerint contra violantes eam?*

3° *An illas pœnas incurrerit?*

Sempronius parochus in administratione sacramentorum nunquam legit exhortationes in appendice ritualis insertas, sed vel nullam facit exhortationem, vel paucis verbis alloquitur adstantes, prout sibi bonum videtur. Quæritur *an bene sese gerat Sempronius?*

MENSE OCTOBRI.

Petrus ex vindicta Paulum vulneravit vulnere lethali, sed sanabili. Mox Petrus pœnitens medicum peritissimum Sempro-

nium arcessit et illi mandat ut sese consultorem adjungat Caio medico indocto et ebrioso quem Paulus jam arcessivit ad curandum vulnus. Sempronius autem, ex odio erga Paulum, Caium negligentem et ebrium corrigere neglexit, et Paulus mortuus est.

Titius sacerdos audit successive confessionem Petri, Sempronii et Caii, et nunc anxius quærit *ad quid quisque eorum teneatur ?*

Sempronius parochus in sua sacristia nullam invenit tabellam missarum fundatarum, et scit prædecessorem suum putasse nullas esse tales missas in ecclesia ; ipse autem discooperit plures fuisse fundatas. *Quid agendum ?*

CIRCULAIRE

AU SUJET DE L'INDULGENCE " IN ARTICULO MORTIS " ETC.

Archevêché de Québec, 15 février 1867.

Monsieur,

En vertu de l'Indult du 3 mars 1862, je vous confère directe ment et personnellement, par la présente, le pouvoir d'accorder l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, suivant la forme prescrite par Bénoît XIV, qui se trouve dans notre Rituel, page 85.

En vous communiquant ainsi individuellement ce pouvoir—qui désormais ne se donnera plus que de la même manière, et par écrit—mon intention est d'assurer, autant qu'il dépend de moi, aux pauvres malades, le bonheur de gagner cette précieuse indulgence.

Dans le même but, je vous conjure d'observer exactement, de votre côté, en donnant la bénédiction apostolique, à laquelle la dite indulgence est attachée, tout ce qui est prescrit dans l'instruction placée en tête de cette formule.

Je me fais aussi un devoir de vous communiquer trois réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences sur le même sujet ;

réponses qu'il importe de connaître, et que, pour cette raison, j'ai fait imprimer sur un des feuillets ci-joints, que vous aurez soin de fixer dans votre rituel, entre les pages 84 et 85.

Vous recevrez pareillement, avec la présente, copie d'un décret émané de la Congrégation du Saint-Office, le 27 juin dernier, et envoyé par l'ordre du Souverain-Pontife à tous les Évêques du monde. Comme ce document est de la plus haute importance pour tous les confesseurs, je vous prie de vouloir bien l'insérer dans votre «Recueil des Ordonnances diocésaines, " au mot : *Cas réservés au Pape*, auxquels il se rapporte.

Enfin, désirant qu'il y ait dans tout le Clergé du diocèse unité de sentiment et d'action, à l'égard d'une société d'ouvriers établie dernièrement parmi nous, dans laquelle on s'engage par serment à garder certain secret, je me fais un devoir de vous envoyer, comme règle de conduite, l'instruction que j'ai cru devoir donner à ce sujet au Clergé de cette ville; et la voici :

Nuper in hanc civitatem e Statibus Unitis invecta est quædam operiariorum Societas, de qua suspicio exorta est ne forte esset e numero earum Societatum quas in suis constitutionibus damnaverunt Summi Pontifices, Clemens XII, « In eminenti » ; Benedictus XIV, «Providas» ; Pius VII, «Ecclesiam Jesu Christi» ; Leo XII, « Quo graviora», et tandem Pius IX, « Qui Pluribus», (anno 1846).

His vero omnibus Bullis accurate perspectis, nobis videtur prohibitionem Ecclesiæ adversus Masonicam, aliasque occultas societates, non sese extendere ad illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen. Et ita etiam judicatum fuit a pluribus Episcopis in Statibus Unitis, quorum sententiam exquisivimus.

Cum autem tales associationes ordinarie periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis, quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta Ecclesiæ, dummodo sequentes conditiones se observaturum promittat :

1° Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac Sancta Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit;

2° Ne, sub prætextu mutuæ tutelæ ac juvaminis, quidquam admittatur, quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut cædium, vel tandem justitiæ leges quovis modo lædat.

3° Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis jussionibus aut legibus Rectorum Societatis, vel ad tale secreti fœdus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit.

Et veuillez bien recevoir l'assurance de l'affectueux et bien sincère attachement avec lequel je demeure,

Votre dévoué serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa.

RESPONSIONES

S. CONGREGATIONIS INDULGENTIARUM.

Dub. I. Benedictio in articulo mortis cum applicatione Indulgentiæ Plenariæ potestne, si sit periculum in mora, concedi tum valide, tum licite, iis qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incœpto morbo sacramentis refecti, vel pœnitentiæ, vel eucharistiæ, vel extremæ unctionis, vel nullo horum, subitoque vergunt in interitum ?

Resp. *Affirmative*, ad formam bullæ Benedicti XIV.

Dub. II. Invocatio saltem mentalis, de qua fit mentio in brevibus ad episcopos de hac Benedictione missis, præscribiturne, quamdiu ægrotus suæ mentis est compos, ut conditio *sine qua non* ad indulgentiam vi illius Benedictionis lucrandam.

Resp. *Affirmative.* (Die 20. Sept. 1775.)

Cum Sacra Congregatio Indulgentiarum, in una Valentinen., sub die 5 Februarii 1841, resolutionem dedisset sequenti dubio : « Utrum infirmus pluries lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam ? *respondit negative in eodem mortis articulo.*» Exinde quæritur :—

Dub. I. Utrum vi præcedentis resolutionis prohibitum sit, infirmo, in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries, ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus, indulgentiam plenariam in articulo mortis, quæ vulgo *benedictio papalis* dicitur.

Dub. II. Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit impertiri pluries, infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus ratione aggregationis Confraternitati SS. Rosarii, SS. Scapularis de Monte Carmelo, etc.

Resp. Ad I. et II : *Negative*, firma remanente resolutione Valentinen. (Die 12 Martii 1855.)

DECRETUM

SUPREMÆ CONGREGATIONIS S. OFFICII

Editum fer. IV. 27 junii 1866.

SSmus Dominus Noster Pius Papa IX, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, auditis suffragiis Emorum PP. Cardinalium Inquisitorum generalium, attentis rerum et temporum circumstantiis, decrevit, in facultatibus quibus Episcopi aliique locorum Ordinarii ex concessione apostolica pollent absolvendi ab omnibus casibus Sanctæ Sedi reservatis excipiendos semper in posterum et exceptos habendos esse casus reservatos in bulla Benedicti XIV quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* (*a*) Et Sacræ Congregationi de Propaganda Fide injunctum voluit ut in expediendis facultatibus formularum, post verba *absolvendi ab omnibus Apostolicæ Sedi reservatis etiam in bulla Cœnæ*, addatur *exceptis casibus reservatis in bulla Benedicti XIV*, *quæ incipit Sacramentum Pœnitentiæ.*

(*a*) Vide hanc Constitutionem Bened. XIV. in fine Theol. moralis S. Lig. tom. 6, pag. 260, Edit. 1862, Parisiis.

ITINÉRAIRE

VISITE ÉPISCOPALE DE 1867

(*Pour le mandement, voir page* 270.)

1.—Juin	le	18	et le	19	Saint-Étienne.
2.—	"	20			Saint-Agapit.
3.—	"	20	"	21	Saint-Gilles.
4.—	"	21	"	22	Sainte-Agathe.
5.—	"	23			Sainte-Anastasie (Sault Rouge).
6.—	"	23	"	24	Sainte-Julie.
7.—	"	24	"	25	Saint-Calixte de Somerset.
8.—	"	25	"	26 et 27	Sainte-Sophie.
9.—	"	27	"	28 et 29	Saint-Ferdinand d'Halifax.
10.—	"	29	"	30	Saint-Julien de Wolfstown.
11.—	Juillet	1			Inverness.
12.—	"	1	"	2	Saint-Jacques de Leeds.
13.—	"	2	"	3 et 4	Saint-Sylvestre.
14.—	"	4	"	5	Saint-Pierre de Broughton.
15.—	"	5	"	6	Saint-Frédéric.
16.—	"	6	"	7	Saint-Victor de Tring.
17.—	"	7	"	8	Saint-Éphrem.
18.—	"	8	"	9	Saint-Évariste de Forsyth.
19.—	"	9	"	10	Saint-Vital de Lambton.
20.—	"	11	"	12 et 13	Saint-François.
21.—	"	13	"	14	Saint-George.
22.—	"	14	"	15 et 16	Saint-Joseph.
23.—	"	16	"	17 et 18	Sainte-Marie.
24.—	"	18	"	19	Saint-Elzéar.
25.—	"	19	"	20	Sainte-Marguerite.
26.—	"	20	"	21	Sainte-Hénédine.
27.—	"	21	"	22	Saint-Bernard.
28.—	"	22	"	23 et 24	Saint-Isidore.
29.—	"	24	"	25	Saint-Lambert.
30.—	"	25	"	26	Saint-Jean-Chrysostôme.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES CLASSIQUES

Archevêché de Québec, 14 mars 1867.

Messieurs,

Vous savez que, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, il a été publié dans le pays plusieurs brochures sur la question des classiques. La dernière surtout, imprimée à Ottawa, sous le pseudonyme de George Saint-Aimé, avait rempli mon cœur d'amertume, tant elle était injurieuse à l'autorité ecclésiastique, et aux maisons de haut enseignement sur lesquelles elle exerce sa vigilance.

Mais ce qui m'affligeait encore davantage, c'était les divergences d'opinion excitées à cette occasion parmi les prêtres du diocèse, et dont l'effet était propre à détruire cette belle union qui faisait de notre Clergé un corps si puissant pour le bien.

Ayant lieu de craindre que les auteurs de ces publications et leurs approbateurs ne fussent peu disposés à s'en rapporter à mon opinion et à céder à mon autorité, j'ai cru devoir consulter l'autorité suprême, celle qui fait taire toutes les opinions particulières, qui est chargée de constater le véritable sens des traditions catholiques, et devant laquelle chacun doit s'incliner avec respect, sous peine de s'exposer à tomber dans le schisme et l'hérésie. J'ai donc exposé à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition et du Saint-Office, le triste état où se trouvaient les esprits dans le diocèse, et je lui ai demandé « si l'usage presque » exclusif des auteurs payens, tel qu'il se pratique dans les » Institutions de Rome, dans la plupart des Séminaires et des » Collèges du monde catholique, et en particulier dans notre » Séminaire diocésain, dont j'envoyais en même temps le pro» gramme d'études (*a*), si cet usage, dis-je, n'est que *toléré* par » l'Église, et si elle ne le souffre qu'à cause de la grande difficulté » de le faire disparaître; si, dans les Conciles de Latran et de » Trente, dans l'Encyclique *Inter multiplices*, et autres documents

(*a*) Ce programme a été publié dans l'Annuaire de l'Université-Laval pour l'année académique 1863-64, page 55.

» authentiques, l'Église a voulu que les écrits des Saints Pères » eussent la plus large part dans les études classiques, et si, en » particulier, l'on doit entendre la seconde partie de la septième » règle de l'Index, en ce sens qu'elle défende aux enfants la » lecture des auteurs payens, quels qu'ils soient ; si l'étude des » classiques payens, telle que pratiquée dans nos collèges, est de » nature à inculquer le paganisme dans l'esprit des jeunes gens, » à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, à en faire des » sceptiques et des incrédules, et si enfin cette étude est bien » réellement une des causes de tous les maux qui menacent » aujourd'hui la société, comme on a voulu le prétendre, de » sorte qu'un des moyens de salut pour la société chrétienne » serait de cesser d'enseigner les auteurs payens, au moins dans » les basses classes. » (*a*)

Je suis doublement heureux de la réponse faite à mes questions, par Son Éminence le Cardinal Patrizzi, au nom de la Sacrée Congrégation ; d'abord parce que, répondant à un Évêque qui consulte pour rétablir la paix dans son diocèse, à l'occasion d'une question de doctrine, la décision qu'il donne est officielle et fait autorité (*b*), et ensuite parce que cette décision est très claire, très catégorique, et plus explicite que ne l'ont été les autres documents publiés jusqu'ici par Rome sur la question de l'enseignement. Je me fais un devoir de vous communiquer ce document important que vous lirez sans doute avec intérêt :

Illustris ac Reverendissime Domine uti frater.

Ex tuis litteris die 23 novembris anno proxime elapso ad me datis, Eminentissimi Patres Cardinales una mecum sacræ Inquisitioni præpositi ægre admodum intellexerunt graves in ista diœcesi obortas esse et adhuc commoveri dissensiones inter viros potissimum ecclesiasticos, propterea quia in tradendis humanioribus litteris tum in Seminario diœcesano, tum in aliis puerorum juvenumque collegiis vigilantiæ atque auctoritati

(*a*) Il est bon de remarquer que la Sacrée Congrégation du Saint-Office, avant de donner sa réponse, a eu sous les yeux la brochure de Monsieur George Saint-Aimé, intitulée : " La Méthode Chrétienne."

(*b*) " La Congrégation du Saint-Office, ou de la Suprême et Universelle Inquisition, " veille à la pureté de la foi, punit les crimes qui la blessent ..... Elle rend des déci- " sions interprétatives sur les choses de la foi ou des mœurs, et répond aux consulta- " tions qui lui sont adressées sur ces points, après avoir pris l'avis du Souverain- " Pontife."

tuæ commissis, libri ab ethnicis auctoribus conscripti, licet emendati, præleguntur. Non est profecto cur qui hujusmodi libros a litterarum studiis amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se præbeant. Explorata enim res est et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam discendi scribendique elegantiam et eloquentiam sive ex sapientissimis Sanctorum Patrum operibus, sive ex clarissimis ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis absque ullo periculo addiscere optimo jure posse. Id ab Ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur, et a SSmo Domino Nostro Pio Papa IX perspicue declaratum fuit in epistola encyclica ad Galliarum Episcopos die 21 martii 1853 missa. Quum igitur antiqui libri ab ethnicis græce aut latine conscripti, qui in seminario et collegiis istis adhibentur, non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant, aut docent, imo ab omni labe sint jam diligentissime expurgati, sicut insigni testimonio tuo ultro fateris, idcirco nihil est quod in usu hujusmodi librorum jure possit reprehendi. Verumtamen illud maxime dolendum est, quod hanc ob causam disturbata isthic cleri concordia, non parum commoti sint animi; quia si semper, nunc certe viri catholici præsertim ecclesiastici non in agitandis fovendisque importunis controversiis, sed in catholica tuenda veritate et in Sanctæ Ecclesiæ juribus, quæ adeo divexatur, propugnandis omnem operam et industriam debent impendere. Quare Te maximopere Sacra hæc Congregatio in Domino cohortatur, ut non minori contentione quam pastorali caritate ecclesiasticos istos viros concordissimis animis idipsum dicere omnes et in eodem sensu atque in eadem sententia perfectos esse moneas; atque efficias, ut ab omni quæstionum vanitate abhorrentes sedulo, naviterque Dei et proximorum negotium agant. Non dubitatur, quin pro spectata tua prudentia a procurando salutari officio nunquam desinas; et interim fausta cuncta ac felicia Tibi precor a Deo.

Romæ, die 15 februarii 1867.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus uti frater,

(Sign.) C. Card. Patrizi.

R. P. D. Episcopo Administratori
Apostolico Diœcesis Quebecensis.

Après avoir lu cette lettre remarquable du Préfet de la Sacrée Congrégation, je ne doute pas que tous ceux qu'elle concerne ne s'empressent de dire sans arrière-pensée : *Roma locuta est, causa finita est.*

Toutefois, Messieurs, comme la Sacrée Congrégation me fait une espèce de devoir, *maximopere cohortatur*, de travailler à ramener tous les esprits à un même sentiment, je crois devoir appeler votre attention sur quelques passages de sa décision, qui ont rapport à certaines doctrines émises au sujet des Classiques, et sur lesquelles il ne doit plus y avoir de discussion à l'avenir.

On a prétendu 1° qu'il y avait grande importance à discuter la question des Classiques, et cela malgré l'autorité diocésaine. Réponse :—*Non est profecto, cur qui hujusmodi libros amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se præbeant. Explorata enim res est.........*

On a prétendu 2° qu'une expérience de trois siècles avait prouvé le danger qu'il y a de faire usage des auteurs payens. Réponse :—*Explorata res est, et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam, sive ex SS. Patrum operibus, sive ex ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis, absque ullo periculo addiscere optimo jure posse.*

On a prétendu 3° que l'Église n'avait fait que *tolérer* l'usage des auteurs payens. Réponse : —*Id ab Ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur.*

On a prétendu 4°, et pour cela on s'est appuyé sur l'Encyclique *Inter multiplices*, que les auteurs payens étaient condamnés, ou du moins n'étaient que tolérés. Réponse :—La Sacrée Congrégation dit que Notre Saint-Père le Pape Pie IX déclare nettement dans cette Encyclique, *a SSmo Domino nostro Pio Papa IX perspicue declaratum fuit*, que l'usage des auteurs payens n'est pas seulement toléré, mais tout-à-fait permis.

On a prétendu 5° que la seconde partie de la septième règle de l'Index prohibait absolument tous les livres écrits par les payens. Réponse :—A Rome, on distingue parmi les ouvrages payens, ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives ou

obscènes, ou qui les racontent ou les enseignent; ce sont ceux-là seuls qui tombent sous la défense de la septième règle de l'Index. Quant aux autres : *Cum antiqui libri ab ethnicis conscripti, qui in Seminario adhibentur non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscœnas tractant, narrant aut docent, idcirco nihil est, quod in usu hujusmodi librorum, jure possit reprehendi.*

On a prétendu 6° que l'étude des classiques payens, telle que pratiquée dans nos Collèges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit de nos jeunes gens, à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, etc. Réponse :—Ce que l'Église déclare » approuvé par une coutume ancienne et constante, et être non seulement toléré, mais tout-à-fait permis et d'un usage en rien repréhensible, » ne saurait exposer la jeunesse à ce prétendu danger.

Le Cardinal suppose dans sa lettre que nos classiques payens sont suffisamment expurgés. Là-dessus vous ne pouvez douter que je ne me sois assuré d'avance qu'il n'y a rien à désirer à ce sujet ; c'est un point important qui n'a jamais manqué d'exercer la sollicitude du premier Pasteur.

Maintenant, pour corroborer la décision déjà si nette et si précise de la Sacrée Congrégation, je crois devoir vous apprendre ce qui se pratique à Rome, dans le Séminaire Pie, qui est le Séminaire diocésain du Pape, placé sous sa surveillance immédiate. Voici le texte authentique du programme d'études qui est suivi dans cette institution.

RATIO STUDIORUM

IN PONTIFICIO SEMINARIO ROMANO.

Studia incipiunt a Grammatica latina, et italica, quæ studia dividuntur in duas classes. In utraque traduntur præcepta *Ferdinandi Porretti*, pars prima in classe inferiori, pars altera in classe superiori. Auctores pro inferiori sunt Phedri fabulæ selectæ, et Cornelii Nepotis Vitæ ; pro superiori, M. T. Ciceronis Epist. ad famil, de Officiis, de Senectute, et Ovidii Nasonis Tristium vel de Ponto. In utraque classe demum traduntur nonnulla elementa linguæ italicæ, et notiones nonnullæ historiæ sacræ et profanæ, Geographiæ, etc., etc.

In schola Humanitatis præcepta traduntur ad Artem rhetoricam (auctore De Colonia), et latini classici, id est, M. T. Ciceronis Orationes, historiæ C. Crispi Sallustii, Virgilii Æneis, Tibulli et Propertii carmina.

In schola Rhetoricæ, præter auctores supradictos, M. T. Ciceronis *de Oratore*, Titi Livii historia, C. J. Cæsaris Commentaria, Horatii Flacci Carmina, et Dantis Aligherii *La Divina Commedia.*

In utraque classe traduntur elementa linguæ græcæ juxta Grammaticam ad usum Seminarii Patavini, nec non notiones Geographiæ, historiæ romanæ, etc., etc.

Auctores græci sunt Esopi fabulæ, Lucianus, Xenophontes, Thucydides, Plutarchus, Homerus, Demosthenes, Sophocles, Eurypides, etc., etc.

Philosophia elementaris duobus annis docetur, hoc ordine :

Anno primo, Logica, et Metaphysica juxta institutiones *Bonelli*, in lucem editas. Algebra et Geometria juxta elementa ab ipso Professore (Fontana) typis edita.

Anno secundo, Philosophia moralis juxta prælectiones *Pacetti* in lucem editas ; Jus naturæ et gentium, juxta prælectiones ab ipso Professore (Biondi) typis editas ; Physico-Mathesis juxta lectiones ab ipso Professore in lucem edendas ; Physico-Chimica, juxta lectiones ab ipso Professore (Regnani) in lucem editas.

Notandum.—Anno primo Philosophiæ, id est, auditoribus Logicæ, etc., extat ad libitum spatium Horæ frequentandi scholam græcæ Litteraturæ.

S. Theologia quatriennii spatio completur hoc ordine :—

Anno primo, *Loci Theologici*, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas ;

S. Scriptura, juxta prælectiones ab ipso Professore typis edendas;

Theologia moralis, juxta prælectiones S. Alphonsi de Liguori a Gury compend. ;

Lingua Hebraïca.

Anno secundo, *S. Scriptura* ;

Theologia moralis ;

Theologia dogmatica, juxta prælectiones Joannis Perrone, S. J.

Sacramentaria, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas.

Anno tertio, *Historia Ecclesiastica*, juxta prælectiones auctoris *Palma* ;

Theologia moralis ;

Theologia dogmatica et *Sacramentaria.*

Anno quarto, *Historia Ecclesiastica ;*

Theologia dogmatica et *Sacramentaria.*

Utriusque Juris curriculum triennii spatio perficitur, hoc ordine :

Anno primo, *Institutiones* Juris canônici, civilis, et criminalis.

Anno secundo et tertio, *Textus* Canonicus et Civilis.

In Philosophia, Theologia et utroque Jure conferuntur gradus Academici, et Laureæ cum iisdem juribus et privilegiis ut in qualibet universitate.

L. ✝ S. (Sign.) J. B. VALLETTI, Præfectus.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter que le même programme est en usage dans une autre institution, la plus célèbre de la ville éternelle, le Collège Romain, tenu par les Révérends Pères Jésuites, et fréquenté par plus de 1700 élèves.

Enfin, Messieurs, pour me conformer à l'invitation des très illustres Cardinaux de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, je vous supplie, au nom de la divine charité, d'avoir en horreur les vaines discussions, les controverses inopportunes, qui ne sont propres qu'à semer le trouble et la zizanie parmi les frères, mais de n'avoir tous qu'un cœur et qu'une âme pour travailler d'un commun accord à procurer le bien de l'Église, soumise à de si cruelles épreuves, dans les jours mauvais où nous vivons.

Je ne puis toutefois finir cette lettre, sans vous recommander d'une manière toute particulière d'éviter de donner votre approbation à des doctrines non seulement hazardées, mais encore

tout-à-fait répréhensibles, comme la suivante, entre plusieurs autres, qui se lit en toutes lettres dans une des brochures dont j'ai parlé plus haut : « La première charité du chrétien, y est-il « dit, c'est l'amour de la vérité......... Un chrétien, quelqu'il » soit, fût-il même le dernier d'entre ses frères, s'il est convaincu » que l'intérêt de la vérité et de la foi exige qu'il parle, il parlera ». Or ceci n'est vrai qu'en autant que le chrétien est soumis à l'autorité ; autrement, d'après de semblables maximes, nous n'avons rien à dire au ministre protestant, ou autre personnage sans plus de mission, qui se dit « convaincu que l'intérêt de la vérité et de la foi exige qu'il parle ». Il faut donc que celui qui veut enseigner ses frères, soit non seulement convaincu de la vérité, mais encore qu'il soit soumis à l'autorité, ou qu'il ait mission d'enseigner cette vérité. Ces paroles : *Ite, docete omnes gentes*, n'ont pas été dites à tous les chrétiens, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs.

Je termine, Messieurs, en priant Dieu, du fond de mon cœur, qu'il vous bénisse, et que sa paix, « qui surpasse toute intelligence, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ ».

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

MANDEMENT

POUR ANNONCER L'ÉRECTION DU DIOCÈSE DE RIMOUSKI

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles du nouveau Diocèse de Saint-Germain de Rimouski, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, qu'il a plu au Souverain-Pontife d'ériger en diocèse tout le district de Rimouski, avec la

partie voisine de celui de Kamouraska, située à l'Est de la Rivière-du-Loup et de Saint-Antonin, tout le district de Gaspé et la partie de la Côte du Nord, comprise entre la rivière Portneuf et l'Anse au Blanc-Sablon. Vous avez été de plus informés que Sa Sainteté a daigné nommer au nouveau siège Monsieur Jean Langevin, Principal de l'École Normale Laval de cette ville.

Depuis plusieurs années, l'on prévoyait qu'il serait bientôt nécessaire de séparer cette partie du pays de l'Archidiocèse de Québec. L'éloignement où elle se trouve de la métropole, l'accroissement rapide de la population, favorisé par la colonisation, qui y prend un grand développement, la difficulté pour le premier Pasteur de visiter régulièrement les fidèles qui y sont établis : tout annonçait que cette division ne pouvait tarder de s'opérer.

D'ailleurs, la paroisse de Rimouski, destinée à devenir le Chef-lieu du nouveau diocèse, semblait s'être préparée à jouir de ce privilège, en bâtissant sa magnifique église, digne de devenir une cathédrale, et en fondant deux maisons d'éducation d'un grand avenir. La plus ancienne de ces maisons, le Couvent des Révérendes Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, paraît solidement établie, et remplit à la satisfaction générale la noble et utile mission qui lui a été confiée.

Le Collège, d'une date plus récente, commencé d'abord sur des bases bien modestes, voit s'augmenter, chaque année, son importance, et promet de devenir une pépinière féconde, d'où sortiront un grand nombre de jeunes gens, élevés dans l'amour de la vertu et de la science, les uns pour se dévouer au service de l'Église dans les rangs du sacerdoce, les autres pour fournir aux diverses classes de la société laïque des citoyens éclairés et religieux.

Les choses étant donc mûres pour l'érection du nouveau diocèse, il ne nous restait plus qu'à la solliciter auprès du Saint-Siège ; et c'est ce que nous avons fait, de concert avec nos vénérables collègues de la Province Ecclésiastique de Québec, qui en ont compris, comme nous, la nécessité. Notre Saint-Père le Pape Pie IX, qui montre toujours une si grande sollicitude pour l'Église du Canada, s'est empressé de se rendre à nos vœux, en émanant ses Lettres Apostoliques, en date du 15 janvier

dernier, par lesquelles il est réglé que le territoire ci-dessus désigné sera détaché de l'archidiocèse, pour former un diocèse séparé, sous le nom de Rimouski, et dont le village du même nom sera le siège.

C'est aussi sur la recommandation des mêmes Prélats, que Sa Sainteté a bien voulu nommer Monsieur Langevin, premier Évêque de Rimouski, par d'autres Lettres Apostoliques de même date. Ayant eu occasion de connaître sa science et sa piété, sa prudence dans le maniement des esprits, son zèle pour la discipline ecclésiastique et le salut des âmes, son dévouement au bien de la religion, et enfin la rare capacité qu'il avait déployée, soit comme curé, soit comme chef d'une institution d'enseignement supérieur, ils n'ont pas hésité à demander son élévation à la dignité sublime de l'Épiscopat. Tout en effet leur donnait l'assurance que le nouveau Prélat serait à la hauteur de sa position, et qu'avec le secours du ciel, il cultiverait avec soin et intelligence la part du vaste champ de l'Église qui allait lui être assignée.

Tel est, Nos Très Chers Frères, le digne Évêque à qui va être confié dans quelques jours la charge de vos âmes et le soin de vos intérêts éternels. Sa consécration doit avoir lieu, dans la cathédrale de Québec, le premier jour de mai prochain, sous les auspices de la Reine des Vierges, à qui ce beau mois est spécialement consacré. Vous ne manquerez pas d'offrir à Dieu, ce jour-là surtout, vos ferventes prières, pour qu'il répande tous les dons de son esprit divin sur votre premier Pasteur.

A dater du même jour, Nos Très Chers Frères, toute l'autorité spirituelle que nous exercions sur vous, passera entre les mains de Monseigneur l'Évêque de Rimouski. Il sera donc pour vous désormais la sentinelle vigilante, qui, selon le prophète Isaïe, placée par le Seigneur lui-même sur la hauteur, ne se taira ni durant le jour, ni durant la nuit, pour vous avertir du danger et vous garantir des attaques de l'ennemi (Isaïe, LXII. 6). Il sera aussi pour vous le Pasteur fidèle, prêt à donner sa vie pour ses brebis ; qui va les chercher, quand elles s'égarent, et qui ne cesse de courir après elles, que lorsqu'il les a retrouvées et les a ramenées au bercail (Saint Luc, XV. 5). Il sera encore pour vous le véritable Évêque dont parle Saint Paul, à qui Dieu n'a pas

donné un esprit de timidité, mais un esprit de force, d'amour et de modération (II Tim. 1, 7), pour reprendre les coupables, réprimer le vice, et disposer les âmes avec douceur à la pratique de toutes les vertus.

Vous recevrez donc avec joie, Nos Très Chers Frères, et vous bénirez avec bonheur Celui qui vient de la sorte à vous, au nom du Seigneur (Saint Matth. XXI. 9). Vous écouterez avec soumission sa parole, qu'il ne vous fera entendre que pour vous détourner du mal, et pour vous diriger dans le chemin qui conduit à la vie. Vous le respecterez comme l'envoyé du Souverain Pasteur des âmes, ayant pour mission de répandre sur vous les trésors de la divine miséricorde, d'adoucir les peines inséparables de votre exil dans cette vallée de larmes, et de vous conduire heureusement dans la patrie céleste. Enfin vous lui montrerez en toute occasion la plus parfaite docilité, afin d'alléger, autant qu'il est en vous, le fardeau redoutable qu'il a accepté par obéissance à l'Église, en se chargeant du soin de vos âmes.

C'est sans doute avec regret, Nos Très Chers Frères, que nous nous séparons de vous ; nous ne pouvons oublier l'empressement et la joie avec lesquels vous nous avez accueilli, dans les trois visites pastorales qu'il nous a été donné de vous faire ; votre esprit de foi, votre attachement à la religion, et, en général, votre docilité envers vos pasteurs furent toujours pour nous une source d'abondantes consolations. Aussi, en cessant d'avoir les mêmes rapports avec vous, nous n'en continuerons pas moins de nous intéresser à votre bonheur, et d'offrir à Dieu nos plus ardentes prières, pour que, dociles à la voix de votre premier Pasteur, vous croissiez en toutes sortes de vertus, que vous fassiez l'honneur de l'Église, et que vous vous rendiez ainsi dignes de votre immortelle destinée.

Pour vous, nos bien chers coopérateurs dans le ministère des âmes, pourrions-nous nous séparer aussi de vous, sans vous exprimer la peine que nous en ressentons ? Nous n'avons jamais eu qu'à nous louer du zèle et de la fidélité avec lesquels vous nous avez prêté votre concours, pour travailler à la vigne du Seigneur, et nous le prions de vous en récompenser au centuple. Cette affection filiale que vous n'avez cessé de nous témoigner, vous la reporterez sur votre nouvel Évêque, qui sera toujours

pour vous un véritable père, en même temps qu'un guide sûr et éclairé. Aidés de ses conseils et de son expérience, vous continuerez de cultiver avec la même ardeur, et, nous l'espérons, avec un succès toujours croissant, la part du champ du père de famille, qui vous a été confiée; sous sa conduite, comme Saint Paul, vous combattrez, avec courage, le bon combat; vous ferez sa joie et sa couronne, par une vie toute sacerdotale, en attendant que vous receviez vous-mêmes cette couronne de justice qui faisait l'espérance du grand apôtre, et que le juste Juge rendra à tous ceux qui, par leurs travaux apostoliques, travaillent avec soin à la mériter, et se préparent ainsi au grand jour de son avènement (II Tim. IV. 7, 8).

Seront la présente lettre pastorale et la Bulle du Souverain-Pontife qui l'accompagne, lues et publiées au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles du nouveau diocèse de Rimouski, le 28 avril prochain, dimanche de la *Quasimodo*, et, dans les endroits où elles ne seraient pas arrivées à temps, le premier dimanche après leur réception.

Donnée à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de notre Assistant-Secrétaire, le onze avril mil huit cent soixante-sept.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
A. H. Gosselin, Ptre,
Assistant-Secrétaire.

PIE IX, PAPE.

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

Fidèle aux devoirs de la charge Pastorale que Dieu, malgré notre indignité, nous a confiée, nous dirigeons surtout nos pensées et nos soins vers ces parties du troupeau de Notre Seigneur, qui sont éloignées du centre de la Foi Catholique par de longs espaces de terre et de mer; et du moment que nous voyons que l'intérêt et le bien de ce troupeau demande que nous

érigions de nouveaux diocèses en ces lieux éloignés, nous ne manquons pas de le faire par Notre Autorité Apostolique. Nos Vénérables Frères l'Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, Province du Canada, et les Évêques de la dite Province, ayant donc eu l'attention de nous exposer qu'il serait très avantageux pour la Foi Catholique, que nous érigions la partie inférieure du dit Archidiocèse, en un diocèse séparé et distinct, qui aurait son Évêque propre, nous avons délibéré sur ce projet avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine ; nous l'avons examiné avec soin, et nous avons jugé à propos de nous rendre à la prière des dits Évêques, et d'ériger le nouveau diocèse demandé. Aussi, du conseil de Nos Vénérables Frères, et par la plénitude de Notre Pouvoir Apostolique, nous érigeons et nous établissons, par les présentes, ce nouveau Siège Épiscopal, dans le lieu appelé Saint-Germain de Rimouski, dans la partie inférieure de l'Archidiocèse de Québec, province du Canada ; et nous décrétons qu'à ce Siège appartiendra toute cette partie de territoire qui comprend les immenses districts de Rimouski et de Gaspé, au sud du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le comté de Témiscouata, excepté pourtant les paroisses de Saint-Patrice, de Saint-Antonin et de Notre-Dame du Portage ; et au nord du dit fleuve Saint-Laurent, tout le territoire qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, avec toutes les îles situées dans le dit fleuve Saint-Laurent, et comprises dans les limites indiquées tout-à-l'heure. Nous voulons de plus que cette nouvelle Église Épiscopale jouisse de tous les honneurs, droits et privilèges, qui sont l'apanage des autres Sièges Épiscopaux.

Voilà ce que nous voulons, ce que nous statuons, ce que nous décrétons ; ordonnant que nos présentes Lettres soient dès à présent et à l'avenir stables, valides et efficaces, qu'elles obtiennent et produisent leurs effets pleins et entiers, et qu'elles servent parfaitement à ceux qu'elles regardent maintenant, et à ceux qu'elles regarderont plus tard, et qu'il soit jugé et défini suivant les prémisses par tous Juges ordinaires et délégués, même par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique ; et nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être tenté contrairement à ces choses, par toute autorité quelconque, agissant soit par ignorance soit avec connaissance de cause. Nonobstant

notre règle et la règle de la Chancellerie Apostolique, *de jure quæsito non tollendo*, et nonobstant les autres Constitutions Apostoliques, et celle de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, *super divisione Materiarum*, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 janvier, l'an MDCCCLXVII de Notre-Seigneur, et le vingt-et-unième de notre Pontificat.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

CIRCULAIRE

EN FAVEUR DES ORPHELINS CHEZ LES SŒURS DE LA CHARITÉ

Archevêché de Québec, lundi de Pâques,
22 avril 1867.

Monsieur le Curé,

L'Asile de nos bonnes Sœurs de la Charité se trouve actuellement bien trop surchargé d'orphelins. L'automne dernier, à la suite du terrible incendie qui a dévasté les deux faubourgs Saint-Roch et Saint-Sauveur, elles se sont vues comme forcées d'en recevoir beaucoup plus qu'elles ne sont capables d'en nourrir habituellement, et surtout dans un temps où, comme cette année, toutes les provisions de bouche sont à un si haut prix.

Impossible cependant de renvoyer ces chers enfants dans la rue. Il faut donc songer à les placer convenablement.

Plus d'une fois naguère, les braves habitants de nos paroisses de campagne, à l'appel de leurs dignes pasteurs, se sont empressés de venir chercher les malheureux orphelins que les épidémies avaient multipliés dans notre ville affligée.

La charité de ces généreux chrétiens n'est certainement pas épuisée ; et la source de cette charité, la grâce de Dieu, ne leur

a pas été retirée. Ainsi, n'en doutons pas, ils sont encore prêts à répondre à un semblable appel.........

J'ose donc vous prier d'exhorter vos bons paroissiens à venir chercher, et à prendre comme leurs enfants, quelques-uns de ces pauvres orphelins que nos pieuses Sœurs de la Charité, épuisées et endettées, ne peuvent plus soutenir.

Plusieurs de ces enfants, surtout parmi les petites filles, ont déjà fait leur première communion, et sont certainement en état de rendre de bons services ; et les orphelins de tout âge portent la bénédiction dans les maisons qui les reçoivent au nom du Seigneur : « *Et qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo, me suscipit* ». (Matth. 18, 5.)

J'ai la confiance que vos exhortations ne demeureront pas sans effet : et vous aurez ainsi la douce consolation de rendre un grand service aux dignes Sœurs, que vous soulagerez d'un fardeau qui les écrase, à *ces petits* infortunés, à qui vous procurerez des pères adoptifs, et enfin à vos pieux paroissiens eux-mêmes, à qui vous fournirez un moyen certain d'attirer la bénédiction de Dieu sur leur famille.

Je compte donc sur votre charité, et demeure bien affectueusement,

Votre dévoué serviteur en Notre-Seigneur,

† C. F., Évêque de Tloa.

N. B.—Veuillez bien avoir l'attention de donner une petite lettre de recommandation à ceux qui consentiront à venir chercher quelques-uns de ces enfants, et les adresser à la révérende Sœur Saint-Louis, Supérieure de notre Asile de la Charité, ou à Monsieur Ant. Gauvreau, prêtre de l'Archevêché.

MANDEMENT

A L'OCCASION DE LA CONFÉDÉRATION DES PROVINCES DU CANADA

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Sa Majesté, notre Gracieuse Souveraine, vient d'émaner une proclamation, par laquelle il est statué, en vertu d'un acte du Parlement Impérial, qu'à dater du premier juillet prochain, les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick formeront une union fédérale sous le nom de « Puissance du Canada. » L'État ainsi érigé aura une législature générale qui s'occupera des grands intérêts de tout le territoire confédéré ; mais il sera divisé en quatre provinces distinctes, dont chacune aura sa législature locale, pour ce qui concerne ses intérêts particuliers. C'est ainsi que le Bas-Canada, désormais séparé du Haut, formera sous le nouveau régime, une province séparée qui sera nommée « la Province de Québec. »

Cet ordre de choses ayant été établi par l'autorité compétente, à la demande même de nos représentants dans la Législature Canadienne, il ne nous reste plus, Nos Très Chers Frères, qu'à nous y soumettre de bon cœur ; c'est même pour nous tous un devoir de conscience. Si, depuis plus d'un siècle que notre pays a été cédé à la Grande-Bretagne, la forme de notre Gouvernement a varié à plusieurs reprises, souvenons-nous que l'essence de l'autorité ne varie pas, mais qu'elle reste toujours la même. L'autorité est nécessaire au maintien de toute société humaine, et l'expérience nous démontre plus que jamais dans quels malheurs tombent les peuples qui osent la rejeter.

N'oublions pas, Nos Très Chers Frères, l'origine toute divine de cette autorité, que l'on a si souvent méconnue dans notre prétendu siècle de lumières. C'est à Dieu qu'il faut remonter pour en trouver la source ; c'est lui qui la délègue aux hommes

pour la conservation de la société qui est sortie de ses mains. « A Dieu seul, dit l'apôtre Saint-Jude, appartient la domination et l'mpire (v. 25). » « C'est par moi, dit le Seigneur dans le livre des proverbes, que les Rois règnent, et que les Législateurs font de justes lois (VIII, 5). » Jésus-Christ nous apprend nos devoirs envers l'autorité en disant : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (S. Mathieu XXII. 21). » « Que toute personne, dit Saint Paul, soit soumise aux puissances supérieures, car il n'est point de puissance qui ne vienne de Dieu. Et celles qui sont, ont été réglées et ordonnées par lui. Ainsi, celui qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu même (Rom. XIII, 1,2). » Et pour nous convaincre davantage, il ajoute : « C'est pourquoi il est nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtiment, mais par devoir de conscience (Ibid...... 5). »

Ainsi donc, Nos Très Chers Frères, comme l'union fédérale qui vient de s'opérer, émane de l'autorité légitime, vous la regarderez comme votre loi, et vous obéirez à l'ordre de Dieu, en l'acceptant de toute sincérité. Il est d'ailleurs de votre intérêt, comme c'est pour vous un devoir de conscience, de le faire, pour qu'elle puisse contribuer à la prospérité commune, et procurer par là l'avantage des individus. Bientôt vous serez appelés à choisir ceux qui, soit dans le parlement fédéral, soit dans le parlement local, devront travailler à mettre en pratique la nouvelle constitution. Vous vous garderez donc de donner vos voix à des hommes disposés à la combattre ou à mettre des entraves à son fonctionnement, mais vous les donnerez à des citoyens éprouvés et reconnus comme ayant à cœur de la faire servir au plus grand bien du pays.

Avant que la confédération eût été décrétée par le Parlement Impérial, et lorsqu'elle n'était seulement qu'à l'état de projet, il était sans doute permis de la discuter, et même d'employer tous les moyens permis pour l'empêcher de devenir loi. En effet, bien des personnes dont la patriotisme ne saurait être révoqué en doute, croyaient y voir des dangers sérieux pour l'avenir, et regardaient comme un devoir de s'y opposer. Mais aujourd'hui la discussion n'est plus possible ; la loi est promulguée ; l'œuvre de l'autorité doit être respectée ; refuser de s'y soumettre, ce serait renverser l'ordre établi de Dieu, et résister

à sa volonté ; ce serait marcher à l'anarchie, à la trahison, à la révolte et à tous les maux qui en sont la suite.

Ce qui doit nous rassurer, Nos Très Chers Frères, c'est que la nouvelle forme de gouvernement qui vient de nous être donnée, a été préparée avec soin par des hommes bien connus, eux aussi, par leur patriotisme, aussi bien que par les services qu'ils ont rendus à leur commune patrie. Si elle n'est pas sans défauts, si elle n'est pas tout ce qu'on aurait pu désirer qu'elle fût, rappelons-nous que rien n'est parfait dans ce monde, et que, dans un pays comme le nôtre, où tant d'intérêts divers sont en présence, il était impossible de se refuser à de mutuelles concessions, et d'arriver à un arrangement qui pût donner satisfaction à tout le monde. C'est aux hommes à qui vous allez confier le soin de vous représenter dans l'un et dans l'autre parlement, de s'unir fortement ensemble pour conjurer le danger, s'il existe, et pour tirer le meilleur parti possible de la situation. Vous avez donc une raison de plus de les choisir parmi ceux qui se distinguent davantage par leur honnêteté, leur énergie et leur dévouement à la chose publique.

Au reste, n'oublions pas, Nos Très Chers Frères, combien nous avons à nous féliciter de vivre sous l'égide de l'Empire Britannique. Il est peu de pays au monde qui ait marché aussi rapidement que le nôtre dans la voix du véritable progrès, et nous n'en connaissons aucun où la religion jouisse d'une plus grande liberté, et exerce une plus large part d'influence. Tout cela est dû, après la protection du Ciel, à la politique éclairée des hommes d'État qui, depuis un quart de siècle surtout, président aux destinées de la mère-patrie.

Maintenant, Nos Très Chers Frères, nous croyons devoir vous donner un conseil au sujet des élections qui doivent avoir lieu prochainement, pour le choix de vos représentants dans les deux législatures : c'est d'y éviter ces désordres qui sont une flétrissure aux yeux de Dieu et des hommes, pour ceux qui s'en rendent coupables, et qui ne peuvent qu'attirer les châtiments du Ciel sur notre pays. Déjà nous avons protesté énergiquement contre l'iniquité, par notre Lettre Pastorale du 31 mai 1861 ; nous recommandons à vos pasteurs de vous donner de nouveau la lecture de ce document (*a*), afin de vous prémunir contre la ten-

(*a*) Cette lecture devra être faite le dimanche qui suivra celle de la présente lettre pastorale.

tation, et d'empêcher que vous ne vous laissiez gagner par certains hommes peu scrupuleux sur les moyens d'arriver à leur but, qui voudraient faire un trafic d'une de vos plus nobles prérogatives de citoyen.

Mais comme nous ne pouvons rien sans le secours du Dieu Tout-Puissant, prions-le, Nos Très Chers Frères, d'inspirer à tous les électeurs un ardent désir de rechercher le plus grand bien, afin qu'ils ne donnent leurs suffrages qu'aux candidats les plus dignes, et en même temps les plus capables de servir les intérêts de la patrie et de la religion. Écoutons aussi cet avis de l'apôtre Saint Paul : « Mes Frères, je vous conjure avant toutes » choses de faire des supplications, des prières, des vœux, des » actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour » tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions » une vie paisible et tranquille dans la piété et l'honnêteté (Tim. » II, 1, 2).» Nous nous ferons donc un devoir de nous conformer au désir du grand apôtre, en offrant aussi nos prières au Ciel pour le Représentant de notre auguste Souveraine, et pour tous ceux qui vont être chargés de participer avec lui au gouvernement du Canada et à la confection de ses lois. Nous lui demanderons qu'il veuille bien les éclairer de ses divines lumières, afin que la prudence et la sagesse dirigent leurs délibérations ; qu'ils soient tous animés d'un même esprit pour travailler efficacement à réprimer le mal, à encourager le bien, à faire triompher la justice, à procurer l'honneur de la religion, et à assurer de la sorte à tous les habitants du pays le bonheur dont parle le même apôtre, c'est-à-dire, une vie paisible et tranquille dans la piété et l'honnêteté.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises de ce diocèse, le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sons notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze juin mil huit cent soixante-sept.

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

Par Monseigneur,
A. H. Gosselin, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 16 juillet 1867.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira, au Séminaire, jeudi, le 22 août prochain, au soir, pour se terminer jeudi, le 29 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 5 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 12 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312 *en y ajoutant ce qui suit.*)

Ayant été autorisé par un nouvel indult du Saint-Siège en date du 2 avril 1867, accordé pour cinq ans, à dater du 20 juin 1867, à appliquer les indulgences ordinaires aux chapelets, croix, médailles, etc., et à communiquer cette faculté à un certain nombre de prêtres de l'archidiocèse, je renouvelle, par la présente, la dite faculté, pour le même espace de temps, à tous ceux à qui je l'ai déjà accordée, en vertu des indults précédents.

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier. Monsieur Gauvreau a remplacé comme tel le regretté Monsieur Lecours.

Messieurs les Curés et Missionnaires qui se trouvent dans la nécessité de recourir à la Société de Secours mutuel, sont également priés d'envoyer d'avance à l'Archevêché l'état de leurs revenus. Il est à désirer que les contributions des membres de la même société parviennent au même Monsieur Gauvreau, trésorier provisoire, à l'époque de la retraite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Évêque de Tloa,

Administrateur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DE LA CONSTITUTION " SACRAMENTUM PŒNITENTIÆ "

Archevêché de Québec, 13 août 1867.

Monsieur, .

Je me fais un devoir de vous transmettre, sur la feuille ci-jointe, copie d'une Instruction de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, envoyée à tous les Évêques du monde, sur la manière dont il faut observer la Constitution de Benoît XIV, qui commence parles mots *Sacramentum Pœnitentiæ*. Ce document est d'une grande importance pour tous les confesseurs.

Vous voudrez bien introduire la dite feuille dans votre « Recueil d'Ordonnances diocésaines. »

Je demeure bien cordialement,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

SANCTÆ ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS

INSTRUCTIO AD OMNES ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, CIRCA OBSERVANTIAM CONSTITUTIONIS S. M. BENEDICTI XIX. QUÆ INCIPIT SACRAMENTUM PŒNITENTIÆ.

Quæ supremus Pontifex gl. mem. Benedictus XIV in constitutione die 1. junii anno 1741 edita, cujus initium est *Sacramentum Pœnitentiæ*, confirmavit ac decrevit, ea ad hæc quatuor maxime capita reducuntur. In primis quemadmodum jam antea sancitum fuerat præsertim a Gregorio XV constitutione quæ sub die 30 augusti anno 1622 data incipit *Universi*, omnes locorum Ordinarii æque ac inquisitores deputantur judices ad inquirendum

et procedendum et condignis pœnis animadvertendum contra sollicitantes ad turpia in confessione, quamvis ab ordinaria jurisdictione quomodolibet exemptos. Itidem omnes sacerdotes ad audiendas sacras confessiones constituti, sicut antea quoque præscriptum erat, obligantur monere suos pœnitentes, ut sollicitantes hujusmodi, quamprimum poterunt, inquisitoribus aut locorum Ordinariis deferant; eosdemque pœnitentes non absolvere, qui huic adimplendo muneri parere recusent. Præterea tertio loco, apostolicæ Sedi reservantur, excepto mortis articulo, eorum casus qui innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant, vel sceleste procurant ut id ab aliis fiat. Quarto denique, sacerdoti cuilibet omnis facultas et jurisdictio ad sacramentales confessiones personæ complicis in peccato turpi contra sextum decalogi præceptum commisso excipiendas adimitur, nisi extrema prorsus urgeat necessitas, nimirum si in ipsius mortis articulo alter sacerdos desit, qui confessarii munere fungatur vel sine gravi aliqua exoritura infamia vel scandalo vocari aut accedere nequeat (*a*). Et apostolicæ Sedi reservatur eorum confessariorum casus, qui complicem in peccato turpi absolvere ausi fuerint.

Nullum sane dubium est, quin hæ præscriptiones, prohibitiones, reservationes omnes et singulæ in cunctas nationes universim vires suas extendant, et ubique terrarum *inconcusse ac inviolabiliter* observandæ sint. Quod quidem vel legenti Gregorii XV et Benedicti XIV constitutiones evidentissime patet; et idipsum consequentium Pontificum suffragio, prout ac dedit occasio, ad hanc usque diem confirmatum est. Et re quidem vera Vicario apostolico Cocincinæ sciscitanti 1. *An constitutio Benedicti XIV adversus sollicitantes obliget etiam missionarios franciscanos, qui ministerium exercent in Cocincina?* 2. *An eadem constitutio restringi possit ac moderari in aliquo casu ob magnam confessariorum penuriam in eodem regno Cocincinæ?* jussu Pii VI, anno 1775, opportuna instructione responsum fuit: *ad 1m affirmative; ad 2m negative.* Et proxime SSmus D. N. Pius Papa IX, decreto hujus supremæ Inquisitionis sub feria IV die 27 junii anno 1866 edixit, *in facultatibus quibus Episcopi aliique locorum Ordinarii ex concessione apostolica pollent absolvendi ab omnibus casibus apostolicæ*

(*a*) Const. ejusdem S. P. Bened. XIV *Apostolici muneris*, die 8 februarii 1745.

Sedi reservatis excipiendos semper in posterum, et exceptos habendos esse casus reservatos in bulla Benedicti XIV, quæ incipit Sacramentum Pœnitentiæ. Hoc decretum vero omnibus ubique terrarum Ordinariis prædicta absolvendi facultate donatis absque ulla exceptione significandum mandavit.

Quamobrem omnibus locorum Ordinariis enitendum summopere est, ne eorum vigor, quæ in prædicta constitutione salubriter providentur, paulatim uspiam elangueat. At Emi PP. Cardinales supremi Inquisitores nuper cognoverant, eamdem constitutionem non ubique, sicut par esset, executioni tradi, atque in aliquibus locis nonnullos, tum in denunciationis onere adimplendo, tum in judicio contra sollicitantes instituendo, irrepsisse abusus, qui sine justitiæ ac providæ severitatis discrimine tolerari minime possent. Itaque neque inopportunum neque ipsis locorum Ordinariis ingratum fore judicarunt, si quæ contra eosdem abusus ab hac suprema Congregatione ad tramites sacrorum canonum decreta fuerunt, in unum collecta præ oculis habeantur. Ad quem effectum præsentem instructionem edi mandarunt.

1. Personæ sive mares sive fœminæ, quæcumque illæ sint, ad turpia sollicitatæ in confessione vel occasione aut prætextu confessionis, quemadmodum enucleate in memorata constitutione præcipitur, rem ad sanctam Sedem vel ad loci Ordinarium deferre debent.

2. Denunciare oportet quemcumque sacerdotem etiam jurisdictione carentem, sollicitantem in confessione, vel etiam pœnitentis sollicitationi consentientem quamvis statim dissentientem de turpi materia loqui, illius complementum ad aliud tempus differentem et non præbentem absolutionem pœnitenti (*a*).

3. Hujusmodi denunciationes a nemine absque culpa lethali omitti possunt. Qua de re pœnitentes debent admoneri, neque ab iis admonendis instruendisque eorum bona fides excusat.

4. Sacerdotes ad sacras audiendas confessiones constituti, qui de hac obligatione pœnitentes suos non admonent debent puniri (*b*).

(*a*) Ex declar. diei 11 febr. 1861 confirmata in const. *Sacramentum pœnitentiæ.*

(*b*) Ex declar. Sub diebus 20 martii 1624 et 1 octob. 1626 penes Albit. de inconst. in fide cap. 35 num. 17.



5. Pœnitentes admoniti et omnino renuentes nequeunt absolvi : qui vero ob justam causam denunciationem differre debent, eamque quo citius poterunt faciendam spondent serioque promittunt, possunt absolvi.

CIRCULAIRE

MORT DE MONSEIGNEUR TURGEON

Archevêché de Québec, 26 août 1867.

Monsieur le Curé,

Je remplis le pénible devoir de vous annoncer la mort de notre vénérable Archevêque, Monseigneur Pierre Flavien Turgeon, décédé hier, à minuit et demi, après plus de douze ans de maladie. L'Église qui connaît la responsabilité attachée à la charge de premier Pasteur, veut que les fidèles adressent leurs plus ferventes prières au ciel, pour lui en faciliter l'entrée, au moment où il quitte la vie. C'est un devoir de reconnaissance que vous ne manquerez pas de remplir, en commun avec vos paroissiens, à l'égard de notre regretté Pontife, qui fut toujours si dévoué à son troupeau. Je vous invite donc à célébrer un service solennel, au premier jour libre, pour le repos de son âme, afin qu'il ne tarde pas à recevoir la récompense de sa longue carrière de vertus et de mérites, s'il n'en est pas déjà en possession.

Je demeure, avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Évêque de Tloa,
Administrateur.

MANDEMENT

DE MGR C. F. BAILLARGEON POUR ANNONCER SA PRISE DE POSSESSION DU SIÈGE ARCHIÉPISCOPAL DE QUÉBEC

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

En apprenant la mort de notre Vénérable Archevêque, Monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, vous avez sans doute partagé avec nous, Nos Très Chers Frères, la douleur profonde dont nous avons été pénétré nous-même en recevant ses derniers soupirs. Sa douceur, sa touchante bienveillance, sa tendresse paternelle pour son Clergé, son amour pour son peuple, son zèle et sa sollicitude pastorale, sa charité pour les pauvres, les travaux qu'il a entrepris, et les œuvres qu'il a accomplies pour adoucir leurs souffrances, le placent bien haut dans cette longue succession de Pasteurs de l'Église, qui, à l'exemple de leur divin maître, ont passé sur la terre en faisant le bien, et le rendent vraiment à jamais digne de notre respect et de nos plus vifs regrets. Son souvenir demeurera donc gravé dans vos cœurs reconnaissants ; et sa mémoire chérie sera longtemps en bénédiction dans toutes les parties de ce vaste diocèse, qu'il n'a cessé d'édifier par ses vertus, et jusqu'aux extrémités de la province, qui a su apprécier son mérite.

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, nous venons prendre la place de ce digne prélat, et nous avons osé nous asseoir sur le siège qu'il a si dignement rempli. Le souverain Pasteur des âmes nous en a fait un devoir. Son adorable volonté nous a été manifestée par la bouche de son vicaire sur la terre. Il a commandé, et nous avons obéi en tremblant.

Ce Dieu de bonté a daigné bénir cette obéissance qu'il nous a inspirée lui-même, et nous faire une grande grâce. Il a voulu

d'abord nous exercer et nous accoutumer à porter avec courage le fardeau redoutable qu'il avait résolu de nous imposer, en nous appelant à le porter durant plusieurs années, comme administrateur ; et, pendant cette longue administration, il nous a appris à connaître et à aimer les âmes dont il nous a donné maintenant la charge. Oui, Nos Très Chers Frères, dans son infinie miséricorde, malgré notre indignité, il a daigné laisser tomber dans notre cœur une étincelle de cette charité divine dont son cœur adorable a été consumé pour nous, et dont il a embrasé le cœur de ses apôtres, et de tous les pasteurs qui ont été appelés dans la suite des siècles à continuer leur mission sainte sur la terre. Nous la sentons en nous, cette charité ; elle nous presse ; oui, nous sentons que nous vous aimons dans les entrailles de Jésus ; que nous voulons sincèrement votre bien, votre salut, et que nous sommes disposé à faire tout ce qui dépend de nous, et à nous sacrifier en toutes choses pour vous le procurer.

Mais cette grâce que le Seigneur nous a faite en votre considération, et la confiance en sa bonté qu'elle nous inspire, ne nous ont pas fait oublier notre faiblesse et notre incapacité. La prudence, la force et toutes les vertus qui nous sont nécessaires pour remplir dignement notre ministère auprès de vous, c'est du Père des lumières que nous devons les attendre et que nous les attendons. Nous savons qu'il se plaît à employer les instruments les plus faibles et les plus méprisables, pour accomplir son œuvre et opérer des merveilles : afin que toute la gloire lui en revienne et que nulle chair ne se glorifie devant Dieu. C'est donc sur lui seul que nous comptons ; de lui seul que nous espérons le secours dont nous avons un si grand besoin. Mais les divines Écritures nous apprennent que ce secours, ce n'est qu'à la prière qu'il a été promis, et qu'il est accordé. Joignez donc vos prières aux nôtres ; demandez-le pour nous et pour vous ; car c'est pour votre avantage spirituel qu'il nous sera donné ; demandez-le tous ensemble, vous, fidèles, qui craignez le Seigneur, et qui avez votre salut à cœur ; vous, âmes religieuses aimées de Dieu, et dévouées à son service, et vous surtout, prêtres du Dieu très haut, demandez-le à la victime sainte qui est entre vos mains, à l'Agneau sans tache que vous immolez tous les jours sur nos autels. Bien Chers Frères, demandez que votre Évêque soit ce qu'il doit être,

irrépréhensible, saint, et plein de zèle, afin que ses prêtres le soient aussi, et qu'ils puissent ainsi travailler de concert et avec fruit, au salut des âmes, et servir de modèles au troupeau que le Souverain Pasteur a confié à leur soin, et dont il doit leur demander compte un jour.

Hâtons-nous maintenant d'ordonner ce que de droit, et ce que les circonstances exigent.

Les sages règlements de discipline que nous trouvons établis dans cet Archidiocèse ne laissant rien à désirer de ce qui peut entretenir l'ordre, nourrir la piété des fidèles, encourager le zèle des ecclésiastiques, et procurer ainsi le salut des âmes, nous nous faisons un devoir de les maintenir tous : heureux de rendre cet hommage de respect à la mémoire des vénérables Évêques qui nous ont précédé, et dont nous aurons toujours à cœur de suivre les traces.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Nous renouvelons et confirmons, autant que de besoin, toutes les ordonnances de nos illustres prédécesseurs, avec les explications, modifications ou altérations qu'ils ont cru devoir y apporter, et qui ont été dûment signifiées par leurs mandements ou par leurs lettres circulaires.

2o Nous renouvelons et confirmons pareillement toutes les ordonnances rendues par nous-même durant les années de notre administration de cet archidiocèse, en vertu des pouvoirs spéciaux que nous tenions du Saint-Siège.

3o Nous renouvelons et confirmons aussi tous les pouvoirs extraordinaires donnés par écrit, et non révoqués, soit aux vicaires forains, soit aux archiprêtres, soit aux missionnaires, soit à d'autres prêtres à cause de leur éloignement, ou pour d'autres causes. Mais tous les pouvoirs accordés de vive voix sont révoqués.

4o Nous renouvelons et confirmons enfin tous les pouvoirs accordés par nos prédécesseurs, par leurs grands-vicaires, ou par nous-même en notre qualité d'administrateur, pour la confession des religieuses.

Enfin tous les jours de notre épiscopat seront dévoués à votre salut, Nos Très Chers Frères ; et pour en remplir dignement

tous les devoirs, nous aurons aussi besoin tous les jours du secours de vos prières: ayez la charité de nous l'accorder, et plus particulièrement le 29 de ce mois, où nous devrons désormais célébrer l'anniversaire de notre consécration et de notre prise de possession du siège archiépiscopal de Québec.

Sera notre présent mandement lu et publié (à l'exception des articles 3e et 4e du dispositif) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'archevêché de Québec, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huit août mil huit cent soixante-sept.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

A. H. Gosselin, prêtre, Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES—PROPAGATION DE LA FOI—DENIER DE SAINT-PIERRE

Monsieur,

En vous envoyant les questions qui doivent faire la matière des conférences ecclésiastiques de l'année prochaine, je recommande de nouveau :

1o à Messieurs les présidents d'être attentifs à convoquer leurs conférences en temps et lieux convenables ;

2o à Messieurs les membres de s'y préparer par une étude sérieuse des questions, et à s'y rendre exactement ;

3o à Messieurs les secrétaires de prendre des notes à l'effet de pouvoir rédiger leurs procès-verbaux avec précision, et comme il convient ; et d'être ponctuels à les transmettre à l'Archevêché, à mesure qu'ils sont prêts.

Le zèle pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi semble s'être refroidi en plusieurs localités. Inutile de vous parler de l'excellence de cette œuvre sainte. Vous la connaissez et vous savez l'apprécier tous.

Je vous prie donc, au nom de la religion et de la charité, dans l'intérêt spirituel de vos paroissiens, aussi bien que dans celui de nos missions, de faire de nouveaux efforts pour réchauffer ce zèle dans leurs cœurs, si déjà l'œuvre est établie dans votre paroisse, ou pour le leur inspirer, si elle n'y est pas encore établie.

A cette fin, faites-vous un devoir 1° de rappeler de temps en temps à vos fidèles l'excellence de la propagation de la foi, le bonheur que cette sainte œuvre procure de contribuer au salut des âmes, les grâces abondantes et les indulgences sans nombre qui y sont attachées ; 2° de nommer vous-même des dizainiers dans tous les cantons où il n'y en a pas ; 3° de convoquer les dizainiers par annonce au prône, trois ou quatre fois par année, afin d'avoir occasion d'exciter leur zèle à gagner de nouveaux associés, à recueillir les contributions, et à vous les remettre en temps opportun, ayant soin de tenir un compte exact des remises de chacun d'eux.

J'ai dit *des dizainiers*, parce que c'est le terme reçu ; mais par ce nom j'entends tout simplement le chef d'un certain nombre d'associés, qui devra être le plus souvent une femme ou une fille pieuse, parce que celles-ci ont ordinairement plus de zèle et plus de loisir pour accomplir leur devoir.

Je profite encore de l'occasion pour vous recommander l'œuvre du Denier de Saint-Pierre ; œuvre sainte comme celle de la propagation de la foi ; œuvre si nécessaire à l'Église en ces jours mauvais où elle est si cruellement persécutée dans son Chef ; œuvre qui doit être si chère au cœur de tous ceux qui aiment le saint Pontife, et qui compatissent à ses maux, à ses douleurs ; œuvre enfin dont le succès, comme celui de toutes les autres, dépend entièrement de votre piété et de votre zèle.

Enfin, engagez votre bon peuple à redoubler ses prières pour le Saint-Père.

Au sujet de la dernière collecte envoyée à Sa Sainteté, en juillet dernier, par l'intermédiaire du Cardinal Barnabo, vous

lirez avec plaisir l'extrait suivant d'une lettre que Son Éminence m'écrivait le 6 septembre dernier, et vous aimerez à en faire part à votre peuple.

Illme et Rme Dne,

......His etiam Te certiorem facio SSmo D. N. oblatam fuisse eam pecuniæ summam de qua sermonem habebas in epistola Tua die 12 julii ad me data. Porro Sanctitas Sua eam maxime acceptam sibi esse dixit, atque omnibus qui ad eam offerendam convenerunt Aplicam Benedictionem elargitus est.

......Romæ ex æd. S. C. de P. F. die 6 Septembris 1867.

A. Tuæ uti Frater addictissimus,

AL. C. BARNABO, Præf.

H. CAPALTI, Secrius.

R. P. D. FRANCISCO BAILLARGEON,
Episcopo Tloano Adm. Quebecensi.

Agréez, Monsieur, l'assurance du parfait attachement avec lequel je demeure,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

QUÆSTIONES ANNO 1868

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Quidam catechista loquens de meritis Christi, ea infinita fuisse hac ratione confirmat, scilicet, quia *Christus passus est ut Deus.* Quæritur :

1° *Quid significet idiomatum communicatio ?*

2° *Quænam regulæ observandæ sint in idiomatum communicatione ?*

3° *Quid sentiendum sit de explicatione data a catechista in casu, et quomodo exprimi debeat ratio cur infinita sunt merita Christi?*

Sempronius parochus, quando absolvit pœnitentes, non elevat manum dum dicit formulam absolutionis, neque format signum crucis in fine, dicendo : *In nomine Patris*, *etc.*

Robertus, ejus confessarius, eum vehementer reprehendit quasi exponentem sacramentum periculo nullitatis, vel saltem peccantem contra rubricam gravem.

Quid sentiendum de sententia Roberti?

MENSE MAIO.

Caius clericus a parocho invitatus, *feriarum tempore*, ut catechismum die dominica doceat, de peccato loquens, hæc tria asserit :

1° *Peccatum originale non esse verum peccatum, sed meram privationem donorum supernaturalium indebitorum ;*

2° *Peccatum mortale esse simpliciter infinitum in sua malitia ;*

3° *Tandem teneri unumquemque, statim post commissum mortale, reconciliari saltem per actum contritionis perfectæ.*

Hæc audiens, quidam laicus parochum adit, et quærit an hæc omnia sint vera et certa?

Sempronius parochus discooperit quemdam baptismum solemniter a se collatum, evidenter nullum fuisse propter defectum materiæ necessariæ ; unde cogitat de reiterando baptismo, sed anxius quærit :

1° *An ceremoniæ baptismi sint de præcepto gravi?*

2° *An sint reiterandæ in casu?*

MENSE JULIO.

Sempronius parochus, dum pueros ad primam communionem preparat, dicit eos teneri postulare a parentibus, vel vicinis,

condonationem damnorum illatorum per furta minuta esculentorum, fructuum vel alio modo. In concione quam facit die communionis, vehementer insurgit contra sacrilegam communionem, et narrato exemplo miserrimi Judæ, sub terribilibus minis prohibet ne quis peccati conscius non declarati in confessione, ad sacram mensam audeat accedere.

Anno sequenti, dum parochiani exercitiis spiritualibus vacant, Sempronius audit confessionem duorum ex his pueris quorum unus confitetur se sacrilege primam communionem suscepisse, quia ausus non fuerat rogare a quodam vicino condonationem quorum pomorum quæ olim furatus fuerat e pomario; alter vero dicit se, audiendo concionem habitam ab ipso in die primæ communionis, statim recordatum fuisse mendacium quoddam jocosum in confessione oblitum nec tamen ausum fuisse e loco discedere ad illud confitendum, et ita, licet reclamante conscientia, ad sacram communionem accessisse.

Hæc audiens Sempronius intra se anxius quærit :

1° *An adsit obligatio petendi condonationem damnorum et furtorum, quando aliter restitui non potest, ut solet in pueris ?*

2° *An expediat semper de hac petitione condonationis loqui pueris ad primam communionem sese preparantibus ?*

3° *An prudenter egerit in casu ?*

4° *Quomodo nunc agendnm cum his duobus pueris ?*

Sempronius Parochus hujus archidiœcesis, quando matrimoniis assistit, numquam sponsis applicat missam quam postea celebrat, putans solam celebrationem missæ esse præscriptam a rubricis generalibus, non vero applicationem. Quæritur *quid de hoc sit sentiendum* ?

MENSE OCTOBRI.

Sempronius parochus summo zelo procurat conversionem plurimorum hereticorum in sua parochia commorantium. Tandem convertuntur Caius anglicanus, Titius presbyterianus et Hubertus methodista. His omnibus confert baptismum sub conditione, sed præteritorum peccatorum confessionem non

exigit nisi a Titio et Huberto, propter majus dubium de validitate prioris baptismi ; Caium autem ad communionem admittit absque confessione. Hæc audiens, Robertus, parochus vicinus, Sempronium fraterne monet non esse admittendam talem distinctionem, et omnes pariter conversos ab heresi adigendos esse ad susceptionem sacramenti pœnitentiæ, antequam ad communionem admittantur. Quæritur :

1° *An omnes conversi ab heresi sint baptisandi sub conditione ?*

2° *An omnes illi sint cogendi ad confitenda sua peccata mortalia et absolutionem sacramentalem recipiendam antequam, admittantur ad communionem ?*

3° *Quid de agendi modo Sempronii in casu ?*

Quidam laicus Sempronium parochum adit, et narrat filium suum hesterna die a vicario ebrio baptisatum fuisse, et petit ut iterum baptisetur sub conditione. Interroganti parocho respondet laicus omnes quidem ceremonias externas sibi videri rite factas fuisse, et verba, præsertim formæ, distincte pronuntiata, sed se maxime anxium esse de valore sacramenti.

Interrogatus vicarius non recordatur se baptisasse puerum hesterna die.

Actus in registris inscriptus essentialia quidem continet, sed scriptura valde deformis est et stylus irregularis.

Quid agendum ?

MANDEMENT

POUR ANNONCER UN TRIDUUM

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous venons de recevoir une Lettre Apostolique que le Souverain-Pontife a adressée, le 17 octobre dernier, à tous les Archevêques et à tous les Évêques du monde.

Dans cette vénérable lettre, le Saint-Père nous signale d'abord les abominations de tous genres qui désolent aujourd'hui la trop malheureuse Italie, où les lois saintes de Dieu et de l'Église sont foulées aux pieds, où l'impiété la plus révoltante marche la tête levée et en triomphe, avec le cortège de tous les crimes qu'elle ne peut manquer d'enfanter : les blasphèmes, les sacrilèges, les brigandages, les meurtres, l'oppression des pauvres et des faibles, la ruine et la démoralisation des populations, les plus affreux scandales, et par suite la perte d'une infinité d'âmes.

Il nous fait connaître ensuite les souffrances des fidèles de l'empire de Russie et du royaume de l'infortunée Pologne, et la cruelle persécution à laquelle ils sont soumis par un gouvernement barbare et impie, qui veut les arracher du sein de l'Église et les entraîner dans son schisme.

Enfin il nous représente les angoisses de son âme, et les très graves dangers auxquels il est exposé lui-même de la part d'une génération perverse et impie, qui environne ses états, et qui a conjuré sa perte ; et, nous ouvrant son cœur, il ajoute : « Nous attendons avec une âme entièrement calme les événements qui se préparent ; car nous plaçons toute notre espérance en Dieu, auteur de notre salut, qui est notre secours et notre courage dans

toutes nos tribulations, qui ne souffre pas que ceux qui espèrent en lui soient confondus, qui déjoue les embûches des impies et brise la tête des pécheurs. »

Après cet exposé du déplorable état de la religion, et des maux qui affligent l'Église, surtout en Italie, dans l'empire Russe et dans le royaume de Pologne, le Saint-Pontife recommande à tout l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toutes les églises, des prières incessantes, communes et solennelles, qui répondent en quelque manière à la grandeur et à l'étendue des calamités qu'il déplore ; et, en conséquence, il ordonne que dans tous les diocèses aient lieu des prières publiques en forme de *Triduum*, dans les douze mois pour ceux d'outre-mers, et dans les six mois pour les autres.

Voici en effet comme il parle à la fin de sa lettre bénie : « Au milieu de toutes ces calamités et de toutes ces angoisses qui sont venues fondre sur l'Église et sur Nous, comme il n'y a personne, excepté Notre-Seigneur Dieu, qui soutienne la lutte en notre faveur, Nous vous engageons vivement, Vénérables Frères, au nom de votre amour et de votre zèle pour les intérêts de l'Église et aussi de votre piété profonde pour Nous, à unir vos prières les plus ferventes aux Nôtres, à prier et à supplier Dieu sans relâche avec tout votre peuple fidèle, afin que, se rappelant son éternelle miséricorde, il détourne de Nous son indignation, et Nous fasse échapper, Nous et son Église, à ce déluge de maux, et qu'il prête le secours de sa protection et de sa toute puissance aux enfants de cette même Église, qui, dans presque tous les pays et surtout en Italie, ainsi que dans l'empire Russe et le royaume de Pologne, se trouvent en butte à tant d'embûches, et sont affligés de tant d'épreuves douloureuses ; afin qu'il les conserve et les fortifie davantage de jour en jour dans la profession de la foi catholique et de sa doctrine salutaire, afin qu'il confonde les projets impies des ennemis de l'Église, afin qu'il retire ces misérables de l'abîme de l'iniquité, et qu'il les ramène dans le sentier de ses commandements. En conséquence, Nous voulons qu'il soit prescrit dans vos diocèses un Triduum de prières dans les six mois à partir de ce jour, et dans un an pour les pays d'outre-mers. »

« Afin d'exciter le zèle des fidèles à assister à ces prières publiques, et à prier Dieu eux-mêmes, Nous accordons miséricor-

dieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, s'étant confessés et ayant communié, assisteront dévotement aux prières pendant ces trois jours, et qui prieront Dieu suivant Nos intentions, pour les besoins actuels de l'Église. »

» Quant aux fidèles qui, contrits au moins de cœur, auront fait les œuvres prescrites dans l'un ou l'autre des jours susdits, Nous leur accordons, suivant les formes habituelles dans l'Église, une indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour les pénitences qu'ils auraient encourues de quelque manière que ce soite. »

» Toutes ces indulgences, rémission des péchés et remises de pénitence, Nous les accordons, dans le Seigneur, même aux âmes des fidèles du Christ qui, unies à Dieu dans la charité, ont fermé les yeux à la lumière de ce monde ; l'application leur en étant faite par voie de suffrages. »

» Enfin, rien absolument de plus doux pour Nous que de profiter avec empressement de la présente occasion pour attester et confirmer de nouveau l'extrême bienveillance dont Nous vous entourons en Dieu. Comme gage le plus certain de cette bienveillance, recevez la bénédiction apostolique, que Nous vous donnons avec effusion de cœur, à vous-mêmes, Vénérables Frères, et à tous les ecclésiastiques et fidèles laïques confiés à la vigilance de chacun de vous. »

C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, que le Vicaire de Jésus-Christ nous invite et nous presse de joindre nos prières aux siennes, pour supplier le Dieu de miséricorde et de toute consolation, d'avoir pitié de son Église, et de la protéger contre la fureur des méchants conjurés contre elle.

Empressons-nous, comme des enfants dociles, de répondre à cette invitation du Chef Suprême de l'Église et du Père Commun de tous les fidèles, d'exécuter ses ordres, et de profiter des grâces qu'il nous offre. La Religion et l'obéissance, la piété et la charité nous en font un devoir. Prions donc avec lui, et prions avec ferveur et persévérance.

A cette fin, le Saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis de notre Conseil, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans le cours de l'année commencée au 17 octobre dernier, date de l'Encyclique du Saint-Père, on célèbrera dans toutes les

églises et chapelles paroissiales de ce diocèse, au temps que ces pasteurs des dites églises jugeront à propos de choisir, un *triduum* solennel de prières, durant lequel il y aura, tous les jours, comme dans les 40 heures, exposition du Saint-Sacrement, grand'-messe, suivie du chant des litanies de la Sainte Vierge, salut et bénédiction du Saint-Sacrement l'après-midi, pendant lequel salut on chantera le Trait *Domine non secundum* avec l'oraison qui y correspond.

2° A compter du jour de la publication des présentes et jusqu'au 17 octobre prochain, tous les prêtres réciteront les litanies de la Sainte Vierge avec le verset et l'oraison propre du temps, tous les jours à la fin de leur messe, à laquelle ils continueront de dire comme par le passé l'oraison commandée par le Pape.

3° Les pasteurs exhorteront leurs fidèles à réciter aussi tous les jours, en commun avec leur famille, ou en leur particulier, un *pater* et un *ave* pour le Saint-Père, ou suivant ses intentions, et à faire au moins une communion dans les mêmes intentions dans le cours de l'année.

4° Pendant le *Triduum*, il sera fait dans toutes les églises une quête dont le produit sera ajouté aux autres collectes ordinaires pour le Denier de Saint-Pierre.

5° Les prières prescrites pour les personnes qui ne peuvent assister aux exercices du *Triduum* sont le chapelet récité suivant les intentions marquées ci-dessus par le Souverain-Pontife.

[6° Les Communautés religieuses gagneront les indulgences en pratiquant les susdits exercices dans leurs chœurs ou leurs chapelles.]

Sera notre présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le 8 décembre 1867.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

Auguste-Honoré Gosselin, ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

QUÊTE POUR LES ZOUAVES PONTIFICAUX

Archevêché de Québec, 11 janvier 1868.

Monsieur le Curé,

Vous connaissez les services éminents rendus récemment à la cause de l'Église par les braves volontaires de tous les pays, qui, au moment du danger, étaient allés s'enrôler dans les troupes pontificales. Le Canada avait l'honneur de compter deux de ses nobles enfants parmi ces jeunes héros ; et ce n'est pas sans un légitime orgueil que vous avez appris combien ils se sont distingués sur le champ de bataille, où ils ont recueilli de glorieuses blessures.

Un grand nombre de ces courageux soldats ont trouvé la mort, en combattant contre les ennemis de l'Église ; mais un nombre plus considérable encore s'offrent pour aller les remplacer, et brûlent du désir de sacrifier leur vie, pour opposer une barrière aux nouvelles invasions dont on menace le Saint-Siège.

Le Canada ne veut pas demeurer en arrière dans cette manifestation de dévouement à l'égard du Chef de l'Église. Vous avez appris par les journaux le mouvement qui se fait à ce sujet à Montréal. Quant au diocèse de Québec, trois de ses enfants sont déjà partis pour se joindre aux défenseurs du vicaire de Jésus-Christ Un très grand nombre d'autres, animés de la même ambition, parmi ceux surtout qui ont suivi les exercices militaires, viennent chaque jour offrir leurs services, et seraient prêts à partir immédiatement pour Rome, s'ils avaient les moyens de s'y rendre.

J'ai lieu de croire que les fidèles du diocèse tiendront à honneur de se faire représenter en proportion de leurs ressources, dans les rangs de cette milice sacrée. Ils s'estimeront heureux de faire les sacrifices nécessaires pour obtenir ce privilège, car il s'agit non seulement de payer les frais de voyage (d'aller et de retour) des jeunes gens qui seront choisis pour grossir de la sorte les phalanges des soldats de l'Église, mais encore ceux de leur

équipement et de leur soutien, pendant les deux années qu'ils sont supposés devoir être attachés à l'armée pontificale.

A cette fin, je vous prie d'annoncer qu'une collecte sera faite dans votre paroisse d'ici au trois février prochain. Cette collecte faite à domicile aurait sans doute plus de succès ; mais si les circonstances empêchaient qu'elle eût lieu de cette manière, vous la remplaceriez par une collecte dans l'église, annoncée au prône huit jours d'avance.

Il se trouve dans chaque paroisse des personnes que la Divine Providence a favorisées davantage des dons de la fortune. Vous jugerez peut-être à propos de les inviter à encourager d'une manière spéciale la bonne œuvre proposée à tous. Vous pourriez leur citer l'exemple de tant de familles chrétiennes en Europe, qui ont réclamé la faveur d'entretenir, chacune à leurs frais, un des généreux volontaires de la milice du Saint-Siège.

Dans tous les cas, vous voudrez bien envoyer le produit de votre collecte à l'Archevêché, à l'adresse de Monsieur Gauvreau, d'ici au quinze du dit mois de février, au plus tard.

Je prie le Dieu des armées qu'il bénisse les paroles que vous adresserez à votre peuple, pour l'inviter à favoriser par de généreuses contributions la plus noble et la plus sainte des causes.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

P. S.—Si vous ne trouviez pas d'occasion favorable, avant le 15 février, pour envoyer l'argent ainsi recueilli, veuillez faire savoir à Monsieur Gauvreau quel est le montant sur lequel on peut compter.

† C. F. A. Q.



EDICTUM

CONVOCATIONIS CONCILII PROVINCIALIS IV QUEBECENSIS

CAROLUS-FRANCISCUS BAILLARGEON, Miseratione divina et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Solio Pontificali Assistens, etc., etc., etc.,

Reverendissimis Fratribus Nostris Episcopis, nec non venerabilibus Abbatibus, Capitulis, aliisque Provinciæ Quebecensis Ecclesiasticis, qui, de jure, vel consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, Salutem in Domino.

Cum sacrosanctæ et œcumenicæ Synodi Tridentinæ decreto sancitum sit, ut provincialia concilia, sicubi omissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis, renoventur ; atque propterea, Metropolitani, quolibet saltem triennio, post Octavam Paschæ Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore, pro more provinciæ, non prætermittant synodum in sua quisque provincia cogere, quo Episcopi omnes, et alii, qui, de jure, vel consuetudine, interesse debent, convenire omnino teneantur (Sess. XXIV) ; Nos, quantum in Nobis est, officio nostro satisfacere volentes, sanctorumque Patrum exemplo adducti, expetita prius Reverendissimorum Fratrum Nostrorum Episcoporum sententia, re mature considerata, atque sacro Dei nomine invocato, ad majorem Dei gloriam, et utilitatem Ecclesiarum totius Provinciæ Quebecensis, Provincialem Synodum, in Ecclesia nostra Metropolitana Quebecensi celebrandam, indicere et convocare decrevimus, illamque in dicta ecclesia ad feriam quintam Hebdomadæ primæ mensis Maii, diem septimam ejusdem mensis præsentis anni, in festo S. Stanislai Episcopi et Martyris, incipiendam, ac postea usque ad finem prosequendam, per præsentes indicimus atque convocamus.

Quapropter Reverendissimos in Christo Fratres, Marianopolitanum, Ottawiensem, S. Bonifacii (districtus *Nord-Ouest*), Trifluvianensem, Regiopolitanum, Halmitonensem, Torontinum, S. Hyacinthi, S. Germani de Rimouski, Sandovicensem, Episcopos comprovinciales nostros, eorumque coadjutores *cum futura successione*, Capitula, nec non et venerabiles Abbates, et alios

quoscumque, qui de jure, vel consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, hortamur, ac, in quantum opus est, mandamus atque præcipimus, ut ad prædictam Synodum, et assignata die, conveniant, et personaliter compareant, nisi forte justo detenti fuerint impedimento, quod probare tenerentur per procuratores ab ipsis legitime electos, a quibus in Synodo vices eorum repræsentarentur.

In hac autem nostra Synodo Provinciali, post emissam, a quibus de jure, professionem Fidei Catholicæ, tractabitur, juvante Deo, de divisione hujus provinciæ, de modo providendi ad evangelisandas barbaras et infideles nationes Silvicolas, quæ immensas regiones sese extendentes a finibus hujus provinciæ usque ad septentrionalem oceanum ; atque de aliis ad disciplinam ecclesiasticam pertinentibus, vel ad mores fidelium corrigendos informandosque conducentibus, prout expedire Patribus concilii visum fuerit.

De hac autem convocatione Synodi provincialis in nostra Ecclesia Metropolitana Quebecensi celebrandæ omnes Reverendissimi Episcopi Provinciæ monebunt suarum respective ecclesiarum cathedralium Capitula, aliosque, qui huic Synodo interesse tenentur.

Denique, Venerabiles Fratres, enixe vos obsecramus ut hanc synodum in precibus et sacrificiis vestris Deo Optimo Maximo commendetis Patri omnipotenti, *qui operatur in nobis velle et perficere ;* Filioque ejus Domino Nostro Jesu Christo, *sine quo nihil possumus facere ;* et Spiritui Sancto, *qui omnia scrutatur, etiam profunda Dei, ut nobiscum sit et nobiscum laboret ;* ut mentes illuminet, corda succendat ; utque nostra actio et operatio bene et feliciter ad exitum perducatur.

Datum Quebeci, ex ædibus archiepiscopalibus, sub signo sigilloque nostro, ac Secretarii nostri chirographo, hac die secunda mensis Februarii, dominica quarta post Epiphaniam, in festo Purificationis Beatissimæ Mariæ Virginis, anno millesimo octingentesimo sexagesimo octavo.

† C. F., Archieppus Quebecensis.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi
D. D. Archiepiscopi Quebecensis,

A. H. Gosselin,
Pter, Secretarius.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR C. F. BAILLARGEON ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC POUR LA VISITE DES PAROISSES

(Sa première visite en qualité d'Archevêque.)

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

A tous les Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques, et à tous les Fidèles, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Chargé que nous étions ci-devant de l'administration de cet archidiocèse, pendant la longue maladie de notre vénérable prédécesseur, vous le savez, Nos Très Chers Frères, déjà nous l'avons visité trois fois dans toute son étendue, y compris la partie qui forme aujourd'hui le diocèse de Saint-Germain de Rimouski, qui n'en a été séparée qu'au printemps de l'année dernière.

Ces visites, c'est donc comme simple coadjuteur de l'illustre malade, et pour acquitter une de ses plus graves obligations, que nous les avons faites. Mais celle que nous nous proposons de commencer cette année, c'est comme votre archevêque que nous l'entreprenons, et, par conséquent, pour accomplir un des plus importants devoirs de la redoutable charge qu'il a plu à la divine Providence de nous imposer, en nous appelant, malgré notre faiblesse, à cette grande et sainte dignité.

La visite pastorale des paroisses de leur diocèse est en effet un des plus importants devoirs des évêques. Leur mission, si vous voulez l'entendre, n'est véritablement que la continuation de la mission sainte des apôtres, et de Jésus-Christ lui-même. C'est une même chose dans son principe, dans son objet et dans sa fin.

Le principe de cette divine mission, c'est Dieu ; son objet, c'est la prédication de l'évangile de Dieu, l'enseignement de la vérité ; sa fin, c'est le salut des hommes.

Car « Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique pour le salut du monde » (Jean, 3, 16), et « qu'il l'a en-

voyé » (Jean, 3, 17) pour « visiter son peuple et pour le racheter » (Luc, 1, 68). Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous » (Jean, 1, 14) et ce Fils unique de Dieu, Jésus-Christ Notre-Seigneur, « a été vu sur la terre » (Baruch, 3, 38) ; et il a visité son peuple, « parcourant les villes et les campagnes (Matth., 9, 35), en faisant le bien » (Act., 10, 38) et « en prêchant l'évangile du royaume de Dieu » (Matth., 9, 35) ; puis, avant que « de quitter la terre pour retourner vers son Père » (Jean, 16, 28), il a chargé ses apôtres de continuer sa mission divine dans le monde, et il leur a dit : « Voilà que je vous envoie comme mon Père m'a envoyé (Jean, 20, 21) : Allez, prêchez l'évangile à toutes créatures : celui qui croira, et qui sera baptisé, sera sauvé » (Marc, 16, 15, 16). Et encore : « Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles » (Matth., 28, 20).

La mission des apôtres est donc la même que celle de Jésus-Christ : la même dans son principe, qui est Dieu, par qui a été envoyé Jésus-Christ, qui, à son tour, les a envoyés eux-mêmes ; la même dans son objet, qui est la prédication de l'évangile de Dieu ; la même dans sa fin, qui est le salut des hommes.

Or, les évêques ont pris la place des apôtres : ils leur ont donc succédé dans cette haute mission, afin de la continuer jusqu'à la fin des siècles. Comme les saints apôtres, ils sont donc, eux aussi, les envoyés de Jésus-Christ, chargés d'annoncer son évangile et de travailler au salut des hommes.

C'est donc un de leurs principaux devoirs que de visiter les peuples dont Dieu leur a confié le salut : visite au reste dont l'Église leur fait aussi un précepte rigoureux.

C'est pour remplir ce devoir, Nos Très Chers Frères, que nous allons entreprendre la visite générale des paroisses de notre archidiocèse.

Vous comprenez maintenant l'objet et la fin que nous devons nous proposer dans cette visite, et que nous nous proposons en effet bien sincèrement devant Dieu : c'est votre bien, et votre vrai bien ; c'est votre bonheur, et votre véritable bonheur ; c'est votre sanctification ; c'est votre salut éternel, et tout ce qui peut vous aider à l'obtenir ; c'est de réveiller dans vos cœurs la foi et la piété ; c'est de vous inspirer la crainte et l'amour de Dieu ; la haine du péché, et la vigilance sur vous-mêmes, afin de vous en

préserver ; un grand désir de votre salut, avec la volonté sincère d'y travailler tous les jours de votre vie, afin de l'assurer ; c'est encore d'affermir le règne de la paix et de la vertu parmi vous ; de vous engager à la pratique de la charité divine, hélas ! si profondément altérée aujourd'hui, dans un grand nombre de paroisses, et presque éteinte dans le cœur de tant de chrétiens ; à la pratique de la tempérance, de la mortification, de la modestie chrétienne : modestie dans le maintien et dans les paroles, modestie dans les dépenses, modestie dans l'ameublement, dans les habits et les parures : ce que nous nous proposons enfin, c'est de corriger les abus, de combattre et de déraciner les vices et surtout la vanité, le luxe et l'intempérance ; la vanité et le luxe, ces deux grandes plaies de notre société ; ces deux causes principales de ruine et de misère pour les familles et pour les individus ; l'intempérance, cette source empoisonnée de désordres et de crimes de tout genre, cette cause redoutable de tant de malheurs, dans le temps, et de la perte de tant d'âmes, dans l'éternité.

Voilà donc, Nos Très Chers Frères, l'objet et la fin de notre visite pastorale ; voilà le ministère tout divin que nous avons à y exercer, et le bien que nous désirons y opérer.

Mais ici nous nous sentons pressé de nous écrier avec le grand Apôtre : *Sed ad hæc quis tam idoneus ?* (2 Cor., 2, 16). « Qui est capable d'un tel ministère » ? Et qui sommes-nous pour oser l'entreprendre ? A Dieu ne plaise que nous comptions sur nos propres forces !...... Qui pourra donc nous donner de le remplir dignement ?...... Dieu seul, Nos Très Chers Frères, Dieu seul, qui nous en a chargé ; oui, ce grand Dieu qui peut tout, et « en qui nous pouvons tout » (2 Philipp., 4, 13), Lui seul peut nous en rendre capable.

C'est aussi de ce grand Dieu, Père des miséricordes et de toute consolation, et « de lui seul, que nous attendons toute notre suffisance » (2 Cor., 3, 5). Oui, ce Dieu qui vous aime, « qui veut votre salut, qui se plaît à faire servir ce qu'il y a de plus faible et de plus misérable à l'accomplissement des merveilles de sa puissance et de son amour (1 Cor., 1, 27), qui tient en sa main le cœur de tous les hommes. » (Job, 12, 10), qui nous a donné la charge de vos âmes, ce Dieu de bonté aura pitié de nous à cause de vous ; il nous assistera lui-même, et il soutiendra notre faiblesse. C'est en lui aussi, et en lui seul que nous avons mis toutes nos

espérances, et nous comptons avec une pleine assurance sur le secours de sa grâce.

Nous comptons aussi, Nos Très Chers Frères, sur l'assistance de vos plus ferventes prières, que nous vous demandons en toute confiance ; nous en avons grand besoin, et nous y avons certainement droit, puisque c'est pour vous que nous portons le bien lourd fardeau de l'épiscopat ; que c'est par conséquent pour vous que nous travaillons, quand nous remplissons les devoirs attachés à cette redoutable charge, et qu'il vous est grandement avantageux que nous nous en acquittions « d'une manière digne de Dieu » (Coloss. 1, 10). Priez donc, et priez beaucoup pour nous, afin que Dieu nous fasse la grâce de nous acquitter toujours saintement, « comme un fidèle ministre de Jésus-Christ » (1 Tim., 4, 6,) du ministère sacré de « dispensateur des mystères de Dieu » (1 Cor., 4, 1), qu'il nous a confié, mais surtout dans le cours de notre visite pastorale, dont le but principal est la sanctification de vos âmes ; afin que cette visite devienne ainsi, suivant le plus ardent désir de notre cœur, une source abondante de bénédictions et de salut pour vos paroisses, pour vos familles et pour chacun de vous en particulier.

Mais pour cela, Nos Très Chers Frères, vous comprenez qu'il faut vous préparer à cette visite, et vous disposer à en profiter.

A cette fin, rappelez-vous que la visite épiscopale est une grande grâce ; puisque, comme nous venons de vous le montrer, c'est véritablement une continuation de la mission divine que Notre Seigneur Jésus-Christ a commencée par lui-même, pendant qu'il était dans le monde, et qu'il accomplit, maintenant qu'il est au ciel, par le ministère de ses apôtres, et des évêques, leurs successeurs dans la suite des temps jusqu'à la fin des siècles.

Considérez que ce n'est pas de nous-même, mais pour obéir à Jésus-Christ, qui nous le commande, que nous allons faire cette visite, que c'est comme son envoyé et son représentant que nous nous présenterons au milieu de vous ; que c'est en son nom que nous vous bénirons, que nous vous parlerons, et que nous vous ferons part, à vous et à vos enfants, des dons précieux de la grâce dont nous sommes les dispensateurs, et par conséquent, que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même va vous visiter en la personne de votre Archevêque ; qu'en nous recevant, c'es

lui que vous recevrez ; que c'est lui qui vous parlera par notre bouche ; que, suivant ce qu'il vous déclare dans son évangile, « en nous écoutant, c'est lui que vous écouterez » (Luc, 10, 16) ; qu'en nous obéissant, c'est à lui que vous obéirez : « que si vous nous désobéissez, c'est à lui que vous désobéirez » (Luc, 10, 16) ; enfin que c'est lui qui agira en tout, et qui fera tout par notre ministère.

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les graves considérations que la foi vous présente, et que vous devez faire pour vous préparer à recevoir la visite pastorale que nous vous annonçons aujourd'hui, et pour vous disposer à en profiter pour le bien de vos âmes, qui en est la fin.

Joignez à ces pieuses réflexions de ferventes prières, afin d'obtenir de Notre-Seigneur qu'il daigne éclairer vos esprits, toucher vos cœurs, et vous disposer ainsi lui-même à correspondre fidèlement aux grâces abondantes qu'il vous a préparées dans sa miséricorde pour le temps de cette visite, qui est aussi la sienne, et dont il veut vous favoriser dans ces jours de bénédictions.

Craignez de vous montrer indifférents à ces grâces ; craignez de les négliger (1 Tim., 4, 14) ; « gardez-vous de les recevoir en vain » (2 Cor., 6, 1), d'en abuser, de peur que cette terrible menace de l'évangile ne se vérifie à votre égard : « Le royaume de Dieu vous sera enlevé et sera donné à une nation qui saura le faire fructifier.» *Auferetur a vobis regnum Dei, et dabitur genti facienti fructus ejus* (Matth., 21, 43).

La première chose que nous avons en vue, en entreprenant la visite générale des paroisses de l'archidiocèse, c'est donc le bien spirituel de tous les fidèles en commun ; mais nous nous proposons encore de donner à chacun d'eux en particulier tous les secours en notre pouvoir ; de les consoler dans leurs peines et afflictions, de les décider dans leurs doutes, de les affermir dans leurs bonnes résolutions, de leur donner d'utiles conseils au besoin, de les prémunir contre les erreurs, d'encourager les forts, de fortifier les faibles, de relever ceux qui sont tombés, etc.

Dans cette intention nous nous empresserons de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

Nous nous ferons aussi un devoir de prendre connaissance de l'état de la paroisse, de l'église et de ses dépendances, des affaires et des comptes de la fabrique, afin de régler et d'ordonner ce que de droit et de besoin à l'égard de toutes ces choses.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans chaque paroisse, les trois dimanches qui précèderont notre arrivée, on récitera trois fois, à la fin de la messe paroissiale, l'oraison dominicale et la salutation angélique, avec trois *Gloria Patri*, afin d'implorer les lumières du Saint-Esprit, pour nous, pour les prêtres qui nous accompagneront, et pour les fidèles de la paroisse.

2° Nous nous rendrons dans la paroisse ou mission de...... le...... (*Voyez l'itinéraire ci-joint*). Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction familière ou conférence, après laquelle nous partirons du presbytère pour faire notre entrée solennelle, de la manière prescrite par le Rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices sera expliqué, puis nous ferons la visite du tabernacle, et enfin nous donnerons la bénédiction du Saint-Sacrement.

3° Nous ferons, à commodité, la visite des fonts baptismaux et du cimetière, ainsi que l'examen des comptes de la fabrique, que Monsieur le Curé tiendra prêts à nous être présentés. Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes.

4° Monsieur le Curé devra nous présenter 1° un rapport sur l'état de sa paroisse ; 2° un inventaire du linge et des ornements de son église ; 3° un tableau des indulgences, et des messes de fondation, s'il y en a.

5° Les confesseurs entendront d'abord les confessions de ceux qui devront être confirmés, et n'entendront celles des autres paroissiens que lorsqu'il leur restera du temps pour le faire.

6° Nous aurons soin de donner avis, dans chaque paroisse, du jour et de l'heure de notre départ. Messieurs les Marguilliers auront l'attention de nous procurer à nous, ainsi qu'aux personnes de notre suite, les voitures nécessaires pour nous transporter à la paroisse suivante.

Sera notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq mars, en la fête de l'Annonciation, mil huit cent soixante-huit.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

Auguste-Honoré Gosselin, Ptre, Secrétaire.

Note confidentielle.—La visite épiscopale ne pouvant produire le bien que l'on doit en attendre, si l'Évêque visiteur n'est pas mis au fait, tant du bien qui s'opère dans la paroisse que des abus et des désordres qui peuvent s'y trouver, Messieurs les curés sont priés de dresser d'avance, et de nous remettre, dès notre arrivée dans leur paroisse, les notes qu'ils jugeront à propos de nous donner sur ce sujet.

Nous avertissons que personne ne doit se présenter à la confirmation en habit de chœur, et que tous ceux qui se seront préparés à la recevoir, devront se placer dans la nef de l'église, et non dans le sanctuaire.

Enfin, nous invitons Messieurs les curés à lire attentivement le dispositif de ce mandement, ainsi que l'ordre prescrit dans l'appendice du Rituel, pour la visite épiscopale, et à s'y conformer exactement.

† C. F. A. Q

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE ÉPISCOPALE DE 1868

1.—	Juin le	10	et le	11	Saint-Edouard de Frampton,
2.—	"			12	Saint-Odilon de Cranbourne,
3.—	"	12	"	13	Saint-Malachie,
4.—	"			14	Saint-Léon de Standon,
5.—	"	14	"	15	Sainte-Germaine,
6.—	"	15	"	16 et 17	Sainte-Justine,
7.—	"	23	"	24	S. F.-X. de la Petite-Rivière,
8.—	"	24	"	25	Ile-aux-Coudres,
9.—	"	25	"	26 et 27	Baie-Saint-Paul,
10.—	"			28	Saint-Placide,
11.—	"	28	"	29	Saint-Urbain,
12.—	"	29	"	30	Saint-Hilarion,
13.—	"	30	"	1 et 2 juil.	Éboulements,
14.—	Juillet	2	"	3	Saint-Irénée,
15.—	"	3	"	4	Sainte-Agnès,
16.—	"	4	"	5 et 6	La Malbaie,
17.—	"	6	"	7	Saint-Fidèle,
18.—	"		"	8	Port-aux-Quilles,
19.—	"	8	"	9	Saint-Alexis,
20.—	"	9	"	10	Saint-Alphonse,
21.—	"	10	"	11 et 12	Chicoutimi,
22.—	"	12	"	13	Sainte-Anne,
23.—	"			14	Anse-au-foin,
24.—	"	15	"	16	Saint-Dominique,
25.—	"	16	"	17	Notre-Dame du Grand-Brûlé,
26.—	"	18	"	19	Hébertville,
27.—	"			20	Saint-Jérôme de Kouspiganish,
28.—	"	21	"	22	Notre-Dame du Lac Saint-Jean,
29.—	"	27	"	28	Anse-Saint-Jean,
30.—	"	28	"	29	Rivière-Sainte-Marguerite,
31.—	"	29	"	30	Tadoussac,
32.—	"	31	"	1 août	Escoumains,
33.—	Août le	2	"	3	Baie-des-Mille-Vaches.

LETTRE CIRCULAIRE

POUR ANNONCER LA CÉLÉBRATION DU QUATRIÈME CONCILE PROVINCIAL

Archevêché de Québec, 1er avril 1868.

Monsieur le Curé,

Je me fais un devoir de vous annoncer que j'ai convoqué tous mes suffragants à un Concile, qui doit s'ouvrir dans l'église métropolitaine de Québec, le 7 de mai prochain.

Tous les fidèles de la province sont sans doute intéressés à cette réunion de leurs évêques, que Dieu a établis comme autant de sentinelles, pour veiller sur eux, pour les guider dans la voie du Ciel, et les défendre contre les attaques des ennemis de leur salut ; tous, prêtres et laïques, doivent avoir grandement à cœur que ce Concile puisse contribuer au bien de la religion en Canada, et à la sanctification de tous ceux qui l'habitent. Tous doivent donc aussi se faire un devoir d'adresser de ferventes prières au Souverain Pasteur des âmes, pour lui demander de remplir de son Esprit divin ces Pontifes, qui vont s'assembler en son nom, afin qu'ils adoptent les moyens les plus efficaces de triompher du mal, de ranimer la foi dans tous les cœurs, et de faire régner la vertu dans cette partie de son Église. C'est ce que nous avons droit d'attendre, et ce que nous attendons aussi de leur piété.

A cette fin, voici ce que j'ai cru devoir régler : 1o Les trois dimanches qui précèderont l'ouverture du Concile, on l'annoncera au prône, tant de l'église métropolitaine, que des églises paroissiales et succursales et des chapelles des communautés religieuses de l'archidiocèse.

2o Les pasteurs, en faisant cette annonce, auront soin d'exciter les fidèles à la dévotion, à la prière, à la pratique des œuvres de charité et de mortification, à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; ils les exhorteront aussi à invoquer les saints patrons de la province ecclésiastique, et tout particulièrement la divine Marie, patronne de l'archidiocèse, sous les

auspices de laquelle le Concile va se célébrer dans le beau mois consacré à son culte.

3o A l'issue de l'office du matin de ces trois dimanches, le célébrant, après avoir récité, comme de coutume, les litanies de la Sainte Vierge pour le Souverain-Pontife, dira à haute voix, avec le peuple, cinq *pater* et cinq *ave*, pour obtenir les bénédictions du Ciel sur cette sainte assemblée.

4o Depuis le dimanche de la Quasimodo jusqu'au quatrième dimanche après Pâques inclusivement, les prêtres ajouteront aux oraisons de la messe, la collecte du Saint-Esprit, en se conformant à la rubrique, concernant les oraisons prescrites par l'Évêque.

5o Les trois jours qui précèderont immédiatement l'ouverture du Concile, il y aura dans l'église métropolitaine, exposition solennelle du Saint-Sacrement, avec prières des 40 heures, accompagnées d'exercices que l'on fera connaître dans le temps.

6o Enfin, le mercredi, 6 mai, veille de l'ouverture du Concile, sera un jour de jeûne, que tous les fidèles de l'archidiocèse sont instamment priés d'observer religieusement.

Je vous recommande, Monsieur le Curé, de lire ma présente lettre au prône de votre messe paroissiale, sans faute, le premier dimanche après sa réception, et de l'accompagner des explications que vous jugerez les plus propres à faire comprendre à vos paroissiens l'utilité et l'importance des Conciles, afin de les engager par là à prier avec plus de ferveur, dans les intentions que je viens de marquer.

Agréez maintenant, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

AU SUJET DE LA PROPAGATION DE LA FOI

Archevêché de Québec, 17 avril 1868.

Monsieur le Curé,

Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires d'un imprimé concernant l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Je serais bien aise que vous les répandiez parmi vos paroissiens pour leur faire apprécier l'excellence de cette association, qui produit partout des fruits admirables, et qui, depuis son établissement dans le diocèse de Québec, il y a trente ans, a contribué puissamment à y répandre et consolider le règne de Dieu.

Il est à désirer que les ressources de l'œuvre s'augmentent d'année en année, en proportion de l'accroissement de la population. Le mouvement que l'on veut imprimer à la colonisation des terres de la Couronne, va nécessiter de nouvelles dépenses, pour le soutien des missionnaires, pour la construction de nouvelles chapelles et pour les pourvoir de tout ce qui est indispensablement nécessaire au service divin. Il importe donc que l'œuvre soit mise à même de faire face à toutes ces dépenses afin de procurer aux nouveaux colons les secours religieux dont ils ont plus particulièrement besoin pour supporter les rigueurs de l'exil, et pour ne pas perdre courage, au milieu de leurs pénibles travaux.

Il ne faut pas oublier non plus que nous avons un devoir à remplir à l'égard des sauvages du pays « qui sont assis dans les ténèbres et les ombres de la mort. » Il faut procurer aux intrépides missionnaires chargés de les éclairer, les moyens de se rendre chaque année au milieu d'eux, en temps convenable, pour les instruire et les préparer à entrer dans la famille chrétienne. Dans le rapport qui sera publié prochainement sur nos missions, vous trouverez, quant à celles qui se font chez les sauvages en particulier, des détails qui vous aideront à stimuler le zèle de vos paroissiens à prendre part à leur régénération spirituelle.

On ne peut se dissimuler que toutes les paroisses ne font pas également leur devoir à l'égard de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Il y en a sans doute un grand nombre qui contribuent avec une constante générosité à la soutenir, mais il y en a d'autres où le zèle s'est ralenti, quelques-unes où il s'est fait peu sentir, un certain nombre même où il est encore à se montrer. Or il importe qu'elles aient toutes le même empressement à concourir au bien fait par l'association, parceque chaque fidèle doit, autant qu'il est en lui, procurer le bien du prochain, et surtout son bien spirituel, qui l'emporte sur tous les autres.

Je me flatte qu'après avoir exposé à vos paroissiens les obligations que la charité leur impose envers leurs frères, et les avantages qui doivent leur revenir de leur fidélité à bien remplir à ce sujet le but de l'association, ils seront ou raffermis dans leur zèle pour la bonne œuvre, ou encouragés à y prendre part à l'avenir, avec une sollicitude plus soutenue.

Je pense que si chaque curé surveillait lui-même le choix des chefs de dizaines et de centaines d'associés, et s'intéressait à les faire remplacer, en cas de mort ou d'absence, il rendrait un service durable à la bonne œuvre. Il faut que l'organisation soit maintenue fidèlement dans chaque paroisse, pour que l'association y prenne racine et ne soit pas en danger à chaque instant d'y perdre du terrain. Or elle ne peut l'être, presque dans tous les cas, que par des exhortations souvent réitérées du prêtre. Veuillez relire ce que je disais à ce sujet dans ma lettre circulaire accompagnant les questions qui doivent être traitées dans les conférences ecclésiastiques de cette année. Qu'on ne soit pas surpris si je reviens si promptement à la charge. Quand vous aurez vu, dans la prochaine reddition de comptes, que les allocations faites par le Conseil de Québec, pour cette année, dépassent de $975 le montant de la dernière recette, on trouvera tout naturel que je fasse de nouvelles instances.

Il est bon de rappeler de temps en temps aux fidèles les privilèges accordés par le Souverain-Pontife aux associés, et de leur fournir l'occasion de les gagner. Vous n'oublierez pas non plus que les prêtres qui favorisent la bonne œuvre, jouissent de bien précieux avantages, d'après le 10e et 11e articles de la partie de l'imprimé ci-dessus mentionné, qui a pour titre « Les Indulgences. »

Daigne le Seigneur bénir les paroles que vous allez prononcer en faveur d'une œuvre qui est véritablement selon son cœur, puisqu'elle n'a point d'autre but que celle pour laquelle il est venu en ce monde, qui est de chercher et de sauver les âmes perdues par le péché.

Je demeure avec un très sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU QUATRIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

NOUS, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

A tous les Ecclésiastiques, aux Communautés Religieuses de l'un et de l'autre sexe, et à tous les Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le grand Apôtre, écrivant à son cher disciple Timothée, et en sa personne à tous les évêques du monde, lui donne ces avis importants : « *Je vous conjure au nom de Dieu le Père et au nom de* » *Jésus-Christ son Fils, qui jugera les vivants et les morts, lorsqu'il* » *viendra en l'éclat de sa gloire et qu'il paraîtra comme le souverain* » *monarque du monde ; je vous conjure de vous acquitter exactement* » *de tous vos devoirs ; prêchez la parole de vie, ne vous lassez point* » *de l'annoncer à temps et à contre-temps ; enseignant, reprenant,* » *priant, menaçant, mais toujours avec patience et avec une doctrine* » *irrépréhensible... Veillez, travaillez, souffrez, remplissez la charge* » *d'un bon prédicateur de l'Évangile et tous les devoirs de votre* » *ministère* » (II Tim., IV, 1...).

C'est pour accomplir ce grand devoir, Nos Très Chers Frères, que, non contents de vous adresser souvent la parole dans nos

diocèses particuliers, nous unissons aujourd'hui nos voix dans une lettre pastorale commune. Car le souvenir du terrible jugement dont nous menace le grand Apôtre, ne nous permet de négliger aucun des moyens propres à vous faire mieux comprendre l'importance des avis que nous avons à vous donner. Et en écoutant ce que nous avons à vous dire, n'oubliez pas que nous vous parlons par ordre *de Dieu le Père*, *et de Jésus-Christ le Fils*, *qui doit un jour juger les vivants et les morts*, et les pasteurs et les brebis.

I.

LE SOUVERAIN-PONTIFE.

Il est juste, Nos Très Chers Frères, que notre premier regard se tourne vers celui que le souverain et invisible Pasteur a choisi pour gouverner visiblement l'Église rachetée par le sang de l'Agneau immaculé. Enfants de l'Église, rien de ce qui touche à notre mère, ne peut nous être étranger; et si nous nous réjouissons avec elle, nous devons aussi partager ses douleurs et ses craintes.

Vous n'ignorez pas les projets audacieux des impies qui veulent non seulement dépouiller, mais aussi anéantir le Siège Apostolique, sur lequel est assis le successeur du Bienheureux Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens. Pour cacher la noirceur de cet odieux attentat, ils feignent de n'en vouloir qu'à la souveraineté temporelle du Pape, et protestent hypocritement qu'ils ont le plus grand respect pour son autorité spirituelle.

Nous ne nous laisserons point tromper par ces perfides protestations. Nous comprenons trop bien que: « C'est par un dessein » particulier de la Providence divine, qui régit et gouverne toutes » choses, que cette souveraineté temporelle a été donnée au » Pontife Romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance » civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun » empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du minis» tère apostolique qui lui a été confiée par le Christ Notre » Seigneur » (*Encyclique du* 19 *janvier* 1860). « Tous savent en effet » que les peuples fidèles n'auraient pas une pleine confiance, ni » une entière obéissance envers le Pontife Romain, s'ils le

» voyaient soumis à un prince étranger et privé de sa liberté » (*Allocution du* 20 *avril* 1849).

Cette souveraineté temporelle ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Église, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Église essayent de la détruire ; il n'est pas étonnant non plus que les véritables et sincères catholiques se regardent comme menacés et frappés au cœur par tous les attentats dirigés contre le Pape, et qu'ils prennent des moyens pour défendre leur Père commun.

Ce grand et impérieux devoir de la piété filiale envers le Souverain-Pontife, nous sommes heureux de le constater ici, vous l'avez dignement compris et noblement accompli par le zèle avec lequel vous avez contribué au *denier de Saint-Pierre* et à l'envoi d'un certain nombre de braves volontaires qui sont allés s'enrôler sous le drapeau pontifical. Vous l'avez noblement accompli, parents chrétiens, qui avez si généreusement permis à vos enfants de se dévouer à la défense du Saint-Père. A vous surtout, nobles et braves soldats du Christ, qui avez tout quitté avec joie, parents, patrie, espérances d'un brillant avenir, pour aller protester au nom du Canada catholique contre les attentats des ennemis de l'Église, à vous, gloire immortelle et récompense éternelle auprès de celui qui n'oublie pas même *un verre d'eau donné en son nom au plus petit d'entre ses frères* (S. Matth., X, 42). Dieu vous protège, enfants du Canada catholique ! Montrez-vous toujours dignes de la bienveillance du Souverain-Pontife, dignes de la piété de vos ancêtres, dignes de la cause que vous êtes allés défendre !

Au milieu des cruelles angoisses que nous font éprouver les calamités de l'Église, la divine bonté ne laisse pas ses enfants dénués de toute consolation. Les liens de l'unité n'ont jamais été si intimement resserrés que de nos jours. On se croirait transporté à ces temps où *toute la multitude des chrétiens n'avait qu'un cœur et qu'une âme* (Actes, IV, 32). A la vérité, Pierre est, en la personne de son successeur, comme *emprisonné* dans cette étroite partie de son patrimoine, que ses ennemis n'ont pas encore pu lui arracher ; mais aussi quel cri de réprobation s'élève de toutes parts contre ses spoliateurs ! Que de prières sont offertes, chaque jour, par ces deux cents millions de catholiques

répandus dans l'univers! *Petrus quidem servabatur in carcere, oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo.* (Actes, XII, 5). Ayons donc confiance : le bras de Dieu n'est pas raccourci, et nous verrons le jour où le successeur de Pierre s'écriera avec transport : *Maintenant je sais vraiment que le Seigneur a envoyé son ange et m'a délivré de la main d'Hérode et de toute l'attente du peuple juif* (Actes, XII, 11). Voilà, sans doute, ce qui soutient le courage admirable de Pie IX au milieu de ces dangers. Ah! pour prouver à tout l'univers la divine mission de l'Église catholique, il n'y a, ce semble, qu'à en appeler au spectacle sublime de ce faible vieillard dépourvu de secours humains, affrontant, avec énergie et le front serein, la plus terrible tempête qui ait encore assailli le vaisseau de l'Église. Béni soit le Dieu de *toute consolation* (II Cor., I, 3) qui, en consolant et en fortifiant notre Père, console et fortifie les enfants et leur fait attendre avec certitude l'accomplissement de ces paroles : « *Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre mon Église fondée sur Pierre* » (S. Matth., XVI, 18). « *Les cieux et la terre passeront, mais ma parole ne passera point* » (S. Luc, XXI, 33).

« Nous sommes assurés, dit Pie IX, que Dieu ne manquera pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, où Dieu, dont les œuvres sont merveilleuses, montrera que cette tempête n'a pas été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Église, mais bien pour l'élever » (*Allocution du* 30 *septembre* 1861).

Mais tout en nous confiant dans ces promesses du Verbe éternel pour attendre le triomphe final de la sainte Église, n'oublions pas, Nos Très Chers Frères, que Dieu veut bien nous associer à la gloire de ce triomphe, en nous faisant participer aux événements qui doivent amener ce résultat. *Personne*, dit Saint Paul, *ne sera couronné s'il n'a combattu légitimement* (II Tim., II, 5). Dieu n'appelle qu'un petit nombre d'âmes d'élite à verser leur sang pour cette noble cause, mais tous peuvent et doivent tenir leurs bras élevés vers le ciel pour implorer le secours divin. C'est aux prières de l'Église naissante que Saint Pierre dût sa délivrance de la prison. Prions donc avec ferveur pour le Souverain-Pontife ; prions avec persévérance comme les premiers chrétiens. Et afin que nos prières soient jugées dignes d'être exaucées, conservons nos cœurs exempts de tout péché ; joi-

gnons-y l'aumône *qui fait trouver miséricorde devant le Seigneur* (Tobie, XII, 9). Oh! plût à Dieu que les occasions d'exercer cette sainte charité, *qui est la plus grande des vertus* (1 Cor., XIII, 13), ne fussent pas trop communes pour nos faibles moyens! Du moins, faisons ce que nous pouvons, afin que *la mesure de notre mérite soit bonne, et pressée et bien secouée et se répandant par dessus les bords. Car*, ajoute Jésus-Christ, *on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis envers les autres* (S. Luc, VI, 38). Cette règle est courte, mais féconde: suivez-la toujours, et surtout quand il s'agira de contribuer au *denier de Saint-Pierre.* Rappelez-vous aussi quelles bénédictions sont promises à l'enfant qui honore, console et soulage son père.

II.

LA PROPAGATION DE LA FOI ET LA SAINTE-ENFANCE.

Au Denier de Saint-Pierre, nous devons joindre deux autres œuvres éminemment catholiques, la Propagation de la Foi et la Sainte-Enfance.

La charité est, suivant la parole de Notre-Seigneur, *un feu qui ne cherche qu'à se répandre* (S. Luc, XII, 49). C'est du cœur de cet adorable Sauveur qu'est partie l'étincelle destinée à embrâser le monde entier: donc si la foi qui est en vous, Nos Très Chers Frères, est véritablement vivante et *animée par la charité* (Gal., V, 6), vous ne manquerez pas de zèle pour communiquer cet inestimable bienfait à tant de pauvres âmes *encore assises dans les ténèbres et dans les ombres de la mort, afin que la lumière de vie luise pour elles* (S. Matt., IV, 16). Quel meilleur moyen de témoigner à Dieu votre reconnaissance pour tant de grâces qu'il vous a accordées dans le saint Baptême, dans la Confirmation, dans l'adorable Eucharistie, dans la Pénitence, dans la parole divine! On vous demande si peu de chose pour aider à faire couler les eaux saintes du Baptême sur des milliers de têtes qui, jusqu'alors, n'avaient porté d'autre joug que celui du démon; pour ouvrir à d'innombrables pécheurs le bain salutaire de la Pénitence, et leur présenter ensuite le festin délicieux de la divine Eucharistie, et enfin les mettre en voie d'arriver au bonheur éternel!

Quiconque, dit Jésus-Christ, *reçoit le prophète en qualité de prophète ou donne l'hospitalité au juste au nom du juste, aura part*

à la récompense du prophète ou du juste. Et quiconque donnera un verre d'eau froide au plus petit de mes serviteurs, je vous le dis en vérité, il ne perdra pas sa récompense. (S. Math. X, 41, 42.)

Quelle ne sera donc pas la récompense de celui qui, par ses prières et par ses aumônes, aura contribué à faire entrer dans la sainte Église ces milliers d'âmes auxquelles est accordée chaque année l'eau régénératrice du baptême !

Récompense, même en ce monde, par les bénédictions spirituelles et temporelles que Dieu répandra sur les familles et sur les paroisses où ces œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance sont encouragées avec zèle.

Récompense par la douce joie d'avoir procuré à ses semblables un bienfait inestimable, et d'avoir acquitté envers Dieu au moins une partie de la reconnaissance qui lui est due.

Récompense à l'heure de la mort et devant le tribunal du Souverain Juge, où les bonnes œuvres seules peuvent faire trouver grâce.

Récompense enfin durant toute l'éternité, par un nouveau degré de gloire et de bonheur. *Car*, dit le prophète Daniel, *ceux qui auront été instruits dans la loi de Dieu brilleront comme les feux du firmament ; et ceux qui auront enseigné à plusieurs la voie de la justice luiront comme les étoiles dans toute l'éternité* (Daniel, XII, 3).

L'œuvre de la Sainte-Enfance doit surtout être chère à tous les parents chrétiens qui ont à cœur le vrai bonheur de leurs enfants. « En effet, dit le Souverain-Pontife, en invitant les » enfants à travailler dans la mesure de leurs forces au salut de » ces pauvres petits abandonnés, elle leur procure par cet acte » de charité l'occasion de témoigner la reconnaissance qu'ils » doivent à Dieu pour la grâce privilégiée par laquelle le Seigneur » a daigné les appeler à la lumière admirable de la Foi : C'est » pourquoi cette œuvre nouvelle de la charité chrétienne, bien » loin de nuire à celle de la *Propagation de la Foi*, l'aide merveil» leusement, puisqu'en allumant dans le cœur des enfants les » premières petites étincelles de la charité, elle y fait pénétrer » les vrais sentiments d'une miséricordieuse compassion, et les

» dispose à s'attacher plus tard à l'œuvre pieuse de la *Propagation* » *de la Foi* » (*Bref du* 18 *juillet* 1856).

III.

ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

En intéressant et accoutumant de bonne heure vos enfants à ces œuvres pieuses de la Sainte-Enfance et de la Propagation de la Foi, vous ne ferez, Nos Très Chers Frères, que remplir un des nombreux devoirs dont la négligence pourrait avoir des conséquences épouvantables pour vous-mêmes, pour vos familles, pour le pays tout entier. Vous n'imiterez point ces parents aveugles qui croient que tout est accompli quand ils ont veillé avec soin sur la vie corporelle et sur la santé de leurs enfants, quand ils leur ont donné du pain à manger, et des vêtements pour les couvrir, surtout quand ils ont amassé pour eux un riche héritage.

Ah! de grâce, ne négligez pas ce qu'il y a de plus grand et de plus noble dans ces chers enfants. Leurs cœurs encore innocents et tendres reçoivent facilement l'empreinte des leçons et des modèles qu'on leur présente, et l'expérience confirme chaque jour cette parole de l'Écriture, que l'*homme suivra toujours la voie qu'on lui aura montrée dans sa jeunesse*, *et qu'il ne s'en écartera pas même dans les derniers jours de sa vie* (Prov., XXII, 6). Efforcez-vous donc, par vos exemples plus encore que par vos paroles, de développer dans ces jeunes âmes tous les germes de vertu que la nature et la grâce du saint Baptême y ont déposés. Plaise à Dieu que chaque maison de cette province soit, comme le sanctuaire béni de Nazareth, le séjour d'une famille vraiment chrétienne, image de cette sainte famille de Jésus, Marie, Joseph! Quelle union des cœurs! quelle charité mutuelle! quelle obéissance et quelle piété filiale! Quelle douceur dans l'autorité et quelle gravité dans toute la conduite des parents! Quel bonheur enfin et des parents et des enfants!

Par ce moyen on verrait bientôt disparaître du milieu de nous cette tendance déplorable vers le mépris de l'autorité paternelle et vers une émancipation prématurée de la jeunesse. Ce renversement de l'ordre établi par la divine Providence, nous afflige et nous effraie, car il prépare pour l'avenir des jours mauvais et

des maux incalculables. Comment seront-ils de bons citoyens et des chrétiens fervents, ces enfants abandonnés à tous leurs caprices, accoutumés à mépriser le joug salutaire de la voix paternelle et plongés dans *cette malice universelle qu'enseigne l'oisiveté*? (Eccle, XXXIII, 29).

Après avoir vous-mêmes formé le cœur de vos enfants à la vertu par vos exemples, songez, Nos Très Chers Frères, à leur procurer les avantages d'une bonne éducation, et ne reculez pas devant les sacrifices que peut exiger de votre part l'accomplissement de ce devoir. Sans doute vous n'êtes pas tenus à ce qui serait au-dessus de vos moyens ; mais prenez garde d'exagérer à vos yeux votre propre indigence, et d'avoir un jour, mais trop tard, à gémir sur la négligence d'un devoir aussi important que celui de l'instruction de vos enfants.

Ce serait une étrange et déplorable contradiction, si, après avoir pris grand soin de bien former vous-mêmes le cœur de vos enfants, par vos paroles et par vos bons exemples, vous leur laissiez entre les mains toutes sortes de livres, de revues, de journaux et de romans, sans vous mettre en peine d'écarter soigneusement tous ceux qui peuvent corrompre leur foi ou leurs mœurs.

Mais ce serait encore bien plus déplorable si, dans le choix des maîtres auxquels vous voulez confier vos enfants, vous ne teniez aucun compte des garanties morales, et si vous regardiez avant tout la science ou le bon marché. Sans doute la science est une qualité nécessaire à un bon maître, mais ce n'est pas la seule. « Car, » dit le Souverain Pontife Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, » quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les » exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus » grand et la perversité des mœurs devient plus profonde » (*Encyclique de Grégoire XVI*, 15 *août* 1832). Aussi le Pontife qui gouverne si glorieusement aujourd'hui l'Église, recommande-t-il instamment à tous les évêques de veiller à ce que « la jeunesse » réunie dans les écoles n'ait que des maîtres irréprochables sous » le rapport de la religion et des mœurs, afin que lui enseignant » la véritable vertu, ils la mettent en mesure de reconnaître les » pièges tendus par les impies, d'éviter leurs funestes erreurs, et » de servir utilement et avec éclat la religion et la patrie » (*Encyclique de Pie IX*, 8 *décembre* 1849).

Un bon maître, ou une bonne maîtresse, est un trésor précieux pour des parents chrétiens, et l'on ne saurait trop faire de sacrifices pour se le procurer. Mais aussi quelle horreur devez-vous avoir d'un instituteur, ou d'une institutrice, dont les sentiments et la conduite ne sont pas franchement catholiques ; dont les paroles ne sont pas dignes de sa haute mission ; dont les exemples ne portent pas à la piété ; et, à plus forte raison, dont les exemples sont mauvais ! Car viendra le jour terrible où *les cieux révèleront son iniquité et la terre s'élèvera contre lui* (Job., XX, 27).

Notre premier concile provincial, dans son quinzième décret, vous a déjà signalé comme tout-à-fait dangereuses ces écoles *mixtes*, où des enfants de diverses religions se trouvent réunis sous un seul maître. Là, sous prétexte de respecter les différentes croyances religieuses, on s'abstient soigneusement de toute allusion à une religion quelconque ; et ainsi ces âmes tendres s'accoutument peu à peu à regarder le service de Dieu comme chose inutile et indifférente. Ce système n'est donc propre qu'à former ces âmes tièdes que Dieu a en horreur et *qu'il vomira de sa bouche* (Apoc. III, 16). Le chrétien sur la terre est environné d'ennemis qui, *comme des lions rugissants, cherchent à le dévorer* (I S. Pierre, V. 8) ; il doit donc être toujours prêt à combattre, et trouver dans sa propre énergie, aidée de la grâce, le courage nécessaire pour se défendre. Mais quel courage et quelle énergie trouverons-nous dans une âme tiède, qui se laisse enchaîner comme un lâche soldat, et dévorer par l'ennemi sans résistance ? Voilà pourquoi Satan, qui *est homicide dès le commencement* (S. Jean, VIII, 44), cherche avec tant d'ardeur à faire pénétrer partout, et surtout dans la jeunesse, cet esprit de tiédeur et d'indifférence religieuse, en le décorant des beaux titres de *tolérance*, de *libéralisme*, de *liberté* et autres semblables.

Mais le danger est encore bien plus grand dans ces écoles protestantes, où l'on fait lire des traductions falsifiées de la sainte Écriture ; où l'on attaque avec art et avec une persévérance diabolique, les principes et les dogmes de la foi ; où la vue toute seule du maître qui professe l'hérésie, tend à diminuer l'éloignement que l'âme tendre de l'enfance devrait avoir pour l'erreur.

La même loi divine qui vous oblige à donner à vos enfants l'instruction religieuse et le bon exemple, vous oblige à écarter scrupuleusement tout ce qui peut détruire l'effet de vos leçons et de vos exemples, et corrompre la foi ou les mœurs de vos enfants.

IV.

LIVRES ET JOURNAUX.

Déjà à plusieurs reprises nous vous avons exhortés à former partout de bonnes *Bibliothèques de Paroisses.* C'est le complément des écoles, dont elles continuent et propagent les fruits. Les parents chrétiens doivent seconder le zèle et les efforts des curés pour établir et maintenir une œuvre si importante. Un bon livre dans une famille est comme un écho de la parole divine ; c'est un ami qui dit la vérité sans crainte comme sans flatterie ; c'est un maître toujours prêt à instruire ; c'est un conseiller désintéressé, auprès duquel vous trouverez toujours lumière dans vos doutes et consolation dans vos peines.

Mais aussi quels étranges ravages peut faire un mauvais livre ! Fuyez donc, comme la peste, ces livres que l'esprit de ténèbres cherche à répandre partout ; ne laissez pas entrer dans vos demeures ces poisons mortels, de peur que vos enfants *n'étendent leurs mains jusqu'à ces iniquités* (Ps. CXXIV, 3).

N'encouragez point par vos souscriptions les bibliothèques où ces productions de l'enfer se trouvent mêlées avec de bons livres, qui ne sont là que pour mieux tromper les fidèles.

Fuyez surtout ces journaux impies ou obscènes, et quelquefois l'un et l'autre, qui semblent vomis de l'enfer pour blasphémer *contre le Seigneur et contre son Christ* (Ps. II, 2), et pour anéantir tout sentiment de pudeur et de saine raison. Ici, Nos Très Chers Frères, nous voudrions pouvoir dire que cet épouvantable danger n'est pas imminent, que c'est seulement un mal éloigné. Mais hélas ! vous n'ignorez pas qu'il se publie dans cette province quelques feuilles dont la lecture est un poison mortel.

Nous ne parlons pas de certaines publications protestantes, qui déversent l'injure et la calomnie sur l'Église de Jésus-Christ, défigurent ses dogmes pour les livrer au ridicule, inventent de

prétendues conversions au Protestantisme, et font sonner bien haut les efforts de sociétés dont le but avoué est de détruire la foi de nos bons catholiques. Ces feuilles portent dans leur titre même et dans la franchise de leurs attaques, le contrepoison de leur pernicieuse doctrine.

Les mauvais journaux que nous voulons vous signaler plus expressément, sont ceux dont les éditeurs et les collaborateurs ont appris, sur les genoux d'une mère chrétienne et sur les bancs d'une école catholique, les dogmes et les préceptes de la sainte Église, et qui maintenant sont en révolte contre elle. Chaque jour les colonnes de ces journaux sont souillées par des insultes à l'Église, à son Chef, à ses ministres, à ses sacrements, à ses dogmes, à ses pratiques les plus autorisées. Ces hommes ennemis de la vraie foi, et oublieux de leur propre salut, insinuent continuellement dans leurs écrits l'*indifférentisme*, c'est-à-dire, un système qui s'accommode des croyances religieuses les plus contradictoires, et prétend ouvrir le port du salut éternel aux sectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Ils louent facilement tout ce qui se fait en dehors de l'Église catholique, ou même contre elle. Ils répètent avec complaisance les calomnies de l'hérésie et de l'incrédulité, et trop souvent ils en inventent eux-mêmes. Ils se font les échos de toutes les accusations mensongères portées contre le clergé catholique ; mais ils n'accueillent pas, ou dénaturent, les défenses des accusés. Le silence affecté que ces hommes gardent dans bien des circonstances où un enfant de l'Église ne peut se taire, trahit encore la tendance anti-religieuse des feuilles qu'ils publient.

Le dévouement même des braves jeunes gens qui sont allés au secours du Saint-Père, n'a pas trouvé grâce devant ces prétendus catholiques. Ils n'ont eu qu'une parole d'amer reproche contre le courage des soldats du Christ ; contre la générosité des parents qui ont laissé partir leurs enfants ; contre le zèle de ceux qui ont contribué par leurs aumônes à cette œuvre chère à tout cœur vraiment catholique. Eh ! n'ont-ils pas poussé le cynisme jusqu'à déplorer comme un malheur, la victoire qui a empêché le tombeau des apôtres d'être souillé par les mains sacrilèges des ennemis de l'Église !

Les voilà, ces hommes qui se disent encore catholiques, et qui, dans leur hypocrite perversité, osent dire qu'en tout cela ils ne cherchent qu'à éloigner du sanctuaire les abus qui en ternissent l'éclat, et à empêcher la liberté d'être égorgée par le sacerdoce !

Reste à conclure qu'aucun catholique ne peut, sans pécher grièvement, avoir la propriété de tels journaux, ni les rédiger, ni les publier, ni s'en faire le collaborateur, ni contribuer à les répandre.

Nous ajoutons sans hésitation, que tout véritable patriote devrait s'en interdire la lecture. Car, à part l'impiété de ces journaux, que doit-on penser de ces hommes qui ne cessent de prodiguer leur admiration à des institutions politiques étrangères, et ne manifestent que du dégoût et du mépris pour celles de la patrie ?

Quel serait le résultat final de ces désolantes et dangereuses doctrines, si elles venaient à prévaloir parmi nous ? L'expérience de tous les temps, et surtout celle des cent dernières années, nous apprend que, la religion une fois détruite dans un peuple, il n'y a plus pour ce peuple ni repos, ni stabilité. Les liens de la charité chrétienne une fois dissous, l'anarchie suit de près le mépris de toute autorité, et la révolution, avec ses horreurs, vient accomplir à la lettre cette terrible prophétie : *Le Seigneur va entrer en jugement avec les habitants de la terre, parce qu'il n'y a plus de vérité parmi les hommes, plus de miséricorde, plus de connaissance de Dieu. Les outrages, le mensonge, le larcin, l'adultère, s'y sont répandus comme un déluge et le meurtre suit de près le meurtre. C'est pourquoi la terre sera désolée, et ses habitants seront dans la langueur* (Osée, IV, 1). *Oui la terre sera dans le deuil et elle périra, parcequ'elle est infectée par ceux qui violent les lois, anéantissent tous les droits, et rompent l'alliance que Dieu avait faite avec les hommes* (Isaie, XXIV, 5).

Grâces à Dieu, le plus grand nombre de nos journaux, par leurs principes religieux et sociaux, tendent à la conservation de l'ordre dans la société civile, des bonnes mœurs dans la famille, et de la religion dans tous les cœurs. On y trouve tout ce qu'il est important de connaître sur les affaires publiques et sur les événements qui se passent dans le monde. Il ne peut donc y

avoir aucune raison quelconque d'encourager par ses souscriptions les journaux détestables que nous vous signalons.

V.

POLITIQUE ET ÉLECTIONS.

» La vraie et parfaite liberté et égalité des hommes, dit Pie » IX, ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque » le Dieu tout puissant, qui *a fait le petit et le grand*, *et a soin de* » *l'un et de l'autre* (Sagesse, VI, 8), jugera sans acception de » personne et n'exemptera personne de ce *jugement universel de* » *justice dont il a fixé le jour* (Actes XVII, 31), dans lequel *Jésus-* » *Christ viendra dans la gloire de son Père*, *avec ses anges pour* » *rendre à chacun selon ses œuvres* (S. Math. XVI, 27). » (*Encyclique du* 8 *décembre* 1849.)

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas, ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la conduite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur ; ils veulent bien reconnaître que le clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique, ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie et de despotisme intolérable, parce que nous réprouvons la licence effrénée de tout penser, de tout dire, de tout faire. Eh quoi ! nous refuserait-on le droit de protester contre des idées extravagantes, contre des paroles licencieuses, contre le vol, contre le parjure, contre les violences injustes, contre le blasphème, contre l'intempérance, contre le meurtre même, du moment que ces excès se feraient au nom de la liberté, au nom d'un parti politique, au nom d'une opinion quelconque ? C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

« Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, » et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la

» notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd,
» et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai
» droit » (*Encyclique du* 8 *décembre* 1864).

Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples* (Ps. VII, 9). L'on oublie qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent. « *Prêtez donc l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit, dans le livre de la Sagesse (Chapitre VI), *vous qui gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.* »

C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple, ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la religion n'a rien à faire dans la politique; ensuite ils ont soutenu que, pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin, mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce que l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, méconnaît les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice !

Loin de nous la pensée de vous contester cette liberté et cette indépendance véritables que la constitution de notre pays vous garantit. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est

l'abus que l'on en fait, ce sont les excès auxquels on se livre, comme si cette liberté et cette indépendance autorisaient à fouler aux pieds toutes les lois divines et humaines.

Souvenez-vous que Dieu jugera un jour vos élections ; il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles et de vos actes dans l'exercice de ce droit important. En même temps que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public, et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire. De là suit une autre obligation pour vous, celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ? dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections ? dans un homme qui se vante d'obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, par le parjure ? dans un homme qui veut acheter votre suffrage à prix d'argent ? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour lui-même, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ?

Oh ! Nos Très Chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent ; qui ont promis leur voix à ceux qui leur promettaient plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu leur suffrage pour de l'argent ?

Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur : ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes !

Parceque la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies,

vous persuaderiez-vous que le souverain Juge n'en demandera aucun compte ? Croyez-vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis, parcequ'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, Nos Très Chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité.

VI.

DU SERMENT.

Le nom de Dieu est saint et terrible (Ps. CX, 9), il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu* (Exode, XX, 7).

Il est encore écrit dans nos Livres saints : *Vous ferez serment en disant ; Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion et avec justice* (Jérémie, IV, 2).

Celui qui fait serment, prend à témoin de la vérité de ce qu'il dit, le Dieu de toute vérité. Le serment est un hommage rendu à la souveraine véracité de Dieu. Mais aussi le parjure a été considéré par tous les peuples comme un outrage énorme à la Divinité, comme un crime abominable, digne des plus terribles châtiments.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, Nos Très Chers Frères, nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer, soit devant les tribunaux, soit dans les temps d'élection. Ainsi, pour un vil intérêt, pour assurer le triomphe d'un candidat quelquefois indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable de Dieu. Et ce qui met le comble à cette iniquité, et nous fait redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles énormités : on essaie de se faire une fausse conscience, et de pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abominable dans le parjure.

Pourrions-nous, Nos Très Chers Frères, garder le silence sur une pareille impiété et sur un si grand désordre social ? Pourrions-nous ne pas vous rappeler ici la sainteté du serment ?

C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affirmer une chose que l'on sait être fausse.

C'est toujours un péché mortel de se parjurer pour affirmer que l'on est électeur, ou que l'on possède réellement et de bonne foi des biens suffisants, tandis que la conscience crie le contraire.

C'est toujours un péché mortel d'engager quelqu'un à se parjurer.

Craignez ce grand Dieu qui tient vos vies entre ses mains ; craignez d'offenser ce Juge souverain qui est le témoin de toutes vos pensées et de toutes vos paroles, et *qui a le pouvoir non seulement de vous donner la mort, mais encore de précipiter vos âmes dans les flammes éternelles* (Saint Luc, XII, 5). Eh ! que vous servira d'avoir, par des moyens illicites, par la fraude, par la violence, par le parjure, gagné une élection, ou même *gagné l'univers entier, si vous perdez votre âme pour l'éternité?* (S. Matth., XVI, 28.)

VII.

DES SOCIÉTÉS DÉFENDUES.

Ce que nous venons de vous dire sur l'énormité du parjure, nous amène naturellement à vous parler de ces serments téméraires et de ces promesses téméraires sur l'honneur, par lesquels on entre dans les sociétés appelées *secrètes*, où l'on s'engage à garder le secret le plus absolu et le plus inviolable sur le but, sur les résolutions, sur les actes et sur les membres de ces associations.

La sainte Église catholique défend formellement à ses enfants, et sous peine d'excommunication, de s'enrôler dans les sociétés secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse. L'expérience prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable, ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impénétrables ?

« Fermez donc l'oreille, dit le Souverain-Pontife Léon XII, d'heureuse mémoire, fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord ce serment coupable que l'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant, à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux des rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les crimes qui s'y commettent » (*Lettre apostolique de Léon XII*, 13 *mars* 1826).

Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir au dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs. D'abord ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus, qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second lieu, l'on a vu, ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les faisaient vivre ; et quelquefois même, les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires.

Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter

l'oreille à des étrangers, à des inconnus, qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir.

VIII.

DE L'INTEMPÉRANCE.

Nous devons encore vous prémunir, Nos Très Chers Frères, contre un ennemi qui se présente à vous sous les dehors les plus séduisants, et qui en veut à votre repos, à votre fortune, à votre santé, à votre famille et à votre salut éternel. Oh ! que de ruines entassées sur le passage de ce monstre infernal que l'on appelle *ivrognerie !* Que de larmes il a fait répandre ! Que de crimes il a inspirés ! *Malheur à vous*, s'écrie le prophète Isaïe, *malheur à vous qui vous levez de bonne heure pour vous livrer à l'intempérance jusqu'au soir ! Malheur à vous qui êtes forts pour boire le vin et pour en supporter les excès !* (Isaïe, V, 11, 22). En criant ainsi malheur, ce n'est pas une malédiction que nous prononçons contre des enfants égarés, pour le salut desquels nous donnerions volontiers notre vie ; il nous est toujours bien plus doux de pardonner et de bénir. Mais pouvons-nous ne pas vous rappeler les paroles du Saint-Esprit, annonçant avec une infaillible certitude, le sort affreux qui menace l'ivrogne ? Et que dirons-nous de ces vendeurs de boisson, qui se font les suppots de Satan dans un commerce infâme et homicide ? *Malheur à celui par qui vient le scandale !* (S. Matth., XVIII, 7). Malheur à l'ivrogne, mais malheur mille fois aux vendeurs de boissons, qui sont la cause première de toutes ces calamités !

Comment pourrait-il en être autrement, quand il s'agit d'un vice qui ravale l'homme au-dessous de la brute ; qui éteint tout sentiment d'honneur, de pudeur et d'affection ; qui ruine les familles et attire sur elles des châtiments terribles à cause des crimes et des blasphèmes dont il est la source féconde ? N'est-ce pas un vice qui tue en même temps le corps et l'âme du malheureux qui s'y abandonne ?

Nous faisons donc appel à tous ceux qui ont à cœur le bien de la religion et de la patrie, afin qu'ils s'unissent à nous pour arrêter, ou du moins pour diminuer, autant que possible, les

ravages de l'intempérance. Oui, nous vous en supplions par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est mort pour racheter nos âmes, priez pour ces malheureux que Satan tient enchaînés dans une habitude ruineuse ; priez pour que Dieu ouvre les yeux à ces vendeurs de boisson, sur l'énormité du scandale dont ils se rendent coupables ; priez pour que Dieu inspire à nos législateurs de sages mesures propres à arrêter un mal si préjudiciable à notre pays ; priez enfin pour que les autorités municipales et paroissiales remplissent courageusement et fidèlement leur devoir ; car elles répondront un jour devant le souverain Juge de tous les crimes qu'elles pouvaient et devaient empêcher. Hélas ! n'arrive-t-il pas trop souvent que les intérêts de toute une paroisse sont sacrifiés aux clameurs et aux intrigues d'un petit nombre d'amis des auberges ?

A ces prières ferventes, joignez l'exemple, en vous enrôlant dans ces belles sociétés de la *Tempérance* et de la *Croix*, établies dans vos paroisses et missions. Quel bonheur pour vous, quel mérite, quelle joie dans le ciel d'avoir contribué ainsi à la conversion de quelques pauvres âmes ! Enfin, ne vous contentez pas de gémir en secret, mais sachez déployer du courage et de l'énergie pour élire et appuyer des conseillers municipaux qui veulent sincèrement le bien, et pour protester contre les lâches complices de tous les abus.

IX.

DE L'USURE.

Quel est le cœur assez insensible pour ne pas gémir sur la cruelle industrie de ces prêteurs qui profitent de la nécessité d'un pauvre malheureux, pour extorquer des intérêts exorbitants ? Et une fois engagées dans cette voie ruineuse, les pauvres victimes n'en sortent que quand il ne leur reste plus une obole à donner à leur insatiable tyran.

Que ceux qui ont de l'argent à prêter, se rappellent bien que ce n'est pas sans danger que l'on viole les éternelles lois de la justice et de la charité. Tôt ou tard ces fortunes amassées par l'usure se fondront entre leurs mains, ou entre celles de leurs enfants, sous le souffle de la justice divine, *car celui qui dépouille*

le pauvre pour s'enrichir, dit le Saint-Esprit, *se verra dépouiller à son tour par un plus riche et il sera dans l'indigence* (Prov., XXII, 16). Le sang d'Abel criait contre l'homicide Caïn ; les pleurs des pauvres dépouillés par l'usure, crient contre l'usurier, et l'usurier n'échappera pas plus que l'homicide à la vengeance divine. *Qu'arrivera-t-il donc à l'usurier*, demande le prophète ? *Cet homme vivra-t-il devant le Seigneur ? Non, il ne vivra point : car il a fait une chose détestable ; il mourra, et son sang retombera sur sa tête* (Ezéchiel, XVIII, 13). *Car*, ajoute le psalmiste, *c'est une chose certaine que Dieu prendra en mains la cause du pauvre et le vengera de ses oppresseurs* (Ps. CXXXIX, 13).

A la vérité, nos législateurs ont aboli les lois qui punissaient autrefois ceux qui exigeaient un intérêt plus élevé que six par cent, et les tribunaux forcent l'emprunteur à payer l'intérêt stipulé, quelque énorme qu'il soit. Mais ce serait une grande erreur de s'imaginer que l'on peut maintenant exiger en conscience tel intérêt que l'on veut.

Non, non, Nos Très Chers Frères, si vous avez de l'argent à prêter, vous n'avez pas en conscience le droit d'en retirer tel intérêt qu'il plaira à votre cupidité de le fixer. La loi de l'éternelle justice est toujours au-dessus de vos têtes, et tous les législateurs du monde ne sauraient l'abolir. Elle vous défend d'exiger au-delà d'un intérêt raisonnable, dont la quantité, à défaut de lois civiles qui la déterminent, dépend du titre spécial que vous pourriez avoir pour exiger un intérêt, ou bien de la commune estimation que les hommes d'affaires, probes et honnêtes, font de la valeur de l'argent. Tout ce que vous exigeriez au-delà serait injustement acquis et devrait être restitué.

Voilà, Nos Très Chers Frères, ce que nous pensons que l'éternelle loi de la justice peut vous permettre. Mais il est une autre vertu qui, dans vos prêts d'argent, comme dans tous vos rapports avec le prochain, ne doit pas être oubliée : c'est la charité.

Sous la loi de Moïse, il était défendu aux Juifs d'exiger le plus petit intérêt des sommes prêtées à leurs compatriotes (Deut. XXIII, 19). Dieu avait voulu ainsi resserrer entre tous les enfants d'Abraham les liens de cette charité qui doit unir des frères.

Or, Nos Très Chers Frères, *depuis que Dieu le Père a aimé le monde jusqu'à lui donner son Fils unique* (S. Jean, III, 16) ; depuis que *ce Fils unique nous a aimés jusqu'au point de se livrer à la mort pour nous* (Gal. II, 20) ; depuis que *le Saint-Esprit a répandu dans nos cœurs un rayon de cette charité* infinie qui unit ensemble les trois personnes de l'adorable Trinité (Rom., V, 5) ; la charité est devenue la loi par excellence. Donc, *si Dieu nous a aimés, ainsi nous devons nous aimer les uns les autres* (St Jean, IV, 11), comme enfants de Dieu et frères d'une même famille.

Voilà cette seconde loi que nous invoquons aujourd'hui en faveur de ceux que des circonstances malheureuses obligent à emprunter. La justice vous permettrait peut-être de demander un certain intérêt, mais ne fermez point vos oreilles, ni votre cœur, ni votre bourse à la douce voix de la charité. Tendez une main secourable à votre frère indigent ; et de même que quelquefois la charité vous oblige de donner l'aumône, de même elle peut vous imposer quelquefois l'obligation de prêter à un intérêt moins fort, ou même sans aucun intérêt, pourvu toujours que vous ne soyez pas exposés à perdre votre capital, ou à faire de ces sacrifices extraordinaires que la charité peut bien conseiller, mais qu'elle ne prescrit point.

D'un autre côté, Nos Très Chers Frères, la religion et la justice font un devoir aux hommes de ne pas s'endetter inutilement et au-delà de leurs moyens.

Fuyez donc le luxe qui a déjà ruiné tant de familles. Ne cherchez pas à paraître plus riches que vous n'êtes. Sachez refuser à vos enfants les plaisirs et les ajustements que votre fortune ne comporte point.

Quand vous vous trouvez embarrassés dans vos affaires, il vaut mieux vendre vos biens à bonne composition, payer vos créanciers, et vous retirer avec quelques débris de votre fortune, que de vous mettre à la merci de prêteurs insatiables, qui vous ruineront infailliblement, vous forceront enfin à vendre vos biens à vil prix, et vous jetteront sur le chemin public sans un denier dans votre bourse, et souvent encore écrasés par une dette énorme.

X.

AVIS DIVERS.

Ne vous étonnez pas, Nos Très Chers Frères, de nous entendre vous donner ainsi des avis même sur vos affaires temporelles. La religion et la charité ne sont étrangères nulle part, et notre charge pastorale, qui vous rend chers à nos cœurs, nous fait partager toutes vos peines et vos embarras, aussi bien que vos joies et vos prospérités. Ce n'est pas pour nous que nous sommes pasteurs, mais pour vous. Jésus-Christ vous a confiés à nos soins, et en vous, nous voyons les membres mystiques de ce divin Sauveur, au service duquel nous avons consacré notre vie entière.

Dites-le nous, Nos Très Chers Frères, vous êtes-vous jamais repentis d'avoir suivi les conseils de vos pasteurs ? Plût à Dieu que plusieurs n'eussent pas à gémir aujourd'hui de s'en être écartés ! Il s'est trouvé, il se trouvera toujours de prétendus amis du peuple, qui nous accuseront de vouloir vous dominer, et de tyranniser les consciences. La crainte de pareilles calomnies ne nous empêchera point de remplir à votre égard les devoirs d'amis fidèles, de pères remplis de charité, de ministres de Jésus-Christ, envers vos âmes rachetées par le sang de ce divin Sauveur. « Rien ne nous arrêtera, dit un Souverain-» Pontife, dans le devoir où nous sommes de soutenir toutes » sortes de combats pour l'amour de Dieu et le salut des âmes. » Ayons sans cesse devant les yeux Celui qui fut aussi, pendant » sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car si nous » nous laissons ébranler par l'audace des méchants, c'en est fait » de la force de l'épiscopat, de l'autorité sublime et divine de » l'Église. Il ne faut plus songer à nous dire chrétiens, si nous » en sommes venus au point de trembler devant les menaces ou » les embûches de nos ennemis » *Encyclique de Clément XIII*, 14 *septembre* 1758).

Ceux qui nous calomnient de la sorte, ont-ils jamais fait pour vous le moindre sacrifice de leur repos, ou de leur santé ? Où sont les établissements qu'ils ont fondés pour recueillir l'indigent malade ou infirme, ou pour donner l'éducation à la jeunesse ? Est-ce à eux que vous croyez pouvoir demander secours dans

votre détresse ? Avez-vous jamais trouvé auprès de ces hommes la consolation et l'espérance dans vos revers ? Les ferez-vous appeler à votre lit de mort pour demander à leurs désolantes doctrines le néant ou le désespoir ? Ne serait-ce pas le comble de la folie que de suivre aveuglément pendant votre vie, des guides qu'au moment de votre mort vous repousseriez avec énergie ?

L'hérésie joint ses efforts à ceux de l'impiété pour vous arracher votre foi. Elle emprunte le masque de la charité pour vous séduire. Elle offre quelquefois l'éducation gratuite aux enfants pour pervertir leurs cœurs ; elle fait de larges distributions de vivres et de vêtements pour se concilier les esprits ; elle répand avec profusion des falsifications de la Bible, et de petits livres remplis d'erreurs, de mensonges et de blasphèmes, pour infiltrer partout le poison de ses fausses doctrines. Défiez-vous de ces largesses intéressées ; refusez impitoyablement ces livres, ou jetez-les au feu. Si vous avez à cœur votre salut et celui de vos enfants, ne souffrez pas que ces émissaires de l'erreur entrent dans vos maisons. *Car*, dit l'apôtre saint Paul, *quel accord peut-il y avoir entre Jésus et Bélial*, *entre le fidèle enfant de l'Église et ses enfants révoltés* (II. Cor. VI, 15).

Plus un bien est précieux, plus aussi doit-on éloigner soigneusement tout ce qui peut le détruire. Jugez quelle sollicitude vous devez avoir pour conserver votre foi. « Cette vertu est, dit le saint Concile de Trente (*Sess. VI. ch.* 8), le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification, et *sans elle il est impossible de plaire à Dieu*, comme dit l'Apôtre » (Hébr. XI, 6). « Elle est, dit Pie IX, la maîtresse de la vie, le guide du salut, le destructeur de tous les vices, la mère et la nourrice féconde de toutes les vertus......... elle répand les bienfaisants rayons de sa lumière sur tous les peuples, les courbant sous le joug de Jésus-Christ et leur annonçant la paix et le bonheur » (*Encyclique du* 9 *novembre* 1846).

Mais n'oubliez pas, Nos Très Chers Frères, que « la foi sans l'espérance et la charité ne saurait nous unir à Jésus-Christ. Voilà pourquoi il est de vérité absolue que la foi sans les œuvres est morte et inutile » (Concile de Trente, Sess. VI, ch. 7). « *Si vous voulez entrer dans la vie éternelle*, dit Jésus-Christ, *il faut*

observer les commandements » (S. Matt. XIX, 17). Dieu qui a créé l'homme tout entier, corps et âme, veut aussi être honoré par l'homme tout entier. Voilà pourquoi il exige que l'homme, par la foi, lui fasse hommage de son intelligence, et, par les œuvres extérieures, manifeste sa soumission au suprême domaine de son créateur « Sans les bonnes œuvres la foi ne peut plaire à Dieu, et Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent point les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus, ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi que se trouve le sentier qui conduit à la vie » (*Lettre de Pie IX aux Évêques d'Autriche, le* 17 *mars* 1856).

Pour arriver à cette union si désirable et si nécessaire de la vraie foi avec les bonnes œuvres, vous ne devez, Nos Très Chers Frères, négliger aucune occasion de vous instruire de la doctrine chrétienne, soit en assistant régulièrement aux instructions que vos pasteurs vous donnent les dimanches et fêtes, comme le leur commande la sainte Église, soit en lisant avec attention de bons livres choisis avec le conseil de vos pasteurs.

Fréquentez le sacrement de Pénitence afin de purifier vos âmes des moindres souillures du péché et de recevoir les avis particuliers spécialement adaptés aux besoins de votre âme. Venez souvent vous asseoir à la sainte table, pour y recevoir avec dévotion la très sainte Eucharistie, qui est la nourriture spirituelle des âmes, « l'antidote qui nous délivre des fautes » quotidiennes, et nous préserve des péchés mortels ; le gage » assuré de notre gloire future et de notre félicité éternelle » (*Concile de Trente, sess. XIII, ch.* 2).

Profitez bien des secours extraordinaires que présentent les jours de bénédiction divine, tels que le saint temps de l'avent, du carême, du jubilé, et des retraites paroissiales. C'est alors que la miséricorde divine se plaît à verser sans mesure ses richesses infinies, pour réchauffer la pieté des bons, exciter à une pénitence salutaire les pécheurs et les hommes dépravés par une longue habitude du vice.

Observez fidèlement le saint repos des dimanches et fêtes, entendez-y avec dévotion la sainte messe ; car, dit le Seigneur par son prophète Isaïe (ch. LVI, 4), *à ceux qui observeront bien la*

loi du sabbat et demeureront fermes dans mon alliance, je donnerai un nom éternel; je les ferai venir sur ma montagne sainte: je les remplirai de joie dans mon temple; les victimes qu'ils m'offriront me seront agréables.

Observez aussi exactement les abstinences et les jeûnes que vous prescrit la sainte Église. C'est une maxime fondamentale dans la religion, que le péché ne peut être expié que par la pénitence. C'est là ce qu'ont annoncé les prophètes, ce que Jésus-Christ a prêché par ses exemples et par ses paroles, et ce que les apôtres et les saints n'ont cessé de recommander.

Voilà, Nos Très Chers Frères, les avis les plus importants que nous avons cru devoir vous donner, au sortir de ce quatrième concile provincial, durant lequel nous avons imploré avec plus d'instance que jamais les bénédictions du ciel sur vous, sur vos familles, et sur toutes vos possessions.

O Marie, sous la protection de qui nous nous sommes assemblés dans cette église métropolitaine dédiée à votre Immaculée Conception, intercédez pour nous tous auprès de votre divin Fils! Par votre intercession toute puissante, obtenez-nous la grâce de marcher toujours fidèlement dans la voie de ses commandements, afin qu'un jour, pasteurs et brebis, nous nous réunissions dans le séjour de la félicité éternelle!

Souffrez, Nos Très Chers Frères, que nous terminions cette lettre pastorale, comme nous l'avons commencée, en vous citant les paroles du Saint-Esprit parlant par la bouche du grand Apôtre: «*Combattez le bon combat de la foi; remportez la vie éternelle à laquelle vous êtes appelés...... Au nom de Dieu qui donne la vie à toutes choses, et de Jésus-Christ, qui a rendu témoignage à la vérité sous Ponce-Pilate...... je vous ordonne de garder le commandement sans tache; soyez irrépréhensibles jusqu'à l'avénement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que manifestera en son temps le Bienheureux, et le seul Tout-Puissant, le Roi des Rois, et le Seigneur des Seigneurs, qui seul possède l'immortalité et habite une lumière inaccessible: que nul homme n'a vu ni ne peut voir; à qui honneur et empire éternel. Amen. Ordonnez aux riches de ne point s'enfler d'orgueil, de ne point se confier en des richesses périssables, mais dans le Dieu vivant qui donne toutes choses avec abondance; ordonnez encore aux riches de faire le bien, de s'enrichir par des*

bonnes œuvres...... de se faire un trésor qui soit un bon fondement pour l'avenir afin d'obtenir la véritable vie...... Que la grâce de Dieu soit avec vous. Amen (I Tim., VI, 12).

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée toute entière, en une ou plusieurs fois, suivant qu'il sera jugé plus convenable, au prône de toutes les paroisses et missions de cette province ecclésiastique, et en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à l'archevêché de Québec, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing du secrétaire de l'archevêché, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit.

† C. F., Archevêque de Québec.
† Ig., Évêque de Montréal.
† Jos. Eugène, Évêque d'Ottawa.
† Vital J., Évêque de Satala, *Coadjuteur et Procureur de l'Évêque de S. Boniface.*
† L. F., Évêque d'Anthédon, *Coadjuteur et Procureur de l'Évêque des Trois-Rivières.*
† Jean, Évêque d'Hamilton.
† E. J., Évêque de Kingston.
† Jean Joseph, Évêque de Toronto.
† C., Évêque de Saint-Hyacinthe.
† Jean, Évêque de S. G. de Rimouski.
† Jean, Évêque de Sandwich.

Par Messeigneurs,

Auguste-Honoré Gosselin, Ptre,
Secrétaire de l'Archevêché.

CIRCULAIRE

QUÊTE POUR L'ALGÉRIE

Archevêché de Québec, 23 juin 1868.

Monsieur le Curé,

Vous savez déjà, par les détails qui ont paru sur les journaux, que la Colonie Française de l'Algérie a été éprouvée par toutes sortes de malheurs. La sécheresse, les sauterelles, le choléra, le typhus et enfin la famine, tous les fléaux se sont réunis pour réduire les habitants Arabes de cette colonie au dernier degré de misère. Plus de cent mille personnes sont déjà devenues victimes de la famine, et l'on craint avec raison que le mal ne prenne de plus grandes proportions encore, si de prompts secours ne viennent l'arrêter.

Monseigneur l'Archevêque d'Alger m'écrit une lettre des plus touchantes, par deux dignes prêtres de sa ville archiépiscopale, pour m'engager à solliciter la charité des fidèles en faveur de son malheureux diocèse. En présence d'une si grande infortune, je suis obligé de faire taire toutes mes répugnances, pour écouter ce que me dicte impérieusement la charité.

Je vous prie donc, Monsieur le Curé, de faire connaître à votre peuple le malheur qui afflige les pauvres Arabes de l'Algérie, et, si vous le jugez à propos, comme je n'en doute pas, de régler qu'une collecte (qui sera annoncée d'avance) soit faite dans votre église pour leur venir en aide. Qui sait si Dieu ne se sert pas de toutes ces épreuves pour ouvrir enfin les yeux de cette nation infidèle à la lumière de la vérité ! Ne manquez pas d'inviter votre peuple à offrir à Dieu ses plus ferventes prières pour obtenir cet heureux résultat. C'est aussi un des vœux que m'exprime, dans sa lettre, le vénérable Archevêque d'Alger.

Vous voudrez bien adresser votre collecte, avant l'expiration du mois de juillet prochain, à Monsieur Bolduc, Procureur, à l'Archevêché.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 20 juillet 1868.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, vendredi, le 28 août prochain, au soir (jour de mon accession au Siège Archiépiscopal), pour se terminer vendredi, le 4 septembre suivant, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 10 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 17 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312 *en ajoutant ce qui suit.*)

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Gauvreau, prêtre de l'Archevêché.

Messieurs les curés et missionnaires qui se trouvent dans la nécessité de recourir à la Société de Secours mutuel, sont également priés d'envoyer d'avance à l'Archevêché l'état de leurs revenus. Il est à désirer que les contributions des membres de la même société parviennent au même Monsieur Gauvreau, trésorier de la Société, à l'époque de la retraite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† C. F., Archevêque de Québec.

MANDEMENT

POUR CONDAMNER LES DEUX BROCHURES DE GEORGE SAINT-AIMÉ

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

C'est avec une profonde douleur, Nos Très Chers Coopérateurs, que nous avons pris connaissance d'une brochure intitulée : *Réponse aux dernières attaques dirigées par Monsieur l'abbé Chandonnet contre les partisans de la méthode chrétienne......par George Saint-Aimé*, 1868.

Sous le prétexte de répondre à des attaques dirigées contre un système qu'il affectionne, l'auteur, caché sous un faux nom, déverse l'injure et la calomnie contre deux prêtres honorables, et occupant des places de confiance, sous notre autorité, dans ce diocèse ; porte atteinte à notre autorité épiscopale, qu'il avait déjà méconnue ouvertement dans une brochure précédente, et stigmatise, comme propre à faire revivre le paganisme dans l'Église, un système d'enseignement qu'il sait bien être *tout-à-fait permis* par le Saint-Siège, et suivi dans tous les pays catholiques et jusque dans les murs de Rome. Et pourtant, dit l'auteur de la brochure, citant les paroles de Monseigneur Plantier, *l'Église redoute, déteste, maudit, combat et condamne l'erreur sous toutes les formes et dans chacun des faux systèmes qu'elle enfante......Elle a peur et horreur des fausses doctrines......*

Que dirons-nous de l'acte malhonnête et indigne d'un homme d'honneur, par lequel l'auteur s'est emparé directement ou indirectement de lettres privées pour les rendre publiques ? Nous laissons à la conscience des honnêtes gens à juger de ce procédé, que le même auteur ose appeler *légitime et providentiel.*

Nous ne dirons rien des interprétations fausses et calomnieuses données à ces lettres. Nous devons seulement en justice à

Monsieur Chandonnet de déclarer que nous l'avions chargé, par l'entremise de Monsieur Benjamin Pâquet, de voir auprès des Congrégations Romaines, quels moyens il fallait prendre pour mettre un terme efficace à des discussions qui ne pouvaient que faire du mal. Ces deux prêtres n'étaient donc pas des intrigants, ni des cabaleurs, ni des conspirateurs se jouant de la vérité et de leur archevêque, comme l'a prétendu l'auteur de la brochure.

Mais nous jugeons qu'il est temps d'user de l'autorité que les saintes lois de l'Église nous donnent, pour arrêter et prévenir non seulement les erreurs, mais aussi les scandales et les divisions dans notre diocèse.

En conséquence, nous condamnons les deux brochures publiées sous le pseudonyme George Saint-Aimé, et intitulées, la première, *Lettre à Monseigneur Baillargeon, évêque de Tloa, sur la question des classiques, et commentaires sur la lettre du Cardinal Patrizi;* la seconde, *Réponse aux dernières attaques dirigées par Monsieur l'abbé Chandonnet contre les partisans de la méthode chrétienne, et commentaires sur les documents authentiques qui dévoilent les machinations de Messieurs les abbés Chandonnet et Benjamin Pâquet.*

Sous peine de désobéissance grave et d'excommunication *ferendæ sententiæ*, pour les laïques, et de suspense *ipso facto*, pour les membres du clergé, nous défendons à tous les fidèles soumis à notre juridiction, de lire, de prêter, ou même de garder en leur possession les deux susdites brochures, ou l'une d'elles, ou copies d'icelles, ou les manuscrits de l'auteur, et même enjoignons, sous les mêmes peines, de les brûler dans les trois jours qui suivront la connaissance reçue de la présente condamnation.

Sous les mêmes peines, nous défendons encore :

1° De rien publier sur cette question, sans notre permission ;

2° De contribuer positivement soit par des avis, des conseils, des renseignements, de l'argent, ou de quelque autre manière que ce soit, à la publication de nouveaux écrits sur cette question, en dedans ou en dehors du diocèse ;

3° De lire, ou de garder en sa possession, des écrits, publiés



désormais ailleurs sur cette matière sans l'approbation expresse de l'ordinaire du lieu d'impression.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'auteur ou les auteurs de ces deux brochures sont de notre diocèse, nous leur enjoignons de réparer le scandale donné par leur mépris de l'autorité archiépiscopale, et le tort causé au prochain par leurs détractions, et, s'ils ne le font dans les trente jours qui suivront la connaissance acquise de la présente lettre pastorale, ils encourront *ipso facto* les peines ci-dessus.

Nous nous réservons à nous et à nos grands-vicaires l'absolution des censures portées ci-dessus, excepté dans le cas où ces censures auraient été encourues pour défaut de brûler les dites brochures ; car alors la réserve cessera du moment que le coupable se sera conformé à notre ordonnance, mais non auparavant.

La présente lettre pastorale est envoyée à tous les prêtres du diocèse, à qui nous enjoignons de la communiquer à ceux de leurs sujets qu'ils jugeront avoir besoin de la connaître. Nous la faisons aussi publier authentiquement dans nos journaux, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing et notre sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze août mil huit cent soixante-huit.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

Auguste-Honoré Gosselin, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

SUJETS

1o Continuation de récitation des Litanies de la Sainte Vierge.
2o Récent décret de la Sacrée Congrégation des Rites touchant la communion des fidèles aux messes de Requiem.
3o Défense de chanter des *Libera* après la grand'messe des dimanches, etc.
4o Projet de faire une édition du Rituel Romain à l'usage de la province.
5o Catalogue de bons livres pour les bibliothèques de paroisse.
6o Manuel du Scapulaire et du Saint-Rosaire, à imprimer.
7o Lettre du préf. de la propagande accusant la réception du produit de l'œuvre du denier de Saint-Pierre pour l'année courante.

Archevêché de Québec, 24 septembre 1868.

Messieurs,

Vous vous rappelez que le Souverain Pontife, dans sa lettre apostolique du 17 octobre de l'année dernière, après avoir exposé les calamités sans nombre qui affligent l'Église dans presque toutes les parties de l'univers, et la cruelle persécution dont il est lui-même l'objet, « recommandait instamment aux Évêques, » au Clergé et à tous les fidèles, de faire des prières incessantes, » communes et solennelles, et ordonnait que dans tous les diocèses » il se fît des supplications publiques en forme de *Triduum*, » afin de conjurer le Seigneur d'avoir pitié de son peuple et de mettre enfin un terme à ces calamités et à cette persécution.

Tous les enfants de l'Église ont répondu avec empressement à cet appel du Saint-Père ; partout ce *Triduum* a été célébré avec zèle ; un saint concert de prières s'est ainsi élevé de tous les points de la terre vers le ciel pendant tout le cours de l'année. Mais hélas ! la colère de Dieu ne paraît pas encore apaisée ; les calamités de l'Église n'ont point cessé ; et le Saint Pontife est toujours l'objet de la plus affreuse persécution......

C'est donc un devoir pour nous de continuer et de redoubler même nos prières pour l'Église, et tout spécialement pour le Saint-Père.

De plus, vous savez que le Souverain Pontife vient de convoquer un concile général, qui s'ouvrira le 8 décembre de l'année

prochaine. De là encore nouvelle obligation pour nous de prier pour les pasteurs de l'Église, qui vont se réunir en cette sainte assemblée, afin de leur obtenir les lumières du Saint-Esprit.

Il est vrai que Jésus-Christ a promis l'assistance de son Saint-Esprit à ses Apôtres et aux Évêques, leurs successeurs, qu'il a établis pour gouverner son Église; mais cette promesse du Sauveur ne dispense pas ses disciples du commandement qu'il leur a fait de prier pour leurs pasteurs; et s'il est des temps où ils doivent le faire avec plus de ferveur et d'instance, n'est-ce pas lorsque, comme aujourd'hui, il les convoque, par la voix de leur chef, en assemblée générale, pour traiter des grands intérêts de son royaume en ce monde et du salut des peuples.

Vous voudrez donc bien lire au prône de votre paroisse le premier article de la présente circulaire, le premier dimanche après sa réception, et exhorter vos fidèles à prier avec un redoublement de ferveur dans les deux intentions ci-dessus exprimées, en les avertissant qu'il vous est enjoint de continuer de dire l'oraison pour le Pape à la sainte messe, et de réciter les litanies de la Sainte Vierge, en la manière prescrite par mon mandement du 8 décembre de l'année dernière, jusqu'à la clôture du susdit Concile général.

Je m'empresse de vous communiquer le décret général suivant, concernant la communion des fidèles aux messes de *Requiem*; décret rendu par la Sacrée Congrégation des Rites, le 27 de juin de la présente année, et envoyé à tous les Évêques du monde, après avoir reçu l'approbation et la confirmation du Souverain Pontife:

Proposito dubio. « An Sacerdos possit operire ciborium ad » communicandos fideles in paramentis nigris? » *Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi responderunt:* « Affirmative, » seu posse in missis defunctorum, cum paramentis nigris, sacram » communionem fidelibus administrari, etiam ex particulis præ- » consecratis, extrahendo pixidem a tabernaculo. Posse item in » paramentis nigris, ministrari communionem immediate post » missam defunctorum; data autem rationabili causa, immediate » quoque ante eamdem missam; in utroque tamen casu, omit- » tendam esse benedictionem. Missas vero defunctorum cele-

» brandas esse omnino in paramentis nigris ; adeo ut violacea » adhiberi nequeant, nisi in casu quo, die 2 novembris, Sanctis- » simæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ fidelium adorationi » sit expositum pro solemni Oratione quadraginta horarum, prout » sancitum est in decreto Sacræ hujus Congregationis, die 16 » Septembris anni 1801. » *Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, servari mandarunt, die* 27 *junii* 1868.

Facta autem per me Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX relatione, Sanctitas Sua decretum Sacræ Congregationis approbavit et confirmavit die 23 *julii anni ejusdem.*

DOMINICUS BARTOLINI, S. R. C.,
Secretarius.

A l'occasion de la publication de ce décret, je crois devoir vous faire remarquer que les rubriques et les décrets de la même Congrégation (12 septembre 1857) s'opposent à ce que l'on chante une absoute (*un Libera*) pour les défunts, à la suite de la messe paroissiale, les jours de dimanches et de fêtes, et de toute autre messe chantée avec des ornements d'une couleur qui n'est pas la noire, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici en plusieurs paroisses. Vous devrez donc désormais regarder cette pratique comme défendue dans l'Archidiocèse.

L'édition de notre « Compendium Ritualis Romani ad usum diœcesium provinciæ Quebecensis, » se trouve épuisée. C'est mon intention de remplacer ce « compendium » par le Rituel Romain tout pur et sans abréviation, et à cette fin d'en faire imprimer, pour notre usage, une édition exactement semblable à celle que la propagande en a donnée en 1864. Ce projet a reçu l'approbation des pères du dernier Concile.

Ce rituel devra se trouver dans toutes les sacristies de nos églises de paroisses et de missions, sans doute. Mais il convient qu'il ait aussi une place distinguée dans la bibliothèque de tout prêtre, et surtout de ceux qui sont appelés à exercer le saint ministère.

Il est à propos aussi de faire imprimer en même temps, sous un format convenable, un petit extrait du dit Rituel, renfermant

tout ce qui est nécessaire pour l'administration des malades, pour les bénédictions et autres fonctions ecclésiastiques qui ne peuvent se faire à l'église ou à la sacristie.

Mais avant que d'entreprendre l'impression de ces deux livres, j'ai besoin de connaître le nombre de copies de chacun qu'il conviendra de faire tirer. Je vous prie donc de vouloir bien me dire sans retard, si vous prendrez pour vous-même, un exemplaire, soit du premier, soit du second, soit de tous les deux.

A la dernière retraite, en vous recommandant l'œuvre des bibliothèques paroissiales, j'ai pris la résolution de faire imprimer un catalogue des bons livres qu'elles devraient renfermer. Mais pour l'exécution de ce projet, j'ai grandement besoin de l'aide et de la collaboration de chacun de vous. Ayez donc la bonté de m'envoyer le plus tôt possible une liste de ceux de ces livres que vous jugez les meilleurs et les plus utiles, surtout pour nos bons habitants de la campagne. En le faisant, vous rendrez un vrai service à la religion comme à vos concitoyens, et vous m'obligerez beaucoup.

Vous savez que le « Manuel à l'usage des confréries du Saint-Scapulaire et du Saint-Rosaire établies dans l'archidiocèse, » est un excellent livre de piété et de prières, un livre très utile aux fidèles en général, et comme indispensable aux Curés en la paroisse desquels se trouve érigée l'une de ces confréries, ainsi qu'aux personnes qui en font partie. Cependant il est impossible de se le procurer aujourd'hui, la dernière édition que feu Monseigneur Signay en avait fait faire est épuisée depuis assez longtemps. Il est donc urgent d'en commander une nouvelle ; c'est aussi ce que je voudrais faire.

Dans ce dessein, et afin d'en faciliter l'exécution, je vous prie de vouloir bien me dire, si l'une des susdites confréries se trouve établie dans votre paroisse, et quel serait approximativement le nombre d'exemplaires du manuel en question dont les associés pourraient avoir besoin, et que vous pourriez demander aussitôt après l'impression du livre.

Enfin je suis heureux d'avoir à vous annoncer que je viens de recevoir une lettre du préfet de la Propagande, en date du 5 de

ce mois, par laquelle Son Éminence m'informe qu'Elle a reçu le produit de l'œuvre du Denier de Saint-Pierre pour la présente année, que nous lui avions envoyé le 14 août dernier, ajoutant que le Saint-Père a accepté cette somme avec un grand sentiment de reconnaissance, et qu'il donne avec effusion de cœur sa Bénédiction Apostolique à tous ceux qui ont contribué à cette offrande par leurs dons généreux, ce que vous voudrez bien faire connaître à vos bons paroissiens, en leur rappelant que ceux que le Saint-Père bénit, sont bénis de Dieu.

Et je demeure bien affectueusement,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur en Notre-Seigneur,

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

POUR RECOMMANDER UNE QUÊTE EN FAVEUR DES COLONS DE LA RIVIÈRE ROUGE

Archevêché de Québec, 14 octobre 1868.

Monsieur le Curé,

Au commencement de l'été dernier, je n'ai pu me dispenser de faire appel à la charité des fidèles du diocèse, en faveur des Arabes de l'Algérie, exposés à toutes les horreurs de la famine. Partout on a répondu à ma demande avec une libéralité qui prouve une fois de plus combien nos catholiques ont de sympathie pour toutes les infortunes. Quelques semaines plus tard, j'étais heureux de pouvoir verser entre les mains des députés de Monseigneur l'Archevêque d'Algers, le produit de leurs aumônes, se montant à la somme considérable de $2004.96.

A cette époque, je ne prévoyais pas que je me trouverais si tôt dans la nécessité de leur adresser une demande du même genre, pour soulager une infortune non moins grande. Il s'agit, cette

fois, de venir en aide à un peuple qui nous touche de plus près et qui a un titre plus particulier à notre charité. Vous savez, en effet, par les journaux, que la colonie de la Rivière Rouge est menacée à son tour de périr par la famine, si de prompts secours ne lui sont envoyés. Les récoltes ont été détruites, comme celles de l'Algérie, par les sauterelles, et sa dernière ressource, la chasse du Bison, lui fait absolument défaut.

Devant un pareil désastre, vos fidèles paroissiens comprendront avec vous, je n'en doute pas, que je suis obligé, encore une fois, de faire taire toutes mes répugnances pour n'écouter que la voix du devoir. Je vous prie donc, Monsieur le Curé, de leur annoncer qu'une collecte sera faite dans votre église, tel dimanche qu'il vous plaira d'indiquer, d'ici au 15 novembre prochain, pour venir au secours des malheureux colons de la Rivière Rouge. Afin d'exciter d'avantage leur zèle pour la bonne œuvre, vous pourriez leur dire que cette colonie a été fondée par des enfants du sol canadien, que ce sont des missionnaires canadiens qui l'ont fécondée de leurs sueurs, au prix des plus grands sacrifices ; qu'elle est en ce moment sous les soins spirituels d'un prélat canadien, Monseigneur Taché, l'honneur de la religion et de son pays ; qu'enfin, elle compte avec confiance, dans sa détresse, sur la charité de ses frères et amis du Canada, qui ont déjà tant fait pour elle, à différentes époques.

Vous pourriez substituer à une quête à l'église, une quête à domicile, si vous pensez que ce dernier mode aurait plus de succès, en permettant à un plus grand nombre de vos paroissiens d'y prendre part.

Dans tous les cas, il est à désirer que le produit de la collecte de votre paroisse parvienne à M. Gauvreau, aumônier de l'Archevêché, avant la fin du mois de novembre prochain.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Archevêché de Québec, 17 novembre 1868.

Monsieur,

En vous envoyant ci-dessous les questions qui doivent faire le sujet des conférences ecclésiastiques de l'année prochaine, je me fais un devoir de vous informer que Messieurs les Curés de quelques arrondissements, m'ayant fait représenter qu'il leur était très difficile de se réunir quatre fois dans l'année pour leurs conférences, je consens à ce que ces Messieurs, et ceux des autres arrondissements qui se trouvent dans le même cas, ne se réunissent que deux fois, l'une l'été, et l'autre l'hiver ; pourvu que dans ces deux réunions ils discutent, comme il convient, toutes les questions qui doivent faire la matière des quatre conférences prescrites.

Et je demeure bien sincèrement,

Votre dévoué serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

QUÆSTIONES ANNO 1869

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Petrus confessionem generalem faciens, sese accusat de detractione gravi, sed omittit dicere se hoc fecisse coram multis et contrà multos diversos homines. Item declarat se unâ vice habuisse intentionem occidendi, sed tacet numerum eorum quos

interficere volebat. Tandem confitetur se diu restitutionem gravem sine causâ omisisse. Qæritur :

1° *Quænam sunt principia distinctionis numericæ peccatorum ?*

2° *Quomodo hæc principia applicanda sint his tribus casibus ?*

Cum Sempronius parochus in eo esset ut matrimonium celebraret inter Titium et Bertham, venit Lucia dicens Titium sibi promissionem matrimonii fecisse coram testibus qui adsunt ad testificandum parati. Sempronius, lecto articulo 62 Codicis Civilis Canadensis, contemnit oppositionem et celebrat matrimonium. Robertus, parochus vicinus, hoc audito, eum graviter reprehendit.

Quid in casu ?

MENSE MAIO.

Caius subdiaconus multis anxietatibus torquetur propter distractiones in breviario habitas. Plura repetit jam recitata et nunquam putat se plene satisfecisse officio. Hinc anxius qærit :

1° *An et quænam attentio tum interna, tum externa, requiratur in breviario ?*

2° *An peccet adhibens solummodo mediocrem diligentiam contra distractiones ?*

3° *Quænam remedia adhiberi possint contra distractiones ?*

Quæritur quænam sit natura privilegiorum orationis *Sacrosanctæ......* quæ dicitur in fine officii, et an recitanda sit genuflectendo ?

MENSE JULIO.

Sempronius confessarius postulat a pœnitente suo Titio quonam motivo moveatur ad dolendum de peccatis. Respondet Titius : Doleo de peccatis, quia timeo ne Deus me æternis suppliciis puniat. Num, ait Sempronius, tale fuit tuum contritionis motivum in anteactis confessionibus ? Affirmat pœnitens. Tunc judicat Sempronius invalidas fuisse illius confessiones, utpote

amore divino destitutas et solo timore peractas. Eum igitur dimittit absque absolutione, et ei jubet ut sese præparet ad confessionem generalem faciendam. Quæritur :

1° *Quid sit attritio et quomodo differat a contritione ?*

2° *An vel qualis amor in ea requiratur ut sufficiat ?*

3° *Quid de sententia Sempronii in casu ?*

Sempronius, parochus invitatus ad benedicendam novam domum tempore adventus, utitur stola violacea. Robertus parochus vicinus putat eum potius debuisse adhibere stolam coloris diei.

Quomodo intelligenda sit rubrica ritualis nostri, pag. 155 *?*

MENSE OCTOBRI.

(N. B.—*Fit electio secretarii singulis annis, mense octobri, per scrutinium.*)

Titius laicus, anxietatibus laborans circa restitutionem quam dubitat se debere, quemdam theologum adit qui respondet : Restitue, *quia sola conscientia certa est regula recta morum.* Attamen quia agebatur de summa non levi, alium consulit qui respondet : Tu non teneris restituere, quia *in dubio probabili de existentia legis seu obligationis, licitum est contra eam operari.* Tertius theologus hanc decisionem evertit dicendo : Cave ne tibi illudas ! *Sola enim probabilitas per se non sufficit ad dictamen conscientiæ practice certum efformandum.* Quartus eum eximit quia *qui probabiliter agit, prudenter agit.* Quintus exclamat : *In dubio pars tutior est sequenda.* Sextus tandem ei consulit ut conquiescat, quia *in dubio melior est conditio possidentis.*

Tunc magis ac magis anxius, septimum theologum adit qui, audita hac narratione, diversa illa principia ipsi explicat, certa ab incertis, vera a falsis caute distinguit et tandem ex his principiis certam casus solutionem eruit. Quæritur :

Quomodo hoc fieri potuerit ?

Deficiente aqua baptismali, Sempronius vult novam benedicere juxta formam a rituali præscriptam. Sed nescit quomodo vestiri debeat in hac benedictione. Rituale nihil continet circa hoc punctum.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR LUI COMMUNIQUER LA LETTRE DE MONSEIGNEUR DUPANLOUP SUR LE FUTUR CONCILE ŒCUMÉNIQUE

Archevêché de Québec, 20 Décembre 1868.

Messieurs,

J'ai cru que vous recevriez avec plaisir l'admirable « Lettre sur le futur Concile » que l'Évêque d'Orléans a adressé, à son Clergé, le 1er de novembre dernier.

L'Illustre Prélat a eu la bonté de m'en envoyer deux exemplaires, avec les mots : « Hommage de l'auteur » écrits de sa main, et suivis de sa signature.

Après avoir lu cette lettre, j'ai pensé que vous seriez heureux de l'avoir, et que vous la liriez vous-mêmes avec admiration et grande édification.

C'est pourquoi je me suis décidé sur-le-champ à la faire imprimer pour vous; et, aujourd'hui, je vous l'envoie comme vos *étrennes* pour le prochain jour de l'an, avec ma plus fervente bénédiction, que je vous donne en toute affection en Notre-Seigneur, à vous et à votre peuple. (*a*).

Demeurant bien cordialement

Votre tout dévoué serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

(*a*) Cette longue lettre de Monseigneur Dupanloup a été mise en brochure, et nous ne la reproduisons pas dans ce volume.



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC A L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU SACERDOCE DE NOTRE SAINT-PÈRE PIE IX

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous sommes heureux, Nos Très Chers Frères, d'avoir à vous prévenir que le dix avril prochain sera le cinquantième anniversaire de l'élévation au Sacerdoce de Notre Très Saint-Père le Pape, le vénéré Pie IX.

Il convient sans doute que tous les enfants de l'Église adressent des vœux solennels au Seigneur pour leur Père commun, en ce jour mémorable.

Nous nous ferons donc un devoir de nous joindre d'esprit et de cœur à tous nos Frères de l'univers chrétien, et de former avec eux un pieux concert d'actions de grâces et de prières; concert de ferventes actions de grâces, afin de remercier le Dieu de toute consolation de la protection visible et véritablement miraculeuse qu'il a accordée jusqu'ici à ce Saint Pontife, dans tous ses combats pour la grande cause de la vérité; concert d'ardentes prières pour conjurer ce Dieu de bonté de nous Le conserver encore bien des années, de continuer de Le bénir, de L'éclairer, de L'assister, de Le garder jusqu'à l'heureuse conclusion du Concile Œcuménique qu'Il vient de convoquer, et de Lui donner enfin de voir le glorieux triomphe de l'Église, qu'Il gouverne avec tant de sagesse, et pour la défense de laquelle Il combat avec tant de zèle et de magnanimité.

A ces causes, plein de confiance en votre piété filiale et en votre dévouement pour le Saint-Père, Nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1° Le samedi, dixième jour du susdit mois d'avril prochain, il sera célébré dans notre cathédrale, selon les intentions ci-dessus exprimées, une messe solennelle, à laquelle tout le clergé et tous les fidèles de cette ville sont priés d'assister. A la suite de cette messe, on chantera le *Te Deum*, avec les oraisons pour actions de grâces et pour le Pape.

2° Dans toutes les communautés religieuses, la basse messe de règle, à laquelle il y aura communion générale, se dira dans les mêmes intentions, et sera pareillement suivie du chant du *Te Deum*, et des oraisons ci-dessus marquées.

3° Hors de cette ville, dans toutes les églises de Notre Archidiocèse où l'office public a coutume de se faire, il sera libre de faire ce qui est prescrit ci-dessus pour la cathédrale, ou de se borner à chanter le *Te Deum*, avec les oraisons ci-dessus indiquées, à la grand'messe du lendemain, Dimanche, après la récitation des Litanies de la Sainte Vierge, selon que chacun de Messieurs les Curés le jugera à propos.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire, le quinzième jour de février mil huit cent soixante-et-neuf.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

C. BAILLARGEON, Ptre,
Secrétaire.

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE PASTORALE DE 1869

(*Pour le mandement, voir page* 270.)

1.—Juin,	le	1	et le	2	et	3	Saint-Henri,
2.—	"	3	"	4	"	5	Saint-Anselme,
3.—	"	5	"	6	"	7	Sainte-Claire,
4.—	"	7	"	8			Saint-Lazare,
5.—	"	8	"	9			Notre-Dame de Buckland
6.—	"	9	"	10			Saint-Paul du Buton,
7.—	"	10	"	11			Saint-Cajétan d'Armagh,
8.—	"	11	"	12	"	13	Saint-Raphaël,
9.—	"	13	"	14	"	15	Saint-Gervais,
10.—	"	15	"	16			Saint-Charles,
11.—	"	16	"	17			Beaumont,
12.—	"	17	"	18			Saint-Michel,
13.—	"	18	"	19			Saint-Vallier,
14.—	"	19	"	20			Berthier,
15.—	"	20	"	21			Saint-François Riv.-du-Sud,
16.—	"	21	"	22			Saint-Pierre,
17.—	"	22	"	23	"	24	Saint-Thomas,
18.—	"	24	"	25	"	26	Cap-Saint-Ignace,
19.—	"	26	"	27	"	28	Islet,
20.—	"	28	"	29			Saint-Cyrille,
21.—	"	29	"	30			Saint-Aubert,
22.—	"	30	"	1	"	2 juil.,	Saint-Jean-Port-Joli,
23.—Juillet	le	2	"	3	"	4	Saint-Roch-des-Aulnets,
24.—	"	4	"	5			Sainte-Louise,
25.—	"	5	"	6	"	7	Sainte-Anne,
26.—	"	7	"	8			Saint-Onésime,
27.—	"	8	"	9			Rivière-Ouelle,
28.—	"	9	"	10			Saint-Pacôme,
29.—	"	10	"	11			Mont-Carmel,
30.—	"	11	"	12			Saint-Denis,
31.—	"	12	"	13	"	14	Kamouraska,
32.—	"	14	"	15	"	16	Saint-Paschal,

33.—Juillet le	16	et le	17		Sainte-Hélène,
34.—	"	17	"	18	Saint-Alexandre,
35.—	"	18	"	19	Saint-André,
36.—	"	19	"	20	Notre-Dame-du-Portage,
37.—	"	20	"	21	Saint-Antonin,
38.—	"	21	"	22	Rivière-du-Loup,
39.—	"		"		Isle-aux-Grues.

MANDEMENT

POUR LA PUBLICATION DE L'INDULGENCE PLÉNIÈRE EN FORME DE JUBILÉ, ACCORDÉE A TOUS LES FIDÈLES PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX, A L'OCCASION DU PROCHAIN CONCILE ŒCUMÉNIQUE, PAR SA LETTRE APOSTOLIQUE DU 11 AVRIL 1869.

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de Notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous avons le bonheur de vous annoncer une grande grâce aujourd'hui, Nos Très Chers Frères. Notre Saint Père le Pape, par Sa Lettre Apostolique, en date du 11 avril dernier, vient d'accorder, à l'occasion de la célébration du prochain Concile Œcuménique, une indulgence plénière, en forme de Jubilé, à tous les Fidèles du monde.

Mais laissons le Saint Pontife vous expliquer lui-même cette grâce. Vous serez plus heureux de l'apprendre de Sa bouche que de la nôtre. Prêtez donc une oreille attentive à ses touchantes paroles. Voici comme il s'exprime dans cette Lettre, digne de tout notre respect et de toute notre reconnaissance.

PIE IX PAPE,

A TOUS LES FIDÈLES QUI NOTRE PRÉSENTE LETTRE VERRONT, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

« Personne assurément ne peut ignorer que Nous avons convoqué un Concile Œcuménique, qui doit s'ouvrir en Notre Basilique du Vatican, le 8 du prochain mois de décembre, jour de la fête de l'Immaculée Conception de Marie, la très sainte Vierge et Mère de Dieu. C'est pourquoi aussi, principalement de ce temps, Nous ne cessons, dans l'humilité de Notre cœur, de prier, avec la plus grande ferveur le Père très clément des lumières et des miséricordes, « de Qui descend toute grâce excellente et tout don parfait » (S. Jacq., 1, 17), « de Nous envoyer du ciel cette sagesse qui est assise auprès de Lui en son Trône, afin qu'Elle soit avec Nous, et qu'Elle travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qui lui est agréable » (Sagesse q, 4 et 10). Et pour que Dieu se rende plus facilement à Nos vœux, et qu'il prête une oreille plus favorable à Nos prières, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les Fidèles du Christ, afin que, joignant leurs supplications aux Nôtres, Nous implorions tous ensemble le secours de son bras tout-puissant et de sa lumière céleste, et que nous puissions ainsi établir, en ce Concile, tout ce qui peut contribuer surtout au salut commun et à l'utilité de tout le peuple chrétien, à la plus grande gloire, au bonheur et à la paix de l'Église catholique. Et parcequ'il est bien reconnu que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu, quand elles lui sont adressées par des cœurs purs, c'est-à-dire par des âmes purifiées de tout péché, Nous avons décidé, à cette occasion, d'ouvrir aux Fidèles, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes des Indulgences dont Nous sommes les dispensateurs, afin que, étant excités par là à une véritable pénitence, et purifiés par le Sacrement de Pénitence de toute tache de péché, ils s'approchent avec plus de confiance du Trône de Dieu, et qu'ils obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce. »

« Dans ce dessein, Nous annonçons une Indulgence en forme de Jubilé à l'Univers catholique. Ainsi, par la miséricorde de Dieu tout-puissant, et appuyé sur l'autorité de Ses Bienheureux

Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier, dont le Seigneur Nous a investi, tout indigne que Nous en soyons, par la teneur des présentes, Nous accordons la rémission de tous leurs péchés et l'Indulgence plénière, comme elle a coutume d'être accordée dans l'année du Jubilé, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe habitant Notre bonne ville de Rome, ou venus dans ses murs, qui, à partir du premier juin prochain jusqu'au jour de la clôture du Concile Œcuménique par Nous convoqué, visiteront les Basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie Majeure, ou bien deux fois l'une d'elles, et y prieront dévotement quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont misérablement égarés, pour la propagation de la très sainte Foi, et pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Église catholique, et qui, outre le jeûne accoutumé des Quatre-Temps, jeûneront trois jours, même non consécutifs, savoir le mercredi, le vendredi et le samedi, et dans le cours du temps ci-dessus marqué, s'étant confessés de leurs péchés, recevront avec respect le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, et feront aux pauvres quelque aumône selon que leur propre dévotion le suggèrera à chacun. Quant à ceux qui demeurent ailleurs qu'à Rome, Nous leur accordons pareillement la rémission de tous leurs péchés et l'Indulgence plénière, à la condition de visiter dans le cours du temps ci-dessus déterminé, soit les églises que leur désigneront les Ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires et Officiers ou ceux qu'ils auront commis pour cela, ou ceux qui, en leur absence, auront en ces lieux la charge des âmes, soit deux fois l'une de ces églises, et d'accomplir dévotement les autres œuvres mentionnées plus haut ; et cette Indulgence est applicable, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie, unies à Dieu dans la charité. »

« Nous accordons aussi que les navigateurs et les voyageurs puissent gagner la même Indulgence, en accomplissant les œuvres ci-dessus prescrites, et en visitant deux fois l'église cathédrale ou principale, ou la propre église de leur domicile aussitôt après leur retour. Quant aux Réguliers de l'un ou de l'autre sexe, même ceux qui vivent perpétuellement dans leurs monastères, et à toutes les personnes, soit laïques, soit du Clergé Séculier et Régulier, qui, retenues en prison ou privées de leur liberté, ou empêchées par quelque maladie ou tout autre obstacle,

se trouveront dans l'impossibilité de faire les œuvres indiquées ou quelques unes d'elles, Nous concédons et accordons qu'un Confesseur parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux puisse, pour ces personnes, les commuer en d'autres œuvres de piété, ou les proroger à un temps prochain, et prescrire les choses que peuvent accomplir ces mêmes pénitents ; ces Confesseurs auront aussi le pouvoir de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ».

« En outre, à tous les Fidèles Séculiers ou Réguliers, de quelque Ordre ou Institut qu'ils soient (dût-il pour cela être nommément désigné), et à chacun d'eux Nous accordons permission et pouvoir de choisir pour Confesseur en cette occasion tels Prêtres, Séculiers ou Réguliers qu'ils préfèreront parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (faculté dont pourront user même les Religieuses, les Novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que le Confesseur soit approuvé pour les Religieuses), et ces Confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier, au for de la conscience, de toute excommunication, suspense et autres censures ecclésiastiques et de tout cas réservé soit aux Ordinaires des lieux, soit à Nous-même ; et de plus de commuer par dispense, en d'autres œuvres pies et salutaires, tous les vœux, excepté toutefois les vœux de Chasteté, de Religion, et autres dont la dispense pourrait porter préjudice à une tierce personne, etc., etc. »

« C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, par les présentes, Nous ordonnons et commandons strictement à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à chacun d'eux, et à leurs Vicaires ou Officiers, et, en leur absence, à ceux qui ont charge d'âmes à leur place, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires, même imprimés de la présente lettre, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de la publier ou faire publier dans leurs Églises et Diocèses, Provinces, Villes, Pays, Terres et Lieux, et d'indiquer aux populations, en les préparant aussi bien que possible par la prédication de la parole divine, l'église ou les églises que l'on doit visiter pour gagner le présent Jubilé ».

....

« Nous ordonnons enfin qu'à partir du susdit premier jour de juin prochain, jusqu'au jour où sera terminé le Concile Œcuménique, tous les Prêtres de l'Univers catholique, du Clergé Séculier et Régulier, ajoutent tous les jours à la Messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la Messe Conventuelle accoutumée, une Messe du Saint-Esprit soit célébrée chaque jeudi, à moins que ce ne soit fête double de première ou de seconde classe, dans toutes les Églises Patriarchales, Basiliques, ou Collégiales de Rome, et dans toutes les Églises Cathédrales ou Collégiales de l'univers, par leurs Chanoines respectifs, et de même dans toute Église occupée par des Réguliers, quelle que soit leur famille religieuse, tenus de célébrer la Messe Conventuelle, sans toutefois que cette Messe porte aucune obligation d'en faire l'application. »............

....

« Donnée à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 avril 1869, de Notre Pontificat l'an XXIIIe ».

(Signé) N. Card., PARACCIANI CLARELLI.

....

Telle est donc, Nos Très Chers Frères, l'admirable lettre que le Successeur de Pierre, le Père commun des fidèles, vient d'adresser à tous les enfants de l'Église, et qu'il nous commande de vous faire connaître, comme nous entendons le faire par notre présent mandement. C'est ainsi qu'il nous y révèle ses pensées, les vœux de son cœur, ses espérances, ses projets apostoliques, et qu'il nous invite à les seconder.

La sainte préoccupation de sa grande âme, l'objet de tous ses vœux, c'est la délivrance et le triomphe de l'Église. C'est pour cela qu'il a convoqué une assemblée générale de tous les évêques du monde ; c'est dans cette pensée qu'il ne cesse, dans l'humilité de son cœur, d'implorer jour et nuit le secours du Tout-Puissant et les lumières de son Saint-Esprit, pour lui-même et pour tous ses frères dans le ministère apostolique, afin de pouvoir décider et établir de concert avec eux, dans ce concile, tout ce qui peut contribuer au bien commun du peuple chrétien, et à ce triomphe de l'Église, qui sera le salut du monde entier.

Ce secours et ces lumières du Très-Haut, il les attend avec une entière confiance. Il sait que Dieu ne peut rien refuser à

son Église en prière : et il va mettre l'Église de Dieu en prière. Dans ce dessein, il invite et il presse tous les fidèles, enfants de cette Église, de joindre leurs supplications aux siennes et à celles de tous leurs pasteurs réunis auprès de lui, afin de former ainsi comme un puissant concert de prières, capable de s'élever jusqu'au trône de Dieu, et d'attirer les regards de sa miséricorde sur les pasteurs et sur les peuples.

Mais pour que nos prières soient agréables à Dieu et dignes d'être exaucées, il faut, Nos Très Chers Frères, qu'elles partent d'un cœur pur. « Dieu n'écoute pas les pécheurs » (S. Jean, 9, 31). C'est pourquoi le Saint Père exhorte tous les chrétiens à purifier leur âme par une véritable pénitence, en recourant au sacrement de la réconciliation, afin que, étant tous ainsi justifiés devant Dieu, ils puissent se présenter devant lui avec confiance, et, de concert avec tous les justes de la terre, solliciter et obtenir enfin de sa divine bonté, grâce et secours en temps opportun. Et ce secours imploré de la sorte par tous les enfants de Dieu unis au Vicaire de Jésus-Christ, comme à leur chef, comment leur serait-il refusé ?...... « Pensez-vous », dit le Seigneur lui-même à ses disciples, « pensez-vous que Dieu ne vengera pas ses élus, qui crient vers lui jour et nuit ?... Croyez-vous qu'il diffèrera longtemps à les écouter ?......Non, je vous dis qu'il les vengera promptement » (S. Luc, 18, 7 et 8).

Or c'est afin d'exciter plus efficacement tous les fidèles du monde à faire de dignes fruits de pénitence et à s'approcher avec plus de zèle et de confiance du saint tribunal de la réconciliation, que le Saint Pontife, s'appuyant sur la miséricorde de Dieu et sur l'autorité de Saint Pierre, ouvre libéralement le trésor céleste des grâces confiées à sa dispensation, et leur accorde l'indulgence plénière, comme elle a coutume d'être accordée dans l'année sainte du Jubilé, c'est-à-dire une indulgence pleine, entière et sans réserve ; et il veut que cette grande indulgence s'étende non seulement aux vivants, qui pourront tous la gagner, mais encore aux âmes trépassées dans l'amour de Dieu, auxquelles il permet de l'appliquer par manière de suffrage.

Voilà l'indulgence que le Vicaire de Jésus-Christ, dans son immense sollicitude pour le salut des âmes et pour le triomphe de l'Église, vient d'accorder au monde catholique, et que nous

avons eu raison de vous annoncer au commencement de ce mandement, comme une grande grâce.

Voyons maintenant les conditions qu'il faut remplir pour la gagner. Ces conditions sont clairement marquées, il est vrai, dans la lettre apostolique du Saint Père, dont vous venez d'entendre la lecture ; mais, pour l'avantage de plusieurs qui pourraient ne les avoir pas bien comprises, ou avoir quelque peine à se les rappeler, permettez-nous de les résumer et de vous les répéter ici. Les voici donc pour nous :

1° Visiter une fois les églises désignées pour cette fin par l'Évêque du lieu, ou par ses Grands-Vicaires, ou deux fois l'une d'icelles, et y prier dévotement, durant quelque temps, pour la conversion de ceux qui sont malheureusement égarés, pour la propagation de la Foi, pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Église Catholique ; et ce dans le temps prescrit, qui s'étend depuis le premier juin prochain jusqu'à la clôture du Concile Œcuménique ;

2° Jeûner, dans le même espace de temps—et à part des Quatre-Temps ordinaires—trois jours, qui peuvent néanmoins n'être pas consécutifs, savoir : le mercredi, le vendredi et le samedi ;

3° Se confesser, aussi dans le même espace de temps, et recevoir avec respect le très saint sacrement de l'Eucharistie ;

4° Enfin, faire une aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion.

Vous le voyez, Nos Très Chers Frères, toutes ces conditions sont les mêmes en somme que celles qui se trouvent prescrites pour gagner l'indulgence des Jubilés ordinaires. Elles se réduisent toutes à la pratique des œuvres de piété, de mortification et de charité, œuvres si agréables à Dieu, et si faciles à accomplir pour toute personne de bonne volonté.

Il en est cependant qui se trouvent dans l'impossibilité de s'en acquitter, ou qui ne pourraient le faire qu'avec grande difficulté. Tels sont les voyageurs, certains pauvres, les infirmes, les malades, les prisonniers, et tous ceux qui, pour une cause ou pour une autre, pourraient être empêchés de visiter les églises ou de s'approcher de la sainte communion......Admirez

ici avec quelle attention et quelle pieuse sollicitude le Saint Père veille à leur bien spirituel, et pourvoit à ce qu'aucun d'eux ne soit privé du bonheur de gagner l'indulgence offerte à tous, faute de pouvoir accomplir les œuvres prescrites. Il les en dispense avec une bonté paternelle, comme vous avez dû le remarquer dans sa lettre apostolique, ou bien il donne aux confesseurs des pouvoirs extraordinaires pour les commuer, suivant les circonstances et le besoin de chacun ; tant il a à cœur qu'ils profitent de ces jours de miséricorde et de salut pour revenir à Dieu, et pour rentrer en grâce avec Dieu par une sincère pénitence, et que, de cette manière, tous les enfants de l'Église puissent avoir part à la grande indulgence qu'il leur accorde dans le Seigneur.

Empressez-vous donc, Nos Très Chers Frères, comme des enfants dociles, de répondre à ce vœu du Chef Suprême de l'Église, du Père commun de tous les fidèles. Profitez des grâces abondantes de salut qu'il vous offre dans la précieuse indulgence du Jubilé qu'il vous accorde ; et à cette fin, faites de dignes fruits de pénitence ; travaillez à vous corriger de vos mauvaises habitudes ; veillez sur vous ; fuyez le péché et toutes les occasions du péché ; appliquez-vous à faire en toutes choses la sainte volonté de Dieu ; faites tout pour lui plaire, pour sa gloire et pour son amour ; accomplissez avec zèle, avec piété et fidélité toutes les œuvres prescrites pour gagner cette indulgence : la visite des églises, la prière, le jeûne et l'aumône ; purifiez vos âmes par une bonne confession ; unissez-vous à Jésus-Christ par une sainte communion ; et priez, priez beaucoup, comme le Saint Pontife vous y engage et vous en conjure. La religion et l'obéissance, la piété et la charité nous en font un devoir.

Oui, Nos Très Chers Frères, prions de tout notre cœur et de toute notre âme ; il s'agit d'un grand bien : de la paix et du triomphe de l'Église notre mère ; prions pour le succès du Concile Œcuménique qui va bientôt s'assembler ; prions pour le Saint Père et pour tous les Évêques du monde qui vont travailler avec lui, sous l'inspiration de l'Esprit de Dieu, dans cette sainte assemblée, à nous procurer ce bien ; prions pour eux ; prions avec eux, avec tous nos frères en Jésus-Christ répandus dans le monde entier, avec l'Église de Dieu, et nous serons exaucés.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis de notre conseil, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le temps pour gagner l'indulgence plénière du Jubilé, accordée par la Lettre Apostolique que nous publions par le présent mandement, sera précisément celui qui nous y est marqué : il commencera dans ce diocèse le premier juin prochain, et se terminera le jour de la clôture du Concile.

2° Dans cet intervalle de temps, MM. les Curés, Desservants et Missionnaires choisiront trois jours, pour donner aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels d'un *Triduum*.

3° L'ouverture de ce *Triduum* sera annoncé dans chaque paroisse, ou mission, la veille du jour où il devra commencer, par la sonnerie des cloches, qui durera un quart d'heure, après l'*Angelus* du soir ; et la fin en sera marquée de la même manière le dernier jour, aussi après l'*Angelus* du soir ;

4° Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni Creator*, avant la grand'messe, ou messe principale, pour implorer les lumières et les grâces de l'Esprit-Saint. Le dernier jour, on terminera les exercices par le chant solennel du *Te Deum*, en action de grâces ;

5° Autant que possible, il y aura tous les jours grand'messe et sermon le matin, et l'après-midi, vêpres, sermon et bénédiction du Saint-Sacrement ;

6° Les religieuses cloitrées, ou non, pourront accomplir les exercices de ce *Triduum*, dont elles fixeront le temps elles-mêmes, de concert avec leur chapelain, en assistant à leur messe de communauté, à laquelle il y aura exposition du Saint-Sacrement, à la bénédiction du Saint-Sacrement, le soir, et en y priant tout particulièrement dans les intentions du Souverain Pontife ;

7° Durant tout le temps ci-dessus désigné, à compter du premier jour de juin prochain, jusqu'à celui de la clôture du Concile, tous les prêtres, tant réguliers que séculiers, ajouteront à la sainte messe l'oraison du Saint-Esprit, sans cesser de dire l'oraison pour le Pape déjà prescrite, qui sera la dernière ;

8° Dans tout le cours du même temps, les dimanches et fêtes d'obligation, on récitera en français à la fin de la grand'messe

ou messe principale, à la suite des Litanies de la Sainte Vierge, l'Oraison Dominicale, et la Salutation Angélique, selon lès intentions du Saint-Père. On fera pareillement les mêmes prières les trois jours d'exercice du *Triduum*, à la fin de l'office du matin et du soir;

9° Quoique l'on ait tout le temps ci-dessus marqué pour accomplir les œuvres prescrites aux fins de gagner l'indulgence du Jubilé, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter avant l'ouverture du Concile, le 8 décembre prochain: leurs prières et leurs bonnes œuvres devant, suivant les injonctions du Souverain Pontife, être offertes à Dieu principalement pour attirer les lumières et les grâces du Saint-Esprit sur cette sainte assemblée. Nous désirons qu'il en soit ainsi des exercices du *Triduum* qui devront se faire pour la même fin;

10° Nous désignons *comme stations du Jubilé*, ou comme églises qu'il faudra visiter afin de gagner l'indulgence, pour les fidèles qui résident dans la ville de Québec, la Cathédrale, l'église de Saint-Patrice, de Saint-Roch, de Saint-Sauveur, et du faubourg Saint-Jean; pour les personnes demeurant hors de la ville, l'église ou chapelle de leur paroisse; et enfin pour les religieuses de quelque ordre qu'elles soient, et pour les personnes demeurant dans leur maison, la chapelle de leur communauté;

11° Les voyageurs qui n'auront pu accomplir les œuvres prescrites, dans le temps voulu, pourront, comme il est dit dans la lettre apostolique, gagner l'indulgence du Jubilé, aussitôt après leur retour, en visitant deux fois la cathédrale s'ils sont de la ville, ou l'église de la paroisse où ils sont domiciliés, pourvu qu'ils accomplissent les autres œuvres prescrites ;

12° Pour les malades, infirmes, prisonniers, et autres personnes qui ne pourront accomplir les œuvres marquées pour gagner la même indulgence, en vertu de la lettre apostolique, leurs confesseurs sont autorisés à leur enjoindre d'autres œuvres de piété qu'ils soient capables de faire, et même à dispenser de la sainte communion, les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion ;

13° Enfin, ainsi qu'il a déjà été dit, tous les confesseurs approuvés, pourront, pendant le temps marqué pour l'indulgence du jubilé, absoudre des cas réservés au Souverain Pontife et à

l'Archevêque, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres (exepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle), comme il est plus amplement expliqué dans la lettre apostolique, dont nous envoyons une copie à tous les prêtres de l'Archidiocèse, avec notre présent mandement ;

14° Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres approuvés pour entendre leurs confessions.

Sera notre présent mandement lu et publié (excepté le 14e article, qui ne le sera que dans les communautés) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-sept mai, mil huit cent soixante-neuf.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

C. Baillargeon, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DU JUBILÉ

Archevêché de Québec, 18 mai 1869.

Monsieur,

Je vous envoie avec le « Mandement » ci-joint, pour la publication de l'indulgence plénière en forme de Jubilé, accordée à tous les fidèles par Notre Saint Père le Pape Pie IX, à l'occasion du prochain Concile Œcuménique, par sa lettre apostolique du

11 avril 1869, une copie de cette même lettre, dans la pensée que vous serez heureux d'en avoir le texte, afin de pouvoir le consulter par rapport aux pouvoirs extraordinaires que le Saint-Père veut bien accorder aux confesseurs pour le temps du Jubilé.

Je profite aussi de l'occasion pour vous informer qu'il a plu à Sa Sainteté d'étendre à toute l'Église la fête de « Saint Paul de la Croix, Instituteur de la Congrégation des Clercs-Déchaussés de la Croix et Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, » canonisé en 1867, et d'ordonner par un décret, en date du 14 janvier de la présente année, que cette fête avec son office et sa messe, approuvés pour le Clergé de Rome, le 11 juillet de l'année dernière, sous le Rite double mineur, soit désormais célébrée le 28 avril par tous ceux du Clergé tant séculier que Régulier qui sont tenus à la récitation des Heures Canoniales.

Comme cet office et cette messe sont tout différents de ceux qui se trouvent dans nos bréviaires et nos missels, je me fais un devoir de les faire imprimer sans délai, sur feuilles de différente grandeur, afin qu'elles puissent s'adapter convenablement aux bréviaires et missels de divers formats dans lesquels elles devront être insérées. Vous pourrez donc vous procurer immédiatement cet office et cette messe, sous le format qui vous conviendra, en vous adressant à Monsieur le Secrétaire de l'Archevêché.

Et je demeure bien cordialement,

Votre dévoué serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS CONCEDITUR OMNIBUS CHRISTIFIDELIBUS INDULGENTIA PLENARIA IN FORMA JUBILÆI OCCASIONE ŒCUMENICI CONCILII

Omnibus christifidelibus præsentes litteras inspecturis

PIUS PP. IX,

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Nemo certe ignorat, Œcumenicum Concilium a nobis fuisse indictum in Basilica Nostra Vaticana die 8 futuri mensis Decembris Immaculatæ, Santissimæque Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro inchoandum. Itaque hoc potissimum tempore nunquam desistimus in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus orare et obsecrare clementissimum luminum et misericordiarum Patrem, a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum descendit (S. Jac. c. 1. v. 17), ut mittat de cœlis sedium suarum assistricem sapientiam, quæ Nobiscum sit, et Nobiscum laboret, et sciamus quid acceptum sit apud eum (Sapient. c. 9. v. 4, 10). Et quo facilius Deus Nostris annuat votis, et inclinet aures suas ad preces Nostras, omnium Christifidelium religionem, ac pietatem excitare decrevimus, ut, conjunctis Nobiscum precibus, Omnipotentis dexteræ auxilium, et cœleste lumen imploremus, quo in hoc Concilio ea omnia statuere valeamus, quæ ad communem totius populi christiani salutem, utilitatemque, ac majorem catholicæ Ecclesiæ gloriam et felicitatem, ac pacem maxime pertinent. Et quoniam compertum est gratiores Deo esse hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris, ad ipsum accedant, idcirco hac occasione cœlestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad

Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi Catholico Orbi denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi, ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui a die primo futuri mensis Junii usque ad diem, quo Œcumenica Synodus a nobis indicta fuerit absoluta, S. Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam bis visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pro omnium misere errantium conversione, pro sanctissimæ fidei propagatione, et pro catholicæ Ecclesiæ pace, tranquilitate ac triumpho devote oraverint, et præter consueta quatuor anni tempora tribus diebus, etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria, et sabbato jejunaverint, et intra commemoratum temporis spatium peccata sua confessi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu Officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ Litteræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam præfiniti temporis spatio bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum suorum remissionem et Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi, visitantibus certas Ecclesias, intra et extra Urbem prædictam, concedi consuevit, tenore præsentium misericorditer in Domino concedimus atque indulgemus, quæ Indultia animabus etiam, quæ Deo in charitate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari poterit.

Concedimus etiam, ut navigantes atque iter agentes, quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem indulgentiam consequi possint, et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam

laicis, quam sæcularibus, vel regularibus, itemque in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis præter infra exceptas, necnon ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis quantumvis gravibus et enormibus etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant ; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur hujusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non inten-

dimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate, sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro, « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et ab Apostolica Sede, vel aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus præfinitum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint, nullomodo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officialibus, vel, ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut, cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras et Loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles indulgentiarum, et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque

indultis et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis, illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Præcipimus autem, a commemorato die primo Junii usque ad diem, quo Œcumenica Synodus finem habuerit, ab omnibus universi catholici Orbis utriusque Cleri Sacerdotibus quotidie addi in Missa orationem de Spiritu Sancto, deque eodem Sancto Spiritu divinum, præter consuetam Missam Conventualem, Sacrificium fieri in omnibus huius Urbis Patriarchalibus, aliisque Basilicis, et Collegialibus Ecclesiis, nec non in cunctis totius orbis Cathedralibus et Collegiatis Ecclesiis ab earum Canonicis, atque etiam in singulis cujusque Religiosæ Familiæ Ecclesiis Regularium, qui Conventualem Missam celebrare tenentur, feria quaque quinta, qua festum duplex primæ et secundæ classis non agatur, quin tamen hæc de Spiritu Sancto Missa ullam habeat applicationis obligationem.

Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die 11 Aprilis Anno 1869.

Pontificatus Nostri Anno Vicesimotertio.

N. Card. Paracciani Clarelli.

Pro vero exemplari,

C. Baillargeon, Secrius.

Imprimatur,

† C. F., Archieppus. Quebecensis.



CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 15 juillet 1869.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira, au séminaire, jeudi, le 26 août prochain, au soir, pour se terminer jeudi, le 2 septembre suivant, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira jeudi, le 9 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 15 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312 *en ajoutant ce qui suit.*)

Je ne suis pas en état de vous donner, en ce moment, un état des sommes recueillies dans le diocèse, pour le denier de Saint-Pierre, depuis le dernier envoi ; mais, si Dieu permet que je puisse entreprendre le voyage de Rome, pour assister au Concile Général convoqué par le Saint-Père, je m'estimerai heureux de déposer aux pieds de Sa Sainteté les aumônes de mes fidèles diocésains. Que les paroisses qui n'ont pas encore envoyé leur part, veuillent bien profiter de mon occasion.

Les souscripteurs à la nouvelle édition du « Manuel du Saint-Rosaire et du Saint-Scapulaire » sont informés qu'elle est maintenant terminée, et qu'ils peuvent se procurer les exemplaires qu'ils ont retenus, en s'adressant à MM. Côté et Cie, bureau du *Journal de Québec* (Prix par 50 exemplaires un chelin, par douzaine 27 sous, par exemplaire 30 sous).

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, Monsieur Gauvreau, prêtre de l'Archevêché.

Messieurs les Curés et Missionnaires qui se trouvent dans la nécessité de recourir à la Société de Secours mutuel, sont également priés d'envoyer d'avance à l'Archevêché l'état de

leurs revenus. Il est à désirer que les contributions des membres de la société parviennent au trésorier, le même Monsieur Gauvreau, à l'époque de la retraite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DU JUBILÉ

Archevêché de Québec, 9 août 1869.

Messieurs,

Je crois devoir vous faire connaître le décret suivant, qui, bien que venu un peu tard, peut encore être utile à plusieurs.

† C. F., Archevêque de Québec.

DÉCRET DE LA S. PÉNITENCERIE

(*Publié par la Correspondance de Rome.*)

Occasione Jubilæi indicti die 11 Aprilis 1869, dubia quæ sequuntur S. Pœnitentiariæ fuerunt proposita :

An inter facultates pro Jubilæo concessas contineatur facultas absolvendi pœnitentes ab hæresi.

« R. Affirmative, abjuratis prius, et retractatis erroribus prout de jure. »

An tempore Jubilæi ille, qui vi Jubilæi ejusdem fuerit a censuris et a casibus reservatis absolutus, si iterum incidat in casus et censuras reservatas, possit secunda vice absolvi peragens iterum opera injuncta.

« R. Negative.»

An ille, qui lucratus jam fuerit prima vice Indulgentiam Jubilæi, possit eam iterum lucrari si repetat opera injuncta.

« R. Affirmative.»

An Confessarii uti possint facultatibus extraordinariis erga eum, qui petat quidem absolvi et dispensari, quique tamen voluntatem non habeat peragendi opera injuncta et lucrandi Jubilæum.

« R. Negative. »

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 1 Junii 1869.

ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO,

Pœnitentiarius Major.

L. Can. Peirrano S. P. Secretarius.

Pro apographo,

C. BAILLARGEON, Secrius.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PLUSIEURS DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

Archevêché de Québec, 1er septembre 1869.

Messieurs,

Je me fais un devoir de vous communiquer les réponses suivantes, qu'il vous importe de connaître :

1o De la Sacrée Congrégation des indulgences, concernant les jeûnes prescrits pour gagner l'indulgence plénière en forme de Jubilé, accordée par les Lettres Apostoliques du 11 avril de la présente année ;

2o De la Sacrée Congrégation des Rites, concernant l'oraison du Saint-Esprit commandée par les mêmes Lettres Apostoliques ;

3° De la même Congrégation, à la question de savoir, si, dans le cas où l'on est obligé de faire une sépulture un jour de Rogations, etc., on peut omettre la messe des Rogations pour chanter le service ;

4° Du Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, touchant la confession des hérétiques que l'on baptise sous condition après leur conversion.

I.

RESPONSA

S. PŒNITENTIARIÆ APOSTOLICÆ ET S. C. INDULGENTIARUM

QUIBUSDAM DUBIIS PROPOSITIS

Occasione Indulgentiæ Plenariæ in forma Jubilæi, quam Sanctissimus Dominus Noster PIUS PP. IX. benigne concessit Apostolicis Litteris diei 11 *Aprilis* 1869.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

Editis Litteris Apostolicis in forma Brevis die 11 Aprilis 1869, quibus SSmus Dominus Noster Pius Papa IX, omnibus Christifidelibus Indulgentiam Plenariam in forma Jubilæi occasione Œcumenici Concilii concessit, huic S. Congregationi Indulgentiarum, et SS. Reliquiarum infrascripta proposita sunt dubia *præsertim circa jejunia*, quæ Christifideles servare debent, ut Indulgentiam hujus Jubilæi lucrari valeant. Quibus sedulo perpensis, S. Congregatio, benigne annuente SSmo Domino, respondendum censuit prout respondet.

Dubium 1.

Inconcussi juris est, quod operibus alias præscriptis satisfieri non potest obligationi de operibus injunctis ad acquirendas Indulgentias, nisi aliud constet expresse de mente Concedentis ;

nihilominus pro hoc Jubilæo oritur dubium, quia in Litteris Apostolicis Legitur « præter consueta quatuor anni tempora tribus diebus etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria, et sabbato jejunaverint. » Quæritur an standum sit regulæ generali, ita ut ad effectum lucrandi Indulgentiam omnes dies jejunii ad quod quisque tenetur, vel dies jejunii quatuor anni temporum dumtaxat excludantur ?

R. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Dubium 2.

An jejunia quatuor anni temporum, attenta voce illa *præter*, ultra tria jejunia pro Jubilæo expresse præscripta, habenda sint uti opus injunctum ad Indulgentiam acquirendam ?

R. Negative.

Dubium 3.

An iis, qui aut voto, aut præcepto, uti sunt Franciscales, aut quocumque alio titulo tenentur toto anni tempore jejunare aliquo die ex diebus præscriptis pro Jubilæo, suffragetur tale jejunium ad lucrandam Indulgentiam ?

R. Affirmative.

Dubium 4.

Cum Religiosi S. Francisci teneantur jejunare a secundo die Novembris usque ad nativitatem Domini, quæritur utrum, hoc decurrente tempore, ipsi possint unico jejunio tribus præscriptis diebus facto, satisfacere duplici obligationi tum præcepti, tum Jubilæi ?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis suæ indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pro dictis tribus Jubilæi jejuniis utantur, quamvis fortasse ab usu ciborum esurialium dispensationem pro dicta Quadragesima obtinuerint.

Dubium 5.

An idem dicendum sit pro Quadragesima Ecclesiæ etiam quoad Christi fideles ?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut in responsione ad quartum dubium, et cum eadem conditione in ea apposita.

DUBIUM 6.

Utrum jejunium pro Jubilæo præscriptum debeat esse jejunium stricte sumptum etiam quoad qualitatem ciborum, secuti ea quæ ex Ecclesiæ præcepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis, si quæ pro jejuniis Ecclesiæ obtenta fuerint ?

R. Affirmative, nisi aliquod speciale indultum, in quo etiam de Jubilæi jejunio expressa mentio fiat, obtineatur.

DUBIUM 7.

Si quis indultum vescendi carnibus etiam pro jejuniis Jubilæi consequatur, tenetur lege de non permiscendis epulis, nempe carnibus cum piscibus ?

R. Affirmative.

DUBIUM 8.

An ii, qui ad statutam ætatem pro jejunii obligatione nondum pervenerint, nec non operarii, aliique, qui ob legitimam causam jejunia ab Ecclesia præcepta non tenentur, debeant jejunare, ut Indulgentiam Jubilæi lucrentur ?

R. Affirmative. Quod si judicio Confessarii id præstare nequiverint, Confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.

DUBIUM 9.

In Litteris Apostolicis legitur « tribus diebus etiam non continuis. » Quæritur an in hoc Jubilæo, ob dicta verba, singuli dies jejunii in diversas hebdomadas dividi possint ?

R. In hoc Jubilæo Affirmative.

DUBIUM 10.

Attenta clausula « hac vice tantum, » quæritur an qui in censuras et casus reservatos inciderit, una tantum vice absolvi possit, prout edixit Benedictus XIV in Constit. « Inter graviores, » vel potius in hoc Jubilæo toties quoties in censuras et casus reservatos incurrerit absolvi possit ?

R. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

DUBIUM 11.

An qui privilegio Bullæ Cruciatæ gaudet, hoc tantum titulo sine alia causa in jejuniis carnibus vesci possit ?

DUBIUM 12.

An saltem vesci valeat ovis et lacticiniis ?

R. Ad 11. et 12. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut ii qui privilegio Bullæ Cruciatæ legitime fruuntur, ovis et lacticiniis tantum in jejuniis pro hoc Jubilæo præscriptis uti possint, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

Datum Romæ e Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 10. Julii 1869.

A. CARD. BIZZARRI, Præfectus.

Pro R. P. D. Secretario,

Dominicus Sarra Pro-Substitutus.

II.

Ex Decreto S. Rituum Cong. die 3 *Julii* 1869.

Dubium VIII. An Collecta de Spiritu Sancto debeat omitti in diebus primæ et secundæ classis ?

Resp. Negative ; et in festis primæ classis dici debet sub unica conclusione ; in festis vero secundæ classis, cum propria conclusione.

III.

QUEBECEN.

Rmus Dnus Franciscus Baillargeon Archiepiscopus Quebecen. Sacrorum Rituum Congregationi sequens exhibuit Dubium, nimirum : « An in Parochia, in qua præter Parochum nullus est alius Sacerdos, si in diebus Sancti Marci et Rogationum et in Vigilia Pentecostes occurrat Sepultura quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit Sepultura sine Missa Defunctorum ; vel potius omittenda functio diei ; aut saltem Missa hujus functionis ut Missa pro Sepultura celebrari possit ? »

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii rescribere rata est : *Affirmative ad primam partem, negative*

ad secundam et tertiam. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 3 Julii 1869.

C. Epis. Portuen et S. Rufinæ Card. Patrizi S. R. C. Præf.

D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

IV.

QUÆSTIO.

Beatissime Pater.

Archiepiscopo Westmonasteriensi et Episcopis Angliæ enixe rogantibus ut Sanctitas Vestra dignaretur declarare :

An debeat, juxta Synodi Provincialis Angliæ decretum a S. Sede approbatum, confessio sacramentalis a neo-conversis in Anglia exigi, et an ea debeat esse integra ?

S. Congregatio S. R. U. Inquisitionis, decreto suo, Feria V, loco IV, die 17 Decembris 1868 dato, et a Sanctitate Vestra eadem die ac feria approbato et confirmato, respondit : *Affirmative ; et dandum esse decretum latum sub feria quinta, die decima septima junii anni millesimi septingentesimi decimi quinti*, quoad dubium :

« An quidam Carolus Wipperman, S. Fidei Catholicæ reconciliatus, sit rebaptizandus ; et, quatenus affirmative, an absolute vel sub conditione ; et, quatenus affirmative, an teneatur confiteri omnia peccata præteritæ vitæ, et, quatenus affirmative, an confessio præponenda sit, vel postponenda baptismo conferendo sub conditione. »

« Sanctissimus, » anditis votis Emorum, « dixit : Carolum Ferdinandum » (Wipperman) « esse rebaptizandum sub conditione, et, collato baptismo, ejus præteritæ vitæ peccata confiteatur, et ab eis sub conditione absolvatur. »

Nunc autem humiliter quæro an decretum supra allegatum obliget non tantum in Anglia, pro qua latum est, sed etiam in hac provincia ecclesiastica et in aliis regionibus ?

Quebeci die 29 maii 1869.

† C. F., Archiepiscopus Quebecensis.

RESPONSUM.

Illme et Rme Domine.

Quoad dubium ab A. T. litteris diei 29 elapsi mensis maii propositum, atque sacramentalem confessionem attingens a neoconversis exigendam, observandum occurrit responsum S. O. Feriæ V, loco IV, diei 17 decembris elapsi anni, licet Episcopis Angliæ tantummodo rogantibus datum, universalem legem continere, proindeque non solum in Anglia, sed in aliis etiam regionibus obligare. Hinc patet quod nullatenus permitti possit prædictæ decisioni contraria sententia doceatur.

Romæ ex æd. S. C. P. F., die 12 julii 1869.

Al. C. Barnabo, Pr.

(L. ✝ S.) Joannes Simeoni Secretarius.

Je profite de l'occasion pour vour avertir que « l'extrait du Rituel, » annoncé par ma circulaire du 24 septembre de l'année dernière, est maintenant imprimé, et que chaque Curé doit en avoir deux exemplaires, l'un pour sa sacristie, et l'autre pour le service des malades.

Enfin je crois devoir vous faire remarquer que les deux dernières réponses ci-dessus ont été imprimées sur une feuille à part, en page du même format que celles de notre Recueil d'Ordonnances du diocèse, afin que l'on puisse les y insérer au lieu qui leur convient, et avoir ainsi la facilité de les retrouver pour les consulter au besoin.

Recevez l'assurance du parfait dévouement avec lequel je demeure votre etc.,

✝ C. F., Archevêque de Québec.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC POUR ANNONCER SON PROCHAIN VOYAGE A ROME AFIN D'Y ASSISTER AU CONCILE ŒCUMÉNIQUE

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, que la voix du Saint-Père nous appelle, avec tous les Évêques du monde, au Concile Œcuménique, qui doit s'ouvrir à Rome, le 8 de décembre prochain, jour de la Fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, Mère de notre Dieu.

L'appel du Chef de l'Église est un ordre pour nous : comme enfant de l'Église, et encore plus comme Évêque, nous Lui devons obéissance ; cette obéissance, nous la lui avons jurée au jour de notre Sacre. Son commandement est pour nous celui du Vicaire de Jésus-Christ ; nous le recevons aussi comme nous venant de la part de Jésus-Christ lui-même.

Nous obéirons donc avec joie. Oui, malgré notre grand âge et la faiblesse de notre santé, c'est avec une sainte joie que nous allons nous mettre en route pour la ville éternelle ; heureux de pouvoir répondre à cet appel du successeur de Pierre ; heureux qu'il nous soit donné de contempler encore une fois cette majesté si grande et si calme au milieu des tempêtes qui tourmentent l'Église, cette majesté si douce et si sainte de Pie IX, cet homme de la droite de Dieu, cet ange de la terre, et de lui offrir vos hommages et les nôtres : l'hommage de notre piété filiale, de notre profond respect, de notre amour et de notre parfait dévouement ; heureux de nous trouver, en compagnie avec tous nos confrères de cette province, dans cette auguste assemblée de tous les princes du peuple de Dieu ; heureux enfin de nous presser avec eux, dans ces grandes Assises de l'Église de Dieu, autour de

Son Chef Visible, afin de combattre avec Lui et sous ses ordres les combats du Seigneur : les combats contre l'esprit d'erreur ; les combats contre l'esprit du mensonge et du mal ; et pour proclamer et faire triompher enfin l'éternelle vérité, qui seule peut sauver le monde.

Car tel est l'objet de ce grand concile, et voilà la fin que s'est proposée le Souverain-Pontife en le convoquant :

« Ce Concile œcuménique, nous dit-il dans sa lettre de convocation, aura donc à examiner avec le plus grand soin et à déterminer ce qu'il convient le mieux de faire, en des temps si difficiles et si durs, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'intégrité de la foi, pour l'honneur du culte divin, pour le salut éternel des hommes, pour la discipline du Clergé régulier et séculier, pour son instruction salutaire et solide, pour l'observance des lois ecclésiastiques, pour la réformation des mœurs, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, pour la paix commune et la concorde universelle.

» Il faudra aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner tout mal de l'Église et de la société ; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut, les hommes malheureux qui se sont égarés ; à réprimer les vices et à repousser les erreurs, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne son empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de l'humanité. »

Procurer la plus grande gloire de Dieu, l'honneur de son culte, l'intégrité de la foi, le salut éternel des hommes, la sainteté de a discipline dans le clergé, la pureté des mœurs parmi les fidèles, une éducation chrétienne à la jeunesse, l'instruction des peuples, éloigner tout mal de l'Église et de la société, réprimer les vices, repousser les erreurs, ramener les hommes égarés, dans les sentiers de la vérité et de la justice, éclairer et sauver les nations : voilà donc ce que le concile a en vue : voilà son grand objet : voilà l'œuvre qu'il se propose, et qu'il va méditer.

Vous le voyez, Nos Très Chers Frères, cette œuvre du concile, c'est l'œuvre même de Dieu ; l'œuvre du Fils de Dieu dans le

monde ; l'œuvre du salut du monde qu'il a confiée à son Église, oui, voilà à quoi le concile œcuménique va travailler ; voilà l'œuvre sainte qu'il veut accomplir avec l'assistance toute puissante du Sauveur du monde qui va y présider comme chef suprême de l'Église, et sous l'inspiration du Saint-Esprit qui va l'éclairer. Car il a promis à ses Apôtres et à leurs successeurs « d'être avec eux tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles, »—« de se trouver au milieu d'eux, toutes les fois qu'ils seront assemblés en son nom » et « de leur envoyer son Esprit-Saint pour leur enseigner toute vérité, » et pour leur « suggérer tout » ce qu'ils doivent faire pour le salut des hommes.

Ainsi donc, dans ce concile, comme dans tous les conciles généraux qui l'ont précédé dans l'Église de Dieu, tout va se faire sous la présidence et l'influence de Jésus-Christ, et sous l'inspiration de son divin Esprit. Jésus-Christ va travailler lui-même avec les Évêques et les diriger ; et l'Esprit-Saint va les éclairer. Ils pourront dire avec confiance comme les Apôtres dans leur Concile de Jérusalem : « il a semblé bon à l'Esprit-Saint et à Nous ; » Il a jugé avec nous, et nous avons jugé avec Lui. Leurs sentences seront celles de Jésus-Christ, leurs décrets, les décrets de Jésus-Christ ; leurs définitions seront celles du Saint-Esprit, leurs jugements, les jugements du Saint-Esprit.

Toutes les définitions et tous les jugements de ce concile seront donc infaillibles ; toutes ses sentences et tous ses arrêts sans appel...... Ce qu'il aura approuvé et décrété, sera approuvé et sanctionné de Dieu ; ce qu'il aura condamné et réprouvé, sera pareillement condamné et réprouvé de Dieu. Ce qu'il aura délié sur la terre, sera délié dans le ciel ; et ce qu'il aura lié ici-bas le sera aussi dans le ciel. Ses jugements, ses définitions et ses arrêts s'adresseront à tous les hommes, et les obligeront tous. Car tous sont soumis au souverain empire de Dieu, et de son divin Fils Jésus-Christ Notre Seigneur ; et ces décrets, Jésus-Christ les aura portés avec les Pères du Concile ; et ces jugements et ces définitions, le Saint-Esprit les aura prononcés par leur bouche. Celui qui les entendra, entendra Jésus-Christ ; celui qui les écoutera, écoutera Jésus-Christ ; celui qui les rejettera, rejettera donc Jésus Christ ; celui qui les méprisera, méprisera donc Jésus-Christ, et Dieu le Père qui l'a envoyé dans ce monde, et le Saint-Esprit qui est un même Dieu avec le

Père et le Fils, et par l'inspiration duquel tout aura été réglé, jugé et défini dans le concile.

Heureux donc, heureux tous ceux qui prêteront une oreille attentive et docile aux enseignements de ce grand Concile ; qui les recevront avec foi, et les observeront avec fidélité ! Ils y trouveront la vérité, la justice et la vie éternelle. Heureuses les nations qui les écouteront et qui les embrasseront : elles verront la lumière, elles seront éclairées, elles connaîtront ce qui peut les guérir et les sauver, elles s'y attacheront et elles vivront. Mais malheur aux hommes, malheur aux peuples qui refuseront de les entendre et de s'y soumettre : ils demeureront dans les ténèbres de la mort, et ils périront.

Pour vous, Nos Très Chers Frères, réjouissez-vous en voyant approcher le moment où ce Concile va commencer ses travaux. Chrétiens, enfants de l'Église, bénissez le Dieu de miséricorde de ce qu'il veut bien y être lui-même votre précepteur, et vous y enseigner toute vérité par la bouche de ses ministres, qu'il vous a donnés pour pasteurs. Quel bonheur ! *Beatus quem tu erudieris, Domine, et de lege tua docueris eum* ; « Oui, Seigneur, il est heureux l'homme que vous daignez enseigner vous-même, et à qui vous voulez bien apprendre votre loi sainte. » Et ce bonheur, vous l'avez trouvé, il vous a été donné, à vous, dans l'Église catholique, dans l'Église de Dieu, que vous appelez votre Mère. Aimez-la donc cette Mère sainte ; attachez-vous à elle du fond de vos entrailles ; ne cessez point de remercier le Seigneur de ce qu'il vous a fait la grâce d'être du nombre de ses enfants ; soyez toujours dociles à sa voix : sa voix, c'est la voix de Dieu. Cette voix, elle va l'élever dans son prochain Concile, pour vous parler au nom de Dieu ; et par cette voix de son Église, Dieu lui-même va vous parler et vous faire entendre ses divins enseignements et les préceptes de sa loi sainte. Prêtez une oreille attentive pour les entendre ; préparez vos esprits et vos cœurs à les recevoir avec amour ; et priez, redoublez vos prières pour les pères du Concile : conjurez le Seigneur de donner une vertu toute puissante à leurs paroles, « afin qu'elles soient entendues jusqu'aux extrémités de la terre, » qu'elles réveillent tous les hommes et tous les peuples ; qu'elles éclairent tous les esprits ; qu'elles pénètrent tous les cœurs, et les fassent tous entrer dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut.

C'est dans cette sainte pensée que le Souverain-Pontife a convoqué le Concile Œcuménique. Tel est le vœu de sa grande âme ; c'est la prière de tous les enfants de l'Église, de tous les justes de la terre ; c'est la plus ardente des nôtres ; que ce soit donc aussi la plus fervente des vôtres.

Ce concert unanime de prières de tous les saints, qui s'élève constamment de tous les points de la terre, vers le trône de Dieu, voilà ce qui console le cœur du Saint-Père, ce qui le remplit d'espérance d'obtenir tout le bien qu'il attend de son Concile, et de voir enfin ce qu'il ne cesse de demander à Dieu jour et nuit : la fin des maux qu'il endure, pour la cause de la vérité, et le triomphe de l'Église. Il a entendu et il a médité cette parole du sauveur du monde : « Pensez-vous que Dieu ne vengera pas ses élus opprimés, qui crient vers lui jour et nuit? et qu'il usera de délai à leur égard? Non, je vous dis qu'il les vengera promptement. » Et il est écrit : « l'Ange du Seigneur environnera de sa protection ceux qui craignent Dieu, et il les délivrera. »...... « Les yeux du Seigneur sont ouverts sur les justes, et ses oreilles toujours attentives à leurs prières. »......

C'est ainsi qu'il est donné à tous les fidèles du monde de pouvoir s'associer à l'œuvre du Concile et au triomphe de l'Église, chacun suivant sa vocation : vous, par vos prières, et nous, par notre présence et nos travaux dans cette sainte assemblée ..... Quel bonheur pour tous ! Quelle consolation pour vous d'y avoir votre député et d'y assister en quelque sorte dans la personne de votre vieil Archevêque !...... et quelle gloire, et quelle joie pour nous d'y paraître comme le représentant de l'Église de Québec, et d'y travailler en son nom. Ce sera donc, dans les sentiments d'une sainte allégresse et d'une bien douce confiance en Dieu, que nous nous embarquerons pour Rome, le 23 du mois prochain, comme nous avons résolu de le faire.

Il nous en coûtera sans doute, et beaucoup, de nous éloigner de vous, pour un temps dont nous ignorons encore la durée ; mais nous espérons que ce temps sera court ; et pendant cet éloignement, nous resterons toujours unis d'esprit et de cœur ; unis dans la prière, unis en Notre Seigneur. Vous serez toujours présents à notre mémoire ; nous vous porterons partout dans notre cœur, nous ne cesserons de prier pour vous ; nous le ferons tous les jours à l'autel au saint sacrifice de la messe, et surtout

lorsqu'il nous sera donné de la célébrer sur le tombeau des saints Apôtres, et dans les autres sanctuaires vénérés de cette métropole du monde chrétien, sanctifiée par le sang de tant de martyrs......et s'il ne nous est pas donné de vous revoir en ce monde; s'il plaît au Seigneur de nous appeler à lui pendant notre séjour dans la ville sainte, comptez bien qu'après avoir recommandé notre âme à Dieu, et reçu la bénédiction du Saint-Père, notre dernière prière sera pour vous; oui, pour vous: pour supplier ce Dieu de toute consolation de vous avoir en sa sainte garde, et de vous donner un pasteur selon son cœur. Ainsi nous resterons unis; ainsi nous n'aurons toujours qu'un cœur et qu'une âme, à la vie et à la mort.

Nous l'avons déjà dit, c'est pour accomplir un grand devoir de notre sublime vocation: pour Dieu, pour son Église, et pour vous en particulier, que nous allons au Concile Œcuménique. Eh! que peut-il y avoir à craindre pour ceux qui font la volonté de Dieu, et « qui se confient en lui »...... L'Esprit-Saint lui-même ne nous assure-t-il pas que « ceux-là demeurent sous la protection du Très-Haut »?...... C'est donc aussi en toute confiance que nous allons entreprendre ce grand voyage; comptant sur la sainte garde de la grâce de Dieu, sur la protection de Marie, sur la protection de Saint Joseph, patron de ce pays, et sur la protection des Saints Anges Gardiens de cette Église: protection que nous implorons de toute la ferveur de notre âme, et que vos prières nous aideront à obtenir.

Vous mettant ainsi, avec nous, sous la garde de Dieu et sous la protection de ses anges et de ses saints, que nous implorons autant pour vous que pour nous, nous partirons sans crainte et sans inquiétude. Et ce qui achève de nous ôter toute inquiétude par rapport à vous, c'est que nous vous laissons sous la conduite d'un administrateur capable de nous remplacer dignement en tout. Cet administrateur, il suffira de vous le nommer pour vous inspirer la plus grande confiance en lui: c'est notre digne Grand-Vicaire M. Charles Félix Cazeau, dont la longue expérience dans les affaires spirituelles et temporelles de cet archidiocèse, la haute capacité, la piété sincère, le zèle et le dévouement à vos intérêts sont connus de tous, et si bien appréciés par chacun de vous. C'est donc à lui que nous confions l'administration de l'archidiocèse durant notre absence, lui ayant conféré, à cette fin, avec

notre autorité, tous nos pouvoirs ordinaires et extraordinaires, et voulant qu'on lui obéisse comme à nous-même.

Mais pour nous assurer de plus en plus, à vous et à nous, le secours de Dieu et l'intercession de ses saints, nous avons besoin de prier et de prier beaucoup... Vous prierez donc avec nous, d'abord pour l'archidiocèse : c'est ce que nous vous recommandons avant tout ; priez, priez aussi pour nous ; nous vous en conjurons au nom de la charité qui nous unit en Jésus-Christ ; et c'est sur quoi nous comptons en toute confiance.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons, réglé et réglons ce qui suit :

1° A compter du jour de notre départ et jusqu'à celui de notre retour, tous les prêtres de l'Archidiocèse ajouteront à leur messe de chaque jour, à la suite des oraisons déjà commandées pour le Concile et pour le Pape, celle des Saints Anges, *Deus qui miro ordine, etc.*, prise de la messe votive «*de Angelis.*»

2° Tous les dimanches, à la suite de l'oraison dominicale prescrite pour le Concile, ils en réciteront une seconde avec le peuple, spécialement pour nous.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-neuf de septembre, jour de la Fête de Saint-Michel Archange et des Saints Anges, mil huit cent soixante et neuf.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

C. Baillargeon, Ptre, Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE LA VILLE DE QUÉBEC, TOUCHANT LA MANIÈRE DE COLLECTER LE DENIER DE SAINT-PIERRE.

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles de la ville de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous serez heureux d'apprendre, Nos Très Chers Frères, que l'Œuvre du Denier de Saint-Pierre a produit cette année, dans ce diocèse, la belle somme de $4,617.59.

Nous nous proposons d'emporter cette somme avec nous, en nous rendant au Concile, et de la déposer nous-même aux pieds du Saint-Père, avec l'expression de vos hommages et des nôtres.

Nous ne manquerons pas de profiter de l'occasion, pour faire connaître à Sa Sainteté que la susdite œuvre est établie d'une manière permanente dans l'Archidiocèse, et, en général, avec quel zèle vous l'avez embrassée.

Sans doute que ce zèle produirait des fruits de charité beaucoup plus abondants parmi nous, si l'on avait partout autant de facilité à verser ce Denier, que l'on a de bonne volonté pour le donner.

Le Denier de Saint-Pierre, c'est une œuvre selon le cœur de Dieu, et selon le vôtre. C'est ainsi que vous l'avez compris ; c'est dans cette pensée que nous vous l'avons proposé, et que vous l'avez accueilli, lorsque nous l'avons établi par notre mandement du 18 mars 1862.

Votre amour et votre dévouement pour le Saint-Pontife ne se sont point refroidis. Vous comprenez aujourd'hui comme alors, que c'est un devoir et un bonheur pour tous les fidèles de l'univers d'honorer leur commun Père par leurs offrandes, et de l'aider par là à soutenir la Sainte Église leur mère, qu'il gouverne comme Vicaire de Jésus-Christ.

Vous offrir un moyen facile de verser cette petite offrande, c'est donc travailler non seulement dans l'intérêt de l'œuvre, mais encore dans le vôtre, et vous faire plaisir.

Jusqu'ici, comme vous le savez, le soin de recueillir le Denier de Saint-Pierre dans cette ville, a été confié aux membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ; et, nous devons leur rendre ici ce témoignage, qu'ils s'en sont acquittés avec la piété et le zèle qui distinguent ces hommes de charité.

C'est de quoi nous les remercions de tout notre cœur aujourd'hui, les priant de recevoir cette expression de notre sincère reconnaissance et les assurant que Dieu les récompensera de ce service à la religion.

Mais une expérience de plusieurs années a prouvé que cette tâche était trop lourde, et que d'ailleurs cette manière de collecter le Denier de Saint-Pierre ne fournissait pas à tous l'occasion de le donner.

C'est pourquoi nous croyons devoir établir un autre mode de recueillir cette offrande, moins pénible pour les collecteurs et qui aura de plus l'avantage d'inviter tout le monde à la faire.

A ces causes, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° A l'avenir la collecte du Denier de Saint-Pierre se fera tous les ans, par une quête dans toutes les églises et chapelles de la ville où se fait l'office public (y compris les églises ou chapelles des communautés), deux dimanches consécutifs, dans le mois d'octobre, afin que ceux qui n'auront pu donner leur denier le premier dimanche, puissent le faire le second.

2° Cette quête sera annoncée, le dimanche précédent, par Monsieur le curé ou recteur de l'église ou chapelle ; les fidèles seront priés de ne pas oublier d'apporter leur offrande en venant à la Sainte Messe ; et la collecte se fera à toutes les messes basses, aussi bien qu'à la grande : ainsi, cette année, la dite quête devra se faire les dimanches tombant le 17 et 24 du présent mois, et être annoncée, comme on vient de le dire, les dimanches arrivant le 10 et le 17 du même mois.

3° Aux basses messes, la quête sera faite par des laïques de bonne volonté que Messieurs les curés ou recteurs auront la

précaution d'inviter et de nommer à cette fin ; à la grand'messe, par des prêtres, autant que possible.

De cette manière, on ne pourra oublier le Denier de Saint-Pierre, et, nous l'espérons, tous ceux qui aiment Jésus-Christ et son Église se feront un devoir et un bonheur de lui payer, dans la personne de Son Vicaire, ce léger tribut de leur amour.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où l'on fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le six d'octobre mil huit cent soixante et neuf.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

C. BAILLARGEON, Ptre, Secrétaire.

QUÆSTIONES ANNO 1870

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Paulus, vicarius, prædicans circa concilium, fusiori sermone de infallibilitate Ecclesiæ concionem habet. Docet inter cætera, 1° infallibilitatem soli competere concilio, minime autem Romano Pontifici; 2° eamdem infallibilitatem concilio competere etiam in eis quæ scientias sive naturales sive intellectuales spectant. Petrus, parochus, animadversiones inter prandium injicit quæ vicario ambigendi materiam afferunt. Unde Titio, theologo, anxius mandat litteras quærens :

1° *Quid sit subjectum infallibilitatis ?*

2° *Quid sit objectum infallibilitatis Ecclesiæ ?*



Simpronius, parochus, prædicat esse peccatum grave per hebdomadam omittere orationes quotidianas. Quæritur utrum recta sit hæc doctrina ?

MENSE MAIO.

Joannes, confessarius, in danda vel deneganda absolutione unicam habet regulam, pœnitentem scilicet loqui *pro se et contra se*, et si dicat se de peccatis dolere, et propositum habere non amplius peccandi, posse semper absolvi.

Marcus vero denegat absolutionem omnibus recidivis et consuetudinariis, donec perfecte emendentur ; imo ad repetendas confessiones præteritas eos adigit, utpote firmo proposito destitutas, ac proinde sacrilegas. Quæritur :

1° *Quænam sint dispositiones requisitæ ut pœnitens possit absolvi ?*

2° *Utrum ad recidivos absolvendos requirantur absolute signa extraordinaria doloris ?*

3° *Quid de modo agendi Joannis et Marci ?*

An mulier quinquagenaria excusetur a jejunio ?

MENSE JULIO.

Titius, parochus, nunquam concionem habet de frequenti communione, et non permittit communionem conjugibus, nisi semel in mense, aliis etiam devotioribus vix bis aut ter in mense, aut ad summum diebus dominicis, modo nunquam labantur nec in mortale peccatum, nec in veniale deliberatum, et meditationi quotidianæ per semi horam saltem vacent. Quæritur :

1° *Quid sit communio frequens proprie dicta ?*

2° *Quænam sint dispositiones requisitæ ut aliquis possit frequenter communicare ?*

3° *Quid de modo agendi Titii ?*

Simpronius, parochus, hujus archidiœcesis, matrimonium celebrat tempore prohibito, absque solemnitate, sed non petita licentia episcopi. Quæritur :

1º *Utrum recte egerit?*

2º *Quomodo tunc celebratio fieri debeat?*

MENSE OCTOBRI.

Jacobus, acerrimus defensor doctrinæ Puseyistarum, iter suscipiens, casu cuidam parocho occurrit. Oritur sermo de Eucharistiâ. Jacobus præsentiam realem Jesu Christi in Eucharistia admittit, sed contendit substantiam panis et vini non desinere per consecrationem. Affirmat, 1º doctrinam transubstantiationis neque ex Scriptura, neque ex Patribus probari posse, sed esse innovationem catholicorum sæculi XV; 2º locutionibus Patrum, v. gr. « panis transmutatur in corpus Christi » vel « panis fit corpus Christi et vinum fit sanguis Christi », et aliis hujusmodi, quibus utuntur Catholici ut probent conversionem panis et vini, non esse mere accidentalem sed substantialem, opponi posse locutiones parallelas v. gr. « in resurrectione transmutabimur in substantiam spiritualem, in quid divinius, in angelicam naturam » vel « Verbum caro factum est, » quæ conversionem mere accidentalem indicant. Quæritur :

1º *Quid parochus dicere debuerit de ipsa natura transubstantiationis?*

2º *Quomodo ipsam transubstantiationem ex Scriptura et Patribus probaverit?*

3º *Quomodo difficultatem ex locutionibus parallelis a Jocobo propositam solvere potuerit?*

Albertus, parochus, prædicat esse peccatum non interesse vesperis, quando facile fieri potest. Quæritur :

Quid dicendum sit de hac doctrina?

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

POUR LUI TRANSMETTRE UNE LETTRE DE MONSEIGNEUR BAILLARGEON

Archevêché de Québec, 24 janvier 1870.

Monsieur le Curé,

J'ai reçu, hier, par la malle anglaise, la lettre suivante de Monseigneur l'Archevêque, à l'adresse du Clergé et des fidèles de son diocèse. Je m'empresse de vous la communiquer et de vous prier d'en faire part à vos paroissiens. Tous recevront avec bonheur, la bénédiction du Chef vénéré de la grande Église Catholique et celle du Pasteur chéri de l'Église de Québec, et apprendront avec un légitime orgueil, combien Sa Sainteté apprécie la générosité de leurs offrandes pour le Denier de Saint-Pierre, et pour l'Œuvre des Zouaves Pontificaux.

Je demeure bien respectueusement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, V. G.,
Administrateur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES

AUDIENCE DU PAPE—DENIER DE SAINT-PIERRE—ZOUAVES PONTIFICAUX

Rome, 26 décembre 1869.

Mes Bien Chers Frères,

Ce n'est que dimanche dernier que j'ai pu avoir le bonheur d'obtenir une audience du Saint-Père. Je me suis fait un devoir de lui présenter moi-même vos offrandes pour le Denier de Saint-Pierre, avec le traitement de la seconde année de pension de nos zouaves pontificaux; et de le prier de vouloir bien vous bénir.

Sa Sainteté a reçu ces dons de votre charité, avec l'accent de la reconnaissance et de la plus touchante bonté, me disant avec affection : « Je connais l'esprit de foi et de piété de vos bons diocésains : vous êtes heureux d'être le Pasteur d'un tel peuple » ; puis Elle vous a bénis avec grande solennité et effusion de cœur, *vous et vos familles, et tout ce qui vous est cher.*

La présente est pour vous porter cette bénédiction apostolique, avec celle que je vous donne moi-même, au nom du Seigneur, à vous et à vos chers enfants, au commencement de la nouvelle année, le priant sans cesse d'avoir pitié de vous, de vous préserver de tout mal, et de vous conserver dans sa grâce et son amour.

Votre Père en Dieu,

Et votre tout dévoué serviteur en
Notre Seigneur Jésus-Christ,

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

MOIS DE SAINT JOSEPH—SAINTES-HUILES—ARGENT AMÉRICAIN
SANTÉ DE MONSEIGNEUR BAILLARGEON

Archevêché de Québec, 18 mars 1870.

Monsieur le Curé,

Je suis chargé de vous informer que Monseigneur l'Archevêque a obtenu du Saint-Siège un indult, en date du 6 février dernier, par lequel il est permis aux fidèles du diocèse qui font publiquement, ou privément, tous les jours du mois de mars, les exercices en l'honneur de Saint Joseph, premier patron du pays, de gagner toutes les indulgences accordées aux personnes qui font les exercices du mois de mai, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, pourvu qu'elles observent toutes les conditions et prescriptions auxquelles sont attachées les mêmes indulgences.

La bénédiction des Saintes-Huiles destinées au diocèse aura lieu, cette année, à Saint-Hyacinthe, par Monseigneur l'Évêque de Germanicopolis, qui a bien voulu accepter avec plaisir l'invitation que je lui ai faite à ce sujet. Comme elles ne pourront arriver ici que le Vendredi-Saint, peut-être assez tard dans la matinée, il s'en suit que les paroisses éloignées ne les recevront pas à temps pour la consécration de l'eau baptismale qui doit se faire le lendemain. Dans ce cas, Messieurs les curés et missionnaires voudront bien se conformer à ce qui est prescrit, en pareil cas, par les ordonnances diocésaines (lisez les notes au bas des pages 9 et 10). Quant aux paroisses plus rapprochées, des mesures seront prises pour que les Saintes-Huiles leur soient expédiées, aussitôt qu'elles seront arrivées de Saint-Hyacinthe.

Je crois devoir appeler votre attention sur la décision récente du gouvernement fédéral, par laquelle, advenant le 15 avril prochain, l'argent Américain, si répandu dans le pays, doit subir une perte de 20 par cent, sur la valeur qu'on lui attribue dans les transactions ordinaires du commerce. Il importe que désormais il ne soit reçu, surtout pour les honoraires de messes, qu'au taux auquel il aura cours à l'époque ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous annoncer la bonne nouvelle que notre vénérable Archevêque éprouve un mieux considérable dans sa santé, depuis le commencement du mois dernier, et, qu'à moins d'événements imprévus, il espère pouvoir obtenir la permission de quitter les travaux du Concile Œcuménique, dans la première quinzaine de mai prochain, pour revenir au milieu de son troupeau.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, V. G.,

Administrateur.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, A L'OCCASION DE SON RETOUR DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

CHARLES-FRANÇOIS BAILLARGEON, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

En nous retrouvant au milieu de vous, Nos Très Chers Frères, le sentiment qui prédomine en notre cœur, et que nous tenons aussi à exprimer avant tout, c'est celui d'une vive et tendre reconnaissance envers la Divine Bonté, pour toutes les grâces qu'elle a daigné nous accorder, durant le long pèlerinage que nous venons d'accomplir.

Il nous a été donné en effet d'assister au grand Concile Œcuménique du Vatican, à cette réunion solennelle de tous les premiers Pasteurs de l'Église, sous le regard et la haute présidence du Pasteur des pasteurs, du Successeur de Pierre, du Vicaire de Jésus-Christ......

Quelle assemblée, Nos Très Chers Frères, que celle de ces huit cents Évêques, accourus, à la voix de leur Chef, du Septentrion, du Midi, de l'Orient, de l'Occident et de tous les points de la terre, au centre de la Catholicité, à la Ville Éternelle !......

Quel spectacle, vraiment digne de l'admiration des anges et des hommes, que celui de tous ces Princes de l'Église, parés de leurs habits sacrés, rangés dans un ordre admirable, suivant les degrés de la hiérarchie sainte, dans l'immense et resplendissante chapelle du bras droit de l'incomparable basilique de Saint-Pierre, ayant à leur tête, dans toute la majesté de sa sublime dignité et de son autorité suprême, le Pontife-Roi, le grand et glorieux Pie IX, qu'ils entourent de leur amour et de leur plus profonde vénération, Lui apportant et Lui présentant le tribut de respect, de soumission et de piété filiale des deux

cent-cinquante millions de chrétiens du monde entier, qui le reconnaissent pour leur commun Père, et dont ils sont les pasteurs et les interprètes fidèles; n'ayant tous, entre eux, et avec le Saint-Père, qu'un cœur et qu'une âme, préoccupés comme Lui, et traitant avec Lui des grands intérêts de la vérité, de la justice, de la religion et du salut des nations, et offrant ainsi, dans cette ineffable union de leurs pensées, de leur dessein et de leur action, à tout homme capable de comprendre, une démonstration sensible, vivante et immortelle de la merveilleuse unité de l'Église de Dieu !......

Quel honneur donc pour nous, et quel bonheur d'avoir été appelé, non seulement à contempler ce grand spectacle, mais de plus à prendre part à cette auguste assemblée ; à en faire partie, et à travailler, suivant la mesure de nos forces, de concert avec nos frères dans l'Épiscopat, à l'œuvre éminente et vraiment divine qu'elle se propose d'accomplir pour la plus grande gloire de Dieu, et pour le salut de son peuple !......Et cette faveur, pourrions-nous sans ingratitude la méconnaître aujourd'hui, et nous dispenser de vous inviter à vous joindre à nous, pour en rendre de dignes actions de grâces au Seigneur ?......

Car c'est comme votre Archevêque que nous avons été appelé à ce Concile ; c'est à cause de vous que Dieu nous a fait la grâce d'y assister ; c'est en notre qualité de premier pasteur de vos âmes que nous avons dû y prendre part ; et c'est aussi dans l'intérêt du salut de vos âmes, que nous y avons travaillé......Il vous revient donc à vous-mêmes quelque chose de notre bonheur, et, pour cette raison, n'est-il pas bien juste que vous partagiez notre reconnaissance, et que vous nous aidiez à nous acquitter de ce devoir, comme il convient, et comme nous vous en supplions.

A cette première grâce, qui nous est commune avec tous les Pères du Concile, le Seigneur, dans son infinie bonté, a daigné en ajouter une autre toute spéciale pour nous : malgré les fatigues d'un long voyage, malgré la faiblesse extrême de notre constitution et l'épuisement de notre pauvre tempérament, malgré l'insalubrité, pour nous, du climat de Rome, il n'a pas permis que nous ayons succombé : il nous a soutenu ; il nous a conservé et ramené dans notre chère patrie, avec l'espérance dans le cœur de pouvoir faire encore quelque chose pour son

service et pour le vôtre......... Oh ! que nous lui sommes reconnaissant pour cette dernière grâce, et que nous nous sentons pressé de l'en remercier !......... Mais nous avons l'intime conviction que c'est à vos ferventes prières qu'elle nous a été accordée, et que c'est à vous, après Dieu, que nous en sommes redevable. Vous avez donc droit à notre très sincère reconnaissance, vous aussi, Nos Très Chers Frères, et nous sommes vraiment heureux de pouvoir vous en offrir ici la plus vive expression.

Il est vrai que l'état de notre santé ne nous a pas permis de rester jusqu'à la fin du Concile, comme nous l'aurions bien désiré, et que c'a été le sujet d'un grand chagrin pour nous d'être obligé de nous en éloigner ainsi avant le temps. Mais nous avons dû nous en consoler, par la considération que c'était la sainte volonté de Dieu, qui ne nous jugeait pas digne de partager plus longtemps les travaux apostoliques de cette vénérable assemblée et d'en voir le glorieux couronnement ; et, disons-le en toute simplicité, notre peine a été aussi grandement adoucie, d'abord par l'espoir de voir finir enfin nos longues souffrances ; puis par la pensée de la joie que nous aurions de vous revoir ; et enfin par le désir de vous apporter plus tôt la Bénédiction du Saint-Père.

Cette haute bénédiction, à laquelle vous attachez comme nous un si grand prix, le dimanche qui a précédé notre départ de Rome, nous étions à genoux aux pieds de Sa Sainteté, pour la lui demander. Le Saint-Père aime d'un amour particulier ses enfants du Canada. Il connaît leur esprit de foi et de piété, leur amour pour la Sainte Église et pour sa personne sacrée. Vous lui avez donné tout récemment encore une preuve éclatante de ces pieux et nobles sentiments, en lui envoyant, comme vous l'avez fait, vos fils bien aimés, ces courageux enfants, qui ont volé avec tant d'allégresse à son secours ; qui ont laissé partout sur leur passage un si beau souvenir de leur bonne conduite ; qui forment aujourd'hui dans sa petite armée le corps si distingué et si vaillant des Zouaves Canadiens ; généreux et héroïques jeunes gens, qui brûlent tous du désir de verser leur sang pour la défense de la sainte cause. Ce désir de leur cœur, digne de leur foi et de leur vaillance, nous pouvons le proclamer, et nous sommes heureux de le faire ici, puisque nous les avons entendus

nous-mêmes l'exprimer plus d'une fois. Ces soldats sans reproches donc, qui, par leur parfaite discipline et par l'exemple de leur piété, font tant d'honneur tout à la fois à leur religion, à leur patrie et à leurs familles, et qui, par toutes ces belles qualités, ont su conquérir la haute estime de leurs chefs militaires ; ces zouaves canadiens enfin, sont aussi devenus l'objet d'une affection toute spéciale de la part du Saint-Pontife ; et, on le comprend sans peine, cette affection paternelle doit s'étendre naturellement à leurs parents qui les ont envoyés, et à tous leurs concitoyens..

Aussi est-ce avec toutes les marques d'une tendre affection, et avec effusion de cœur que le Très Saint-Père, se levant, se tenant debout, a prononcé cette Bénédiction apostolique, qu'il nous a chargé de vous apporter et de vous donner en son nom, comme nous entendons vous la donner aussi aujourd'hui, et par les présentes :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti descendat super te, et super omnes fideles tuos ; super Clerum ac populum tuum ; super seminarium tuum, atque super universitatem et omnia collegia tua ; super communitates et omnes domos institutionesque religiosas tuas, ac tandem super omnes parentes ac familias eorum ; et maneat semper. Amen.

« Que la Bénédiction du Dieu Tout-Puissant, du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, descende sur vous et sur tous vos fidèles ; sur votre Clergé et sur votre peuple ; sur votre séminaire, sur votre université et sur tous vos collèges ; sur vos communautés, sur toutes vos maisons et vos institutions religieuses ; sur tous les parents et sur leurs familles ; et qu'elle y demeure à jamais. Ainsi soit-il. »

Telle est donc la bénédiction que le Saint-Père vous a donnée avec tant d'amour, et que nous avons le bonheur de vous apporter aujourd'hui de sa part. C'est la bénédiction de Dieu même, qu'il a droit de donner à ses enfants, comme Vicaire de Jésus-Christ. Fasse le ciel que nous ne nous en rendions jamais indignes, afin qu'elle demeure ainsi éternellement sur nous, selon sa prière et le vœu paternel de son cœur......

Maintenant, Nos Très Chers Frères, en demandant notre congé au Saint-Père et en obtenant la permission de nous en revenir, nous avons compris que nous n'étions pas dispensé de l'obligation

de continuer de coopérer, autant qu'il dépend de nous, à l'œuvre du Concile.

Dans l'histoire des Conciles, il y a un fait évident, qu'il est bon de vous signaler ici : c'est l'action prépondérante de la prière. Sans doute que les considérations et les plus mûres délibérations y tiennent une place éminente, et il faut bien qu'il en soit ainsi ; car l'assistance promise du Saint-Esprit ne dispense pas du travail, et ne demande pas l'abdication de la science et de la raison ; au contraire, elle suppose toutes ces choses et les requiert ; et c'est vraiment dans les Conciles que ces deux grandes choses, nous voulons dire la science et la raison, se manifestent avec plus de fécondité et de bonheur. Car la science y est toujours dirigée par la foi ; et la raison toujours humblement soumise à l'autorité divine, qui l'éclaire et la préserve de tout égarement ; mais il n'est pas moins vrai de dire que le Concile est avant tout une œuvre de prière.

« Si le Seigneur ne bâtit la maison, » dit le Prophète, « c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent. Si le Seigneur ne protège pas la cité, c'est en vain que veillent ceux qui la gardent » (Ps. 126).

L'édifice auquel le Concile Œcuménique du Vatican travaille en ce moment, c'est le temple saint de la vérité et de la justice, qui a besoin du divin architecte ; la ville qu'il garde, c'est la cité de Dieu, qui ne saurait se défendre, si le Seigneur ne la protège

Il est vrai que Jésus-Christ a promis d'être tous les jours avec son Église, jusqu'à la consommation des siècles, afin de la défendre contre toutes les attaques de l'enfer et de la préserver à jamais de toute erreur ; et ses promesses sont immuables : elles ne sauraient manquer d'avoir leurs effets ; mais la certitude d'obtenir l'assistance divine ne dispense pas l'Église de la nécessité de l'implorer ; pas plus que l'assurance donnée aux justes et aux pécheurs de ne jamais manquer de la grâce suffisante ne les dispense de l'obligation de recourir à la prière et à la vertu des sacrements, qui sont les moyens ordinaires pour obtenir cette grâce avec plus d'abondance et d'efficacité.

Les pasteurs de l'Église, assemblés en Concile, ne laissent pas d'être des hommes faibles par eux-mêmes, et incertains dans leurs pensées. C'est à la grâce de Dieu qu'il appartient d'éclairer leur

intelligence, et d'élever leurs pensées, leurs paroles et leurs jugements à la hauteur des vérités immuables et éternelles qu'ils doivent reconnaître et proclamer. Or c'est la prière qui est appelée à opérer ce miracle ; et c'est ce qu'il est aisé de comprendre, lorsque l'on fait attention à la manière dont le Concile du Vatican met la prière à la tête de toutes ses délibérations.

Voyez en effet tous ces Évêques actuellement rassemblés dans ce Concile. Avant de faire l'office de juges et de docteurs dans la foi, ils commencent par accomplir le saint devoir de la prière. Ces ministres du Seigneur, ces successeurs des apôtres ont pourtant passé leur vie dans l'étude des choses de Dieu ; ce sont des hommes d'une haute intelligence et de travail, des docteurs profonds, pour lesquels les sciences sacrées n'ont plus de secrets, et auxquels nulle science humaine n'est étrangère ; et cependant, en entrant dans le Concile, ils se souviennent qu'ils ont besoin de prier, et qu'ils doivent avant tout être des hommes de prière.

Après avoir dit chacun en particulier leur messe le matin, tous assistent encore, dans l'attitude du plus grand recueillement, au Saint Sacrifice par où commence chaque Congrégation. Là, ils implorent les lumières du Saint-Esprit ; là, ils prient pour l'Église Universelle, afin que Dieu l'exalte et lui donne la paix ; ils prient pour le Souverain-Pontife, le Père commun des pasteurs et des fidèles, afin que le Seigneur le protège et le soutienne dans la sublime mission qu'il lui a confiée de gouverner l'Église entière, et que toutes les bénédictions qu'il donne aux enfants de Dieu se fortifient de toutes celles qu'il en reçoit ; ils prient pour leur chère patrie, qu'ils n'ont pas cessé d'aimer, en se dévouant d'une manière toute particulière au service de Dieu et de son Église ; ils prient enfin, avec une ardeur toute spéciale, pour leur peuple, dont ils se trouvent séparés pour un temps ; pour cette portion du troupeau de Jésus-Christ confiée à leur sollicitude, et dont ils doivent rendre compte un jour au Souverain Pasteur des âmes.

Oui, Nos Très Chers Frères, les fidèles de leurs diocèses sont toujours présents à leurs pensées et à leurs prières, et encore bien plus qu'ailleurs, là, à Rome et au Concile, où ils ont la sainte mission de s'occuper de leur salut d'une façon plus haute. Vous étiez donc là avec nous, Nos Frères Bien-Aimés ; oui, vous étiez là, dans notre esprit et dans notre cœur, à tous les instants du jour ; mais surtout au Saint Sacrifice de la messe,

que nous offrions tous les matins pour vous, et lorsque, réuni au nom de Jésus-Christ dans les Congrégations générales, avec les autres Pères du Concile et le Saint Pontife, nous joignions nos prières aux leurs. Et Dieu sait avec quelle ferveur nous le suppliions d'être lui-même votre pasteur, d'avoir pitié de vous, de vous protéger, de vous préserver de tout mal, de vous conserver dans sa grâce et son amour...

Que ne vous est-il donné, Nos Très Chers Frères, d'assister à ce spectacle de la prière des Pasteurs de toute l'Église réunis en Concile ! Oh ! que vous seriez touchés et édifiés ! C'est là que vous seriez convaincus que Jésus-Christ est vraiment au milieu d'eux, selon sa promesse, et que leur prière est bien cette prière de son Église universelle à laquelle il ne peut rien refuser. C'est là enfin que vous comprendriez le rôle de la prière dans le Concile ; que tout s'y fait certainement sous l'invocation et l'inspiration de l'Esprit de Dieu, et enfin, combien cette sainte assemblée est différente des assemblées politiques ou populaires, qui n'ont d'autre guide que l'esprit de l'homme, et ne sont, hélas ! trop souvent, que le théâtre des passions humaines.

Mais c'est surtout lorsque le Souverain-Pontife préside lui-même aux séances du Concile, que la prière s'élève à une grandeur capable de frapper les moins attentifs, et de toucher les plus indifférents. Que n'avons-nous le temps de vous exposer, comme il conviendrait et de manière à édifier votre piété, ces supplications solennelles des grandes réunions du Concile ; ces litanies touchantes où les Évêques, appelés à définir la foi, implorent avec tant de ferveur l'intercession des saints qui l'ont défendue au prix de leur sang, honorée par leur science, glorifiée par l'héroïsme de leurs vertus ; ces invocations si fréquentes et si ardentes à l'Esprit-Saint, source de toute vérité, de toute charité, de toute lumière et de toute force, de toute paix et de toute justice ; auteur de toute grâce et de tout don parfait...

Mais il est surtout une prière dont l'accent et les paroles nous ont particulièrement ému. Laissez-nous vous la redire ici. Nous l'entendions pour la première fois au jour à jamais mémorable où s'ouvrait le Concile du Vatican, sous l'invocation de Marie Immaculée. Elle était prononcée par le Saint-Père lui-même. Sa voix forte et pénétrante retentit encore dans nos

oreilles ; et nous aurons toujours devant les yeux l'attitude profondément religieuse qu'il avait en la récitant. On a l'idée du recueillement dans la prière, quand on a vu le Saint-Pontife Pie IX, priant dans le Concile Œcuménique du Vatican, en union avec tous les Évêques du monde, au nom de l'Église entière...

Il disait donc, et tout le concile répétait avec lui : « Nous voici Seigneur, Esprit-Saint, nous voici ; il est vrai que le nombre et la grandeur de nos péchés devraient nous retenir loin de vous ; mais c'est en votre nom et à votre appel que nous sommes rassemblés. Venez à nous ; soyez avec nous, et daignez vous répandre dans nos cœurs. Inspirez nos actes ; guidez nos démarches ; éclairez toute notre conduite ; afin que, aidés par votre divine assistance, nous puissions en toutes choses nous rendre agréables à vos yeux. Soyez seul l'inspirateur et l'auteur de nos jugements, ô vous qui, seul avec le Père, et le Fils, possédez un nom glorieux. Ne souffrez pas que nous soyons des perturbateurs de la paix, ô vous qui aimez la souveraine équité. Puissions-nous ne pas nous laisser égarer par l'ignorance, détourner par les influences humaines ; corrompre par l'intérêt ou par des considérations de personnes ; mais unissez-nous efficacement par le don de votre grâce toute seule, afin que nous soyons un avec vous, et que rien ne nous fasse dévier de ce qui est vrai. Ainsi unis en votre nom, nous garderons exactement et de tout point, la justice avec la modération qu'inspire la charité. Qu'ici bas nos jugements ne diffèrent en rien des vôtres, afin que plus tard, pour le bien que nous aurons fait avec le secours de votre grâce, nous obtenions les récompenses éternelles. Ainsi soit-il. »

Quelle sublime et sainte prière, Nos Très Chers Frères ! Comme tout ce que peuvent désirer et demander à Dieu les Pères d'un Concile Œcuménique, y est contenu, et s'y trouve admirablement exprimé !... Vous le voyez ; c'est donc sur la grâce de Dieu avant tout que le Concile entend s'appuyer... C'est donc sur l'assistance du Saint-Esprit, qu'il implore avec tant de ferveur et de confiance, qu'il compte et qu'il se repose... C'est donc cette assistance divine, assistance promise et assurée par ses prières, qui donnera à ses décisions et à tous ses décrets leur autorité, leur force et leur infaillibilité... Oui, ses jugements

et ses décrets seront ainsi véritablement les jugements et les arrêts du Saint-Esprit ; et, en les proclamant pour l'instruction et le salut du monde, les Pères du Concile Œcuménique du Vatican pourront dire, comme les Apôtres dans le premier Concile de Jérusalem : « Le Saint-Esprit a jugé avec nous ; et nous avons jugé avec Lui. »

De ce que nous venons de dire de la prière dans le Saint Concile, il suit, Nos Très Chers Frères : 1° que, bien que nous ne puissions plus prendre part à ses délibérations, comme nous avons eu le bonheur de le faire durant notre séjour à Rome, il nous est cependant encore possible de l'assister dans ses travaux, et dans l'accomplissement de son œuvre de régénération, en priant à cette intention ; 2° que, n'ayant pas cessé d'en faire partie, et d'être compté parmi ses membres, par la permission que nous avons obtenue de nous en éloigner, c'est encore un devoir pour nous de nous tenir unis d'esprit et de cœur à ceux de nos collègues qui y sont restés présents, et de joindre sans cesse nos prières aux leurs, afin d'implorer avec eux, et pour eux, les lumières et l'assistance de l'Esprit-Saint...... C'est aussi ce que nous n'avons pas manqué de faire depuis que, à notre grand regret, nous nous sommes vu obligé de nous séparer d'eux ; et ce que nous avons devant Dieu la ferme résolution de faire, avec toute la ferveur dont nous sommes capable, jusqu'à la fin de ce grand Concile...

De là il suit encore, Nos Très Chers Frères, que vous pouvez vous associer vous-mêmes aux Pères du Concile, et avoir part à leur œuvre, en priant avec nous pour eux. La piété vous en fait certainement un devoir. C'est ce que nous nous sommes proposé avant tout de vous faire bien comprendre, en vous adressant cette lettre, et c'est aussi par là que nous voulons la terminer.

N'est-ce pas pour vous en effet, Nos Très Chers Frères, comme pour tous vos frères dans la foi dispersés dans le monde, que le Concile Œcuménique du Vatican a été convoqué ? N'est-ce pas de vous et de votre bien spirituel que s'occupent les Pères du Concile ?...... N'est-ce pas dans la vue de vos plus chers intérêts qu'ils travaillent, en s'appliquant comme ils font, à rechercher les remèdes aux maux qui affligent le monde, tourmentent les sociétés modernes, et ne peuvent manquer de causer la perte éternelle d'une infinité d'âmes ? N'est-ce pas vous et vos enfants

qu'ils veulent préserver de ce malheur, en vous prémunissant contre tant d'erreurs et de vices, qui menacent le repos et le bonheur des familles, aussi bien que la paix et le salut des nations ?... Ils ont donc bien droit à votre reconnaissance, à votre concours et à votre pieuse coopération, et par conséquent à l'assistance de vos plus ferventes prières.

Continuez donc de prier pour le Saint Concile, Nos Très Chers Frères, car nous avons la confiance que vous avez déjà commencé de prier dans cette intention, et que vous n'avez pas cessé de le faire depuis le jour où nous vous l'avons recommandé avant notre départ pour la Ville Éternelle. Oui, priez pour le Concile et priez beaucoup ; priez tous les jours, le matin et le soir ; priez surtout lorsque vous avez le bonheur d'assister au Saint-Sacrifice de la messe, ou de vous approcher des Sacrements. En priant de la sorte pour les Pères du Concile, vous priez pour l'Église, votre mère, dont ils sont les pasteurs, et qu'ils représentent dans le Concile Œcuménique ; vous priez pour la cause de Dieu, qu'ils défendent, pour le salut du monde et pour le vôtre ; vous aurez une part aux mérites de leur œuvre ; vous montrerez enfin que vous êtes de vrais enfants de l'Église, et par là même des enfants de Dieu, dignes de ses bénédictions, dans le temps et dans l'éternité ; bénédictions de Dieu, dont vous avez un gage assuré dans celle du Saint-Père, qui est son Vicaire sur la terre, cette bénédiction que nous venons de vous annoncer, qu'il nous a chargé de vous apporter, et que nous vous donnons aujourd'hui en son nom ; bénédiction de Dieu, que nous vous souhaitons et que nous appelons nous-même de tout notre cœur, sur vous, sur vos enfants, et sur tout ce que vous avez de plus cher au monde. Ainsi soit-il.

Enfin, Nos Très Chers Frères, permettez-nous de vous demander un souvenir tout particulier pour cet archidiocèse, et pour nous-même, dans ces prières que vous ferez pour le Concile et pour l'Église : pour cet archidiocèse, qui doit être cher à vous et à nous, et qui nous est certainement très cher à nous ; pour nous-même, puisque, malgré notre indignité, il a plu au Seigneur de le confier à notre sollicitude et de nous établir le pasteur de vos âmes... Ce que nous souhaitons pour nous-même, ce n'est ni la santé, ni la longue vie ; il importe peu, à vous et à nous, que nous ayons une bonne santé et que nous vivions longtemps ;

mais ce qui nous importe infiniment à nous, et ce que nous désirons et demandons aussi par-dessus tout, c'est de bien vivre, et de faire un saint usage, pour le service du Seigneur et pour votre bien, du peu de santé, et du petit nombre d'années de vie qu'il lui plaira de nous accorder encore. C'est donc là la grâce que nous vous conjurons de demander pour nous, au nom de cette charité qui doit unir le troupeau fidèle à son Pasteur, et qui nous unit certainement à vous dans le cœur de Jésus.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales, dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses de notre archidiocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, en notre Archevêché, sous notre seing, le sceau de notre archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le dixième jour du mois de mai, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et dix.

† C. F., Archevêque de Québec.

Par Monseigneur,

CHARLES BAILLARGEON, Ptre, Secrétaire.

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE ÉPISCOPALE DE 1870

(*Pour le mandement, voir page* 605, *en y ajoutant la note suivante.*)

Note.—Monsieur le curé voudra bien remarquer que le mandement ci-joint est celui que nous avons donné pour la visite générale de toutes les paroisses de l'archidiocèse, depuis que nous en avons pris possession, et que nous adressons successivement aux dites paroisses, à mesure que nous pouvons les visiter. Il est donc à propos, en le lisant, de substituer le chiffre de

1867 au mot *dernière*, qui termine le premier paragraphe, où il est parlé de l'érection du diocèse de Rimouski ; et en lisant la date du dit mandement, de faire observer ce que nous disons dans cette note.

1.—	Juin le	21	et le	22	Saint-Pierre,	(I. O.)
2.—	"	22	"	23	Saint-Laurent,	"
3.—	"	23	"	24	Saint-Jean,	"
4.—	"	24	"	25	Saint-François,	"
5.—	"	25	"	26	Sainte-Famille,	"
6.—	"	26	"	27	Saint-Joachim,	
7.—	"	27	"	28	Saint-Tite,	
8.—	"	28	"	29	Saint-Ferréol,	
9.—	"	29	"	30	Sainte-Anne,	
10 —	Juillet	1	"	2	Château-Richer,	
11.—	"	2	"	3	L'Ange-Gardien,	
12.—	"	3	"	4 et 5	Beauport,	
13.—	"	5	"	6	Laval,	
14.—	"	6	"	7	Charlesbourg,	
15.—	"	7	"	8	Lac de Beauport,	
16.—	"	8	"	9	Stoneham,	
17.—	"	9	"	10	Tewkesberry,	
18.—	"	10	"	11	Valcartier,	
19.—	"	11	"	12 et 13	Saint-Ambroise,	
20.—	"	13	"	14	Lorette,	
21.—	"	14	"	15	Sainte-Catherine,	
22.—	"	15	"	16	Saint-Augustin,	
23.—	"	16	"	17	Pointe-aux-Trembles,	
24.—	"	17	"	18	Sainte-Jeanne,	
25.—	"	18	"	19 et 20	Saint-Raymond,	
26.—	"	20	"	21	Saint-Basile,	
27.—	"	21	"	22	Écureuils,	
28.—	"	22	"	23	Cap-Santé,	
29.—	"	23	"	24	Port-neuf,	
30.—	"	24	"	25	Deschambault,	
31.—	"	25	"	26	Saint-Alban,	
32.—	"	26	"	27	Casimir,	
33.—	"	27	"	28	Les Grondines.	

Archevêché de Québec, 26 mai 1870.

C. Baillargeon, Ptre, Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DU DIOCÈSE

INVASION DES FÉNIENS

Archevêché de Québec, 27 mai 1870.

Monsieur le Curé,

Le Canada est menacé d'une nouvelle invasion des Féniens, et, cette fois, on a la certitude qu'un certain nombre d'entre eux ont traversé la frontière. Au premier avis, les troupes régulières de Québec et de Montréal et quelques compagnies de volontaires sont partis pour aller à leur rencontre, et il y a lieu de croire que déjà elles ont eu avec l'ennemi un engagement où elles ont eu tout l'avantage. Mais il paraît qu'un plus grand nombre de Féniens s'ébranlent de toutes les parties des États-Unis pour se joindre aux premiers, et pour attaquer le Canada sur différents points de la ligne si étendue qui le sépare de cette République. Le Gouvernement Fédéral, averti du danger, s'est empressé de donner ordre à toutes les compagnies de volontaires de la Puis sance de se tenir prêtes à partir, au premier signal, pour voler à la défense du pays, et il pourrait arriver qu'il fût obligé de faire un semblable appel à toute la Milice Canadienne.

Dans ces circonstances, la ligne de conduite du Clergé est toute tracée : il doit user de toute son influence pour engager les volontaires et les miliciens à faire noblement leur devoir. Tous comprendront facilement que la religion et la patrie les obligent également à unir leurs efforts, pour repousser les assaillants, et protéger contre les ravages d'une invasion, leurs familles, leurs amis, leurs propriétés, en un mot tout ce qu'ils ont de plus cher au monde. Que les parents n'oublient pas qu'ils se rendraient coupables devant Dieu et devant les hommes si, dans leur tendresse pour leurs enfants appelés sous les armes, ils allaient les détourner d'obéir à ce que leur commande le devoir et l'honneur. Que dans tout le pays, nos volontaires se montrent disposés à courir à la frontière, et il n'y a pas de doute que les ennemis qui nous menacent, frappés de notre empresse-

ment à nous défendre, ne soient bientôt convaincus de leur impuissance à nous envahir, et à prendre pied dans le pays.

Vous voudrez bien, Monsieur le curé, rappeler à vos jeunes gens la bravoure déployée par leurs aïeux, à toutes les époques de notre histoire, quand il s'est agi de la défense de nos foyers domestiques, et ils ne manqueront pas de saisir cette occasion, pour prouver que le noble sang qui coule dans leurs veines n'a pas dégénéré.

Que le Dieu des armées bénisse ces vaillants soldats qui, par son ordre, vont aller combattre de la sorte pour la plus belle des causes ; qu'il les couvre de son bouclier sur le champ de bataille, et qu'il daigne surtout les ramener bientôt dans les bras de leurs bien aimés parents. Telle sera la prière continuelle de leur premier Pasteur et de tous ceux qu'anime l'amour de la religion et de leur pays.

Je demeure, avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DU DIOCÈSE

INCENDIE DU SAGUENAY

Archevêché de Québec, 28 mai 1870.

Monsieur le Curé,

Quand la présente vous parviendra, vous aurez lu dans les journaux les détails navrants de l'incendie qui vient de réduire en cendres un si grand nombre des établissements du Saguenay. Ce désastre, joint à celui du même genre qui a de nouveau plongé dans l'affliction la pauvre ville de Québec, vous aura sans

doute causé, comme à nous, la plus profonde douleur. Ce qui le fait déplorer encore davantage, c'est qu'il s'est appesanti sur ces hommes laborieux et pleins de courage qui ont ouvert le Saguenay à la colonisation, au prix de tant de sueurs et de fatigues, et qui déjà commençaient à recueillir, dans une modeste aisance, le fruit de leurs durs et pénibles travaux.

Je ne viens pas en ce moment recourir à votre charité en faveur des incendiés de Québec, qui ne doivent compter en ce moment que sur les sympathies de leurs concitoyens ; mais je viens la réclamer avec confiance pour ce grand nombre de malheureux du Saguenay qui, dans l'espace de six heures, sur un parcours de trente-cinq lieues, ont vu détruire par le feu tout ce qu'ils possédaient au monde. Cinq cent neuf familles ont tout perdu dans l'incendie : maisons, granges, meubles de ménage, hardes, instruments d'agriculture, animaux, provisions, etc., tout est devenu la proie des flammes, qui n'ont pas même épargné le grain semé dans la terre. Cent quarante-six autres familles, sans avoir été ruinées aussi complètement, sont toutefois réduites à un état de dénûment qui demande également un prompt secours. Ce sont donc 655 familles, formant 4585 âmes, qui se trouvent sans asile et sans pain. Or, ce sont nos frères qui souffrent de la sorte, et, dans leur infortune, c'est, après Dieu, vers nous qu'ils tournent leurs regards, dans l'espérance que nous aurons pitié de leur misère. Pourrions-nous être insensibles au malheur qui les accable ?

Vous voudrez donc bien faire connaître à vos paroissiens toute l'étendue de la calamité qui vient de frapper un si grand nombre de leurs frères du Saguenay, et les inviter à les soulager promptement et en proportion de leurs moyens. Vous déciderez s'il est à propos de faire faire à cet effet une collecte à domicile, ou de vous borner à la faire dans l'église. Dans l'un et l'autre cas, cette collecte devra être annoncée au prône, un dimanche d'avance, pour que chacun ait le temps de s'y préparer.

Nos pauvres incendiés recevront avec reconnaissance tout ce qui pourra être recueilli de la sorte en argent, hardes, étoffes, grain et provisions propres à être conservées. L'argent sera envoyé directement à l'adresse de Monsieur Bolduc, prêtre de l'Archevêché. Quant aux effets, de quelque nature qu'ils soient,

ils devront être mis dans des caisses ou sacs portant pour adresse : « Comité du feu de Chicoutimi, » et être envoyés, suivant qu'il sera plus commode, soit à Québec, chez Monsieur M. Price, coin des rues Saint-Pierre et Saint-Paul, soit au quai de la Rivière-du-Loup, aux soins de Monsieur le curé Lagueux, soit au quai de la Malbaie, aux soins de Monsieur le curé Doucet.

Au malheur que nous déplorons, vient s'ajouter de plus la perte de deux chapelles, ainsi que de tous les ornements, vases sacrés, linges, etc., qu'elles renfermaient : celle de Saint Jérôme, sur le lac Saint-Jean, avec le logement du prêtre et ses dépendances, et celle de la Pointe-aux-Trembles, sur le même lac, laquelle n'est encore qu'en desserte. Pour réparer cette perte, j'ai pensé que je pouvais recourir avec confiance aux fabriques du diocèse. Je vous prie donc, Monsieur le Curé, d'inviter la vôtre à faire une légère offrande, pour aider les pauvres colons ruinés par l'incendie à reconstruire au plus tôt leurs chapelles.

Tous soupirent après le moment où ils verront la maison du Seigneur s'élever de nouveau au milieu d'eux, car rien ne peut mieux contribuer que ce spectacle à les consoler, et à redoubler leur courage, pour les faire travailler à se relever de leur ruine. La somme ainsi donnée par chaque fabrique devra être également adressée à Monsieur Bolduc, mais désignée séparément, pour être employée à la reconstruction des chapelles.

Je vous prie de donner lecture de la présente au prône (le dernier paragraphe excepté), le premier dimanche après sa réception, et de l'accompagner des commentaires que vous jugerez les plus propres à bien faire connaître la grandeur du mal auquel il s'agit de remédier.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

AU SUJET DU CODE CIVIL

Archevêché de Québec, 31 mai 1870.

Monsieur,

Pendant mon séjour à Rome, j'ai appris avec chagrin les discussions qui avaient eu lieu dans les journaux de ce pays, sur la matière importante et délicate dc l'instruction publique et des lois civiles qui la régissent dans notre province. Malheureusement, dans ces discussions, quelques membres du clergé se sont laissés emporter par leur zèle au-delà des bornes de la prudence, de la convenance et de la vérité. Ils auraient dû ne pas oublier qu'en l'absence des Évêques de la province, il ne leur appartenait pas de s'engager, sans mission et sans autorité, dans une semblable polémique, et de traîner plus ou moins directement leurs supérieurs ecclésiastiques devant le tribunal incompétent des lecteurs d'un journal. Tout au moins fallait-il dans la forme et dans le fond, se tenir en garde contre toute exagération.

A la distance où j'étais, j'ai cru devoir m'abstenir de parler, parce que, comptant me retrouver bientôt au milieu de mon clergé, je voulais prendre une connaissance plus parfaite du débat. J'avais aussi à cœur de considérer avec calme les principes qui doivent nous servir de guide sur une question aussi importante.

Jésus-Christ a dit à l'Église : *Docete omnes gentes...... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (S. Mat. XXVIII). A elle seule donc a été confié l'enseignement *de la doctrine de Jésus-Christ*, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et, comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'État ne peut jamais entraver l'autorité de l'Église, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Église doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu

de sa mission divine ; les lois civiles en cette matière ne créent point des droits nouveaux à l'Église, mais ne font que reconnaître et constater ceux qu'elle tient de son divin Fondateur. Se contenter de moins que cela, serait faiblesse et trahison.

Voilà pourquoi une des plus pernicieuses erreurs de notre siècle, est celle qui prétend soumettre l'éducation de la jeunesse à la direction *exclusive* de l'État, de telle manière que l'Église n'y ait plus d'autorité pour sauvegarder la foi et les mœurs de ses enfants. On veut des écoles sans Dieu et sans religion, comme on veut un État sans Dieu et sans religion. C'est là ce qu'a voulu condamner Pie IX dans les 45e et 47e propositions du *Syllabus*.

Mais, partir de la condamnation de ces propositions pour refuser à l'État toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire enfin, que, par sa constitution divine, l'Église doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés.

Je n'examine pas ici la question de savoir si nos lois d'éducation sont aussi parfaites qu'elles pourraient l'être, ni si elles sont strictement conformes aux principes que je viens d'exposer. Sur ce dernier point, d'accord avec quelques-uns de mes vénérables suffragants, j'ai voulu avoir l'opinion d'un savant canoniste romain, Monseigneur de Angelis, honoré de la confiance de plusieurs congrégations de Cardinaux, et du Souverain-Pontife lui-même, qui lui a confié des chaires dans l'Université Romaine et dans son Séminaire diocésain. Pour cet effet, nous lui avons remis entre les mains le texte même de la dernière loi d'éducation, avec une série d'articles publiés contre cette même loi dans une feuille de Québec. Vous trouverez ci-après sa réponse, à la suite de laquelle je joins une note dont l'autorité est encore plus haute, puisqu'elle émane d'une commission pontificale, composée de savants appelés de divers pays.

Vous pourrez remarquer, dans la première de ces deux notes, ce que l'auteur dit de la prudence avec laquelle doivent se conduire les membres du clergé, quand il s'agit de réclamer les

justes droits de l'Église. Leur devoir est d'appuyer et de seconder les Évêques, qui out mission et autorité pour cela, et qui sont plus à portée de juger de la gravité du mal, des moyens à prendre pour y remédier, et du temps le plus opportun pour le faire. En agissant autrement, on risque de compromettre gravement la sainte cause que l'on veut faire triompher. On risque aussi quelquefois de se trouver en contradiction ouverte avec ses supérieurs, comme il est arrivé pour les écoles normales, dont l'auteur de certaines correspondances demande l'abolition, tandis que les Pères du premier Concile de Québec déclarent qu'ils vont faire tous leurs efforts pour en obtenir l'établissement. *In primis autem satagemus*, disent-ils, *ut scholam moderatricem* (*vulgo dictam normalem*) *ad magistros*, *sana doctrina*, *bonisque moribus informandos*, *obtineamus* (Décret xv. *De scholis mixtis*).

Pour vous donner un exemple de la réserve avec laquelle procèdent les Évêques et le Saint-Siège, dans les questions si délicates des rapports de l'Église avec l'État, je puis vous citer ce qui a été fait au sujet d'un décret de notre dernier Concile Provincial, concernant certains articles du Code Civil du Bas-Canada, qui paraissent n'être pas assez en harmonie avec les lois et les droits de l'Église. Croyant ne pouvoir s'entourer de trop de lumières sur une matière aussi grave, les Évêques de la Province réunis à Rome, ont consulté le savant canoniste romain dont j'ai fait mention plus haut. Vous trouverez ci-après, en troisième lieu, le préambule de sa consultation, où il fait un si si bel éloge de l'ensemble de notre Code Civil que l'on a voulu faire considérer comme anti-catholique. L'on a oublié que les codificateurs, en vertu de la loi (ch. II des Statuts Refondus), n'avaient d'autre mission que de recueillir et de mettre en ordre nos vieilles lois françaises imprégnées en général de l'esprit catholique, mais non de composer un droit nouveau. Ils avaient sans doute la liberté de suggérer les amendements qu'ils croiraient à propos d'y faire introduire, mais, par la même loi, les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pouvaient seuls être consultés sur leur travail, et encore fallait-il qu'ils fussent invités par le gouvernement à émettre leur avis. Quant aux Évêques, la loi précitée, qu'on y fasse bien attention, ne leur donnait pas le même privilège, et il ne leur a été, non plus, ni offert ni accordé. Au reste, Monseigneur de Angelis, tout en

faisant la part de l'éloge, n'a pas manqué de signaler dans notre code certains défauts qui n'avaient pas d'ailleurs échappé à l'examen des Pères de notre dernier Concile. Son opinion et le texte entier du code ont été soumis à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui, avant de prendre une décision, fera examiner le tout à loisir. En attendant le jugement final du Saint-Siège, les Évêques gardent et garderont le silence sur le code et sur ses défauts. Qu'il y a loin de cette réserve et de cette prudence à la précipitation avec laquelle on livre quelquefois à la publicité ses remarques et ses critiques, sans les avoir mûries, sans avoir pris conseil de ses supérieurs, et sans avoir assez approfondi les principes de la véritable science !

D'après tout ce que je viens de dire, vous conclurez, Monsieur, que personne, aucun prêtre surtout, ne devrait se lancer dans de semblables polémiques, sans s'être préalablement autorisé de l'approbation de l'Ordinaire. Vous ne devrez donc pas trouver mauvais que je rappelle à tous ce que dit à ce sujet la 10e règle de l'Index, et que je leur recommande strictement de s'y conformer.

Nous vivons dans un temps où le clergé a besoin plus que jamais de se tenir uni à ses chefs, et d'éviter soigneusement de donner prise aux ennemis de la religion. C'est le conseil que je crois devoir donner à tous mes chers co-opérateurs dans le ministère sacré, en leur mettant sous les yeux ces paroles si graves d'un de nos Conciles Provinciaux :

« Ut secure præesse possint sacerdotes, ait S. Bernardus, subesse et ipsi cui debent non dedignentur. » Episcopo igitur suo obediant, eique subjaceant : ipsi reverentiam promissam, et debitum obsequium, semper, ubique et in omnibus præstent. Quiquid vetat, fugiant ; quidquid mandat, prompto et alacri animo fideliter exsequantur, ita ut omnes, humili subjectione, summaque animarum cum Episcopo consensione, collatis in unum studiis in opus ministerii in ædificationem corporis Christi, *vires suas unanimiter impendant* (Décret du 2e Concile de Québec. *De Vita et honestate Clericorum*, art. 10).

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† C. F., Archevêque de Québec.

I.

OPINION DE MONSEIGNEUR DE ANGELIS, SUR LA LOI D'ÉDUCATION.

« Jus Ecclesiæ quoad instructionem ex divina sua missione in duobus consistit : 1° Doctrinam religiosam tradere a prima instructione usque ad culmen theologicæ scientiæ ad Ecclesiam *exclusive* pertinet ; quod munus Episcopus, *Diœcesis Evangelista*, sive per se, sive per suos substitutos præstat, vel alii ab eo recepta doctrina. 2° Quod pertinet autem ad alias scientias, Ecclesia invigilat, ne errores spargantur vel circa religionem vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad Statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori vel majori a Statu dependentia, prout fert consuetudo et praxis rationabilis locorum.

« In modernis ordinationibus civilis Status duo præcipue mala occurrunt : 1° Ratio instructionis communis civium per scholas quæ *mixtæ* appellantur, et hoc præsertim in inferiori instructione, est gravissimum malum propter periculum subversionis. 2° Non relinquitur plena Episcopis vigilantia sive in textibus examinandis sive in personis instructioni præpositis, ne errores fidei vel moralitati contrarii disseminentur.

« Proposita autem lex Regionis Canadensis Inferioris videtur scholas mixtas excludere. Sed videndum est, an *in facto* Episcopi omnimodam servent libertatem quoad *textuum* approbationem et directionem scholarum : pluries enim legis verba duriora videntur, sed in applicatione aliter se res habet.

« At si *in facto* hæc lex Religioni Catholicæ in totum non convenit, correctio ab Episcopis petenda est. Nunquam vero probantur illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis foliis, sive, quod pejus est, in cathedra ; tum quia id ordinis hierarchici et debitæ subjectionis regulam turbat, tum quia ex talibus clamoribus effectus felices nunquam habiti sunt.

« Quod demum dicitur de taxa pro instructione imposita super bonis ecclesiasticis, normale hoc non est, præsertim quoad bona Seminariorum, quæ ad instructionem ecclesiasticam exclusive ordinantur. Verum Ecclesia hac de re nostris præsertim tem-

poribus tacere potius consuevit, quam movere querelas, quas factum omnino inutiles ostendit. »

« Romæ, 15 Martii 1870.

(Sign.) PHILIPPUS DE ANGELIS, Pr. »

II.

NOTE DE LA COMMISSION SUR L'ENSEIGNEMENT.

« 1° Non negari debet jus potestatis laicæ providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicæ jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

« 2° Asseri non debet potestati ecclesiasticæ velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad *positivam* directionem scholarum, quatenus in iis litteræ et scientiæ naturales traduntur.

« Sed 3° vindicari debet Ecclesiæ auctoritas ad directionem scholarum, quantum ipse finis Ecclesiæ postulat, adeoque asseri debet jus et officium prospiciendi fidei et christianis moribus juventutis catholicæ, hocque ipso cavendi, ne pretiosa hæc bona per ipsam institutionem in scholis corrumpantur.

« 4° Hoc jus Ecclesiæ in se spectatum non minus ad superiores quam ad inferiores scholas extenditur. Ceterum per se clarum est, exercitium hujus juris in applicatione ad diversos terminos necessario debere esse diversum. »

III.

PRÉAMBULE DES REMARQUES DE MONSEIGNEUR DE ANGELIS SUR LE CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

1° Codex civilis canadensis non debet illis modernis æquiparari penes diversos Europæ populos et alibi vigentibus, qui Napo-

leonicum imitati sunt, imo fere exscripserunt. In multis siquidem differt ab iis novissimæ civilitatis codicibus, meliorem formam exhibet et plures cavet errores. Nullus ex memoratis codicibus, eam retinet et ad minus reveretur religionis catholicæ doctrinam et praxim, sicut iste præstat, præsertim in iis articulis qui vel Ecclesiæ statum, vel instituta religiosa vel matrimonium respiciunt. Et ut unum afferam exemplum, in quonam ex modernis codicibus leguntur verba quæ habentur in alinea art. 129 ? Hæc sunt : « Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. »

2o Ratio hujus disparitatis est quod moderni illi codices, antiquis legibus spretis, quæ concordiam inter Ecclesiam et Statum servabant, novum jus civile populis proposuerunt ducti vel spiritu indifferentiæ circa religionem, vel odio contra Ecclesiam catholicam. E contra vero, codex canadensis antiquas leges regionis servat non multis mutatis et moribus populi multum defert. Paucis proinde demptis posset hic retineri ut bonus codex catholicæ gentis, nisi quod respiciat populum *mixtæ religionis*, quæ est actualis regionis conditio.

3o Hoc tamen elogium non impedit quominus nos non teneamur nonnulla in eo reprehendere, quæ vere emendanda supersunt.

CIRCULAIRE

DISCONTINUATION DE LA VISITE PASTORALE

Archevêché de Québec, 8 juillet 1870.

Monsieur le Curé,

J'ai été obligé d'interrompre, hier, ma visite pastorale, par suite de la détérioration de ma santé, et je me vois dans l'impos-

sibilité de la continuer, cette année. Je regrette de ne pouvoir m'acquitter de ce devoir de premier Pasteur, et de contrarier de la sorte les dispositions que vous aviez prises pour y préparer vos paroissiens. Vous voudrez bien leur faire part de la peine que j'en ressens, et les informer que, s'il plaît à Dieu de me rendre la santé, je serai heureux d'aller leur faire visite, l'année prochaine.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

✝ C. F., Archevêque de Québec.

CIRCULAIRE

POUR LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE

Archevêché de Québec, 16 juillet 1870.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi, le 23 août prochain, au soir, pour se terminer mardi, le 30 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, jeudi, le 8 septembre, au soir, et se terminera jeudi, le 14 du même mois, au matin.

(*Le reste comme à la page* 312.)

CIRCULAIRE

PRIÈRES POUR L'ARCHEVÊQUE MALADE

Archevêché de Québec, 12 août 1870.

Monsieur le Curé,

Je regrette d'avoir à vous informer que, depuis le jour où Monseigneur l'Archevêque a été obligé d'interrompre la visite de son diocèse, il y a un mois, sa santé a toujours été en déclinant. Hier, le mal avait empiré à un tel point qu'il a cru devoir, par prudence, se faire donner le Saint-Viatique, et il a pu le recevoir, à jeun, à une messe privée qui lui a été dite dans la chapelle de l'Archevêché. Ce matin, comme il se sentait très affaibli, on lui a administré, sur ses instances, le sacrement de l'Extrême-Onction, avec application de l'indulgence *in articulo mortis.*

Vous connaissez les titres qu'a le vénérable Prélat à l'amour et à la reconnaissance de son clergé et de son peuple qu'il a tant aimés. Tous se feront donc un devoir d'adresser au ciel leurs plus ferventes prières, pour obtenir la conservation de ses jours précieux. Je crois aller au-devant de leurs désirs, en vous invitant à célébrer une messe solennelle à cette fin, dans le cours de la semaine qui suivra la réception de la présente. Dans les églises de la ville où se fait l'office public et dans toutes les chapelles de nos communautés religieuses, il convient de substituer à cette grand'messe l'exposition du Très Saint Sacrement, depuis la première messe du matin jusqu'à l'*Angelus* du soir.

Que le Dieu des miséricordes *qui conduit aux portes de la mort et qui en ramène*, daigne écouter les supplications qui vont s'élever vers lui pour conserver le Pasteur à son troupeau.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, V. G.

CIRCULAIRE

AU SUJET DES ZOUAVES PONTIFICAUX

Archevêché de Québec, 19 août 1870.

Monsieur le Curé,

Je suis chargé par Monseigneur l'Archevêque d'appeler votre attention sur une lettre circulaire, en date du premier du courant, adressée au clergé de la Province par le comité canadien des Zouaves Pontificaux, siégeant à Montréal. En vue des dangers qui menacent de nouveau le Saint-Siège, par suite du retrait des troupes françaises des États-Pontificaux, le comité désire envoyer à Rome de nouveaux détachements de jeunes volontaires Canadiens, disposés, comme ceux qui les y ont précédés, à verser leur sang pour la défense du chef auguste de l'Église.

Au milieu de la maladie qui met ses jours en danger, notre vénérable Pontife se sentirait vivement consolé, s'il apprenait que chaque paroisse de son diocèse ambitionne l'honneur d'être représentée dans cette phalange de héros chrétiens, qui vont ainsi se dévouer au service de la plus sainte des causes. Il n'y a pas de paroisse si pauvre qui ne puisse envoyer un zouave à l'armée Pontificale, et il en est un bon nombre qui pourraient facilement en fournir plusieurs. Il ne s'agit pour cela que de trouver vingt piastres pour chaque zouave, outre ce qui lui est nécessaire pour sa montée à Montréal. Or, il est facile de réaliser cette petite somme, soit par une souscription à domicile, soit par une collecte dans l'église.

Je vous prie donc, Monsieur le Curé, de proposer la bonne œuvre à votre paroisse, et de lui en bien faire connaître tout le mérite. Si aucun volontaire ne se présente, elle peut du moins y contribuer par une aumône qui viendrait en aide aux paroisses plus capables de fournir des soldats que de l'argent.

Pour le recrutement, il importe de bien faire attention aux conditions exprimées à ce sujet dans la lettre circulaire du comité de Montréal qui va être reproduite dans nos journaux.

Monsieur Casgrain, vicaire de Québec, ayant bien voulu remplacer Monsieur Gauvreau, pour l'Œuvre des Zouaves, je vous invite à vous mettre en rapport avec lui, si vous avez besoin de renseignements. C'est aussi à lui que devra être envoyé l'argent recueilli dans chaque paroisse pour la même œuvre.

Je suis bien aise de pouvoir vous annoncer que Monseigneur l'Archevêque éprouve, en ce moment, un mieux assez sensible, quoiqu'il ne soit pas encore hors de danger.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C.-F. Cazeau, V. G.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS

INVITATION A ACHETER DES HOSTIES CHEZ LES SŒURS DE LA CHARITÉ

Archevêché de Québec, 10 octobre 1870.

Monsieur le Curé,

L'Hospice de la Charité de cette ville a trouvé, dans la confection des hosties, depuis le commencement de son existence, une de ses principales ressources pour le soutien des œuvres qui lui sont confiées. Mais Monseigneur l'Archevêque a appris avec chagrin que, sous ce rapport, il n'a pas reçu, dans ces derniers temps, le même encouragement que par le passé. Cependant les besoins de cette institution se multiplient, et les bonnes religieuses qui la dirigent ont besoin plus que jamais que leur charité soit secondée. Vous ferez donc beaucoup de plaisir à notre vénérable Archevêque, et vous ferez en même temps une bonne œuvre, en faisant prendre à l'hospice les hosties dont vous avez besoin pour votre église. Il est à désirer que les industries exercées par nos

communautés pauvres soient encouragées de préférence, surtout par le clergé et les fabriques.

L'invitation que je fais plus haut, quant aux hosties, ne regarde pas les paroisses ou missions du district de Chicoutimi, ni celles qui avoisinent la Rivière-du-Loup, où l'on pourra se pourvoir comme à l'ordinaire.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Curé,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

C.-F. Cazeau, V. G.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS

POUR ANNONCER LA MORT DE MONSEIGNEUR BAILLARGEON

Archevêché de Québec, 13 octobre 1870.

Monsieur le Curé,

La mort vient de mettre un terme aux suffrances qu'endurait notre saint Archevêque ; il est décédé, ce soir, à cinq heures vingt minutes, dans les sentiments de la plus entière résignation à la volonté de Dieu et de la plus vive confiance dans sa miséricorde.

En communiquant cette triste nouvelle au clergé du diocèse, que le vénérable défunt affectionnait si sincèrement, nous nous empressons de vous inviter à remplir à son égard, en commun avec vos paroissiens, un devoir que nous commande à tous l'Église, et que nous dictent d'ailleurs la reconnaissance et la piété filiale. Ce devoir, c'est d'offrir au ciel nos plus ferventes prières, pour obtenir, du Souverain Pasteur des âmes, qu'il daigne accorder à son fidèle Ministre cette couronne qu'il a méritée à juste titre, par une vie dont tous les instants, malgré

une santé toujours chancelante, ont été employés si efficacement au service de l'Église.

Le regretté Prélat, ayant bien voulu nous charger de l'administration du diocèse, *sede vacante*, permettez que nous vous recommandions de chanter un service solennel dans votre église, pour le repos de son âme, le premier jour libre après sa sépulture, qui aura lieu dans la cathédrale, mardi, le 18 du courant, à 9 heures et demie du matin.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur le Curé,
Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

C.-F. Cazeau, Ptre,
E.-A. Taschereau, Ptre.

MANDEMENT

DE MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS A L'OCCASION DE LA MORT DE MONSEIGNEUR C. F. BAILLARGEON ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

CHARLES-FÉLIX CAZEAU et ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Administrateurs de l'Archidiocèse, *sede vacante*,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut en Notre-Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, vous avez appris la nouvelle du grand malheur qui vient de frapper l'Archidiocèse de Québec. Monseigneur Charles-François Baillargeon, notre vénérable et bien-aimé Pasteur, a rendu à Dieu, jeudi dernier, sa belle âme faite pour le ciel. Nous n'avons pas besoin de faire ici son éloge, car vos regrets et vos pleurs montrent assez combien vous saviez apprécier les qualités éminentes dont le Seigneur l'avait enrichi. Jamais en effet nous ne pourrons oublier cette douceur qui lui captivait tous les cœurs ; ce zèle dont il était embrasé pour le salut de nos âmes ; cette charité qui le faisait compatir

à toutes les douleurs ; cette piété qui respirait dans toutes ses actions ; cette mortification qui, malgré la grande faiblesse de sa santé, ne lui permettait pas de se reposer, ni de se ménager, quand il s'agissait de remplir le moindre de ses devoirs.

Nous avons tous été, Nos Très Chers Frères, les témoins et les objets de cette sollicitude pastorale qui le consumait jour et nuit, et, si quelque chose pouvait nous consoler de sa perte, ce serait la pensée qu'il a été ce Bon Pasteur dont Notre-Seigneur a voulu nous donner dans sa propre personne un modèle parfait. Une vie si remplie de bonnes œuvres ne méritait-elle pas d'être couronnée par une heureuse mort ? Ah ! sans doute, si nous devions en juger, suivant les idées du monde, il faudrait plaindre le regretté prélat de ces cruelles douleurs qui l'ont tourmenté pendant tout le temps de sa longue maladie ; il faudrait le plaindre de cette agonie si pénible qui a été pour lui une chaîne non interrompue de souffrances presque intolérables. Mais aux yeux de la foi, quelles richesses dans cette entière résignation à la volonté divine dont il nous a donné l'exemple ! Quels mérites sans nombre dans cette patience inaltérable qui laissait à peine soupçonner le supplice continuel qu'il endurait ! Quelle couronne enfin dans cette union continuelle à Jésus souffrant sur la croix ! car, nous en avons été les témoins dans ses derniers moments, le vénérable malade aimait à tenir le crucifix dans ses mains défaillantes, et approchait souvent de ses lèvres ce signe d'amour et de salut, en demandant à Dieu d'avoir pitié de son âme. Ce recours à la miséricorde de Dieu était sa consolation et son espoir, quand la pensée des redoutables jugements de Dieu se présentait à son esprit.

Entrons, nous aussi, Nos Très Chers Frères, dans les sentiments qui animaient le Pasteur vénéré dont nous déplorons la perte, et continuons d'élever vers Dieu nos mains suppliantes, pour lui demander d'exercer en sa faveur cette clémence dont a besoin toute âme appelée à comparaître devant le tribunal du juste Juge qui *sonde les cœurs et les reins*, suivant l'expression du Roi Prophète. « O Dieu, » s'écrie le saint homme Job, « les cieux ne sont pas purs à vos yeux, et vos anges mêmes ne sont pas sans tache devant votre lumière ! »

Mais, tout en nous acquittant de ce devoir de reconnaissance et de piété filiale à l'égard de l'auguste défunt, n'oublions pas

que nous en avons un autre non moins important à remplir envers l'Église de Québec, maintenant privée de son époux. Nous devons nous efforcer d'obtenir du ciel que le temps de son veuvage soit abrégé, et qu'elle puisse bientôt être consolée dans sa douleur, par le choix d'un nouveau pasteur qui soit le digne héritier de la sollicitude et des vertus de celui dont elle pleure la mort. Les temps sont difficiles, mille dangers menacent de nous envahir, et le diocèse a besoin plus que jamais de posséder à sa tête un homme rempli de lumière, de sagesse et de courage, qui puisse conjurer le péril, et conduire le troupeau avec force et suavité dans les sentiers de la justice. Il est donc de notre intérêt comme de notre devoir d'adresser à Dieu nos plus ferventes prières, pour le supplier de nous accorder ce Pasteur selon son cœur.

Chargés conjointement et séparément de l'administration de l'archidiocèse, pendant la vacance du siège, nous nous empressons de vous faire part des mesures qui ont été prises, soit par le prélat défunt, soit par nous, afin que tout soit maintenu, autant que possible, dans l'Église de Québec, pendant l'intérim, sur le même pied qu'avant le décès de son Pasteur.

1° Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans l'archidiocèse, au moment de la mort de Monseigneur Baillargeon.

2° En vertu de l'article 28 d'un indult du Saint-Siège, en date du 22 septembre 1861, et valable pour dix ans, Monseigneur Baillargeon, étant autorisé à communiquer les pouvoirs contenus dans cet indult, pour être exercés même après sa mort, les a communiqués dans leur entier aux administrateurs. Il a aussi donné à Messieurs Alexis Mailloux et Louis Proulx, ci-devant ses Vicaires-Généraux, et à Monsieur Dominique Racine, ci-devant son Vicaire-Forain, le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, comme ils l'ont eu jusqu'ici. En outre, par une lettre en date du 14 octobre courant, les mêmes ont reçu de nous le pouvoir de dispenser des bans de mariage. On pourra donc s'adresser à eux comme de coutume pour les dispenses en pareils cas.

3° Les Messieurs ci-dessus nommés, ainsi que les archiprêtres, ont aussi été autorisés à exercer, dans les mêmes lieux et de la

même manière que ci-devant, tous les pouvoirs énoncés dans l'article X (Ordonnances diocésaines, page 95, nouvelle édition) du règlement concernant la juridiction. Il n'y a d'exception que dans les cas réservés par la bulle « *Sacramentum pœnitentiæ* » de Benoît XIV, et avec celui d'absoudre par eux-mêmes pour les cas réservés à l'Ordinaire.

4° Nous continuons, dans les mêmes limites de temps et de territoire, aux archiprêtres et à tous ceux qui en jouissaient le 15 du courant : 1° le pouvoir d'absoudre de ces mêmes cas réservés à l'Ordinaire ; 2° les facultés énoncées, sous les numéros trois et quatre du même article X du règlement concernant la juridiction.

5° Nous renouvelons et confirmons les permissions spéciales données de vive voix, ou par écrit, à certains prêtres d'inviter des confrères à prêcher ou à confesser dans leurs paroisses ou missions.

6° Nous renouvelons et confirmons également, en tant qu'il peut être nécessaire, les pouvoirs dont jouissent les prêtres autorisés à confesser les religieuses.

7° Enfin, le Concile Œcuménique du Vatican étant interrompu par force majeure, le *Pater* et l'*Ave* que l'on récitait ci-devant pour son succès, à l'issue de la grand'messe ou messe conventuelle du dimanche, sera dit jusqu'à nouvel ordre pour obtenir au plus tôt du ciel le choix d'un digne successeur à l'Archevêque défunt.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles 3e, 4e, 5e et 6e) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le dix-huit octobre mil huit cent soixante-dix.

C.-F. Cazeau, Ptre,
E.-A. Taschereau, Ptre,
Administrateurs.

Par Messieurs les Administrateurs,

C. Baillargeon, Ptre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

CONTINUATION DE CERTAINS POUVOIRS

Archevêché de Québec, 22 octobre 1870.

Monsieur,

Nous venons de recevoir de son Éminence le Cardinal Barnabo une dépêche télégraphique nous annonçant que le Souverain Pontife a bien voulu nous accorder, pour tout le temps que durera notre charge d'administrateurs, les pouvoirs extraordinaires dont jouissait notre regretté Archevêque, au moment de son décès. Nous nous empressons de profiter de ce privilège, pour tirer d'inquiétude ceux des prêtres du diocèse qui ont reçu communication de quelques-uns de ces pouvoirs, soit de vive voix, soit par écrit, mais qui les ont perdus par la mort du vénérable Prélat. Nous les autorisons donc, par la présente, à continuer d'exercer ces mêmes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre, en par eux se conformant aux conditions auxquelles ils leur ont été communiqués.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très humbles et obéissants serviteurs,

C.-F. Cazeau, Ptre,
E.-A. Taschereau, Ptre,
Administrateurs.

CIRCULAIRE

SOCIÉTÉS SECRÈTES—CONCILE DU VATICAN—ZOUAVES PONTIFICAUX

Archevêché de Québec, 30 décembre 1870.

Monsieur le Curé,

Nous avons reçu dernièrement de Son Éminence le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre dont nous vous envoyons le texte et la traduction. Vous voudrez bien lire celle-ci à votre prône, avec la présente circulaire, et accompagner cette lecture des remarques que vous jugerez nécessaires pour préserver votre peuple du péril. Quoique, grâces à Dieu, les sociétés condamnées par l'Église ne soient guère connues dans la plupart de nos paroisses de campagne, il est bon néanmoins de mettre les fidèles en garde contre les tentatives des hommes coupables qui voudraient les engager à en faire partie. Il importe surtout de le faire dans les paroisses d'où partent, chaque année, un certain nombre de jeunes gens pour aller travailler aux États-Unis, où les sociétés de cette espèce sont très nombreuses.

Comme le remarque le Cardinal Barnabo, toutes ces sociétés ne sont pas également dignes de réprobation, ni également frappées des peines de l'Église ; mais elles offrent toutes plus ou moins de dangers pour le salut de ceux qui s'y engagent et pour le repos public. Un bon chrétien, un homme qui a à cœur son salut, s'en tiendra toujours soigneusement éloigné.

Voilà pourquoi les Pères du IVe Concile de Québec, dans leur mandement commun du 14 mai 1868, ont cru devoir adresser aux fidèles de la province ecclésiastique les avis suivants, qu'on ne saurait trop leur répéter. Après avoir signalé les sociétés secrètes défendues par l'Église sous peine d'excommunication, les Pères continuent ainsi :

« Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés » moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous » prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et » les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les

» propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir » aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils » font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et » de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation conti- » nuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. » De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs. » D'abord, ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs » et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec » des inconnus qui se montrent malheureusement trop habiles à » leur communiquer leur propre perversité. En second lieu, l'on » a vu, ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre, comme » en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspira- » tions contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont » retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des indus- » tries qui les faisaient vivre, et quelquefois même, les rigueurs » de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments » exemplaires. »

» Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos » pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces » sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous » seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter » l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour » vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour » vous précipiter dans un abime, d'où ils se garderont bien de » vous aider à sortir. »

A la suite de la lettre de Son Éminence, nous reproduisons, pour votre direction particulière dans la pratique, une partie de l'instruction donnée par feu Monseigneur Baillargeon, au sujet de ces sociétés. Rien de plus propre à établir l'unité d'action dans tout le clergé du diocèse, et à assurer par conséquent le succès des efforts que son zèle lui inspirera pour prévenir ou extirper le mal.

Nous avons reçu par la dernière malle anglaise la Bulle du 20 octobre dernier, par laquelle le Souverain Pontife Pie IX remet à des temps meilleurs la continuation du Concile Œcuménique du Vatican. Vous en trouverez le texte à la fin de la présente circulaire. Vous y remarquerez que c'est la volonté de Sa Sainteté que, dans l'intervalle, l'on puisse gagner l'indulgence du

Jubilé accordée par ses lettres du 11 avril 1869, tout aussi bien que si le Concile était en session. Vous pourrez prendre de là occasion de rappeler aux fidèles l'obligation qui leur incombe de prier avec plus de ferveur que jamais pour la sainte Église, leur mère, exposée à une des plus rudes épreuves qu'elle ait jamais eu à subir; de prier aussi pour le Souverain Pontife, notre père, aujourd'hui captif entre les mains des ennemis de toute religion et de toute vertu, et privé prr conséquent de l'indépendance et de la liberté qui lui sont nécessaires, pour remplir la charge du ministère apostolique que Notre Seigneur lui a confiée.

Nous croyons utile de vous rappeler ici, qu'en vertu d'une réponse de la Sacrée Pénitencerie du 1er Juin 1869, ceux qui ont déjà gagné l'indulgence du jubilé, peuvent la gagner de nouveau autant de fois qu'ils accompliront les conditions voulues. Seulement, les confesseurs ne pourront pas user une seconde fois, en leur faveur, des facultés extraordinaires du jubilé, si, après avoir été une fois absous des cas réservés, ils y sont de nouveau retombés. Au besoin, les confesseurs pourront nous demander des facultés spéciales.

Nous nous trouvons dans la nécessité de faire de nouveau appel à la charité des fidèles, pour nous mettre en état de payer les frais du rapatriement de nos Zouaves Pontificaux. Ces frais, par suite de l'invasion de Rome et de la mauvaise foi de la Puissance qui s'en est emparée, sont beaucoup plus considérables que nous n'avions pu prévoir. D'après le compte qui nous est envoyé par le comité de Montréal, la part du diocèse de Québec, dans les frais encourus, est de $2069.00. Il nous restait $351.83 de la collecte faite, sur l'invitation de feu Monseigneur l'Archevêque, par une lettre circulaire du 19 août dernier. Pour nous acquitter, nous avons dû emprunter la balance, qui est de $1717.17; c'est pour payer cette dernière somme que nous demandons aujourd'hui votre concours et celui des fidèles de votre paroisse. A cet effet, nous vous prions de faire une quête dans votre église, en janvier prochain, un dimanche que vous aurez indiqué d'avance au prône de votre messe paroissiale, et d'en envoyer le produit, avant le 15 février suivant, à Monsieur Laliberté, aumônier de l'Archevêché. Il nous répugne de prendre cette balance sur le denier de Saint-Pierre, dont le Souverain Pontife a besoin plus que jamais, maintenant qu'il a été dépouillé

de toutes ses ressources, et nous sommes sûrs d'avance que vous partagerez là-dessus notre manière de voir.

Enfin, comme il est question de faire prochainement le recensement des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, permettez-nous de vous inviter à rappeler à votre peuple la nécessité qu'il y a de bien se conformer à ce sujet aux prescriptions de la loi. Vous n'aurez pas de peine à lui faire comprendre que c'est son intérêt, comme son devoir, de ne rien cacher de tout ce qui peut contribuer à faire connaître le chiffre de la population et les ressources de notre province de Québec.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Vos très humbles et obéissants serviteurs,

C.-F. Cazeau, Ptre,
E.-A. Taschereau, Ptre,
Administrateurs.

INSTRUCTIO S. C. DE PROP. FIDE.

Revme Domine,

Cum huic Sacræ Congregationi christiano nomini propagando innotuerit in Canadæ præsertim Provinciis nonnullas Secretas Societates novam quamdam speciem præ se ferentes exortas esse, quas inter Societas vulgo dicta « Société des Cordonniers » præsignatur, eadem S. Congregatio opportunum existimat D. Tuam præsentibus literis adhortari, quatenus pro ea qua in exercendo concredito munere duceris sollicitudine, tum super præfata Societate, tum super aliis similibus invigilandum cures. In primis autem præ oculis habeatur oportet S. Rom. et Univers. Inquisitionis Decretum anno 1846 editum. « Societates occultæ, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eæ omnes intelliguntur, quæ adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseclis juramentum de secreto servando. » Quod vero attinet ad operariorum Sodalitates, cavendum in praxi, ut optime animadvertit concilium plenarium Baltimorense II jam a S. Sede recognitum, ne sub

prætextu quod nihil aliud sibi proponant, quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen, quidquam admittatur, quod sectis damnatis faveat, neve operarii qui hisce Societatibus nomen dant, pravis subdolisque malorum hominum artibus inducantur, ut contra justitiæ leges laborem ab ipsis debitum subtrahant, vel alio quovis modo eorum, quibus subjiciuntur jura lædant. Nulla insuper ratione toleratæ haberi possunt Societates illæ, cujuscumque naturæ sint, in quibus socii jurejurando sese adstringunt ad obtemperandum iis, quæ a cœtus superioribus jussa forte fuerint, vel etiam secretum ineunt fœdus, quod neque interrogante legitima auctoritate violari impune possit. Illi tandem cœtus illiciti prorsus habendi sunt, in quibus ita arcto fœdere socii in mutuam defensionem conjunguntur, ut exinde turbarum vel cædium periculum oriatur. Quæ quidem omnia si rite præ oculis habeantur, optime constare poterit an præmemorata Societas aliæque hujusmodi Sodalitates ex illis sint, quæ Pontificiis Constitutionibus comprehenduntur. Quamvis autem de Societatibus sermo sit, quæ districtis juris Ecclesiæ censuris haud comprehendi videantur, optime tamen se gerant animarum Pastores, si fideles eorum curæ concreditos ab iisdem quantum fieri possit arcere conentur, cum hujusmodi cœtus pro animabus periculis plenos esse dubitare non liceat.

Quæ D. Tuæ significans, ac insimul rogans ut singulis Provinciæ suffraganeis communicare studeas, precor Deum ut Te diu sospitet ac servet.

Romæ ex æd. S. C. de P. F. die 16 Novembris 1870.

D. Tuæ

Addictissimus,

(Sign.) Al. Card. Barnabo, Pr.

(Subsign.) Joannes Simeoni, Secretarius.

(*Traduction.*)

La Sacrée Congrégation de la Propagande ayant appris que, surtout dans les Provinces du Canada, il s'est formé quelques sociétés secrètes d'une espèce nouvelle, au nombre desquelles se trouve celle qui est communément appelée *Société des Cordonniers*, cette Congrégation a jugé opportun de vous exhorter par les présentes lettres à exercer, au sujet de cette Société et d'autres semblables, la vigilance, la sollicitude et le zèle qui vous animent dans la charge qui vous est confiée. Avant tout, on doit se rappeler le décret de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, de l'année 1846, dans lequel il est défini qu'il faut regarder comme sociétés secrètes, prohibées par les Constitutions Apostoliques, toutes celles qui trament quelque complot contre l'Église ou contre l'État, soit que l'on y exige le serment de garder le secret, soit qu'on ne l'exige point. Quant aux sociétés d'ouvriers, comme le remarque avec justesse le second concile plénier de Baltimore, qui a été approuvé par le Saint-Siège, il faut prendre garde, sous prétexte de n'avoir en vue que le secours et la protection mutuelle des associés, de ne rien faire qui favorise les sociétés condamnées par l'Église. De plus, les ouvriers qui font partie de ces sociétés doivent craindre de se laisser entraîner, par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus, soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. On ne peut nullement regarder comme tolérées les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou à garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites, ces sociétés dont les membres s'engagent tellement à se défendre les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. Au moyen de ces principes, on pourra facilement juger si la *Société des Cordonniers*, et autres semblables, sont du nombre de celles qui sont condamnées par les Constitutions Apostoliques. Même dans le cas où ces sociétés ne paraîtraient pas frappées des peines les plus sévères de l'Église, les pasteurs des âmes feront très bien de détourner,

autant que possible, les fidèles confiés à leur sollicitude de s'y agréger, parceque on ne peut douter qu'elles ne soient très dangereuses pour les âmes.

Veuillez communiquer la présente lettre aux Évêques suffragants de la Province.

Je prie Dieu de vous protéger et conserver.

Rome, au Palais de la Propagande, le 16 novembre 1870.

Votre très dévoué,

AL. CARD. BARNABO, Préfet.

JEAN SIMEONI, Secrétaire.

(*Extrait de la Circulaire du* 15 *Février* 1867.)

« Cum autem tales associationes periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis, quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta ecclesiæ, dummodo sequentes conditiones se observaturum promittat :

1° Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac Sancta Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit ;

2° Ne, sub prætextu mutuæ tutelæ ac juvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut cædium, vel tandem justitiæ leges quovis modo lædat ;

3° Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis jussionibus aut legibus Rectorum Societatis, vel ad tale secreti fœdus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit. »

PIUS PP. IX.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Postquam Dei munere Œcumenici Vaticani Concilii celebrationem inire anno proxime superiori Nobis datum est, vidimus sapientia virtute ac sollicitudine Patrum qui ex omnibus orbis terrarum partibus frequentissimi convenerant maxime adnitente, ita res gravissimi hujus et sanctissimi operis procedere, ut spes certa Nobis affulgeret eos fructus quos vehementer optabamus, in Religionis bonum et Ecclesiæ Dei humanæque Societatis utilitatem ex illo fore feliciter profecturos. Et sane jam quatuor publicis ac solemnibus Sessionibus habitis salutares atque opportunæ in causa fidei Constitutiones a Nobis eodem sacro approbante Concilio editæ ac promulgatæ fuerunt, aliaque tum causam fidei tum ecclesiasticæ disciplinæ spectantia ad examen a Patribus revocata, quæ suprema docentis Ecclesiæ auctoritate brevi sanciri ac promulgari possent. Confidebamus istiusmodi labores communi Fraternitatis studio ac zelo suos progressus habere, et ad optatum exitum facili prosperoque cursu perduci posse ; sed sacrilega repente invasio hujus Almæ Urbis, Sedis Nostræ, et reliquarum temporalis Nostræ ditionis regionum, qua contra omne fas civilis Nostri et Apostolicæ Sedis Principatus inconcussa jura incredibili perfidia et audacia violata sunt, in eam Nos rerum conditionem conjecit, ut sub hostili dominatione et potestate, Deo sic permittente ob imperscrutabilia judicia sua, penitus constituti simus. In hac luctuosa rerum conditione, cum Nos a libero expedito usu supremæ auctoritatis Nobis divinitus collatæ multis modis impediamur, cumque probe intelligamus minime ipsis Vaticani Concilii Patribus in hac Alma Urbe, prædicto rerum statu manente, necessariam libertatem, securitatem, tranquillitatem suppetere et constare posse ad res Ecclesiæ Nobiscum rite pertractandas, cumque præterea necessitates Fidelium, in tantis iisque notissimis Europæ calamitatibus et motibus, tot Pastores a suis Ecclesiis abesse haud patiantur ; idcirco Nos, eo res adductas magno cum animi Nostri mœrore perspicientes, ut Vaticanum Concilium tali in tempore cursum suum omnino tenere non possit, prævia matura deliberatione, motu proprio ejusdem Vaticani Œcumenici Concilii celebratio-

nem usque ad aliud opportunius et commodius tempus per hanc Sanctam Sedem declarandum, Apostolica auctoritate tenore præsentium suspendimus, et suspensam esse nunciamus, Deum adprecantes auctorem et vindicem Ecclesiæ Suæ, ut submotis tandem impedimentis omnibus Sponsæ Suæ fidelissimæ ocius restituat libertatem ac pacem. Quoniam vero quo pluribus et gravioribus periculis malisque vexatur Ecclesia, eo magis instandum est obsecrationibus et orationibus nocte ac die apud Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Cristi, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis, volumus ac mandamus, ut ea quæ in apostolicis litteris die 11 Aprilis anno proxime superiori datis, quibus indulgentiam plenariam in forma Jubilæi occasione Œcumenici Concilii omnibus Christifidelibus concessimus, a Nobis disposita ac statuta sunt, juxta modum et rationem iisdem litteris præscriptam in sua vi firmitate et vigore permaneant, perinde ac si ipsius Concilii celebratio procederet. Hæc statuimus nunciamus volumus mandamus, contrariis non obstantibus quibuscumque; irritum et inane decernentes si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrorum suspensionis nunciationis voluntatis mandati ac decreti infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri ac Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum. Ut autem eædem præsentes litteræ omnibus quorum interest innotescant, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum nec non S. Mariæ Majoris de Urbe affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos quos illæ concernunt perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 20 Octobris Anno MDCCCLXX.

Pontificatus Nostri Anno vicesimoquinto.

N. Card. Paracciani Clarelli.

QUÆSTIONES ANNO 1871

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIŒCESI QUEBECENSI

MENSE JANUARIO.

Sempronius, parochus, in concione affirmat omni prorsus merito destitui omnem actum in quo finis quemlibet defectum habet, vel qui non informatur motivo charitatis, aut saltem aliquo motivo supernaturali. Hoc autem probat ex I. Cor. X, 31. *Omnia in gloriam Dei facite.* Imo affirmat malum esse quidquid ad Deum non refertur intentione positiva saltem moraliter perseverante, et teneri unumquemque qui velit merita acquirere, sæpius renovare intentionem suam, v. g., actu referendo opera sua ad Dei gloriam singulis diebus. Hæc audiens Titius, vicarius, quærit *quid de singulis affirmationibus sentiendum* ?

Sempronius novam parochiam ingressus sub initio quadragesimæ, in sacristia forte invenit ea omnia quæ, singulis annis inservire debent in altari quod rubricæ præscribunt pro repositione et asservatione SS. Sacramenti a missa feriæ V *in cœna Domini* usque ad officium sequentis diei. Inter hæc paramenta multa sunt nigra ; adest pictura magna quæ crucem Domini repræsentat ; altera refert imaginem Christi mortui et in sepulcro decumbentis ; plura alia ita comparata sunt ut in memoriam revocent Christi patientis vel mortui historiam. His omnibus consideratis, Sempronius quærit :

1° *Quid repræsentet altare illud ornatum cum velis et luminibus, de quo in rubrica missalis post missam feriæ V in cœna Domini ? An tumulum Christi, vel thronum pro exaltatione SS. Sacramenti ?*

2° *Quomodo ornari debet ?*

3° *Quid de diversis paramentis et picturis inventis in sacristia ?*

MENSE MAIO.

Sempronius, parochus, forte comperit nulliter sed bona fide contractum fuisse matrimonium Titii cum Bertha, quia Berthæ

prior maritus, qui putabatur mortuus, adhuc vivebat tempore celebrationis et decessit solummodo sequenti die.

Quia hoc matrimonium putativum jam a pluribus annis existit, et plures filii ex eo nati sunt, optandum est ut convalidetur; sed ex altera parte timet parochus ne sponsi moniti renovare consensum recusent et cum magno scandalo parochiæ et familiæ detrimento, ab invicem sese separent propter jurgia. Optimum consilium putat parochus esse ut obtineatur sanatio, seu dispensatio in radice, quam scit ab episcopo posse concedi vi cujusdam indulti apostolici.

Hac occasione quæritur :

1° *Quid est dispensatio, seu sanatio, in radice?*

2° *Quomodo explicantur varii ejus effectus?*

3° *Quænam conditiones requiruntur ut possit locum habere?*

4° *Tandem quid respondere potuit et debuit Episcopus in casu?*

Caius sacerdos quotiescumque in ecclesia aliena celebrat, semper dicit missam hujus ecclesiæ, juxta illud : *Officium sequitur personam, missa vero locum.*

Titius vero contendit *missam semper concordare debere cum officio quod recitavit celebrans* et ideo in ecclesia aliena nullum respectum habet ad ritum, vel qualitatem officii quod ibi celebratur. Quæritur :

1° *Quænam sunt regulæ circa celebrationem missæ in ecclesia aliena?*

2° *An regulæ illæ obligant sub gravi, vel sub levi?*

3° *Quid sentiendum de principiis quæ a Caio et Titio invocantur?*

MENSE JULIO.

Petrus a confessario interrogatus utrum præcepto audiendi missam diebus dominicis et festis satisfecerit, respondet se nunc pluribus anxietatibus in hac materia torqueri. 1° Quia pluries non audivit missam integram, nec omissionem reparavit etsi facillime posset; 2° Quia sæpe sacerdotem celebrantem nec

vidit, nec audivit ; 3° Quia sæpe præsentiam mere externam habuit hoc modo : Ego veniebam, inquit, ad ecclesiam quia putabam hanc obligationem mihi incumbere, sed semel ingressus in ecclesiam varios motus sacerdotis considerabam, de cetero nullas preces effundebam, et sæpe vanis vel profanis cogitationibus distrahebar. His auditis, confessarius anxius in se quærit :

1° *Quænam præsentia corporalis requiratur ad satisfaciendum præcepto missæ in dominicis et festis ?*

2° *An qui culpabiliter, vel inculpabiliter non adfuit alicui parti missæ, teneatur supplere si possit ?*

3° *An necesse sit ut quis videat, vel audiat celebrantem ?*

4° *Quænam attentio requiratur in missa audienda de præcepto ?*

5° *Quid tandem de Petro ?*

Quæritur : 1° *An peculiare sepulcrum pro parvulis baptizatis omnino statuendum sit, ita ut in parte cœmeterii adultis destinata, illos sepelire prohibitum sit ?*

2° *An diebus quibus adultorum funus prohibetur, pro parvulis etiam vetitum sit ?*

3° *Quare crux sine hasta in his parvulorum funeribus, deferr mandetur ; et flores eorum cadaveribus superimponi statuatur ?*

MENSE OCTOBRI.

(FIT ELECTIO SECRETARII PER SCRUTINIA SECRETA.)

Titius negociator valde dives, eo præcipue spectat, ut opes fortunasque suas amplificet. Nihil quidem vel injuste, vel fraudulenter agit, aliquando etiam nonnihil eleemosynæ nomine pauperibus largitur. At totus est in negotiando, ita ut vix ei tempus supersit quo missæ diebus festis intersit, et aliquando, sed rarissime, ad pœnitentiæ et eucharistiæ sacramenta accedat. Parce et restricte se suamque familiam alit, et adeo exiguos sumptus in cultum, vestitumque suum et familiæ facit, ut pauperibus similiores quam honestis viris, ipse ejusque filii videantur.

Exprobratus a quodam amico utpote avaritiæ vitio laborans, suspicatur utrum revera res ita sit ; quare ad consilium maturius capessendum, ad confessarium accedit, et totam agendæ vitæ suæ rationem exponit. Confessarius vero secum quærit :

1°. *Quid sit avaritia ?*

2°. *Utrum Titius avarus dici debeat, et ita quidem, ut in eo vitii genere graviter peccet ?*

Quæritur : *Utrum diebus non impeditis liberum sit celebranti quamlibet legere missam ex quatuor missis quæ pro defunctis in romano missali assignantur, vel certus ordo et regula tenenda sit ?*

CIRCULAIRE

RÉPONSE DU PAPE A UNE ADRESSE—SAINT JOSEPH PATRON DE L'ÉGLISE—PRIÈRES POUR LE CONCILE DISCONTINUÉES—PRIÈRES POUR LA FRANCE

Archevêché de Québec, 13 février 1871.

Monsieur le Curé,

Nous nous empressons de vous communiquer la réponse qu'il a plu au Souverain Pontife de faire à l'adresse que les évêques et les prêtres de la province, réunis à l'occasion des funérailles de feu Monseigneur Baillargeon, s'étaient fait un devoir d'adresser à Sa Sainteté, pour protester contre l'attentat qui l'a dépouillée de sa puissance temporelle.

Déjà, conformément à l'invitation de notre lettre circulaire du 30 décembre dernier, les fidèles du diocèse ont adressé à Dieu leurs ferventes prières, pour qu'il daigne mettre bientôt un terme aux épreuves de l'Église et de son Chef vénéré. Si, dans son infinie sagesse, il ne lui a pas encore plu d'exaucer nos vœux, ne nous laissons pas aller au découragement ; ne cessons point de tenir nos mains suppliantes élevées vers le ciel, car c'est à la persévérance dans la prière que Notre Seigneur a

promis la victoire. Dieu veut éprouver notre foi et notre confiance, afin d'avoir à récompenser l'une et l'autre d'une manière plus sensible. Notre joie et notre consolation seront d'autant plus grandes, que nous aurons pris une part plus active au triomphe de l'Église, par notre persévérance dans la prière.

L'approche du mois de mars nous suggère la pensée de vous envoyer la traduction du décret publié à Rome, le 8 décembre dernier, dans lequel le Saint-Père, touché des maux de l'Église catholique, lui donne pour patron le glorieux Saint Joseph, l'époux de Marie Immaculée, le gardien fidèle de Jésus. Vous y verrez tracés en peu de mots l'origine, le fondement et les caractères de la dévotion à Saint Joseph. Vous y remarquerez que le Saint-Père, en déclarant ainsi Saint Joseph Patron de l'Église catholique, a voulu nous donner un nouveau motif d'espérance dans l'intercession de ce glorieux patriarche, que Jésus lui-même a honoré sur la terre par son obéissance filiale.

Nous serions donc bien aises d'apprendre que, dans les différentes paroisses et missions de ce diocèse, on aura fait tous les jours du mois de mars, quelques exercices de piété en l'honneur de Saint Joseph, pour honorer ainsi le nouveau titre de Patron de l'Église catholique, que le Saint-Père vient de lui décerner. Pour exciter davantage la piété de votre peuple à l'égard de ce grand saint, vous pourrez lui rappeler qu'un indult du 6 février 1870, permet « aux fidèles de ce diocèse, qui font publiquement tous les jours du mois de mars les exercices en l'honneur de Saint Joseph, premier patron du pays, de gagner toutes les indulgences accordées aux personnes qui font les exercices du mois de mai en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, pourvu qu'elles observent les conditions et prescriptions auxquelles sont attachées les mêmes indulgences » (Circulaire du 18 mars 1870).

Vous trouverez d'ailleurs, à la suite de la présente circulaire, un décret général antérieur à cet indult, qui accorde la même faveur à tous les fidèles de l'univers ; nous croyons devoir vous l'envoyer, parce qu'il paraît avoir été très peu connu jusqu'ici.

Nous avons la ferme confiance que les fidèles du diocèse s'empresseront d'honorer avec une piété croissante ce grand saint que le Canada a choisi, il y a deux siècles et demi, pour patron et protecteur. Voici à ce sujet les propres paroles d'un des

premiers missionnaires du pays (le Père Lecaron, Récollet). « 1624. Nous avons fait une grande solennité où tous les habitants » se sont trouvés et plusieurs sauvages, par un vœu que nous » avons fait à Saint Joseph, que nous avons choisi pour patron » du pays, et protecteur de cette église naissante. »

Ce sera donc une des gloires de notre Église du Canada d'avoir eu, dès son origine, pour patron et pour protecteur spécial, ce glorieux patriarche qu'un des plus grands Pontifes qui se soient jamais assis sur la chaire de Saint Pierre, a choisi pour patron et pour protecteur de l'Église universelle, au milieu de la terrible tempête dont elle est assaillie. Et si la Divine Providence a tant de fois protégé visiblement notre petite Église exposée à périr, elle exaucera sans doute les prières que nos cœurs reconnaissants lui adresseront par les mains de Saint Joseph, en faveur de la grande Église catholique dont nous sommes les enfants.

Jusqu'ici nous avons hésité à déclarer suspendue l'obligation de dire à la Sainte Messe l'oraison du Saint-Esprit prescrite pour le Concile Œcuménique, parce qu'aucun document authentique ne paraissait nous y autoriser. Cependant ayant appris que, dans plusieurs diocèses, et à Rome même, on avait cessé de la réciter, nous croyons devoir vous informer que les prêtres du diocèse, à dater de la réception de la présente, seront également exemptés de le faire, excepté aux jours où la rubrique du missel prescrit la même oraison. L'on s'abstiendra également de réciter désormais, à la fin de la messe paroissiale, le *Pater* et l'*Ave* prescrits par notre circulaire du 18 octobre 1870.

Dieu, dans ses desseins inscrutables, veut que nous tenions toujours nos mains suppliantes élevées vers le trône de sa miséricorde. C'est maintenant la France qui réclame nos prières, la France, dont les malheurs doivent nous affliger à plus d'un titre. En effet, cette nation qui exerçait une si grande influence sur les destinées de l'Europe, et qui semblait pouvoir lui dicter la loi, est tombée dans le dernier degré de l'humiliation, par suite de la guerre désastreuse qu'elle a soutenue contre la Prusse, et il est à craindre que son état ne s'aggrave encore par l'anarchie qui menace ses habitants. Nous ne devons pas oublier que la France, malgré ses nombreuses erreurs qu'elle expie aujourd'hui si cruellement, est la fille aînée de l'Église, qu'elle n'a pas laissé de se montrer telle à toutes les époques, et plus particulièrement

dans ces dernières années, où son drapeau protégeait contre la révolution la personne sacrée du Souverain Pontife ; que c'est à elle surtout qu'a été donné la glorieuse prérogative d'envoyer des missionnaires et des religieuses dans toutes les parties de l'univers, chez les nations les plus barbares et les plus sauvages, pour y porter la bonne nouvelle du salut ; que c'est dans son sein que s'est formée et que s'est affermie l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi, cette puissante auxiliaire de la religion, sans laquelle tant de bien serait paralysé. Prions le Seigneur, nous surtout dont les ancêtres étaient des enfants de la France, pour obtenir que notre ancienne patrie ne tarde pas à jouir des avantages de la paix, et à recouvrer cette bienfaisante influence qu'elle exerçait pour le plus grand bien de l'Église. Permettez qu'à cette fin nous enjoignions à tous les prêtres de l'archidiocèse d'ajouter aux oraisons de la messe, seulement les jours de dimanches et de fêtes d'obligation, à la suite de celle *Pro Papa*, l'oraison *Pro quacumque necessitate* qui devra aussi être dite aux saluts du Saint Sacrement, avant l'oraison pour la Reine. Nous vous invitons à exhorter vos paroissiens à réciter, chaque soir en famille, un *Pater* et un *Ave*, pour la même fin.

Nous joignons à la présente l'état des trois dernières collectes faites dans le diocèse, pour le Denier de Saint-Pierre, la première dans l'été de 1869, et les deux autres dans l'hiver et l'été de 1870. Nous espérons que le zèle pour cette œuvre d'amour filial ne se ralentira point, mais qu'il ne fera au contraire que s'augmenter, à la vue de la spoliation sacrilège que l'on fait endurer au Père commun des fidèles, et qui le prive d'une grande partie des ressources dont il a besoin pour le gouvernement de l'Église.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Vos très humbles et obéissants serviteurs,

E.-A. Taschereau, Ptre,

C.-F. Cazeau, Ptre,

Administrateurs.

RESCRIT APOSTOLIQUE.

A Nos Vénérables Frères,

Ignace, Évêque de Montréal, Eugène, Évêque d'Ottawa, Charles, Évêque de Saint-Hyacinthe, L.-F., Évêque des Trois-Rivières, Jean, Évêque de Saint-Germain de Rimouski, Ed. J., Évêque de Kingston, et à Nos Chers Fils les Prêtres des Provinces de Québec et de Toronto,

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères et Chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Les louanges que vous donnez au très digne Archevêque de Québec à qui vous avez rendu les derniers devoirs, sont bien dignes de la noblesse de vos sentiments et des mérites de ce prélat, et Nous-même, en lisant dans votre lettre du 18 octobre les magnifiques éloges que vous faites de lui, avons senti se renouveler en Nous la douleur que Nous avait causée la nouvelle de sa mort. A cette occasion vous Nous avez offert un témoignage sensible de votre piété envers Nous et de votre dévouement envers le Siège Apostolique, en Nous exprimant la douleur que vous causent les tribulations qui Nous accablent et en protestant contre le sacrilège attentat dont certains enfants rebelles de l'Église se sont rendus coupables envers le Siège de Pierre; sacrilège par lequel, à notre grande douleur, tant d'outrages faits à l'Église sont couronnés par l'installation de la puissance des impies dans Notre Ville. Nous qui connaissons bien, Vénérables Frères et Chers Fils, les preuves sensibles que, dans ces temps de calamités, vous avez données d'un ardent amour pour la Religion et d'un zèle remarquable pour la cause de Dieu et de la justice, Nous avons eu pour très agréable votre sympathie dans nos tribulations et Nous en témoignons tous les sentiments de notre charité paternelle, non seulement à Vous, mais aussi aux Fidèles de votre pays qui nous sont si dévoués. La même espérance qui relève votre courage, Nous soutient Nous-même dans ce rude combat et dans cette grande conjuration des impies contre Notre Religion, car Nous ne

pouvons craindre que le secours de Dieu Tout-puissant, dont la gloire est en cause, manque à Notre faiblesse et à l'Église dans ces temps difficiles. Cependant, Vénérables Frères et Chers Fils, il est nécessaire que vous ne cessiez jamais d'adresser au ciel vos ferventes prières, que vous montriez avec constance pour soutenir la cause de l'Église et de la justice, le zèle que vous avez toujours déployé, à la grande louange de votre vertu. Nous n'avons pu lire gu'avec grande joie cette éloquente profession de foi, contenue dans votre lettre, par laquelle, avec Nos Chers Fils qui ont signé avec vous, en votre nom et en celui des ouailles confiées à vos soins, vous déclarez admettre avec une foi sincère tout ce qui a été défini par le Concile du Vatican, et particulièrement en ce qui concerne l'infaillibilité du Pontife Romain. Vous prouvez par là combien est ferme votre attachement à cette Pierre que Notre Seigneur Jésus-Christ a posée comme fondement inébranlable de son Église. Tout en rendant grâces au Seigneur Très Clément, pour votre grande religion et votre zèle, Vénérables Frères et Chers Fils, nous le prions que, dans ces temps difficiles, il daigne vous soutenir par une grande abondance de grâces et étendre toujours sa protection puissante sur le troupeau commis à la garde de chacun de vous, Vénérables Frères. Enfin comme gage de tous les dons célestes, et comme témoignage de Notre grande affection, recevez, Vénérables Frères et Chers Fils, la Bénédiction Apostolique que de tout Notre cœur Nous vous donnons à Vous, à tous les membres de votre Clergé et à tous les Fidèles confiés à la sollicitude de chacun de vous.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 décembre 1870, en l'année vingt-cinquième de Notre Pontificat.

PIE IX PAPE.

DÉCRET

A LA VILLE ET AU MONDE

De même que Dieu avait constitué Joseph fils du patriarche Jacob pour régir toute la terre d'Égypte, afin d'assurer des vivres à son peuple, de même lorsque, la plénitude des temps étant accomplie, il allait envoyer sur la terre son Fils unique Sauveur du monde, il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure, et le constitua maître et prince de sa maison et de son domaine, gardien de ses principaux trésors, époux de l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par l'opération du Saint-Esprit, est né Notre-Seigneur Jésus-Christ qui daigna passer devant les hommes pour le Fils de Joseph et qui lui fut soumis.

Et celui que tant de rois et de prophètes avaient désiré voir, ce Joseph, non seulement le vit, mais, vivant avec lui et l'entourant d'une affection paternelle, il reçut ses baisers. Ce fut sa vigilante sollicitude qui pourvut à la nourriture de Celui que le peuple fidèle devait recevoir, pain venu du ciel, pour avoir la vie éternelle. A cause de cette dignité sublime que Dieu a conférée a ce très fidèle serviteur, l'Église a toujours entouré de louanges et des plus grands honneurs, après la Vierge, Mère de Dieu, son épouse, le Bienheureux Joseph et imploré son intervention dans ses souffrances. Or, en ce temps de malheur, attaquée de tous côtés par ses ennemis, l'Église subit de telles calamités que les hommes impies croient voir enfin les portes de l'enfer prévaloir contre Elle ; c'est pourquoi les vénérables prélats de tout l'univers catholique ont adressé au Souverain Pontife leurs prières et les prières des fidèles du Christ confiés à leurs soins, lui demandant de proclamer Saint Joseph, patron de l'Église catholique.

Dans le Saint Concile Œcuménique du Vatican, ils ont renouvelé plus ardemment encore ce vœu et cette demande, et notre Très Saint-Père le Pape Pie IX, ému de la situation déplorable, suite des événements les plus récents, a voulu remplir le vœu des évêques et se mettre, lui et tous les fidèles, sous la très puissante protection du saint patriarche Joseph, c'est pourquoi il l'a proclamé solennellement *Patron de l'Église Catholique*, ordon-

nant que sa fête, qui tombe le 19 mars, sera dorénavant célébrée sous le rite double de première classe, sans octave, cependant, à cause du Carême. Le Saint-Père a réglé en outre que cette déclaration prendrait force de loi par le présent décret de la sacrée congrégation des Rites, en ce jour consacré à la Vierge Immaculée Mère de Dieu et épouse du très chaste Joseph.

Ce 8 décembre 1870.

C. CARDINAL PATRIZI,
Évêque d'Ostie et de Velletri, préfet de la
Congrégation des Rites Sacrés.

D. BARTOLINI,
Secrétaire de la même congrégation.

Ce décret est accompagné de la lettre suivante adressée aux évêques :

Révérendissime Seigneur,

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, se rendant aux désirs manifestés par presque tous les évêques, même au sein du Concile Œcuménique du Vatican, a déclaré le saint patriarche Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, patron de l'Église catholique, afin que, en ce temps de cruelles angoisses où tant de calamités l'accablent, cette protection éloigne d'elle toute adversité et détruise toute erreur, et qu'ainsi elle puisse servir Dieu en sécurité et pleine liberté. Cependant, quoique le Saint-Père ait ordonné que la fête de Saint Joseph, qui tombe le 19 mars, soit désormais célébrée sous le rite double de première classe, il s'est abstenu de remettre en vigueur pour elle le double précepte des fêtes d'obligation et il a voulu que, par la présente lettre de la Congrégation des Rites sacrés, les ordinaires des lieux fussent prévenus qu'il se rendra de grand cœur à leurs vœux, si eux-mêmes, tenant compte des temps et des lieux ainsi que des dispositions de leurs gouvernements respectifs, jugent expédient dans le Seigneur d'adresser à ce Saint-Siège apostolique la

demande de la remise en vigueur du double précepte pour cette fête.

Je prie de cœur pour que Votre Grandeur se conserve longtemps en santé et prospérité.

Au secrétariat de la Congrégation des Rites sacrés, ce 8 décembre 1870.

C. Cardinal Patrizi,
Évêque d'Ostie et de Velletri, préfet de la Congrégation des Rites Sacrés.

Dominique Bartolini,
Secrétaire de la même congrégation.

CIRCULAIRE

RÉCEPTION DES BULLES DE MONSEIGNEUR TASCHEREAU

Archevêché de Québec, 24 février 1871.

Monsieur le Curé,

Je m'empresse de vous annoncer que les Bulles, nommant Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, sont arrivées, hier, en cette ville, et que sa consécration épiscopale doit avoir lieu le 19 mars prochain, jour où l'on va célébrer, pour la première fois, la fête de Saint Joseph en sa qualité de Patron de l'Église Catholique. A la suite de cette cérémonie, le nouvel Archevêque prendra immédiatement possession du siège métropolitain. Comme la fête de Saint Joseph tombe, cette année, un dimanche, Monseigneur regrette d'être privé par là du plaisir qu'il aurait eu de voir réunis autour de lui, en cette circonstance solennelle, la plupart des membres de son clergé ; mais il sera heureux de voir s'y trouver ceux qui ne seront pas retenus nécessairement dans leur

paroisse, ou mission, par l'obligation de procurer, ce jour-là, la sainte messe à leur peuple.

Je suis chargé par le nouveau Prélat de solliciter vos prières et celles de vos fidèles paroissiens, afin d'obtenir du ciel qu'il reçoive, avec la plénitude du sacerdoce, toutes les grâces et les lumières dont il a besoin pour remplir dignement les devoirs de la charge redoutable qui lui est imposée.

D'ici au 19 mars, rien ne sera changé dans l'administration du diocèse.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et obéissant serviteur,

C. F. Cazeau, Ptre,

Administrateur.

CIRCULAIRE

ADRESSE A LA REINE CONTRE LA PRISE DE ROME—QUÊTE POUR LA FRANCE

Archevêché de Québec, 27 février 1871.

Monsieur le Curé,

Partout, en Europe et en Amérique, les catholiques font des démarches pour protester énergiquement contre l'attentat dont le Roi Victor-Emmanuel s'est rendu coupable envers Notre Saint-Père le Pape, en s'emparant de Rome et des États Pontificaux. Ils demandent en même temps, au nom de toutes les lois divines et humaines, que leur Père commun soit rétabli dans les droits dont il a été dépouillé par la violence et la trahison.

Les catholiques du diocèse, si attachés à la personne du Souverain Pontife et à l'Église dont il est le chef visible, se feront un devoir d'imiter le bel exemple qui leur est donné par leurs frères. Dimanche prochain, 5 mars, il y aura des assemblées publiques dans Québec, pour donner aux catholiques de la capi-

tale l'occasion d'exprimer leur opinion à ce sujet. Une adresse à la Reine, dont vous recevrez une copie avec la présente, recevra leurs signatures. Les fidèles de votre paroisse s'empresseront, nous n'en doutons pas, de s'associer à cette manifestation, et d'apposer leurs noms au document qui vous est ainsi envoyé. Nous vous invitons à les convoquer en assemblée, le même dimanche, ou le dimanche suivant, à l'issue de la messe, pour leur donner communication de l'adresse, et pour recueillir leurs signatures sur la feuille qui y est jointe. Vous voudrez bien nous transmettre cette feuille, s'il est possible, avant le 19 mars, ou au plus tard, pour le cinquième dimanche du carême.

Vous apprendrez par les journaux que partout, parmi les protestants, comme parmi les catholiques, l'on s'organise pour envoyer des secours à la France dont les malheurs récents ont touché tous les cœurs. Comment en effet être insensibles à la douleur de cette grande nation, réduite au dernier degré de l'infortune et de l'humiliation, par une des guerres les plus désastreuses que l'histoire ait jamais eu à enrégistrer ! Que de vies précieuses sacrifiées, que de veuves et d'orphelins privés de tout appui, que de propriétés détruites ou dévastées, quel nombre immense, enfin, de nos frères sont sans abri et exposés à périr de faim et de misère, si la charité générale ne leur vient en aide.

Déjà, par notre lettre circulaire du 13 du présent mois, nous vous avons invités, vous et vos paroissiens, à supplier le ciel de mettre bientôt un terme aux épreuves de notre ancienne patrie. Mais nous sentons qu'en cela nous n'avons rempli qu'une partie de notre devoir, et qu'il nous en reste une autre non moins importante à accomplir, pour l'aider à réparer les désastres qui ont fondu sur elle. Nous n'ignorons pas que, depuis bientôt un an, on a fait de fréquents appels à la générosité de vos paroissiens pour différents objets de charité. Mais comment se dispenser de le faire encore, à la vue de tant de malheurs qui pèsent sur la France ? Comme chrétiens, comme catholiques, comme descendants de Français, nous ne pouvons nous dispenser de faire de nouveaux sacrifices. En conséquence, nous vous prions de faire faire une quête dans votre paroisse, soit à domicile, soit dans l'église, selon que vous le jugerez plus à propos, pour venir en aide aux victimes si nombreuses que la guerre a faites en France. Pour mieux stimuler la charité de vos paroissiens, veuillez leur

relire les motifs de prier pour elle, que nous avons exposés dans notre circulaire précitée du 13 du courant. Ils se feront un devoir, nous en avons l'assurance, de secourir par leurs aumônes, comme par leurs prières, ce beau pays que quittèrent nos ancêtres, il y a plus de deux siècles et demi, pour venir coloniser notre heureux Canada.

Il est à désirer que le produit de la collecte faite dans votre paroisse arrive à l'Archevêché, à l'adresse de Monsieur Laliberté, d'ici au 1er avril prochain.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur le Curé,
Vos très humbles et obéissants serviteurs,

E.-A. TASCHEREAU, Ptre,
Archevêque élu de Québec.
C.-F. CAZEAU, Ptre,
} Administrateurs.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Nous les soussignés, sujets Catholiques de Votre Majesté, dans le Diocèse de Québec, Province de Québec, Puissance du Canada, approchons respectueusement de votre Trône, pour vous assurer de notre profond et sincère attachement à votre Couronne, ainsi qu'à l'Empire Britannique, dont les destinées vous sont confiées. Nous demandons en même temps la permission d'exposer humblement à Votre Majesté :

1o Que comme chrétiens, nous protestons contre l'usurpation des États Pontificaux par le Roi Victor Emmanuel, parce que c'est la violation directe et évidente du précepte divin qui défend de convoiter et de prendre le bien d'autrui.

2o Que comme catholiques, nous protestons, avec les deux cents millions de nos coreligionnaires répandus dans l'univers, contre cette atteinte à notre liberté religieuse, dans la personne du chef de notre religion, qui a besoin de liberté et d'indépen-

dance, pour pouvoir remplir efficacement la mission que nous croyons lui avoir été confiée par Jésus-Christ.

3° Que comme sujets britanniques, nous protestons encore contre cet acte de spoliation violente exécuté sous des circonstances si iniques et d'après un principe tellement contraire aux lois fondamentales de toute société constituée, qu'il serait du devoir du gouvernement de punir, comme coupable de haute trahison, tout citoyen qui voudrait l'invoquer à l'égard de Votre Majesté.

4° Que comme membres d'une société civilisée, nous protestons contre cet attentat au droit sacré de la propriété, sans laquelle aucune société ne peut ni se maintenir, ni prospérer.

5° Que comme membres de la famille humaine, nous protestons contre cette violation du droit des gens ; violation qui détruit dans leur essence tous les traités entre peuples et peuples, et anéantit toute sécurité, en posant la force pour règle suprême du droit.

En conséquence, nous prions humblement Votre Majesté d'intervenir au nom de la justice, de la liberté, de la propriété, de l'ordre et du droit des gens, auprès des Puissances de l'Europe, afin de faire restituer au Pape la souveraineté de Rome et des provinces dont il a été violemment et injustement dépouillé.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

Province de Québec, mars 1871.

APPENDICE

TABLEAU COMPLET

DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL

1861-1869

Archevêché	$ 574 00
Auclair, J	72 00
Audet, N.	22 00
Audet, P.	8 00
Baillargeon, Et	26 00
Beaubien, N	9 00
Beaudry, A	64 17
Beaumont, C	69 65
Beaumont, P	4 50
Bélanger, N	18 00
Bernier, A	4 25
Bernier, J	28 00
Blais, W	5 25
Blouin, F. A	12 87
Bolduc, J. B. Z	47 20
Bonneau, E	38 00
Bossé, F. X	2 18
Boucher, F	16 00
Boucher, P	5 00
Bourrassa, J	47 98
Bourret, A	4 00
Brunet, F	25 00
Bureau, A	34 00
Campeau, A	27 00
Cazeau, C. F	45 00
Charest, Z	50 00
Cloutier, J. C	41 50
Côté, J. B	12 25
Couture, W	2 00
Delâge, F. X	84 00
Destroismaisons, T	16 46
Déziel, J. D	65 25
Dionne, P	16 00
Doucet, J	20 20
Doucet, N	12 00
Drolet, G	8 00
Dumas, J	6 00
Dumontier, F	18 00
Évêché de Rimouski	$ 10 00
Faucher, E	35 00
Ferland, J. B	23 10
Forgues, M	18 50
Fortier, N	17 50
Fortin, M	4 00
Francœur, L	2 00
Frenette, E	2 00
Gagnon, J. B.	22 00
Gariépy, P	8 00
Gaudin, G	52 75
Gauvin, N	5 70
Gill, L	14 00
Gingras, Z	17 10
Godbout, N	29 20
Gosselin, A	26 25
Grenier, J	33 75
Grenier, O	8 00
Guertin, N	45 00
Hallé, C.	2 00
Hamelin, L	55 00
Hébert, N	98 00
Hébert, O	39 50
Hoffman, J	7 25
Huot, M	6 00
Kérouac, H	1 00
Laberge, J	44 00
Ladrière, A	24 00
Lagueux, J	20 96
Lahaie, L	27 00
Langevin, E	27 00
Langevin, J	73 00
Lecours, H	7 70
Legaré, A	4 00
Legaré, C	4 00
Lemoine, G	20 35
Mailloy, J	12 10
Maingui, J	4 00

Marceau, H	$ 2 00
Marceau, L	18 00
Martel, A	7 00
Martel, J	28 00
Martineau, D	59 00
Matte, D	15 65
Matte, J	30 00
McGauran, B	48 00
Millette, A	48 00
Moore, E	23 00
Morin, F	15 00
Murphy, J	7 80
Nadeau, G	22 03
Normandin, J. O	3 00
O'Grady, J	25 50
Paradis, P	30 00
Parent, E	38 60
Parent, E. E	28 75
Parent, L	83 40
Patry, P	20 00
Pelletier, Ach	10 00
Perron, J	6 00
Poiré, C	9 00
Potvin, H	86 50
Poulin, L	38 00
Pouliot, P	$ 51 50
Racine, A	9 00
Racine, D	10 00
Rioux, M	6 00
Rousseau, E	5 00
Routier, J. H	25 00
Roy, E.	2 00
Roy, L	68 30
Sasseville, J	11 00
Saucier, P. J	4 00
Sauvageau, G	8 50
Sirois, Z	37 50
Tanguay, C	10 50
Tardif, C	5 00
Tardif, J	34 00
Tessier, F. X	26 00
Têtu, D	87 55
Tremblay, God	6 00
Tremblay, Greg	47 00
Trudelle, C	11 00
Vallée, J. B	2 00
Villeneuve, J. B	19 00
Divers	53 45
Total des contributions	$3,632 95

Cette somme de $3,632.95 a été distribuée aux curés et aux missionnaires des paroisses ou missions dont voici les noms :

Saint-Alphonse-du-Saguenay,
Sainte-Anne-du-Saguenay,
Anse-Saint-Jean,
Saint-Antonin,
Armagh,
Saint-Aubert,
Cap-Chat,
Cap-Rouge,
Saint-Cyrille,
Saint-Éphrem,
Saint-Épiphane,
Escoumains,
Saint-Évariste de Forsyth,
Sainte-Félicité,
Sainte-Françoise,
Illinois,
Saint-Jérôme,
Saint-Julien de Wolfstown,
Lac Témiscouata,
Leeds,
Saint-Malachie,
Saint-Modeste,
Notre-Dame du Mont-Carmel,
Notre-Dame du Portage,
Saint-Octave de Métis,
Saint-Onésime,
Saint-Pacôme,
Portneuf,
Port-Daniel,
Rivière-au-Renard,
Tadoussac,
Valcartier.

Un compte-rendu des recettes et des dépenses fut publié en 1865. En 1866, on adressa une circulaire à tous les membres

pour élire de nouveaux directeurs, mais presque personne ne répondit et le bureau demeura le même qu'en 1861. En 1869, vingt-deux membres seulement envoyèrent leurs contributions ; et, le 2 septembre de cette même année, Monseigneur Baillargeon décida que la société avait cessé d'exister. Il ne restait en caisse que $183.15, et cette somme fut de suite distribuée à des curés pauvres.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE DANS UNE ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, TENUE AU SÉMINAIRE, LE 27 AOUT 1867.

Le vingt-sept août mil huit cent soixante-sept, Nous, soussignés curés, vicaires, missionnaires et autres prêtres de l'Archidiocèse de Québec, réunis en retraite au Séminaire Diocésain, vu l'exposé fait par Monseigneur Charles-François Baillargeon, Archevêque de Québec, de l'état déplorable des finances de l'Archevêché, et prenant en considération la demande à nous faite par Sa Grandeur d'un secours effectif du clergé pour l'aider à acquitter ces dettes, nous nous engageons, par amour ou par reconnaissance, à payer annuellement, dans le mois d'août, à lui ou à ses successeurs, pendant six ans consécutifs, la vingtième partie de nos revenus ecclésiastiques, y compris le casuel, jusqu'au montant total de six mille louis, conjointement avec les communautés de la ville ; à moins que ce montant ne soit complété avant l'expiration des six années.

Liste alphabétique des souscripteurs et des sommes payées depuis le 2 septembre 1867 jusqu'au 29 août 1870.

Messieurs	Auclair, Elzéar, vicaire à Chicoutimi	$ 8 00
	Auclair, Jos., curé de Notre-Dame de Québec	240 00
	Bacon, C., Collège de Sainte-Anne	5 00
	Baillargeon, C., secrétaire de Monseigneur l'Archevêque	11 25

Messieurs	Baillargeon, E., curé de Saint-Nicolas	$ 80 00
	Barabé, W., vicaire au Cap-Saint-Ignace	5 00
	Beaubien, N., curé de Saint-Pierre-Rivière-du-Sud	80 00
	Beaudet, Ph., curé de Saint-Éphrem	78 50
	Beaudry, Aug., curé de Charlesbourg	115 66
	Beaulieu, Geo., curé d'Armagh	10 00
	Beaulieu, Th.-Eug., curé de Notre-Dame-du-Portage	31 00
	Beaumont, Chs, curé de Saint-Joachim	124 00
	Beaumont, P., curé de Saint-Jean-Chrysostôme	69 00
	Bédard, P. J., aux États-Unis	30 00
	Bégin, F., curé de Saint-Pacôme	40 00
	Bélanger, N., curé de Deschambault	72 00
	Belisle, L.-L., curé de Saint-Édouard	80 00
	Belleau, S., curé de Sainte-Croix	130 00
	Bernard, Théo., curé des Écureuils	10 00
	Bernier, A., curé de Tadoussac	36 00
	Bernier, B., curé de Saint-Giles	10 00
	Bernier, J.-M., curé de Halifax	80 00
	Bérubé, Cyr., vicaire à la Malbaie	15 00
	Blais, Lud., curé de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	40 00
	Blais, W., curé de Saint-Raymond	87 70
	Boily, P., mission. aux Escoumains	2 00
	Boily, R., curé des Escoumains	60 00
	Bolduc, J.-B.-Z., procureur de l'Archevêché	150 00
	Bonenfant, Jos., curé de Berthier	56 00
	Bonneau, Ed., chapelain de la garnison de Québec	57 00
	Boucher, F., curé de Saint-Ambroise	90 00
	Bourassa, Jos., curé de Saint-Bernard	90 90
	Brunet, F., curé de Sainte-Sophie	55 00
	Bureau, A., curé de Sainte-Agnès	138 50
	Buteau, F., curé de Sainte-Claire	120 00
	Campeau, Ant., curé de Beaumont	90 00
	Casgrain, G., curé de Saint-Étienne	70 00
	Casgrain, R., vicaire à Notre-Dame-de-Québec	13 00
	Catellier, Ferd, curé de Saint-George	148 50
	Catellier, Jos., chapelain de l'Hôpital de la Marine	39 00
	Cazeau, C.-F., vicaire-général	75 00
	Chabot, L., vicaire à Notre-Dame-de-Lévis	20 00
	Chandonnet, Th., principal de l'École-Normale-Laval	120 00
	Chaperon, J., curé de Tring	30 00

Messieurs	Charest, Z., curé de Saint-Roch-de-Québec	$ 375 00
	Cinq-Mars, N., vicaire au faubourg Saint-Jean	13 00
	Clarke, P.-G., curé de Saint-Basile	100 00
	Cloutier, C., curé de Saint-Ferréol	58 30
	Connelly, J., vicaire à Saint-Patrice	46 00
	Constantin, N.-H., missionnaire à Saint-Jérôme, Lac-Saint-Jean	15 00
	Côté, J.-B., vicaire à Saint-Gervais	30 00
	Couture, Wilb., vicaire à Saint-Pascal	10 00
	Delâge, F.-X., curé de l'Islet	206 00
	Delâge, F.-X., curé de Sainte-Anne du Saguenay	56 00
	Demers, Ed., curé de l'Isle-aux-Grues	67 50
	Desruisseaux, H., curé de Forsyth	57 00
	Déziel, J.-D., curé de Notre-Dame de la Victoire	205 00
	Dion, El., curé de Sainte-Hénédine	34 00
	Dion, Jos., curé de Sainte-Émilie	28 50
	Dionne, P., curé de Saint-Alban	40 50
	Doucet, Is., curé de Sainte-Hélène	40 00
	Doucet, N., curé de la Malbaie	174 00
	Drolet, G., curé de Saint-Michel	140 00
	Dubé, P., Collège de Sainte-Anne	15 00
	Dufour, Ed., curé de Saint-Lazare	55 00
	Dumontier, F., curé de Portneuf	36 00
	Fafard, Amb., Mission., à Inverness	40 00
	Fafard, Ed., curé de Saint-Sylvestre,	141 00
	Faucher, J.-O., vicaire à Saint-Pierre, Isle d'Orléans	23 00
	Forgues, M., curé de Saint-Laurent, Isle d'Orléans	90 00
	Fortier, F.-N., curé de Saint-François, Isle d'Orléans	66 00
	Fortin, Max., curé de Saint-Aubert	21 00
	Fournier, L., vicaire à Saint-Colomb	16 00
	Francœur, L.-N., curé de Wolfe's-Town.	25 00
	Frenette, Eug., vicaire à l'Islet	31 00
	Gagnon, Clovis, curé des Éboulements	90 00
	Gagnon, H., vicaire à Saint-Jean-Port-Joly	30 00
	Gaudin, G., curé de Saint-Fidèle	40 00
	Gauthier, A., curé de Laval	19 00
	Gauvreau, Ant., curé de Saint-Nicolas	49 50
	Gill, L., curé des Grondines	45 00
	Gingras, N., curé de la Baie-Saint-Paul	183 00
	Gingras, Z., missionnaire à la Grosse-Isle	18 25

Messieurs Girard, G.-A., curé de l'Anse-Saint-Jean	$ 24 00
Girard, P., curé au Lac Saint-Jean	20 00
Godbout, N., curé du Cap-Santé	94 00
Gonthier, curé de Saint-Apollinaire	52 26
Gosselin, A.-Honoré, curé de Sainte-Jeanne	53 00
Grenier, J.-Benjamin, curé de Saint-Henri	108 00
Grenier, L.-H., curé de Saint-Elzéar	107 00
Guertin, N., curé de Saint-Casimir	86 00
Hallé, Chs, Missionnaire de Saint-Sébastien	23 00
Hallé, Et., curé de Sainte-Marguerite	75 00
Hallé, L.-B., curé de Lambton	80 00
Hamelin, L., chapelain de l'Hôpital-Général	214 00
Harkin, P.-H., curé de Saint-Colomb	90 00
Hébert, N.-T., curé de Kamouraska	120 00
Hoffman, Jos., Procureur du Collège de Lévis	30 00
Hôpital-Général	150 00
Hôtel-Dieu	300 00
Hudon, J., curé de Notre-Dame-de-Laterrière	90 00
Huot, N.-M., curé de Sainte-Agathe	53 00
Kelly, P., curé de Frampton	54 00
Kéroack, H., vicaire de Saint-Joseph-de-Lévis	15 00
Laberge, Jos., curé de Lorette	90 00
Lagacé, P., vicaire de Notre-Dame de Québec	39 00
Lagueux, Jos., curé de la Rivière-du-Loup	78 00
Lahaye, P.-L., curé de Saint-Jean-Deschaillons	100 00
Laliberté, Napoléon, curé de Saint-Dominique	6 00
Langlais, I., vicaire à Saint-Jean-Port-Joly	8 00
Lemieux, M., chapelain de l'Hôtel-Dieu	55 35
Lemoine, G., chapelain des Ursulines	39 00
Lepage, Athan., chapelain de la Prison	74 00
Maguire, J., vicaire à Saint-Patrice	39 00
Mailley, J., curé de Saint-Raphaël	64 00
Mailloux, Al., V. G	400 00
Marceau, H., curé de la Petite-Rivière	20 00
Martel, Jos., curé de Sainte-Julie	80 00
Martel, L.-A., curé de Saint-Joseph-de-la-Beauce	138 10
Martin, Jos., curé de Saint-Agapit	56 50
Martineau, D.-C., curé de Saint-Charles	300 00
Matte, D., curé de Somerset	96 60

Messieurs McGauran, B., curé de Saint-Patrice	$151 25
Michaud, Els., curé de Saint-Onésime	2 00
Millet, Aug., curé de Saint-Augustin	80 00
Moore, F.-X., curé de Saint-Frédéric	60 00
Morin, F., curé de Saint-Jean	52 00
Morissette, F., curé de Saint-Urbain	47 00
Nelligan, J., curé de Saint-Joseph	36 00
Neville, J., vicaire à Saint-Patrice	39 00
O'Grady, J., curé de Sainte-Catherine	60 00
Oliva, F., curé de Saint-Lambert	60 00
Paradis, Od., curé de Sainte-Anne	240 00
Parent, Ed., curé de la Pointe-aux-Trembles	85 00
Parent, E. E., curé de l'Ange-Gardien	60 00
Parent, L., curé de Saint-Jean-Jort-Joly	155 00
Parent, L. M., vicaire à Saint-Thomas	30 00
Patry, P., curé de Saint-Pascal	180 00
Pelletier, Ach., curé de Saint-Alexis	56 00
Pelletier, A., Collège de Sainte-Anne	8 00
Pelletier, F.-X., vicaire à Chicoutimi	2 00
Pelletier, J.-B., curé de l'Isle-aux-Coudres	116 00
Pilote, F., Collège de Sainte-Anne	15 00
Plamondon, F.-X., vicaire à Saint-Roch	26 00
Plamondon, J.-B., vicaire à la Baie Saint-Paul	15 00
Plante, J.-E., chapelain de l'Hôpital-Général	28 00
Poiré, C., curé de Saint-Anselme	120 00
Potvin, H., curé de Saint-Denis	200 00
Poulin, L., curé de Saint-Isidore	112 00
Pouliot, P., curé de Saint-Gervais	300 00
Proulx, L., V. G., curé de Sainte-Marie	129 00
Proulx, L., curé de Saint-Vallier	90 00
Racine, Ant., chapelain de l'Église Saint-Jean-Baptiste	184 00
Racine, Dom. V. F., curé de Chicoutimi	137 00
Rainville, A., vicaire à Saint-François de Beauce	20 00
Richard, C., vicaire à Saint-Roch de Québec	10 00
Richardson, Wm., curé de Saint-Malachie	30 00
Rioux, J. M., curé de Buckland	20 00
Rioux, Julien, vicaire aux Éboulements	7 00
Robin, B., curé de Saint-Antoine	90 75
Rousseau, L., curé de Saint-Thomas	130 00

Routier, H., curé de Saint-Joseph de Lévis	$300 00
Roy, Ch., curé de Saint-Alexandre	70 00
Roy, Ed., vicaire à Sainte-Croix	15 00
Roy, Léon, curé de Lotbinière	154 00
Roy, M. Ed., curé de Saint-Hilarion	20 00
Sasseville, J., curé de Sainte-Foye	100 00
Sauvageau, G., curé de Saint-Tite	63 00
Séminaire de Québec	600 00
Sirois, Jos., curé du Cap-Saint-Ignace	136 00
Sirois, Jos., vicaire à Saint-Roch de Québec	23 00
Talbot, G., curé de Saint-Antonin	10 00
Tanguay, Cyp., A. D. S	20 00
Tardif, Jos., curé de Saint-Pierre, Isle d'Orléans	85 00
Tessier, F.-X., curé de Saint-François de Beauce	150 00
Têtu, D. H., curé de Saint-Roch-des Aulnets	140 00
Tremblay, G., curé de Beauport	120 00
Trudelle, C., curé de Saint-François, Rivière-du-Sud	94 00
Ursulines de Québec	300 00
Vallée, J. B., curé de Saint-Paul de Montminy	23 00
Villeneuve, J. B., curé de Notre-Dame d'Hébertville	95 00

ÉTAT DES FINANCES

DE L'ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

le 29 août 1870

Dette réelle le premier mai 1867	$50,512 20
Montant remboursé jusqu'au 25 août 1868	16,919 06
Balance de la dette au 25 août 1868	33,593 14
Montant remboursé depuis le 25 août 1868 jusqu'au 31 août 1869	9,631 58
Balance de la dette au 31 août 1869	23,961 56
Montant remboursé depuis le 31 août 1869 jusqu'au 29 août 1870	3,936 56

Montant de la souscription du clergé, première année		$5,029 41
" " " seconde "		4,088 05
" " " troisième "		2,778 11
Depuis le premier janvier jusqu'à ce jour, les trois années réunies		$11,895 57
Balance de la dette le 29 août 1870		$20,025 00

ÉTAT

DES SOMMES RECUEILLIES DANS CHAQUE PAROISSE OU MISSION DU DIOCÈSE DE QUÉBEC POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE EN 1864, 65, 66, 67, 68, 69, 70 ET POUR LES ZOUAVES PONTIFICAUX EN 1868 (*a*)

	Denier de Saint-Pierre	Zouaves Pontificaux
Ville de Québec	$7,079 23	$1,917 92
Saint-Jean-Deschaillons	127 37	39 31
Sainte-Emmélie	29 75	7 00
Saint-Louis de Lotbinière	438 85	52 00
Saint-Édouard de Lotbinière	115 17	5 10
Sainte-Croix	471 05	41 00
Saint-Flavien	61 85	12 25
Saint-Antoine de Tilly	380 99	60 25
Saint-Apollinaire	97 88	4 30
Saint-Nicolas	527 81	42 27
Saint-Étienne de Lauzon	55 67	
Saint-Calixte de Somerset	418 13	112 50
Sainte-Sophie d'Halifax	63 00	20 00
Saint-Ferdinand d'Halifax	65 06	20 00
Saint-Julien de Wolfstown	10 00	
Sainte-Julie de Somerset	164 45	128 40
Saint-Pierre de Broughton	94 82	
Inverness et Leeds	18 00	11 10

(*a*) Le diocèse de Rimouski ayant été érigé en 1867, les contributions des paroisses de ce diocèse ne sont comprises que jusqu'à cette année inclusivement.

Sainte-Agathe	$ 30 25	
Saint-Gilles	141 44	
Saint-Agapit	16 06	
Saint-Sylvestre	163 51	$ 6 20
Saint-Romuald	146 00	
Saint-Jean-Chrysostôme	217 27	22 00
Saint-Isidore	276 72	40 00
Saint-Lambert	287 20	6 00
Saint-Bernard	298 82	53 45
Sainte-Marie (Beauce)	346 18	65 50
Saint-Elzéar do	184 75	4 00
Saint-Joseph do	205 42	6 45
Saint-Frédéric do	95 73	5 55
Saint-François do	238 07	
Saint-George do	105 82	25 26
Saint-Victor de Tring	144 84	
Saint-Éphrem	13 73	
Saint-Évariste	46 08	12 00
Saint-Vital de Lambton	121 08	10 00
Notre-Dame de Lévis	1,423 96	620 00
Saint-Henri de Lauzon	403 20	38 00
Saint-Anselme	306 74	24 00
Sainte-Hénédine	96 40	7 00
Sainte-Marguerite	115 71	13 00
Saint-Édouard de Frampton	86 91	
Sainte-Germaine	5 00	5 00
Saint-Malachie	27 20	
Sainte-Claire	292 51	16 00
Saint-Lazare	47 66	5 10
Saint-Paul de Montminy	14 20	17 00
Saint-Gervais	284 60	60 00
Saint-Charles	463 00	36 00
Saint-Joseph de Lévis	635 79	
Beaumont	301 10	
Saint-Michel	326 12	26 38
Saint-Raphaël	60 75	10 00
Armagh	1 50	
Notre-Dame de Buckland	60 68	24 00
Saint-Vallier	281 01	14 00
Berthier	87 59	30 00

Saint-François (Rivière du Sud)	$156 32	$ 11 00
Saint-Pierre do	144 80	11 00
Saint-Thomas de Montmagny	669 20	66 00
Ile-aux-Grues	129 60	10 00
Cap-Saint-Ignace	649 45	24 00
Islet	759 93	165 00
Saint-Jean Port-Joli	403 50	77 00
Saint-Aubert	71 85	
Saint-Roch-des-Aulnets	476 05	50 00
Sainte-Louise	73 54	
Sainte-Anne-Lapocatière	228 38	41 50
Collège Sainte-Anne	16 42	125 00
Saint-Onésime	9 00	
Rivière-Ouelle	185 78	20 00
Saint-Pacôme	196 47	
Notre-Dame du Mont-Carmel	65 56	
Saint-Denis	247 00	25 00
Kamouraska	424 00	
Saint-Pascal	217 29	44 05
Saint-Alexandre	69 92	20 00
Sainte-Hélène	107 62	45 80
Saint-André	136 56	51 00
Notre-Dame du Portage	56 90	3 00
Rivière-du-Loup	223 16	20 07
Cacouna	46 55	
Saint-Arsène	55 75	
Saint-Antonin	20 46	6 66
Saint-Épiphane	25 67	
Saint-Modeste	34 30	
Lac Témiscouata	19 68	
Ile-Verte	60 67	
Saint-Éloi	59 90	
Trois-Pistoles	396 70	
Sainte-Françoise	3 00	
Saint-Simon	60 20	
Saint-Fabien	62 13	
Sainte-Cécile-du-Bic	38 58	
Rimouski	142 00	
Saint-Anaclet	35 65	
Sainte-Luce	35 80	

Sainte-Flavie	$ 8 00	
Saint-Octave-de-Métis	56 60	
Matane	26 00	
Sainte-Anne-des-Monts	60 10	
Le Cap-Chat	3 50	
Douglasstown	26 00	
Rivière-aux-Renards	1 10	
Grande-Rivière	42 40	
Percé	5 00	
Pabos	2 50	
Port-Daniel	22 70	
Paspébiac	66 80	
Bonaventure	91 45	
Cascapédiac	36 82	
Maria	81 52	
Carleton	112 88	
Ristigouche	69 00	
Grondines	136 80	$ 40 00
Saint-Casimir	212 80	30 00
Deschambault	430 90	24 00
Saint-Alban	257 32	25 00
Portneuf	140 80	
Cap-Santé	202 25	13 50
Saint-Basile	137 97	6 00
Écureuils	114 06	6 20
Pointe-aux-Trembles	330 64	12 00
Saint-Raymond	191 55	18 25
Saint-Augustin	697 43	35 00
Sainte-Catherine	83 59	7 30
Sainte-Foye	256 02	
Saint-Colomb	361 04	
Saint-Félix-du-Cap-Rouge	86 54	29 35
Ancienne-Lorette	329 83	80 80
Saint-Ambroise	316 48	72 00
Charlesbourg	343 14	22 60
Beauport	707 02	111 00
Laval	60 60	7 02
Valcartier	94 41	3 88
Ange-Gardien	182 89	15 40
Château-Richer	95 59	24 30

Saint-Pierre (Ile d'Orléans)	$354 23	$162 00
Saint-Laurent do	372 38	75 00
Saint-Jean do	300 50	22 40
Saint-François do	121 81	5 32
Sainte-Famille do	120 22	16 00
Sainte-Anne-de-Beaupré	144 09	14 74
Saint-Joachim	230 20	12 00
Saint-Ferréol	41 95	10 00
Saint-Tite	18 74	3 25
Petite-Rivière	12 64	
Baie-Saint-Paul	357 79	
Saint-Urbain	78 53	10 00
Sainte-Agnès	92 90	8 05
Éboulements	159 42	14 00
Saint-Hilarion	6 00	
Ile-aux-Coudres	214 73	34 00
Saint-Irénée	89 21	73 40
Malbaie	160 75	26 00
Saint-Fidèle	46 40	22 00
Chicoutimi	253 55	39 02
Sainte-Anne-du-Saguenay	19 57	20 00
Saint-Dominique	11 20	4 00
Notre-Dame-du-Grand-Brûlé	160 91	5 50
Saint-Alphonse	29 81	1 80
Saint-Alexis	103 15	
Notre-Dame-d'Hébert-Ville	158 73	7 00
Notre-Dame-du-Lac-Saint-Jean	37 00	
Anse-Saint-Jean	3 00	
Tadoussac	16 79	
Escoumains	134 41	
Nataskouane	5 00	
Pointe-aux-Esquimaux	28 70	
Payé par les Zouaves de Québec		1098 00
Total pour le Denier de Saint-Pierre, pour les 7 années	$36,268 35	
Total pour les Zouaves Pontificaux		$6,729 88

TABLE DES MATIÈRES

MONSEIGNEUR TURGEON

1850-1855

MONSEIGNEUR BAILLARGEON

1855-1870

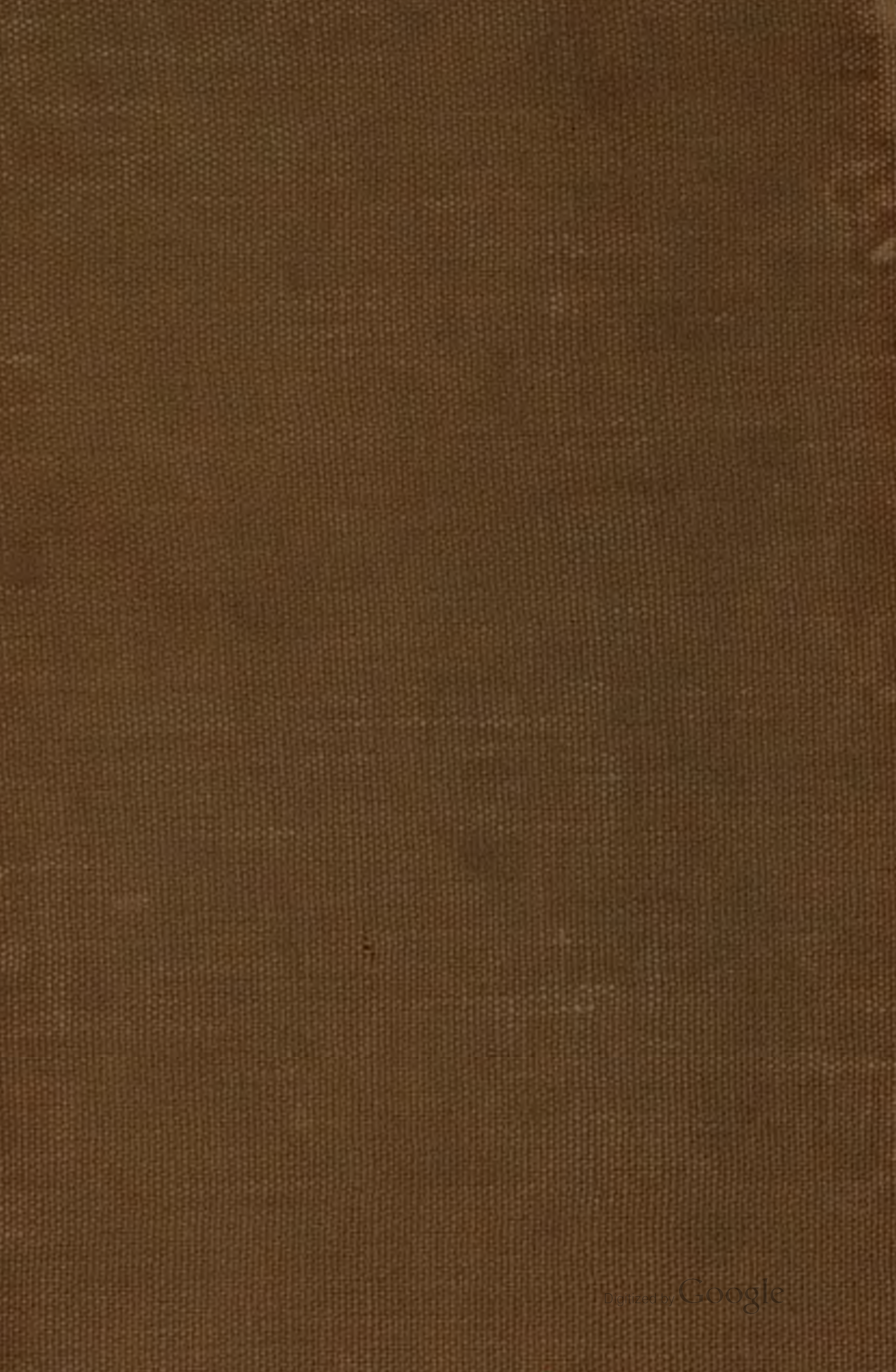
APPENDICE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES




3 2044 050 518 646




Digitized by Google